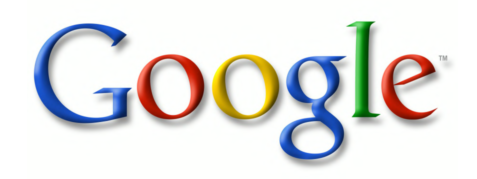





DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.

HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE.

PARIS,
IMPRIMERIE DE DUBUISSON ET Cie,
Rue Coq-Héron, 5.

HISTOIRE
DE L'ÉGLISE
DE FRANCE,

COMPOSÉE

SUR LES DOCUMENTS ORIGINAUX ET AUTHENTIQUES,

Par l'abbé GUETTÉE.

TOME XII

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR | CHEZ JULES RENOUARD ET Ce

LECRIVAIN et TOUBON

ACQUÉREURS

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 21

—

1856

HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE

PÉRIODE MODERNE.

LIVRE ONZIÈME.

(1730—1773)

I.

Déclaration du roi en 1730. — Troubles à ce sujet au Parlement et à la Faculté de théologie. — Docteurs opposants exclus, et la bulle *Unigenitus* de nouveau acceptée par la Faculté. — Consultation de quarante avocats contre la déclaration de 1730. — Assemblée du clergé. — Affaire de la légende S. Grégoire VII. — Nouvelle demande de poursuites contre Colbert, de Montpellier.— Nouvelle acceptation des quatre articles de 1682. — Discussions touchant le Gallicanisme. — Mandement de Vintimille contre les miracles du diacre François de Pâris. — Notice sur cet ecclésiastique. — Appréciation des miracles qui lui sont attribués. — Les convulsions.— Opposition de plusieurs théologiens de l'École de Port-Royal aux convulsions. — Injustice des Jésuites à leur égard.— Recrudescence de persécutions contre les appelants.— Les refus de Sacrements et de sépulture. — Compétence des Parlements pour en juger. — Affaire des *Nouvelles Ecclésiastiques* condamnées par Vintimille. — Opposition du Parlement à cette condamnation. — Lutte du Parlement et de la Cour. — Émigration des appelants en Hollande. — Quelques mots sur cette Église. — Jean-Charles de Ségur, évêque de Saint-Papoul, révoque son acceptation de la bulle et se démet de son évêché.— Polémique à propos de cet événement.— Discussions sur la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul. — Caractère de cette querelle.— Réforme des livres liturgiques des Églises de France. — La liturgie parisienne.— Discussion entre Bossuet, évêque de Troyes, et Languet, archevêque de Sens, à propos du Missel de Troyes.— Bossuet, de Troyes, publie les *Élévations sur les Mystères* et les *Méditations sur l'Évangile* de Bossuet, évêque de Meaux, son oncle. — Les Jésuites attaquent l'authenticité de ces ouvrages. — Ils sont confondus devant le Parlement. — Ils trouvent du jansénisme dans les *Élévations* et les *Méditations*. — Conséquence qu'il faut en tirer. — Ils dénoncent cent propositions des *Essais de Morale*.— Bossuet, de Troyes, quitte son siége. — Mort de Soanen, évêque de Senez, et de Colbert, évêque de Montpellier.

1730—1740.

Les violences exercées contre l'évêque de Senez épouvantèrent quelques-uns de ceux qui s'étaient assez ouvertement prononcés

contre la bulle *Unigenitus*. Trois ou quatre de ceux qui avaient adhéré à l'appel se rétractèrent. D'autres gardèrent le silence. Ceux de Senez et de Montpellier, Bossuet, évêque de Troyes, de Caylus, évêque d'Auxerre et quelques autres continuèrent ouvertement la lutte, même contre le roi, qui, en 1730, entreprit d'assurer, par une déclaration formelle, l'exécution des bulles des papes contre le Jansénisme.

Nous avons remarqué que le cardinal de Fleury avait écrit au Parlement que la constitution *Unigenitus* n'était pas une *règle de foi;* de son côté, le Parlement n'avait jamais voulu considérer cette bulle comme loi de l'État. Ce fut pour le forcer à changer d'opinion sur ce point, que Louis XV donna sa nouvelle déclaration [1].

Elle fut rédigée d'après les avis et observations des cardinaux, qui s'étaient donné la mission de faire ériger la bulle en loi de l'Église et de l'État. Le cardinal de Bissy, en particulier, adressa plusieurs *remarques* [2] sur le projet de déclaration qui lui avait été communiqué. Il demandait surtout que les évêques eussent le droit d'interroger aussi bien les anciens bénéficiers que les ecclésiastiques qui se présentaient pour les ordres ou les bénéfices; il y faisait aussi observer que l'on ne pouvait assimiler la bulle *Unigenitus* à celles d'Innocent X et d'Alexandre VII contre le Jansénisme, car ces dernières avaient pour but de condamner l'hérésie, tandis que, dans la bulle *Unigenitus*, toutes les propositions condamnées n'étaient pas hérétiques et ne méritaient que l'une des qualifications énoncées dans la bulle d'une manière générale. On suivit son avis, et la constitution *Unigenitus* ne fut point assimilée, dans la déclaration, à celles d'Innocent X et d'Alexandre VII contre les cinq propositions.

Le roi se plaint d'abord, dans cette déclaration, des déclamations et des artifices des réfractaires; il ordonne que tous les ecclésiastiques seront obligés de signer le Formulaire purement et simplement; que tous ceux qui refuseraient perdront leurs bénéfices; il décide que la constitution *Unigenitus*, qui est une loi de l'Église, par l'acceptation qui en avait été faite par les évêques,

[1] Déclaration du roi, etc., donnée à Versailles, le 24 mai 1730. Paris, Pierre Simon, 7 pages in-4.o.

[2] Remarques sur le projet de déclaration à faire, mss. de cinq pages in-folio, de l'écriture de D'Aguesseau.

serait, à l'avenir, loi de l'État; il prescrit de nouveau le silence sur les discussions relatives à la bulle; les évêques seuls auront droit d'instruire leurs peuples sur ces questions. Enfin, Louis XV, dans cette déclaration, voulait que les appels ne fussent plus suspensifs ni soumis à la justice des parlements. Cette déclaration est datée du 24 mars.

Comme on prévoyait que l'enregistrement de cette loi souffrirait des difficultés, le roi tint, le 3 avril, un lit de justice, fit enregistrer d'autorité sa déclaration, défendit au Parlement d'en délibérer et sortit [1]. Les magistrats furent choqués de la défense qui leur était faite. L'abbé Pucelle, conseiller-clerc, parla avec beaucoup d'énergie, et l'on rédigea des remontrances. Le Parlement se contenta de ne point tenir compte de la déclaration du roi, et continua à accueillir les causes des ecclésiastiques qui réclamèrent son appui.

Plusieurs évêques usèrent largement de la déclaration du 24 mars. Parmi eux, Fleuriau, évêque d'Orléans, se fit remarquer. Il s'attaqua surtout à trois de ses prêtres, qui refusèrent de signer purement et simplement le Formulaire et de révoquer leur appel de la constitution. Fleuriau les déclara rebelles à l'Église et à l'État. Ceux-ci en appelèrent comme d'abus au Parlement de Paris, qui admit l'appel et leur défendit d'exécuter les ordonnances de l'évêque avant la sentence. Les ecclésiastiques exercèrent en conséquence leur ministère, ce qui les fit décréter d'ajournement personnel par l'officialité. Ils appelèrent de cette nouvelle sentence, et le Parlement accueillit encore cet appel. Fleuriau s'adressa au roi et demanda que l'arrêt du Parlement fût cassé. Quarante avocats [2] signèrent une consultation favorable à cet arrêt et à la cause des trois ecclésiastiques. Dans cette consultation, on remarque les premiers symptômes de la réaction contre l'absolutisme que les rois s'étaient attribué depuis deux siècles environ. Ils avaient, depuis lors, tellement abusé de leur puissance, que l'on commençait à en rechercher l'origine, et l'on s'apercevait qu'ils ne l'avaient conquise qu'en annihilant peu à peu les droits des grands corps de la nation. Le Parlement, gardien et organe des lois, avait encore été un peu respecté jusqu'à la fin du règne de Louis XIV; mais, depuis cette époque, on s'était appliqué à l'humilier et à lui ôter le reste d'autorité qu'il avait conservé.

[1] V. les Registres du Parlement; Nouvelles Ecclésiastiques, ann. 1730.
[2] Consultation de MM. les avocats du Parlement de Paris, etc. Paris, 1730.

Les quarante avocats soutinrent donc, dans leur consultation, que si le roi était le chef de la nation, le Parlement en était le sénat, et que l'acceptation de ce corps était nécessaire pour qu'une loi fût légitime. La déclaration du 24 mars, n'ayant pas été enregistrée librement, n'était donc pas loi de l'État; en conséquence, Fleuriau, évêque d'Orléans, ne pouvait pas en poursuivre l'exécution, et le Parlement était dans son droit et accomplissait un devoir en accueillant les appels comme d'abus des trois ecclésiastiques.

Le roi évoqua à son conseil l'affaire de ces trois prêtres. C'était le moyen usité lorsqu'on craignait le libre exercice de la justice. Il fut, en conséquence, défendu au Parlement d'en prendre connaissance, et les trois prêtres durent cesser leurs fonctions. La consultation des quarante avocats fut supprimée comme hostile aux deux puissances ecclésiastique et civile, et les signataires furent interdits de leurs fonctions s'ils ne se rétractaient dans le délai d'un mois. Les avocats donnèrent des explications qui furent jugées satisfaisantes touchant l'autorité royale, mais quant aux évêques et à leur conduite dans les discussions de la bulle, ils soutinrent tout ce qu'ils avaient avancé.

On ménagea moins les docteurs en théologie que les avocats. La Faculté de théologie[1] s'était montrée trop peu favorable à la bulle, pour être épargnée sous un gouvernement qui avait pris à tâche de faire considérer cette bulle comme loi de l'État. Nous avons vu comment elle était revenue sur l'enregistrement forcé qu'elle avait subi à la fin du règne de Louis XIV. Lorsque les constitutionnaires eurent triomphé des hésitations du régent, par l'entremise de Dubois, ils songèrent à faire revenir les docteurs sur une résolution qu'ils avaient prise en pleine liberté, il est vrai, mais qui contrariait leurs desseins. Ils firent d'abord imposer à la Faculté un syndic qui leur était dévoué et nommé de Romigny; on essaya ensuite, par tous les moyens, d'amener les docteurs à désavouer, au moins indirectement, l'appel qu'ils avaient interjeté de la bulle, de concert avec les quatre évêques de Senez, de Montpellier, de Boulogne et de Mirepoix. Toutes les intrigues ayant échoué, de Romigny apporta à l'assemblée du *Primâ mensis* d'octobre 1729 une lettre de cachet, en vertu de laquelle tous les docteurs appelants étaient privés de toutes fonctions et prérogatives, et exclus

[1] Nouvelles Eccl., nov. et déc. 1729.

des assemblées de la Faculté. Après cela, il fut très facile de déclarer faux et supposé le décret du 7 mars 1714, par lequel la Faculté était revenue sur l'enregistrement forcé; ceux qui avaient expliqué leur signature du Formulaire ou avaient adhéré, *en quelque façon que ce pût être*, à la cause de l'évêque de Senez contre le concile d'Embrun, étaient passibles des mêmes peines que les appelants [1]. La cour avait eu soin de remettre au syndic la liste des docteurs qui se trouvaient dans l'une ou plusieurs des catégories indiquées. Romigny notifia les intentions de la cour aux docteurs désignés et à beaucoup d'autres [2]. On en compta cent dix pour le seul diocèse de Paris; les exclus écrivirent à l'archevêque, qui était encore Noailles, pour se plaindre de la mesure dont ils étaient frappés. Soixante docteurs signifièrent un acte de protestation à leurs confrères, assemblés pour la séance mensuelle de novembre.

Le 26 novembre, quatre-vingt-quatre des docteurs exclus présentèrent une requête au Parlement, par l'entremise de l'abbé Pucelle, laquelle fut renvoyée au procureur général du roi. Cette requête fut signifiée à Hérissant, greffier de la Faculté, avec un acte d'appel au Parlement et un acte d'opposition à la délibération qui avait eu lieu pour la confirmation de la conclusion du 8 novembre. Le 1er février 1730, cent docteurs adressèrent au Parlement une nouvelle requête, et les magistrats décidèrent que la cause serait introduite le 13 mai suivant. Une autre requête avai été adressée au Parlement par vingt-deux docteurs, exclus simplement pour leur opposition aux décrets qui déclaraient faux et supposé celui du 5 mars 1714, par lequel la Faculté était revenue sur son enregistrement forcé.

Le Parlement fut entravé dans cette affaire, qui ne fut jugée qu'en 1756. Alors les magistrats délibérèrent de faire au roi des remontrances, qui furent rédigées, mais non présentées.

Tandis que les exclus s'adressaient au Parlement, la Faculté, délivrée de toute opposition, acceptait très solennellement la constitution *Unigenitus*, notifiait cette acceptation au pape Innocent XII, recevait l'adhésion de quelques Facultés de province *expurgées*

[1] Lettre de cachet, lue en assemblée générale de Sorbonne, du 4 nov. 1729. La lettre est datée du 22 octobre.

[2] Nous avons sous les yeux deux originaux de sa missive, dans laquelle il ne s'appuie que sur la volonté du roi.

comme elle; enfin, recevait les félicitations des cardinaux de Fleury, de Bissy et de Rohan [1].

Sur ces entrefaites eut lieu l'assemblée générale du clergé de France, où l'on dut s'occuper de la fameuse légende de Grégoire VII, publiée en un supplément au Bréviaire romain [2].

On sait que Grégoire VII fut un des papes qui, au moyen-âge, soutinrent avec le plus d'énergie les prétentions absolutistes de la cour de Rome. Nous avons expliqué ailleurs comment les circonstances avaient investi les papes de l'autorité extraordinaire dont ils jouirent pendant plusieurs siècles. Grégoire VII et plusieurs de ses successeurs eurent le tort de confondre ces prérogatives avec les droits que tous les Catholiques leur ont toujours reconnus. Cette exagération fut cause que, pendant longtemps, l'autorité qu'ils exercèrent au moyen-âge fut mal appréciée, et jugée sévèrement par des hommes fort instruits et amis de l'Église. On avait de cette autorité une idée très défavorable, lorsque, le 25 septembre 1728, la congrégation des rites fixa au 25 mai la fête de saint Grégoire VII. On commença en 1729 à en faire l'office.

On se demanda pourquoi la cour de Rome s'avisait d'enjoindre à toutes les Églises du monde de faire l'office de Grégoire VII, lorsque, depuis le XIe siècle, elle n'y avait pas songé. On fut naturellement porté à soupçonner qu'elle avait pour but de consacrer les opinions ultramontaines dont Grégoire VII était regardé comme le plus vigoureux athlète, et qui étaient vivement attaquées surtout en France.

La manière dont l'office était composé rendait ces soupçons très plausibles. C'est pourquoi le Parlement, voyant dans cet office une atteinte aux lois de l'État [3], le supprima sur la réquisition de Gil-

[1] Acta et Decreta S. Facultatis theol. Paris. super Constit. Clementis XI, quæ incipit *Unigenitus*, etc. Paris, ve Mazières, 1731.

[2] On trouve les pièces principales qui se rapportent à cette affaire dans l'ouvrage intitulé : l'*Avocat du Diable ou Mémoires historiques et critiques, etc.*, 3 vol. in-12.

[3] Les écrivains ultramontains ont affecté de dire que le Parlement s'occupa alors d'une matière liturgique qui n'était pas de sa compétence. Ils dénaturent la question. Ce n'est pas *en tant qu'office*, que le supplément au Bréviaire romain fut supprimé par le Parlement, mais en tant qu'*imprimé* contraire aux lois du royaume. Le Parlement pouvait et devait, selon les lois alors en vigueur, poursuivre une contravention dans un office comme dans les autres écrits, quels qu'en fussent les auteurs. La qualité de l'auteur n'ôtait pas le délit.

bert-des Voisins, avocat du roi [1]. Plusieurs Parlements de province imitèrent celui de Paris, entr'autres ceux de Bretagne, de Metz, de Bordeaux. Des évêques attaquèrent en même temps, au point de vue doctrinal, le nouvel office. Le premier qui entra en lice fut de Caylus, évêque d'Auxerre; il fut suivi par les évêques de Montpellier, de Metz, de Troyes [2], de Castres, de Verdun, qui publièrent des mandements à cet effet. Un grand nombre de curés du diocèse de Paris dénoncèrent le nouvel office à Vintimille, qui ne crut pas devoir faire droit à leur requête [3].

Benoît XIII, qui vivait encore à cette époque, donna un bref pour annuler les arrêts des Parlements, et un autre contre les mandements des évêques d'Auxerre, de Montpellier et de Metz. Ces brefs furent supprimés par le Parlement, le 23 février 1730 [4]; aucun évêque n'osa en prendre la défense et se déclarer pour le nouvel office.

Après l'avoir solennellement condamné, Colbert de Montpellier publia une longue lettre adressée au roi, dans laquelle il s'appliqua à dévoiler les projets de la cour de Rome, qui voulait profiter de l'état d'humiliation où étaient les adversaires de ses prétentions, pour frapper d'un coup mortel la doctrine de l'Église de France. Il démontra jusqu'à l'évidence que la majorité des évêques du royaume avait foulé aux pieds cette doctrine dans les discussions relatives au Jansénisme, et qu'ils ne pouvaient sévir contre les appelants qu'en vertu des principes ultramontains. Il finit sa lettre en demandant au roi, pour le bien de l'Église comme pour celui de l'État, de se déclarer plus énergiquement pour la doctrine des quatre articles, de faire publier le savant ouvrage que Bossuet, évêque de Meaux, avait fait pour les défendre, et de protéger l'histoire ecclésiastique de Fleury, indignement calomniée par les ultramontains.

Cette lettre fut déférée par la cour à l'assemblée de 1730.

L'ouverture de l'assemblée eut lieu le lundi 5 juin. La messe

[1] Arrêt de la Cour de Parlement, portant suppression, etc., du 20 juillet 1729.

[2] Le Mandement de Bossuet, évêque de Troyes, est fort étendu. C'est tout un traité sur les rapports des deux puissances. Il contient 40 pages in-4.o. Paris, Charles Osmond, 1729.

[3] Cette requête était datée du 14 septembre 1729.

[4] Arrêt de la Cour de Parlement, qui déclare abusifs quatre brefs, etc. Paris, Pierre Simon, 1730.

solennelle fut célébrée aux Grands-Augustins par Vintimille, qui présida l'assemblée à la place du cardinal de Fleury choisi pour premier président[1]. La Parisière, évêque de Nîmes, y fit le sermon. On remarqua que son discours avait été prononcé en 1706 devant Louis XIV, et qu'il n'y avait fait que quelques changements qui se rapportaient à l'acceptation de la bulle. Le mercredi suivant, Vintimille adressa au roi un discours au nom de l'assemblée; il le félicita de ce qu'il secondait de son autorité celle des pasteurs, et qu'il leur faisait rendre l'obéissance qui leur était due. Il insinua adroitement que le roi ne tenait son autorité que de Dieu, afin de donner à penser que l'assemblée désapprouvait la doctrine émise dans la légende de Grégoire VII.

Le 22 juin, le cardinal de Fleury se rendit à l'assemblée, et lui adressa un discours dans lequel il fit comprendre aux évêques qu'ils devaient témoigner que le clergé était dévoué au roi, et faire quelque chose touchant la constitution. Il n'osa pas parler plus clairement; mais on vit que la cour attendait de l'assemblée un acte qui ne serait que la censure indirecte de la doctrine ultramontaine. D'un côté, on ne voulait pas tolérer cette doctrine, mais on désirait en même temps ménager la susceptibilité de la cour de Rome. On chercha donc un biais, et l'on crut l'avoir trouvé dans la censure de la lettre que l'évêque de Montpellier venait d'adresser au roi contre la légende. Comme cet évêque y émettait, touchant la constitution, les principes des appelants, on trouva que c'était une occasion favorable de censurer cette doctrine, et de donner à la bulle un nouveau témoignage. On crut aussi qu'en ne censurant point ce que Colbert disait contre la légende, ce silence serait équivalent à la condamnation de cette pièce.

Ceux qui conçurent ce projet prirent en même temps la résolution de demander au roi l'autorisation déjà sollicitée autrefois de réunir le concile provincial de Narbonne, afin de traiter Colbert comme l'avait été Soanen à Embrun.

La Parisière fit, le 10 août, un discours sur ce sujet au bureau de la discipline, dont il était membre. Il fut soutenu par l'évêque de Marseille et par l'archevêque de Rouen. Vintimille avait renvoyé à ce bureau l'examen de la lettre de l'évêque de Montpellier au roi.

Colbert, en ayant été averti, fit signifier à l'abbé de Valras, agent

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1730; Nouvelles Eccl., ann. 1730.

du clergé et secrétaire de l'assemblée, une protestation contre tout ce qui pourrait être fait au préjudice de sa lettre au roi et de ses autres écrits. Cet acte excita de grandes colères au sein de l'assemblée, et l'évêque de Bordeaux fut chargé d'aller lire au roi une lettre rédigée par La Parisière, et qui n'était qu'un pamphlet violent contre l'évêque de Montpellier.

On dit que le roi n'eut pas la patience d'en entendre la lecture. Cinq jours après, l'assemblée recevait son audience de congé. La Parisière fit le discours; il y revint sur la convocation des conciles provinciaux, et dit que la province de Narbonne avait des besoins particuliers pour tenir le sien. Il loua la dernière déclaration du roi, déclama contre les appelants et les avocats qui avaient osé incriminer le concile d'Embrun *approuvé par Sa Majesté*.

La pièce importante de l'assemblée de 1730 est la lettre au roi en réponse à celle de l'évêque de Montpellier. On y blâma assez rapidement la légende de Grégoire VII, mais l'on s'étendit particulièrement sur l'autorité de la bulle attaquée par Colbert, et l'on demanda au roi l'autorisation pour la province de Narbonne de tenir son concile pour juger le coupable.

Le roi n'accorda point cette autorisation.

Quelques jours avant la fin de l'assemblée, fut publiée une lettre que Caylus, évêque d'Auxerre, lui avait adressée. L'auteur s'y occupe d'abord de la légende de Grégoire VII, et établit la liaison de cette affaire avec celle de la constitution, qui n'est, dit-il, ni une loi de l'État, ni un jugement doctrinal de l'Église. Il dénonce en second lieu un acte d'arbitraire du chancelier qui refusait de renouveler son privilége pour l'impression des livres liturgiques de son diocèse; enfin il fait connaître des erreurs graves enseignées par les Jésuites dans sa ville épiscopale [1]. L'assemblée n'eut aucun égard à cette lettre, que l'évêque d'Auxerre lui avait d'abord adressée en manuscrit.

Pour plaire au roi, elle adressa à tous les évêques de France [2] une circulaire dans laquelle elle déclara solennellement que la doctrine des quatre articles de 1682 avait toujours été et était encore celle du clergé de France.

L'évêque de Montpellier répondit à la lettre que l'assemblée

[1] *V.* cette lettre dans la collection des œuvres de Caylus.

[2] Lettre de l'assemblée à tous les prélats, etc., in-4.o. *V. id.* le Recueil général des procès-verbaux.

avait dirigés contre lui [1]. Il y attaqua une phrase du discours de La Parisière, où il était dit que *le règne de Sa Majesté est fondé sur la catholicité*. C'était sur ce principe que des papes s'étaient appuyés pour déposer les rois. Le Parlement commença des procédures contre le discours de l'évêque de Nîmes ; mais le roi évoqua l'affaire à son conseil, c'est-à-dire qu'il voulut qu'il n'en fût plus parlé.

La Parisière ne signa point la lettre de l'assemblée au roi : les uns ont cru que c'était par suite de ses scrupules ultramontains ; d'autres ont pensé qu'il ne voulait point se poser officiellement en adversaire de Colbert, afin de pouvoir être son juge au concile de Narbonne, dont il espérait la convocation.

Caylus, évêque d'Auxerre, s'était d'abord pourvu au Parlement contre le bref du pape qui avait condamné son mandement contre la légende. Son pourvoi [2] était appuyé sur une consultation d'un grand nombre d'avocats. Le bref qui le condamnait ayant été supprimé, il adressa, comme Colbert, une lettre au roi pour lui dénoncer l'entreprise ultramontaine [3].

L'office de Grégoire VII donna ainsi occasion d'étendre la discussion relative à la bulle ; de remonter aux principes et d'examiner la nature de l'autorité dans l'Église. Colbert, Caylus et leurs adhérents se posèrent nettement sur le terrain du gallicanisme, prirent la défense des quatre articles et démontrèrent que cette doctrine traditionelle et légale de la France catholique avait été foulée aux pieds sous prétexte de Jansénisme. Les plus vifs partisans de la Constitution essayèrent de répondre. Ce fut alors que Vintimille donna sa fameuse ordonnance contre la consultation des quarante avocats qui s'étaient prononcés en faveur des trois prêtres du diocèse d'Orléans. Tencin publia aussi une instruction pastorale. Malgré leurs précautions pour ne pas blesser la doctrine gallicane, ils furent obligés d'émettre, pour défendre la cause de la Constitution, des principes qui lui étaient opposés. Aussi le procureur-général fut-il reçu par le Parlement de Paris, appelant de l'ordonnance de Vintimille ; l'instruction pastorale de Tencin fut

[1] V. Œuvres complètes de Colbert, évêque de Montpellier.

[2] *Requête* de l'évêque d'Auxerre, etc. ; *Mémoire à consulter*, et *Consultation de MM. les avocats du Parlement de Paris, etc.*, 10 pag. in-4.o.

[3] V. les Œuvres de Colbert, évêque de Montpellier, et de Caylus, évêque d'Auxerre.

supprimée, et un mandement de l'évêque de Laon sur le même sujet fut déclaré abusif[1]. Les évêques réclamèrent publiquement contre ces arrêts. Le Parlement condamna leurs nouveaux écrits[2]. Le roi n'osa pas le contredire; mais, le 10 mars 1731, il rendit, en son conseil, un arrêt qui ordonnait un silence absolu sur toutes les questions agitées. Il adressa, en outre, deux circulaires aux évêques : l'une pour reconnaître leur autorité; la seconde pour les guider dans leur conduite à l'égard de la bulle *Unigenitus*. Il les engage à ne pas se servir, pour la caractériser, du titre de *Règle de foi*, mais de celui de *Jugement dogmatique de l'Église universelle*. On voit que Fleury tenait à ce qu'il avait dit déjà dans une autre occasion : que la bulle n'était pas une règle de foi. Ces mesures de la cour n'eurent aucun résultat; les évêques condamnés et l'évêque de Marseille publièrent une foule de réclamations que le Parlement flétrit. La guerre entre ces évêques et la magistrature était d'une vivacité extraordinaire[3].

Vintimille était puissant à la cour; il s'y plaignit de la conduite du Parlement et adressa un *mémoire* au roi, qui évoqua l'affaire à sa propre personne. Les avocats étaient fort maltraités dans le mémoire de l'archevêque, et leur doctrine déclarée hérétique. Ils protestèrent contre ces imputations et contre l'évocation, qui était une manière indirecte de les soustraire à la justice, pour les briser sous l'arbitraire. Ils fermèrent leurs cabinets et toutes les affaires judiciaires furent interrompues. Dix des plus ardents furent exilés, mais cette sévérité ne produisit aucun résultat. Les autres restèrent fermes, et l'on fut obligé de négocier avec eux. Le 26 novembre ils rentrèrent au palais. Le lendemain, le roi reconnut dans un arrêt de son conseil qu'ils n'avaient pas soutenu les faux principes que leur avait reprochés Vintimille dans son ordonnance.

Dans le même temps, cet archevêque publia un mandement con-

[1] Ordonnance et Instruction pastorale de l'archevêque de Paris, portant condamnation d'un écrit, etc. Paris, Pierre Simon, 1731; Mandement de l'archevêque d'Embrun, portant condamnation d'un écrit signé par quarante avocats, etc.; Mandement de l'évêque de Laon, sur la soumission due à la constitution *Unigenitus*, etc., in-4.o. Laon, 1730. L'archevêque de Cambrai donna aussi un Mandement dans le même sens.

[2] *V.* les Arrêts du Parlement, ann. 1730 et 1731.

[3] Nous ne pouvons indiquer tous les écrits et les arrêts qui parurent alors, il suffira de dire que nous en avons eu sous les yeux une collection complète et des plus curieuses.

tre un miracle attribué à l'intercession de François de Pâris, diacre, mort le 1er mai 1727.

Pâris était fils d'un conseiller au Parlement[1], il préféra l'état ecclésiastique à la magistrature, et, après la mort de son père, il abandonna toute sa fortune à son jeune frère ; il fit pendant quelque temps le catéchisme à la paroisse de Saint-Côme, et se dévoua à l'instruction des jeunes clercs de cette paroisse. Le cardinal de Noailles songea à le faire curé de Saint-Côme ; mais Pâris n'avait pas renoncé aux charges et à la fortune de son père pour accepter des places élevées dans l'Église. Il prit la résolution de se cacher dans la solitude. Il en trouva une de son goût dans le faubourg Saint-Marcel, et s'y cacha avec tant de soin que sa retraite fut ignorée de ses parents eux-mêmes. Il partagea son temps entre la prière, l'étude, les exercices de la pénitence et le travail des mains. Ce travail consistait à faire, au métier, des bas qu'il distribuait aux pauvres. Sa vie était celle des anciens pénitents de l'Église primitive, qu'il avait pris pour modèles. Son étude consistait à lire l'Écriture-Sainte, qu'il entendait dans les trois langues latine, grecque et hébraïque. On a de lui quelques commentaires très pieux. Il mourut à l'âge de trente-sept ans. Son frère, qui fut averti de sa dernière maladie, le visita dans son humble réduit, et lui fit ériger un mausolée dans le cimetière de Saint-Médard, où il fut enterré. François de Pâris avait adhéré à l'appel du cardinal de Noailles, son archevêque.

Quelque temps après sa mort, on répandit le bruit qu'il s'opérait des miracles à son tombeau. Le premier, qui fit beaucoup de bruit, fut celui que l'on disait avoir été opéré en la personne de la demoiselle Lefranc. Cent vingt témoins attestèrent le miracle. Mais comme François de Pâris avait été appelant, on donna bientôt ce miracle comme une preuve que Dieu se déclarait en faveur de l'appel. Ceux qui considéraient cet appel comme schismatique eurent recours, comme on le pense bien, à tous les moyens imaginables pour prouver la fausseté du miracle. Déjà cette discussion avait eu lieu, quelques années auparavant, à propos du miracle opéré sur la dame La Fosse, guérie subitement d'une maladie jugée incurable. Cette dame, en adorant le Saint-Sacrement, qui passait devant sa maison, le jour de la Fête-Dieu, se sentit subitement gué-

[1] Il existe trois Vies du diacre Pâris, qui ont été condamnées par Vintimille, archevêque de Paris, par son Mandement du 30 janvier 1732. Il est à remarquer que Vintimille ne dit rien des vertus de ce diacre, et qu'il ne parle que des sentiments qu'on lui attribuait touchant la bulle et le Formulaire.

rie, et suivit la procession en rendant grâces à Dieu. Le miracle avait été constaté après une enquête minutieuse du cardinal de Noailles, et admis à peu près universellement par tous les Catholiques. Plusieurs constitutionnaires, cependant, essayèrent de le contester, parce que leurs adversaires firent observer que le clergé de la paroisse de Sainte-Marguerite, où le miracle s'était opéré, était appelant, et que la dame La Fosse communiquait avec ce clergé et en recevait les secours religieux. On tirait de là cette conséquence : que Dieu ne regardait pas les appelants d'un aussi mauvais œil que les Jésuites. Mais cette question fut agitée avec beaucoup plus de vivacité à propos des miracles de François de Pâris[1].

Vintimille s'appliqua à enlever au miracle, que l'on disait s'être opéré sur la personne de la demoiselle Lefranc, une partie des témoignages qui avaient été donnés en sa faveur. Il provoqua des témoignages et des attestations contradictoires. De son enquête, il résulta que quarante témoignages sur cent vingt n'avaient pas toute la valeur requise. En conséquence, il publia son mandement pour défendre d'honorer la mémoire du diacre Pâris. Ce jugement était un peu trop précipité. S'il était évident que le miracle était faux, Vintimille aurait dû rendre cette évidence tellement claire que tout le monde en eût été frappé. Si le miracle n'était que douteux, il eût été nécessaire, avant de se prononcer d'une manière aussi formelle, d'attendre des preuves plus fortes que celles que l'on avait. La demoiselle Lefranc appela du mandement de Vintimille comme lui étant injurieux[2], et vingt-trois curés de Paris offrirent à l'archevêque de lui donner, en faveur de ce miracle et de plusieurs autres qui s'étaient opérés sur le tombeau du pieux diacre, toutes les preuves qu'il pouvait désirer. Vintimille ne fit examiner les procès-verbaux et les témoignages de ces miracles que cinq ans après, c'est-à-dire en 1735. Il déclara alors de nouveau que l'on ne devait pas y croire.

Languet, archevêque de Sens, et le Bénédictin La Taste furent ceux qui se déclarèrent le plus ouvertement contre les miracles de

[1] On a publié un grand nombre de *Recueils* des miracles du diacre Pâris; on peut consulter, en outre, l'ouvrage de Carré de Montgeron, dont il est question ci-dessous.

[2] Nous avons sous les yeux une correspondance autographe entre Joly de Fleury, avocat-général, Chauvelin, garde-des-sceaux, et D'Aguesseau, chancelier, à propos de cet appel. Ces noms disent assez que l'affaire était plus sérieuse que certains écrivains ont voulu le faire croire.

François de Pâris, avec Vintimille[1]. Soanen, Colbert, Caylus en prirent la défense. De la part de ces trois évêques, la discussion fut calme et sérieuse. Mais tandis qu'ils discutaient avec gravité, la foule était vivement émue et se portait au cimetière de Saint-Médard ; amis et adversaires donnèrent libre carrière à leurs passions. La haine et l'enthousiasme mal réglé s'emparèrent d'actes qui ne demandaient qu'un examen sérieux et désintéressé. Les partisans des miracles passèrent les bornes et tombèrent dans la crédulité la moins raisonnable ; les adversaires de l'appel se transformèrent en *esprits forts* et émirent des principes dont il était facile d'abuser contre les miracles les plus avérés.

L'école de Port-Royal se trouva divisée touchant ce qui se passait à Saint-Médard. Duguet et Petit-Pied, qui jouissaient d'une réputation méritée de piété et de science se prononcèrent, dès le commencement contre les miracles, tandis que les évêques appelants, Mésenguy et plusieurs autres s'en déclarèrent partisans, tout en rejetant les excès dont nous parlerons tout à l'heure.

On a tant écrit[2] pour et contre que l'historien impartial doit avouer qu'il est à peu près impossible de se former une opinion arrêtée sur cet objet. En retranchant de part et d'autre ce que la crédulité et la passion ont ajouté de circonstances aux faits, et en considérant ces faits en eux-mêmes, ainsi que les preuves, il en résulte pour l'historien cette conséquence : que de part et d'autre on n'a pas mis dans les témoignages et dans l'examen, la sagesse et la prudence si nécessaires lorsqu'il s'agit de faits de l'ordre surnaturel. C'est donc à tort que certains historiens ont cru pouvoir ne parler des miracles de saint Médard que d'une manière ironique, ainsi que des vertus, qui étaient incontestables cependant, du diacre Pâris ; nous n'approuverons pas davantage ceux qui ont

[1] Instruction pastorale de l'archevêque de Sens, au sujet des prétendus miracles du diacre de Saint-Médard, etc., 25 décembre 1734 ; Ordonnance de l'archevêque de Paris, au sujet des prétendus miracles, etc., suivie de *pièces justificatives*, 8 novembre 1735 ; Mandement de l'archevêque de Sens, pour publier dans son diocèse l'ordonnance de l'archevêque de Paris, 1736 ; Lettres théologiques, par D. La Taste, évêque de Bethléem.

[2] En calculant approximativement ce que nous avons été obligé de parcourir pour ou contre les miracles de Saint-Médard et les Convulsions, nous estimons que ces écrits pourraient former environ de vingt à trente volumes *in-folio*. Nous ne citerons ici que l'ouvrage de Montgeron, les *Recueils* des paroles prononcées par les Convulsionistes et le Journal historique des convulsions. *V.* aussi les *Recueils* de miracles, et les *Nouvelles Ecclésiastiques*.

voulu donner trop d'importance à des faits qu'aucune information juridique ne rendait incontestables.

Quoi qu'il en soit, les partisans de la Constitution ne laissèrent pas longtemps à la foule la liberté de se porter au tombeau de son thaumaturge. Le 27 janvier 1732, la porte du cimetière de Saint-Médard fut fermée par la police. Le lendemain matin, on trouva au-dessus de cette porte l'inscription suivante :

De par le roi, défense à Dieu
De faire miracle en ce lieu.

Cette mesure accrédita les miracles, et l'on répandit que les constitutionnaires n'avaient obtenu cet ordre du roi que pour arrêter le cours des prodiges qui s'opéraient chaque jour, en présence d'innombrables témoins. Comme le Parlement avait accueilli plusieurs causes se rattachant aux miracles du diacre Pâris, le roi lui défendit d'en connaître, et évoqua à sa personne tout ce qui touchait à ces miracles.

Ces mesures fortifiaient l'idée que l'on craignait la lumière et la justice ; et que les ennemis de l'appel voulaient se réserver le droit de condamner sans examen.

Lorsque le cimetière de Saint-Médard fut fermé, les partisans les plus décidés des miracles se réunirent en des maisons particulières ; et bientôt on ne parla plus que de *convulsions*, de faits plus ou moins miraculeux.

Ce fut alors que les miracles, mêlés aux convulsions, furent combattus par de graves théologiens de l'école de Port-Royal.

On a voulu confondre le *Convulsionisme* avec ce qu'on appelle le *Jansénisme*. Pour être juste, il faut avouer que plusieurs membres de l'école de Port-Royal, comme Poncet et de Gennes, se prononçaient ouvertement en faveur des convulsions ; quelques autres voulurent établir des distinctions entre les convulsions raisonnables et décentes et celles que, dans leur honnêteté ils ne pouvaient approuver ; tels furent Rollin, d'Etmare, Folard, Guillebert, de Rochebonne, Guidi. Le P. Lambert[1] et l'abbé Jacquemont furent les derniers représentants connus de ces partisans modérés du *Convulsionisme*. Mais la grande majorité des théologiens de Port-Royal se prononça en sens contraire, comme nous le verrons.

Nous n'avons point à entrer dans le détail de la controverse qui

[1] Au commencement du XIX.e siècle.

eut lieu à ce sujet, et nous esquisserons seulement quelques traits de l'œuvre des *convulsions*.

On appelait convulsions des mouvements extraordinaires que leurs partisans attribuaient à une influence divine, qu'ils croyaient devoir à l'intercession du diacre Pâris. Elles étaient presque toujours accompagnées de douleurs qui obligeaient à demander des *secours*, ce qui fit appeler *secouristes* ceux qui les recevaient où les administraient. Bientôt on distingua entre les grands et les petits secours. Les grands étaient les coups de bûche, de pierre, de marteau, de chenet, d'épée, sur différentes parties du corps. Un apologiste des convulsions assure qu'on a vu des personnes recevoir, par jour sans danger, six ou huit mille coups de bûche. Ces coups produisaient le même effet sur leurs membres que celui que produisent sur les pavés les coups de l'instrument appelé *hie* ou *demoiselle*.

L'immoralité et la folie se mêlèrent parfois aux convulsions. Le plus souvent, on n'y remarquait qu'un enthousiasme qui allait jusqu'à la puérilité, pour l'imitation des moindres actions du diacre Pâris. On ne peut nier qu'il n'y ait eu dans cette *œuvre* des choses vraiment extraordinaires, comme des crucifiements réels ou d'autres actes non moins étonnants. On a recueilli un grand nombre de discours prononcés par les convulsionnaires, tandis qu'ils étaient dans leur extase. Il faut avouer que plusieurs de ces discours sont beaux et pleins de piété, et qu'ils sont d'autant plus remarquables qu'ils étaient souvent prononcés par des personnes dénuées d'instruction [1]. Parmi ces discours, il en est qui sont purement moraux; d'autres sont faits en forme de prophéties, et ceux qui les prononçaient s'attachaient à prédire les malheurs qui devaient affliger l'Église, et le triomphe que la vérité devrait enfin remporter sur l'erreur. Ils y parlaient souvent de l'arrivée du prophète Élie sur la terre et de la conversion des Juifs.

Les convulsionnaires des deux sexes s'appelaient *frères et sœurs*, et ajoutaient quelquefois à cette qualification affectueuse un nom emprunté de l'Ancien-Testament. Un certain nombre poussaient jusqu'à l'excès l'usage des *figures;* ils voyaient dans les convulsions la figure des divers états par lesquels devait passer l'Église,

[1] M. Silvy a recueilli et publié plusieurs volumes de ces discours, sous ce titre : *Extraits d'un Recueil de Discours de piété sur nos derniers temps*.

et qui avaient été prédits par les prophètes. De là leur vint le nom de *figuristes;* parmi eux il y en avait de fort instruits et qui ont fait sur les écrits prophétiques des commentaires remarquables, tel fut l'abbé d'Etmare. Il est bien permis de ne pas adopter les applications qu'ils font des écrits des prophètes au temps présent; mais on ne peut nier que leurs écrits ne contiennent d'excellentes choses.

Un prêtre de Troyes, nommé Vaillant, donna occasion à une branche de convulsionnaires désignés sous le nom de *Vaillantistes.* Ce prêtre, connu par son opposition à la bulle *Unigenitus* et sa dévotion pour le diacre Pâris, fut mis à la Bastille en 1728, et n'en sortit qu'en 1731. Le bruit se répandit qu'il était le prophète Elie. La plupart des convulsionnaires croyaient qu'Elie était sur le point de revenir sur la terre pour convertir les Juifs et renouveler l'Église, avant le jugement dernier. Vaillant déclara par écrit qu'il n'était point le prophète Elie, ce qui n'empêcha pas de l'enfermer de nouveau à la Bastille en 1734. Pour avoir un prétexte de le tenir en prison, on supposa qu'il était fou. Les conversations qu'il eût avec Hérault et Berryer, successivement lieutenants de police, et avec le P. Griffet, Jésuite, confesseur des prisonniers de la Bastille, n'étaient point celles d'un fou. C'était en 1747. Il prédit à ce dernier la destruction des Jésuites; il déclara de nouveau qu'il n'était pas Elie [1], mais qu'il croyait ce prophète arrivé sur la terre. « Si je me trompe à cet égard, dit-il, cette illusion ne peut produire aucun mal. Est-on insensé parce que l'on croit l'Église de France bien malade? » Vaillant passa une partie de sa vie dans les cachots. Il fut transféré de la Bastille au donjon de Vincennes, où il mourut en 1761. Les *Vaillantistes* firent du bruit en Provence. De leur sein sortirent les *Augustinistes,* espèce de gnostiques qui avaient pour chef un nommé Causte, qui s'était fait appeler frère Augustin. Les *Margouillistes* n'avaient pas plus de moralité que les *Augustinistes.*

Plusieurs convulsionnaires modérés blâmaient les excès et les turpitudes de ces gnostiques; ils admettaient comme divine en elle-même l'œuvre des convulsions; mais ils disaient que ces parcelles d'or étaient *mélangées* avec de la boue, et qu'il était néces-

[1] Il fit plusieurs copies de cette déclaration. Nous avons sous les yeux la *onzième,* écrite et signée par lui à la Bastille. Cette déclaration est loin d'être l'œuvre d'un fou.

saire de faire un choix, ce qui leur fit donner le nom de *mélangistes* ou de *discernants*.

Carré de Montgeron[1], conseiller au Parlement, composa trois volumes in-4.° pour défendre l'œuvre des convulsions et en prouver le caractère divin.

D. La Taste, Bénédictin, évêque de Bethléem[2], attaqua cet ouvrage et s'appliqua à prouver que tout, dans les convulsions, était un effet de la puissance du diable.

Hecquet, médecin très-religieux et fort savant, qui appartenait à l'école de Port-Royal, ne voyait dans les convulsions que des effets naturels ; il composa à l'appui de son opinion un intéressant ouvrage intitulé : *le Naturalisme des Convulsions;* il s'y montra aussi habile médecin que savant théologien[3]. La médecine lui fournit un grand nombre de faits non moins étranges que ceux des convulsions. Il rappela les pyrophages, les religieuses de Loudun, et bien d'autres faits aussi extraordinaires. Il cita des effets de l'épilepsie, de l'hystérie et d'autres maladies nerveuses qui avaient une singulière analogie avec les convulsions. Il remarqua que les personnes affectées de ces convulsions étaient, pour la plupart, des femmes, chez lesquelles les maladies nerveuses sont plus fréquentes et produisent des effets plus extraordinaires. Il cita aussi un grand nombre de faits prouvant que la sympathie ou l'imitation ont une influence directe et véritablement contagieuse sur les sujets prédisposés à ces maladies ; ce qui explique une foule de détails racontés par les partisans ou les adversaires des convulsions.

Le système de Hecquet est généralement admis aujourd'hui par la médecine.

Les théologiens les plus remarquables de l'école de Port-Royal se déclarèrent, comme Hecquet, contre les convulsionnaires. Duguet, Fouillou, d'Asfeld, Petit-Pied, de Bonnaire, Besoigne, le

[1] Cet ouvrage est intitulé : *La vérité des miracles opérés à l'intercession de M. de Pâris et autres appellants, démontrée contre M. l'archevêque de Sens*, par M. Carré de Montgeron, conseiller au Parlement, 3 vol. in-4.°.

Montgeron présenta le premier volume de son livre au roi, le 29 juillet 1737. Il fut, la nuit suivante, envoyé à la Bastille; il fut ensuite exilé à Viviers, où il continua son ouvrage ; enfin, enfermé dans la citadelle de Valence, où il mourut.

[2] D. La Taste, Lettres théologiques, 2 vol. in-4.°.

[3] Hecquet, le Naturalisme des convulsions, 3 vol. in-12, 1733.

Gros, de Lan, de Latour, Gourlin, Boursier, les attaquèrent avec beaucoup de vivacité. Les évêques Soanen, Colbert et Caylus, Mésenguy et plusieurs autres théologiens de Port-Royal, partisans des premiers miracles du diacre Pâris, se prononcèrent contre les mauvaises convulsions, tout en soutenant qu'il y en avait de bonnes mêlées aux miracles ; madame Mol, nièce de Duguet, fit son *Journal historique des convulsions,* pour les combattre sans distinction. Petit-Pied, d'Asfeld, de Lan et Besoigne signèrent la consultation adoptée par trente docteurs de Sorbonne contre les convulsions, le 7 janvier 1735 [1].

Malgré ces faits et les ouvrages composés contre les convulsions par les théologiens de l'école de Port-Royal, les ennemis de cette école ont voulu lui faire porter la responsabilité des puérilités et des immoralités qui accompagnaient parfois les convulsions. Un peu plus d'équité les eût garantis de cette calomnie; mais on s'est toujours cru tout permis, dans un certain parti, quand il s'est agi de nuire à ceux que l'on désignait avec affectation sous le nom de *Jansénistes* [2].

[1] Afin de prouver d'une manière péremptoire que l'École de Port-Royal ne doit pas être confondue avec le Convulsionisme, nous indiquerons les principaux ouvrages faits par les théologiens de cette École contre les Convulsions : Réponse à l'écrit intitulé : *Plan général de l'œuvre des Convulsions*, par le Dr de Lan. — Dissertation théologique contre les Convulsions, par le même. — Défense de la Dissertation théologique, par le même. — Réflexions judicieuses sur les *Nouvelles Ecclésiastiques* de l'année courante 1736, par le même.— Observations sur l'origine et le progrès des Convulsions, par Fouillou. — Nouvelles observations sur les Convulsions, par le même. (On a quelquefois attribué ces deux ouvrages au Dr Petit-Pied.) — Examen critique, physique et théologique des Convulsions, etc., par de Bonnaire. — Observations apologétiques, etc., par le même. — Vains efforts des *Mélangistes* et *Discernants* dans l'œuvre des Convulsions, par l'abbé D'Asfeld. — Recherche de la vérité, ou Lettres sur l'œuvre des Convulsions, par Gourlin. — Lettres sur les Convulsions, par le Dr Petit-Pied. — Discours sur les miracles de M. de Pâris, par le Dr Le Gros. — Lettre de M. Le Gros, docteur en théologie, à un de ses amis, au sujet de l'œuvre des Convulsions. — Deux Problèmes à résoudre sur l'œuvre des Convulsions, par le Dr Besoigne. — Apologie de l'auteur des Problèmes, par le même. — Mémoire théologique sur ce qu'on appelle les secours violents dans les Convulsions, par le Dr Boursier.

Nous pourrions citer encore beaucoup d'autres ouvrages composés par les théologiens de Port-Royal contre les Convulsions. Ceux que nous avons indiqués suffisent, ce nous semble, pour justifier cette École célèbre.

[2] Les Jésuites disent dans leur Histoire : « Le Jansénisme alors s'abîma sous le ridicule, il devint Convulsionnaire au tombeau du diacre Pâris. » *Histoire de la Compagnie de Jésus*, publiée par Crétineau-Joly, t. IV, p. 497.

On rencontre cette *bonne foi* à toutes les pages de ce livre.

La discussion des miracles donna une nouvelle activité aux mesures rigoureuses employées depuis longtemps contre les appelants ; ce fut alors que l'on mit surtout en pratique les refus de sacrements et de sépulture, qui remplirent l'Église de nouveaux troubles. Le premier refus de sacrements qui eut du retentissement fut celui qu'ordonna Fleuriau, évêque d'Orléans, contre une femme de son diocèse. On interjeta appel de ce refus au Parlement, qui rendit un arrêt contre l'évêque, lequel arrêt fut cassé par le roi.

Sous le régime où était l'Église au XVIIIe siècle, le refus de sacrements et de sépulture ecclésiastique était de la compétence des Parlements. On ne pouvait les refuser qu'à ceux qui, par un acte public, s'étaient séparés de l'Église catholique. On convenait de ces deux points. Mais l'appel de la constitution *Unigenitus* était-il un acte qui, de sa nature, fût hérétique ou schismatique ? Les évêques partisans de la Constitution et le roi le voulaient ainsi. Le Parlement prétendait que la bulle *Unigenitus* n'était point un jugement de l'Église légalement reconnu ; que cette bulle n'avait point été enregistrée comme loi de l'État ; qu'on ne pouvait, en conséquence, infliger de peines extérieures à ceux qui ne voulaient pas s'y soumettre et qui avaient eu recours à l'*appel*, reconnu de tout temps en France comme légitime. Quoique le roi eût cassé l'arrêt du Parlement, celui-ci persista dans ses conclusions, et ainsi commença entre la magistrature d'une part, le roi et les évêques de l'autre, cette lutte scandaleuse et opiniâtre qui déconsidéra dans l'esprit public et la royauté et le clergé.

Le cardinal de Fleury, Bissy, Rohan et Vintimille, qui dirigeaient la cour, ne cherchaient qu'à enlever au Parlement la connaissance de tout ce qui était relatif à la constitution et aux miracles. Le Parlement, qui connaissait les intentions des prélats, ne laissait échapper aucune occasion de leur faire sentir son autorité.

Le 27 avril 1732, Vintimille avait condamné les *Nouvelles Ecclésiastiques*, journal hebdomadaire dans lequel on attaquait sans relâche les actes et les ouvrages des partisans de la constitution [1].

[1] Les *Nouvelles Ecclésiastiques* commencèrent à paraître en 1713. Leur publication ne commença à être régulière qu'en 1728. Le premier auteur fut Jacques Roche, prêtre du diocèse de Poitiers. Berthier, vicaire de Saint-Barthélemy, fut son principal collaborateur. Ce fut surtout à dater de 1729, que les *Nouvelles Ecclésiastiques* prirent la forme d'un ouvrage travaillé sur un certain plan. Elles ont paru jusqu'en 1803. Les Jésuites ont dit beaucoup de

Lorsque ce recueil avait commencé à paraître, le Parlement en avait condamné quelques feuilles comme remplies d'imputations calomnieuses et dénuées de preuves. Duguet, d'Alsfeld, De Lan, Fouillou, Besoigne et autres amis de Port-Royal les avaient blâmées[1]. Mais l'auteur avait mis plus de circonspection dans ses articles, qui étaient accueillis avec faveur par un nombre immense d'abonnés. Lorsque Vintimille eut condamné les *Nouvelles Ecclésiastiques*[2], vingt-deux curés refusèrent de publier son mandement. Il voulut les y forcer; ceux-ci en appelèrent au Parlement. La plus grande partie de la magistrature était opposée à la constitution; on le savait, et le roi multipliait les ordonnances pour évoquer à lui ou à son conseil toutes les causes qui y avaient quelque rapport. Une nouvelle ordonnance fut lancée pour enlever au Parlement la connaissance de la cause des vingt-deux curés; mais l'abbé Pucelle plaida si énergiquement en faveur des droits de la magistrature que le chancelier d'Aguesseau, et le premier président ne purent empêcher le Parlement de passer outre. Le roi manda à Compiègne les députés de ce corps, leur réitéra ses ordres; il exila le conseiller Pucelle dans son abbaye, et envoya le conseiller Titon dans une prison d'État. Tous les magistrats prirent fait et cause pour leurs collègues, quittèrent le palais et refusèrent de rendre la justice. Le 21 mai, ordre leur fut donné de reprendre leurs fonctions; ils se rendirent au palais et refusèrent de rendre la justice; le 25, nouvel ordre du roi par lettres-patentes; le Parlement se réunit, enregistra ces lettres, et sur-le-champ arrêta que le mandement de Vintimille contre les *Nouvelles Ecclésiastiques* serait remis aux gens du roi pour être examiné. Le 13 juin, le procureur-général fut reçu appelant du mandement, quoique les gens du roi eussent refusé de faire aucune réquisition. Le roi exila quatre conseillers; les autres prirent leur parti. La justice ne fut plus rendue; cent cinquante magis-

mal de ce recueil. Il n'en est pas moins vrai que, s'il a des défauts comme toutes les publications périodiques, il contient une foule de choses intéressantes et curieuses.

[1] Lettre de l'abbé Duguet à un professeur d'un collége de l'Oratoire, 1732; Lettres de M. de La Tour, au sujet de la feuille des *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1736.

[2] Mandement de l'archevêque de Paris, portant condamnation de plusieurs libelles qui ont pour titre : *Nouvelles Ecclésiastiques*. Paris, Simon, 1732; Arrêt du Parlement, du 13 juin 1732.

trats donnèrent leur démission. On négocia de nouveau, et le Parlement fut rétabli. Le 18 août, nouvelle ordonnance du roi ; nouvelle opposition du Parlement, qui fut exilé. Il fut rappelé au mois de novembre, et le roi retira son ordonnance [1].

Les luttes entre la cour et le Parlement, à propos du Jansénisme, ne cessèrent qu'avec le Parlement et la cour. Les évêques qui prenaient parti, dans leurs instructions pastorales, contre les appelants, émettaient ordinairement des principes plus ou moins opposés à la doctrine des quatre articles, et attiraient ainsi à leurs œuvres des flétrissures ; les Jésuites ne manquaient pas non plus, dans ces circonstances, de répandre l'ultramontanisme et méritaient des condamnations analogues [2]. D'autres ecclésiastiques se montraient, dans les refus de sépulture, d'une intolérance qui allait jusqu'à la violation des lois, et ne trouvaient devant les tribunaux qu'une condamnation qu'ils regardaient comme injuste.

Comme la Cour prenait ordinairement le parti des évêques ou des ecclésiastiques condamnés, il en résultait que les appelants, malgré la protection des Parlements, n'en étaient pas moins exposés à la persécution. Traqués de toutes parts, embastillés, exilés, soumis à mille avanies, ils ne pouvaient même plus espérer le repos après leur mort depuis que leurs adversaires avaient inventé les billets de confession et les refus de sépulture. Celui qui ne reconnaissait pas officiellement, à la mort, que la constitution *Unigenitus* était un jugement de l'Église, et que Jansenius ne pouvait être qu'un hérétique, était traité en excommunié, et son corps était jugé indigne de la sépulture chrétienne. Dès que l'usage se fut établi d'exiger à la mort ces déclarations ou billets de confession des personnes suspectes, une inquisition plus terrible encore que celle du Formulaire s'établit, et l'on vit des actes d'intolérance et de fanatisme que l'on aurait peine à croire s'ils n'étaient pas aussi invinciblement prouvés [3].

Un grand nombre d'appelants, effrayés de ces actes, quittèrent

[1] Toutes les pièces relatives à ces faits ont été imprimées. Nous en avons la collection sous les yeux.

[2] *V.* en particulier l'arrêt du Parlement du 10 mai 1730.

[3] On trouve aux *Archives de l'Empire* un grand nombre de pièces m.ss relatives aux troubles qui avaient lieu dans les diverses Églises à propos des billets de confession et des refus de sépulture. *V.* en particulier *Sect. Hist.* L., 4 et 5. On a imprimé en outre une masse énorme de pièces relatives à ces troubles.

la France et se retirèrent en Hollande, où l'école de Port-Roya avait toujours eu de fervents disciples depuis que le docteur Arnauld s'y était réfugié [1].

[1] L'Église de Hollande eut tant de rapports avec l'École de Port-Royal, qu'il est nécessaire de la faire connaître, au moins d'une manière succincte, pour compléter l'histoire de cette célèbre école.

Après la révolution de Hollande et la suppression du culte catholique dans ce pays, le clergé séculier demeura ferme à son poste. Frédéric Schenck, archevêque d'Utrecht, étant mort en 1580, le chapitre nomma trois vicaires capitulaires; deux d'entre eux furent dans l'impossibilité de remplir les fonctions. C'est pourquoi, en 1583, le clergé élut pour grand vicaire du chapitre Sasbold Vosmeer, qui remplit toutes les fonctions qui ne sont point essentiellement dépendantes du caractère épiscopal. En 1602, Sasbold alla à Rome, où il fut sacré archevêque d'Utrecht; il prit le titre d'archevêque de Philippes, pour ne point irriter les États-Généraux, qui ne reconnaissaient plus le culte catholique, mais il eut la faculté de changer ce titre en celui d'archevêque d'Utrecht, dès que les circonstances le permettraient. Obligé de fixer quelque temps son séjour en dehors de son Église, il reçut de l'archiduc le titre d'archevêque d'Utrecht, ce qui le fit bannir par les États de Hollande. Il mourut en 1614. On doit remarquer que Sasbold, avec son titre d'archevêque d'Utrecht, avait celui de *vicaire apostolique* de l'Église de Hollande; mais ce titre était purement honorifique et ne le rendait pas, comme on l'a prétendu, simple vicaire du pape. Les archevêques d'Arles ont possédé en France ce même titre de *vicaires apostoliques* ou du Saint-Siége. Ce fut pour éviter les persécutions que les successeurs de Sasbold ne prirent que des titres d'évêchés *in partibus*, quoiqu'ils fussent *élus* archevêques d'Utrecht canoniquement. Philippes Rovénius succéda à Sasbold en 1620 sous le titre d'archevêque de Philippes; il eut pour successeur Jacques de la Torre, archevêque d'Ephèse. Baudoin Catz, archevêque de Philippes, tint le siége ensuite. En 1663, Jean Van Neercassel fut élu archevêque d'Utrecht sous le titre d'évêque de Castorie. C'est lui qui reçut Arnauld. Il fut en correspondance intime avec Bossuet. Il y eut, après sa mort, une vacance de trois ans, après laquelle fut élu Hugues Van Heussen. Son élection ne fut pas confirmée à Rome, qui voulait nommer d'office. Le clergé de Hollande s'empressa de proposer d'autres sujets, parmi lesquels était Pierre Codde, qui fut reconnu par la congrégation des six cardinaux chargés des affaires de Hollande. Pierre Codde prit le titre d'archevêque de Sébaste. En 1702, Codde fut déposé de ses fonctions à Rome, pour son refus de signer purement et simplement le Formulaire. Cet acte fut le principe des grands troubles qui suivirent. Le clergé d'Utrecht voulut se maintenir dans le droit dont il avait toujours joui d'élire ses évêques; Rome prétendit qu'elle pouvait nommer directement parce que ces évêques n'étaient, depuis la révolution de Hollande, que des *vicaires du pape* pour administrer cette Église, que l'on voulait considérer comme une *simple mission*. Cette Église, qui était persécutée, mais qui n'avait pas été détruite, prétendit avoir conservé ses droits, et continua à élire ses évêques. De nos jours, Pie IX a fait des vicaires des papes, des évêques titulaires. Les Catholiques qui s'attachèrent aux *vicaires apostoliques* nommés directement forment le troupeau de ces évêques nommés par le pape. Les fidèles et le

Nous n'entreprendrons pas le récit de tous les actes d'intolérance exercés contre les appelants. Il suffit d'en retracer le caractère général pour les faire apprécier. Au moment où les appelants étaient si vivement poursuivis, que plusieurs évêques, frappés d'épouvante, révoquaient leur adhésion à l'appel de la bulle, Jean-Charles de Ségur, évêque de Saint-Papoul, osa donner un mandement pour révoquer l'acceptation qu'il en avait faite. Ce mandement fut publié le 26 février 1735 [1]. Ségur y annonçait à son peuple qu'il avait conçu des scrupules touchant son élévation à l'épiscopat ; qu'il était résolu de quitter son siége, et que, ses sentiments touchant les affaires présentes de l'Église étant changés, il adhérait à l'appel des quatre évêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier et de Boulogne, et révoquait les mandements qu'il avait donnés en faveur de la bulle. « Quand nous renonçâmes à l'appel pour devenir évêque, dit-il, le motif était digne de la cause à laquelle nous nous unissions. Maintenant que nous renonçons à l'épiscopat pour nous réunir à l'appel, nous rendons à la vérité un hommage qu'elle seule peut inspirer.... Déclarons, ajoute-t-il, sous les yeux de celui qui sonde les cœurs et les reins que nous ne nous sommes déterminé au parti que nous prenons, qu'après y avoir longtemps réfléchi ; que cette démarche n'est l'effet de la suggestion de personne, et que nous la faisons dans une pleine liberté. »

De Ségur adressa son mandement avec des lettres particulières aux évêques de Senez, de Montpellier et d'Auxerre, qui le félicitèrent de l'humble et courageuse démarche qu'il avait faite [2].

Jean-Charles de Ségur, après avoir été militaire, était entré dans la congrégation de l'Oratoire. Il avait appelé de la bulle *Unigenitus;* mais il révoqua cet appel pour être évêque. A peine eut-il obtenu ce qu'il désirait qu'il sentit des scrupules s'élever dans

clergé qui restèrent attachés aux évêques *élus* forment le troupeau de ces évêques. L'archevêque d'Utrecht élu est aujourd'hui M. Jean Van Santen.

Les appelants français au XVIIIe siècle se déclarèrent vivement pour les évêques élus, qui reçurent un grand nombre de ceux qui furent obligés de quitter la France pour échapper à la persécution.

[1] Mandement de Mgr l'évêque de Saint-Papoul, 7 pages in-4.o, sans nom d'imprimeur. Nous avons sous les yeux un exemplaire de ce Mandement signé de Jean-Charles de Ségur lui-même.

[2] Toutes ces lettres ont été imprimées. *V.* aussi les *Nouvelles Eccl.* des 4, 18 et 25 déc. 1748.

sa conscience. C'est ce qui le porta à quitter son diocèse et à s'ensevelir dans la retraite. Il y vécut 13 ans, dans la pratique de la pénitence, la prière et l'étude des sciences ecclésiastiques. Il mourut en 1748, à l'âge de 53 ans, sur la paroisse Saint-Gervais, à Paris. Le curé de cette paroisse, qui appartenait à l'ancienne Sorbonne, lui administra les sacrements, et lui donna la sépulture ecclésiastique, malgré son adhésion solennelle à l'appel.

De Ségur écrivit au cardinal de Fleury pour lui faire connaître sa détermination, et envoya sa démission au roi. Le 2 avril, le conseil d'État supprima son mandement[1] « comme injurieux à l'Église, contraire à son autorié, attentatoire à celle du roi, tendant à inspirer la révolte contre l'une et l'autre puissance, et à troubler la tranquillité publique. »

De La Fare, évêque de Laon, publia, le jour même où le Conseil d'Etat donnait son arrêt, un mandement[2] dans lequel il déverse les plus grossières injures contre l'évêque de Saint-Papoul. Ce mandement fut stigmatisé et ridiculisé comme il le devait être. Plusieurs écrits furent publiés, soit pour attaquer la démarche de l'évêque de Saint-Papoul, soit pour la défendre. L'affaire parut grave à la Cour, et le 24 avril fut publié un arrêt du conseil qui réservait au roi la connaissance de toute l'affaire, et des écrits contradictoires qui avaient été publiés.

Belzunce, de Marseille, publiait, le 25 du même mois, un *Avertissement*[3] dans lequel il osait dire que l'évêque de Saint-Papoul venait de se couvrir d'*un opprobre éternel;* l'évêque de Châlons imita Belzunce, et Tencin lui-même, Tencin le simoniaque, osa élever la voix pour blâmer l'humble Ségur d'être entré, comme il l'avouait, dans l'épiscopat par ambition[4].

On doit remarquer avec quel empressement le roi évoqua à sa personne tout ce qui tenait à l'affaire de l'évêque de Saint-Papoul. Le Parlement, fidèle à ses principes, ne pouvait condamner le mandement de cet évêque. La Cour, qui tenait à considérer la bulle comme loi de l'État, devait, à ce point de vue, le condam-

[1] Arrêt du conseil d'État, etc., 4 p. in-4.o, de l'Imprimerie royale.

[2] Mandement de Mgr l'évêque duc de Laon, etc. Laon, François Meunier, in-4.o de 7 pages.

[3] Avertissement de Mgr l'évêque de Marseille, etc. 8 pages in-4.o.

[4] Il ne fallut pas à Tencin moins de 7 pages in-4.o de petit texte pour injurier l'évêque de Saint-Papoul. L'évêque de Châlons se contenta de 4 pages.

ner. La lutte de la Cour et des Parlements dans toutes les discussions dont la bulle était l'origine, avait toujours ainsi le même caractère.

La polémique qui eut lieu en 1738, à propos de la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul, sortit de la même source, comme la plupart des querelles religieuses de la même époque[1].

Nous avons rapporté que Vincent de Paul, après avoir été intimement lié avec l'abbé de Saint-Cyran, s'était prononcé contre la doctrine des cinq propositions, lorsque la cour de France eut obtenu leur condamnation à Rome. Après la mort de Vincent, Abelly, son historien, parla avec une espèce d'affectation du zèle qu'il avait montré contre le Jansénisme, et crut devoir à sa mémoire de raconter d'une manière mensongère les relations qu'il avait eues avec l'abbé de Saint-Cyran, antérieurement aux discussions relatives aux cinq propositions. L'abbé de Barcos, neveu de l'abbé de Saint-Cyran, força Abelly à renoncer à ses erreurs sur ce point[2], et lui prouva qu'il avait cédé, dans ses récits, à l'influence des Jésuistes, qui tenaient à se mettre, eux et leur doctrine, sous la sauvegarde des vertus et de la sainteté de saint Vincent de Paul. Aussi les Jésuites réclamèrent-ils vivement lorsqu'Abelly eut retranché de son ouvrage un récit qu'il ne pouvait plus soutenir honorablement. Ces religieux n'en continuèrent pas moins à exploiter la sainteté de Vincent au profit de leurs colères contre Port-Royal, et exagérèrent le plus possible les démarches que Vincent avait faites, sous leur influence, pour la condamnation des cinq propositions. Ils étaient parvenus ainsi à faire un homme de parti d'un saint prêtre dont toute la vie ne fut qu'un acte de charité, et qui ne fût jamais sorti de cette mission que lui avait confiée la Providence, si des intrigants n'avaient pas abusé de sa simplicité toute chétienne pour lui faire croire que la foi était en danger.

Les Jésuites, pour confirmer l'idée qu'ils tenaient à donner de Vincent de Paul, trouvèrent facilement le moyen de faire insister souvent sur son zèle anti-janséniste dans le cours du procès de sa canonisation, et ils obtinrent de quelques évêques, connus par

[1] Les pièces principales relatives à cette affaire se trouvent, au moins analysées, dans l'ouvrage intitulé : *l'Avocat du Diable ou Mémoires historiques et critiques, etc.* 5.e partie.

[2] *V.* à la fin du XI.e vol. de cette histoire, notre dissertation sur les relations de saint Vincent de Paul et de l'abbé de Sain-Cyran.

leur absolu dévouement à leur Compagnie, des attestations dans le sens qu'ils désiraient.

On connaît leur puissance dans toutes les affaires de l'Église. On peut donc sans crainte leur attribuer le caractère que l'on donna à la bulle. Il est certain que, dans cette pièce, Clément XII ne parla pas avec la gravité convenable; la bulle n'est qu'un écho des luttes qui agitaient l'Eglise de France d'une manière déplorable, et elle vint leur fournir un nouvel aliment [1].

Un grand nombre de curés de Paris donnèrent le signal des réclamations qui eurent lieu contre la bulle de Clément XII, en s'opposant à l'enregistrement des lettres-patentes qui étaient données par le roi pour la publication de cette bulle. Dix avocats distingués appuyèrent leur démarche d'une consultation [2] fortement motivée. Le Parlement jugea conformément à cette consultation, et supprima la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul, par un arrêt du 4 janvier 1738 [3]. Cet arrêt fut annulé par la cour en ce qui regardait l'impression et la distribution de la bulle; quant aux motifs du jugement, elle n'osa les attaquer.

Il ne faudrait pas croire que les curés de Paris, les avocats et le Parlement doutassent de la sainteté de Vincent de Paul [4]. Ce n'était ni cette sainteté ni la bulle, en tant qu'elle la proclamait, qui était attaquée et supprimée; ils ne condamnaient que les attaques contenues dans cette bulle contre la doctrine des quatre articles, et l'esprit de parti qui s'y montrait à découvert. Si Clément XII se fût contenté de retracer les vertus de Vincent et de le déclarer digne des honneurs publics des fidèles, personne n'eût réclamé contre sa bulle, car les évêques qui passaient pour Jansénistes avaient montré le même zèle que les autres pour solliciter la canonisation du charitable instituteur dela Mission.

C'est à tort qu'on a voulu envisager autrement cette question. On

[1] Canonisat. B. Vincent. a Paulo. Paris, Simon, in-4.o, 1737.

[2] Consultation de MM. les avocats du Parlement de Paris. in-4.o, Paris, 1738. On y trouve l'acte d'opposition des curés.

[3] Arrêt de la cour du Parlement du 4 janv. 1738, qui supprime *un imprimé* intitulé Canonisatio, etc.

[4] On peut consulter à ce sujet la *lettre d'un chanoine de province à un des curés de Paris; la lettre de M*** à M*** au sujet de saint Vincent de Paul.* Les auteurs de ces écrits, condamnés par l'archevêque de Cambrai, étaient appelants. Ils se montrent très respectueux pour saint Vincent de Paul. Les évêques appelants avaient sollicité, comme les autres, la canonisation de ce saint prêtre.

doit se tenir en garde contre les appréciations générales données par certains écrivains [1], touchant la conduite des Parlements dans les affaires ecclésiastiques. Il serait certainement à souhaiter que ni les Parlements ni les rois ne se fussent jamais occupés de ces questions ; mais sous le régime où était alors l'Église, elles se rattachaient, par plusieurs côtés, aux lois que les Parlements étaient chargés de faire exécuter. Les écrivains qui se plaignent de leur conduite dans les affaires de la bulle, approuvent absolument celle de Louis XIV, et de la cour de Louis XV, sous Dubois et sous Fleury. Si les Parlements ne devaient point s'occuper de questions religieuses, les rois ne le pouvaient pas davantage. Il faut donc s'élever au-dessus des préoccupations de parti pour juger les unes et les autres, et se souvenir que le régime sous lequel était la société religieuse, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, ne peut être comparé à l'état où elle fut depuis la Révolution de 1789, et qu'il serait ridicule de juger les Parlements du point de vue où l'on jugerait aujourd'hui les tribunaux. Nous avons souvent déploré, dans le cours de cet ouvrage, que l'on ait cru devoir introduire le pouvoir temporel dans le sanctuaire, et nous avons remarqué que c'étaient les papes eux-mêmes qui lui avaient ouvert la barrière. C'est par eux que le régime mixte de l'Église fut rendu *légal* au moyen du *Concordat*. Ce régime doit être, même pour l'historien qui le déplore, un fait accompli ; et il doit l'accepter, pour le temps dont il raconte l'histoire, sous peine de présenter les événements sans vérité et avec passion.

Au XVIII[e] siècle, tout ce qui se rattachait au culte public était de la compétence du Parlement, comme tout ce qui, dans l'enseignement, était opposé à la doctrine reconnue légalement ; il n'est donc pas étonnant qu'il ait attaqué les mandements de certains évêques, et quelques actes émanant de la cour de Rome ; qu'il se soit occupé de la légende de saint Grégoire VII et de la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul, enfin des liturgies qui furent alors réformées dans la plupart des Églises de France. Nous devons dire quelques mots de cette réforme.

Les liturgies avaient été envahies, au moyen-âge, par une foule de légendes ou autres pièces apocryphes et certains usages plus ou moins ridicules. Dès le XVI[e] siècle, la critique avait fait de tels pro-

[1] Picot et ses copistes ont affecté de ne pas faire les distinctions que nous faisons, afin de pouvoir présenter cette affaire avec passion.

grès, que plusieurs offices ou usages étaient devenus intolérables, et l'on sentit le besoin d'une réforme, sur ce point, comme sur tous les autres.

La question fut portée au Concile de Trente, qui s'en déchargea sur le pape. On se mit donc, à Rome, à réformer la liturgie romaine, et, après plusieurs essais, Pie V publia, enfin, des livres liturgiques, sinon parfaits, du moins meilleurs que ceux dont on se servait auparavant. Les Églises qui n'avaient pas de liturgie particulière ou qui ne pouvaient faire la dépense de nouveaux livres, adoptèrent ceux de Pie V. Les autres, comme la plupart des Églises de France, commencèrent à réformer leurs liturgies particulières, partiellement et peu à peu, afin de ne pas faire un changement trop brusque dans les habitudes du peuple, qui eût considéré comme une transformation de la religion elle-même celle des livres liturgiques. Dans le cours du XVIIe siècle, certains usages ou offices disparurent; les pièces apocryphes firent place à d'autres que la critique éclairée pouvait avouer. Enfin, après environ un siècle de changements prudents et sages dans les habitudes, on put songer à donner des liturgies entièrement réformées.

Les évêques de France se mirent à l'œuvre. De tout temps, ils avaient usé d'un pouvoir à peu près absolu dans la direction des prières publiques de leurs diocèses. Nous avons vu, dès le Ve siècle, saint Venerius de Marseille, saint Mamers de Vienne, et d'autres saints évêques donner à leurs Églises des liturgies entières. Saint Sidoine Apollinaire, saint Grégoire de Tours, saint Fortunat de Poitiers suivirent cet exemple, qui le fut aussi par les évêques les plus saints et les plus zélés des siècles suivants, comme nous l'avons souvent remarqué.

On vit donc paraître, à la fin XVIIe siècle, plusieurs liturgies améliorées ou réformées. Les premières qui parurent furent celles de Soissons, de Reims, du Mans, de Vienne et celle de Paris, sous l'épiscopat de Harlai. Les Gondi, qui avaient successivement occupé le siége épiscopal de Paris, s'étaient occupés de l'amélioration des livres liturgiques de leur Église et en avaient fait disparaître les principales fautes. Péréfixe avait nommé une commission pour en préparer une édition correcte et entièrement réformée. Harlai donna suite au projet de Péréfixe, et, en 1685, publia le nouveau Bréviaire de Paris. La commission s'attacha surtout à retrancher certaines homélies faussement attribuées aux Pères de l'Église; les choses erronées ou incertaines qui se trouvaient dans les légendes

des saints; de remplacer par de nouvelles hymnes, composées principalemens par Santeuil, celles dont le rhythme n'était pas pur ou qui contenaient des faits apocryphes; de réformer les répons, d'un style peu convenable, par d'autres composés des paroles mêmes de la sainte Écriture. En général, les membres de la commission se montrèrent préoccupés de la pensée de substituer des passages des livres saints aux répons plus ou moins heureusement composés par des auteurs ecclésiastiques. Cette idée était bonne; car une pensée écrite sous la dictée de Dieu est toujours plus féconde pour l'esprit et le cœur qu'une pensée qui ne vient pas directement d'une source divine.

Les superstitions et les erreurs historiques disparurent ainsi des livres liturgiques de Paris, qui s'enrichirent en même temps des hymnes et des proses les plus belles que l'on eût encore composées [1]; ils devinrent ainsi les plus parfaits de l'Église catholique. La critique et la science n'en exclurent point la piété; jamais les mystères de Jésus-Christ n'avaient été chantés avec plus de magnificence; les fêtes de la Sainte-Vierge célébrées avec plus de douceur et d'amour; celles des saints avec plus de pompe et de grandeur.

La réforme de la liturgie parisienne fut un événement; elle servit de base et de modèle à celles qui furent entreprises dans les autres Églises de France, pendant un demi-siècle.

Quelques particuliers, sans mission, essayèrent une révolution liturgique, au sein de cette réforme. Le cardinal Quignonez avait déjà essayé de cette révolution avec l'approbation du pape Paul III. Son Bréviaire particulier avait même été publié à Rome; à son exemple, Foinard composa un Bréviaire, et son œuvre fut incontestablement meilleure et surtout plus chrétienne que l'œuvre romaine, qui se ressentait de l'esprit demi-payen de la Renaissance. Les évêques voulaient réformer et non changer radicalement les usages liturgiques de leurs Églises. L'œuvre de Foinard eut moins de succès en France que n'en avait eu à Rome celle de Quignonez.

Le cardinal de Noailles respecta l'œuvre de Harlai, dans les diverses éditions qu'il donna des livres liturgiques. Son successeur,

[1] Indiquons seulement les proses *Solemnis hæc festivitas*; *Humani generis*; *Sponsa christi*. Les hymnes de Santeuil sont à peu près toutes des chefs-d'œuvre.

Vintimille lui fit subir une modification importante, en donnant au Psautier une nouvelle disposition. Les psaumes furent groupés dans un ordre logique selon les différents jours de la semaine, de sorte qu'à chaque jour fut rattachée une pensée principale, se rapportant soit à une des principales vertus, soit à l'un des mystères du Christianisme. Dans la division nouvelle, chaque prêtre put lire chaque semaine à peu près tout le psautier, au lieu de répéter souvent les mêmes psaumes, comme dans l'ancien ordre, conservé dans la liturgie romaine.

Vintimille remplaça quelques anciennes hymnes par de nouvelles, composées par Coffin; et des repons et antiennes de style ecclésiastique par des extraits de la sainte Ecriture parfaitement appropriés aux solennités. Sa réforme ne fut donc qu'un développement de celle de Harlai. La plupart des évêques de France adoptèrent le plan de la nouvelle liturgie parisienne, et dotèrent leurs Églises de livres où la piété n'avait rien perdu, où la science et la critique ne pouvaient plus rien reprendre, où l'on trouvait même des chefs-d'œuvre que le goût le plus difficile était forcé d'admirer[1]; 23 évêques adoptèrent la liturgie parisienne elle-même pour leurs diocèses. Ventimille eut des contradicteurs pour sa ré-

[1] Nous avons vu s'élever de nos jours des écrivains excentriques et fort peu instruits qui se sont donné la mission d'insulter à la réforme liturgique de France et de créer un *nouveau droit* qu'ils ont appelé *liturgique* pour nier le pouvoir qu'ont toujours eu les évêques de donner à leurs Églises des liturgies en rapport avec les goûts, les mœurs et les usages des peuples confiés à leurs soins. Leurs principes, nouvellement inventés, n'ont aucun fondement; leurs injures à l'adresse de l'Église gallicane ou des évêques réformateurs de la liturgie, retombent sur eux de tout leur poids. A la tête de ces nouveaux écrivains est M. l'abbé Guéranger, qui a toutes les prétentions d'un chef d'école. Cet ecclésiastique, qui a rétabli l'Ordre de Saint-Benoît, moins la science et la gravité des anciens Bénédictins, a fait compiler un gros ouvrage pour transformer en *hérésie* la réforme liturgique, et en *hérétiques* les évêques et les écrivains qui y travaillèrent. On n'a probablement pas écrit d'ouvrage plus faux et plus insolent, depuis un siècle, que celui de M. l'abbé Guéranger. Il ne voit partout que des *Jansénistes* à propos de liturgie, sans réfléchir que le plus grand nombre des évêques réformateurs de la liturgie gallicane furent grands partisans des lettres de cachet, des billets de confession, des refus de sépulture et des autres persécutions dirigées contre ceux que l'on gratifiait de l'accusation de Jansénisme. Il a rencontré, il est vrai, parmi ceux qui travaillèrent à la réforme des livres liturgiques, des écrivains auxquels on a fait la réputation de *Jansénistes;* mais il aurait dû remarquer qu'ils étaient employés par des évêques qui, comme Vintimille, méritent peu d'être accusés de Jansénisme. Il eût pu remarquer aussi que, dans la

forme du Bréviaire. Il reçut une *lettre* et une *remontrance* [1] que l'on regarde comme émanant des Jésuites [2], et qui furent condamnés par le Parlement. On publia trois *lettres en réponse aux libelles* [3] et l'opposition fut réduite au silence.

La réforme de la liturgie romaine s'arrêta au XVIe siècle ; on ne put donc profiter des grands travaux d'érudition ecclésiastique des XVIIe et XVIIIe siècles. Le savant pape Benoit XIV, qui occupait le siége de Rome dans le même temps que Vintimille était archevêque de Paris, comprit la nécessité de faire disparaître de l'œuvre de Pie V tous les défauts et les erreurs historiques qu'on y avait laissées en grand nombre. Il travailla à cette réforme, et blâma ouvertement l'usage qui s'était introduit à Rome de supprimer l'office du temps qui forme comme la base de la liturgie catholique, par des offices de saints ou de pure dévotion. Benoît XIV ne put mener son œuvre à bonne fin. Ses successeurs l'abandonnèrent. On peut donc dire que ce pape, le plus savant peut-être de ceux qui occupèrent le Saint-Siége, est le seul qui ait compris les nécessités de notre temps et les besoins de l'Église, sous le rapport liturgique.

L'œuvre de Pie V est ainsi restée avec ses défauts, auxquels un grand nombre d'autres furent ajoutés avec les offices nouveaux.

théologie, la controverse, toutes les sciences ecclésiastiques, la plupart de ceux qui s'acquirent de la réputation étaient accusés de *Jansénisme* par ceux dont il continue si bien les traditions. Devant ces deux considérations, un écrivain grave abandonnerait cette absurde accusation de Jansénisme dirigée contre les nouvelles liturgies, et se croirait obligé de réviser de sang-froid le procès qui a été fait si légèrement à tant d'hommes qui font la gloire de l'Église. Mais M. Guéranger n'a sans doute aucune prétention à la gravité, qui conviendrait pourtant si bien à celui qui porte un nom qu'honorèrent les Mabillon, les D'Acheri et tant d'autres savants aussi recommandables par leurs vertus que par leur érudition.

Nous ne pouvons, dans notre ouvrage, réfuter en détail toutes les erreurs de M. Guéranger. Mais c'était un devoir pour nous de protester contre les injures qu'il s'est permises à l'égard de l'Église gallicane, et d'avertir que ses principes sont faux, et ses apparences de science sans aucune solidité.

[1] La lettre est composée de 11 pages in-4.o, et la remontrance de 12. On n'y trouve que des banalités qui ont défrayé la science de M. l'abbé Guéranger. Ces libelles furent condamnés, comme calomnieux, à être brûlés, par arrêts des 8 juin et 20 août 1736.

[2] On composa sur cela une chanson assez spirituelle intitulée : *Les sensibles regrets des Jésuites, etc.*, 12 pages in-12, 1736.

[3] Lettre de M. l'abbé *** à un de ses amis en réponse aux libelles qui ont paru contre le nouveau Bréviaire de Paris, in-4.o. Paris, Pierre Simon, 1736.

Or, c'est cette œuvre défectueuse que, de nos jours, on veut rendre obligatoire à toutes les Églises de France, et, au lieu d'en faire disparaître les fausses légendes et les défauts, des écrivains passionnés et ignorants se sont donné la mission de préconiser ces défauts et de proclamer ces fausses légendes comme autant de monuments historiques incontestables.

Le délire ne pouvait guère aller plus loin. Ce qu'il y a de plus triste, c'est que des évêque se sont rendus les échos des témérités et des principes hérétodoxes de ces écrivains [1].

Nous n'avons point à entrer dans le détail de l'établissement des nouvelles liturgies dans les Églises de France. Nous devons cependant mentionner la discussion qui s'éleva entre Bossuet, évêque de Troyes, et Languet, archevêque de Sens, au sujet du missel de Troyes [2]. Bossuet ayant voulu, comme les autres évêques de France, donner aussi une liturgie à son Église, Languet crut devoir, sur la réclamation de quelques chanoines, intervenir à titre de métropolitain. Comme il se laissait guider par les Jésuites qui lui composaient ses mandements et ses ouvrages, Languet voyait des Jansénistes en tous ceux qui ne croyaient pas aux révélations de Marie Alacoque [3]. Bossuet, évêque de Troyes, était un de ceux qui osaient n'y pas croire, aussi Languet se hâta-t-il de publier contre lui trois mandements dans lesquels on retrouve toutes les pauvretés qui ont été rajeunies de nos jours par les admirateurs exclusifs de la liturgie romaine. Seulement on n'y rencontre pas les principes du nouveau *droit liturgique* qui est de leur invention. Bossuet répondit à tous les reproches de Languet par trois mandements fort solides, et lui

[1] Parmi ces évêques, M. Gousset, archevêque de Reims, M. Parisis, évêque d'Arras, et M. Pallu-Duparc, évêque de Blois, se sont fait particulièrement remarquer.

[2] *V.* les mandements de Languet, archevêque de Sens, et de J.-B. Bossuet, évêque de Troyes.

[3] Languet publia une vie de Marie Alacoque, qui contenait des choses tellement ridicules, que, sur les observations de plusieurs évêques, il fut obligé de la modifier. Ce fut à l'aide cette vie que l'on répandit l'opinion que la fête du Sacré-Cœur de Jésus avait été établie par suite d'une inspiration divine. Les récits absurdes de Languet rendirent ridicule cette fête aux yeux d'un grand nombre de Catholiques. Si l'on s'était contenté de présenter cette fête comme un hommage rendu à l'amour de Jésus-Christ pour les hommes, aucun Catholique n'eût réclamé; mais les gens sensés ne pouvaient que s'indigner de tout ce que l'on avait imaginé sur les communications de Marie Alacoque avec Dieu. On ne peut évidemment être obligé de croire à l'inspiration de cette religieuse.

fit comprendre qu'il avait, dans son diocèse, le droit de disposer les offices et de régler les cérémonies et les fêtes. Languet fut obligé de lui reconnaître ce droit; seulement il prétendit que l'évêque de Troyes en abusait; ce qui n'était pas aussi clair qu'il le prétendait. Comme l'archevêque de Sens avait insinué que l'unité liturgique était dans l'intention de l'Église, Bossuet n'eut qu'à le renvoyer à l'histoire de toutes les Églises chrétiennes de l'Orient et de l'Occident, qui eurent, dans tous les temps, des liturgies différentes, pour le convaincre que son opinion était nouvelle et erronée. Il en est en effet de la liturgie comme de tout ce qui tient à la discipline ecclésiastique; les principes fondamentaux doivent en être partout les mêmes; mais elle doit se diversifier dans les accessoires et dans l'application selon la diversité des mœurs, des usages, des habitudes des populations. L'Écriture Sainte et surtout les psaumes, les ouvrages des Pères de l'Église, les histoires véritables des saints, forment la base de chaque liturgie; l'arrangement des lectures et le choix des vies des saints furent abandonnés aux évêques, qui doivent savoir mieux que tous autres ce qui convient au troupeau qui leur est confié : on ne peut, sans blesser la vérité, faire consister l'unité de la prière dans l'uniformité d'arrangement des liturgies; encore moins doit-on faire consister dans cette uniformité l'unité de l'Église, et faire autant d'hérésies des modifications apportées par des évêques à certaines formules liturgiques.

Bossuet, pénétré de ces vérités, battit en brèche les petites chicanes de Languet, ou plutôt des Jésuites. Il le confondit surtout par des arguments *ad hominem*, car Languet approuvait lui-même le changement de liturgie qui avait eu lieu à Sens comme dans les autres Églises. C'était en effet plutôt à Bossuet, qualifié de Janséniste, que l'archevêque de Sens voulait s'attaquer, qu'à l'évêque de Troyes publiant un missel pour son Eglise. Bossuet se défendit parfaitement sous l'un et l'autre rapport. Seulement, par amour pour la paix, il consentit à revenir sur quelques-unes des rubriques qu'il avait publiées et auxquelles on donnait un mauvais sens.

On sera moins étonné de la guerre que les Jésuites firent à Bossuet, par l'organe de Languet, quand on saura que, quelques années auparavant, l'évêque de Troyes les avait obligés à reconnaître publiquement qu'ils l'avaient calomnié. Voici à quelle occasion :

Bossuet, ayant entrepris de publier les œuvres posthumes de son oncle, le grand évêque de Meaux, avait commencé par les *Élévations*

sur les mystères, qui furent publiées, pour la première fois, en 1727. Les Jésuites, qui écrivaient le *Journal de Trévoux*, osèrent affirmer [1] que cet ouvrage n'était point de l'évêque de Meaux, ou du moins qu'il était altéré. La raison qu'ils en donnaient, c'est qu'il était « rempli de sentiments que ce savant prélat avait toujours réprouvés comme opposés à des *articles essentiels à la religion;* et d'un langage qu'il regardait comme contraire à la pureté de la saine doctrine. »

Le 1er juillet 1733, l'évêque de Troyes publia une instruction pastorale [2] pour « venger son honneur de l'outrage des journalistes et l'auteur des *Élévations* de leurs calomnies. »

Au mois de mars précédent, il avait adressé au Parlement une requête à l'effet d'être autorisé à prouver par devant lui l'authenticité de l'ouvrage intitulé *Élévations sur les mystères*, etc. Le Parlement fit droit à sa requête, et Bossuet déposa au greffe de ce tribunal le manuscrit original de son oncle sur lequel il avait donné son édition. Ce manuscrit [3] était écrit entièrement, revu et corrigé par l'évêque de Meaux lui-même. Bossuet de Troyes fit en outre assigner Michel Fichant, prêtre du diocèse de Quimper [4]; le provincial des Jésuites de la province de France; et les supérieurs des trois maisons des Jésuites de Paris, pour être présents à la vérification du manuscrit et pour rendre la collation avec l'imprimé plus authentique. Fichant, les Jésuites assignés et les journalistes de Trévoux, se hâtèrent de déclarer qu'ils n'avaient eu l'intention ni de manquer au respect qu'ils devaient à l'évêque de Troyes, ni de se rendre juges d'un ouvrage qui portait un nom aussi respectable que celui de l'évêque de Meaux. Ils n'en furent pas moins obligés de se rendre au greffe du Parlement, où ils reconnurent que le manuscrit des *Élévations* était bien écrit de la main de Bossuet, évêque de Meaux, et que l'imprimé était entièrement conforme à l'original.

Ce honteux échec ne fit qu'exciter la colère des Jésuites. Six

[1] Journal de Trévoux, juin 1731.

[2] Cette Instruction pastorale forme un volume in-12 de 300 pages. On y a joint les pièces du procès.

[3] Ce manuscrit original est aujourd'hui à la bibliothèque impériale. Suppl. franc., n.° 5133.

[4] Ce Fichant était un correspondant des Jésuites, et avait attaqué, de concert avec eux, le livre de Bossuet et son authenticité, dans le Journal de Trévoux.

mois après [1], ils attaquèrent les *Méditations sur l'Évangile;* et n'osant en nier l'authenticité, ils prétendirent que si ce nouveau livre était de l'évêque de Meaux, il était en contradiction avec lui-même, puisqu'on y trouvait une doctrine contraire à celle de ses autres ouvrages. Ils poussèrent en avant Languet, archevêque de Sens, qui écrivit à l'évêque de Troyes une lettre dans laquelle il prétendait que le grand évêque de Meaux était Quiétiste et Janséniste dans ses *Élévations sur les mystères* et les *Méditations sur l'Évangile*. Cette accusation ridicule est une nouvelle preuve que les Jésuites et leurs amis savaient trouver partout du Jansénisme quand ils voulaient. Ils l'ont prouvé plus que suffisamment. C'est la conséquence qu'il faut tirer de leur accusation contre Bossuet.

L'évêque de Troyes n'abandonna pas l'œuvre de son oncle aux attaques des Jésuites. Il publia une seconde instruction pastorale [2] dans laquelle il confondit la malveillance des adversaires du grand Bossuet et de la saine doctrine.

Les Jésuites avaient donc plus d'un grief contre l'évêque de Troyes, qui, de plus, portait un nom qui retentissait toujours à leurs oreilles comme un anathème [3]. Ils cherchèrent à se venger des deux instructions pastorales par un pamphlet intitulé : *Dénonciation des erreurs de M. l'évêque de Troyes*, et qui sortit des presses de l'imprimeur du Saint-Office, à Avignon. Le Parlement condamna ce pamphlet au feu [4]. Les Jésuites accusaient de Jansénisme les *instructions* de l'évêque de Troyes. Il n'y avait rien là d'étonnant, puisqu'ils trouvaient cette erreur dans les sublimes ouvrages du grand évêque de Meaux; qu'ils dénonçaient à Rome cent propositions extraites des *Essais de morale* de Nicole, et qu'ils

[1] Journal de Trévoux de février 1732.

[2] Cette seconde Instruction pastorale forme un volume in-12 de près de 500 pages.

[3] L'édition des œuvres posthumes de l'évêque de Meaux fut commencée par Bossuet de Troyes. L'abbé Pérau avait donné une édition complète des œuvres imprimées pendant la vie du grand évêque. L'abbé Lequeux et les Bénédictins entreprirent une édition complète des œuvres de Bossuet éditées et inédites. Elle fut interrompue par la révolution de 1789. Nous avons dit ailleurs comment l'édition bénédictine fut remplacée par celle de Versailles au commencement de ce siècle.

(*V.* notre publication intitulée : *Mémoires* et *Journal* de l'abbé Le Dieu, sur la vie et les ouvrages de J.-B. Bossuet, évêque de Meaux. T. I, notice sur l'abbé Le Dieu).

[4] Arrêt de la cour du Parlement du 2 juillet 1735.

osaient dire que les erreurs étaient si multipliées dans ce dernier ouvrage, qu'ils se lassaient de les extraire [1].

Bossuet de Troyes, en butte à mille contradictions de la part de ses adversaires, quitta son évêché quelques années après.

Les appelants perdirent à peu près à la même époque Soanen, évêque de Senez, et Colbert, évêque de Montpellier. Soanen mourut à la Chaise-Dieu, en 1740, âgé de 95 ans. Colbert étai mort deux ans auparavant, à l'âge de 71 ans. « Il édifia, dit le Jésuite Feller [2], le diocèse confié à ses soins, travailla à la conversion des hérétiques, et en ramena plusieurs à l'Église. » Nous avons parlé de ses ouvrages. Il publia en outre le catéchisme, si connu sous le titre de *Catéchisme de Montpellier*. Il laissa un ouvrage posthume contre le P. Le Courrayer. Nous devons faire connaître cet ouvrage et les erreurs qui y étaient réfutées.

[1] V. le libelle des Jésuites intitulé : *Examens des essais de morale et des Instructions théologiques de M. Nicole.*

[2] Feller, v.o Colbert.

II.

Erreurs du P. Le Courrayer. — Réfutation de ces erreurs par Colbert, évêque de Montpellier. — Le même évêque attaque les livres du P. Berruyer. — Ce Jésuite est condamné à Rome avec le P. Hardoin, son confrère. — Les Jésuites soutiennent Berruyer malgré sa condamnation. — Ils agissent de même à l'égard du P. Pichon. — Erreurs de ce Jésuite. — Sa condamnation. — Les Jésuites propagent son livre. — Erreurs de ces religieux sur les rites chinois condamnés par Benoît XIV. — Inutilité de cette condamnation. — Bulle de Benoît XIV contre la franc-maçonnerie. — Alliance de la franc-maçonnerie et du philosophisme contre l'Église. — Tableau du philosophisme, ses origines, ses œuvres, ses adeptes, ses tendances. — Rapport entre la doctrine des Jésuites et le philosophisme. — Opposition constante de l'école de Port-Royal au philosophisme. — Le clergé et le Parlement tentent de s'opposer au philosophisme. — Lutte contre le philosophisme au sein de l'Église. — Les savants. — Les prédicateurs. — Les théologiens. — Les philosophes. — Les apologistes. — Les poëtes religieux. — Fin du pontificat de Benoît XIV.

1740—1758.

Le P. Le Courrayer, natif de Rouen, était chanoine régulier de Sainte-Geneviève et bibliothécaire de la maison de ce nom à Paris. En 1723, il publia une *Dissertation sur la validité des ordinations anglicanes*. Il y soutenait que les évêques protestants d'Angleterre avaient conservé la véritable forme du sacrement, et que leurs ordinations étaient valides. Cet ouvrage donna occasion à une vive polémique, à laquelle prirent part surtout le Bénédictin Gervaise, Le Quien, de l'ordre de Saint-Dominique, et le jésuite Hardoin. Ils se prononcèrent contre l'opinion de Le Courrayer, qui leur opposa une *défense* de sa dissertation.

Les deux ouvrages du Génovéfain furent condamnés par l'évêque de Marseille; le cardinal de Noailles qui vivait encore à cette époque; et par une réunion de vingt évêques[1] assemblés chez le cardinal de Bissy (1727). En conséquence de cette décision, un arrêt du conseil du 7 septembre 1727 supprima les livres de Le Courrayer et les condamna à être lacérés.

L'auteur y soutenait, outre l'erreur capitale qui en faisait l'objet, plusieurs autres opinions erronées touchant le sacrifice de la

[1] *V.* le Recueil général des procès-verbaux des assemblées du clergé de France. *Pièces justificatives.*

messe, le sacerdoce, les sacrements, les cérémonies de l'Église, l'autorité de l'Église et du pape.

Le Courrayer avait contracté des liaisons étroites avec plusieurs évêques anglicans et l'Université d'Oxfort. Il reçut de ce corps un diplôme de docteur, et bientôt après il passa en Angleterre, où il fut bien reçu de la cour et du clergé. Comme il avait appelé de la bulle *Unigenitus*, il crut pouvoir compter sur les sympathies du clergé appelant de Hollande, et il alla offrir ses services à l'archevêque Barchman; mais celui-ci les refusa. La Sorbonne, qui soutenait alors son appel, se prononça ouvertement contre Le Courrayer, qui fut attaqué en même temps par plusieurs théologiens de Port-Royal, comme Le Gros, Boursier, d'Etmar et plusieurs autres. Les évêques appelants de France ne montrèrent pas plus de sympathie pour Le Courrayer, et ce fut même parmi ces évêques qu'il rencontra le plus savant adversaire, lorsqu'il eut publié, en 1736, sa traduction de l'*Histoire du concile de Trente*, de Fra-Paolo, accompagnée de notes [1].

Dès que cet ouvrage parut, Colbert, évêque de Montpellier, en écrivit [2] à Caylus d'Auxerre, et il prit dès lors des engagements pour le réfuter et le censurer. Il mit la dernière main à son ouvrage; mais sa mort, arrivée en 1738, l'empêcha de le publier. Il fut imprimé peu après [3].

L'auteur, après avoir convaincu Le Courrayer de renouveler le tolérantisme, prend la défense des dogmes de l'Église, définis par le concile de Trente : divinité des livres deutéro-canoniques, autorité de la tradition, nécessité de la grâce, vérité des sept sacrements, nécessité du baptême pour être sauvé, présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, transubstantiation, adoration due à Jésus-Christ dans le sacrement de l'autel, réalité du sacrifice de la messe, nécessité de la confession, pouvoir de l'Église d'accorder des indulgences, sacerdoce fondé sur la réalité du sacrifice, invalidité des mariages clandestins, sainteté du culte public célébré en langue non-vulgaire, primauté du pape de droit divin, infaillibilité de l'Église.

[1] Le P. Le Courrayer traduisit aussi du latin en français *l'Histoire de la réformation*, par Sleidan, 3 vol. in-4.o.

[2] OEuvres de Colbert, t. III, p. 810.

[3] Il forme 80 pages in-4.o de petit texte. *V.* OEuvres de Colbert, t. II, p. 657 et suiv.

Sur tous ces points, Colbert venge l'Église des notes erronées du P. Le Courrayer. Son ouvrage posthume est sans contredit un des meilleurs qui soient sortis de sa plume. Il répond à bien des accusations lancées par ses adversaires contre son orthodoxie; aussi l'évêque d'Auxerre écrivait-il dans une de ses lettres [1] :

« Qu'il est beau, Monsieur, de voir un prélat à qui on a suscité tant de traverses dans le sein de l'Église catholique, et qui a été accusé par ses frères et traité d'ennemi, de rebelle, de schismatique, et presque d'hérétique, soutenir avec tant de zèle les intérêts de cette même Église, et prendre en mains la défense de son autorité et de sa doctrine! Qu'il est glorieux pour ce prélat, au milieu des disputes qui partagent les pasteurs et les enfants de l'Église, de se réunir avec des frères dont il a tant de sujets de se plaindre, pour attaquer avec eux un ennemi commun! Qu'il est digne d'un évêque vraiment catholique de donner de telles preuves de son zèle pour toutes les vérités de la foi et de son attachement inviolable à l'unité, et de mourir les armes à la main, en combattant pour l'Église, et en particulier pour les droits du Siége apostolique, malgré les injustes préventions qui l'avaient rendu si odieux à la cour de Rome!... [2] »

Colbert avait montré le même zèle contre le P. Berruyer, jésuite, qui, dans son *Histoire du peuple de Dieu*, soutenait des erreurs monstrueuses.

Berruyer était né à Rouen, comme Le Courrayer [3]. Il publia, en 1728, la première partie de son histoire, qui fut réimprimée en 1733. L'année suivante, cet ouvrage fut censuré à Rome, et, peu

[1] On a imprimé cette lettre à la suite de l'Instruction pastorale de Colbert.

[2] Picot, dans ses *Mémoires*, s'est bien gardé de parler de cet ouvrage de l'évêque de Montpellier contre Le Courrayer. Il n'a pas mentionné non plus l'opposition que lui firent les théologiens de Port-Royal. Il a été cependant obligé d'avouer que l'archevêque appelant d'Utrecht avait refusé ses services. Cet écrivain voulait se donner le plaisir de faire porter à l'école de Port-Royal la responsabilité des erreurs du P. Le Courrayer. Aussi le fait-il avec une impudeur étrange. Il ose même rapprocher les noms de Le Gros et d'Etmare de celui de Le Courrayer, à propos de l'Angleterre, afin de faire soupçonner que ces théologiens qui l'ont combattu, partageaient ses erreurs. Telle est la bonne foi habituelle de Picot dans ces mémoires, qui ont formé jusqu'ici comme la base de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique dans le clergé, et que nous voyons réimprimés de nos jours par les soins d'un vicaire général de Paris.

[3] Feller, v.° Berruyer, nous assure qu'il *honora* l'habit de Jésuite par ses talents.

de temps après, Colbert publia une savante instruction pastorale dans laquelle il exposa ainsi les erreurs de l'écrivain jésuite[1] : « Corrompre les divines Écritures; substituer à la parole de Dieu les illusions de l'esprit humain; placer l'erreur dans le sanctuaire de la vérité; avilir la majesté de l'Être suprême; effacer les grands traits qui servent à le représenter; changer en style de roman la gravité du style des livres saints; corriger les expressions du Saint-Esprit; les rejeter comme peu propres à instruire, à édifier, à toucher; mettre dans la bouche des auteurs sacrés un langage profane; travestir les patriarches en héros copiés d'après ceux de la fable; en faire des comédiens dans les actions où l'Écriture nous fait apercevoir les plus grands mystères; ajouter au texte sacré des discours que la pudeur ne peut soutenir; affaiblir et diminuer l'idée des plus grands crimes; faire de l'homicide de soi-même une action héroïque : voilà jusqu'où les excès sont portés dans l'affreux ouvrage que nous sommes obligé de proscrire. »

Les écrivains les mieux disposés en faveur de Berruyer sont obligés de convenir que la plupart de ces reproches sont mérités[2]. Le P. Berruyer, au lieu de corriger les erreurs de la première partie de son ouvrage, en publia, en 1753, une seconde partie beaucoup plus condamnable encore que la première. Il s'éleva contre ce nouvel ouvrage une réclamation presque universelle; les Jésuites furent effrayés. Le P. Tournemine, et quelques Jésuites, l'attaquèrent, et les supérieurs des trois maisons de Paris en désavouèrent l'impression. On était habitué à ces manières, et on les acceptait pour ce qu'elles valaient.

On eut lieu d'être persuadé de leur importance, lorsque, cinq ans après, fut imprimée la troisième partie plus répréhensible encore que les deux autres Elle contenait un commentaire des Épîtres entièrement conforme aux opinions paradoxales et hérétiques du Jésuite Hardoin, ami de Berruyer[3]. Ces deux écrivains sépa-

[1] *V.* cet ouvrage dans les Œuvres de Colbert, t. II, p. 571 et suiv. Cette Instruction est composée de près de 100 pages in-4.o.

[2] *V.* Feller, v.o Berruyer; Picot *Mémoires*, ann 1753; le P. Berthier dans le *Journal de Trévoux*, ann. 1761.

[3] Le P. Hardoin est connu pour ses excentricités scientifiques. Il soutenait que la plupart des ouvrages de l'antiquité payenne avaient été composés par des moines du moyen-âge. Ses principaux ouvrages sont *une collection de conciles* qui fut supprimée sur le rapport de plusieurs docteurs de Sorbonne, qui reprochèrent à l'auteur d'avoir supprimé les pièces opposées à l'ultra-

raient tellement l'humanité de la divinité en Jésus-Christ, qu'ils admettaient en lui une double personnalité. On comprend à combien d'erreurs donnait lieu un principe aussi mauvais. Aussi les ouvrages de Hardoin et de Berruyer en sont-ils remplis.

Rome, les évêques de France, la Sorbonne, le Parlement lui-même se prononcèrent contre le livre de Berruyer. Les Jésuites, effrayés, obtinrent de l'auteur quelques actes de soumission, qui n'étaient évidemment donnés que par nécessité, et dans lesquels il s'attachait à justifier au moins ses intentions. Un des évêques qui combattirent avec le plus de science les erreurs de Berruyer, est Fitz-James, évêque de Soissons. Sous le titre d'*Instruction pastorale*, il publia un ouvrage fort étendu et plein de science, dans le quel il réfutait les erreurs qui furent ensuite censurées solennellement par la Sorbonne [1].

On remarque que, malgré les condamnations dont les deux premières parties du livre de Berruyer furent frappées, les Jésuites travaillèrent à les répandre, après les avoir désavouées pour la forme. Il paraissait étonnant qu'un simple religieux, sous la dépendance absolue de ses supérieurs, pût composer, sous les yeux de ces supérieurs, et faire imprimer un ouvrage aussi considérable, s'il n'avait pas été encouragé par eux. Personne ne se trompa donc sur les dispositions des Jésuites. Aussi, lorsqu'au commencement de son pontificat, Clément XIII condamna la troisième partie de l'ouvrage de Berruyer, il put dire avec vérité : que la *mesure du scandale* avait été comblée.

Après la mort de Berruyer, les Jésuites publièrent ses *Réflexions sur la foi*, dans lesquelles on retrouve les erreurs de son *Histoire*

montanisme pour les remplacer par d'autres pièces futiles : un *commentaire du Nouveau-Testament* dans lequel le P. Berruyer puisa ses erreurs : plusieurs autres ouvrages d'érudition.

Le P. Hardoin fut chef d'école chez les Jésuites, et le P. Berruyer fut son principal disciple, selon Feller, v.o Hardoin.

Picot qui nie invariablement et sans se préoccuper des preuves, les faits qui ne lui conviennent pas, prétend que ce parti n'exista pas chez les Jésuites. *V.* ses *Mémoires*, ann. 1753, et à l'article *Berruyer*.

[1] La censure de la Sorbonne porte contre les deux premières parties seulement. Elle fut publiée en 1762 et en 1764. La chute des Jésuites arrêta cette affaire.

Picot affecte de remarquer que l'Institution pastorale de Fitz-James est composée de 7 *volumes seulement*. Il l'attribue à Gourlin, théologien appelant, qu'il dit avoir aussi travaillé pour l'archevêque de Tours. Pourquoi Pi-

du peuple de Dieu. L'auteur avait adressé cet ouvrage à l'archevêque de Paris[1] qui, dévoué outre mesure aux Jésuites, ne flétrit pas cette production, qui paraissait cependant presque sous son patronage.

De Montazet, archevêque de Lyon[2], et l'évêque d'Alais, montrèrent plus de zèle et prouvèrent que l'écrivain jésuite, en soutenant les erreurs des Sabelliens, des Ariens, des Pélagiens et des Sociniens, sapait le christianisme par sa base.

Un autre Jésuite, le P. Pichon, soutenait dans le même temps une doctrine non moins répréhensible que Berruyer et Hardoin. Il avait publié, en 1745, un ouvrage intitulé : l'*Esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise sur la fréquente communion*. Il avait évidemment l'intention de réfuter dans ce livre celui d'Arnauld sur le même sujet[3]. Il parut revêtu de l'approbation d'un provincial et de trois théologiens de la société. Marcilly, docteur de Sorbonne, dévoué aux Jésuites, en avait été le censeur, et il osait dire dans son approbation que l'esprit de Jésus-Christ s'était communiqué à l'auteur[4]. Le journal de Trévoux[5], rédigé par les Jésuites *les plus orthodoxes*, comme les Pères Tournemine et Berthier, fit de l'ouvrage du P. Pichon un éloge des plus flatteurs, et le présenta comme « le résultat d'une bonne et longue pratique, soutenue d'une théorie étendue et d'une science de la religion bien solide. »

cot, si sévère contre les évêques qui n'aimaient pas les Jésuites, ne dit-il pas que la plupart des écrits publiés par Languet, archevêque de Sens; Belzunce, évêque de Marseille, et par tant d'autres, y compris le cardinal de Bissy lui-même, étaient composés par les Jésuites? On ne peut en douter cependant, et certainement il le savait. Nouvelle preuve de l'impartialité de cet écrivain, qui déguise mal ses sympathies pour Berruyer, tout en avouant ses erreurs. Si les instructions pastorales de Rastignac, de Bezons, de Fitz-James ont moins de portée parce qu'elles furent composées par le P. Laborde ou Gourlin, celles de Languet et autres, composées par les Jésuites, en ont-elles davantage? (*V.* Picot, ann. 1648, 1653 et *passim*.)

[1] De Beaumont, successeur de Vintimille. Cet archevêque laissa paisiblement le P. Berruyer exercer le ministère ecclésiastique malgré ses hérésies manifestes.

[2] Son Institution pastorale est de 1763; celle de l'évêque d'Alais de 1764.

[3] Nous avons rapporté (T. x de cette Histoire), tout ce que les Jésuites ont fait pour obtenir de Rome la condamnation d'Arnauld; ils n'ont jamais pu l'obtenir, malgré leur influence. On peut voir par le livre du P. Pichon, la doctrine qu'ils voulaient substituer à celle d'Arnauld.

[4] L'Esprit de Jésus-Christ et de l'Église sur la fréquente communion, in-12, édit. de 1645.

[5] Journal de Trévoux, octobre 1745, art. 87.

Le P. Pichon fait consister la sainteté dans l'exemption du péché mortel, et ne demande que cette disposition pour communier tous les jours. Lorsqu'on est coupable de péchés mortels, il faut se hâter de s'en confesser afin de ne pas manquer à la communion [1]; la participation à l'Eucharistie tient lieu de pénitence, et est, pour le plus grand nombre, l'unique moyen [2] de salut. « Car, dit-il [3], il en est de l'Eucharistie comme du baptême, qui agit sur les enfants, et donne la grâce sans aucune autre disposition. » Pour communier, les pécheurs n'ont pas besoin de s'astreindre à des délais, à des épreuves; les confesseurs, pour les absoudre, ne doivent pas attendre qu'ils ne soient plus sujets à retomber. A force de communier, ils se corrigeront et se sanctifieront [4].

Citons encore quelques passages de ce détestable livre, pour en inspirer l'horreur à tout vrai chrétien : parlant de la communion comme moyen de salut, l'auteur dit [5] :

« Comparons-le aux autres moyens que nous trouvons marqués dans l'Évangile; auquel vous déterminerez-vous? Est-ce à une prière; à un jeûne continuel; à la distribution de votre bien aux pauvres; aux exercices les plus humbles de la charité, dans les prisons, dans les hôpitaux; à la pratique d'une pureté virginale? Chacun de ces moyens alarme l'amour-propre, effraie les sens, désespère une faible volonté comme la nôtre; mais, communier souvent, est une voie plus aisée. »

Ainsi, la communion fréquente remplace la pratique des vertus essentielles et fondamentales du christianisme.

« Le seul moyen de salut, continue-t-il, qui reste à la plupart; le seul proportionné à leur faiblesse et à leur tempérament, c'est la communion fréquente. »

Selon le P. Pichon, la communion est la pénitence la plus parfaite. S'étant demandé si un confesseur pouvait donner pour pénitence la communion fréquente, il répond affirmativement. « Lorsqu'un pénitent, dit-il [6], est assez heureux pour trouver un

[1] L'Esprit de Jésus-Christ, etc., p. 389.
[2] L'Esprit de Jésus-Christ, etc., p. 360.
[3] *Ibid.*, p. 355.
[4] *Ibid.*, p. 330, 331.
[5] *Ibid.*, p. 369.
[6] *Ibid.*, p. 397.

directeur qui lui impose une telle pénitence, il est sûr de triompher bientôt de lui-même, du monde et de l'enfer. »

Il suit de là que la satisfaction, partie essentielle du sacrement de pénitence, est complètement inutile, aux yeux du P. Pichon, puisque sans elle, on est si bien disposé, que l'on doit communier chaque jour.

Lorsque le livre du P. Pichon eut été publié, l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques* fut le premier à jeter le cri d'alarme [1], et il en donna une analyse exacte qui éveilla l'attention. Les Jésuites prévirent le scandale que ce livre allait donner. Ils se hâtèrent de le désavouer soit par eux-mêmes, soit par l'entremise de quelques évêques qu'on leur savait dévoués. Languet, archevêque de Sens publia, en juin 1747, des remarques pour relever les erreurs de Pichon ; de Brancas, archevêque d'Aix, déclara quelques jours après, dans un mandement, qu'il n'approuvait point ce livre [2]. Pichon se hâta lui-même de désavouer son ouvrage dans une lettre à l'archevêque de Paris. On remarqua qu'il s'exprimait, dans cette lettre, en termes vagues ; qu'il ne renonçait à aucune de ses erreurs en particulier ; que son livre était répandu par les Jésuites comme avant le désaveu. L'évêque de Saint-Pons s'en plaignit très vivement dans son Instruction pastorale : « Ce n'est point, dit-il [3], la morale relâchée que l'on décrie dans la chaire de vérité, c'est la rétractation elle-même. On se reproche sa complaisance ; on

[1] Nouvelles ecclésiastiques, août 1746 ; février 1747.

[2] Après avoir rapporté ces deux censures, Picot ajoute : « Bientôt les ennemis de la société, avertis des fautes de l'auteur, lurent et épluchèrent son ouvrage. »

Il suffit de rapprocher les dates pour voir ceux qui signalèrent les premiers le mauvais livre de Pichon.

On trouve à chaque page des mémoires de Picot de ces fausses appréciations, sans compter d'innombrables erreurs.

[3] Instruction pastorale de l'évêque de Saint-Pons. Cet évêque était très zélé contre les appelants. Picot s'est bien gardé de citer son mandement. Il tenait à dire que Pichon n'avait été attaqué vivement que par des Janséniastes. Pour arriver à ce résultat, il prétend que Rastignac, archevêque de Tours, fit rédiger son mandement par le Janséniste Gourlin ; les évêques de Carcassonne et de Soissons par le P. de Laborde, aussi Janséniste. Les mandements de ces évêques, et celui de Caylus d'Auxerre, seraient seuls sans modération, d'après Picot. Un fait certain, c'est que celui de l'évêque de Saint-Pons, est beaucoup plus vif que ceux que blâme indiscrètement Picot, et que cependant il ne dépasse pas les bornes. Cet écrivain n'avait sans doute lu aucun des mandements dont il parle. Il n'explique pas non plus comment des évêques *anti-jansénistes* firent rédiger leurs Instructions par Gourlin et le P. de Laborde.

proteste tout bas contre la prétendue violence; l'ouvrage se réimprime; on cherche à se fortifier par des suffrages qu'on suppose ou qu'on mendie; on répand ce livre avec une nouvelle fureur. »

L'évêque de Saint-Pons ne fait pas difficulté de dire que la doctrine de Pichon lui a fait *horreur* et l'a *terrassé*. Il la flétrit avec indignation, aussi bien que les manœuvres des Jésuites qui, en désavouant ce livre publiquement, le favorisaient en secret.

Les Jésuites prouvèrent bien qu'ils avaient de vives sympathies pour la doctrine du P. Pichon, par la guerre qu'ils firent à Rastignac, archevêque de Tours. Ce prélat avait opposé, au livre de Pichon, une Instruction pastorale sur la justice chrétienne. Il y exposait[1] avec beaucop de science, les dispositions nécessaires pour arriver à la justice chrétienne; les caractères et les marques de cette justice; les moyens de la conserver et de l'accroître par l'usage saint et éclairé de l'Eucharistie. Cette Instruction pastorale fut le point de mire de mille pamphlets insultants de la part des Jésuites; et le cardinal de Rohan, leur ami, se posant en soutien de l'orthodoxie, osa envoyer à l'archevêque de Tours un projet d'explications qu'il devait donner à son Instruction. Rastignac répondit à Rohan qu'il n'accepterait jamais le code des Jésuites; qu'il saurait se soumettre, s'il était condamné; mais qu'il se défendrait, en attendant, avec courage. Il n'eut pas besoin de se soumettre; car les Jésuites, malgré leur influence et leurs intrigues, ne purent faire condamner son Instruction à Rome[2].

Plus de vingt évêques publièrent des mandements contre Pichon. Tous s'expriment à peu près de la même manière, et adressent à ce Jésuite les mêmes reproches. Plusieurs, comme celui de Saint-Pons, dont nous avons cité les paroles, incriminèrent hautement toute la société des Jésuites comme infectée des mêmes erreurs. Ceux qui ne le dirent pas le pensaient; et, malgré les dénégations de ces religieux, accompagnées toujours de restrictions mentales, on savait qu'ils favorisaient la propagation du livre si légitimement condamné. Il faudrait, du reste, être aveugle pour ne pas voir, dans l'histoire, l'obstination continuelle avec laquelle les Jésuites ont soutenu leurs opinions erronées, même après les con-

[1] Instruction past. de Rastignac. arch. de Tours, contre Pichon.

[2] Picot dit avec affectation que Rastignac publia *plusieurs écrits* contre Pichon. Il ne dit pas que ces écrits furent provoqués par les libelles des Jésuites. Toujours la même bonne foi

damnations des papes. Ils firent surtout paraître cette obstination dans l'affaire des cérémonies chinoises.

Ces cérémonies idolâtriques avaient été condamnées par la plupart des évêques dont les Jésuites de Chine devaient respecter la juridiction; le cardinal de Tournon, délégué du Saint-Siége, les avait solennellement condamnées dans un mandement qui fut approuvé par Clément XI, et qui dut faire loi. Les Jésuites provoquèrent le martyre du cardinal de Tournon, et soutinrent leurs erreurs comme auparavant. Les papes et la congrégation de la propagande avaient frappé l'opinion des Jésuites d'une foule de censures, et, en 1742, tous ces religieux ne la soutenaient pas moins ouvertement, lorsque Benoît XIV la condamna de nouveau par la bulle solennelle *Ex quo singulari*. Il y rappela les condamnations antérieures, dont la première remontait à près d'un siècle, c'est-à-dire à 1645. Deux ans après, le 12 septembre 1744, Benoît XIV donna la bulle *Omnium sollicitudinum* contre les rites malabares, dont les Jésuites voulaient faire, comme des rites chinois, un mélange idolâtrique avec le culte chrétien.

Il semble étonnant, au premier abord, de voir, après un siècle d'examens, de discussions et de condamnations renouvelées par les actes les plus authentiques et les plus solennels, les papes échouer contre les Jésuites; car enfin ces religieux se posent en prêtres attachés au pape par un vœu solennel d'obéissance absolue, et ils soutiennent qu'il est dans l'Église un monarque absolu, dont les actes, même contraires aux canons, doivent être respectés comme ceux de Dieu. Malgré cette doctrine et ces vœux, les Jésuites résistèrent toujours aux papes qui ne leur furent pas favorables, et qui n'adoptèrent pas leurs systèmes. Ils soutenaient l'ultramontanisme le plus exagéré en Europe, au XVIII.e siècle, contre l'école de Port-Royal; donnaient aux bulles qu'ils avaient provoquées contre elle une extension qu'elles n'avaient pas par elles-mêmes; et, dans le même temps, ils opposaient aux bulles aussi solennelles et plus claires qui les avaient frappés, une résistance plus opiniâtre que celle qu'ils reprochaient si vivement à leurs adversaires. En effet, ceux qu'ils appelaient *Jansénistes* rejetaient, au moins pour la plupart, la doctrine des cinq propositions; ils se soumettaient aux bulles, en tant qu'elles condamnaient une mauvaise doctrine; seulement, ils ne croyaient devoir au Saint-Siége qu'une simple soumission de respect et de discipline, dans les décisions *de fait* où l'on n'avait jamais attribué à l'Église elle-même

l'infaillibilité. Les Jésuites inventèrent un nouveau système pour atteindre leurs adversaires dans ces derniers retranchements, afin d'en faire des hérétiques malgré eux ; et, dans le même temps, ils méprisaient et les bulles des papes, et les mandements des évêques qui condamnaient leurs erreurs monstrueuses et leurs hérésies formelles. Ce simple rapprochement en dit assez.

La condamnation portée par Benoît XIV contre l'opinion des Jésuites, touchant les rites chinois et malabares, fut aussi inutile que celles qui l'avaient précédée. Les Jésuites ont toujours prétendu échapper à ces bulles par la distinction *du fait et du droit*, qu'ils ont tant reprochée à l'école de Port-Royal, et qui portait cependant, de sa part, sur une question beaucoup moins importante. Les papes, à leur avis, n'étaient pas bien informés de leur doctrine et des faits sur lesquels elle était appuyée ; quoique, à vrai dire, la cour de Rome n'ait jamais employé tant de précautions sur aucune question. Les amis des Jésuites les ont imités dans leur résistance au Saint-Siége[1]. Ce qui prouverait qu'ils ne sont, pour l'obéissance absolue à l'égard des papes, que dans les cas où les papes veulent imposer à l'Église les systèmes de leur Société.

Benoît XIV était trop profondément instruit des erreurs des Jésuites pour les tolérer plus long-temps. Il commença, par leur condamnation solennelle, l'œuvre qu'accomplit Clément XIV en supprimant leur société. Benoît avait la science, et Clément l'énergie. En les condamnant, malgré sa douceur et l'influence qu'il leur laissait encore à Rome, le bon et savant Lambertini prouva au monde catholique qu'il les connaissait bien. Lorsque Ganganelli fut élu pape, il crut que le moment était arrivé de débarrasser le Saint-Siége de ses dangereux janissaires, et il tenta ce grand coup qui avait été préparé, surtout par Benoît XIV, et que les excès des Jésuites avaient rendu nécessaire.

Benoît XIV, qui avait aperçu le danger que les Jésuites faisaient courir à l'Église, avait aussi porté les yeux sur la franc-maçonne-

[1] De nos jours, M. l'abbé Rhorbacher, écrivain ultramontain, s'est prononcé en faveur des Jésuites contre le Saint-Siége, sur la question des rites chinois, dans sa compilation intitulée : *Histoire universelle de l'Église catholique.* Picot (ann. 1742), après avoir passé rapidement sur la question et dissimulé l'opiniâtreté des Jésuites, affirme que Benoît XIV *termina la controverse.* Il veut bien avouer, cependant, que *l'observation de ce jugement solennel souffrit encore quelques difficultés.*

rie, qui, depuis quelques années, prenait en France d'énormes proportions.

Nous n'irons point chercher l'origine de la société secrète de la franc-maçonnerie, chez le peuple juif, à l'époque de la construction du temple de Salomon, et nous ne lui bâtirons point une histoire de fantaisie pour en constater l'existence à travers les siècles. Il y eut, dans l'antiquité comme au moyen-âge et de nos jours, des sociétés établies dans le but de détruire les institutions sociales qui ne s'accordaient pas avec les idées et les projets de ceux qui rêvaient un ordre de choses différent de celui qui existait. Ces sociétés, par la nature même de leurs projets, devaient s'ensevelir dans le plus profond secret; de là les rites et le langage mystérieux dont elles se servaient; les ténèbres dans lesquelles les chefs s'ensevelissaient même à l'égard de la foule des adeptes, trop peu solides pour être initiés dans les plus profonds secrets.

La franc-maçonnerie moderne prit naissance en Angleterre, et la première loge fut établie en France vers 1725 par lord Dervent-Water. La société prit de rapides accroissements. Plusieurs seigneurs français furent initiés, et, en 1738, le duc d'Antin fut nommé grand-maître. Trois ans après (1741), le comte de Clermont, prince du sang, fut revêtu de cette dignité. A dater de cette époque, les loges se multiplièrent, et la franc-maçonnerie acquit beaucoup d'importance, par le nombre et la qualité des membres qui en firent partie.

On ne peut douter que, parmi les projets dont cette association poursuivait la réalisation, ne fût la destruction de l'état politique du clergé. On sait que, au XVIII.e siècle, le clergé était, par le rang comme par la fortune, le premier corps de l'État. La noblesse était jalouse de ses prérogatives; aussi voit-on un grand nombre de nobles se faire initier à l'association nouvelle. A la même époque, le philosophisme, qui, comme la franc-maçonnerie, était né en Angleterre, faisait à la doctrine catholique la guerre la plus active. Il trouva dans la noblesse de nombreux adeptes, grâce à la jalousie que cette classe de la société avait, en général, conçue contre le clergé. Les nobles, sophistes et franc-maçons, enveloppèrent bientôt dans une même proscription le clergé et la religion elle-même; c'est ainsi que la franc-maçonnerie et le philosophisme se rencontrèrent dans le même but : celui d'écraser l'Église et de remplacer la révélation par le déisme ou le matérialisme.

En même temps que la franc-maçonnerie poursuivait son œu-

vre au moyen de ses affiliations souterraines, et de ses secrètes prédications, le philosophisme se montrait au grand jour, et, dans une foule de livres de toute nature, attaquait le clergé, l'Église et les principes fondamentaux de la révélation.

Nous avons dit que le philosophisme, comme la franc-maçonnerie, avait pris naissance en Angleterre. Voltaire l'étudia, en effet, dans les livres des Toland[1], des Woolston, des Collins, des Tindal, des Morgan, des Chubb, des Bolingbroke, avant de le fonder en France.

Voltaire, que l'on considère avec raison comme le chef du philosophisme, se nommait tout simplement Arouet, et était fils de François Arouet, d'abord notaire au Châtelet, puis trésorier de la chambre des comptes. Il échangea plus tard le nom que lui avait légué son père, contre celui de Voltaire, qui sonnait mieux à son oreille aristocratique, et qui avait l'avantage de cacher son origine, qu'il trouvait trop peu distinguée. Il naquit[2] à Châtenay, près de Sceaux, le 20 février 1694. Neuf mois après, il fut baptisé à la paroisse Saint-André-des-Arcs, à Paris. L'abbé de Châteauneuf fut son parrain. Cet abbé était un homme immoral, qui jeta dans l'esprit de Voltaire les premières semences de l'impiété. Il lui

[1] Toland composa l'*Adéisidemon* ou les *Origines judaïques*; le *Christianisme sans mystères*; le *Nazaréen*, ou le *Christianisme judaïque, païen et mahométan*; la *Destinée de Rome*; le Panthéisticon, ou *formule pour une société socratique*; le *Tétradymus*, dissertation contre divers points d'histoire ou de doctrine.

Woolston est surtout connu par le livre intitulé : *Ancienne apologie de la religion contre les juifs et les chrétiens, renouvelée*. Il y entend toute l'Écriture sainte dans un sens purement allégorique.

Collins est célèbre par ses *Discours sur les fondements de la religion chrétienne*; Tindal, par son *Christianisme aussi ancien que le monde*; Morgan par son *Philosophe moral*; Chubb, par plusieurs écrits impies dont le plus hardi est l'*Adieu à ses lecteurs*.

Bolingbroke fit un grand nombre d'ouvrages; les *Lettres sur l'étude de l'histoire*; les *Lettres au pape sur la religion et la philosophie*, sont les plus célèbres.

L'Angleterre fournit à la religion de savants apologistes : Lardner, Leland, Sherlock, Clarke, Hallet, West, Warbuton et bien d'autres, opposèrent au philosophisme des ouvrages fort savants et très logiques.

[2] *V*. Vie de Voltaire, par Paillet de Warcy, ou par Lepan. Le premier de ses historiens fait remarquer que le nom de Voltaire n'est que l'anagramme de son nom *Arouet*, auquel il ajoutait, en signant, les deux lettres L. J. (le jeune), pour se distinguer de son frère aîné. L'*u* se mettait alors pour le *v* et le *j* pour l'*i*.

montra à lire dans la *Moïsade*, et, à trois ans, Voltaire savait par cœur ce morceau de poésie, le plus impie qui fût alors.

En 1704, Voltaire, âgé de dix ans, entra au collége Louis-le-Grand, dirigé par les Jésuites. On remarqua bientôt en lui des dispositions extraordinaires pour la poésie. L'abbé de Châteauneuf en parla à la fameuse courtisane Ninon de Lenclos, qui voulut voir le petit prodige, et lui légua, par testament, deux mille francs pour acheter des livres.

Introduit dans le monde sous de tels auspices, Voltaire s'en montra digne par une vie d'aventures immorales et de pamphlets, dans lesquels il ne respectait personne. Après avoir épuisé tous les moyens de correction, son père le chassa de chez lui. En 1716, on lui attribua une satire grossière contre Louis XIV, et il fut enfermé à la Bastille. Ce fut en sortant de prison qu'il changea de nom. Il se rendit dès lors célèbre par des ouvrages qui le placèrent, sans contredit, à la tête de tous les poètes de son temps, et sur la même ligne que Corneille et Racine. En 1726, il passa en Angleterre, où il connut les principaux chefs du philosophisme. Depuis ce voyage, « il se sentit, dit Condorcet[1], appelé à détruire les préjugés de toute espèce dont son pays était l'esclave ; il sentit la possibilité d'y réussir par un mélange heureux d'audace et de souplesse, en sachant tantôt céder au temps, tantôt en profiter ou les faire naître, en se servant tour à tour, avec adresse, du raisonnement, de la plaisanterie, du charme des vers ou des effets du théâtre ; en rendant enfin la raison assez simple pour devenir populaire, assez aimable pour ne pas effrayer la frivolité, assez piquante pour être à la mode. Ce grand projet enflamma l'âme de Voltaire, échauffa son courage. Il jura d'y consacrer sa vie, et il a tenu parole. Sa tragédie de Brutus fut le premier fruit de son voyage en Angleterre. »

A dater de cette époque, Voltaire répandit dans toutes ses œuvres des principes qui n'allaient à rien moins qu'à substituer la raison humaine à la révélation de Dieu. Génie varié et facile, il essaya de tous les genres ; et s'il ne fut réellement au premier rang qu'en poésie, il traita tous les sujets avec une facilité et un esprit qui firent oublier la faiblesse des aperçus et des raisonnements. A l'occasion de la mort de la tragédienne Le Couvreur, il s'éleva dans un pamphlet contre *les préjugés* qui avaient empêché

[1] Vie de Voltaire, par Condorcet.

de l'inhumer avec les pompes d'une religion dont elle ne s'était pas souciée pendant sa vie. Après ce pamphlet, il fut obligé de s'absenter quelque temps. Il profita de sa retraite pour faire imprimer les *Lettres philosophiques* qu'il a fondues depuis, sous divers titres, dans son *Dictionnaire philosophique*. C'est le premier ouvrage de philosophie qu'il ait publié. Il y effleure tout : la théologie, la métaphysique, l'histoire, la littérature, les sciences, les mœurs. Il s'y montre déjà avec son style léger, son ton décidé et frondeur, ses épigrammes acérées, son esprit facétieux. Il s'attaqua à tout, même à Pascal, et lui voua une espèce de haine; il comprenait sans doute que les pensées profondes de ce religieux génie étaient un des remparts les plus forts de la religion qu'il voulait détruire. Il ne tint pas à lui que l'on ne crût que Pascal avait la tête peu solide. Personne n'ajouta foi à la parole de Voltaire, que des adeptes aveugles et des Jésuites [1]. Les *Lettres philosophiques* furent condamnées par le Parlement, et, pendant plusieurs années, Voltaire sembla s'appliquer à effacer l'impression qu'elles avaient causée dans le public. Il brûlait du désir d'entrer à l'Académie française, et il craignait que sa réputation d'impiété ne lui en fermât l'entrée. Il s'abaissa jusqu'à l'hypocrisie, cajola Boyer, ancien évêque de Mirepoix et précepteur du Dauphin, fit le bon Catholique dans sa Lettre à un Académicien, et dans celle qu'il adressa au P. de La Tour, Jésuite. La protection de l'une des maîtresses du roi, jointe à son hypocrisie, lui ouvrit enfin les portes de l'Académie, qu'il eût certainement honorée, s'il eût fait de ses talents extraordinaires un plus digne usage. Peu après son admission à l'Académie, il publia *Zadig*.

« Je serais très fâché, écrivait-il alors à d'Argental [2], de passer pour l'auteur de *Zadig*, qu'on veut décrier par les interprétations les plus odieuses, et qu'on ose accuser de contenir des dogmes téméraires contre notre sainte religion. Quelle apparence ! » Telle était la manière ironique et légère dont Voltaire parlait du christianisme avec ses confidents, parmi lesquels était Frédéric, alors prince royal de Prusse. En 1750, Voltaire, désigné comme l'auteur d'un pamphlet contre le clergé intitulé *la Voix du sage et du peu-*

[1] V. le Dictionnaire Historique du Jésuite, Feller, v.° Pascal. Cet écrivain s'appuie beaucoup sur les philosophes du XVIII.° siècle contre Port-Royal, dans un grand nombre d'articles de sa compilation dite historique.

[2] Lettre du 10 octob. 1748.

ple, se retira auprès de son ami Frédéric. Il y trouva d'Argens, La Mettrie et Toussaint, qui formaient comme une cour philosophique au prince incrédule. Il y fut admis avec empressement. « Jamais, dit-il lui-même dans ses *Mémoires*, on ne parla dans aucun lieu du monde avec tant de liberté de toutes les superstitions des hommes, et jamais elles ne furent traitées avec plus de plaisanterie et de mépris. »

D'Argens s'était fait une certaine réputation par ses *Lettres juives*, ses *Lettres chinoises*, ses *Lettres cabalistiques*, et la *Philosophie du bon sens*. Dans ces ouvrages, il s'attaque directement à la religion, et s'applique à exciter le mépris et la haine du clergé. Cependant, il ne s'y montre point athée. La Mettrie, qui faisait comme lui partie de la cour de Frédéric, affectait au contraire l'athéisme et le matérialisme le plus dégoûtant. L'*Histoire naturelle de l'âme*, connue aussi sous le titre de *Traité de l'âme;* le *Système d'Épicure*, l'*Homme machine*, l'*Homme plante*, sont écrits dans le but de prouver que l'homme n'est qu'un animal qui a poussé fortuitement *comme un champignon*, et qui n'a pas plus d'avenir éternel que cette plante. La Mettrie, selon Voltaire, était *un fou qui n'écrivait que dans l'ivresse*. Il n'en fut pas moins son commensal chez Frédéric. Toussaint, qu'il trouva aussi en Prusse, avait fait un livre intitulé *Les Mœurs*. Il s'était proposé de tracer dans cet ouvrage un plan de morale naturelle, indépendant de toute croyance religieuse et de tout culte extérieur. Il y combattait, en conséquence, la révélation et les preuves sur lesquelles elle est appuyée. Tous les cultes y étaient présentés comme indifférents, et le culte catholique, en particulier, tourné en ridicule. Toussaint essaya de justifier son livre dans ses *Éclaircissements sur les mœurs;* mais il est certain qu'on ne peut y voir que l'œuvre d'un déiste ; il alliait avec ces erreurs certaines pratiques religieuses, ce qui faisait dire de lui que c'était un *Déiste dévot*.

Frédéric avait encore accueilli à sa cour Maupertuis, et l'avait fait président de l'Académie de Berlin. C'était un savant distingué. Ses œuvres ne sont pas irréprochables, et il émet parfois des opinions peu favorables à la révélation. Il ne faudrait pas le confondre cependant avec ceux qui attaquaient la religion de parti pris. Il la respectait, au contraire, et il rendit pleine justice à l'Évangile dans son *Essai de philosophie morale*. Voltaire tourna en ridicule ce savant dans sa *Diatribe du docteur Akakia*. Nous n'avons point à nous étendre sur leurs discussions.

Les philosophes de la cour de Frédéric appartenaient, comme on le voit, à la France, qui en possédait, à cette époque, une foule, dont le but avoué était de renverser le christianisme. Nous ferons connaître seulement les plus célèbres.

Le baron d'Holbach, quoique né dans le Palatinat, appartient réellement à la France; car il se fixa de bonne heure à Paris, et il écrivit en français. Il enfanta un nombre prodigieux d'ouvrages contre la religion, ou plutôt il les publia. Comme il était riche, sa maison était le rendez-vous d'un grand nombre d'écrivains sans réputation, qui lui offraient leurs écrits. D'Holbach les faisait imprimer, et ses amis cherchaient à l'en faire passer pour auteur. Parmi les ouvrages qui sortirent de l'hôtel du baron d'Holbach, on cite particulièrement : *l'Esprit du clergé; de l'Imposture sacerdotale; la Contagion sacrée; Examens critiques des prophéties; Lettres à Eugénie; Lettres philosophiques sur l'origine des préjugés; les Prêtres démasqués; la Théologie portative; Examen critique de la vie et des ouvrages de saint Paul; Histoire critique de Jésus-Christ; Système de la nature; le bon Sens de la nature humaine; le Système social, etc.* Parmi les parasites du baron d'Holbach, étaient Dumarsais, auquel on attribue l'*Essai sur les préjugés;* Boulanger, qui passa pour auteur de l'*Antiquité dévoilée;* l'abbé Raynal, auteur de l'*Histoire philosophique et politique du commerce et des établissements des européens dans les deux Indes.*

Cet ouvrage se distingue de la plupart des productions du philosophisme par la profondeur des aperçus et l'éclat du style; mais la doctrine en est aussi opposée à la révélation. On dit que Diderot eut beaucoup de part à la rédaction de ce livre, et que des hommes politiques importants en fournirent les matériaux. Diderot était le plus distingué des habitués de la maison du baron d'Holbach; il la nommait, en plaisantant, *la synagogue de la rue Royale-Saint-Roch.* Il s'était déjà fait connaître par ses *Pensées philosophiques,* et quelques autres ouvrages, lorsque, de concert avec d'Alembert, il conçut le projet de l'*Encyclopédie.* Tous les partisans du philosophisme applaudirent à ce projet, même ceux qui ne partageaient point toutes les opinions de Diderot; car il était athée, et il peut même être considéré comme le chef d'une école qui posait, pour premier principe de son système philosophique, la négation de Dieu. Naigeon, Damilaville et Grimm, furent les principaux disciples de Diderot. Ils étaient plus philosophes et moins

grossiers que la Mettrie dans l'exposition de leur système ; mais leur doctrine n'était pas moins grossière en réalité.

D'Alembert, collaborateur de Diderot dans la direction de l'*Encyclopédie*, n'était pas athée ; mais il s'entendait avec Voltaire pour attaquer la religion en déversant le ridicule sur ses dogmes, son culte et ses ministres. La correspondance active qui eut lieu entre d'Alembert et Voltaire révèle un complot véritable formé contre la révélation. Ce complot se trahit de même dans la correspondance entre d'Alembert et Frédéric de Prusse. On ne peut nier que ces hommes n'aient songé à détrôner la religion de Jésus-Christ, pour mettre à sa place le philosophisme ou le déisme.

Les connaissances mathématiques de d'Alembert, et son incontestable talent littéraire, l'avaient élevé dans la société à une position honorable qu'il ne voulut point compromettre par des écrits ouvertement irréligieux ; de là, les précautions qu'il prend dans les ouvrages dont il acceptait la responsabilité vis-à-vis du public. Cependant, il laissait percer ses opinions, et, comme il le disait lui-même, il *donnait des soufflets en faisant semblant de faire des révérences.*

Les principaux ouvrages de d'Alembert sont purement scientifiques. Son *Discours préliminaire* de l'Encyclopédie est son principal titre littéraire. La force et la clarté des idées s'y trouvent jointes à l'élégance et à la précision du style. C'est un tableau complet des sciences et des rapports qui les unissent entre elles. On a peu de chose à y reprendre au point de vue religieux. D'Alembert n'attaquait pas ouvertement le christianisme dans les ouvrages qu'il destinait à la postérité. Ses *Mélanges* de littérature, d'histoire et de philosophie, sont plus répréhensibles que ses autres ouvrages, ainsi que les *notes* qu'il mit à ses éloges académiques. Le philosophisme était en progrès au moment où ces ouvrages furent publiés, et, malgré ses précautions calculées, d'Alembert croyait pouvoir être un peu plus hardi. Dans son opuscule de la *destruction des Jésuites*, son but fut évidemment de jeter le blâme sur eux et sur leurs adversaires de l'école de Port-Royal, au profit du philosophisme ; voilà ce qui explique quelques passages que l'on pourrait prendre au premier abord pour des signes d'impartialité. Il devait donner des éloges aux Jésuites pour déprécier Port-Royal, et relever cette école célèbre pour humilier les Jésuites, afin de mieux appuyer cette conséquence qui ressort de tout l'ouvrage : que le philosophisme doit l'emporter sur les uns et les autres. Il suivit le

même système dans son ouvrage intitulé : *Abus de la critique en matière de religion*. Avec un peu d'attention, il est facile d'y découvrir le but d'attaquer le christianisme d'une manière d'autant plus redoutable qu'elle est plus adroite, et dissimulée sous les dehors de l'impartialité entre les ennemis et les indifférents.

Sa correspondance avec Voltaire fait parfaitement connaître son caractère hypocrite [1]. Voltaire reprochait à d'Alembert certains articles de l'Encyclopédie, où la religion était respectée, et où l'on établissait des principes contraires à ceux du philosophisme. Celui-ci lui répondit [2] : « Sans doute nous avons de mauvais articles de théologie et de métaphysique; mais, avec des censeurs théologiens et un privilége, je vous défie de les faire meilleurs. Il y a d'autres articles moins au jour où tout est réparé. Le temps fera distinguer ce que nous avons pensé d'avec ce que nous avons dit. »

Voltaire ayant adressé quelques articles pour l'Encyclopédie, sous le nom d'un prêtre de Lausanne, d'Alembert lui écrivit : « Nous demandons permission à votre hérétique de faire patte de velours dans les endroits où il aura un peu trop montré les griffes, c'est le cas de reculer pour mieux sauter. »

Diderot et d'Alembert se croyaient obligés à ces ménagements dans l'intérêt de la publication de leur œuvre. L'Encyclopédie avait été interrompue en 1752 à cause des principes irreligieux qu'on y avait découverts. Les deux premiers volumes seulement avaient alors été publiés. Grâce à la protection de madame de Pompadour, les deux philosophes obtinrent la permission de continuer leur œuvre; mais ils jugèrent prudent d'user de dissimulation. Voilà pourquoi ils adoptèrent le plan si bien exposé par Diderot lui-même [3] : « Toutes les fois qu'un préjugé national mériterait du respect, il faudrait, à son article particulier, l'exposer respectueusement et avec tout son cortége de vraisemblance et de séduction; mais renverser l'édifice de fange, dissiper un vain amas de poussière, en renvoyant aux articles où des principes solides servent de base aux vérités opposées; cette manière de détromper les hommes opère très promptement sur les bons esprits. »

[1] On a publié les œuvres littéraires et philosophiques de d'Alembert en 18 vol. in-8.°

[2] Lettre du 20 juillet 1757. *V.* la Correspondance de Voltaire et de d'Alembert. Les traits que nous signalons y abondent à chaque page.

[3] V.° Encyclopédie.

Telle est la méthode employée par les rédacteurs de l'Encyclopédie; c'est ce qui explique qu'à côté d'excellents articles que l'on est étonné d'y rencontrer, on en trouve où les plus mauvais principes sont exposés.

L'Encyclopédie devint ainsi une Babel, où le bon et le mauvais sont confondus, de manière cependant que le bon n'y serve que de passeport pour tout ce que le philosophisme voulait propager de principes anti-chrétiens et matérialistes.

Cette compilation ne fut véritablement que l'application du complot formé par le philosophisme, de détruire le christianisme. On a voulu douter de ce complot avant la publication des correspondances de Voltaire, de d'Alembert, de Grimm, etc. Aujourd'hui le doute n'est plus possible. Un écrivain moderne, assez favorable au philosophisme pour n'être pas soupçonné de partialité contre lui[1], avoue que Voltaire et d'Alembert firent, dans leur correspondance, « un déplorable assaut de mépris pour la religion chrétienne. Une pensée domine dans leurs lettres, ajoute-t-il, c'est celle de réunir contre la révélation toutes les forces de l'esprit philosophique. »

Ils ne voulaient cependant pas que le philosophisme pénétrât dans le peuple, qu'il fallait, selon eux, laisser à ses superstitions; le philosophisme n'était fait que pour les hautes classes de la société.

Voltaire, retiré à Cirey, auprès de la marquise du Châtelet, sa concubine, fut le véritable chef des philosophes, quoiqu'il ne réunît pas sous son drapeau, plutôt déiste que matérialiste, toute l'armée du philosophisme. Tandis qu'il ne semblait occupé que de travaux sérieux, qu'il publiait ses *Éléments* de Newton, l'*Histoire de Charles XII*, ses *Discours sur l'homme*, le *Siècle de Louis XIV*, l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* et quelques belles tragédies, il poursuivait le christianisme dans ses travaux clandestins, ses poésies fugitives, ses romans, son poème infâme de *La Pucelle* et sa correspondance; ses ouvrages sérieux et avoués sont bien inspirés par le même esprit que ses productions franchement irreligieuses; mais ses principes n'y apparaissent que çà et là, et comme à l'improviste, à travers des pages nombreuses où l'on ne peut apercevoir que le grand écrivain ou le grand poète.

Nous n'avons point à juger Voltaire sous ces deux rapports.

[1] Lacretelle, Histoire de France pendant le XVIII.e siècle, t. III, liv. 9.

Nous dirons seulement qu'il serait ridicule de lui refuser l'esprit le plus pénétrant et le plus vif, la grâce et la facilité de l'élocution, le génie poétique. On retrouve ces qualités jusque dans ses pamphlets irreligieux; mais alors, son esprit devient de l'impiété, parce qu'il ne lui fournit que des sarcasmes contre ce que l'humanité posséda jamais de plus respectable et de plus sérieux. Aussi son rire est-il forcé; il ressemble plus à la grimace de la colère qu'à l'explosion d'une joie intime. C'est ce que l'on remarque surtout dans sa correspondance avec d'Alembert.

« Si vous étiez tous unis, disait-il[1], vous donneriez des lois Tous les cacouacs (nom de guerre des incrédules secondaires) devraient former une meute... Ah! pauvres frères, les premiers fidèles se conduisaient mieux que nous. Patience, ne nous décourageons point : Dieu nous aidera si nous sommes unis et gais. Hérault disait un jour à un des frères : vous ne détruirez pas la religion chrétienne. — C'est ce que nous verrons, dit l'autre... Je voudrais voir, après ce déluge de plaisanteries et de sarcasmes, quelque ouvrage sérieux, et qui pourtant se fît lire, où les philosophes fussent pleinement justifiés et *l'inf.* (c'est-à-dire *l'infâme* ou religion chrétienne) confondue. Je voudrais que les philosophes pussent former un corps d'initiés. Je voudrais que vous écrasassiez *l'inf.*; c'est là le grand point... Que les philosophes véritables fassent une *confrérie*, comme les francs-maçons, qu'ils s'assemblent, qu'ils se soutiennent, qu'ils soient fidèles à la confrérie, et alors je me fais brûler pour eux. Mais chacun ne songe qu'à soi, et on oublie le premier des devoirs, qui est d'anéantir *l'inf*... Confondez *l'inf.* le plus que vous pourrez... J'ai toujours peur que vous ne soyez pas assez zélé. Vous enfouissez vos talents. Vous vous contentez de mépriser un monstre qu'il faut abhorrer et détruire. Que vous coûterait-il de l'écraser en quatre pages, en ayant la modestie de lui laisser ignorer qu'il meurt de votre main? »

Voltaire écrivait avec la même colère à Thiriot, à Damilaville, à Saurin, à Helvetius, à Marmontel[2]. Il était possédé d'une espèce de rage contre la religion chrétienne et contre Jésus-Christ lui-même; et lorsqu'il veut s'abandonner à son penchant naturel pour la facé-

[1] Lettres du 25 mars 1758; du 23 juin de la même année; du 20 avril 1761; du 28 septembre 1763.

[2] *V.* la Correspondance générale de Voltaire.

tie et le sarcasme, la colère le suffoque et il déclame avec fureur.

Tandis que Voltaire, des châteaux de Cirey, des *Delices* ou de *Ferney*, stimulait le zèle des adeptes, il leur donnait l'exemple par un déluge de pamphlets anonymes [1]. Le *Testament du curé Meslier*, le Sermon *des Cinquante*, la *Bible commentée par les aumôniers du roi de Prusse*, vont jusqu'au cynisme le plus dégoûtant. Les adeptes qu'il appelait ses *Bertrands*, lui fournissaient les matériaux qu'il mettait en œuvre dans une foule de libelles scandaleux, qu'il s'attribuait, dans sa correspondance intime, sous le nom de Raton. « Mes chers Bertrands, disait-il, vous me faites si souvent tirer les marrons du feu, qu'à la fin vous me ferez griller les ongles. »

Le *Mandement d'Alexis;* les *Questions sur les miracles;* la *Dénonciation de Jésus-Christ, de l'Ancien et du Nouveau Testament à toutes les puissances de l'Europe;* la *Lettre de milord Cantorbéry;* les *Anecdotes sur Belizaire;* le *Sermon du Rabbin Akib;* le *Philosophe ignorant;* le *Dîner du comte de Boulainvilliers;* l'*Examen important;* les *Questions de Zapata;* la *Défense de mon oncle;* la *Canonisation de saint Cucufin;* l'*Homme aux quarante écus;* les *Doutes sur la religion;* le *Catéchumène;* la *Profession de foi des Théistes;* l'*A, B, C, dialogues curieux;* le *Sermon prêché à Bâle;* l'*Homélie du pasteur Brown;* les *Colimaçons du R. P. l'Escarbotier* et cent autres libelles étaient ainsi jetés dans le monde pour y détruire, sous le ridicule et les déclamations, les principes qui font la base de l'ordre social.

« Tels étaient, dit Duvernet [2], les jeux et les amusements de la vieillesse de Voltaire. Chaque écrit portait son cachet, mais aucun ne portait son nom. Quand il avait jeté dans le public un petit écrit philosophique, il riait et tremblait tout à la fois, s'en avouant tout bas l'auteur à ses amis, le désavouant tout haut. »

Cet aveu d'un admirateur devait être enregistré.

En même temps qu'il attaquait la religion dans les libelles les plus infâmes, Voltaire affectait d'en suivre les pratiques extérieures. En sa qualité de seigneur de Ferney, il se croyait obligé de donner l'exemple à ses vassaux; comme nous l'avons remarqué, il ne voulait de *philosophie* que pour l'aristocratie de naissance ou de talent. Il donnait donc lui-même le pain bénit à sa paroisse, et

[1] Histoire de Voltaire, par Paillet de Warcy; œuv. compl. de Volt.

[2] Duvernet, Vie de Voltaire.

faisait ses Pâques. Il fit rétablir l'Église de Ferney, qu'il avait détruite en y arrivant ; en 1768, il se fit même prédicateur, monta dans la chaire de l'Église paroissiale, et fit un sermon sur le vol, à propos d'une vache qu'un paysan lui avait prise. L'année suivante, étant malade, il désavoua, par acte notarié et devant témoins, ses ouvrages irréligieux, et communia. Puis, étant revenu en santé, il se moqua de la religion et de lui-même, et avoua qu'il avait joué la comédie [1].

Voltaire unissait l'hypocrisie à l'impiété ; et ces vices n'étaient égalés en lui que par ses mauvaises mœurs et son orgueil. Ce dernier vice lui inspirait un profond mépris pour le peuple. Il n'aimait que la noblesse, et cette caste lui paya en admiration la prédilection qu'il avait pour elle. Ce fut dans les salons que le philosophisme prit naissance et qu'il grandit. Il fut du bon ton, dans le grand monde, d'affecter de petits airs moqueurs à l'égard du christianisme ; de se croire bien au-dessus de la superstition, c'est-à-dire de la religion ; les gentilshommes se prenaient tous pour des *esprits-forts* ; et les dames elles-mêmes luttaient de blasphèmes délicats. Voltaire était vraiment le nouveau Dieu de cette aristocratie, qui s'était hypocritement humiliée sous la férule de Louis XIV, devenu dévot, et qui s'en dédommagea en se plongeant dans l'ordure sous la régence. Ce fut elle, surtout, qui présida à son apothéose, lorsque ce vieillard, dont l'orgueil n'avait pas fléchi sous ses quatre-vingt-quatre années, vint à Paris juger par lui-même des résultats qu'il avait obtenus contre l'Église et contre Jésus-Christ.

Ce fut en 1778 que Voltaire arriva à Paris, et qu'eut lieu ce scandale qu'on a appelé son triomphe. Il descendit chez le marquis de Villette, dont l'hôtel était à l'angle de la rue de Beaune et du quai qui a porté depuis le nom du fameux écrivain. Sa première visite fut pour le comte d'Argental. Il alla le voir à pied, la tête couverte d'une perruque de laine et d'un bonnet rouge. Les huées des enfants furent, en cette circonstance, le seul enthousiasme qu'il provoqua. Les adeptes du philosophisme, les académiciens et les comédiens vinrent tour à tour lui rendre hommage. La Clairon se mit à genoux devant lui, et Duvernet dit, sans rire, que c'était « une prêtresse d'Apollon qui adorait son Dieu. » Les

[1] *V.* l'Histoire de Voltaire par Paillet de Warcy, et la *Correspondance générale.*

philosophes de la cour et de la ville ne parlèrent bientôt plus que de Voltaire. Son arrivée à Paris fut le grand évènement; tous les journaux en parlaient sans-cesse; on répétait les mots spirituels qu'il prononçait. On préparait ainsi son triomphe. L'enthousiasme était passé du monde artiste ou élégant dans le peuple, qui finit par croire que Voltaire était son grand homme, comme celui de l'aristocratie. Le quai était continuellement couvert de curieux qui attendaient des heures entières le bonheur d'apercevoir le héros du jour. Voltaire consacrait les instants que lui laissaient les visites, à préparer, avec les artistes, la représentation de sa tragédie d'*Irène*. Il se rendit au Théâtre-Français pour y assister. A peine était-il assis dans sa loge, qu'on lui déposa sur la tête une couronne de laurier, au milieu des transports enthousiastes des spectateurs. « Ah Dieu ! s'écria-t-il, on veut donc me faire mourir ! » Et il pleurait de bonheur. Pendant quatre heures que dura la représentation, des cris enthousiastes retentissaient par intervalles. Lorsque la toile fut baissée, Voltaire se leva pour remercier ses admirateurs. Au même instant, le rideau se leva de nouveau, et un buste apparut sur la scène, entouré de tous les artistes tenant à la main chacun une couronne de laurier. C'était celui de Voltaire, qui reçut des hommages idolâtriques, et que le comédien Brizard couronna, au milieu des fanfares et de cris fanatiques. « Ce fameux couronnement, dit Mercier [1], ne fut qu'une farce aux yeux des gens sensés. Qui posa ces couronnes de laurier sur le buste, en face de l'original ? Des mains d'actrices et de comédiens. Une comédienne soubrette s'émancipa même jusqu'à caresser et flatter de la main, en plein théâtre, le buste triomphant de l'auteur; mais le public, qui s'était imaginé qu'on voulait persécuter son poète, redoublait d'enthousiasme, comme pour le prendre sous sa protection; et cet enthousiasme ne lui permit pas de voir ce que cette facétie avait d'incohérent et d'étrange. »

Selon Condorcet [2], « les spectateurs suivirent Voltaire après le spectacle presque dans son appartement. Les cris de *vive Voltaire! vive Mahomet! vive la Pucelle!* retentissaient autour de lui; on se précipitait à ses pieds; on baisait ses vêtements, au risque de se faire écraser. »

Ce triomphe accéléra peut-être la mort du héros. C'est l'opinion

[1] Mercier, Tableau de Paris.
[2] Condorcet, Vie de Voltaire.

de Mercier : « Les visites, dit-il, et les louanges auxquelles son amour-propre voulut riposter, usèrent bientôt ses forces ; sa carrière fut abrégée par ses bons amis, et l'apothéose tua le poète. »

Voltaire mourut le 30 mai 1778. Son neveu, l'abbé Mignot, le fit transporter secrètement à son abbaye de Scellières, en Champagne, où il fut inhumé. On a beaucoup discuté sur cette question, savoir : s'il se confessa avant de mourir. Quand Voltaire aurait *joué la comédie*, à ses derniers moments comme pendant sa vie, on ne pourrait rien en couclure touchant ses sentiments religieux, qui furent absolument nuls. Il fut impie et hypocrite ; son immoralité ne peut être mise en doute ; son orgueil était celui de Lucifer, puisque, comme lui, il voulut s'élever jusqu'à Dieu, et qu'il fut jaloux des œuvres du Dieu-homme. Il n'y a guère de vice que n'ait eu Voltaire, et il n'eut aucune vertu. Son génie était brillant, mais il en fit un mauvais usage. S'il combattit quelques préjugés, ce ne fut point par amour de la vérité ou du bien. On ne peut donc avoir aucune estime pour ce personnage.

J.-J. Rousseau, qui doit être mis à côté de lui à titre de champion du déisme, n'était guère plus estimable personnellement ; cependant on doit reconnaître qu'il mit plus de gravité dans ses attaques contre la Révélation, et que, dans ses rêves philosophiques ou sociaux, il fut inspiré par un sentiment plus élevé que Voltaire.

J.-J. Rousseau[1] naquit à Genève, le 28 juin 1712. Il fut tour à tour, dans sa jeunesse, copiste chez un huissier, apprenti graveur, laquais, secrétaire du comte Gouvon et séminariste. La baronne de Warens lui fit du bien et cultiva un peu son éducation. Pour la récompenser de ses bontés, Rousseau l'a diffamée dans ses *Confessions*. En 1740, il devint précepteur, et l'année suivante, il se rendit à Paris, où il espérait faire fortune au moyen d'une méthode qu'il avait inventée pour noter la musique. Cette méthode n'ayant pas réussi, Rousseau devint secrétaire de Montaigu, ambassadeur à Venise. Quelques années après, il était à Paris, où il se fit connaître des philosophes. En 1749, il allait au Donjon de Vincennes visiter Diderot, lorsqu'il remarqua dans le *Mercure de France*, qu'il lisait chemin faisant, que l'Académie de Dijon proposait un prix sur cette question : « Si le rétablissement des scien-

[1] Vie de Jean-Jacques Rousseau, par Barruel-Beauvert ; *Confessions*, écrites par lui-même ; Lettres sur les ouvrages et le caractère de Jean-Jacques Rousseau, par madame de Staël.

ces et des arts a contribué à épurer les mœurs. » Il concourut, et son discours, dans lequel il soutenait la négative, fut couronné. Il était alors caissier chez Francueil, fils du fameux financier Dupin. Il renonça à cette place, et gagna sa vie à copier de la musique. Il se croyait ainsi plus libre de cultiver les talents d'écrivain qui venaient de se révéler en lui. Bientôt il publia son *Discours sur les causes de l'inégalité parmi les hommes et sur l'origine des sociétés;* il s'y fit le panégyriste de l'homme sauvage et le calomniateur de la civilisation, sous prétexte des abus que l'on rencontre dans la société.

Rousseau, fort instruit de la musique, était auteur d'un *Dictionnaire de musique* fort estimé. Il composa des opéras ; un seul eut du succès, le *Devin de village,* dont il fit les paroles et la musique. Après avoir obtenu ce succès, il s'érigea en frondeur de la musique française, et commença, contre Lulli et Rameau, une querelle qui remua tout le beau monde. L'opinion publique lui fut défavorable, ce qui lui inspira la pensée de quitter Paris et de s'ensevelir dans la solitude. Il se réfugia dans une petite maison de la vallée de Montmorency, appelée l'Hermitage. Il y emmena sa concubine nommée Thérèse, pauvre fille sans éducation, d'une beauté médiocre et d'un esprit borné.

Le premier fruit de sa solitude fut la *Nouvelle Heloïse,* roman plein de détails licencieux, de sophismes, et où l'on rencontre en même temps des vérités aussi fortement senties qu'éloquemment exprimées. Sa *Lettre sur les spectacles* a les beautés que l'on rencontre dans presque tous les ouvrages de Rousseau, sans en avoir les défauts. Nous ne pouvons en dire autant de l'*Émile,* dans lequel l'auteur attaque les bases mêmes du christianisme. On ne peut nier que, dans ce livre célèbre, il n'y ait des pages dignes d'un grand écrivain et d'un penseur profond ; mais elles disparaissent presque au milieu des sophismes et des déclamations. L'*Émile* est un traité d'éducation. L'auteur veut qu'on y abandonne l'enfant à sa nature ; il rejette toute influence sociale, comme un principe corrupteur. Il passe en revue toutes les institutions sociales, depuis la religion jusqu'aux moindres usages. Il parle avec respect de Jésus-Christ et de l'Évangile ; mais Jésus-Christ n'est pour lui qu'un homme, et l'Évangile le code de la plus pure morale. Quant à la doctrine chrétienne et à tout ce qui tend à faire du christianisme une religion révélée de Dieu, ce ne sont, à ses yeux, que des préjugés.

Le Parlement de Paris condamna l'*Émile* en 1762, et ordonna des poursuites contre l'auteur. Rousseau s'enfuit à la hâte et se retira en Suisse. Il écrivit de là sa *Lettre à l'archevêque de Paris*, Christophe de Beaumont, qui avait fait un mandement contre l'*Émile*. Ses *Lettres de la Montagne* le brouillèrent avec les ministres protestants. Il quitta la Suisse et suivit Hume en Angleterre. Les deux amis furent bientôt divisés, et Rousseau revint en France sous un nom supposé. Il fit plusieurs voyages dans les provinces méridionales, ne s'occupant que d'herboriser, et toujours suivi de sa Thérèse, qu'il épousa enfin en 1768, à Monquin près de Bourgoin. Il avait eu d'elle plusieurs enfants, qu'il avait abandonnés. En 1770, il obtint la permission de revenir à Paris, à condition qu'il n'écrirait plus sur la religion ni sur la politique. Huit ans après, il mourait à Ermenonville, chez le marquis de Girardin. On croit qu'il abrégea sa vie par le poison. L'existence lui était devenue à charge, et, avec les années, sa misanthropie s'était accrue au point qu'il ne pouvait plus vivre en société.

On trouva dans ses papiers ses *Confessions*, livre infâme, dans lequel il révèle ses vices et ses turpitudes avec un cynisme révoltant, et en se proclamant le plus pur des hommes.

Nous devons encore mentionner le *Contrat social* de Rousseau, quoique ce livre soit à peu près exclusivement politique. On y trouve, comme dans les autres écrits de l'auteur, de grandes vérités à côté de sophismes insoutenables. Le défaut essentiel du génie de Rousseau fut l'exagération. Il était né pour remplir une carrière plus brillante, et il le comprenait. Au lieu de s'aplanir la route par la vertu, il s'indigna de ne pouvoir briser les obstacles ; de là sa haine de la société et sa misanthropie. Son talent subit l'influence directe de ces deux sentiments. Sous toutes ses phrases on sent la colère et l'orgueil ; son style n'est pas l'expression calme et limpide d'une conscience qui jouit de la paix ; il est toujours sous l'impression d'une haine violente contre la société. Tout en poursuivant le même but que Voltaire, il voulait y arriver par une route tout opposée. Ces deux hommes, que l'on a souvent rapprochés comme les deux lumières du philosophisme, avaient l'un pour l'autre l'antipathie la plus décidée. La *Lettre sur les spectacles* avait surtout blessé Voltaire ; les philosophes l'attaquèrent comme de concert, et elle fut l'origine de la scission profonde qui exista entre eux et Rousseau, qui s'en vengea à l'occasion.

On connaît ce vigoureux portrait qu'il a tracé des philosophes avec lesquels il avait vécu :

« Mon fils, tenez votre âme en état de désirer toujours qu'il y ait un Dieu, et vous n'en douterez jamais..... Fuyez ceux qui, sous prétexte d'expliquer la nature, sèment dans le cœur des hommes de désolantes doctrines, et dont le scepticisme apparent est cent fois plus affirmatif et dogmatique que le ton décidé de leurs adversaires... Sous le hautain prétexte qu'eux seuls sont éclairés, vrais, de bonne foi, ils nous soumettent impérieusement à leurs décisions tranchantes, et prétendent nous donner, pour les vrais principes des choses, les inintelligibles systèmes qu'ils ont bâtis dans leur imagination. Du reste, foulant aux pieds tout ce que les hommes respectent, ils ôtent aux affligés la dernière consolation de leur misère, aux puissants et aux riches le seul frein de leurs passions; ils arrachent du fond des cœurs le remords du crime, l'espoir de la vertu, et se vantent encore d'être les bienfaiteurs du genre humain. Jamais, disent-ils, la vérité n'est nuisible aux hommes : je le crois comme eux; et c'est à mon avis une preuve que ce qu'ils enseignent n'est pas la vérité.

» Je regardais tous ces graves écrivains comme des hommes modestes, sages, vertueux, irréprochables. Je me formais de leur commerce des idées angéliques, et je n'aurais approché de la maison de l'un deux que comme d'un sanctuaire. Enfin, je les ai vus; ce préjugé puéril s'est dissipé, et c'est la seule erreur dont ils m'aient guéri... Au lieu de lever mes doutes et de fixer mes irrésolutions, ils avaient ébranlé toutes les certitudes que je croyais avoir sur les points qu'il m'importait le plus de connaître; car, ardents missionnaires d'athéisme et très impérieux dogmatiques, ils n'enduraient point sans colère que, sur quelque point que ce pût être, on osât penser autrement qu'eux. »

On trouve dans les livres de Rousseau bien des traits semblables dirigés contre le philosophisme, et de hautes vérités exprimées avec une admirable éloquence. On ne peut le lire sans regretter qu'un aussi beau génie se soit abandonné trop exclusivement à la haine que lui inspiraient les abus de la société au sein de laquelle il était appelé à vivre. S'il eût été vraiment vertueux, et s'il eût combattu, au nom de la vertu, les vices dont il était témoin, en respectant les bases de l'ordre social, qui ne devaient pas être confondues avec eux, Rousseau eût dignement rempli la haute mission à laquelle il semblait appelé. Il avait en lui l'énergie, le talent,

l'éloquence d'un réformateur; mais il lui en manqua la vertu, qui seule aurait vivifié ses qualités éminentes.

J.-J. Rousseau n'est pas estimable; comme écrivain nous le préférons de beaucoup à Voltaire, dont l'esprit, continuellement railleur, finit par fatiguer. Rousseau a du moins le mérite d'avoir traité sérieusement les choses sérieuses. Il sera toujours apprécié, à ce titre, même des philosophes qui ne partagent pas ses erreurs; tandis que Voltaire ne peut être le héros que des hommes légers et sceptiques, qui croient répondre à des raisons par un dédaigneux sourire.

A côté de Rousseau nous placerons Montesquieu, qui a avec lui plus d'un rapport. Montesquieu n'a pas l'éloquence du philosophe de Genève; mais ses principes sont plus rapprochés des siens qu'on ne le pense ordinairement. Comme Rousseau, Montesquieu rend parfois hommage aux grandes vérités morales, et même au christianisme; mais si l'on veut lire avec attention les *Lettres persanes*, et même l'*Esprit des lois*, on y rencontrera des théories qui ne vont à rien moins qu'à la négation de la Révélation, et par conséquent au déisme. Il a bien dit que la Révélation était le plus beau présent que Dieu pût faire aux hommes; mais il a fait en même temps du christianisme un système qui ne pouvait convenir à certains climats. La religion comme la morale, selon Montesquieu, devait se modifier selon les zônes, et le meilleur était de rester dans la religion au sein de laquelle on était né. Les missionnaires catholiques avaient donc tort, d'après lui, d'aller prêcher le christianisme aux Orientaux, parce qu'il ne convenait point aux mœurs de ces peuples, et qu'il est toujours mal d'engager les hommes à changer de religion.

Tel est le système qui ressort des écrits de Montesquieu. On rencontre chez lui moins de déclamations, et plus de vérités de détail que dans la plupart des philosophes du XVIII.ᵉ siècle; il ne fut jamais affilié à l'école de Diderot ni à celle de Voltaire; mais il n'en doit pas moins être rangé parmi les écrivains hostiles à la Révélation.

Il en est de même de Buffon. Cet illustre naturaliste n'était pas croyant. Seulement il voulait le paraître, parce qu'il pensait que c'était utile dans la position sociale où il était placé. Il n'eût pas voulu scandaliser ses vassaux de Montbart en n'allant point à la messe; sous ce rapport, il se rapproche trop de Voltaire. Les premiers volumes de l'*Histoire naturelle* attirèrent, en 1750, l'atten-

tion de la Sorbonne. Une commission, nommée pour les examiner, releva quatorze propositions qu'elle jugea contraires à l'Écriture sainte, touchant la formation de la terre. Buffon, en ayant été averti, se hâta de protester de sa soumission à la Bible et à toutes les vérités révélées, et il évita ainsi la censure de la Sorbonne.

On a tout lieu de croire que ces déclarations n'étaient à ses yeux qu'un acte de pure convenance.

Quelques autres naturalistes cherchaient, à la même époque, à substituer leurs théories à la Bible, sur la formation de la terre. Nous nommerons seulement Robinet et de Maillet; ce dernier eut la fantaisie de faire porter à son livre son propre nom écrit à rebours : *Telliamed*. Dans ce livre, de Maillet avait pour but d'expliquer le monde sans Dieu. Ses systèmes, quoique absurdes, eurent une espèce de vogue et vinrent fortifier la tendance au matérialisme que Diderot et son école avaient imprimée à une partie de la société.

Nous pourrions citer encore un grand nombre de savants ou de philosophes qui appartenaient plus ou moins au philosophisme. Nommons seulement Condillac, qui enseignait le sensualisme, d'après Locke; Freret, qui attaquait la Révélation au nom de l'histoire; l'abbé de Prades, qui, dans une thèse devenue célèbre, soutint le Déisme en pleine Sorbonne; Marmontel, dont les romans favorisent l'incrédulité.

Les philosophes avaient les Jésuites pour auxiliaires puissants, dans la guerre qu'ils avaient déclarée à la Révélation et à l'Église, et il est facile de remarquer des rapports étonnants entre les opinions des uns et des autres. Seulement les Jésuites essayaient de donner leurs erreurs comme la doctrine de l'Église, et prétendaient défendre cette doctrine en la détruisant radicalement. Un coup-d'œil général sur l'ensemble de leurs opinions démontrera cette vérité qui, au premier coup-d'œil, pourrait paraître étrange à ceux qui n'ont jamais approfondi ces opinions.

Tout le christianisme est appuyé sur la doctrine du péché originel; sans cette dégénération de l'humanité, le Rédempteur n'est pas nécessaire; la venue du Fils de Dieu dans le monde est à peu près inutile. Posé la chute originelle, Jésus-Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, et Rédempteur de l'humanité, lui inspire par sa grâce une nouvelle vie; lui donne une nouvelle naissance; il *restaure* l'homme déchu dans son intelligence, en dissipant son ignorance par la révélation de sa doctrine; sa volonté par l'établissement des grands principes évangéliques; sa liberté par son se-

cours ou sa grâce qui l'arrache à l'empire du mauvais principe ou de Satan.

Tels sont les bases du christianisme et les branches principales d'où sortent tous les rameaux de la doctrine évangélique.

Les Jésuites établissent d'autres principes. D'après eux, Dieu aurait pu créer l'homme dans l'état où l'a réduit le péché originel, et qu'ils appellent l'*état de pure nature*. Si Dieu a pu le créer en cet état, il n'est pas radicalement mauvais : ce qui est nier implicitement le péché originel. De ce principe, il suit nécessairement que l'homme, dans cet état *de pure nature*, où il est rentré par le péché, n'a un besoin absolu ni de la grâce, ni de la révélation divine. Il peut, par les propres forces de son libre arbitre, opérer le bien, et, par les seules forces de son intelligence, connaître les principales vérités qui lui sont nécessaires. Ses inclinations ne sont pas naturellement portées au mal ; et ce n'est que par suite des préjugés, qu'on a souvent considéré comme mauvais ce qui est bon en soi. Delà les efforts des Jésuites pour relever outre mesure le libre arbitre de l'homme, et rendre moins nécessaire le secours du Rédempteur ; de là leurs systèmes qui tendent tous à atténuer les vices qui découlent du péché originel, et à changer en bien ce qui est mal d'après les principes de l'Evangile.

A ce système général des Jésuites, se rattachent les erreurs particulières des Hardoin, des Berruyer, soutenues par la Compagnie, et qui n'allaient à rien moins qu'à ébranler le dogme des deux natures en Jésus-Christ, qui est le principe fondamental de la Rédemption et de tout le christianisme. Sous prétexte de concilier la foi et la raison, l'Évangile et la *nature*, les Jésuites inventèrent mille théories philosophiques et morales, qui portèrent un coup funeste à la Révélation elle-même ; et, sans exagération, on peu dire qu'ils furent aussi nuisibles à la doctrine chrétienne que Voltaire et Rousseau.

Nous avons fait observer que, dès le principe, les solitaires de Port-Royal avaient aperçu les dangers de ce *naturalisme* qui tendait à s'insinuer dans la doctrine révélée, et de cette apologie exagérée que l'on s'efforçait de faire de la liberté et de la raison humaine. Ils prévirent les dangers qui en résulteraient pour la saine doctrine, et cherchèrent à s'opposer au torrent en s'établissant sur le terrain solide de la tradition catholique. De là les nombreux et savants ouvrages de cette docte école, dans lesquels on s'occupe uniquement d'exposer les vrais principes, la doctrine pure de l'Évangile.

Lorsqu'au XVIIIe siècle, les maux prévus par l'abbé de Saint-Cyran et Arnauld se furent réalisés, les héritiers des traditions de ces grands hommes suivirent la route qu'ils avaient tracée pour s'opposer au torrent. Ils entrèrent peu en discussion avec les philosophes, mais, en revanche, ils s'appliquèrent à exposer la vraie doctrine de l'Église, et à l'opposer, dans sa noble simplicité, aux systèmes que l'on voulait mettre à sa place.

Parmi les ouvrages qui furent composés dans ce sens, par l'école de Port-Royal, il faut placer au premier rang *l'Exposition de la doctrine chrétienne*, par Mésenguy, et son *Histoire de l'ancien Testament*, ouvrages trop peu connus de nos jours, que l'on a cherché à déprécier par suite d'une haine systématique, et auxquels on n'a rien à comparer pour l'enseignement de la religion. Ces ouvrages de Mésenguy sont écrits avec une éloquence gracieuse et simple, un style pur, une science sans prétention. C'était surtout par de tels ouvrages que l'on devait combattre le philosophisme. Ceux qui nourrissaient leur esprit de la lecture des ouvrages de Mésenguy n'avaient rien à craindre des sarcasmes de Voltaire. Ils connaissaient trop bien la religion pour se laisser ébranler par des plaisanteries ou des sophismes qui ne pouvaient avoir aucune valeur à leurs yeux.

Mésenguy écrivit son *Exposition de la doctrine chrétienne*, au collége de Beauvais, sous les yeux de son ami Rollin, qui était à la tête de cet établissement.

Quoique Rollin n'ait rien écrit, précisément contre le philosophisme, il en fut cependant un des principaux adversaires par le caractère éminemment chrétien qu'il imprima à ses ouvrages et à l'éducation qu'il donnait dans son collége. Rollin était le type du professeur chrétien. On ne pouvait allier plus de simplicité et de science. Sa tendresse vraiment paternelle pour les enfants confiés à ses soins, son désintéressement, sa piété, étaient admirables. Si, au lieu de persécuter cet homme illustre, sous prétexte de jansénisme, les Jésuites eussent copié ses principes dans l'éducation de la jeunesse, le philosophisme eût fait dans la société des recrues moins nombreuses.

Duguet appartenait à la même école que Mésenguy et Rollin. Il défendit le christianisme comme eux, en l'exposant dans sa majestueuse simplicité. Son *Traité des principes de la foi chrétienne* est un des livres les plus solides que l'on ait composés sur ce sujet. Il n'y entre point en lutte directe avec le rationalisme : mais

il le confond sous les développements clairs et savants qu'il sait donner aux premiers principes de la foi. Les nombreux commentaires de Duguet sur l'Écriture sainte, écrits avec autant d'élégance que de piété, jettent de vives lumières dans l'esprit, en développant dans le cœur l'amour des vertus chrétiennes. Nous en pouvons dire autant de ses *Conférences ecclésiastiques*, de ses *Traités de la prière publique*, des *Caractères de la charité* et de ses autres livres de piété. Son ouvrage intitulé : *De l'éducation d'un prince*, renferme des choses excellentes. Tous les ouvrages de Duguet sont écrits avec beaucoup de pureté et d'élégance. On y rencontre peut-être parfois un peu d'affectation ; mais ce léger défaut est amplement racheté par les qualités éminentes qui distinguent son style, et surtout par la solidité de ses principes et la finesse de ses aperçus.

L'abbé d'Asfeld travailla à quelques-uns des ouvrages de Duguet. Son style, comme celui de son collaborateur, est pur et élégant. L'école de Port-Royal avait conservé ses bonnes traditions littéraires.

Le chancelier d'Aguesseau se rapproche de cette école par les principes qu'il a répandus dans ses ouvrages religieux. Ce vertueux magistrat doit être compté parmi les adversaires les plus sérieux du philosophisme. Sa science était vaste, son esprit juste, sa philosophie vraie et toute chrétienne. Ses *Réflexions diverses sur Jésus-Christ*, et ses *Méditations métaphysiques* sont deux bons ouvrages, où les vérités attaquées par les diverses branches des philosophes sont exposées avec sagesse et éloquence.

D'Aguesseau combattit le philosophisme, non-seulement comme écrivain, dans ses erreurs religieuses, mais aussi comme magistrat, dans ce qu'il avait d'anti-social et de contraire aux lois alors en vigueur. En général, la magistrature se montra sévère contre les productions philosophiques, que soutenait la noblesse de cour.

Les principaux ouvrages de Diderot, de Voltaire, d'Holbach, etc., furent l'objet de réquisitoires et de sentences énergiques. Les assemblées du clergé montrèrent moins de zèle. Cependant, celle de 1755 [1], chargea l'évêque du Puy de faire un rapport contre les mauvais livres. Dans ce rapport, on blâma au même titre les ouvrages dirigés contre la religion, les mœurs et la royauté *de droit*

[1] Procès-verbaux des assemblées du clergé, t. VIII, p. 559, et *Pièces justificatives*.

divin. Les ouvrages politiques de Jean-Jacques y étaient clairement désignés. On y demandait au roi de faire des lois sévères contre les mauvais livres, à l'exemple de saint Louis, qui s'était illustré en punissant sévèrement les blasphémateurs. L'assemblée adopta le rapport de l'évêque du Puy, et le cardinal de La Rochefoucauld fut chargé de le présenter au roi.

L'assemblée de 1758 fit présenter au roi un nouveau rapport contre les mauvais livres [1]. L'assemblée de 1765 s'occupa du même objet. Enfin, en 1770, l'assemblée publia un *Avertissement aux fidèles sur les dangers de l'incrédulité*. Celle de 1775 publia un *Avertissement aux fidèles sur les avantages de la religion et les effets pernicieux de l'incrédulité*. Ces deux ouvrages sont certainement fort sages; mais le remède était insuffisant pour combattre le mal. Depuis que les philosophes s'étaient unis pour attaquer l'Église, les assemblées du clergé auraient dû former une forte et savante association pour sa défense. Ce ne fut qu'en 1775 qu'on y songea; et encore le projet ne fut-il pas réalisé. Il n'y eut donc au sein de l'Église que des efforts isolés contre le philosophisme. C'est peut-être pour cela que les travaux des apologistes de la religion obtinrent si peu de succès. Cependant, parmi ces travaux, il y en avait de remarquables, et qui prouvent surabondamment que le clergé possédait tous les éléments nécessaires pour combattre les philosophes avec avantage, si l'épiscopat, dans ses assemblées, eût encouragé, soutenu et groupé en un faisceau les savants, les orateurs, les théologiens, les philosophes et même les simples littérateurs qui combattirent isolément en faveur de l'Église.

Parmi les savants, nous citerons D. Calmet, bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes. Il avait une profonde connaissance des langues orientales, des livres saints, des commentateurs chrétiens et juifs. Voltaire puisa dans ses conversations avec lui les quelques difficultés qu'il *exploita* dans ses écrits contre la Bible. Il eût pu en trouver la solution dans les savants ouvrages de son maître, parmi lesquels nous citerons : les Commentaires, le Dictionnaire de la Bible, l'Histoire de l'ancien et du nouveau Testament. Les incrédules qui ont voulu faire de la science anti-biblique l'ont puisée, à l'exemple de Voltaire, dans les ouvrages de D Calmet; seulement le docte bénédictin avait mis les réponses aux

[1] Procès-verbaux des assemblées du clergé, t. VIII *passim*, et *Pièces justificatives.*

objections, et ces dernières seules furent acceptées par les ennemis de l'Église.

La congrégation de Saint-Maur possédait, au XVIII.e siècle, de dignes successeurs des Mabillon et des Montfaucon : Le Nourry, de Sainte-Marthe, D. Clémencet et cent autres, continuaient les savantes traditions de leurs prédécesseurs.

A côté des bénédictins de Saint-Vannes et de Saint-Maur, il faut placer d'Argentré, Renaudot, Baillet, Le Bœuf, Rondet, Goujet, Pezron et bien d'autres savants, qui, par leurs travaux, prouvaient que l'érudition était noblement représentée dans l'Église.

L'éloquence était déchue du haut degré de gloire où l'avaient élevée Bossuet et Bourdaloue; cependant Soanen, Massillon, Segaud, Cheminais, Neuville, Bridaine, exposaient noblement dans la chaire les vérités de la religion.

Dans la théologie proprement dite, Juenin, Witasse, Tournely, Boursier, Petit-Pied, Delan, Gourlin, se faisaient remarquer par leur science.

La philosophie chrétienne ne possédait pas un grand nombre de représentants dignes d'elle. D'Aguesseau, dont nous avons parlé, était le plus illustre. Tournemine, Buffier, Lami, Berthier, ne manquaient ni de science ni de pénétration.

Les assemblées du clergé eussent donc trouvé des éléments, si elles eussent voulu mettre à exécution le projet d'une vaste association catholique pour la défense du christianisme.

A défaut de cette association, des écrivains, n'écoutant que leur zèle, n'hésitèrent pas à se prendre pour ainsi dire corps à corps avec le philosophisme, et à le combattre, même au nom de la science et de la philosophie.

A leur tête, nous nommerons les évêques qui se sont fait une juste réputation dans cette lutte : de Caylus et de Fitz-James, combattirent l'incrédulité dans plusieurs instructions pastorales qui jouirent d'une réputation méritée. De Montazet se fit de bonne heure un nom dans la lutte contre le philosophisme; chargé du discours, à l'ouverture de l'assemblée de 1750, il appela l'attention des évêques sur le ravage que causait l'incrédulité. Son *Instruction sur les sources de l'incrédulité* est remplie de science et d'éloquence. Christophe de Beaumont attaqua vigoureusement J.-J. Rousseau, Voltaire et plusieurs autres philosophes; il est un des évêques qui ont le plus énergiquement combattu le philosophisme, ainsi que de Pressy, évêque de Boulogne.

Dans les rangs inférieurs du clergé, il faut placer en première ligne Guénée, dont les *Lettres de quelques Juifs* obtinrent un succès mérité. L'auteur eut pour but, dans cet ouvrage, de répondre aux sarcasmes de Voltaire sur la Bible. Il réussit à faire un ouvrage qui est tout à la fois fort savant et très spirituel. Sous une apparence simple et innocente, il fit payer cher au philosophe de Ferney ses excursions un peu aventurées dans l'histoire et les langues orientales. Bergier n'imita pas le ton malin et spirituel de Guénée dans sa polémique contre le philosophisme; mais il poursuivit l'erreur à outrance, appuyé sur la plus ferme logique et sur une science vaste et sûre. Bergier ne fut pas un homme de génie, mais un écrivain savant, honnête, et dont le style ne manque ni de pureté, ni de grandeur. Son *Traité historique et dogmatique de la religion* est un beau monument élevé en l'honneur du christianisme. Dans le *Déisme réfuté par lui-même,* il combattit Rousseau; il opposa à Freret la *Certitude des preuves du christianisme;* à Boulanger et à Voltaire, l'*Apologie de la religion chrétienne* et la *Réponse aux conseils raisonnables;* à d'Holbach, l'*Examen du matérialisme;* à tous les adversaires du christianisme, son *Dictionnaire théologique,* dans lequel il résuma les principales réponses à opposer aux erreurs des ennemis de l'Église. Houtteville opposa au philosophisme un ouvrage excellent, bien écrit et bien pensé, intitulé : *La religion chrétienne prouvée par les faits,* et un *Essai philosophique sur la Providence.* Le François fut un des apologistes les plus féconds : les *Preuves de la religion de Jésus-Christ;* l'*Examen du catéchisme de l'honnête homme;* les *Réponses aux difficultés proposées contre la religion chrétienne par J.-J. Rousseau;* l'*Examen des faits qui servent de fondement à la religion chrétienne;* sont ses principaux ouvrages. Il publia aussi des *Observations* contre la philosophie de l'histoire et le Dictionnaire philosophique de Voltaire. Ce philosophe, qui ne se piquait pas de politesse à l'égard de ses adversaires, prétendit que les *Observations* étaient l'œuvre *d'un pauvre imbécile;* mais il y a tout lieu de croire qu'il n'eût pas montré tant d'humeur s'il ne se fût pas senti blessé.

Il était passé en usage, au sein du philosophisme, d'opposer le paganisme et l'histoire profane au christianisme et à la Bible. Plusieurs apologistes entreprirent de démontrer que l'histoire des origines des divers peuples n'était que de grossières contrefaçons du récit biblique, et, par conséquent, que ceux qui opposaient les

historiens profanes à Moïse faisaient preuve d'ignorance. L'abbé Guérin du Rocher occupe la première place dans cette lutte. Son *Histoire véritable des temps fabuleux* n'est peut-être pas satisfaisante sur tous les points; mais on ne peut nier qu'elle ne soit remplie d'érudition et bien écrite. Elle contient des aperçus vraiment lumineux, et elle accuse, dans son auteur, autant de pénétration que de science. Guérin du Rocher appartenait à la société des Jésuites, ainsi que Guénard, connu par un excellent discours sur cette question : En quoi consiste l'esprit philosophique? Ce discours obtint le prix d'éloquence de l'Académie française. On dit que Guénard avait passé la plus grande partie de sa carrière à réfuter l'Encyclopédie, et qu'il jeta au feu son manuscrit en 1793, à l'époque de la Terreur. La compagnie des Jésuites fournit encore les deux apologistes Nonotte et Barruel. Le premier est connu surtout par l'ouvrage intitulé : *Les erreurs de Voltaire;* le *Dictionnaire anti-philosophique;* le *Dictionnaire philosophique de la religion.* Barruel se fit principalement connaître par les *Helviennes* et les *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme.* Ces deux écrivains avaient certainement de la verve et du talent; mais ils montrèrent trop de passion contre leurs adversaires. La religion veut être défendue avec calme et charité, ce qui n'empêche ni la vigueur ni l'énergie. Bergier est préférable, sous tous les rapports à Nonotte, qui semble avoir voulu marcher dans la même voie que lui; et les *Helviennes* ou *Lettres provinciales philosophiques*, non-seulement n'approchent pas des immortelles *Provinciales* de Pascal, mais ne peuvent même pas être comparées aux *Lettres de quelques Juifs* du spirituel Guénée. L'abbé Gérard eut du succès contre le philosophisme par son ouvrage intitulé : *Le comte de Valmont;* les notes de cet ouvrage sont savantes et curieuses. Pluche opposa au philosophisme deux ouvrages importants : le *Spectacle de la nature* et l'*Histoire du ciel.* La science est jointe, dans ces ouvrages, à l'élégance du style, et Pluche mérite certainement une des premières places parmi les écrivains du XVIII.e siècle. Dans le premier de ses ouvrages, il fait connaître et aimer Dieu en traçant le tableau de ses œuvres; dans le second, il s'applique à démontrer que le récit de Moïse sur l'origine du monde l'emporte sans contredit sur tous les systèmes que les philosophes lui opposaient ordinairement. L'abbé Pluche appartenait à l'école de Port-Royal; il en suivit, dans ses ouvrages, l'excellente méthode. Au lieu d'entrer en polémique avec les phi-

losophes, il *exposait* avec netteté les grandes vérités qu'il voulait démontrer, et devant cette simple exposition, les objections des adversaires du christianisme disparaissaient d'elles-mêmes.

Cette méthode était incontestablement préférable à celle de de Fréron, par exemple, qui se prenait corps à corps avec Voltaire. Le philosophe de Ferney reçut, dans ces pugilats, de graves blessures, on ne peut en disconvenir; sa haine pour Fréron le dit assez; mais il faut avouer aussi qu'il était supérieur, du côté de l'esprit, à son antagoniste, et qu'il le tua sous le ridicule.

Fréron faisait au philosophisme une guerre de chaque jour dans son *Année littéraire;* mais comme ses mœurs ne répondaient pas à la sainteté de la cause qu'il défendait, il s'attirait parfois de dures vérités. Il avait débuté dans le monde littéraire par sa collaboration aux recueils périodiques de l'abbé Desfontaines. Cet abbé, qui avait été Jésuite comme Fréron, fit la guerre au philosophisme; mais les hommes vraiment religieux n'approuvaient pas plus sa polémique que celle de son ex-confrère. L'un et l'autre attaquaient plus les philosophes comme écrivains que comme ennemis de la religion. Sous ce rapport, ils avaient un désavantage évident; et leurs œuvres ne pouvaient, au point de vue littéraire, lutter avec celles de Voltaire, de Rousseau, de d'Alembert et même de Diderot. De plus, leurs principes, comme ceux de tous les Jésuites, n'étaient pas exacts. On remarque encore parmi ces religieux quelques apologistes comme le P. Colonia, auteur d'un ouvrage intitulé : *La religion chrétienne autorisée par les témoignages des auteurs païens*. Ce Jésuite eût mieux fait de suivre la carrière où il était entré par cet ouvrage, que de céder à sa haine contre Port-Royal, qui lui fit composer la *Bibliothèque anti-janséniste*, ouvrage tellement exagéré, qu'il fut censuré à Rome. Il le refondit dans le *Dictionnaire des livres jansénistes*, dans la composition duquel il eut le P. Patouillet pour digne collaborateur. Feller lui-même [1] avoue que le zèle du P. Colonia lui fit apercevoir la secte des Jansénistes où elle n'était pas. Feller eut trop souvent le même défaut, aussi bien que la plupart de ses confrères. Malgré la passion qui éclate presque à chaque page des ouvrages de ce dernier Jésuite, nous devons cependant le mentionner parmi les apologistes de la religion, pour son *Catéchisme philosophique*. Cet ouvrage n'est pas fort remarquable; cependant il peut être utile à ceux qui commen-

[1] Feller. Vº Colonia.

cent l'etude des apologistes chrétiens. Un autre Jésuite, Baltus, se distingua par un ouvrage en faveur des prophéties qui établissent la religion chrétienne. Il fut surpassé cependant, sur cette matière, par Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne. Ce vertueux prélat mérite une place des plus distinguées parmi les apologistes de la religion. Ses principaux ouvrages sont : *Questions diverses sur l'incrédulité;* l'*Incrédulité convaincue par les prophéties;* la *Religion vengée de l'incrédulité par l'incrédulité elle-même;* la *Dévotion réconciliée avec l'esprit*. Ces ouvrages sont généralement écrits avec sagesse et clarté; mais on n'y remarque pas le cachet d'un esprit vraiment philosophique. Sous ce rapport, il fut dépassé par deux écrivains qui ne sont pas assez connus : Para-du-Phanjas et Lamourette. Le premier se distingua surtout par sa *Philosophie du christianisme;* le second, par ses *Pensées sur la philosophie de l'incrédulité*, et sur *La philosophie de la foi*. Ces deux ouvrages sont incontestablement des plus profonds qui aient été écrits pour la défense de la religion. L'auteur s'y montre aussi philosophe que croyant, et démontre avec une logique entraînante et avec éloquence que la vraie philosophie et la foi se prêtent un mutuel secours pour diriger l'esprit de l'homme et l'amener à la connaissance de la vérité. Mentionnons encore Jacques et Duvoisin parmi les apologistes de la religion.

Après avoir nommé les principaux orateurs, théologiens ou apologistes qui prirent la défense du christianisme contre les philosophes, nous devons faire connaître les poètes qui suivirent la même carrière. Ceux qui méritent d'être cités sont : Louis Racine, de Bernis, de Polignac, Lefranc de Pompignan et Gilbert.

Louis Racine, digne fils de l'auteur d'*Athalie*, consacra son talent poétique à exposer les preuves de l'existence de Dieu et de la Révélation. Son *Poëme de la religion* est écrit en fort beaux vers. On ne pourrait, sans injustice, demander à un poëme didactique de ce genre les détails qui émeuvent les passions ou qui frappent l'imagination. Avant tout, Louis Racine voulait être exact et orthodoxe. Il y a réussi, et son poëme est considéré comme une des œuvres les plus pures de notre littérature. Voltaire opposa au poëme de Racine celui de la *Religion naturelle;* s'il égala le poète chrétien pour la poésie, il reste loin derrière lui pour la vraie philosophie et les sentiments.

Le cardinal de Polignac, qui joua le rôle que nous avons vu dans les affaires de la Constitution *Unigenitus*, réfuta en bons vers

latins l'athéisme et le matérialisme;[1] son *Anti-Lucrèce* est, sans contredit, un bon ouvrage; mais, composé en latin, il ne pouvait avoir beaucoup d'influence sur les idées de la société. Le cardinal de Bernis voulut imiter Louis Racine. Son poëme de la *Religion vengée* est loin de son modèle, quoiqu'on y rencontre quelques beaux vers. Lefranc de Pompignan, frère de l'archevêque de Vienne du même nom, défendit la religion dans plusieurs ouvrages qui ne sont pas sans mérite, particulièrement dans ses *Poésies sacrées*, et dans ses *Discours philosophiques*. Le pauvre et malheureux Gilbert osa s'attaquer au philosophisme dans ses satires. S'il eût vécu plus long-temps, on peut croire qu'il eût parcouru cette carrière d'une manière distinguée. Ce qui reste de lui atteste un vrai talent poétique. Quelques poésies, au moins légères, ne permettent pas d'accepter sans réserves Gilbert parmi les poètes défenseurs de la religion; nous en dirons autant de J.-B. Rousseau, si connu par ses belles odes sacrées, et même du cardinal de Bernis, qui sacrifia trop à la galanterie dans ses vers.

D'après le tableau rapide que nous venons de présenter des travaux entrepris, dans tous les genres, pour la défense de la religion contre le philosophisme, on sera convaincu qu'il y avait, au sein de l'Église, de nombreux éléments auxquels une habile impulsion eût pu faire produire de grands résultats. Malheureusement, cette impulsion manqua. Le haut clergé, en France, était trop occupé de ses misérables querelles sur le Jansénisme, pour prendre une généreuse initiative et concentrer vers le point menacé toutes les forces de l'Église. Les efforts restèrent isolés, voilà pourquoi ils échouèrent à peu près contre la coalition du philosophisme et de la franc-maçonnerie, et que l'Église fut submergée avec la royauté. Tandis que les évêques s'occupaient de refuser les sacrements et la sépulture aux Jansénistes, les ennemis de la Révélation et de l'Église continuaient leur œuvre, et arrachaient des cœurs ces grands principes que tant de discussions intestines avaient déjà ébranlés.

Nous avons devancé les temps pour présenter dans leur ensemble les principaux traits de la grande lutte qui eut lieu au XVIII.e siècle entre le philosophisme et l'Église. Nous devons revenir aux événements religieux qui eurent lieu en France dans les dernières années du pontificat de Benoît XIV, qui se termina en 1758.

III.

Situation des affaires à la mort du cardinal de Fleury. — Boyer et Christophe de Beaumont. — Continuation des troubles religieux. — Leurs tristes résultats. — Entreprise sur les biens ecclésiastiques. — Négociations du cardinal de La Rochefoucauld. — Édit de 1754. — Opposition faite par le clergé à cet édit. — Bref *Ex omnibus* de Benoît XIV. — Déclaration du roi de 1756 — Opposition des assemblées du clergé. — Actes de l'assemblée de 1765. — Mort de Benoît XIV. — Clément XIII, pape. — Affaire de l'abolition des Jésuites en France. — Causes de la haine universelle dont les Jésuites étaient l'objet. — Accusations élevées contre eux. — Procès du P. La Valette. — Conduite de Clément XIII à l'égard des Jésuites. — Sa mort. — Élection de Clément XIV. — Tableau de son pontificat et de sa vie privée. — Sa conduite à l'égard des Jésuites. — Bref de suppression de la Compagnie. — Opposition des Jésuites à ce bref. — Mort de Clément XIV. — Pie VI son successeur. — Mort de Louis XV.

1754—1773.

LAS des discussions qui troublaient la France, à propos du Jansénisme, Louis XV donna, en 1754, une déclaration pour prescrire le silence le plus absolu sur toutes ces querelles. Le cardinal de Fleury était mort depuis onze ans, laissant la France sans argent et avec une lourde guerre sur les bras [1]. Malgré son économie proverbiale, il n'avait su qu'aggraver le désordre des finances, et son amour pour la paix ne l'avait pas assez bien inspiré pour prévenir une guerre désastreuse. Courtisan plein de galanterie jusqu'à la mort, il avait vécu plutôt au milieu des femmes de la cour que des hommes d'État. Il était naturellement porté à la douceur; mais l'ambition le rendit persécuteur de tous ceux qu'il plaisait aux Jésuites de faire passer pour Jansénistes.

A sa mort, la duchesse de Châteauroux, maîtresse du roi, dirigea le ministère composé de nullités. Boyer, évêque de Mirepoix, ancien précepteur du roi, eut la direction des affaires ecclésiastiques. Madame de Pompadour succéda bientôt à la duchesse de Châteauroux dans la direction des affaires. De tels ministres s'occupaient de toute autre chose que de questions religieuses. La guerre prenait le reste des préoccupations que laissaient les plaisirs et les fêtes. Pendant ce temps-là, la lutte intestine continuait entre Port-Royal et les Jésuites, qui se montraient d'autant plus cruels que leurs

[1] Mémoires de Richelieu, de Choiseul, de Georgel, de Besenval; Voltaire, *Siècle de Louis XV* et *Histoire du Parlement;* Gazette de France.

ennemis avaient été presque mis hors de combat sous le ministère du cardinal de Fleury. Boyer soutenait à la cour les traditions de Fleury, et savait arracher son élève pour quelques instants à ses infâmes orgies, pour en obtenir des ordonnances favorables aux persécuteurs. Christophe de Beaumont, archevêque de Paris depuis 1746, secondait Boyer. Du moins ces deux évêques étaient vertueux, ce qui était rare à la cour de Louis XV. Après la mort de Boyer, l'abbé de Bernis, digne protégé de madame de Pompadour, devint l'homme important avec le comte de Stainville, autre protégé de la fameuse duchesse, et qui se fit connaître sous le titre de duc de Choiseul.

Lorsque Fleury et Boyer furent morts, le fanatisme anti-Janséniste n'eut plus à la cour de soutiens influents. Une atmosphère d'incrédulité enveloppait le gouvernement, et Christophe de Beaumont était en disgrâce. Cet archevêque avait montré un zèle extraordinaire dans la poursuite des Jansénistes. Le bon et pieux Coffin lui-même avait été traité en hérétique, et on lui avait refusé les sacrements. Des ecclésiastiques subalternes, encouragés par l'appui de l'archevêque, montraient un zèle qui allait parfois jusqu'au plus absurde fanatisme. Le Parlement prenait parti pour les persécutés, et la cour restait témoin presque insensible des troubles. Lorsqu'en 1752, le Parlement eût décidé que la bulle *Unigenitus* n'était ni une règle de foi, ni un jugement de l'Église, le plus vif enthousiasme éclata dans la population. Le conseil d'État cassa son arrêt, mais le Parlement suivit dans ses jugements la règle qu'il s'était tracée. De leur côté, les Molinistes redoublèrent de fureur. Les prédicateurs tonnaient autant contre les Parlements que contre les philosophes, et les magistrats faisaient arrêter les prédicateurs. Quelques incrédules, pour fronder la cour et les Jésuites, feignaient d'être Jansénistes; les anathèmes et les colères troublaient trop souvent les derniers moments des malades; les hôpitaux eux-mêmes étaient autant de théâtres où le fanatisme se montrait dans toute sa nudité. On exigeait des déclarations catégoriques de pauvres gens qui ne comprenaient rien aux questions agitées. Les hommes légers s'amusaient de tous ces troubles; ils lançaient dans le public une foule de chansons et de pamphlets satiriques. Les hommes sérieux en gémissaient; les vrais Chrétiens versaient des larmes sur la religion, dont toutes ces querelles scandaleuses détruisaient la légitime influence dans les âmes.

Les Jésuites étaient ivres de joie au milieu de ce désordre. Ils

composaient des comédies[1] contre le Jansénisme; ils croyaient leur triomphe assuré, lorsqu'ils marchaient à grands pas à leur ruine. Leurs excès avaient redoublé la haine qu'ils inspiraient depuis longtemps, et la Providence leur préparait un châtiment mérité.

Ces excès affligeaient d'autant plus les membres modérés du clergé, qu'ils s'apercevaient fort bien qu'à la faveur des troubles, non-seulement le philosophisme gagnait du terrain, mais que la Cour elle-même nourrissait des projets qui n'allaient à rien moins qu'à menacer l'existence temporelle du clergé. Le contrôleur général des finances, Machault, avait jeté les yeux sur les biens du clergé pour couvrir le déficit effrayant du trésor royal. Le clergé accordait bien, à titre de *dons gratuits*, dans toutes ses assemblées[2], quelques millions; mais Machault avait conçu l'idée d'aliéner une partie des biens-fonds, en supprimant quelques abbayes qui ne lui semblaient pas fort nécessaires. Le clergé s'émut à cette proposition. Il fut effrayé de l'édit du mois d'août 1749 sur les biens de mainmorte. On y posait une digue à l'accroissement de ses richesses, en rendant obligatoire l'autorisation royale pour toute nouvelle acquisition ou fondation.

Le cardinal de Larochefoucault fut, à la Cour, l'interprète des craintes du clergé. Des négociations secrètes qu'il y entama, il fut conclu d'un côté, que la Cour ôterait les finances à Machault, et qu'on abandonnerait ses projets sur les biens ecclésiastiques; d'un autre côté, qu'on n'insisterait plus sur les billets de confession, et que les querelles religieuses auraient enfin un terme. Cet accord fut sanctionné par la publication de l'édit du 2 septembre 1754, dans lequel il fut défendu d'exiger à l'avenir des billets de confession. Christophe de Beaumont n'ent tint aucun compte; il fut exilé. L'assemblée du clergé de 1755[3] prit chaudement le parti de l'archevêque de Paris et des billets de confession, et écrivit à Benoît XIV pour solliciter une déclaration favorable à ses sentiments. Christophe de Beaumont n'attendit pas la décision du pape, et il publia une Instruction pastorale[4] qui n'était qu'une apologie

[1] Un recueil de ces comédies a été imprimé.

[2] *V.* la Collection générale des Procès-verbaux des assemblées du clergé de France.

[3] Procès-verbal de l'assemblée de 1755, t. VIII, 1re partie de la Collection générale.

[4] Mandement et Instruction pastorale du 19 septembre 1756.

de la conduite de ceux qui avaient montré le zèle le plus aveugle pour exiger des billets de confession. Un mois après cette publication, Benoît XIV adressait aux membres de la dernière assemblée du clergé le bref *Ex omnibus*[1], dans lequel il prescrivait les règles que l'on devait suivre dans les refus de sacrements. Il s'y étendait surtout sur les conditions requises pour qu'un pécheur fût considéré comme notoire et public. Le pape blâmait donc indirectement l'inquisition qui avait été exercée dans la recherche des appelants, tout en maintenant la légitimité des refus de sacrement en général. Il eût été à désirer que le pape eût exprimé son blâme d'une manière plus énergique, afin d'ôter tout lieu aux abus; mais il crut devoir user de ménagements, et il parla d'une manière tellement vague que l'on pouvait abuser de son bref. Le roi défendit aux évêques de le publier avant qu'il eût donné ses lettres-patentes. Au lieu de donner ces lettres, il publia le 10 décembre, une déclaration pour expliquer son édit de 1654. Il y ordonnait le respect pour la bulle *Unigenitus*, tout en défendant de lui attribuer le nom, le caractère ou les effets d'une règle de foi. Il déclarait que le silence prescrit par ses édits ne devait pas préjudicier au droit qu'avaient les évêques d'instruire les peuples sur les questions controversées; mais on les engageait à ne point troubler la paix. On défendait les interrogations indiscrètes que certains prêtres faisaient subir aux malades, et il était interdit aux tribunaux séculiers de prescrire l'administration des sacrements en quelque circonstance que ce pût être. Enfin on déclarait nul et non avenu tout ce qui avait eu lieu à l'occasion des derniers troubles excités par les refus de sacrements.

Le clergé s'étant réuni en 1758[2], adressa au roi des observations sur l'édit de 1754, et la déclaration de 1756, et demanda la publication légale du bref *Ex omnibus*. La Cour esquiva ces demandes sous des phrases vagues. Elle en fit autant lorsque l'assemblée de 1760 renouvela les mêmes plaintes[3]. Ces deux assemblées avaient demandé inutilement le rappel de l'archevêque de Paris. La Cour se montrait donc décidée à mettre fin aux troubles. L'assemblée de 1765 résolut de prendre sans elle une résolution

[1] *V.* Bullaire de Benoît XIV.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1758. Première partie du t. VIII et *Pièces justificat.* du même volume.

[3] Procès-verbal de l'assemblée de 1760. Loc. cit.

énergique sur les affaires de l'Église [1]. Elle composa sous le titre *d'actes sur la religion*, des déclarations contre quelques ouvrages philosophiques, sur les droits de la puissance spirituelle, et l'obligation où l'on était de refuser les sacrements à ceux qui ne se soumettaient pas à la bulle *Unigenitus*. On rédigea une lettre aux évêques pour accompagner l'envoi de ces actes. Les évêques qui étaient à Paris, sans faire partie de l'assemblée, y adhérèrent. Le Parlement les annula. Les évêques firent un *Mémoire au roi* pour en soutenir la validité. Le roi donna quelques paroles vagues, et maintint ses édits et déclarations. Plusieurs prêtres, qui avaient imité Christophe de Beaumont dans son opposition aux volontés de la Cour, avaient été éloignés de Paris comme l'archevêque. L'assemblée de 1765 demanda en vain leur rappel. Larochefoucault, Bernis et Jarente, qui fut depuis évêque d'Orléans, dirigeaient la Cour dans ces circonstances. L'assemblée de 1770 [2] renouvela la demande de celle de 1765, et aussi inutilement.

Les actes de l'assemblée de 1765 furent acceptés par tous les évêques, moins quatre. Les Parlements de province les annulèrent comme celui de Paris; et, de tout ce bruit, il ne résulta rien d'utile à l'Église. La Cour et les Parlements tinrent ferme, et l'on n'entendit plus parler de billets de confession.

Benoît XIV était mort en 1758, et avait été remplacé sur le Saint-Siége par Clément XIII. Sous ce pontificat, la grande affaire religieuse en France fut celle de l'abolition de la Compagnie des Jésuites. L'abbé de Bernis céda, à cette époque, le ministère au duc de Choiseul.

On se souvient sans doute que les Jésuites n'avaient été reçus en France qu'avec beaucoup de difficulté. Ils étaient parvenus à s'y former un parti, mais la majorité leur avait toujours été contraire. Leurs intrigues pendant la Ligue, leur mauvaise doctrine, leur opposition aux évêques, leur ambition, avaient toujour éloigné d'eux la plus saine partie des catholiques. Marie de Médicis, Mazarin, Louis XIV, se prononcèrent successivement en

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1765, t. VIII; de la collection générale, deuxième partie.

L'assemblée de 1765, à la prière de la reine, écrivit aux évêques une circulaire pour les engager à établir dans leurs diocèses la fête du sacré-cœur de Jésus. L'abbé de Cicé fut le rédacteur de la lettre.

[2] *V.* Procès-verbal de l'assemblée de 1770. Loc. cit.

leur faveur. Les Jésuites profitèrent largement de l'influence qui leur était accordée. Ils s'emparèrent de la Cour, et, par son moyen, ils firent à leurs adversaires une guerre opiniâtre et incessante. Les confesseurs du roi, chargés de la feuille des bénéfices ou maîtres de la conscience du roi, devinrent des personnages à peu près tout puissants dans les affaires religieuses. Les évêques furent choisis par eux; ils s'appliquèrent surtout à ne laisser entrer dans l'épiscopat que des hommes qui étaient dévoués à leur Compagnie. Ceux qui furent élevés à l'épiscopat, soit à cause de leur mérite personnel, soit à cause de l'influence de leur famille, furent en très petit nombre; et les Jésuites, par leurs intrigues continuelles, eur suscitèrent mille difficultés, pour les punir d'avoir été élevés à l'épiscopat sans eux. Le Jansénisme fut surtout le grand moyen des Jésuites pour nuire à leurs adversaires. Ils furent ouvertement les auteurs de tous les troubles qui eurent lieu à ce sujet sous le règne de Louis XIV. Leurs intrigues étaient continuelles dans les Cours de France et de Rome. Ils obtenaient, grâce à l'influence de leur roi, ce qu'ils n'auraient pu obtenir par eux-mêmes à Rome, et ils ne profitaient de leur succès que pour humilier et persécuter ceux qui leur faisaient ombrage. Après la mort de Louis XIV, ils surent se ménager quelqu'accès auprès du régent et de Louis XV. Les cardinaux de Bissy, de Rohan, de Tencin, de Fleury, qui leur devaient tout, les servirent à la Cour; et, par eux, ils continuèrent à choisir les évêques, et à persécuter leurs adversaires.

Leurs intrigues étaient trop évidentes pour que l'on en pût douter. Fiers de leur puissance, ils se cachaient à peine; et si parfois ils voulaient dissimuler, chacun savait parfaitement à quoi s'en tenir. Tout ce qui ne leur était pas exclusivement dévoué, dans le clergé, dans la noblesse, dans la magistrature, était par eux desservi, calomnié, persécuté. Ces violences leur firent d'innombrables ennemis, et accélérèrent leur ruine.

C'est en vain qu'on a voulu trouver d'autres causes à la haine dont les Jésuites furent l'objet, et à leur chute. Toute leur histoire atteste qu'ils n'ont dû l'une et l'autre qu'à leurs intrigues et à leurs violences.

Après la mort de Boyer, leur dernier protecteur à la Cour, la haine qu'ils avaient inspirée et que chacun avait refoulée au fond de son cœur se fit jour, et éclata tout à coup. Comme partout ils avaient voulu imposer leur joug, ils s'étaient fait de nombreux ennemis dans la plupart des royaumes de l'Europe. Voilà pourquoi

on se déclara contre eux de toutes parts, dès qu'on le put sans courir trop de danger. Nous n'avons point à parler de l'abolition des Jésuites en Portugal, en Espagne, dans le royaume de Naples. Les faits sont assez importants et assez nombreux en France pour fixer toute notre attention.

Le procès du P. Lavalette fut le commencement et le prétexte de la guerre. Ce Jésuite français[1], établi à la Martinique, y avait fondé un vaste établissement commercial, en y appliquant les fonds d'une mission que le Gouvernement avait établie aux Antilles. Ses spéculations furent longtemps heureuses. Un grand nombre de Jésuites qui, comme lui, faisaient le commerce, étaient ses correspondants, et la société trouvait dans ce négoce des ressources immenses. Depuis longtemps on savait que les Jésuites faisaient du commerce dans leurs missions, et qu'ils accumulaient des monceaux d'or; mais ils voulaient faire croire que leurs spéculations n'existaient que dans l'esprit de leurs calomniateurs. Les Jésuites négociants prenaient les précautions les plus minutieuses pour envoyer leur argent en Europe; et si par hasard on découvrait leurs fraudes, ils aimaient mieux perdre des sommes énormes que de passer pour les avoir gagnées. C'est ce qui arriva en 1701, en Espagne, à l'arrivée d'une flottille qui venait des Indes. Le duc de Saint-Simon raconte ainsi le fait dans ses *Mémoires*[2] :

« En déchargeant les vaisseaux, il se trouva huit grandes caisses de chocolat, dont le dessus était : *Chocolat pour le très révérend procureur général de la Compagnie de Jésus*. Ces caisses pensèrent rompre les reins aux gens qui les déchargèrent, et qui s'y mirent au double de ce qu'il fallait à les transporter à proportion de leur grandeur. L'extrême peine qu'ils y eurent encore avec ce renfort, donna curiosité de savoir quelle pouvait en être la cause. Toutes les caisses arrivées dans les magasins de Cadix, ceux qui les régissaient en ouvrirent une entre eux, et n'y trouvèrent que de grandes et grosses billes de chocolat arrangées les unes sur les

[1] Réquisitoire de l'avocat-général Le Pelletier de Saint-Fargeau; Mémoire à consulter pour Jean Lioncy, in-4.o de 25 pages; Mémoire à consulter pour les Jésuites, in-4.o de 51 pages; plaidoyers de Gerbier et de Le Gouvé contre les Jésuites; plaidoyers de Thévenot d'Essaules et de Laget pour les Jésuites; Mémoire pour le sieur Cazotte, commissaire général de la marine, contre le général et la société des Jésuites.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. III, ch. 7. Édit. du marquis de Saint-Simon.

autres. Ils en prirent une dont la pesanteur les surprit, puis une deuxième, une troisième toujours également pesantes. Ils en rompirent une qui résista, mais le chocolat s'éclata, et ayant redoublé, ils trouvèrent que c'étaient toutes billes d'or revêtues d'un doigt d'épais de chocolat tout à l'entour; car, après cet essai, ils visitèrent au hasard le reste de la caisse et presque toutes les autres. Ils en donnèrent avis à Madrid, où, malgré tout le crédit de la Compagnie, on s'en voulut donner le plaisir. On fit avertir les Jésuites, mais en vain. Ces fins politiques se gardèrent bien de réclamer un chocolat si précieux; ils aimèrent mieux le perdre que de l'avouer. Ils protestèrent donc d'injures, qu'ils ne savaient ce que c'était, et ils y persévérèrent avec tant de fermeté et d'unanimité, que l'or demeura au profit du roi, qui ne fut pas médiocre, et on en peut juger par le volume de huit grandes caisses de grandes et grosses billes solides d'or; et le chocolat qui les revêtissait à ceux qui avaient découvert la galanterie. »

Les Jésuites pouvaient, sans se gêner, faire ce petit cadeau au roi d'Espagne; ils possédaient dans ses états d'assez grandes richesses : « L'Espagne, dit le duc de Saint-Simon [1], fourmillait de leurs colléges, de leurs noviciats, de leurs maisons professes; et, comme ils héritent en ce pays-là comme s'ils n'étaient pas religieux, toutes ces maisons vastes, nombreuses, magnifiques en tout, sont extrêmement riches. »

En France, les Jésuites n'héritaient pas légalement; ils voulurent profiter du dévouement extraordinaire que leur témoignait Louis XIV pour arriver, par des voies détournées, à enrichir leur Compagnie de l'héritage de leurs profès. Le moyen qu'ils imaginèrent fut de faire sortir, pour la forme seulement, de leur société, ceux dont ils convoitaient les biens, afin qu'ils pussent, en rentrant dans le monde, réclamer à leur famille ce qui leur revenait. Ils essayèrent de ce moyen dans la personne d'un certain d'Aubercourt [2]. Louis XIV fit entendre aux magistrats qu'il voulait qu'on donnât raison aux Jésuites; mais le Parlement soutint la législation alors en vigueur, pour tous les profès des congrégations religieuses ayant fait des vœux solennels; et les Jésuites échouèrent dans leur dessein, malgré l'autorité de leur roi [3].

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. III, ch. 9.

[2] *Ibid.*, ch. 27.

[3] En 1715, ils obtinrent que les Jésuites renvoyés hériteraient jusqu'à 33 ans. Saint-Simon, t. XII, ch. 13.

Mais s'ils n'héritaient pas en France, les Jésuites savaient bien s'y procurer de l'argent, soit au moyen des bénéfices qu'ils faisaient unir à leurs colléges[1], soit par d'autres moyens à eux connus, et que chacun soupçonnait. Le commerce de leurs confrères n'était pas sans doute moins productif pour eux que pour les Jésuites d'Espagne ou d'Italie.

Le P. Lavalette[2] avait des correspondants en France avec plusieurs maisons de commerce de France, et en particulier avec les frères Lioncy et Gouffre, de Marseille. En 1755, lorsque la guerre fut déclarée entre la France et l'Angleterre, cette dernière puissance captura un grand nombre de vaisseaux appartenant à des Français. Lavalette perdit alors plusieurs de ses bâtiments. Il se hâta de demander des secours aux Jésuites négociants qui correspondaient avec lui, et au général de la Compagnie. Mais ceux-ci, trouvant ses dettes trop onéreuses, résolurent de l'abandonner, et de répandre le bruit qu'il n'avait fait le commerce que pour son propre compte, contre la volonté de ses supérieurs, et en transgressant les constitutions de la Compagnie. Plusieurs lettres de change du P. Lavalette furent donc protestées. Lavalette déclara une faillite de plusieurs millions. Les frères Lioncy et Gouffre, porteurs d'un des effets de commerce du P. Lavalette, voyant leur situation compromise par le non-paiement, s'adressèrent aux tribunaux, qui condamnèrent les Jésuites comme solidaires et responsables du P. Lavalette. Les négociants avaient d'abord fait des démarches directes auprès des Jésuites, qui leur avaient offert de dire la messe à leur intention. Ce n'était pas précisément ce que demandaient les négociants si gravement lésés dans leurs intérêts.

Les Jésuites appelèrent de la sentence des tribunaux de commerce au Parlement de Paris. Ils y exposèrent leur système de défense, désavouèrent Lavalette, et parlèrent de leurs constitutions, sans prévoir les suites de cette déclaration.

Le Parlement confirma la sentence des premiers tribunaux; et la solidarité de toute la Compagnie lui parut tellement démontrée, qu'il ne crut pas devoir appliquer la loi alors en vigueur, qui

[1] On peut voir le relevé des biens des Jésuites dans le *Recueil des arrêts concernant les Jésuites*. Paris, Simon, imprimeur du Parlement.

[2] Outre les plaidoyers et Mémoires cités ci-dessus, on peut consulter : Mémoires de Georgel; Voltaire, siècle de Louis XV; de la Destruction des Jésuites, par D'Alembert.

considérait chaque maison religieuse comme un propriétaire entièrement libre des obligations des maisons du même ordre. Les Jésuites comptaient sur cette législation; mais ils furent trompés dans leur attente. L'avocat général, Lepelletier de Saint-Fargeau, prouva, d'après les bulles des papes concernant l'Institut des Jésuites, que le général était l'unique propriétaire de tous les biens de l'Ordre, et, en conséquence, responsable de tous les membres. Le tribunal, conformément à ses conclusions, condamna le général des Jésuites à payer les dettes de Lavalette s'élevant à 1 million 500 mille livres environ, et à 50,000 francs de dommages-intérêts. Cet arrêt fut rendu le 8 mai 1761 [1], en présence d'une foule considérable, et au milieu des plus grands applaudissements. Il causa une satisfaction générale [2].

Afin de se réhabiliter dans l'opinion publique, le général des Jésuites envoya des visiteurs à La Martinique; on fit à Lavalette une espèce de procès, dans lequel il fut condamné comme ayant fait le commerce sans en avertir ses supérieurs, et contre la défense des Constitutions. Lavalette reconnut par écrit avoir été bien jugé. Il quitta la Compagnie, extérieurement du moins, et se retira en Angleterre. Il déclara, à tous ceux qui voulurent l'entendre, qu'il devait seul porter la responsabilité de son commerce et de sa faillite; mais il trouva beaucoup d'incrédules, et les précautions mêmes des Jésuites confirmèrent l'opinion publique sur les relations commerciales de toute la Compagnie avec Lavalette.

Pendant leur procès au Parlement, les Jésuites avaient mis en avant leurs Constitutions, et en avaient indiqué une édition faite à Prague en 1757. Cet avis excita l'attention, et l'on examina ces fameuses Constitutions. L'abbé Chauvelin, conseiller à la Grand'-Chambre, les dénonça le 17 avril 1761; ce jour-là même, le tribunal enjoignit aux Jésuites de les déposer au greffe, et ordonna aux gens du roi d'en prendre communication.

Omer Joly de Fleury, avocat du roi, en rendit compte pendant les séances des 3, 4, 6 et 7 juillet [3]. Après son discours, d'une grande

[1] Recueil des arrêts concernant les Jésuites; Gilbert des Voisins, procédure contre l'institut et les constitutions des Jésuites.

[2] Lettre du nonce Pamphili Colonna, dans l'*Histoire du pontificat de Clément XIV* par le P. Theiner, t. I, p. 27.

[3] Recueil des arrêts concernant les Jésuites; Procédure contre l'Institut et les Constitutions des Jésuites.

éloquence, le Parlement nomma une commission pour lui rendre compte des Constitutions et des principaux faits concernant la société. La commission fut composée des abbés Chauvelin, Terray et Laverdy.

La dénonciation que Chauvelin avait faite au Parlement de l'Institut des Jésuites mérite de fixer l'attention [1]. Il fit remarquer d'abord la forme de la société, qui admet dans son sein une foule de membres, sans compter les novices et les affiliés qui pouvaient être considérés comme faisant partie de la société, et qui, dans un sens plus restreint, ne lui appartiennent pas, puisqu'ils n'en ont pas fait tous les vœux, et qu'ils n'en sont pas véritablement profès; par ce moyen on possède la facilité de passer pour Jésuite, ou de nier qu'on appartienne à la Compagnie, selon les circonstances.

Cette société ambiguë est gouvernée par un roi absolu, dont la volonté est la règle suprême, et qui réside en dehors de la France. Chaque Jésuite, profès ou simple affilié, peut être considéré comme un sujet de ce despote étranger, sujet lié par un tel vœu d'obéissance, qu'il n'a plus d'autre volonté que celle du chef.

Ces Jésuites, soumis d'une manière si absolue à leur général, se proclament exempts de toute juridiction épiscopale, et même de toute autorité temporelle. L'abbé de Chauvelin appuya cette dernière assertion sur les témoignages de dix-neuf théologiens de la société, qui osèrent l'enseigner en des écrits imprimés, avec l'approbation de leurs supérieurs. Quant à leurs prétentions à l'exemption de toute autorité épiscopale, on ne peut en douter lorsqu'on a jeté les yeux sur les bulles qui leur accordent tous les priviléges possibles; et les Jésuites ont prouvé mille fois, par leur conduite, qu'ils entendaient ces bulles à la lettre.

Le 8 juillet, l'abbé de Chauvelin fit un nouveau discours [2] au Parlement contre la mauvaise doctrine des Jésuites au double point de vue dogmatique et moral; il cita une foule de témoignages de leurs écrivains, pour prouver que cette mauvaise doctrine appartenait bien à la société, et qu'elle s'y était perpétuée depuis son origine, sans interruption.

Tandis que la commission nommée par le Parlement examinait la doctrine et les constitutions des Jésuites, une autre commission,

[1] Discours d'un de MM. des Enquêtes, etc., sur les constitutions des Jésuites.

[2] Discours, etc., sur la doctrine des Jésuites.

nommée par le roi, s'occupait du même travail. Pour lui laisser le temps d'aviser à ce qu'il y aurait à faire, le roi ordonna, le 2 août, au Parlement de surseoir pendant un an au procès commencé. Le Parlement n'enregistra cette ordonnance qu'avec des clauses qui lui laissaient toute la liberté de poursuivre les Jésuites sur des faits particuliers. Le 6 août, sur le rapport de l'abbé Terray, ce tribunal [1], chambres assemblées, reçut le procureur général appelant comme d'abus de toutes bulles, brefs et lettres apostoliques concernant les prêtres et écoliers de la Compagnie de Jésus. Le même jour, il condamna au feu les ouvrages de vingt-quatre Jésuites, imprimés avec l'approbation des supérieurs; il ordonna en outre que les Jésuites déposeraient à son greffe les titres de leurs établissements.

La commission royale essaya de sauver les Jésuites en faisant intervenir le clergé. La plupart des évêques devaient leur siége à ces religieux, et leur étaient dévoués. On avait tout lieu de croire qu'ils donneraient un avis favorable. On leur proposa donc les quatre questions suivantes [2] : 1° Quelle est l'utilité des Jésuites en France? 2° Quelle a été leur conduite dans l'enseignement et leur doctrine touchant le régicide, les quatre articles de 1682, et les opinions ultramontaines? 3° Quelle a été leur soumission aux évêques et leurs entreprises sur les droits et les fonctions des pasteurs? 4° Quel tempérament on pourrait apporter à l'autorité du général des Jésuites en France.

Au mois de juillet précédent, au moment où le Parlement poursuivait les Jésuites avec le plus d'activité, Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, avait proposé aux évêques réunis à Paris en assemblée générale, de signer une lettre en faveur des Jésuites, et de l'adresser au roi. Aucun n'avait osé. Seulement ils avaient consenti à la présenter. Le roi avait alors refusé de l'accepter. Au mois de décembre, la Cour s'était prononcée en faveur des Jésuites, et les évêques réunis alors, étant certains de l'opinion du roi, ne craignirent plus d'émettre un avis favorable. Ils fermèrent donc les yeux sur les priviléges que les Jésuites avaient invoqués si souvent pour se soustraire à la juridiction épiscopale;

[1] Recueil des arrêts, etc. concernant les Jésuites. Paris, Simon, imprimeur du Parlement; Gilbert des Voisins, procédure contre l'institut et les constitutions des Jésuites.

[2] Procès-verbaux des assemblées du clergé, t. VIII.

sur les vices de leurs réglements, sur leurs pernicieux principes de morale. Ils prétendirent que la Compagnie ne pouvait porter la responsabilité des ouvrages des Casuistes, sans réfléchir que ces ouvrages avaient été imprimés, pour la plupart avec l'approbation des supérieurs; qu'ils avaient été répandus malgré les censures dont ils étaient l'objet, et que, dans leur conduite pour la direction, les Jésuites les mettaient en pratique.

Les évêques qui, en 1761, donnèrent un avis favorable sur les quatre questions de la Cour, étaient au nombre de quarante-cinq. Cinq seulement pensèrent que les constitutions des Jésuites devaient être modifiées; un seul, de Fitz-James, évêque de Soissons, eut assez de courage pour dire ouvertement que cet Ordre religieux devait être supprimé. Il rendit justice aux membres en particulier; mais il pensait avec raison que l'on ne devait pas juger de l'Ordre par ses membres pris isolément, à cause de l'abnégation absolue dont ils font profession. Les qualités de chaque Jésuite en particulier s'effacent devant l'esprit général de l'Ordre, qui ne s'inspire que du général, et auquel tous les particuliers immolent leur intelligence comme leur volonté. L'Ordre avait donc pu être fort mauvais, tout en possédant un grand nombre de membres vertueux. Telle était l'opinion de l'évêque de Soissons et de tous ceux qui jugeaient la question avec une liberté entière, et avec désintéressement.

Avant de donner leur avis favorable, les évêques avaient demandé aux Jésuites quels étaient leurs sentiments touchant les quatre questions de la Cour. Ceux-ci avaient répondu par une déclaration [1] dans laquelle ils se prétendaient soumis de la manière la plus absolue aux lois du royaume, aux quatre articles de 1682 et à l'autorité des évêques. C'était renoncer aux priviléges qu'ils avaient si souvent essayé de faire valoir. Ils attestaient que, si leur général leur ordonnait quelque chose de contraire à leur déclaration, ils le considéreraient comme criminel, et, en conséquence, comme nul de plein droit.

Cette déclaration était la condamnation de toute la conduite des Jésuites, depuis leur établissement en France. Les évêques qui la reçurent voulurent bien la considérer comme vraie; mais, en général, on n'y vit qu'une concession faite aux circonstances, et

[1] Procès-verbaux des assemblées du clergé de France, t. VIII, deuxième partie, *pièces justif.*

que les Jésuites ne respecteraient qu'autant qu'ils ne pourraient pas la violer impunément. Il ne fallut rien moins que cette déclaration gallicane pour gagner la majorité des évêques de l'assemblée, qui, au fond, connaissaient trop bien les Jésuites pour leur être favorables. Le nonce convenait de cette disposition des évêques dans les lettres qu'il écrivait à Rome [1].

Le roi ayant reçu l'adhésion des quarante-cinq évêques, crut pouvoir prendre un moyen-terme entre les amis des Jésuites et le Parlement, et donner ainsi satisfaction à l'opinion publique. Choiseul s'était flatté de réussir, par ce moyen, à arrêter le Parlement, et à sauver les Jésuites [2]. Louis XV rendit donc, au mois de mars 1762, un édit dans lequel il annula les procédures entamées l'année précédente; puis il déclara les Jésuites assujettis à la juridiction des évêques, aux lois de l'État; et il régla la manière dont le général exercerait son autorité en France. Avant de rendre son édit, il avait eu soin d'envoyer au cardinal de Rochechouart, son ambassadeur extraordinaire à Rome, une instruction détaillée, dans laquelle il était mandé au cardinal de voir le général des Jésuites et de lui persuader que le moyen adopté par le roi était le seul par lequel on pourrait sauver sa société en France [3]. Le roi proposait de nommer pour la France un vicaire général qui gouvernerait la société. Le général se refusa à cet accommodement, et l'écrivit au roi par l'intermédiaire du cardinal de Rochechouart. Ce fut alors que fut prononcé le mot fameux : *sint ut sunt aut non sint* [4].

Le roi n'en présenta pas moins son édit au Parlement, qui, après en avoir longuement délibéré, résolut de ne point l'enregistrer. Il fut retiré par la Cour.

Depuis le dépôt fait au greffe de tous les titres des établissements des Jésuites, le Parlement avait examiné ces titres et une foule de mémoires envoyés par un grand nombre de localités [5]. Après cet

[1] Lettre du 2 novembre, citée par le P. Theiner dans son *Histoire du pontifical de Clément XIV*, t. I, p. 42.

[2] Lettres du nonce apostolique en France, au secrétaire d'État de Clément XIII, dans l'*Histoire du pontifical de Clément XIV*, par le P. Theiner, t. I, p. 36 et suiv.

[3] *V.* l'*Histoire du pontifical de Clément XIV* par le P. Theiner, préfet coadjuteur des archives secrètes du Vatican. T. I, p. 45. *V. Et* Clémentis XIV Epist. et Brev.

[4] Qu'ils soient tels qu'ils sont ou qu'ils n'existent pas.

[5] Recueil des arrêts, etc. Gilbert des Voisins, procédure, etc.

examen, le Parlement supprima, le 1er avril (1762), les quatre-vingts colléges des Jésuites qui avaient été établis illégalement.

En même temps, une foule d'écrits furent publiés contre l'institut ou contre la doctrine des Jésuites. Nous indiquerons seulement le plus célèbre, intitulé : ***Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre que les soi-disant Jésuites ont dans tout temps persévéramment soutenues, publiées et enseignées dans leurs livres avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux.***

Il y avait sans doute de l'exagération et quelques indications fausses dans cet ouvrage, où les passages sont extrêmement nombreux; mais on ne pouvait nier que la plupart des théologiens Jésuites n'eussent soutenu au fond les mauvaises doctrines qui leur étaient reprochées dans ce recueil. Une partie des extraits avaient été lus en Parlement, le 3 septembre 1761, et présentés deux jours après au roi, qui dit en les recevant : « Je condamne, ainsi que vous, les maximes pernicieuses des livres dont vous m'apportez les extraits. Je m'en suis déjà fait rendre compte, et j'approuve la condamnation que vous en avez faite dans tous les temps. » Les *extraits* furent complétés ensuite; vérifiés par une commission nommée dans ce but, et adoptés enfin dans la séance du 5 mars 1762. Ils furent ensuite adressés à tous les évêques et à tous les magistrats de France [1].

Plusieurs Parlements secondèrent celui de Paris, ceux de Bretagne et de Provence se firent remarquer. La Chalotais, procureur général de Bretagne, Monclar de Provence et Dudon de Bordeaux, publièrent des comptes-rendus des constitutions des Jésuites, qui produisirent une vive impression. Ceux de La Chalotais sont les plus célèbres.

L'assemblée du clergé [2], réunie extraordinairement en 1762, prit la défense des Jésuites, et écrivit au roi pour demander leur conservation. « Sire, disaient les évêques, nous vous présentons le vœu unanime de toutes les provinces ecclésiastiques de votre royaume; elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et

[1] Gilbert des Voisins, procédure, etc. Recueil des arrêts concernant les Jésuites.

[2] Procès-verbaux des assemblées du clergé de France, t. VIII de la collection générale.

de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'État. Cette société, Sire, depuis la première époque de son établissement, n'a cessé d'éprouver des contradictions : les ennemis de la foi l'ont toujours persécutée; et dans le sein même de l'Église, elle a trouvé des adversaires, aussi dangereux rivaux de ses succès et de ses talents, qu'attentifs à profiter de ses fautes les plus légères. »

La lettre entière des évêques n'était qu'un développement de cette idée : les Jésuites utiles et pieux sont en butte à la jalousie des Jansénistes, et victimes de la haine des ennemis de la foi. Les Jésuites se présentaient eux-mêmes sous cet aspect; mais ces plaintes ne faisaient aucune impression sur l'esprit public. Tout le monde savait quel abus les Jésuites avaient fait de leur influence à la Cour pour persécuter ceux qui n'avaient que le tort de ne vouloir pas se soumettre à leur joug. Les victimes qu'ils avaient faites dans tous les diocèses depuis la bulle *Unigenitus*, sous prétexte de Jansénisme, demandaient vengeance contre eux; il ne faut pas chercher ailleurs que dans leurs violences la cause de la haine qu'on ressentait partout contre eux. Les évêques de l'assemblée de 1762 pouvaient dire qu'ils étaient les interprètes des provinces ecclésiastiques; il n'en était pas moins vrai que de ces provinces on envoyait au Parlement des mémoires innombrables contre les accusés, que le clergé secondaire applaudissait à la conduite des magistrats, et que l'arrêt qui frappa les Jésuites fut reçu avec un enthousiasme presque universel. Ce sentiment unanime en dit plus que les éloges d'évêques qui devaient trop aux Jésuites pour n'être pas suspects de partialité en leur faveur.

L'assemblée de 1762 fit aussi au roi des remontrances touchant les arrêts des Parlements qui ne respectaient pas les vœux de certains Jésuites et les regardaient comme illégaux[1]. Ces remontrances ne produisirent pas plus d'effet que la lettre. Depuis l'arrêt du 1er avril, jusqu'au 6 août, le Parlement de Paris s'occupa de régler l'établissement des colléges dans les différentes villes de son ressort, à recevoir les réclamations des créanciers des Jésuites, et à entendre le compte-rendu des commissaires nommés pour faire l'inventaire dans les maisons supprimées[2]. Les Jésuites s'é-

[1] Le Parlement avait attaqué, le 2 avril 1762, les *vœux secrets d'aucuns soi-disant Jésuites vivant dans le monde en habits séculiers.*

Recueil des arrêts, déclarations, etc., concernant les Jésuites; Gilbert des Voisins, procédure contre l'institut et les constitutions des Jésuites.

taient hâtés de prendre ce qui était le plus à leur convenance, quoique tout ce qui leur appartenait fût le gage de leurs créanciers. Le 10 avril, on saisit soixante ballots que les Jésuites de Lyon avaient embarqués sur le Rhône pour Avignon, ville qui était encore alors du domaine pontifical[1]. Quant à l'argent, on n'en trouva point chez eux, quoiqu'ils aient laissé impayées même leurs dettes courantes[2].

Le procureur-général du roi avait déposé au Parlement des conclusions qui tendaient à dire « qu'il y avait abus à défendre aux soi-disant Jésuites de vivre sous l'Institut, et d'obéir au général, au régime et aux constitutions dudit Institut[3] » La cause fut appelée le 6 août (1762). La séance fut longue; plusieurs membres présentèrent de graves considérations sur l'Institut des Jésuites en lui-même, sur leur doctrine, leurs vœux et sur les personnes qui composent la Compagnie. L'abbé Terray fit un long rapport sur ces divers points; après quoi la Cour rendit un arrêt fortement motivé sur toutes les lois, arrêts et déclarations soit civiles soit ecclésiastiques qui avaient frappé l'Institut ou la doctrine des Jésuites. Par cet arrêt, cet Institut fut déclaré « inadmissible par sa nature dans tout état policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité temporelle et spirituelle, et tendant à établir, dans l'Église et dans les États, sous le voile spécieux d'un Institut religieux, non un Ordre qui aspire véritablement et uniquement à la perfection évangélique; mais plutôt un corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir, par toutes sortes de voies directes ou indirectes, sourdes ou politiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité. »

Le Parlement déclara les vœux d'obéissance des Jésuites non valablement émis, et les affiliations à leur société abusives. Tous les membres de la Compagnie ayant trente-trois ans accomplis, eurent six mois pour former des demandes de pension alimentaire sur les biens de la société. En attendant, on pourvut à leurs

[1] Gilbert des Voisins, procédure, etc.

[2] Les boulangers, bouchers et autres fournisseurs, ne furent pas payés sur les pensions de l'année courante, comme on peut le voir dans l'*Ordre général et définitif de tous les créanciers, etc.*, in-8.o. Paris, Simon, imprimeur du Parlement; ann. 1772.

[3] Gilbert des Voisins, procédure, etc. Recueil des arrêts, etc.

besoins par un arrêt particulier. Il fut arrêté que les ex-Jésuites ne pourraient remplir aucune fonction, ni posséder de bénéfices, qu'après avoir prêté serment de tenir et professer la doctrine des quatre articles de 1682; de renoncer aux erreurs de leur ancienne société; de ne conserver aucune affiliation avec cette société, ni avec le général. Le même jour, 6 août, le Parlement condamna au feu cent soixante-quatre ouvrages, thèses et cahiers des ex-Jésuites, et publiés par eux depuis l'an 1600 jusqu'en 1762.

L'exécution de cet arrêt occupa long-temps les magistrats. L'établissement des colléges, les pensions à accorder aux *ci-devant soi-disant Jésuites*, le réglement des droits de leurs créanciers, et une foule d'autres objets, donnèrent lieu à des séances nombreuses et à une multitude d'arrêts [1].

L'arrêt du 6 août, ayant été publié, le roi soumit de nouveau à plusieurs membres de son conseil l'examen de l'institut et des constitutions des Jésuites. Cet examen dura deux ans.

C'était en vain que Clément XIII avait pris le parti des Jésuites dans ses lettres écrites au roi et à l'assemblée du clergé de 1762 [2]. Cette dernière lettre ne fut pas remise officiellement à l'assemblée; mais le nonce lui en communiqua une copie, et c'était pour entrer dans les vues du pape que les évêques avaient adressé au roi la lettre dont nous avons parlé. Le Parlement ayant rendu son arrêt, Clément XIII en parla aux cardinaux dans le consistoire du 3 septembre. Il s'y plaignit en particulier de la *violence avec laquelle on avait contraint, par la voie la plus illégale, les Jésuites à souscrire la déclaration gallicane de* 1682, *si injurieuse à l'autorité du Saint-Siége*. On n'obligeait à cette souscription que les Jésuites qui voulaient exercer des fonctions auxquelles était attachée l'obligation de professer cette doctrine, d'après l'édit de Louis XIV; on ne leur faisait donc pas de violence; on est étonné d'entendre Clément XIII appeler *injurieuse* à l'autorité du Saint-Siége la déclaration de 1682, cette œuvre de Bossuet, aussi modérée pour le fonds que pour la forme, et qui ne contient que l'expression de la pure doctrine admise par tous dans l'Église, avant l'établissement assez récent de l'ultramontanisme. Les plus sages des cardinaux firent comprendre au pape que les Jésuites ne souffraient aucune

[1] *V.* Recueil des arrêts, déclarations, etc., concernant les ci-devant soi-disant Jésuites, etc.

[2] Theiner, *Histoire du pontifical de Clément XIV*, t. I, p. 47.

violence; que son allocution ultramontaine serait repoussée, non-seulement par les Parlements, mais par les évêques de France eux-mêmes. Clément XIII écouta ce conseil, et tint son allocution renfermée avec un tel soin, qu'il portait toujours sur lui la clé du tiroir où il l'avait déposée. Il remercia même, en termes remplis de bienveillance, les cardinaux qui l'avaient prévenu du danger auquel la publication de son allocution aurait exposé le Saint-Siége. Il se contenta donc d'écrire en faveur des Jésuites aux cardinaux de Bernis, de Rohan, de Choiseul, de Rochechouart, de Luynes et de Gesvres [1]. Par respect pour le pape, et en présence de l'indécision de la Cour, la plupart des évêques gardèrent le silence sur l'arrêt du Parlement. Quatre seulement s'élevèrent par des mandements contre les Jésuites. Celui qui les attaqua le plus ouvertement fut l'éloquent évêque de Soissons, Fitz-James. Le 27 septembre 1762, il publia une lettre pastorale dans laquelle il condamna la doctrine contenue dans les *Extraits des assertions*, et accusa la Compagnie des Jésuites de l'avoir réellement enseignée. Plusieurs évêques essayèrent de réfuter la lettre pastorale de Fitz-James, entre autres, Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, dans son mandement du 28 octobre.

L'inquisition prohiba la lettre de l'évêque de Soissons, par un décret en date du 13 avril 1763. Les Parlements supprimèrent ce décret; condamnèrent au feu les mandements de l'archevêque de Paris et des autres évêques qui avaient pris le parti des Jésuites. Louis XV, lui-même, écrivit au pape en faveur de l'évêque de Soissons, une lettre aussi ferme que respectueuse [2]. L'archevêque de Paris, qui n'avait été exilé qu'à Conflans jusqu'alors, fut relégué à quarante lieues de Paris, et son exil se prolongea, malgré les instances du pape, jusqu'au moment où Louis XV eut supprimé, en France, la société des Jésuites.

Pendant que le Conseil d'État examinait les constitutions des Jésuites, par ordre du roi, le Parlement poursuivait son œuvre. Le 24 janvier 1764, il rendit un arrêt en vertu duquel tous les ex-Jésuites durent faire serment de ne plus vivre à l'avenir, ni ndividuellement, ni en communauté, sous la domination de l'Institut et des constitutions de la soi-disant société de Jésus, et de n'entretenir aucune correspondance avec leur ancien général. Le

[1] Theiner, op. cit.
[2] On trouve cette lettre dans les œuvres de Fitz-James.

9 mars, le Parlement décida que tous ceux qui, dans les huit jours, à dater de la publication de l'arrêt, n'auraient pas prêté le serment prescrit, seraient expulsés du royaume. Telle est la mesure la plus rigoureuse qu'adoptèrent ceux que, depuis un siècle, les Jésuites persécutaient avec tant de violence soit dans leurs familles, soit dans leurs amis. Ces religieux élevèrent la voix, comme s'ils avaient été de tendres et innocents agneaux sacrifiés par les ennemis de la religion et du bien. S'ils n'avaient pas gardé mémoire de toutes leurs intrigues et de leurs violences, le monde s'en souvenait; aussi leurs plaintes, adressées au roi sous forme de lettre, ne produisirent-elles aucun effet, malgré l'éloquence avec laquelle le P. Berthier s'appliqua à les rédiger. Ils prononcèrent avec éclat le mot de tyrannie, lorsque, depuis si long-temps, ils l'exerçaient eux-mêmes d'une manière aussi atroce, lorsque tout le monde savait que les lettres de cachet, la Bastille, et les billets de confession, étaient leur œuvre; ils trouvaient horrible qu'on exigeât d'eux le serment d'être soumis aux quatre articles du clergé de France, qui étaient *loi de l'État*[1] et ils trouvaient tout naturel d'imposer, même par force, leurs principes ultramontains et leur mauvaise morale, qui ne pouvaient certainement pas être considérés comme articles de foi.

Clément XIII adressa plusieurs brefs de félicitation aux évêques qui avaient soutenu les Jésuites contre le Parlement. Les magistrats supprimèrent ces brefs. La Cour de Rome en fut indignée, et plusieurs proposèrent au pape des mesures extrêmes. Les cardinaux Ganganelli et Colonna[2], qui déjà avaient empêché le pape de publier sa fameuse allocution, lui firent comprendre que, dans la fermentation où étaient les esprits en France, une démarche précipitée de la part du Saint-Siége pouvait amener un schisme.

[1] M. Crétineau-Joly cite avec éloge l'historien protestant Schœll, qui trouve tyrannique le serment exigé pour les quatre articles, par cette raison qu'ils n'étaient pas articles de foi. Si M. Crétineau-Joly et Schœll y avaient plus sérieusement réfléchi, ils auraient compris que le Parlement ne se posait point en concile, mais en tribunal chargé de faire exécuter les lois de l'Etat et de faire respecter la morale publique. Comme la déclaration de 1682 était loi de l'État, et que les principes immoraux des Jésuites, et leur doctrine sur le régicide, étaient contraires à la morale publique, le Parlement ne sortait point de son rôle en exigeant la profession des quatre articles et l'abjuration de la morale jésuitique.

[2] Gilbert des Voisins, Procédure contre l'Institut et les Constitutions des Jésuites ; Theiner, *Hist. du Pontifical de Clément XIV*.

Clément XIII hésitait, lorsque Louis XV donna, au mois de novembre 1764, l'édit qui supprimait pour toujours, dans ses États, la Compagnie de Jésus, afin, disait-il, de rétablir la paix dans l'Église et dans l'État, de mettre un terme à toutes les divisions religieuses et politiques du royaume.

C'était bien reconnaître que les Jésuites étaient les principaux auteurs des troubles. Par un second édit, le roi arrêta toutes les procédures entamées contre les Jésuites, prescrivit un silence absolu sur cette affaire, et rappela Christophe de Beaumont de son exil; les Jésuites émigrés purent rentrer en France et exercer le ministère ecclésiastique sous la juridiction des évêques, excepté dans le diocèse de Paris.

Le 1er décembre, le Parlement enregistra les deux édits du roi, et Choiseul chargea le marquis d'Aubeterre, ambassadeur de France à Rome, d'informer le Saint-Siége des vrais motifs qui avaient rendu la suppression des Jésuites nécessaire. Sa lettre est du 4 décembre; nous devons en transcrire les passages les plus importants :

« Vous savez, Monsieur, tout ce qui s'est passé en France depuis trois ans, relativement aux Jésuites. Le roi a jugé qu'il était de son devoir et du bien de ses États de faire cesser, par une loi solennelle, tous les troubles excités à cette occasion, et de prévenir les suites fâcheuses qui pouvaient en résulter.

» Dans cette vue, Sa Majesté a fait remettre au Parlement de Paris un édit dont je joins ici un exemplaire, et qui y fut enregistré samedi dernier dans une assemblée des chambres, à laquelle ont assisté les princes de son sang, et les pairs de son royaume. Il renferme trois dispositions principales :

» 1° Sa Majesté ordonne que l'Institut des Jésuites n'aura plus lieu dans les pays et terres de sa domination;

» 2° Que tous ceux qui ont vécu en France sous cet Institut, pourront rentrer dans ses États pour y résider tranquillement sous la protection de Sa Majesté, en se conformant, en bons et fidèles sujets, aux lois du royaume, et que, quant aux fonctions ecclésiastiques, ils seront, comme tous les autres prêtres séculiers, sous la dépendance de la juridiction de leurs évêques diocésains;

» Que toutes les procédures criminelles faites, soit contre les Jésuites, soit, à leur occasion, contre d'autres personnes de quelque état et condition qu'elles soient, seront et demeureront éteintes et assoupies.

» Ce n'est qu'à regret, et après avoir long-temps et mûrement délibéré, que le roi s'est enfin déterminé au parti qu'il vient de prendre. Quoique Sa Majesté fût persuadée que le maintien de la religion en France ne dépendait point de la conservation de la Compagnie des Jésuites, puisque la foi catholique et romaine y a heureusement été maintenue pendant onze siècles avant l'établissement de cet ordre religieux, cependant le roi croyait leur société utile à l'Église et à l'État, soit pour l'édification, soit pour l'enseignement; mais *des raisons supérieures*, *fondées sur le repos public*, ont enfin engagé Sa Majesté à expliquer ses intentions, ainsi qu'elle vient de le faire.

» Le pape est mieux instruit que personne des vrais sentiments du roi, puisque Sa Majesté lui en a fait part elle-même dès le commencement de cette affaire. Elle ne désirait rien plus sincèrement que de *pouvoir concilier l'Institut des Jésuites avec les lois, les mœurs et les usages de son royaume*, et si vous voulez bien faire représenter ma dépêche du 16 janvier 1762, à M. le cardinal de Rochechouart, à qui elle fut portée par un exprès que le roi m'avait ordonné de lui expédier, vous y verrez que Sa Majesté avait indiqué le moyen le plus simple, le plus naturel et le plus raisonnable, de parvenir au but qu'elle se proposait, de conserver les Jésuites en France, sans qu'il pût y avoir aucun inconvénient à craindre de leur Institut. »

On se souvient que Louis XV avait proposé la réforme de la Compagnie de Jésus, afin de pouvoir la conserver en France; mais que ses propositions avaient été rejetées. Ce refus le détermina à supprimer un Institut dont les doctrines et l'organisation étaient incompatibles avec les lois.

« Le souverain pontife, continue Choiseul, refusa absolument de se prêter à un expédient dont l'objet était de délivrer ces religieux de la crise violente où ils se trouvaient alors, et de fixer solidement, légalement et irrévocablement leur état dans le royaume. Il ne s'agissait de porter aucune atteinte essentielle à leurs constitutions, ni de dénaturer leur Institut; c'est même dans cet Institut et ces constitutions qu'on avait puisé le tempérament que le pape a rejeté. Ainsi il est vrai, dans le principe, que Sa Sainteté a elle-même, et contre son intention, opéré la destruction de cette société en France. Le roi, ainsi que je le mandai à M. le cardinal de Rochechouart, ne dissimula point au pape que Sa Majesté ne connaissait point d'autre moyen de sauver les Jésuites

du danger dont ils étaient menacés, et de les maintenir dans ses États. »

Devant de telles déclarations confidentielles tombe ce grand complot, inventé par les Jésuites, et d'après lequel Pombal de Portugal et d'Aranda d'Espagne se seraient entendus avec Choiseul pour détruire radicalement la Compagnie de Jésus. On n'a besoin que d'étudier consciencieusement cette époque pour comprendre pourquoi, dans la plupart des royaumes de l'Europe, les Jésuites furent simultanément poursuivis. Leurs fautes avaient été partout à peu près les mêmes; ils avaient dominé dans presque toutes les Cours, et leur domination avait été partout fanatique et violente. Le temps était arrivé où leurs persécutions devaient avoir un terme. L'ébranlement étant donné par la mort de Louis XIV, leur grand protecteur, la réaction contre eux prit des proportions effrayantes. Ils essayèrent de lutter de front contre la haine qu'ils inspiraient; ils eurent recours à tout ce que la politique la plus raffinée put leur inspirer de moyens; mais la résistance et la politique ne peuvent rien contre l'opinion générale, qui est le témoignage d'une loi providentielle, et à laquelle rien ne résiste, non plus qu'à la voix de Dieu. Cette opinion, formée à la longue, grâce aux violences, aux erreurs, à l'esprit d'empiétement et de domination des Jésuites, parla haut dans la seconde moitié du XVIII.e siècle; et malgré leur solidité apparente, ils devaient tomber devant l'anathème universel qu'ils avaient provoqué.

Il n'y eut point de complot entre les gouvernements contre eux; les adeptes du philosophisme ne s'entendaient point avec les Parlements pour attaquer leur Société. Ils périrent, parce que le monde les avait condamnés; et s'ils n'eussent pas mérité cette condamnation, la sentence n'eût pas été rendue avec tant d'unanimité.

Continuons la lettre de Choiseul à d'Aubeterre :

« Au reste, Monsieur, le roi en prenant la résolution qui vient d'être publiée, non-seulement n'a rien prononcé sur l'Institut lui-même de la Compagnie de Jésus, mais il a encore ordonné que tout ce qui a été jusqu'à présent dit, écrit ou fait à l'occasion de cet Institut, serait comme non avenu. Ainsi Sa Majesté n'a rien statué à cet égard, par rapport au fonds, sur lequel elle n'a pas cru qu'il lui appartînt de décider; mais la nécessité de rétablir la tranquillité dans l'intérieur de son royaume, les suites ultérieures qu'auraient eues infailliblement les procédures que les tribunaux

continuaient de suivre, et *le cri public soulevé contre cette société*[1], n'ont pas permis au roi de différer plus long-temps à déclarer sa volonté. Mais Sa Majesté, en ordonnant que l'Institut des Jésuites n'aurait plus lieu en France, a traité, avec sa justice et sa bonté ordinaire, tous ceux de ses sujets qui l'ont professé. Ils sont rappelés dans le royaume, où ils jouiront de tous les droits de citoyen et de toutes les prérogatives attachées à leur naissance, et pourront exercer les fonctions de leur ministère ecclésiastique dans les différents diocèses où les évêques jugeront à propos de les employer. »

Clément XIII fut affligé de la mesure adoptée en France contre les Jésuites; mais il était décidé à respecter la prière que Louis XV lui avait faite de garder le silence[2]. Le général des Jésuites, et quelques prélats influents qui leur étaient entièrement dévoués, résolurent de l'amener à une démarche éclatante en faveur de la Compagnie; ils rédigèrent clandestinement une bulle pour la défendre des accusations dont elle avait été l'objet, et la présentèrent secrètement à la signature de Clément XIII. Ce pape céda à leurs importunités, et signa la fameuse bulle *Apostolicum* datée du 7 janvier 1765. Elle ne fut point communiquée, selon l'usage, au collége des cardinaux, et le successeur de Clément XIII n'a pas craint de dire solennellement, dans un acte pontifical, qu'elle avait été *plutôt extorquée que demandée*[3]. La bulle *Apostolicum* fut adressée à tous les évêques avec injonction expresse de s'informer de l'accueil qui lui serait fait dans les différents pays. Vingt-trois évêques seulement répondirent[4] : treize Espagnols, *deux*

[1] M. Crétineau-Joly n'en affirme pas moins que les Jésuites avaient autant d'amis qu'il y avait de Catholiques. *Clément XIV et les Jésuites*, p. 164 : *Hist. de la Compagnie de Jésus*, t. v, p. 285.

[2] Lettre de Choiseul à d'Aubeterre, du 4 décembre 1764.

[3] Bref de Clément XIV, *Dominus ac redemptor*.

[4] Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 57 et suiv.

M. Crétineau-Joly a osé dire : « Les évêques de toutes les parties du monde le suppliaient (Clément XIII) de prendre en main la cause de l'Église et celle de la Compagnie de Jésus : le pape se rendit au vœu de la Catholicité, et, le 7 janvier 1765, il donna la bulle *Apostolicum*. » *Clément XIV et les Jésuites*, p. 162; *Hist. de la Compagnie de Jésus*, t. v, p. 284. Le P. de Ravignan a été moins hardi que M. Crétineau-Joly. Il prétend que ce serait faire injure à la bulle *Apostolicum* que de vouloir la défendre. Il élude ainsi la question. *V. Clément XIII et Clément XIV* par le P. de Ravignan, ch. 4. Il affirme qu'un *grand nombre* d'évêques envoyèrent au pape leurs adhésions et félicitations pour la bulle, et dans son volume supplémentaire qui contient

Français, sept Italiens, et l'archevêque de Prague. Les Jésuites avaient traduit en toutes les langues la bulle *Apostolicum*, et l'avaient répandue à un nombre considérable d'exemplaires. Le résultat, comme on voit, ne répondit pas à tant de frais et d'efforts. Clément XIII adressa de nombreuses lettres aux évêques et aux souverains en faveur des Jésuites, et c'est à peine s'il recevait quelques réponses. Les nonces de tous les pays écrivirent que la bulle avait été jugée inopportune, et qu'elle avait donné aux passions un nouvel aliment.

Le Parlement supprima la bulle *Apostolicum* par un arrêt du 11 février; et l'on voit, par la correspondance de Choiseul et d'Aubeterre, que si Lous XV n'eût modéré le Parlement, elle eût été traitée avec plus de sévérité. La Cour de France n'en blâmait pas moins la démarche du pape et la forme de la bulle [1]. Les Parlements de Bretagne, de Provence et de Normandie condamnèrent au feu la bulle de Clément XIII, et leurs arrêts furent exécutés en place publique. Le roi lui-même supprima la bulle, par une ordonnance du 6 mai, après avoir demandé l'avis d'une commission composée des théologiens et des jurisconsultes les plus distingués.

La Cour de Rome, au lieu de tenir compte à Louis XV de sa

les documents historiques et critiques, comme dans les pièces justificatives de son volume principal, il ne donne qu'un *très petit nombre* d'adhésions à la bulle *Apostolicum*. Comment, d'après des documents si peu nombreux, a-t-il pu dire *qu'un grand* nombre d'évêques avaient adressé leurs adhésions? Le P. Theiner a été plus exact que le P. de Ravignan. Avons-nous besoin de faire remarquer qu'en réfutant M. Crétineau-Joly et le P. de Ravignan, nous réfutons toujours les mémoires de Picot qui, sur la question présente, dit *qu'on assure* qu'un grand nombre d'évêques envoyèrent leur adhésion. Qu'est-ce qui assure cela? Quant à M. l'abbé Rhorbacher, il a copié, sur la destruction des Jésuites, les quelques pages remplies d'erreurs et de fausses appréciations de Sismondi. Cet écrivain, Picot, M. Crétineau-Joly et le P. de Ravignan, croient triompher parce qu'ils citent quelques auteurs protestants qui n'approuvent pas l'abolition des Jesuites. Ils ne se sont pas aperçus que ces témoignages, remplis d'ailleurs des erreurs les plus grossières, ne prouvent pas plus que ceux des philosophes du XVIII.e siècle, en leur faveur. Il n'est pas étonnant que les ennemis de l'Église aient soutenu les Jésuites, qui leur donnaient, contre l'Église, tant d'avantages. Comment se fait-il que les Jésuites, qui ont exploité avec tant de passion quelques phrases des Protestants en faveur de Port-Royal, ne se soient pas aperçus qu'on pouvait retourner contre eux les armes dont ils s'étaient servis?

[1] Lettres de Choiseul à d'Aubeterre, des 12 et 15 février 1765.

douceur envers les Jésuites, le blâmait et lui reprochait le peu d'énergie qu'il avait montrée pour s'opposer aux premiers arrêts des Parlements[1]. Ce qui arrivait à cette époque en Espagne aurait bien dû, cependant, lui ouvrir les yeux. Les Jésuites y résistèrent avec tant d'imprudence au gouvernement, qu'ils en furent expulsés à perpétuité. La Cour de France applaudit à cette mesure. On peut croire que les sourdes intrigues des Jésuites réintégrés l'avaient convaincue que ces religieux, quoique dispersés, n'en formaient pas moins un corps remuant, qui correspondait, comme auparavant, avec le général de la Compagnie, et qui répandait au sein du clergé des éléments de trouble. Aussi, le 21 avril 1767, Choiseul écrivait-il à d'Aubeterre que le roi d'Espagne avait agi sagement en expulsant les Jésuites d'une manière absolue, et que si le pape était prudent, il abolirait ou séculariserait complétement leur Compagnie. « Je ne doute pas, disait-il[2], que le renvoi des Jésuites d'Espagne ne fasse une grande sensation à Rome. Si le pape était sage, éclairé et ferme, il n'aurait qu'un seul parti à prendre : ce serait de dissoudre en entier cette société par une bulle, de sorte qu'il n'existât plus une société telle que l'Ordre des Jésuites. Je sais bien que Sa Sainteté ne prendra pas ce parti, et que le cardinal Torregiani[3] frémirait de rage à la seule idée de destruction d'un Ordre qu'il chérit à tant de titres ; mais s'il avait une seule idée politique pour la gloire et l'intérêt du Saint-Siége, il verrait que cette abolition est nécessaire ; car il arrivera de nos jours que la Cour de Rome, en soutenant les Jésuites, et les souverains en les renvoyant à Rome, engloberont la cause de ces religieux avec l'essence de la Cour de Rome, et ce ne seront plus, dans la suite, des Jésuites que l'on renverra à Rome, mais des nonces, des bulles et des inquisiteurs ; et cela sera fâcheux pour le Saint-Siége, qui doit être le centre commun. Alors on sentira, à Rome, que l'entêtement et l'intérêt particulier ont nui à la religion et au véritable bien de la Cour de Rome. »

On comprit alors, en France, que l'entière expulsion des Jésuites était une nécessité. Le Parlement, qui avait pris tout d'abord cette

[1] Lettre du cardinal Torregiani au nonce d'Espagne Pallavicini, en date du 16 août 1764.

[2] Lettres de Choiseul à d'Aubeterre, du 21 avril, du 27 mai et du 9 juin 1767.

[3] Torregiani était secrétaire d'État et vendu aux Jésuites.

mesure, y revint alors avec plus de vigueur que jamais. Le 29 avril, l'abbé Chauvelin, si connu par ses dénonciations des constitutions et de l'Institut des Jésuites, souleva la nouvelle question devant toutes les chambres du Parlement de Paris réunies. Son discours fut d'une éloquence entraînante et couvert d'applaudissements. Le 9 mai, le Parlement arrêta [1] que tous les Jésuites devraient quitter la France dans le délai de quinze jours. Ceux qui étaient infirmes ou d'un âge avancé furent seuls exceptés de la mesure. Les pensions qu'on faisait aux Jésuites furent suspendues jusqu'au jour où leur demeure à l'étranger serait légalement constatée.

Les magistrats des lieux durent adresser au Parlement la liste de ceux que l'âge ou les infirmités exemptaient de l'exil. Les malades furent transportés dans des couvents ou des hôpitaux. On recommanda de les traiter avec humanité, mais de veiller à ce qu'ils n'eussent aucune communication avec des personnes suspectes. On remarqua, à cette occasion, que leurs prédécesseurs avaient traité avec plus d'inhumanité les religieuses de Port-Royal, et toutes les victimes dont le sang demandait vengeance contre eux[2]. Ceux qui avaient oublié les crimes des Jésuites criaient à l'inhumanité, à la cruauté. Un fait certain, c'est que les arrêts les plus sévères, comme ceux des Parlements de Provence et de Normandie, n'égalaient pas en violence les mesures prises à l'instigation des Jésuites contre ceux qui n'avaient eu que le tort de ne pas vouloir obéir à la constitution *Unigenitus*. Ce simple rapprochement suffit pour faire apprécier les doléances que firent les Jésuites et leurs amis.

L'assemblée générale du clergé de 1765 s'était faite l'écho des plaintes des Jésuites, et avait adressé au roi des représentations[3]. Le Parlement, dans les remontrances qu'il avait opposées à celles

[1] Recueil des arrêts, déclarations, etc., concernant les Jésuites.

[2] Le P. de Ravignan a fait tous ses efforts pour rajeunir la vieille thèse des Jésuites *victimes* du Jansénisme. Il s'appuie sur deux écrivains allemands, Ranke et Schœll; il avait bien d'autres preuves à citer, et de plus imposantes, pour démontrer que les Jésuites s'étaient attiré la haine universelle par leurs violences, et qu'ils avaient traité eux-mêmes plus cruellement les opposants à la bulle *Unigenitus*. *V. Clément XIII et Clément XIV* par le P. de Ravignan, ch. 1.

[3] Procès-verbaux des assemblées du clergé de France, t. VIII de la collection générale; Recueil des arrêts, déclarations, etc., concernant les ci-devant Jésuites, etc.

du clergé, avait démontré avec tant d'évidence que les évêques avaient été dirigés dans leurs actes par les Jésuites, qu'on ne put conserver aucun doute à cet égard. On savait que la plupart des évêques de France avaient été, depuis plus d'un siècle, choisis directement par les Pères La Chaise ou Tellier, ou sous l'influence de la Compagnie par les cardinaux Dubois et Fleury, et par Boyer, ancien évêque de Mirepoix. La reconnaissance et les engagements qu'ils avaient contractés envers ceux auxquels ils devaient l'épiscopat, obligeaient les prélats à faire en leur faveur quelque démonstration. Il est remarquable que leur courage n'avait pas été jusqu'à répondre isolément aux brefs de Clément XIII Réunis en assemblées, ils avaient cru pouvoir se montrer plus courageux, et ils hasardèrent des représentations qui ne furent pas écoutées et qui n'obtinrent aucun résultat[1]. Ils avaient fait beaucoup de bruit de la constitution *Unigenitus* pour réveiller les passions ; mais la question commençait à perdre de son prestige. Loménie de Brienne, prélat sceptique et immoral, avait joué un grand rôle dans l'assemblée de 1765, comme président du bureau chargé des questions les plus importantes. Les Jésuites, la bulle et le clergé, avaient eu un singulier interprète dans cet homme qui ne croyait pas en Dieu, selon Louis XVI, et qui ne dissimula ses vices, pendant quelque temps, que pour arriver, avec tant soit peu de convenance, à la pourpre romaine et au ministère des finances. En 1767, lorsque le Parlement eut exilé tous les Jésuites, les évêques ne réclamèrent pas, malgré les instances que le pape leur fit. C'est qu'alors les Jésuites n'avaient plus d'influence, et que la Cour se déclarait ouvertement en faveur de l'arrêt de bannissement. D'après ces simples rapprochements, on peut apprécier à leur valeur les rares témoignages que donnèrent les évêques en faveur des Jésuites.

Ces religieux, chassés de Frannce, d'Espagne, de Portugal, du royaume des Deux-Siciles et du duché de Parme, ne profitaient pas de la leçon que cette haine universelle devait leur donner. Abusant de leur influence sur Clément XIII, ils lui inspirèrent des

[1] Le P. de Ravignan a attaché beaucoup d'importance aux représentations des évêques de France. Il devait savoir cependant qu'elles devaient être rangées parmi les témoignages de satisfaction que les Jésuites se donnèrent à eux-mêmes, aussi bien que la bulle *Apostolicum*. *V. Clément XIII et Clément XIV*, ch. 4 et pièces justif. M. Crétineau-Joly a servi de guide, en cela comme en tout le reste, au P. de Ravignan. Picot les avait précédés l'un et l'autre dans leurs fausses appréciations.

actes qui firent, de la plupart des souverains de l'Europe, autant d'ennemis de la Cour de Rome. Le duc de Parme avait cru devoir prendre, contre les tribunaux romains et les actes pontificaux, certaines précautions usitées de tout temps en plusieurs pays et particulièrement en France, et assujétir les biens ecclésiastiques aux impositions ordinaires. Clément réveilla de vieux droits de suzeraineté sur le duché de Parme et, au commencement de l'année 1768, il attaqua les actes du duc en qualité de suzerain et de pape. La France, l'Espagne et Naples prirent le parti du duc. Clément XIII s'obstina. La Cour de France s'empara du Comtat-Venaissin qui avait fait, jusqu'alors, partie du domaine pontifical; les autres gouvernements manifestèrent par d'autres moyens leur irritation. Clément XIII eut recours inutilement à l'intervention de Marie-Thérèse d'Autriche. Ses efforts pour se réconcilier avec le Portugal échouèrent. Fiers de la crainte qu'ils inspiraient, les gouvernements alliés parlèrent haut, et, comme ils ne se faisaient pas illusion sur les intrigues par lesquelles on avait trompé Clément XIII, sur ses propres intérêts comme sur ceux de l'Église [1], ils demandèrent l'extinction de la Compagnie des Jésuites. A Rome, on désirait généralement la sécularisation de ces religieux [2]. Ricci, leur général, avait adressé au pape un mémoire dans lequel il prétendait que cet acte excédait le pouvoir pontifical. Il était curieux d'entendre un Jésuite soutenir cette thèse, et professer en même temps l'opinion que les papes ont un pouvoir absolu dans l'Église et sur le temporel du monde entier. Ricci fut obligé de retirer son mémoire, mais il soutint toujours que le pape serait damné s'il se rendait au désir de ceux qui demandaient l'abolition de sa Compagnie. « C'est en conséquence de cette théologie, écrivait d'Aubeterre à Choiseul [3], que Sa Sainteté a réglé jusqu'ici sa conduite sur ce point. » Clément XIII, déjà avancé en âge, ne put supporter les émotions que lui causèrent ces derniers événements. Il mourut le 2 février 1769. Son pontificat, qui dura onze ans, ne fut qu'une suite d'humiliations et de désastres pour la Cour de Rome. Les Jésuites, et surtout Ricci, leur général, doivent en être considérés comme les principaux auteurs. Clément XIII eut pour successeur Lorenzo Ganganelli, qui prit le nom de Clément XIV.

[1] Lettre de Choiseul à d'Aubeterre, en date du 10 mai 1768.
[2] Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 113.
[3] Lettre d'Aubeterre à Choiseul, en date du 27 janvier 1768.

Le conclave pour l'élection du nouveau pape s'était ouvert le 15 février 1769. Nous n'avons point à entrer dans le détail de toutes les intrigues qui eurent lieu dans ce conclave, comme dans tous les autres. Nous n'en dirons que ce qui sera nécessaire pour établir la part que la France eut à l'élection de Clément XIV. On prévoyait bien que la question des Jésuites serait d'un grand poids dans le choix du nouveau pape. Aussi les cardinaux italiens, dévoués à ces religieux, essayèrent-ils de faire à eux seuls l'élection. Le général des Jésuites les y excitait. Ils l'entreprirent; mais les ambassadeurs de France et d'Espagne protestèrent énergiquement contre cette précipitation systématique, et prétendirent qu'on devait attendre, pour l'élection, les cardinaux français et espagnols [1]. La majorité fit droit à cette demande. Les cardinaux de Luynes et de Bernis reçurent, avant leur départ de France, des instructions dans lesquels la Cour se prononçait principalement sur deux points de haute importance : la réunion définitive du Comtat-Venaissin à la couronne et l'abolition de la Compagnie des Jésuites. Bernis avait surtout la confiance de la Cour. C'était un homme léger, brillant et vaniteux, qui ne songeait qu'à jouer un rôle dans le conclave, et à obtenir l'ambassade de Rome pour prix des services qu'il rendrait à sa Cour dans l'élection. Enfermé au conclave, il n'y eut pas l'influence qu'il espérait sur les vieux cardinaux italiens, qui mettaient toute leur politique à tromper ceux qui ne sont pas assez en défiance, et à ensevelir leurs projets dans la plus astucieuse dissimulation. Bernis, si bien caractérisé par Voltaire sous le nom de *Babet la bouquetière*, se trouva en pays étranger au milieu des autres cardinaux. Il se laissa tromper, ne put conduire aucune intrigue, et s'en dédommagea en riant avec d'Aubeterre de ceux qu'il ne pouvait influencer. La correspondance qu'il entretint avec cet ambassadeur du fond du conclave, commence le 28 mars 1769. Elle est remplie de traits satiriques contre tous les cardinaux, sans exception, et contre Ganganelli lui-même. Bernis voit tout du côté ridicule, et il abuse un peu trop de l'esprit facétieux et railleur. D'Aubeterre lui répondait sur le même ton. Cet ambassadeur entretenait des relations d'un genre tout différent avec Orsini, ambassadeur de Naples, qui lui rendit compte, avec beaucoup de convenance, de toutes les opérations du conclave, depuis le 14 février jusqu'au 16 mai.

[1] Dépêche d'Aubeterre à Choiseul, du 15 février.

Ganganelli ne sembla pas d'abord avoir de chances d'élection. Il passait pour un homme droit, sage, instruit, modéré. La France n'avait pour lui ni amour ni haine; si elle eût eu à choisir, elle eût certainement donné la préférence à plusieurs autres cardinaux qui s'étaient montrés plus zélés pour ses intérêts[1]. Cependant elle ne devait faire aucune opposition à son élection, à cause de l'esprit de modération dont il avait donné des preuves sous le précédent pontificat. D'Aubeterre, ambassadeur de France à Rome, était d'avis de poser, au candidat à la papauté qui voudrait avoir l'appui de la Cour de France, l'abolition des Jésuites comme première condition à son élection. Choiseul ne partagea pas cette opinion. Il attachait beaucoup plus d'importance à la question de la réunion du Comtat à la France[2], et il ne se prononça pour aucun des concurrents en particulier. « Il est indifférent pour la France, dit-il, que la barque de saint Pierre soit confiée à tel ou tel pilote. Si celui qui en sera chargé la gouverne avec intelligence, sagesse et circonspection, nous applaudirons à son administration. S'il se conduit par d'autres principes, nous saurons toujours réprimer ses entreprises, lorsqu'elles seront injustes et de l'espèce de celles auxquelles le feu pape a eu l'imprudence de se porter. »

La Cour d'Espagne reconnaissait elle-même onze cardinaux[3] comme dignes d'être élevés sur le Saint-Siége. Ganganelli en était un, mais elle ne le préférait pas aux autres; quelques renseignements confidentiels l'avaient même présenté comme *Jésuite*. Choiseul, qui le connaissait mieux, se croyait assuré du contraire, et se contenta de le certifier. D'Aubeterre était du même avis, et écrivait à Choiseul[4] : « S'il y a, dans le Sacré-Collége, un cardinal qu'on puisse regarder comme peu attaché aux Jésuites, c'est, sans contredit, Ganganelli. Il en a été pour ainsi dire persécuté pendant le dernier pontificat, et ils l'avaient entièrement perdu dans l'esprit du feu pape. C'est par une suite de cette façon de penser qu'il continue d'y avoir un parti très fort contre lui, et que les Jésuites certainement feront les derniers efforts, s'il arrivait qu'il fût question de lui, pour l'empêcher d'arriver à la papauté. »

Comme les Jésuites se remuaient beaucoup à Rome pour déter-

[1] Dépêche d'Aubeterre à Choiseul, du 6 février.
[2] Lettre de Choiseul à d'Aubeterre, en date du 28 février.
[3] Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 199 et 200.
[4] Lettre d'Aubeterre à Choiseul, en date du 15 mars.

miner l'élection en leur faveur, leurs adversaires travaillaient activement en sens contraire, et d'Aubeterre envoya à son gouvernement un mémoire qui fut alors répandu à Rome, et dans lequel on s'attachait à prouver que le pape futur devrait, en conscience, abolir la Compagnie de Jésus. L'ambassadeur d'Espagne[1] s'entendit avec d'Aubeterre pour tenter auprès du conclave une démarche concernant les Jésuites, et présenter l'extinction de ces religieux comme un engagement que devrait prendre le pape futur. Le cardinal Orsini, confident d'Aubeterre, se refusa positivement à faire une pareille ouverture, qu'il considérait comme illégitime. Les cardinaux de Bernis et de Luynes, qui venaient d'arriver à Rome, furent de son avis[2]; de sorte que d'Aubeterre[3], conformément aux ordres formels de la Cour de France, fut obligé de renoncer à son projet. L'ambassadeur d'Espagne lui-même, qui demandait le plus vivement que le pape futur prît l'engagement de détruire les Jésuites, et qui soutenait la légitimité de cet engagement, fut obligé d'y renoncer[4].

Les choses en étaient là, lorsque trois cardinaux espagnols arrivèrent à Rome. Dès le soir, Ganganelli, qui n'avait eu jusqu'alors que deux voix dans les scrutins, en eut cinq. Les deux cardinaux français n'avaient encore point voté pour lui. Bernis trouvait qu'il avait peur de se nuire en se prononçant contre les Jésuites[5]. Il lui préférait Malvezzi, qui était beaucoup plus franc. Les jours suivants, les cardinaux espagnols eux-mêmes l'abandonnèrent. Il ne recouvra ses cinq voix que le 11 mai. Ce fait prouve que, du 28 avril au 11 mai, il y eut, entre Ganganelli et les cardinaux espagnols, des pourparlers. Il en est qui ont cru qu'il avait pris l'engagement formel et écrit d'abolir les Jésuites, selon le vœu de la Cour d'Espagne. On voit, par les lettres écrites le 1 et le 3 mai par Bernis à d'Aubeterre[6], que les évêques espagnols n'étaient

[1] Theiner, op. cit. p. 221 et suiv.

[2] Crétineau-Joly, *Clément XIV et les Jésuites*, p. 219, 221, 234 et suiv., 239, 246.

[3] Lettres d'Aubeterre à Choiseul, du 26 avril et du 2 mai. Crétineau-Joly, *Clément XIV*, etc., p. 238.

[4] *Ibid.*

[5] Crétineau-Joly, *Clément XIV*, etc., p. 222, 237, 241.

[6] Ces lettres sont citées par M. Crétineau-Joly, *Clément XIV et les Jésuites*, p. 239, 246.

pas éloignés de croire qu'ils pouvaient légitimement proposer au pape futur l'engagement de détruire les Jésuites, en laissant sur la conscience de leur roi ce que cette démarche pouvait avoir d'illégitime. Le 4 mai, les cardinaux espagnols proposèrent aux Français de s'entendre avec eux touchant le fameux engagement; mais ceux-ci déclarèrent de nouveau qu'ils n'y participeraient point[1]. Les jours suivants, les choses restèrent indécises. Le 10, la France et ses alliés n'avaient pas encore de candidat. Ce ne fut que le 11 que Ganganelli revint aux cinq voix qu'il avait obtenues à l'arrivée des Espagnols[2]. Les choses restèrent dans le même état jusqu'au 14, qu'il obtient dix voix. Il les conserva dans les scrutins des jours suivants, jusqu'au 17 inclusivement. Si l'on en croit le cardinal de Bernis[3], les Espagnols, après s'être assurés de Ganganelli touchant les Jésuites, auraient gagné par argent les Albani, qui avaient beaucoup d'influence au conclave. Cette intrigue aurait été conduite à l'insu des Français, qui n'en auraient été instruits que le 16. Cependant Bernis avouait encore le 17 que ses idées, touchant l'engagement de Ganganelli et la corruption des Albani, n'étaient pas tellement appuyées qu'il ne pût en douter[4]. D'Aubeterre et l'ambassadeur d'Espagne lui-même ne semblent pas en être plus sûrs que Bernis[5]. Ce cardinal, devenu ambassadeur à Rome après le conclave, déclara s'être trompé dans les soupçons qu'il avait conçus[6]. D'Aubeterre se déclara à tout hasard pour Ganganelli, et Bernis se décida, le 17 au soir, à lui donner sa voix[7]. Le lendemain, Ganganelli obtint dix-neuf voix et le 19

[1] Lettre de Bernis dans l'ouvrage de M. Crétineau-Joly, p. 249.

[2] *V.* dans l'ouvrage du P. Theiner, le tableau des votes, t. I, p. 282.

[3] *V.* les lettres de Bernis, dans l'ouvrage de M. Crétineau-Joly, *Clément XIV, etc.*, p. 262 et suiv.

[4] Crétineau-Joly, op. cit. p. 265.

[5] *Ibid.* et p. 266. *V.* it. la lettre d'Aubeterre à Choiseul, du 17 mai.

[6] Lettre de Bernis à Choiseul, en date du 30 novembre 1769.

Nous avons suivi, comme on le voit, dans cette dernière partie de notre récit, et avec intention, presque exclusivement, les pièces données par M. Crétineau-Joly, dans son *Clément XIV*, sans tenir compte des réflexions de l'auteur ni de ses interprétations qui les dénaturent. De ces pièces, il résulte que Bernis n'a pas été certain que Ganganelli eût pris l'engagement d'abolir les Jésuites, et que les Albani se fussent laissé corrompre par argent. M. Crétineau-Joly en conclut que les Albani, amis des Jésuites, ont été innocents. Pourquoi ne tire-t-il pas la même conséquence en faveur de Ganganelli? Pourquoi n'a-t-il pas dit que Bernis avait condamné lui-

quarante-six, c'est-à-dire l'unanimité. On eut lieu d'être surpris d'un tel résultat, car jusqu'au dernier jour les voix avaient été tellement partagées et les factions si actives, que l'on ne pouvait raisonnablement compter que sur une majorité quelconque pour le futur pape. Ganganelli avait donné sa voix au cardinal Rezzonico, neveu de Clément XIII, qui, pendant tout le conclave, s'était déclaré son ennemi; par respect pour le dernier pape, qui cependant l'avait éloigné dans ses dernières années, il prit le nom de Clément XIV.

A peine le nouveau pape était-il assis sur le Saint-Siége que les cours de France, d'Espagne, de Portugal et de Naples, lui firent des instances pour abolir la Compagnie de Jésus. Il leur répondit avec noblesse : « Je suis à peine monté sur la chaire de Saint-Pierre; et si j'en venais à ce pas, ne ferai-je pas croire au monde qu'on m'a fait des conditions au conclave?[1] » Clément XIV a répété

même ses soupçons? M. Crétineau-Joly, il est vrai, parle d'un écrit dans lequel Ganganelli aurait reconnu au souverain pontife le droit de pouvoir, en conscience, éteindre la Compagnie de Jésus, en observant les règles canoniques, et qu'il était à souhaiter que le pape futur fît tous ses efforts pour arriver à ce résultat; mais cet écrit, très peu explicite, comme le reconnaît M. Crétineau-Joly lui-même, est-il authentique? Cet écrivain n'en dit rien. C'est donc à tort qu'il a parlé de l'engagement de Ganganelli comme d'une chose certaine, dans son livre intitulé : *Clément XIV et les Jésuites*. Il est vrai que, dans son *Histoire de la Compagnie de Jésus* (t. v, p. 333, 334), il semble en douter, et il prétend que l'arrangement a été nié *par les Jésuites* et par plusieurs historiens. Le P. de Ravignan a éludé cette question dans son livre intitulé : *Clément XIII et Clément XIV*, ch. 7. Il devait cependant se prononcer, car tout le monde sait qu'il n'a entrepris ce livre que pour remédier au scandale que causèrent les ouvrages de M. Crétineau-Joly. Les Jésuites eurent une large part à ces ouvrages. Ils les ont patronés et les patronnent encore; le désaveu public du P. Roothaan ne peut détruire un fait de notoriété publique. Il n'est pas moins certain que le récit de *l'Histoire*, malgré d'habiles réticences, a absolument le même sens que celui du *Clément XIV*. Il est vrai encore que le Jésuite Georgel, dans ses *Mémoires*, a calomnié Clément XIV comme M. Crétineau. En présence de tels faits, il ne suffisait pas de garder le silence. L'affectation du P. de Ravignan est significative. Les Jésuites consentent à ne rien dire dans leur ouvrage officiel; mais ils laissent intact, dans les écrits qu'ils patronnent, et auxquels ils travaillent secrètement, le récit mensonger qui sacrifie un pape respectable à leur Institut, et qui laisse planer sur ce pape les accusations les plus infâmes. Le P. de Ravignan savait cependant que la calomnie dont M. Crétineau-Joly avait pris la responsabilité vis-à-vis du public était flagrante; et que Bernis, devenu ambassadeur à Rome, avoua s'être trompé dans la supposition sur laquelle il avait hésité.

[1] Lettre de Bernis à Choiseul, du 26 juin 1769.

trop souvent, et avec trop de noblesse, de semblables paroles, pour que l'on puisse conserver le plus petit doute sur la pureté de son élection. Il les adressait à l'ambassadeur d'Espagne lui-même, qui jamais ne put lui alléguer l'engagement qu'il aurait pris [1].

Louis XV félicita le nouveau pape de la manière la plus vive, et accrédita auprès de lui, en qualité d'ambassadeur, le cardinal de Bernis.

L'évènement le plus retentissant du nouveau pontificat a été, sans contredit, la suppression de la Compagnie de Jésus. Nous n'avons pas à entrer dans les détails de cette affaire, mais à en présenter seulement les traits les plus saillants.

Clément XIV n'avait pas, contre les Jésuites, une haine systématique. Le dernier des continuateurs de la grande histoire de ces religieux, le P. Cordara [2], a même constaté qu'il leur avait donné des marques nombreuses d'affection lorsqu'il n'était que simple religieux cordelier. Il est vrai que, devenu cardinal, il avait désapprouvé les actes si compromettants que les Jésuites avaient imposés à Clément XIII ; mais son opposition avait été si mesurée, qu'on le regardait généralement plutôt comme favorable qu'hostile à la Compagnie. Les Jésuites essayèrent de s'emparer de lui au commencement de son pontificat, et de neutraliser les efforts que faisaient les ambassadeurs pour leur abolition. Ils crurent avoir trouvé un excellent moyen de l'engager dans leur cause, en sollicitant un acte public qu'il ne pourrait leur refuser, et qui serait comme un précédent, qui l'attacherait nécessairement à eux. Ils demandèrent en conséquence, un bref pour des missionnaires qu'ils envoyaient en des pays étrangers qui ne dépendaient ni de la France, ni de l'Espagne, ni de Naples. Le bref fut accordé le 12 juillet, dans la formule usitée pour tous les religieux. Les Jésuites en triomphèrent ; le traduisirent en toutes les langues, et le répandirent partout avec affectation, comme un témoignage de satisfaction donné par le pape à leur Institut. Ce qu'ils regardaient

[1] Le P. Theiner a réduit en poudre l'accusation de cet engagement, et l'a si victorieusement réfutée, qu'on ne pourra plus la soulever à l'avenir avec tant soit peu de bonne foi. *V.* Considérations sur l'élection de Clément XIV, dans *l'Histoire du pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 243 et suiv.

[2] Manuscrits du P. Cordara cités par le P. de Ravignan; *Clément XIII et Clément XIV*, ch. 8.

comme un principe de salut ne fit qu'accélérer leur perte. En effet, les ambassadeurs qui avaient déjà engagé le pape à les sacrifier redoublèrent d'efforts. Bernis rédigea en leur nom un mémoire dans lequel nous remarquons surtout les passages suivants :

« Les Jésuites et leurs partisans se prévalent de ce bref (*Apostolicum pascendi*) ; ils en tirent des conséquences qui séduisent les faibles, qui nourrissent le fanatisme, et encouragent les protecteurs d'un Ordre qui a dégénéré de son Institut, dont la morale a paru dans tous les temps, aux plus vertueux et aux plus savants personnages, relâchée et dangereuse, et la théologie peu exacte en plusieurs points essentiels ; qui s'est immiscé, contre l'esprit des canons, dans les affaires de commerce, dans les intrigues, dans les cabales, et que quatre souverains respectables, non-seulement par la couronne qu'ils portent, mais encore par leur attachement à la religion, et par leur respect filial pour le Saint-Siége, ont été obligés de proscrire de leurs États après l'examen le plus réfléchi.

» Sans relever ici les accusations graves faites contre les Jésuites, que répondre à l'objection suivante? Un Ordre de simples religieux a été redoutable dans tous les temps, dans tous les pays, aux autres religieux, au clergé séculier, aux grands seigneurs, aux monarques, aux évêques et aux souverains pontifes même, de qui cette société dépend entièrement ; aujourd'hui qu'elle est presque anéantie, elle inspire encore de la terreur...

» Votre Sainteté est trop éclairée pour ne pas sentir que la société des Jésuites a toujours eu pour maxime celle-ci : *Qui n'est pas pour nous est contre nous*. Les ménagements sont inutiles pour ceux qui exigent un dévouement absolu. Le temps, dans les affaires de ce genre, est si précieux, qu'on risque tout, et qu'on s'expose soi-même quand on le perd. On ne parvient jamais à endormir le fanatisme. Il a toujours les yeux ouverts et les mains armées ; plus on le ménage, plus on le fortifie. Ce n'est que par le courage et la célérité qu'on peut le prévenir et le soumettre. »

Bernis[1] eut une longue audience du pape, qui chercha à le rassurer sur ses intentions, lui dit qu'il abolirait les Jésuites, mais qu'il voulait, pour cela, profiter de circonstances favorables. Bernis comprit le pape, et écrivit à Choiseul que les Jésuites dominaient à Rome, qu'ils avaient pour eux la plupart des cardinaux, et qu'ils soudoyaient une foule d'espions dans les maisons des habi-

[1] Lettres de Bernis à Choiseul, en date du 26 juillet et du 9 août 1769.

tants notables. Le pape devait, en conséquence, agir avec prudence contre des moines astucieux, qui, peut-être, essayeraient de se venger par un attentat ou une révolution. Clément croyait lui-même à la possibilité d'un attentat sur sa personne. Le frère François, religieux cordelier comme lui, était seul chargé de faire sa cuisine. Il prenait pour le boire et le manger les plus minutieuses précautions, et il semblait affecté d'idées noires et sinistres.

A dater de cette époque, les instances devinrent de plus en plus vives de la part des cours de France, d'Espagne et de Naples, pour l'abolition des Jésuites. Le 29 septembre, Clément XIV écrivit de sa propre main à Louis XV pour l'assurer que ses véritables intentions étaient de séculariser ces religieux, mais qu'il lui fallait du temps pour aviser aux meilleurs moyens [1]. Un mois après, Louis XV répondit au pape et lui dit positivement dans sa lettre [2] : « Votre Sainteté peut être certaine que le clergé de mon royaume verra avec soumission et reconnaissance les décrets de suppression d'un Ordre déjà banni des pays de ma domination. » Nous avons remarqué en effet que les évêques eux-mêmes, quoique liés aux Jésuites qui les avaient choisis, se montrèrent fort peu zélés en leur faveur. Quant au clergé secondaire, il se réjouissait ouvertement de l'expulsion des Jésuites ; et la Sorbonne, qui n'avait pas même voulu prier pour Clément XIII, l'ami des Jésuites, demandait à Clément XIV son portrait, pour le placer avec honneur dans la grande salle de ses exercices théologiques [3]. En 1770, Clément XIV [4] commença à agir contre les Jésuites ; trente-quatre évêques espagnols venaient de lui demander officiellement l'abolition de la Compagnie, lorsqu'il lui ôta le séminaire de Frascati. Les Jésuites avaient bien mérité cette punition, par la conduite qu'ils avaient tenue à propos de la bulle *In cœnâ Domini*. Clément XIV avait jugé prudent de supprimer, en 1770, la publication annuelle de cette pièce, où l'ultramontanisme s'étale dans ce qu'il a de plus exagéré. Benoît XIV avait eu la pensée de corriger cette bulle. Clément, qui prenait ce savant pape pour modèle, conçut le même projet, et ne la publia point. Les Jésuites en manifestèrent la plus grande indignation, et répandirent, non-

[1] Clémentis XIV, Épist. et Brev. n.o 35.
[2] Lettre de Louis XV à Clément XIV, en date du 29 octobre 1769.
[3] Clémentis XIV, Épist. et Brev. n.o 107.
[4] Theiner, *Hist. du pontifical de Clément XIV*, ann. 1770, § 79 et suiv.

seulement à Rome, mais à Paris, un grand nombre d'exemplaires de la bulle, qu'ils firent imprimer. Tel est le respect de ces religieux pour les papes qui ne leur sont pas soumis. Ils se montrèrent fort irrités de la mesure prise contre eux. Les cours, de leur côté, redoublèrent leurs instances. Enfin Clément XIV ordonna de faire des recherches dans les archives du Vatican pour servir à la rédaction de la bulle de suppression de la Compagnie.

Choiseul fut alors remplacé au ministère par le duc de La Vrillière, qui avait un parent dans l'Institut des Jésuites. Ce changement fit donc tressaillir de joie ces religieux. Ils répandirent le bruit dans les salons, et surtout par le moyen des grandes dames[1], qu'ils seraient rétablis en France dans un bref délai. Ils affectèrent aussi de répandre à Rome le bruit qu'ils n'avaient plus rien à craindre[2]. Ils furent étrangement trompés dans leur attente ; car, dans ses premières dépêches au cardinal de Bernis, le nouveau ministre lui recommanda surtout de pousser avec vigueur l'affaire de leur suppression. Le pape prit alors plusieurs mesures bien capables de leur enlever toute espérance. Il nomma une commission chargée d'inspecter leurs maisons, et abolit deux abus étranges : le premier consistait à exiger des séminaristes originaires d'Angleterre le serment d'être soumis au général des Jésuites lorsqu'ils seraient retournés dans leur patrie pour exercer le ministère ; le second consistait en ce que les élèves des colléges jésuites étaient obligés de se confesser à ces religieux, à l'exception de tous autres prêtres. Clément XIV abolit la clause du serment des séminaristes qui regardait le général Jésuite, et rendit aux collégiens la liberté de se confesser à tout prêtre approuvé[3]. En même temps, il examinait mûrement la question de la suppression : « Il paraît, écrivait Bernis[4], vouloir éviter également le risque de faire quelque injustice et le reproche de s'être déterminé dans une affaire de cette nature, ou par des sentiments de complaisance, ou par des vues purement politiques. » Le même cardinal écrivait encore de Rome[5] : « Plus le pape me permet de lire dans son âme, plus la vénération que j'ai pour ses vertus augmente. Il dé-

[1] Lettre du nonce au cardinal secrétaire d'État, en date du 14 mai 1771.
[2] Lettre de Bernis au duc de La Vrillière, en date du 16 janvier 1771.
[3] Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV*, ann. 1771, § 58.
[4] Lettre de Bernis à La Vrillière, en date du 29 mai 1771.
[5] Lettre du même au même, en date du 26 juin 1771.

teste le fanatisme, il aime la paix, la justice et la modération; personne n'est plus instruit que lui des intrigues pour et contre les Jésuites, soit à Rome, soit en France, en Espagne, en Portugal, et dans toute l'Europe. Il blâme de part et d'autre les passions qui animent les deux partis. » Pendant les années 1771 et 1772, Clément XIV montra la même modération, malgré les intrigues et les menaces de la Cour d'Espagne. Il connaissait les Jésuites, savait que leur abolition était nécessaire à la paix de l'Église; mais il voulait procéder avec maturité et sans passion[1]. Il opposa donc la plus inébranlable fermeté à toutes les intrigues des Cours, aussi bien qu'à celles des Jésuites, qui essayèrent de tous les moyens pour entraver ses projets. A l'exemple de Benoît XIV, qu'il avait pris pour modèle, il nomma des visiteurs apostoliques pour inspecter les établissements des Jésuites. Les abus qu'il y avait remarqués l'avaient d'abord décidé à leur ôter le séminaire romain. Les renseignements des visiteurs furent défavorables à la société. Clément XIV prit alors la résolution définitive de supprimer la Compagnie. Il commença, le 27 juin, une retraite qu'il ne termina que le 22 août. Ce fut pendant cette retraite, le 21 juillet 1773, qu'il signa le bref de suppression *Dominus ac redemptor*[2]. Le 17 août, il le fit notifier aux Jésuites de Rome. On saisit chez eux des lettres séditieuses,

[1] M. Crétineau-Joly, qui, pour la plus grande gloire des Jésuites, a fait de l'élection de Clément XIV une œuvre *d'intrigue, de terreur et de simonie* (*Clément XIV, etc.*, p. 272), poursuit son œuvre avec intrépidité. Il représente Clément XIV comme payant chèrement son ambition d'être pape, par les exigences des couronnes qui le forcent à abolir la société de Jésus. On ne peut nier les instances réitérées et vives de l'Espagne; mais elles prouvent, plus que tout le reste, la fermeté et la droiture de Clément XIV, qui ne voulut procéder qu'avec sagesse et lenteur dans une question qu'on voulait lui faire résoudre violemment deux mois après son élection. Le récit de M. Crétineau-Joly, prouve, malgré l'auteur, le contraire de ce qu'il voulait établir. On peut le comparer avec celui du P. Theiner, pour voir tout ce qu'il contient d'incohérent. (*V.* Crétineau-Joly, *Clément XIV*, ch. 4; Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV* de 1769 à 1773, articles de l'affaire des Jésuites). Le P. de Ravignan, qui a voulu soutenir les opinions de M. Crétineau-Joly, moins la franchise, veut faire croire aussi que Clément XIV n'a obéi qu'au système d'intimidation organisé par les couronnes. L'œuvre *diplomatique* du célèbre Jésuite ne répond point aux preuves multipliées du P. Theiner, qui *démontre* que Clément XIV a agi dans toute la plénitude de sa liberté, avec sagesse, et par suite d'une conviction profonde que l'abolition des Jésuites était nécessaire au bien de l'Église.

[2] M. Crétineau-Joly, d'après le Jésuite Bolgeni, a fait une relation dégoû-

qui rendirent nécessaire l'incarcération du général et de ses assistants. Les autres Jésuites furent traités, par Clément XIV ou à sa recommandation, avec une douceur et une bonté vraiment paternelles [1]. Les Jésuites lui tinrent peu de compte de ces sentiments, et n'épargnèrent rien pour le noircir, lui donner la réputation d'un pape vendu au philosophisme, et mettre obstacle à l'exécution de son bref de suppression.

Ce bref fut reçu en France avec satisfaction. On n'eut pas besoin de le publier officiellement et de l'enregistrer au Parlement, parce qu'en France la société des Jésuites n'existait plus depuis plusieurs années. Louis XV se contenta donc d'en donner communication aux archevêques et évêques, et il les engagea à diriger, « chacun dans son diocèse, leur conduite et leur administration en conformité des désirs du pape [2]. »

Nous n'avons point à nous occuper des intrigues que les Jésuites organisèrent de toutes parts pour disputer leur existence à un pape auquel ils avaient fait vœu d'obéir, et qu'ils proclamaient le maître absolu de l'Église et de l'État. On a voulu les nier. Autant vaudrait contester l'éclat du soleil. La plupart des Jésuites, habitant les États où ils avaient été supprimés par l'autorité temporelle, firent extérieurement un acte de soumission qui était une nécessité; mais partout où ils purent se maintenir comme Jésuites, ils le firent. C'est ainsi que, dans les États de Frédéric de Prusse et de Catherine de Russie, ils ne tinrent aucun compte du bref

tante des circonstances qui auraient accompagné la signature du bref *Dominus ac redemptor*. Le P. Theiner constate que les Jésuites propageaient secrètement ces scandaleuses *historiettes* avant leur publication par M. Crétineau. Tous ceux qui ont été élevés sous leur influence le savent parfaitement. On peut en voir, dans le P. Theiner, la réfutation péremptoire. Ces détails n'appartiennent pas à notre ouvrage. Nous devions seulement faire remarquer la haine féroce des Jésuites et de leurs amis contre Clément XIV. Selon son habitude, le P. de Ravignan élude toutes les questions importantes relatives à la suppression. Il laisse subsister les récits de M. Crétineau-Joly; donne son petit coup de pied, *indirectement*, au P. Theiner; et fait un récit décoloré et tout à fait *jésuitique* des choses. Quand on étudie sérieusement ce sujet, on est affligé du rôle que le P. de Ravignan a joué dans son livre, en vertu d'ordres supérieurs, auxquels il s'est cru obligé d'obéir.

[1] Lettre de l'abbé des Haisses, premier secrétaire de l'ambassade de Rome, au duc d'Aiguillon, en date du 6 octobre 1773; lettre de Bernis au duc d'Aiguillon, en date du 1er décembre 1773.

[2] Lettre du duc d'Aiguillon à Bernis, en date du 31 août 1773.

du pape. Partout ailleurs ils restèrent Jésuites sous l'habit séculier, entretinrent des intrigues secrètes, et conservèrent surtout cet esprit de secte intolérante et tracassière qui avait été cause de l'abolition de leur société.

L'histoire impartiale doit flétrir ces sourdes menées, qui eurent surtout pour résultat la diffamation d'un pape vénérable par ses vertus privées et par le zèle constant qu'il montra pour les intérêts de l'Église.

Clément XIV avait conservé, sur le Saint-Siége, la simplicité touchante qu'il avait toujours montrée avant son élévation. Sa modestie égalait sa science; et, dans tous ses actes, il montra une prudence, une sagesse dignes d'un chef de l'Église. Il tenta quelques réformes, à l'exemple de Benoît XIV, ce pape si pieux et si savant. Il comprenait que les vieux préjugés devaient disparaître, sous peine de compromettre l'Église elle-même, qui en portait la responsabilité. Mais, dans ses réformes, il procéda avec une prudence que l'on serait tenté de regarder comme excessive. Cette conduite a cependant fourni aux Jésuites et à leurs amis l'occasion d'en faire un *pape philosophe* [1] et vendu aux ennemis de l'Église.

Il nous suffira de dire ce qu'il a fait en faveur des Ordres religieux de France, pour faire apprécier cette calomnie.

Vers la fin du règne de Louis XV, on s'occupa beaucoup, en France, de la réforme de certaines congrégations religieuses qui ne donnaient pas l'édification et ne rendaient pas les services qu'on était en droit d'attendre d'elles. L'assemblée générale du clergé, tenue en 1765 [2], s'était occupée de cet objet important, et avait imploré le concours du roi, qui, le 31 juillet 1766, établit une commission dont Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, était président. En 1768, Loménie fit rendre un édit qui supprimait toutes les maisons où il n'y avait pas quinze religieux. On manifestait dans cet acte plutôt l'intention de les réformer que de les détruire, puisqu'on les unissait à d'autres congrégations régulières.

[1] Clément XIV est le pape qui se prononça avec le plus de dignité et d'énergie contre le philosophisme. On peut consulter la collection de ses lettres et de ses brefs, publiés par le P. Theiner. M. de Bonald, fidèle disciple des Jésuites, n'en a pas moins appelé Clément XIV *pape philosophe*, ce qui équivaut, dans sa bouche, à *pape incrédule et impie*.

[2] *V.* les Procès-verbaux des assemblées du clergé, t. VIII de la collection générale.

Le pape, qui comprenait la nécessité de la réforme et qui pensait qu'elle était dans les vues de la commission, lui donna, en 1770, ses encouragements[1]. Mais bientôt il s'aperçut que l'on voulait bien moins réformer les Ordres religieux, en y faisant revivre l'esprit primitif, qu'en abolir plusieurs, sans même recourir à l'autorité ecclésiastique. Il fit adresser des observations à ce sujet aux évêques qui faisaient partie de la commission. Loménie de Brienne chercha à excuser les mesures qu'elle avait cru devoir prendre; mais Clément XIV répondit à son mémoire; il prit la défense des lois ecclésiastiques relatives aux religieux, et soutint que, si la réforme des moines était nécessaire, on ne devait pas pour cela attenter à l'existence des Ordres religieux. Par son ordre, le nonce protesta contre les mesures qui avaient été prises par la commission. Louis XV sembla entrer dans les vues de Clément XIV, et lui proposa, en 1772, un édit pour la réforme des religieux. Cet édit fut publié au mois de février 1773, avec quelques modifications faites au projet primitif, d'après les avis du pape. Ces projets de réforme disparurent bientôt après avec les Ordres religieux eux-mêmes.

Louis XV mourut le 10 mai 1774. Le 22 septembre de la même année, Clément XIV le suivit dans la tombe. On a accusé les Jésuites de l'avoir fait empoisonner. Si ce fait n'est pas prouvé, on ne peut nier qu'ils n'aient, en général, manifesté la joie la plus vive de sa maladie et de sa mort, et répandu, sur ses derniers moments, des bruits aussi absurdes qu'horribles[2]. Clément XIV mourut pieusement, comme il avait vécu. Il eut Pie VI pour successeur. Louis XV fut remplacé sur le trône par Louis XVI.

[1] Lettres de Pallavicini au nonce, citées par le P. Theiner dans son *Hist. du pontificat de Clément XIV*, ann. 1770.

[2] Ils ont été reproduits par M. Crétineau-Joly et réfutés par le P. Theiner.

LIVRE DOUZIÈME.

(1774—1792)

I.

Idée générale du nouveau règne. — Déclamations des ex-Jésuites. — Nouvel édit contre eux. — Ils font grand bruit de la *Boîte à Perrette*. — Procès au sujet de cette caisse. — Assemblée du clergé de 1780. — Les mauvais livres. — Questions des conciles provinciaux et des Protestants. — De l'édition bénédictine des œuvres de Bossuet. — Des prêtres à portion-congrue. — Assemblées de 1782 et de 1785. — Affaire du collier. — Le cardinal de Rohan. — Édit en faveur des Protestants. — Première assemblée des notables. — Dernière assemblée du clergé en 1788. — Détails de cette assemblée. — Deuxième assemblée des notables. — Convocation des États-Généraux.

1774—1788.

Louis XVI avait près de vingt ans lorsqu'il monta sur le trône. Louis XV, son aïeul, l'avait toujours tenu éloigné des affaires, et la Dubarry, qui gouvernait la Cour, ne lui avait jamais pardonné ses vertus et sa modestie. Le nouveau roi était inexpérimenté. Sa timidité et son indécision naturelles rendaient presque inutiles ses bonnes qualités et son instruction, qui n'était pas ordinaire. Il avait l'instinct du bien et du juste; dans sa vie privée, il était un modèle de toutes les vertus. Ses traits étaient toujours empreints de quelque tristesse, comme s'il eût eu le pressentiment de sa malheureuse destinée. Ce roi vertueux devait, dans les desseins de la justice de Dieu, être immolé comme une victime pure, pour expier les crimes de tant de rois qui n'avaient passé sur le trône de France que pour le souiller de leurs immoralités, et qui avaient tant abusé de leur puissance.

Louis XVI épousa Marie-Antoinette d'Autriche, qui partagea les malheurs de son mari, et qui peut-être les provoqua, du moins en partie, en se mettant à la tête d'un parti qui ne comprit rien à l'esprit nouveau qui soufflait sur le monde, et qui crut l'anéantir en le comprimant. Louis XVI comprenait mieux la situation que

Marie-Antoinette. Les ministres de son choix étaient Turgot, Malesherbes, Necker, qui joignaient aux convictions royalistes l'amour éclairé du progrès. La jeune reine, entourée de quelques grandes dames qui avaient foi dans l'éternité de leur blason, et de quelques seigneurs entêtés de leurs priviléges, formait avec eux un parti contraire à celui du roi, qui contrariait ses instincts de justice et d'équité; qui l'emportait presque toujours et inspirait les mesures les plus détestables. Louis XVI, ballotté entre les deux partis contraires, eut tour à tour des ministres rétrogrades et des ministres progressifs, et sa politique ne fut qu'une suite de contradictions qui accélérèrent la révolution.

Au début de son règne, Louis XVI[1] rétablit les Parlements abolis quelque temps auparavant; mais il prescrivit en même temps le silence le plus absolu sur les discussions religieuses qui avaient si long-temps troublé la France. Elles n'étaient pas encore complétement amorties, et les ex-Jésuites passaient pour les entretenir. Pie VI ayant accordé, en 1775, un jubilé, pour son avènement au Saint-Siége, les anciens prédicateurs jésuites se répandirent dans toute la France, et se déchaînèrent contre le philosophisme et contre leurs adversaires avec beaucoup de violence. Le président Angrand, dans une dénonciation qui fut imprimée, fit connaître ces excès à la magistrature. Louis XVI publia, en conséquence, au mois de mai 1777, un nouvel édit contre ces religieux, qui vivaient encore, quoique morts légalement. Il y déclarait que leur Société étant abolie partout, elle l'était sans retour, et que son rétablissement était désormais impossible. Il prescrivit en outre quelques mesures à l'égard de ses anciens membres. Le Parlement enregistra cet édit le 13 mai. Il y ajouta quelques clauses, entre autres celle-ci : que les ex-Jésuites feraient serment de maintenir les quatre articles de 1682. Le roi confirma cette clause dans une déclaration du 7 juin, où il annulait les autres que le Parlement avait jugé à propos d'ajouter.

Les Jésuites firent alors grand bruit d'un procès qui leur révéla l'existence d'une caisse appelée *boîte à Perrette*[2]. On entendait par là une caisse de secours établie par les membres les plus riches de l'école de Port-Royal, en faveur de leurs amis persécutés et

[1] Gazette de France; Mémoires de Georgel et autres Mémoires du temps.
[2] Mémoire pour le président Rolland; plaidoyer de Gerbier pour l'abbé de Majainville.

réduits à la misère. Les fonds de cette caisse se transmettaient par testament à des dépositaires fidèles et dévoués. En 1764, l'abbé d'Eaubonne avait institué son légataire universel, Rouillé des Filletières, pour une somme de 450 mille livres. Celui-ci mourut le 14 octobre 1778, laissant un testament dans lequel il instituait l'abbé de Majainville pour son légataire universel, et léguait à plusieurs amis des sommes assez considérables. Ses héritiers attaquèrent le testament, alléguant que les legs étaient des prodigalités excessives, pernicieuses pour la société et préjudiciables aux familles. Ils produisirent un double registre sur l'un desquels leur parent inscrivait ses recettes et dépenses personnelles, et, sur l'autre celles de la société dont il était le trésorier. Ils en concluaient que les legs faits par Rouillé des Filletières à ses amis l'étaient en vertu d'un fidéi-commis illégal. Celui des héritiers qui fit le plus de bruit fut le président Rolland, qui prétendait que le testament lui faisait tort de 200 mille livres ; il affirmait avoir dépensé soixante mille livres pour la destruction des Jésuites, qui n'auraient pas été abolis, disait-il, s'il n'avait consacré à cette œuvre son temps, sa santé, son argent. Il publia un mémoire pour soutenir ses prétentions. Il soutenait que l'abbé de Majainville et les autres légataires ne pouvaient prétendre qu'à la somme de 450 mille livres léguée à Rouillé en 1764, et que les 300 mille livres qui formaient le surplus de la succession de Rouillé devaient nécessairement revenir à ses héritiers naturels. Rolland oubliait de prouver que le testateur n'avait pas eu la libre disposition de sa fortune, ce qui était cependant le point important. Le célèbre Gerbier plaida pour l'abbé de Majainville, qui gagna son procès.

Les Jésuites et leurs amis n'ont pas épargné les déclamations sur la *boîte à Perrette* et sa destination ; ils ont trouvé qu'il était immoral de laisser à des testateurs, sans héritiers directs, le droit de léguer tout ou partie de leur fortune à une caisse dont ils n'approuvaient pas la destination. On comprit leurs motifs ; chacun savait que, de tout temps, ils avaient été moins scrupuleux pour se faire allouer à eux-mêmes des sommes beaucoup plus considérables, et par des moyens que n'approuverait peut-être pas la probité. Il est étonnant que les Jésuites et leurs amis n'aient pas songé que leurs déclamations, fausses en elles-mêmes, perdaient, surtout dans leur bouche, toute espèce de valeur, et qu'elles retombaient sur eux de tout leur poids.

Les ex-Jésuites, répandus dans tous les diocèses, avaient tra-

vaillé, surtout après la déchéance des Parlements, à se faire des amis dans l'épiscopat. Aussi l'assemblée générale du clergé de 1780 exprima-t-elle le regret de leur destruction, dans un mémoire qu'elle adressa au roi sur les Ordres religieux, comme nous le verrons bientôt.

L'assemblée de 1780 fut présidée par le cardinal de Larochefoucault. Le vendredi 2 juin eut lieu la messe du Saint-Esprit. De Thémines, évêque de Blois, fit le sermon dans lequel il démontra, dit le procès verbal, la perpétuité de l'Église, avec toute l'éloquence et l'énergie que peut inspirer l'amour de la religion.

Le député le plus savant, et autour duquel on peut grouper la plupart des questions dont l'assemblée eut à s'occuper, fut Jean-Marie Dulau, archevêque d'Arles. Il fut placé à la tête de la commission pour la religion et la juridiction. Cette commission était composée, outre l'archevêque d'Arles, des évêques de Nevers, Castres, Valence, Clermont et Blois; des abbés Chevreuil, de Hercé, Bridelle, Dulau, de Lageard et de Robien. Elle s'occupa d'abord des mauvais livres, et, le 21 juin, l'archevêque d'Arles fit à l'assemblée un rapport sur ce sujet. Nous devons en citer quelques fragments :

« Toutes les provinces consternées défèrent unanimement à la sollicitude du clergé général, cette redoutable nuée de productions anti-chrétiennes répandues avec impunité de l'enceinte de la capitale aux extrémités du royaume. Loin que les démarches éclatantes des précédentes assemblées aient mis quelques bornes à l'activité d'une contagion si dangereuse, de nouveaux scandales ont signalé, pour ainsi dire, les tristes révolutions de chaque année. Cet écrivain fameux (Voltaire), moins connu par la beauté de son génie et la supériorité de ses talents, que par une guerre persévérante et implacable qu'il a eu le malheur de soutenir, durant plus de soixante ans, *contre le Seigneur et son Christ*, on ne se lasse pas de l'exposer aux hommages de la vénération publique, non-seulement comme la gloire des lettres et le modèle de ceux qui les cultivent, mais encore comme le bienfaiteur de l'humanité et le restaurateur des vertus sociales et patriotiques. La voie des souscriptions a été plus d'une fois ouverte et tolérée en faveur d'ouvrages qui respirent une indépendance sans bornes et la haine de toute autorité. Enfin, par un attentat qui a retenti jusqu'au fond du sanctuaire, un ancien religieux, encore revêtu des livrées ecclésiastiques (Raynal), et même décoré de l'auguste caractère du

sacerdoce, est hautement proclamé comme l'auteur d'un écrit semé de blasphèmes les plus révoltants. Son portrait et son nom figurent à la tête d'une édition récente, sans, de sa part, aucun désaveu qui rassure et console la piété des fidèles; tant l'oubli des principes a fait d'effrayants progrès, tant dorment d'un sommeil profond les notions les plus élémentaires de la bienséance et de la pudeur!

» Il est temps de mettre un terme à cette affreuse léthargie. C'est une réclamation efficace et non des plaintes touchantes que l'Église éplorée attend du crédit et du zèle de ses pontifes réunis. Que demanderons-nous à l'autorité souveraine? Que ferons-nous nous-mêmes en ces déplorables circonstances? Tel est le double point de vue bien digne d'être pris en considération dans la plus interressante matière qui puisse jamais occuper des pasteurs et des citoyens. »

Dulau rappelle les actes émanés de l'autorité royale contre les mauvais livres.

« Aux termes des ordonnances même les plus récentes, ajoute-t-il, la peine de mort a été prononcée contre tous ceux qui seraient convaincus d'avoir composé, imprimé ou répandu des écrits tendant à attaquer la religion... Or, sans vouloir porter des regards indiscrets sur les actes émanés de la puissance souveraine, nos entrailles paternelles frémissent à la vue de ces dispositions rigoureuses. Appelés à un ministère de douceur et de charité, le glaive suspendu sur la tête des délinquants nous force à dissimuler les infractions les plus caractérisées. La même considération a pu quelquefois enchaîner l'activité des plus vertueux magistrats. Une législation moins sévère et mieux exécutée opposerait sans doute des barrières plus insurmontables. »

Dans les vues de l'archevêque d'Arles, le gouvernement devait faire un réglement dont le double but serait d'encourager la Science et les Beaux-Arts, tout en posant un frein puissant à l'abus qu'on en pouvait faire, au détriment de la religion. Une censure rigoureuse et exacte; l'amende, l'interdiction temporaire ou perpétuelle contre les imprimeurs ou libraires délinquants; la suppression du colportage; des visites fréquentes, rigoureuses, imprévues, dans les librairies et les cabinets de lecture; une surveillance active et légale de l'épiscopat, lui semblent les moyens les plus efficaces d'arrêter le torrent des mauvais livres. Il proposa à l'assemblée de demander une loi sur ces bases au gouvernement, et de prier le garde des sceaux de ne pas autoriser facilement la publication

de faibles apologies de la religion, qui pouvaient faire plus de mal que de bien.

Dans la deuxième partie de son rapport, l'archevêque d'Arles examina ce qu'avait à faire l'assemblée elle-même contre les mauvais livres. Nous y remarquons ce qui suit :

« Instructions adressées aux fidèles, censures décernées contre les principales productions de l'impiété, éditions des anciens apologistes de la religion protégées, encouragements prodigués à ses nouveaux défenseurs, rien ne paraît avoir échappé à la sagacité et au zèle des assemblées qui nous ont devancé. Nous ne vous proposerons donc pas d'éclairer, par un nouvel ouvrage nos concitoyens sur les avantages de la religion et les déplorables effets de l'incrédulité. Il ne serait pas en notre pouvoir d'ajouter à l'onction et aux lumières qui brillent dans les *Avertissements* publiés à ce sujet par les assemblées de 1770 et de 1775; nous regrettons seulement que la modestie de Monseigneur l'évêque de Blois ait privé le public du discours qui a répandu tant d'éclat sur l'ouverture de nos séances, en faisant revivre quelques instants, au milieu de nous, le beau siècle de Louis XIV. »

Dulau proposa ensuite à l'assemblée : 1° De se faire présenter les livres irréligieux publiés depuis cinq ans, afin de voir si quelqu'un d'entre eux méritait un anathème solennel; 2° De favoriser plus que jamais les bons et savants écrivains qui défendaient la religion.

Les conclusions du rapport furent adoptées.

Dulau fut chargé de voir le garde des sceaux touchant la loi nouvelle qu'on sollicitait, et de faire à l'assemblée le rapport sur les mauvais livres publiés depuis cinq ans.

Dans la séance du 20 juillet, il lut un mémoire contre les mauvais livres qui devait, en même temps, éclairer l'assemblée et être présenté au roi. L'assemblée l'adopta. On y exposait combien il était temps de mettre un terme à l'assoupissement funeste où l'on semblait plongé sur les progrès de l'esprit d'irréligion. « Encore quelques années de silence, disait-on, et l'ébranlement, devenu général, ne laissera plus apercevoir que des débris et des ruines. » La prophétie ne fut que trop réalisée.

Le même jour, l'archevêque d'Arles lut à l'assemblée deux autres mémoires à présenter au roi, l'un sur les entreprises des Protestants, l'autre sur la tenue des conciles provinciaux.

Les évêques, depuis le concordat de Léon X et de François Ier,

avaient constamment réclamé des rois la permission de se réunir en assemblées provinciales régulières; leurs demandes étaient toujours restées sans résultat. Dulau demandait, dans son mémoire, pourquoi on refusait au clergé l'autorisation de tenir ces assemblées canoniques, tandis qu'on favorisait de toutes parts l'établissement d'autres assemblées. « L'Église, disait-il, doit-elle s'attendre à être moins protégée que les sciences, la littérature, et même la franc-maçonnerie ? »

De Pompignan, archevêque de Vienne, avait déjà adressé à Louis XVI des représentations fort sages sur ce sujet. L'assemblée arrêta qu'elle suivrait son exemple, mais sa démarche fut inutile.

Quant aux Protestants, on se plaignait continuellement, au sein du clergé, des efforts qu'ils faisaient pour reconquérir la liberté de conscience.

On lit à ce sujet dans le rapport de l'agence qui fut présenté à l'assemblée de 1780 par les abbés de Larochefoucault et de Jarente[1] :

« Les entreprises journalières des Protestants ont attiré l'attention de l'assemblée de 1775. Elle porta ses représentations aux pieds du trône, fit sentir à Sa Majesté la nécessité d'arrêter les progrès de cette secte, qui, au milieu de ses ruines, conserve l'esprit d'audace et d'indépendance qu'elle eut dès son origine ; qui, au mépris des lois les plus solennelles étend ses erreurs, et qui veut usurper pour le mensonge des droits qui n'appartiennent qu'à la vérité. Elle ne perd point ses espérances, et fait toujours de nouvelles tentatives ; elle veut encore ériger autel contre autel ; elle réclame une existence civile et religieuse ; elle demandera bientôt des distinctions et de l'autorité ; et, reprenant ses anciens avantages, qui la rendaient si dangereuse et si terrible, elle replongera la France dans les plus grands malheurs. Il est donc essentiel de la retenir dans les bornes les plus étroites, et d'opposer une résistance vigoureuse à tous ses efforts. »

L'assemblée entra dans ces vues et demanda au roi, dans son mémoire, de réprimer les entreprises des protestants.

Voici quelques passages du rapport de l'archevêque d'Arles sur cet objet[2].

[1] Rapport de l'agence de 1775 à 1780 par l'abbé de Larochefoucauld et l'abbé de Jarente, agents-généraux, un vol. in fol.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1780, p. 185 et suiv.

« En jetant les yeux sur l'ensemble des plaintes successivement portées au pied du trône depuis 1745 par les assemblées générales du clergé, on remarque dans les entreprises des protestants des accroissements sensibles, une progression effrayante : enfin les nouveaux excès recueillis par les dernières assemblées provinciales semblent présager une tempête si violente que notre confiance en serait ébranlée, si nous ne tenions le gouvernail sous les auspices immortels de celui dont la parole commande à la fureur des vents et des flots. »

L'archevêque d'Arles constate que les protestants étaient admis, contrairement aux lois, dans un grand nombre de charges qui pouvaient leur donner de l'influence; qu'ils exerçaient publiquement leur culte et qu'ils insultaient au culte et à la foi des catholiques. Il s'étend sur des considérations politiques et sociales, d'après lesquelles la liberté des cultes ne pouvait être tolérée par le gouvernement, sans mettre en péril l'autel et le trône.

L'archevêque d'Arles ajoute ensuite :

« En dénonçant ainsi à la puissance publique l'enseignement et les progrès de l'erreur, fidèles aux lois de notre ministère et à la doctrine des Pères de l'Église, nous sommes bien éloignés de solliciter des châtiments et des peines contre la personne des errants. Notre voix est méconnue en vain des religionnaires ; ils seront toujours nos semblables, nos concitoyens, nos frères et même nos enfants dans l'ordre du salut. Toujours nous les aimerons, nous les chérirons. Loin de nous la seule pensée du glaive et de l'épée. La milice à laquelle nous sommes appelés est purement spirituelle. De touchantes et lumineuses instructions, des exemples persuasifs, de ferventes prières, une bienfaisance douce, prévenante, universelle et inépuisable, voilà principalement les armes de l'apostolat. L'état ecclésiastique est peut-être de toutes les professions la plus essentiellement éloignée des excès de rigueur, »

Malgré ces sentiments, l'archevêque d'Arles n'en proposait pas moins de s'adresser à la puissance temporelle pour arrêter les progrès du protestantisme et de *s'en rapporter à la sagesse et à la confiance de Sa Majesté* sur le choix des mesures à adopter ; l'assemblée adhéra à cette proposition, et décida en outre que le roi serait prié de répandre, surtout dans le Dauphiné, le Languedoc et la Guienne, les pensions affectées aux nouveaux convertis, et après avoir consulté les évêques sur la distribution.

L'archevêque d'Arles fit, le 17 août, un rapport à l'assemblée sur les Ordres religieux. Le clergé s'était ému de l'abolition de l'ordre de Saint-Antoine qui avait eu lieu en 1777, à peu près sans forme de procès. Les vingt-six maisons de cet Ordre avaient été supprimées et ses biens alloués à celui des chevaliers de Malte, c'est-à-dire aux cadets nobles qui avaient le monopole de cette chevalerie. La commission du gouvernement suivait toujours l impulsion que lui avait donnée Loménie de Brienne, et abolissait un grand nombre de communautés, qu'elle regardait comme inutiles, sous prétexte de les unir à d'autres Ordres. L'archevêque d'Arles exposa en quelques mots ce qu'elle avait fait :

« L'histoire de ces derniers temps, dit-il[1], présente dans un court espace de quelques années plus d'exemples de suppressions et de destructions que la longue succession des âges précédents. Sans parler de cette société célèbre, dont le sort a si justement excité les regrets honorabes de plusieurs de vos assemblées, en moins de neuf années, n'avons-nous pas vu tomber et disparaître de dessus la surface du royaume neuf congrégations différentes ! les Grammontains, les Servites, les Célestins, l'ancien Ordre de Saint-Benoît, ceux du Saint-Esprit de Montpellier, de Sainte-Brigitte, de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de Saint-Ruf et de Saint-Antoine ? l'Ordre de la Merci paraît ébranlé jusque dans ses fondements : le même orage gronde au loin sur les autres conventualités. Tandis que l'on répand au dehors l'opprobre sur une profession sainte, dont la perfection évangélique est le glorieux terme, un malheureux esprit de révolte et d'insubordination exerce au dedans les plus déplorables ravages. Le joug des observances pèse aux faibles. Éblouis d'ailleurs par la perspective séduisante de pensions considérables et même de flatteuses décorations, les bons religieux languissent dans une incertitude accablante et cruelle. Combien de familles n'osent plus confier leurs enfants à des maisons dont l'existence est précaire et chancelante ? En un mot, la fatale cognée est comme à la racine de l'institut monastique, et renversera bientôt cet arbre majestueux déjà, frappé de stérilité dans plusieurs de ses branches. »

Comme remède à la destruction des monastères, Dulau proposa encore de recourir au roi. Les évêques n'auraient-ils pas mieux fait d'indiquer un plan de réforme, dont on reconnaissait générale-

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1780, p. 517 et suiv.

ment la nécessité? Les institutions monastiques peuvent être utiles à la religion, à la science, à la société; mais à la condition d'être régulières, et de remplir le but pour lequel elles avaient été fondées. Depuis longtemps, des abus nombreux avaient frappé de stérilité un grand nombre de communautés; plusieurs étaient devenues des repaires de vices. Pourquoi avait-on atten u si longtemps d'y opérer une réforme intérieure qui les eût peut-être préservées de la destruction?

Le mémoire présenté au roi sur les Ordres religieux ne pouvait avoir de résultat. Il en fut de même de celui qui concernait l'éducation publique, la décadence de plusieurs universités, et d'autres objets qu'un clergé éclairé et un gouvernement fort et respecté auraient pu réformer de concert, mais auxquels il était impossible de remédier dans l'état où étaient les choses.

L'assemblée de 1680 accorda des éloges, et recommanda, pour les bénéfices, plusieurs écrivains qui s'étaient distingués dans la défense de la religion; de ce nombre, étaient l'abbé de Gourcy, traducteur des anciens apologistes de la religion; les abbés Bergier, Guénée, Gérard, Duvoisin, dont nous avons parlé; l'abbé Pey, auteur du *Catéchiste philosophe;* l'abbé Clément, pour ses *Vrais caractères du Messie;* l'abbé Godescard, pour ses *Vies des Saints;* l'abbé du Contant de la Molette, pour ses *Études hébraïques;* l'abbé de la Blandinière, pour sa continuation des *Conférences d'Angers.*

L'assemblée de 1780 se prononça contre l'édition des œuvres complètes de Bossuet commencée par l'abbé Lequeux, et continuée par les Bénédictins des Blancs-Manteaux [1]. Le 13 septembre [2], l'abbé Chevreuil mit sous les yeux de l'assemblée quelques notes insérées par D. Déforis dans cette édition; et l'on décida que l'archevêque d'Arles, l'évêque de Nevers, les abbés Chevreuil et de Galard, se rendraient chez le garde des sceaux pour lui témoigner le mécontentement du clergé sur cette édition, et le prier d'obliger D. Déforis à ne publier que le texte de Bossuet, sans réflexions ni commentaires. Le lendemain, l'archevêque d'Arles rendit compte de la mission qui lui avait été confiée, et dit que le garde des sceaux était disposé à faire droit à la demande de l'assemblée.

Nous terminerons ce qui a rapport à l'assemblée de 1780, par ce

[1] Cette édition avait été commencée en 1765 par l'abbé Lequeux; D. Deforis, Bénédictin, la continuait depuis 1768.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1780, p. 692, 741.

qu'elle fit, au sujet des prêtres appelés *congruistes*, c'est-à-dire qui remplissaient les fonctions ecclésiastiques pour les bénéficiers, moyennant un léger traitement appelé *portion congrue*.

Depuis longtemps, on se plaignait du sort de ces prêtres utiles, qui remplissaient toutes les fonctions pénibles dans les Bénéfices dont ils ne touchaient pas les revenus. Depuis 1768, les curés congruistes n'avaient qu'un traitement de 500 francs, et les vicaires un de 200 francs. En 1778[1], le traitement des vicaires fut augmenté de 50 francs, à la demande de l'assemblée de 1775. Avant 1768, la portion congrue était encore plus restreinte.

Malgré l'augmentation accordée en 1778, on conçoit que la position des vicaires était bien pénible. Celle des curés n'avait pas changé depuis 1768. Les uns et les autres se plaignaient hautement. Ceux des diocèses de Provence et du Dauphiné entreprirent d'obtenir quelques améliorations; ils s'entendirent, formèrent comme une confédération très bien organisée, nommèrent des syndics et des députés, lesquels se réunirent et présentèrent aux supérieurs ecclésiastiques et au gouvernement des mémoires sur la nécessité d'augmenter les portions congrues. Cette conduite n'avait rien, ce semble, de bien anarchique. Ce qui n'empêcha pas l'assemblée générale de 1780 de la flétrir, sur le rapport de l'archevêque d'Aix. « Il n'est pas douteux, dit ce prélat, que ces assemblées (des syndics et des députés) sont dangereuses, si ce n'est par leur objet, du moins par les suites que peuvent avoir, dans l'ordre du gouvernement des diocèses, des assemblées de prêtres et de pasteurs qui n'ont point été convoquées selon les formes canoniques, et auxquelles le supérieur légitime n'a point présidé. » Il est probable que les prêtres congruistes se seraient trouvés fort heureux d'être convoqués et présidés par leur supérieur légitime; mais pourquoi ce supérieur les laissait-il mourir de faim, lorsque lui-même et tant de bénéficiers jouissaient de si gros revenus? Les Parlements de Grenoble et de Provence avaient autorisé les réunions des curés, à cause du but légitime qu'ils se proposaient. L'assemblée demanda au roi la cassation des arrêts de ces Parlements, afin de mettre fin aux assemblées des curés. Le roi avait déjà supprimé les mémoires et interdit l'envoi des

[1] Rapport de l'Agence fait à l'assemblée de 1780, par les abbés de Larochefoucault et de Jarente. Procès-verbal de l'assemblée de 1780. p. 101 et suiv.

députés que les curés se proposaient de charger de leur cause à Paris.

Cependant l'assemblée ne put se refuser à l'évidence sur le triste sort des prêtres à portion congrue, et décida qu'on rechercherait les moyens de leur venir en aide.

En 1782, eut lieu une nouvelle assemblée du clergé [1]. De Beauvais, évêque de Senez, un des meilleurs prédicateurs du temps, fit le sermon d'ouverture. Il rappela la doctrine que le clergé de France avait consignée dans sa célèbre déclaration de 1682; « et, dit le procès-verbal, il en a consacré l'année séculaire par la profession solennelle de la même doctrine. » L'assemblée accorda au roi un don gratuit de quinze millions. Cette assemblée poursuivit les attaques commencées par celle de 1780 contre les mauvais livres. Dulau, archevêque d'Arles, fut encore chargé, comme président de la commission de la religion, de faire un rapport sur ce sujet; il en fit un spécial contre l'édition des œuvres complètes de Voltaire, dont on préparait une édition. C'était celle de Kehl, dirigée par Condorcet et Beaumarchais. On avait choisi ce lieu pour les imprimer, parce qu'il n'appartenait pas à la France; mais les éditeurs demeuraient à Paris; le prospectus était répandu librement, et, depuis trois ans, on préparait à Paris même l'édition que l'on annonçait comme un monument national et une œuvre philanthropique. Le clergé demanda au roi de faire *ouvertement éclater son indignation contre la liste des souscriptions*, et de défendre de souscrire à l'avenir.

Cette demande n'eut pas de résultat. Le roi promit seulement, d'une manière générale, de veiller à ce que les mauvais livres ne fussent pas introduits en France et que leurs auteurs fussent punis. L'assemblée s'occupa de plusieurs autres objets importants, en particulier de l'éducation publique; mais, comme toutes les autres, elle se contenta de quelques mémoires au roi, qui, préoccupé par les troubles qui menaçaient déjà la monarchie, ne pouvait donner qu'une faible attention à des questions de détail, fort importantes sans doute, mais qui disparaissaient devant les difficultés politiques.

L'assemblée accorda des pensions à quelques écrivains pour les encourager à écrire en faveur de la religion. Berthier, ex-Jésuite; l'abbé Gérard, chanoine de Saint-Thomas-du-Louvre; le P. Hou-

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1782.

bigant, oratorien; l'abbé Auger, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; l'abbé Para-du-Phanjas, chapelain des Madelonnettes; l'abbé Pey, chanoine de Paris; l'abbé Clémence, chanoine de Rouen, reçurent des encouragements et des pensions.

Dans la séance du 28 novembre, de Cicé, archevêque de Bordeaux, fit un rapport sur les portions-congrues, et l'on décida qu'on écrirait à tous les évêques de dresser un tableau exact de toutes les cures et autres établissements ecclésiastiques qui avaient besoin d'un supplément de dotation. On voit, par ce rapport, que les curés et vicaires à portion-congrue ne touchaient même pas en totalité le faible traitement qui leur avait été assigné par l'édit de 1768.

L'assemblée de 1785 traita fort au long cette question; le haut clergé commençait à comprendre que les prêtres qui remplissaient les fonctions du ministère devaient au moins ne pas être réduits à la mendicité.

L'assemblée de 1785 s'ouvrit le 23 mai [1]. Dillon, archevêque de Narbonne, en fut le premier président, et l'abbé de Talleyrand-Périgord, depuis évêque d'Autun, secrétaire. De La Luzerne, évêque de Langres, fit le sermon d'ouverture. Il y combattit le philosophisme, en démontrant que la religion autorisait l'usage légitime de la raison, et n'en proscrivait que l'abus.

Dès le 3 juin, Dulau, archevêque d'Arles, attira de nouveau l'attention de l'assemblée sur l'édition des œuvres complètes de Voltaire qui était commencée à Kehl, et la pria d'en écrire au roi. Ce prince avait rendu, le 3 juin, un arrêt en son conseil pour interdire l'entrée de l'édition de Kehl en France; mais cet arrêt n'était pas mis à exécution. L'assemblée adressa sa lettre au roi, qui ne put offrir que de bonnes intentions. La diffusion des livres irréligieux fut un des objets qui préoccupa le plus l'assemblée. On y fit un grand nombre de rapports, des mémoires, un projet d'édit sur ce sujet; le roi et le garde des sceaux se montrèrent favorables aux vues du clergé; mais ces nouveaux efforts n'eurent pas plus de succès que ceux des autres assemblées.

Le 3 août, de Cicé, archevêque de Bordeaux, fit un rapport sur les portions-congrues. Il proposa d'élever à 700 francs celle des curés, et celle des vicaires à 350. L'assemblée adopta ce projet, et pria le roi d'autoriser la continuation des séances pendant

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1785-86.

l'année 1786, afin de dresser l'état des diocèses d'après les mémoires et éclaircissements qui en étaient envoyés. Le roi l'accorda, et encouragea l'assemblée dans ses bonnes dispositions à l'égard des congruistes.

L'assemblée approuva un mémoire de l'abbé de Bovet sur les concours pour l'obtention des cures et autres bénéfices; elle encouragea la publication de la collection, faite par les Bénédictins de Saint-Maur, des conciles de France.

Mais ce qui la préoccupa le plus vivement fut l'affaire du cardinal de Rohan.

Louis-Réné-Édouard de Rohan-Guémené [1] était né en 1734. En 1760, il fut fait coadjuteur de son oncle, Louis-Constantin de Rohan, évêque de Strasbourg. Outre cet évêché, il jouissait de bénéfices énormes, ce qui ne l'empêcha pas de s'endetter au point de faire craindre une banqueroute. Il fut nommé cardinal à la demande du roi Stanislas de Pologne, duc de Lorraine. Ce prélat était de mœurs faciles; et, parvenu à l'âge de cinquante ans, il se montrait encore sans scrupule et sans décence dans sa conduite. Il avait fait la connaissance d'une intrigante mariée à un nommé de La Mothe, et qui se prétendait de la race des Valois, par un fils naturel de Henri II. Cette femme ourdit une intrigue dont le cardinal de Rohan fut la dupe. Des hommes sérieux ont pensé que la reine Marie-Antoinette s'était compromise, à son arrivée en France, dans ses relations avec le cardinal de Rohan, ce qui expliquerait à leurs yeux l'accueil plus que froid qui aurait été fait à Rohan, par Marie-Thérèse, lorsqu'il fut envoyé à Vienne en qualité d'ambassadeur. Quoi qu'il en soit, Marie-Antoinette poussa la réserve à l'égard du cardinal, depuis son retour d'Autriche, jusqu'à ne lui adresser jamais la parole.

Rohan, qui demeurait à la Cour en qualité de grand aumônier, souffrait de l'indifférence de la reine, et désirait vivement rentrer en grâce auprès d'elle. La femme La Mothe connut ces sentiments, et les prit pour base de ses intrigues. Marie-Antoinette avait semblé désirer un collier de diamants qui était la propriété de deux joailliers de Paris, et dont on parlait beaucoup alors. Le

[1] V. le Recueil des pièces concernant l'affaire du collier; mémoires de Besenval; de madame Campan; de l'abbé Georgel. Les archives de la Préfecture de Police, à Paris, possèdent des pièces inédites et fort importantes sur l'affaire du collier.

roi avait jugé le prix trop considérable pour en faire l'acquisition, et la reine avait dû y renoncer. La femme La Mothe insinua à Rohan que, s'il le procurait à la reine, en donnant même la garantie de cette princesse pour l'achat, il rentrerait en grâce auprès d'elle, et elle s'offrit de lui ménager des entrevues avec la reine elle-même. Rohan consentit à tout, et il se rencontra plusieurs fois aux Tuileries, à minuit, avec une prétendue reine, qui n'était autre qu'une courtisane nommée d'Oliva, et que la femme La Mothe avait mise dans le secret. La d'Oliva avait quelque ressemblance avec la reine. Rohan fut donc la dupe de ces intrigantes, acheta le collier, sous la garantie de la reine et par l'entremise de la femme La Mothe. Le mari de cette intrigante s'enfuit en Angleterre avec les diamants. Le 15 août 1785, les deux joailliers se présentèrent chez la reine et réclamèrent le prix du collier acheté sous sa garantie au nom du cardinal de Rohan. Cette princesse, ne comprenant rien à cette intrigue, se rendit chez le roi, qui fit appeler Rohan. Le cardinal fit des aveux, et s'excusa sur ses intentions; mais le roi le fit saisir, enfermer à la Bastille, et donna des lettres-patentes pour le faire juger par le Parlement de Paris.

Cette arrestation et ces lettres-patentes firent une vive impression sur l'assemblée du clergé. Le 7 septembre [1], l'archevêque de Narbonne prit la parole et s'exprima ainsi : « Il n'y a personne parmi nous qui ignore le malheur qu'a eu M. le cardinal de Rohan d'encourir la disgrâce du roi; nous devons, sans doute, craindre qu'il ne soit bien coupable, puisque Sa Majesté a cru devoir le faire arrêter avec éclat, s'assurer de sa personne et de ses papiers. Il est de notoriété publique, depuis hier matin, qu'il a été adressé des lettres-patentes au Parlement de Paris, qui lui attribuent la connaissance, l'instruction et le jugement des faits qui forment le corps du délit dont la réparation est poursuivie, faits dans le détail desquels M. le cardinal de Rohan se trouve impliqué.

» De quelque genre que soit le délit, nous ne craignons pas de dire d'avance que nous le détestons. Mais M. le cardinal de Rohan réunit, à la qualité de cardinal et de grand aumônier, celle d'évêque du royaume. Ce titre, qui nous est commun avec lui, nous impose le devoir de réclamer les maximes et les lois qui ont prescrit qu'un évêque devait être jugé par des évêques. »

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1785-86.

Après quelques autres réflexions, l'archevêque de Narbonne proposa à l'assemblée de charger la commission de la religion et juridiction de faire un rapport sur cette importante question, ce qui fut décidé.

Dans la séance du 13 septembre, Dulau, archevêque d'Arles, président de la commission, lut ce rapport, dans lequel il établit, d'après les lois ecclésiastiques et civiles, que les évêques ne peuvent être jugés que par les évêques. Sur ses propositions, l'assemblée délibéra qu'elle écrirait au roi, et qu'elle joindrait à sa lettre un mémoire sur le droit qu'ont les évêques d'être jugés par d'autres évêques, en matière criminelle. L'archevêque de Narbonne présenta cette lettre et ce mémoire au roi, qui répondit, le 19 septembre : « Je me ferai rendre compte du mémoire que l'assemblée du clergé m'a présenté. Je suis satisfait des sentiments qu'elle m'exprime dans la lettre qu'elle m'a adressée. Le clergé de mon royaume doit compter sur ma protection et sur mon attention à faire observer les lois constitutives des priviléges que les rois, mes prédécesseurs, lui ont accordés. »

L'assemblée devant interrompre ses séances à la fin du mois, pour ne les reprendre qu'au mois de juillet de l'année suivante, Dulau l'engagea à charger les prélats qui resteraient à Paris de poursuivre, pendant l'interruption des séances, *une affaire si capitale;* ce qui fut adopté. Malgré l'intervention du clergé, le procès de Rohan se poursuivit. Il fut absous du délit de faux et d'escroquerie, parce qu'il prouva qu'il avait été la dupe des époux La Mothe, qui furent seuls condamnés. La femme fut marquée e détenue à perpétuité à la Salpétrière; le mari fut condamné aux galères [1]. La d'Oliva fut mise hors de cause. Le jugement fut prononcé le 31 mai 1786.

L'assemblée du clergé ayant repris ses séances au mois de juillet de la même année, l'archevêque de Narbonne rendit compte des démarches que l'on avait faites pendant l'instruction du procès et d'un mémoire des agents du clergé sur l'immunité épiscopale [2]. Le 21 juillet, il fut chargé de voir le garde des sceaux et de presser l'envoi de la réponse du roi au mémoire de l'assemblée. Il fit connaître cette réponse le 1er août. Elle n'était pas complétement

[1] Il ne mourut que sous le règne de Louis-Philippe, à l'hôpital Saint-Louis de Paris, où il fut transporté secrètement.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1785-86.

satisfaisante, et elle fut renvoyée à la commission pour qu'il en fût fait un rapport. Dulau, président de la commission, fit ce rapport le 12 août. Il trouva la réponse du roi rassurante pour l'avenir, parce qu'il se rejetait sur des circonstances particulières pour légitimer l'exception faite dans la cause du cardinal de Rohan; mais le principe en lui-même avait été violé. C'est pourquoi il proposa de faire une déclaration solennelle sur les immunités épiscopales. Cette déclaration fut faite et signée le 5 septembre, sous forme de protestation contre la procédure et les arrêts du Parlement dans l'affaire du cardinal de Rohan.

Après son procès, ce prélat fut exilé à l'abbaye de la Chaise-Dieu.

Le pape Pie VI avait fait, auprès de la Cour de France, les plus vives instances pour que Rohan ne fût pas jugé par un tribunal laïque. Ses lettres, celles de Bernis, ambassadeur à Rome, et du sacré collége, restèrent sans effet. Le pape, qui avait ôté à Rohan son titre de cardinal pendant le procès, le lui rendit lorsqu'il eut été acquitté.

L'assemblée du clergé de 1788 obtint du roi que Rohan serait renvoyé à son évêché de Strasbourg.

Cette assemblée, la dernière qu'ait tenue le clergé de France [1], fut convoquée extraordinairement pour confirmer les résolutions adoptées, relativement aux finances, par l'assemblée des notables, en ce qui touchait le clergé. Au lieu d'accorder au roi l'argent qu'il demandait, elle s'occupa des édits du roi et des délibérations des notables, dans lesquelles on ne semblait pas avoir assez respecté le principe en vertu duquel les biens ecclésiastiques étaient exempts d'impôts. L'assemblée délibéra fort longuement sur les immunités ecclésiastiques et fit sur ce point des remontrances qui devaient être fort inutiles.

L'assemblée des notables avait été convoquée [2] par Louis XVI « pour leur communiquer les vues qu'il se proposait pour le soulagement de son peuple, l'ordre de ses finances et la réformation de plusieurs abus. » Le clergé y fut répresenté par Dillon, archevêque de Narbonne; Loménie de Brienne, archevêque de Tou-

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1788. La bibliothèque de Sainte-Geneviève possède ce procès-verbal en partie imprimé; la partie manuscrite a été écrite par Duchêne, garde des archives du clergé.

[2] Procès-verbal de l'assemblée des notables, tenue en 1787.

louse; de Boisgelin, archevêque d'Aix; Dulau, archevêque d'Arles; Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux; Galard de Terraube, évêque du Puy; de Thémines, évêque de Blois; Seignelai-Colbert de Caste-Hill, évêque de Rodez; de Séguiran, évêque de Nevers; de Fontanges, évêque de Nancy; de Bausset, évêque d'Alais.

Les archevêques de Paris et de Reims, et l'évêque de Langres assistèrent à l'assemblée en qualité de pairs de France.

Le garde-des-sceaux, s'adressant au clergé dans son discours, s'exprima ainsi : « Ministres d'une religion sainte, que les rois prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours défendue et qu'elle ne cessera jamais de protéger, *vous avez reconnu dans tous les temps que c'est de la munificence du souverain que vous tenez les biens attachés à vos églises,* et vous vous êtes toujours portés avec zèle à contribuer aux besoins de l'Etat. »

Dans un autre endroit de son discours, le garde-des-sceaux dit positivement que les biens ecclésiastiques se trouvaient nécessairement compris dans la répartition générale de l'impôt.

L'archevêque de Narbonne, en répondant à ce discours, ne protesta point contre ces principes, et se contenta de remercier le roi d'avoir convoqué les notables.

Dans les mémoires présentés par la cour à l'assemblée, on énonça le projet d'un impôt territorial réparti avec justice, et l'abolition des exemptions dont le clergé avait joui. Le clergé étant endetté, le roi proposa, comme moyen d'éteindre cette dette, des aliénations effectives, soit de rentes foncières dont les propriétaires voudraient se délivrer, soit de certains droits attachés aux possessions ecclésiastiques.

L'assemblée n'accueillit le projet d'impôt territorial qu'avec de graves modifications, et rejeta les moyens proposés d'éteindre la dette du clergé. Cependant les archevêques et évêques « déclarèrent qu'ils ne prétendaient à aucune exemption pour leur contribution aux charges publiques. » Le roi le reconnut dans le discours qu'il prononça au commencement de la cinquième séance, et ajouta : « J'écouterai les représentations de l'assemblée du clergé sur ce qui peut intéresser *les formes* et sur les moyens qu'elle me proposera pour le remboursement de ses dettes. » L'archevêque de Narbonne, à la fin de l'assemblée, ne réclama aussi, dans son discours au roi, que le respect *des formes,* admettant que le clergé devait donner l'exemple de la contribution pour les besoins de l'Etat.

Nous n'entrerons point dans le détail des plans financiers de l'assemblée de 1788, puisqu'ils ne devaient avoir aucun résultat.

Une autre question la préoccupa vivement, ce fut celle des protestants, auxquels Louis XVI venait de rendre, par un édit, l'état civil qui leur avait été enlevé depuis un siècle par la révocation de l'édit de Nantes. Cet édit fut présenté au Parlement, où il fut attaqué par le conseiller d'Éprémesnil, qui, par les sorties véhémentes contre les abus, avait mérité la faveur populaire. D'Éprémesnil ne voulut voir, dans le nouvel édit, qu'une profanation et une insulte à l'Église catholique, dépositaire de la vérité. Indigné de ne pouvoir amener ses collègues à son avis, il eut recours à tous les moyens oratoires, et dans son enthousiasme, montrant une image du Christ, il s'écria : « Voulez-vous le crucifier encore une » fois ? »

La majorité des membres ne voulut voir dans l'Édit qu'une mesure politique que les circonstances rendaient nécessaire, et il fut enregistré.

L'assemblée du clergé fit au roi des remontrances touchant cet édit, sur la proposition de Dulau, archevêque d'Arles[1]. Ce prélat, dans son rapport, avait réclamé en faveur de l'ancienne législation, tout en affirmant, cependant, comme en 1780, que le clergé ne voulait point de persécution. Des remontrances furent composées dans le même sens. En adressant au roi le discours de clôture de l'assemblée, l'archevêque de Narbonne le pria de revenir sur son édit. Mais celui-ci fit comprendre, dans sa réponse, qu'il serait maintenu, tout en attestant que la religion catholique serait toujours *la foi nationale et dominante* dans ses États.

Pendant que cette assemblée du clergé avait lieu, Louis XVI se trouvait obligé, par les circonstances, de convoquer les États-Généraux. Avant de se séparer, l'assemblée s'occupa de la forme de convocation, de la composition et des délibérations de ces États. Elle remercia le roi de les avoir convoqués et d'avoir déclaré qu'il n'établirait pas de nouveaux impôts sans leur consentement.

Pour fixer d'une manière plus précise ce qui concernait les États-Généraux, le roi convoqua une seconde assemblée des notables. Il essaya d'abolir les Parlements, qui faisaient à ses vues une opposition bruyante, et de les remplacer par une cour plénière chargée de rendre la justice. Cette mesure augmenta les troubles

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1788.

qui agitaient déjà la France entière. L'idée des États-Généraux remua toutes les imaginations, et de toutes parts les assemblées provinciales se réunirent pour nommer des députés et composer les cahiers qui devaient leur servir de règle de conduite.

Pendant ce temps-là, l'assemblée des notables délibérait sur les questions soumises à son examen. Elle tint sa première séance le 6 novembre 1788[1]. Deux questions surtout furent agitées par elle : les États-Généraux voteront-ils par ordre, ou par tête? de combien de députés le tiers-état sera-t-il composé? Jusqu'alors on avait toujours voté par ordre. Comme le clergé et la noblesse avaient à peu près les mêmes intérêts, ils s'entendaient, et, par leur union, l'emportaient sur le tiers-état. Mais le tiers, qui représentait la bourgeoisie, avait acquis beaucoup d'importance depuis quelques siècles, et il formait la partie vraiment puissante de la société. Il ne pouvait donc accepter le rôle complétement nul qu'il avait joué dans les anciens États-Généraux. L'assemblée des notables décida, à la majorité d'une voix, que les députés des communes, ou du tiers-état, seraient égaux en nombre à celui des deux autres ordres. Le roi confirma cette résolution, mais on n'osa aborder la question du vote. Il était évident, cependant, qu'il était inutile de donner au tiers-état une double représentation s'il n'avait toujours qu'une voix sur trois dans les délibérations. Tout le monde le comprenait, et le peuple demandait le vote par tête, qui seul pouvait donner quelque valeur aux délibérations des États-Généraux. Un opuscule de l'abbé Sieyès avait surtout contribué à éclairer sur ce point l'opinion publique. Cet abbé était un logicien rigoureux; il se posait, dans son ouvrage, ces trois questions : Qu'est-ce que le tiers-état? qu'a-t-il été jusqu'à présent? que demande-t-il? il répondait : Le tiers-état est tout; jusqu'à présent il n'a rien été; il demande à être quelque chose; or, il ne pouvait être quelque chose qu'au moyen de la double représentation et du vote par tête, qui le plaçait dans une parfaite égalité à l'égard des deux autres ordres. Necker, rappelé depuis peu au ministère, engagea le roi à remettre aux États-Généraux eux-mêmes la solution de la question du vote.

Plusieurs prêtres se distinguèrent dès lors par l'ardeur avec laquelle ils embrassèrent le parti du tiers-état. L'abbé Gouttes publia des *Considérations sur l'injustice des prétentions du clergé et de la noblesse;* un curé du diocèse d'Auxerre, un opuscule intitulé

[1] Procès-verbal de l'assemblée des notables de 1788.

le *Gloria in excelsis du peuple* [1]; l'abbé Pacot ses *Lettres sur la liberté politique;* l'abbé Grégoire ses *Lettres aux curés.* Le clergé secondaire, qui appartenait au peuple par son origine, se montrait, en général, disposé à se rallier au tiers-état.

Au mois de janvier 1789, le roi convoqua les États-Généraux à Versailles.

Avant de parler de cette assemblée, nous devons présenter l'analyse des cahiers dressés par les assemblées provinciales du clergé.

Cet ordre réclama énergiquement pour l'Église catholique le rang et les droits du culte de l'immense majorité; il demanda des mesures contre les livres irréligieux et immoraux; le maintien des prérogatives ecclésiastiques; une nouvelle démarcation des paroisses; l'augmentation du revenu des prêtres congruistes; la suppression du casuel; la conservation et la réforme des congrégations religieuses; le droit de diriger l'instruction publique.

Au point de vue politique, le clergé demandait un code civil et un code de procédure uniformes pour toute la France; la publicité des débats judiciaires; l'égalité des peines pour les mêmes délits; l'adoucissement de la législation criminelle. Il renonçait à l'exemption de l'impôt, et demandait cette exemption pour ceux qui ne vivaient que du produit de leur travail; il voulait que les ouvriers ne fussent pas soumis à la saisie mobilière; il insistait sur l'impôt des objets de luxe, l'abolition de tous les priviléges féodaux, et l'admissibilité, pour tous les citoyens, sans distinction, aux emplois civils et militaires.

Le clergé demandait à peu près les mêmes réformes politiques et sociales que le tiers-état. La noblesse se montra plus jalouse de ses priviléges, et cependant on voit, par les cahiers des assemblées provinciales, qu'elle comprenait la nécessité des réformes. On s'accordait donc à dire que la France avait besoin d'une nouvelle

[1] Tel était le titre entier de cet ouvrage original fait pour le peuple :

« Le gloria in excelsis du peuple, auquel on a joint l'Epître et l'Evangile du jour, avec la réflexion et la collecte. Suivi des litanies du tiers-état. »

Cet opuscule fut suivi d'un autre, intitulé :

« Prières à l'usage de tous les Ordres, contenant le *magnificat* du peuple; le *miserere* de la noblesse; le *de profundis* du clergé; le *nunc dimittis* du Parlement; la passion, la mort et la résurrection du peuple, et le petit prône aux roturiers, en attendant le grand sermon à tous les Ordres. »

Par un curé du diocèse d'Auxerre.

constitution pour la délivrer des abus qui étaient nés à une époque où elle était constituée sur d'autres bases que celles qui lui convenaient à la fin du XVIIIe siècle.

II.

Préliminaires des États-Généraux. — Ils se transforment en Assemblée Nationale. — Conduite du clergé dans ces circonstances. — Premiers troubles à Paris. — Pillage de la maison de Saint-Lazare par les émeutiers payés du duc d'Orléans.— Prise de la Bastille.— Caractère religieux de la Révolution à Paris. — Séance du 4 août.— Abolition des droits féodaux. — Opinions du clergé dans cette séance. — Discussion sur les dîmes. — Émeute des 5 et 6 octobre. — L'Assemblée Nationale à Paris.

1789.

Depuis la mort de Louis XIV, la société avait subi de graves modifications. Sous l'impulsion du philosophisme, les idées démocratiques s'étaient répandues dans les masses, et des réformes religieuses, politiques, sociales, administratives, étaient devenues nécessaires. La Cour, au milieu de ce progrès, était restée immobile, et les quelques hommes capables élevés par Louis XVI au ministère, comme Malesherbes et Turgot, avaient été obligés de se retirer devant une aristocratie, dont l'immobilité était la règle, et qui s'obstinait à rester stationnaire, au risque de se perdre avec la royauté.

Louis XVI, comme nous l'avons déjà remarqué, comprenait la nécessité des réformes. Il avait l'esprit juste ; et, abandonné à lui-même, il eût suivi la voie du progrès ; mais il se défiait à l'excès de lui-même et restait indécis entre les résolutions contradictoires des courtisans et des hommes réformateurs. La faction des courtisans, qui jouissait de priviléges excessifs, tremblait au seul mot de réforme, et regardait comme un sacrilége de porter jusqu'à elle un œil imprudent. On voyait dans ce parti des personnes respectables sous beaucoup de rapports, mais d'une vanité aristocratique qui leur faisait considérer comme sacrés les abus dont ils profitaient. Pour elles, l'égalité devant la loi était contre nature, et la liberté un blasphème. A la tête de ce parti était Marie-Antoinette

et ses amies, les princesses de Lamballe et de Polignac. Marie-Antoinette avait beaucoup d'influence sur le roi. Comme elle recevait les inspirations de la noblesse de Cour et de l'Autriche, elle arrêtait les élans généreux de Louis XVI, et augmentait ses irrésolutions. Elle s'acquit ainsi la réputation d'ennemie du peuple, et la haine qui en fut la suite.

Le haut clergé se rattachait au parti aristocratique de Marie-Antoinette. Le clergé secondaire possédait un grand nombre de membres qui gémissaient de voir que tout était privilége dans les individus, les classes, les villes, les provinces, les métiers eux-mêmes; que les dignités civiles, ecclésiastiques et militaires, étaient exclusivement réservées à quelques classes, et dans ces classes à quelques individus; que les charges étaient l'apanage du peuple. La noblesse et le haut clergé, en effet, qui possédaient les deux tiers de la France, n'avaient pas les charges du peuple qui payait, avec l'impôt, les droits féodaux et la dîme.

Les biens du clergé, qui étaient, dans le principe, destinés à l'entretien des églises et au soulagement des pauvres; sur lesquels les ecclésiastiques n'avaient droit de prélever que leur nécessaire; ces biens avaient été détournés de leur destination primitive. Au lieu d'être reversés sur le peuple, ils alimentaient le luxe de clercs scandaleux, d'abbés commendataires, de *petits-collets*, race amphibie, moitié ecclésiastique, moitié laïque, qui tenait au clergé par la possession des biens d'Église, au monde nobiliaire par ses titres et ses impertinences, aux dernières classes de la société par ses vices abrutissants.

Pendant que ces *cadets de bonne maison* dépensaient en débauches les biens des pauvres, plus de quarante mille prêtres catholiques trouvaient à peine, dans les revenus de leur état, de quoi se procurer la nourriture et le vêtement. Les énormes richesses du clergé, mises en commun, n'eussent pas donné à chacun de ses membres un revenu de mille francs par année; tant le clergé était nombreux! Mais combien de membres inutiles! Ceux qui travaillaient étaient au nombre de soixante mille, tant curés que vicaires; ils tenaient, par les liens de famille, aux classes les plus humbles de la société; un grand nombre d'entre eux, les vicaires surtout, mouraient de faim, tandis que les bénéficiers dépensaient des sommes énormes en prodigalités. On ne peut donc s'étonner qu'un grand nombre de prêtres se soient déclarés partisans de la réforme, au commencement de la révolution. Cette réforme était

nécessaire. Les abus étaient criants. La grande expiation que la Providence fit subir à l'Église de France n'a pu encore, après un demi-siècle, effacer de l'esprit des populations le souvenir des désordres qui souillèrent le sanctuaire.

Les hommes sages et éclairés, à la vue des abus qui désolaient la société, appelaient des réformes pacifiques et progressives; parmi eux, citons, dans le clergé, le vertueux Lefranc de Pompignau, archevêque de Vienne; parmi les hommes politiques, Bailly, Lalli-Tolendal, Clermont-Tonnerre, Turgot, Mounier, Malouet, Camus. Ces hommes aimaient le roi et voulaient sincèrement la monarchie. C'est pour cela qu'ils attaquaient les abus qui ne pouvaient qu'accélérer sa ruine. Louis XVI se rapprochait d'eux par ses idées et ses sentiments; mais la noblesse de Cour, qui les détestait, parvint à neutraliser l'influence qu'ils eussent pu exercer sur lui. La résistance absurde qu'ils éprouvèrent du côté de la Cour donna quelque vigueur à un troisième parti, qui s'était formé dans l'ombre, et poursuivait d'une manière occulte la destruction de la royauté. Ce parti était celui du duc d'Orléans, prince de mauvaises mœurs et sans caractère, qui fit de l'opposition dans l'espérance d'être roi, et monta sur l'échafaud sous le nom de *Citoyen Égalité*.

Ce parti attaquait à la fois et la noblesse de Cour et le parti libéral. Bailly, qui était comme le chef de ce dernier parti, s'aperçut bientôt des menées souterraines des orléanistes sans toutefois, en connaître parfaitement la cause.

« L'avenir m'a bien convaincu, dit-il [1], qu'il y avait dès lors un moteur invisible qui n'était pas satisfait que le despotisme ait été détruit et la liberté acquise dans ces jours du 13 et 14 juillet; qui semait à propos les fausses nouvelles, les craintes, les défiances, pour perpétuer le trouble. Ce moteur n'a pas encore cessé son action; il a dû avoir un grand nombre d'agents, et, pour avoir tissu et suivi ce plan abominable, il faut, et un esprit profond et beaucoup d'argent. Quelque jour, on connaîtra, on dira le génie infernal et le bailleur de fonds. »

Le bailleur de fonds fut d'Orléans, et le génie infernal fut Mirabeau, l'homme le plus remarquable de la coterie orléaniste, et qui sut, pendant quelque temps, lui donner une certaine importance.

[1] Bailly, mémoires, t. II, p. 83; édit. Berville et Barrière. C'est cette édition que nous citerons toujours.

On a voulu nier ce parti d'Orléans, en faire une chimère, ne voir, dans les premières émeutes parisiennes qui eurent tant d'influence sur l'opinion publique, que des manifestations du mouvement régénérateur qui agitait les âmes. Cette appréciation est fausse. Le parti d'Orléans exista. Il était trop pauvre de moralité pour réussir. Il ne fut qu'une faction ; mais cette faction paya les premières émeutes, et ces émeutes poussèrent en avant la révolution, qui engloutit d'Orléans lui-même et ses amis.

L'aristocratie, les libéraux et les orléanistes, ayant eu une part d'action dans les faits qui composent l'histoire religieuse de la révolution, nous devions les faire connaître en quelques lignes.

Les États-Généraux avaient été convoqués pour le 4 mai 1789[1].

On en fit l'ouverture, à Versailles, par une procession solennelle. Le roi, les trois ordres, tous les dignitaires de l'État se rendirent à l'Église Saint-Louis. La Cour avait déployé une magnificence extraordinaire. Les deux premiers ordres, princes, ducs et pairs, gentilshommes, prélats, étaient tous revêtus d'ornements précieux. Les députés du tiers les suivaient, vêtus simplement, et semblaient, malgré leur extérieur modeste, forts de leur nombre et confiants dans l'avenir. Le cortége s'avança lentement de l'Église de Notre-Dame à celle de Saint-Louis. Les rues étaient tendues des tapisseries de la couronne. Les régiments des gardes-françaises et des gardes-suisses formaient une ligne depuis Notre-Dame jusqu'à Saint-Louis. Un peuple immense regardait passer le cortége avec respect. L'enthousiasme qui régnait ne peut se décrire. Les vieillards pleuraient, les femmes agitaient leurs mouchoirs, et, du haut des fenêtres, jetaient des fleurs sur les députés du tiers-état. Le peuple pressentait qu'une vie nouvelle allait commencer pour lui. Les balcons étaient ornés d'étoffes précieuses et les fenêtres remplies de spectateurs qui battaient des mains ; les sons éclatants des instruments guerriers et les chants graves et pieux de l'Église se faisaient entendre alternativement et sans confusion. A la suite du cortége venait le Saint-Sacrement, porté par l'archevêque de Paris, dans un ostensoir rayonnant d'or et de pierreries.

Arrivés à l'Église Saint-Louis, les trois ordres s'assirent sur des

[1] Mémorial historique des États-Généraux de 1789 ; mémoires de Bailly, t. I ; mémoires de Ferrière, t. I.

banquettes placées dans la nef. Le roi et la reine se mirent sous un dais de velours violet parsemé de fleurs de lys d'or.

De la Fare, évêque de Nancy, prononça le discours. Il était divisé en deux parties : la religion fait la force des empires, la religion fait le bonheur des peuples. L'évêque de Nancy fut éloquent, et son discours était plein de pensées généreuses. Il prononça le mot de liberté, et cette parole magique excita des transports d'enthousiasme que ne purent modérer, ni la sainteté du lieu, ni la présence du roi.

Après l'ouverture des États-Généraux[1], les premiers jours se passèrent en longues et vaines discussions sur les préliminaires. Une question grave préoccupait surtout les esprits : Quelle serait la situation du tiers relativement au deux autres ordres? Le vœu des communes était formel : les cahiers demandaient le vote par tête et non par ordre. Mais la noblesse et le haut clergé perdaient ainsi leur influence. Le tiers était aussi nombreux que les deux autres ordres réunis; le bas clergé se réunirait certainement au tiers ; ainsi la noblesse et le haut clergé étaient annulés si le vote avait lieu par tête. Au lieu que, si on votait par ordre, il y aurait deux ordres contre un ; le haut clergé entraînerait le bas clergé par la crainte, et le tiers-état serait seul et annulé par les deux autres. La question du vote, celle de la vérification des pouvoirs et autres préléminaires, étaient traitées par l'intermédiaire des commissaires de la noblesse et du clergé, qui se rendaient, pour cela, dans la salle commune, où le tiers tenait ses séances. Les deux premiers ordres étaient dans leurs salles respectives. Les députés du tiers nommèrent pour doyen Bailly, qui se trouva ainsi présidant des conférences de la salle commune, où se rendaient les députés de la noblesse et du clergé. Ces conférences, ordonnées par le roi, restaient sans résultat, à cause des intérêts si contraires des corps privilégiés et du tiers-état.

Suivant le tiers [2], la nation, étant *une*, ne devait avoir qu'une

[1] Jauffret, Mémoires pour servir à l'histoire de la religion à la fin du XVIII.e siècle; Mémoires de Bailly, de Ferrière, etc.

Les mémoires et journaux qui concernent les faits de la Révolution sont trop connus pour que nous ayons besoin de les citer en grand nombre. Le luxe d'érudition que nous pourrions faire serait peu utile aux lecteurs; nous ne citerons donc que les documents principaux, selon notre coutume.

[2] Mémorial historique des États-Généraux; mémoires de Bailly, t. I. V. la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*. Le *Moniteur* ne com-

seule représentation. Par conséquent, la distinction des ordres devait être abolie, l'assemblée devait être *une*, et il était nécessaire de vérifier les pouvoirs en commun. La noblesse et le haut clergé voulaient suivre l'ancien usage, conserver la distinction des trois ordres et vérifier les pouvoirs dans les salles spéciales à chaque ordre, et séparément. Le tiers, qui avait obtenu à juste titre une double représentation, puisqu'il représentait la grande majorité de la nation, se regardait comme supérieur, à ce titre, aux ordres privilégiés. Cette prétention outrait le parti de la cour, qui ne songea à rien moins qu'à dissoudre l'assemblée avant même qu'elle eût été constituée. Les meneurs de ce parti se réunissaient chez la princesse de Polignac ; le comte d'Artois (depuis Charles X) adressa au roi, au nom des princes, un *manifeste* contre les prétentions du tiers-état. Le tiers n'en continua pas moins son œuvre ; laissant toutes les questions préliminaires, il résolut de se constituer définitivement en Assemblée nationale ; pour cela, il lui fallait une minorité des deux autres ordres, ce qui lui donnerait la majorité absolue. Il s'adressa d'abord au clergé, au sein duquel il avait de vraies et nombreuses sympathies. Turgot proposa donc, le 27 mai, une motion, qui fut ainsi rédigée [1] : « MM. les députés des communes invitent MM. du clergé, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, à se réunir avec eux dans la salle de l'assemblée générale, pour aviser aux moyens d'opérer la concorde si nécessaire en ce moment au salut de la chose publique. » Turgot fut chargé de se rendre à la salle du clergé pour présenter cette motion. Le doyen du clergé répondit : « La proposition de MM. des communes est de la plus haute importance et par-là même elle exige un sérieux examen et une mûre délibération ; le clergé va s'en occuper. »

On assure, dit Bailly, que la proposition fit tant d'effet sur l'assemblée, qu'il fut proposé et appuyé de s'unir sur-le-champ au tiers. La majorité des représentants du clergé appartenait en effet au peuple par la naissance et les idées [2] ; mais un évêque se leva, et demanda une délibération en règle. La discussion modéra l'en-

mença à paraître que le 24 novembre 1789 ; mais en l'an IV on publia les séances, depuis l'ouverture des États-Généraux, sur les renseignements les plus exacts. C'est pourquoi nous citons le *Moniteur* à dater de l'ouverture des États-Généraux.

[1] Mémoires de Bailly, t. I ; Vallet, Récit des principaux faits qui se sont passés dans l'ordre du clergé, etc. *V. id.* le *Moniteur*.

[2] *V.* la liste des représentants du clergé, *pièces justificat.* de ce vol.

thousiasme, et on leva la séance sans adopter de résolution, malgré les pressantes sollicitations des députés des communes.

Le roi, qui eut avis de la tentative faite auprès du clergé, ordonna de reprendre les conférences qui avaient été interrompues. Le tiers se soumit avec peine.

Le clergé laissa le tiers et la noblesse à leurs discussions et s'occupa, dans ses séances particulières, des moyens de soulager le peuple accablé de misère et qui souffrait de la cherté du pain. Il y avait des préjugés nobiliaires dans le haut clergé, mais à côté de ces faiblesses, on remarquait de grandes vertus, et surtout une sincère charité. Le 6 juin, le clergé envoya au tiers une députation qui avait à sa tête l'évêque de Nîmes, et qui était chargée de l'arrêté suivant [1] : « Les membres du clergé assemblés, profondé» ment touchés de la misère des peuples et de la cherté des grains, qui afflige les différentes provinces, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vues paternelles de Sa Majesté, mieux remplir leurs devoirs les plus chers que de s'empresser de nommer une commission composée des différents députés des gouvernements et principales divisions du royaume pour prendre en considération un objet si essentiel sur lequel ils profiteront de tous les mémoires qui leur seront remis; et d'inviter les deux autres ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, aviser aux remèdes les plus prompts qu'on pourrait y apporter, en rétablissant la confiance et la maintenant ensuite; et en assurant par les mesures les plus sages et les plus dignes de l'approbation de Sa Majesté, la subsistance de ses sujets dans toutes les parties du royaume. »

Bailly, président des députés des communes, répondit : « Le vœu le plus ardent des représentants du peuple est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard et qu'il ne se refusera pas plus longtemps à une réunion, sans laquelle les malheurs publics ne pourraient qu'augmenter. »

La réponse de Bailly était habile, et l'on rédigea pour le clergé une réponse analogue et ainsi conçue :

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous dans la salle commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs. »

[1] Mémoires de Bailly, t. I, p. 114.

Ainsi, dit Bailly [1], la finesse du clergé est retournée contre lui-même. Il est possible que le haut clergé, de concert avec la noblesse et la cour, n'aient vu dans son arrêté, qu'un moyen de faire diversion aux projets des députés des communes ; cependant ceux-ci, tout en poursuivant le louable but qu'ils se proposaient, eussent pu faire droit à la demande du clergé, et nommer quelques commissaires pour s'occuper de la grave question qu'il avait soulevée. Il est beau de poursuivre la noble tâche de rendre au peuple ses droits politiques; mais, quand ce peuple souffre de la faim, il est nécessaire de s'occuper sans retard de lui procurer des secours. Le clergé avait eu une pensée utile et le tiers eut tort de la subordonner à la question politique, que l'on aurait pu traiter simultanément.

Le clergé n'ayant pu réussir à amener le tiers à son avis, mit son arrêté sous les yeux du roi. Bailly [2] l'annonça aux députés des communes, et leur soumit en même temps la réponse du roi, qui était conçue en ces termes: « Les objets que me présente la délibération du clergé fixent depuis longtemps mon attention ; je crois n'avoir négligé aucun des moyens propres à rendre moins funeste l'effet inévitable de l'insuffisance des récoltes; mais je verrai avec plaisir se former une commission des États-Généraux qui puisse, en prenant connaissance des moyens dont j'ai fait usage, s'associer à mes inquiétudes, et m'aider de ses conseils. »

Le tiers ne mit point en délibération s'il se rendrait au désir du roi, et décréta immédiatement de faire auprès du clergé de nouvelles instances pour la réunion. « La sagesse des communes, dit Bailly, avait mis le clergé en retard, le mécontentement ne pouvait tomber que sur lui. » Cette réflexion est au moins étrange, il faut l'avouer. Le clergé avait eu la bonne pensée de travailler à secourir le peuple, le tiers refusait de s'associer à cette pensée, et la faute en était au clergé. Il est vrai qu'il n'osait se décider à se réunir immédiatement au tiers; mais la question n'était-elle pas assez délicate pour qu'il pût hésiter? Il s'agissait en effet de briser avec tous les antécédents, avec des usages anciens. Le tiers avait des projets utiles, sans contredit, mais il devait comprendre une hésitation dans le clergé, qui avait à opter entre le tiers d'une part, et de l'autre, la cour et les députés de la noblesse.

[1] Mémoires de Bailly, t. I, p. 117.
[2] *Ibid.*, p. 124, 125.

Le 10 juin, Mirabeau fit sa première apparition. Il dit qu'il était temps de prendre un parti définitif sur la constitution de l'assemblée, et qu'un député de Paris avait à proposer, sur ce sujet, une motion de la plus grande importance. Ce député de Paris était l'abbé Sieyes. Cet abbé Sieyes était l'homme de la révolution bourgeoise ; grand logicien et esprit sec. Contrarié par la volonté de ses parents dans le choix d'une carrière, il était entré tristement dans l'Église. Comme chez lui la passion était dans la tête, il se livra tout entier aux charmes de l'étude, et contracta, dans ce commerce forcé, une mélancolie sauvage, une morne insensibilité. Ses sentiments étaient tout mathématiques. Il était timide par caractère, mais son esprit était entreprenant. Naturellement taciturne, il gardait en lui-même ses pensées, et quand le moment était venu, il les lançait acérées comme des flèches, indomptables comme des axiômes mathématiques.

L'abbé Sieyes obtint la parole, à la demande de Mirabeau ; il exposa les raisons qu'avait le tiers de se constituer en assemblée [1], de sommer légalement les députés de se rendre dans la salle commune, de faire l'appel nominal, et de donner défaut contre les non-comparants. Cette proposition fut adoptée et avis en fut donné au clergé et à la noblesse.

Le clergé [2] en délibéra aussitôt, et pendant huit jours, les discussions les plus vives eurent lieu dans ses réunions. Les avis étaient partagés et les forces étaient à peu près égales des deux côtés. Le 13, trois curés de la sénéchaussée du Poitou, se présentèrent dans la salle commune, pour produire leurs mandats et vérifier leurs pouvoirs avec les députés du tiers. Ces trois curés étaient : Lecesve, curé de Saint-Triaire ; Ballard, curé du Poiré ; Jallet, curé de Cherigné. La cour travaillait le clergé, et n'épargnait rien pour empêcher la réunion. La résolution des trois curés du Poitou la remplit de dépit. Le garde des sceaux De Barantin, ayant rencontré Bailly, « je vous fais mon compliment, lui dit-il, sur la *conquête importante* que vous venez de faire. — Monsieur, lui répondit Bailly, vous la trouvez petite cette conquête, mais je vous annonce, et vous vous en souviendrez, qu'elle sera suivie de beaucoup d'autres. »

En effet, le lendemain 14, six curés se réunirent au tiers. Parmi

[1] Mémoires de Bailly, t. I, p. 126. *Moniteur*, 10 juin.

[2] Mémoires de Bailly ; Vallet, Récit, etc. ; *Moniteur*, 13 juin et jours suiv.

eux étaient l'abbé Dillon et l'abbé Grégoire, curé d'Embermesnil. Grégoire était né de parents pauvres, dont il ne parlait jamais qu'avec attendrissement; il aima, toute sa vie, les déshérités de la fortune. Curé d'Embermesnil, il avait appris dans de modestes fonctions à aimer le peuple. Doux par caractère, il cherchait en quelque sorte ses ennemis pour leur pardonner. On l'a tant calomnié, que nous regardons comme un devoir de lui rendre justice. Son esprit était austère et droit. Son cœur était bon. Pendant son ministère, il se fit aimer de ses paroissiens. Il avait formé pour eux une bibliothèque, et il cultivait avec soin leur intelligence. L'alliance du Christianisme et de la démocratie lui semblait si naturelle qu'il ne comprenait pas l'Évangile sans l'abolition des priviléges. L'abbé Grégoire avait dans sa démarche et dans toutes ses manières, cette rare distinction qui vient de la noblesse de l'âme; une gracieuse et aimable simplicité. Il eut le courage de son état, et, tandis que des prêtres sans foi ne savaient que déclamer contre la raison; que Gobel apostasiait; que des ministres protestants renonçaient à J.-C.; que les évêques émigraient; Grégoire, plein de foi, et prêtre courageux, présidait la Convention, en costume épiscopal, malgré les menaces les plus horribles. Nous le raconterons en son lieu. Dès le commencement du mois de juin, Grégoire avait adressé aux curés députés [1] une lettre politique, dans laquelle il exposait courageusement les abus dont la noblesse désirait le maintien et avec elle le haut clergé. Il leur faisait comprendre que les prêtres devaient s'unir au peuple, pour en poursuivre l'abolition; il les conjurait d'accepter la vérification des pouvoirs en commun, ainsi que le vote par tête, non par caste, seul moyen d'obtenir dans l'Assemblée nationale une majorité favorable aux idées de réforme; il les engageait enfin à se séparer de leurs collègues qui résisteraient, et à s'adjoindre aux députés des communes. C'est ce qui arriva. La lettre de Grégoire ne contribua pas peu à les y décider. Elle fut si bien accueillie qu'une quarantaine de députés vinrent féliciter l'auteur. Cette lettre fut répandue à profusion dans la province [2]. Le 15, trois nouveaux curés se réunirent au tiers; le 16, sept autres suivirent leur exemple.

[1] Mémoires de Grégoire, ch. 4. Sa lettre était intitulée : *Nouvelle lettre aux curés*. Grégoire leur en avait écrit une première à l'époque des élections pour stimuler *leur énergie*, comme il le dit lui-même.

[2] *Ibid.*

Ces députés ne se rendaient dans la salle commune que pour la vérification des pouvoirs, et retournaient ensuite dans la chambre du clergé, d'après l'avis des députés des communes, afin de ne pas diminuer par leur absence les forces de leur parti, et pour entraîner la majorité [1].

Le 17 juin, le tiers se déclara enfin constitué en *Assemblée nationale*, et fit faire au clergé de nouvelles propositions. Par trois fois, il l'invita à passer dans la salle commune pour vérifier les pouvoirs. Une nouvelle délibération s'engagea alors. De Couturier, abbé d'Abbecourt, se distingua dans cette occasion. Il éleva la voix en faveur de la patrie et fut un de ceux qui contribuèrent le plus à la réunion [2].

Le 19 juin, la discussion fut terminée. L'avis de ceux qui voulaient se constituer en chambre particulière comme aux anciens États-Généraux, eut 137 voix ; 129 voix seulement se déclarèrent pour la vérification en commun, et 9 voix se rangèrent à ce dernier avis avec amendement. Les amendements se rattachant à la question principale d'après l'usage, l'avis favorable à la vérification en commun eut ainsi 138 voix, c'est-à-dire une seule de majorité. Les évêques ne surent pas dissimuler le chagrin que leur causa ce résultat qu'ils n'avaient pu détourner malgré leurs efforts. Ils se levèrent et quittèrent subitement la salle, sans prendre d'arrêté définitif. On leur déclara qu'on allait néanmoins continuer la séance. Les archevêques de Bordeaux et de Vienne et l'évêque de Chartres restèrent dans l'assemblée. Afin que la décision adoptée conservât toute sa valeur, malgré la retraite du haut clergé, on décida que tous les membres qui étaient favorables à cette décision signeraient le procès-verbal. Cent-vingt membres qui étaient présents signèrent immédiatement. Vingt-quatre autres, qui avaient quitté la séance pour aller dîner, signèrent chez l'archevêque de Bordeaux le jour même ; cinq autres signèrent le lendemain, et la majorité fut ainsi augmentée de onze nouveaux membres.

« Je dînais chez mon frère, dit Bailly [3], précisément vis-à-vis la salle des États. Vers les cinq heures, j'aperçus un grand mouvement. je vis que la foule s'y portait. Je traversai l'avenue pour en savoir des nouvelles, et j'appris, avec une grande satisfaction, que la

[1] Mémoires de Grégoire, ch. 4.
[2] Mémoires de Bailly, t. I, p. 177.
[3] *Ibid.*, p. 178.

réunion à la chambre des communes venait d'être décidée à la pluralité des opinions. Il y avait beaucoup de peuple dans la cour. On applaudissait ou l'on huait les membres du clergé qui paraissaient aux fenêtres, suivant leurs opinions qu'on savait déjà. L'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Chartres furent bien fêtés; un grand nombre de curés furent embrassés par la foule des spectateurs ; l'abbé Maury et quelques autres furent poussés et assez maltraités. »

La résolution adoptée par la majorité du clergé émut la cour. On n'avait eu jusqu'alors, pour les prétentions du tiers, qu'un dédain de grand seigneur. On croyait bonnement que les trois premiers curés qui s'étaient réunis seraient la seule et glorieuse conquête qu'il ferait. Lorsqu'on vit la majorité, ayant à sa tête deux archevêques et un évêque, suivre cet exemple, on se souvint de la prédiction faite par Bailly à Barentin, et on n'écouta plus que les sottes inspirations d'un orgueil froissé. Sous prétexte d'une séance royale, on ferma la salle des États sans daigner en prévenir les députés des communes qui y tenaient leurs séances. On mit des gardes à toutes les avenues et on défendit toute réunion. Bailly, président du tiers, et les députés des communes se rendirent à la porte de la salle, dressèrent procès-verbal du refus de les laisser entrer et, sur la proposition du député Guillotin, se rendirent au *Jeu de Paume*. C'était le 20 juin. On conçoit toute l'exaspération qui dut régner pendant cette séance, où les députés des communes, réunis dans une salle de jeu, restèrent debout pendant une journée entière ; on offrit un fauteuil au président Bailly, qui le refusa. Les députés firent le serment mémorable de ne pas se séparer sans avoir donné une constitution à la France. Cinq curés se trouvèrent à cette séance : Grégoire, Besse, Ballard, Jallet, Lecesve [1].

La séance royale, fixée d'abord au 22 juin, n'eut lieu que le 23. Pendant qu'on en faisait les préparatifs, de nombreuses troupes arrivaient à Versailles, la cour s'était arrêtée au système d'intimidation. La séance du *Jeu de Paume* n'y avait pas été comprise. Le 21, les députés des communes ne se réunirent pas à cause du dimanche. Le 22 au matin, le président Bailly [2] avait réuni chez lui les secrétaires et un certain nombre de députés des communes pour décider si l'on tiendrait la séance indiquée le samedi

[1] Mémoires de Grégoire, ch. 4.
[2] Mémoires de Bailly, t. I, p. 198. *Moniteur*, 23 juin et jours suivants.

au Jeu de Paume. Il fut résolu que la séance aurait lieu, car l'on avait espoir de voir la majorité du clergé se réunir aux communes ce jour-là, d'après la décision qu'elle avait prise le 19. Mais, comme le Jeu de Paume n'était pas un lieu convenable pour la réunion, on chercha un autre local. L'église des Recollets fut d'abord proposée et l'on s'y rendit. Mais elle se trouva trop petite, et, d'ailleurs, les religieux se montrèrent peu flattés de l'honneur que voulait leur faire l'assemblée. Ils craignaient que cette séance, tenue dans leur maison, ne leur nuisît auprès de la cour. Les députés, qui ne voulaient ni les contrarier, ni encore moins leur nuire, se rendirent dans l'église paroissiale de Saint-Louis et s'installèrent dans la nef. « On établit le président, dit Bailly lui-même [1], devant une table; les secrétaires près de lui: on disposa à la droite un nombre de chaises qui représentaient les places que le clergé avait dans les États-Généraux; les places de la gauche étaient celles de la noblesse. Tous les autres députés étaient en face. On arrêta d'abord qu'on laisserait entrer le public, et l'église fut bientôt remplie. Je dois dire que M. le curé de Saint-Louis, ni personne, ne fit la moindre difficulté à notre établissement. Pendant ce temps, ajoute Bailly, la majorité du clergé se formait dans le chœur de l'église. Bientôt on annonça sa députation, présidée par Monseigneur l'évêque de Chartres, et où je vis, avec plaisir, ce digne abbé d'Abbecourt, qui a eu une grande part à cette démarche si utile et si décisive et qui a perdu sa fortune avec tant de douceur et de résignation. Monseigneur l'évêque de Chartres a dit : « Messieurs, la majorité de l'ordre du clergé ayant pris la délibération » de se réunir pour la vérification des pouvoirs, nous venons vous » en prévenir et vous demander sa place dans l'assemblée. » J'ai répondu, ajoute Bailly: « MM. les représentants de l'ordre du » clergé aux États-Généraux, seront reçus avec tout l'empressement et le respect qui leur est dû : leur place ordinaire de » préséance est prête pour les recevoir. »

Il faut le dire, car on s'est plu à le nier sans raison, les députés des communes ne voulaient pas la révolution sanglante qu'une absurde opposition a contribué plus qu'eux à amener. Ils voulaient des réformes, et, tout en abolissant les privilèges dont le clergé jouissait, ils lui eussent conservé ses droits civiques et une position

[1] Bailly, Mémoires, t. I, p. 199. Vallet, Récit des principaux faits qui se sont passés dans l'ordre du clergé. *Moniteur*.

honorable dans l'État. Ils voulaient la monarchie avec les modifications que le progrès social avait rendues nécessaires. La majorité du clergé fit donc acte de sagesse et de patriotisme en se réunissant aux députés des communes.

« Bientôt, dit encore Bailly[1], on annonça MM. du clergé : seize députés furent les recevoir. Le clergé se plaça à la droite, dans les places qui lui étaient destinées. Le respectable archevêque de Vienne, qui était l'ancien d'âge de cette majorité, sur l'invitation de l'assemblée, prit séance immédiatement à côté du président. L'archevêque de Vienne dit : « Messieurs, nous venons avec joie exécuter » l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux » États-Généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet » que la vérification des pouvoirs, est le signal et, je puis dire, » le prélude de l'union constante qu'ils désirent avec tous les » ordres, et particulièrement avec celui de MM. les députés des » communes. » J'ai répondu, ajoute Bailly : « Messieurs, vous » voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître » dans l'assemblée ; c'est l'effet d'un sentiment bien pur, l'amour » de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, Messieurs, pour vous rendre dans cette Assemblée nationale où nous » vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération où » a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette » réunion désirée. La France bénira ce jour mémorable ; elle » inscrira vos noms dans les fastes de la patrie, et elle n'oubliera » point ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés et qui vous » avaient annoncés et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, Messieurs ! le bien dont le désir est dans nos » cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et avec » persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre » présence. Il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel. »

La réunion du clergé n'avait pour objet que la vérification des pouvoirs. On pouvait craindre de nouvelles difficultés sur les autres questions en litige, comme le vote par tête et les travaux subséquents de l'assemblée. Bailly supposa habilement dans sa réponse que la réunion était absolue et définitive ; le clergé ne réclama point, et cette réunion fut consommée. Dans la majorité du clergé, on comptait, sur cent quarante-huit membres : cent trente-quatre curés; cinq prélats : Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne:

[1] Bailly, Mémoires, t. I, p. 200.

De Cicé, archevêque de Bordeaux; De Lubersac, évêque de Chartres; Colbert de Rodez; Talaru de Coutances; deux grands-vicaires; six chanoines et un seul abbé commendataire, De Couturier, abbé d'Abbecourt. Ces abbés se trouvaient trop bien du régime établi pour sentir le besoin des réformes. La liste des membres du clergé fut déposée sur le bureau du président, et l'assemblée en proposa l'impression. « Il faut l'imprimer en lettres » d'or, » s'écria Bailly [1], sous l'impression de la joie vive qu'il ressentait de la réunion de la majorité du clergé. Seize ecclésiastiques furent adjoints au comité pour la vérification des pouvoirs. Lorsqu'on fit l'appel nominal des membres du clergé, le nom de Grégoire fut salué d'acclamations.

Le lendemain de cette réunion solennelle eut lieu la séance royale (23 juin). La cour, pour se venger des prétentions du tiers, qu'elle trouvait exorbitantes, ne trouva rien de mieux que de lui interdire l'entrée ordinaire de la salle des États par l'avenue. Tandis que le clergé et la noblesse entraient par cette avenue, les députés des communes furent obligés de se rendre à la porte opposée par la *rue des Chantiers*. Il tombait beaucoup d'eau, et ils n'avaient pour se mettre à couvert qu'une galerie en bois qui servait de vestibule à cette porte et qui était trop petite pour les contenir tous. On les y laissa longtemps attendre, et, lorsqu'ils furent introduits, les deux ordres privilégiés étaient à leurs places réservées.

L'aristocratie se croyait ainsi vengée. Ces inconvenances n'étaient pas cependant très opportunes dans ces circonstances où le peuple manifestait une si vive réaction contre l'orgueil insultant des privilégiés. Par suite du même système, la cour avait forcé le roi de sortir de son caractère, et lui avait donné une leçon de colère aristocratique qui n'était pas dans sa nature. Il la fit, parla en monarque absolu, cassa ce qu'avaient fait les députés du tiers, maintint les ordres séparés avec leurs priviléges, octroya de sa libre volonté quelques réformes et finit sa mercuriale intempestive en ordonnant à tous les députés de quitter la salle.

Le roi sortit aussitôt, majestueusement suivi de la noblesse et de l'aristocratie du clergé. Les députés des communes et le reste du clergé restèrent immobiles sur leurs bancs. Mirabeau rompit le si-

[1] Bailly, Mémoires, t. I, p. 203.

lence par un discours terrible; au même instant, de Brezé, grand maître des cérémonies, s'avança jusqu'au bureau et prononça quelques mots d'une voix basse et mal assurée. Plus haut, lui cria-t-on : « Messieurs, dit alors le maître des cérémonies, vous avez entendu les ordres du roi. » Bailly allait délibérer : « Allez, s'écria Mirabeau, dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes. » Brezé voulut répondre, balbutia, perdit contenance et sortit : « Vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier, dit froidement l'abbé Sieyes, délibérons. » Et sur la motion de Mirabeau, les députés décrétèrent leur inviolabilité. On pouvait craindre, en effet, quelque violence de la part de la Cour, qui faisait approcher de Versailles plusieurs régiments. Le tiers en fut quitte pour quelques misérables querelles de vanité [1], et les troupes ne servirent qu'à lui barrer l'entrée de l'avenue, et à le forcer d'entrer par la porte de la *rue des Chantiers*.

Le 24 juin, lendemain de la séance royale, la majorité du clergé, ayant en tête l'archevêque de Vienne, s'adjoignit de nouveau aux députés des communes [2]. On les reçut avec les plus vifs applaudissements. Quoique l'archevêque de Vienne ne fût ni président ni doyen du clergé, l'assemblée décida, par acclamation, qu'il aurait un fauteuil au bureau à côté de celui du président; il s'y plaça et dit : « Messieurs, la majorité du clergé a délibéré ce matin dans la salle où étaient assemblés les députés de l'ordre aux États-Généraux, qu'il fût référé aux trois ordres réunis du contenu au procès-verbal de la séance royale tenue hier. Je prie l'assemblée, à laquelle vient se réunir la majorité du clergé, de procéder incessamment à la vérification commune des pouvoirs des membres du clergé qui ne l'ont pas encore été, pour qu'ils puissent délibérer dans l'assemblée générale des représentants de la nation, de ce qui s'est passé dans la séance royale dont je viens de parler. »

On adjoignit ensuite Dillon, curé du Vieux-Pouzanges, aux deux secrétaires de l'assemblée, comme on avait en quelque sorte adjoint l'archevêque de Vienne au président.

Pendant que ceci se passait dans la salle commune, la minorité

[1] Bailly, Mém., t. I, p. 223.

[2] *Ibid.*, p. 227. Vallet, Récit des principaux faits qui se sont passés dans l'ordre du clergé, etc. *Moniteur*.

du clergé s'était réunie dans la salle qui lui était particulière, et avait prolongé sa séance fort tard. Le peuple assez nombreux qui était à la porte accueillit très mal les différents membres à leur sortie ; l'archevêque de Paris, de Juigné, fut poursuivi, hué ; e sa voiture fut assaillie de quelques pierres. De Juigné était un homme faible et pieux [1]. Ses intentions étaient pures, et, malgré ses traditions aristocratiques, son caractère l'eût porté à s'adjoindre à la majorité plutôt que de lutter avec la minorité. Mais on faisait courir les bruits les plus étranges. On disait que la minorité du clergé avait envoyé secrètement au roi une députation dans la nuit du 17 au 18 juin ; que l'archevêque de Paris était à la tête, qu'il avait le crucifix à la main et qu'il s'était jeté aux genoux du roi. Ces nouvelles, auxquelles on ajoutait mille autres circonstances, étaient sans doute fausses, dit Bailly [2]. Il est certain que l'archevêque de Paris méritait, par sa charité, la reconnaissance du peuple, car il venait de dépenser deux cent mille livres de sa fortune pour secourir les pauvres dans la disette qui ravageait alors la France. Mais on le supposait ennemi des idées libérales, et sa mauvaise réputation politique faisait oublier ses abondantes aumônes.

Le 25, huit ecclésiastiques et le recteur de l'Université abandonnèrent la minorité du clergé, et s'adjoignirent aux députés des communes. Parmi eux était Vallet [3], curé de Saint-Louis de Gien, qui déclara que ses cahiers contenaient le vœu de la délibération par tête. Bailly saisit cette occasion pour ôter toute espèce de doute sur les intentions libérales du clergé. « Vous vous réunissez donc, dit-il au curé de Gien, à la majorité de votre ordre, et vous venez dans cette salle pour toujours ? » L'abbé Vallet répondit affirmativement, et toute l'assemblée applaudit avec enthousiasme [4].

Ce même jour, 47 députés de la noblesse, ayant à leur tête Clermont-Tonnerre, se réunirent à l'Assemblée nationale. Parmi eux était Lally-Tolendal.

Le lendemain 26, les évêques d'Orange et d'Autun, et deux curés se rendirent dans la salle commune, au commencement de la

[1] Bailly, Mém., t. I, p. 229.
[2] *Ibid.*, p. 230.
[3] Vallet, curé de Saint-Louis de Gien, est l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Récit des principaux faits qui se sont passés dans l'ordre du clergé, etc.*
[4] Bailly, Mém., p. 230.

séance. Dans le courant de cette même séance, on vit entrer l'archevêque de Bordeaux conduisant l'archevêque de Paris. « Sa vertu était universellement reconnue, dit Bailly [1], et il était un des membres les plus considérables de la minorité. L'assemblée éprouva donc une joie bien vive en le voyant s'unir à elle. Il prit la parole en ces termes : « Messieurs, l'amour de la paix me conduit au- » jourd'hui au milieu de cette auguste assemblée. Agréez, Mes- » sieurs, l'expression sincère de mon entier dévouement à la pa- » trie, au service du roi et au bien du peuple. Je m'estimerais » trop heureux si je pouvais y contribuer aux dépens de ma vie. » Puissé-je concourir à la conciliation si nécessaire, et que j'aurai » toujours en vue. Heureux encore si la démarche que je fais en » ce moment peut contribuer à la conciliation, qui sera toujours » l'objet de nos vœux. »

L'âme douce et vertueuse de l'archevêque de Paris se reflète tout entière dans ces paroles. Bailly lui répondit avec une parfaite convenance : « Monsieur, l'assemblée s'applaudit de votre présence, il y a longtemps que ses vœux se portent particulièrement vers vous, et l'acte de paix et d'union que vous faites aujourd'hui est la dernière couronne qui manquait à vos vertus. Je dépose ici les sentiments de bonheur et de reconnaissance qui sont restés dans mon cœur. »

Malheureusement, tous les Evêques n'étaient pas pénétrés des sentiments de conciliation qui avaient décidé de Juigné à se rendre à l'Assemblée nationale. Au lieu d'aider à cette union de tous les hommes de bien, amis des réformes raisonnables, qui dirigeaient alors l'assemblée, ils aimaient mieux intriguer avec la majorité de la noblesse et avec la cour, et faire retomber sur l'Assemblée nationale les excès de la cabale ordurière du duc d'Orléans qui se formait dans l'ombre, et qu'on eût écrasée en s'unissant aux hommes éclairés partisans du progrès.

Le 27 juin, trois nouveaux députés du clergé se réunirent à l'Assemblée nationale [2].

Il était évident que peu à peu l'opposition allait devenir une imperceptible et ridicule minorité. La Cour s'obstinait à ne pas céder. Mais le roi était plus clairvoyant ; il se fût évité à lui et à la France bien des malheurs s'il n'eût écouté que son jugement

[1] Bailly, Mém., p. 238.
[2] *Ibid.*, p. 248.

droit, et son cœur si bon et si conciliant. Il prit donc résolument et malgré ses ministres le parti d'ordonner à l'aristocratie cléricale et nobiliaire de s'adjoindre à l'Assemblée nationale, et écrivit cette lettre au cardinal de La Rochefoucault, doyen de l'ordre du clergé :

« Mon cousin,

» Uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume; » désirant par dessus tout que l'assemblée des États-généraux s'oc- » cupe des objets qui intéressent la nation, d'après l'acceptation » volontaire de ma déclaration du 23 de ce mois; j'engage mon » fidèle clergé à se réunir sans délai avec les deux autres ordres, » pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui » sont liés par leurs pouvoirs peuvent y aller, sans donner de voix, » jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux. Ce sera une nouvelle » marque d'attachement que le clergé me donnera. Sur ce, je prie » Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde.

» Louis. »

L'Assemblée nationale ayant appris que le roi avait ordonné la réunion, résolut d'attendre, séance tenante, les députés opposants dans la crainte de la faire manquer. On retira les fauteuils de l'archevêque de Vienne et de Clermont-Tonnerre qui avaient pris séance à droite et à gauche de Bailly, pour ôter occasion aux présidents réels du clergé et de la noblesse de réclamer la présidence. Il ne devait, en effet, y avoir qu'un président, puisque l'assemblée était une, et Bailly élu par les députés du tiers, reconnu par la majorité du clergé et par la minorité de la noblesse, était le seul président légitime de l'Assemblée nationale.

Pendant la séance, on vit entrer dans la salle commune, comme on s'y attendait, la minorité du clergé, précédée de son doyen, le cardinal de La Rochefoucault, et la majorité de la noblesse précédée de son doyen, le duc de Luxembourg. On fit demander aux deu doyens s'ils voulaient parler, ils répondirent négativement. Le dépit était peint sur leur visage aussi bien que sur ceux de leurs adhérents. La démarche qu'ils faisaient était pénible pour leur amour-propre. Bailly fit insister auprès des doyens pour qu'ils prissent la parole. Le cardinal de La Rochefoucault y consentit enfin, et dit d'assez mauvaise grâce : « Messieurs, nous sommes conduits ici par notre amour et notre respect pour le roi, nos vœux pour la paix et notre zèle pour le bien public. » Le duc de Luxembourg ne

fit pas plus de frais d'éloquence. Bailly leur répondit avec douceur et convenance, et l'on cria : *Vive le roi !* Pendant cette courte interruption, le cardinal de La Rochefoucault s'approcha du bureau du président. Suivant les anciens usages, il eût dû, comme doyen du premier ordre de l'État, présider l'assemblée générale, et il en avait le désir. La minorité avait même décidé, pour maintenir les priviléges de l'ordre, de supplanter adroitement le président réel de l'assemblée. Lors donc que le cardinal[1] fut auprès du bureau, un membre du clergé lui dit : « Monseigneur, il faudrait que vous levassiez la séance. — Vous avez raison, répondit le cardinal ; » et il se disposait à retourner à sa place pour l'annoncer, lorsque Bailly l'arrêta en lui disant : « Monseigneur, vous ne pouvez pas lever la séance, vous n'êtes pas président. — Mais il est tard, personne n'a dîné, ajouta le cardinal. — Chacun est libre, reprit Bailly, de se retirer individuellement ; mais quant à l'assemblée, elle ne peut être rompue que par sa propre volonté, et c'est à son seul président, c'est à moi de la consulter. »

Le cardinal vit bien, par cette réponse, qu'il ne serait pas prudent d'insister.

Quand la séance fut levée, on se porta en foule au château, pour remercier le roi d'avoir ordonné la réunion des ordres. Cette démarche fut spontanée et n'eut rien d'officiel. Prélats, officiers, soldats, femmes, députés, peuple, étaient confondus pêle-mêle dans les cours, le roi et la reine présents. On les accueillit aux cris mille fois répétés de *vive le roi ! vive la reine !* Celle-ci ayant pris son fils entre ses bras, les acclamations redoublèrent. Le roi était aimé. S'il eût pu suivre en liberté les inspirations de son cœur, il eût satisfait progressivement à toutes les nécessités sociales, et peut-être la France ne compterait-elle pas autant de pages sanglantes dans ses annales ; mais la reine, avec des qualités estimables, avait un orgueil aristocratique indomptable, et de sots courtisans formaient avec elle une coterie bien décidée à combattre, jusqu'à la dernière extrémité, toute atteinte aux priviléges les plus exorbitants.

L'orgueil des députés de la noblesse et du haut clergé souffrait de voir l'Assemblée nationale présidée par Bailly. Ce savant distingué était en même temps un politique capable, un homme ferme et d'une grande probité. Mais ces qualités ne pouvaient racheter

[1] Bailly, Mém., t. I, p. 252.

son origine plébéienne aux yeux de gens pour lesquels le titre nobiliaire était tout. Le garde des sceaux fit donc mander Bailly [1]. Celui-ci, s'étant rendu à cette invitation, trouva chez le ministre le duc de Croy, vice-président de l'ordre de la noblesse, le cardinal de La Rochefoucault, président de l'ordre du clergé, et l'archevêque d'Aix, de Boisgelin. On voulut lui persuader que c'était au cardinal à présider l'Assemblée nationale ; mais Bailly fit observer qu'il tenait ses pouvoirs des députés du tiers, qui faisaient à eux seuls la moitié de l'assemblée, et de la majorité du clergé ; qu'il était, par conséquent, le vrai président de l'assemblée ; que, du reste, ce n'était pas à lui, mais à l'assemblée elle-même, qu'il fallait s'adresser si l'on désirait un autre président.

On ne crut pas devoir recourir à ce moyen, et le cardinal fut obligé, bien malgré lui, de renoncer à ses prétentions. Il en conçut un profond dépit, et en donna une preuve dans la séance du 2 juillet. Ayant demandé la parole, il s'exprima ainsi [2] :

« Messieurs, il est de mon devoir de vous déclarer que, lorsque les membres du clergé qui étaient restés dans la chambre de leur ordre, sont venus avec moi dans la salle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réserves portant que : Vu la déclaration du roi du 23 juin, la lettre de Sa Majesté à moi adressée le 27 juin ; les membres du clergé, toujours empressés de donner à Sa Majesté des témoignages de respect, d'amour, de confiance ; justement impatients de pouvoir se livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de se réunir aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclation du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément, droit qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner dans la présente session des États-Généraux, et qui leur est expressément réservé par les articles 8 et 9 de la même déclaration.

» Je vous prie, messieurs, de trouver bon que je remette sur le bureau la présente déclaration, et que je vous en demande acte. »

[1] Bailly, *Mém.*, t. I, p. 271 et suiv.
[2] *Ibid.*, p. 271.

Le cardinal n'avait pas le droit de parler au nom du clergé, puisque la minorité seule était avec lui, et qu'il ne devait plus se considérer comme président de cet ordre; mais il prétendait encore l'être. L'assemblée lui fit comprendre qu'elle ne le considérait plus comme tel en lui donnant acte de sa déclaration comme purement individuelle. La démarche du cardinal n'eut pour résultat que d'augmenter l'aigreur, déjà bien prononcée, contre le haut clergé dont il était le chef.

Le 3 juillet, Bailly fit voir que ce n'était ni par orgueil, ni par ambition, qu'il avait soutenu ses droits de président. Il donna sa démission. Le duc d'Orléans fut élu et refusa. L'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan, fut élu et obtint sept cents voix sur sept cent quatre-vingt-treize votants. Il se leva aussitôt après le dépouillement du scrutin et prononça ces paroles[1] : « Messieurs, une bouche plus éloquente que la mienne n'exprimerait pas, dans ce moment, les sentiments qui pressent mon cœur; elle n'égalerait pas le prix de l'honneur que je reçois. La carrière que j'ai parcourue ne me promettait pas, vers son déclin, un événement aussi glorieux. Que me laisse-t-il à désirer? de m'ensevelir, messieurs, au milieu de vos triomphes et de porter mes derniers regards sur l'heureuse restauration de notre commune patrie. »

Le vénérable archevêque était trop âgé pour présider l'assemblée dans toutes les séances; mais on avait voulu rendre hommage à ses vertus et à son patriotisme éclairé. Pour ne pas lui imposer un fardeau trop lourd pour sa vieillesse, on lui adjoignit Lafayette comme vice-président.

Le 7 juillet, l'assemblée aborda enfin la question fondamentale, celle de la constitution nouvelle qu'il fallait donner à la France. On forma[2] les bureaux pour élire les membres du comité qui devait en préparer les travaux. Lorsqu'on lut, en séance générale, les noms de ces membres, on s'aperçut qu'on n'avait élu aucun ecclésiastique. Les membres désignés pour former le comité de constitution demandèrent aussitôt qu'on leur adjoignît six ecclésiastiques, et les députés des communes appuyèrent cette motion; mais le clergé s'y refusa constamment et protesta de toute la confiance que lui inspiraient les membres du comité.

Pendant que l'assemblée ne songeait qu'à ses travaux, la cour

[1] Bailly, Mém., t. I, p. 276.
[2] *Ibid.*, p. 289.

suivait son système d'intimidation. On faisait arriver des troupes à Versailles; le roi changeait son ministère. On renvoyait Necker, qui était encore aimé du peuple A la cour, on appelait cela de l'énergie, et le roi faisait effort pour suivre cette impulsion que lui donnaient ses conseillers. Ce fut en vain que l'assemblée lui envoya des députations pour le prier d'éloigner les troupes de Versailles. Le vénérable archevêque de Vienne le conjura inutilement de remplacer les troupes par les citoyens constitués en garde civique [1]; Louis comprenait toute la justesse de ce conseil, et lorsque, le 13 juillet, les citoyens de Paris eurent formé cette garde civique, il dit en l'apprenant [2] : « Ils ont bien fait. » Mais la cour entravait, par ses préjugés, les bonnes pensées du roi.

Le parti d'Orléans profita de l'exaspération qu'avait causée dans Paris l'approche des troupes. Les roués du Palais-Royal parcoururent la ville et répandirent les bruits les plus absurdes pour soulever les masses contre le roi qu'ils voulaient remplacer par le duc d'Orléans.

Ce fut alors qu'eut lieu cette terrible émeute, qui commença le 12 juillet et se termina le 14 par la prise de la Bastille.

Nous n'avons pas à suivre, dans tous leurs détails, les nombreuses et terribles scènes de ces journées sanglantes. La religion n'eut à déplorer que le pillage de la maison de Saint-Lazare [3]. On ignore pourquoi cette maison du charitable Vincent de Paul fut pillée préférablement à tant d'autres établissements ecclésiastiques plus odieux au peuple. L'établissement de Saint-Lazare était composé de trois maisons distinctes : une école où un grand nombre de jeunes gens se formaient à la science et aux vertus de la vie apostolique, pour aller ensuite évangéliser les campagnes; la maison des sœurs de la Charité, dirigée par les prêtres de Saint-Lazare; enfin un hospice où l'on recevait les aliénés et les jeunes gens débauchés dont les familles voulaient arrêter les vices. Une partie de cet hospice était ouverte gratuitement, chaque semaine, aux ouvriers pauvres qui voulaient, au moyen d'exercices spirituels, prendre soin de leur âme. L'établissement de Saint-Lazare était, à tous égards, fort utile; et sans doute que les *roués* du parti d'Orléans ne payèrent les forcenés qui le mirent au pillage, que pour venger

[1] Bailly, Mém., t. I, p. 339.
[2] *Ibid.*, p. 345.
[3] Jauffret, Mém. pour l'Hist. de la rel. à la fin du XVIII.e siècle.

quelques débauchés de leurs amis qu'on y avait peut-être enfermés de force.

Dans la nuit du 12 au 13 juillet 1789, un attroupement d'hommes, armés de fusils, de piques, de haches, accourut en tumulte devant la principale porte de Saint-Lazare. Ils ignoraient, pour la plupart, ce qu'ils avaient à faire, et ils attendirent quelque temps les ordres de leurs chefs secrets avant d'agir. Tout à coup, une décharge de mousqueterie se fit entendre : c'était le signal donné. La troupe, soutenue de quelques soldats des gardes françaises, s'élance à l'attaque de la maison en jetant de grands cris. En un instant les portes sont enfoncées à coups de hache. Les assaillants pénètrent dans la maison ecclésiastique et courent à un bâtiment situé dans une des arrière-cours et dans lequel se trouvaient vingt aliénés et quatre jeunes gens mis au secret par leurs familles pour cause de libertinage. Il fallut renverser une grille de fer pour arriver à ce bâtiment. Cet obstacle ne put arrêter les assaillants. Ils pénétrèrent dans l'enceinte en s'écriant : « Camarades, la liberté ! » Les quatres libertins comprirent et prirent la fuite. Les pauvres aliénés appréciaient peu une liberté dont ils n'avaient pas besoin et qui était leur mort. Ils restèrent dans leurs cellules jusqu'au moment où on vint leur en ouvrir les portes et leur faire comprendre qu'ils étaient libres. Ils sortirent, et l'on ne put jamais obtenir sur eux aucun indice.

Les assaillants, étant revenus à la maison ecclésiastique, se firen conduire au réfectoire et demandèrent à manger, à boire et de l'argent. On leur donna ce qu'ils demandaient, dans l'espoir de les satisfaire et de sauver la maison du pillage.

Pendant qu'ils se gorgeaient de viandes et de vin, une foule innombrable pénétrait dans les cours et le jardin, demandant qu'on lui livrât les farines accaparées, disait-elle, par les ennemis du peuple et entassées dans les greniers.

C'était là un des grands moyens de séduction du parti d'Orléans. Il faisait croire au peuple que la disette dont il souffrait était occasionnée par des prêtres ses ennemis. Un fait certain, c'est que la maison de Saint-Lazare possédait à peine les provisions nécessaires. Sur les dix heures du matin, quelques hommes déguisés, qui semblaient être les chefs de l'émeute, allèrent prendre des ordres au Palais-Royal, auprès de Philippe d'Orléans et de son infâme conseil. A leur retour, le pillage commença. Tout à coup, un fracas horrible se fait entendre. Les vitres, les portes, les meu-

bles de tout genre volent en éclats dans les cours. Des pillards, de tout âge et de tout sexe, se jettent jusques sur les objets de la moindre valeur et les emportent. Pas une pièce de drap ou de linge, pas un seul des ustensiles de cuisine et des autres offices domestiques n'échappa à leur rapacité. Ce qu'ils ne pouvaient emporter, ils le brisaient. Des mille portes d'intérieur, des quinze cents fenêtres de l'établissement, aucune ne resta intacte. Le vaste et magnifique réfectoire fut entièrement saccagé ; on n'y voyait plus, après le pillage, que des bancs, des tables, des bas-reliefs brisés, des tableaux déchirés et pendant en lambeaux. Dans les salles destinées aux exercices de la communauté et aux retraites des étrangers, la dévastation ne fut pas moins complète ; l'une d'elles renfermait une collection de 160 portraits de papes, de cardinaux, d'évêques et autres personnages illustres, dont la mémoire était chère à la Congrégation. Cette collection précieuse fut changée en un monceau de toiles lacérées, et foulée aux pieds de la multitude. La grande bibliothèque, composée d'environ cinquante mille volumes, la bibliothèque, particulière des étudiants, celle des supérieurs et professeurs, les deux bibliothèques affectées aux deux pensions établies dans la maison, furent toutes saccagées, jetées par les fenêtres, dispersées dans les jardins et les cours. On ne put, après le pillage, assortir aucun ouvrage de ces bibliothèques. On détruisit jusqu'aux dernières traces d'un cabinet de physique qui servait surtout à l'instruction des élèves qu'on préparait aux missions de la Chine; enfin tout, jusqu'à la pharmacie, fut pillé.

Mais ce qui dut surtout navrer de tristesse le cœur des Lazaristes, fut le pillage sacrilège de l'humble cellule de saint Vincent de Paul, leur père. On y conservait religieusement les objets dont ce saint ami des pauvres s'était servi pendant les derniers jours de sa vie. Une natte de paille sur laquelle il est mort, un chandelier de fer, où l'on voyait encore un reste du suif qui avait éclairé son agonie, une seule chaise, un chapeau grossier, des vêtements de l'étoffe la plus commune, le bâton sur lequel il appuyait ses 85 ans, des bas de serge, des linges qui entouraient ses plaies, un chapelet, un bréviaire, tel était le mobilier de ce prêtre qui avait soulagé tant de misères. Ces précieuses reliques furent jetées avec les autres objets amoncelés dans les cours. Dans leur brutalité, les pillards mutilèrent la statue du saint, ils en coupèrent la tête, qu'ils promenèrent au bout d'une pique dans tout Paris. Ils appor-

tèrent ce trophée au duc d'Orléans, et le jetèrent dans le bassin du Palais-Royal.

Après avoir ravagé la maison, ces forcenés se répandirent dans les jardins, coupèrent les arbres, égorgèrent des moutons qui paissaient dans l'enclos, mirent le feu aux granges. Sans le secours des pompiers et de la garde civique qui venait, ce jour-là même, de se constituer, tout le corps du bâtiment fût devenu la proie des flammes. L'incendie ne fut éteint complétement qu'après 24 heures de travail.

Les ecclésiastiques de la maison, qui avaient tout à craindre au milieu de quatre mille émeutiers, prirent la fuite et s'échappèrent comme ils purent, par dessus les murs et le long des gouttières. Ils reçurent l'hospitalité dans les maisons voisines et chez les prêtres des campagnes environnantes, qui les accueillirent avec une charité vraiment chrétienne.

Pour justifier cet attentat, les instigateurs de l'émeute avaient accusé les Lazaristes d'avoir accaparé les blés dans l'intention d'affamer Paris. Pour répandre cette calomnie, ils avaient saisi dans la communauté un prêtre et un sous-diacre et les avaient promenés dans toute la ville sur une charrette chargée de sacs de farine ; une troupe de scélérats, tenant à la main des torches allumées, les conduisit jusqu'à la halle, où ils eussent été infailliblement massacrés sans un officier de service, qui s'offrit de les garder et qui les mit en liberté.

L'accusation portée contre les Lazaristes, de vouloir affamer le peuple, excita l'indignation de tous les hommes de bien. Les registres de la halle faisaient foi qu'ils y avaient mené une quantité considérable de blé, et qu'ils en avaient même vendu une grande partie au-dessous du cours. De plus, depuis le mois de décembre jusqu'au moment du pillage, huit mille pauvres avaient reçu chaque jour à Saint-Lazare du pain et de la soupe.

Les sœurs de la charité furent dans de mortelles angoisses pendant le pillage de Saint-Lazare. Sur les 7 heures, plusieurs hommes se présentèrent à leur porte; ils portaient sur son fauteuil le vénérable Bourgeat, vieillard octogénaire et paralytique, qui, depuis bien des années, était le directeur-général des filles de la charité. Ils avaient trouvé ce respectable vieillard bien souffrant dans sa cellule à Saint-Lazare, et, touchés de compassion, l'avaient emporté à la maison des sœurs. « Voilà, dirent-ils en le leur remettant, votre père que nous vous apportons; vous en aurez bien

soin; nous vous apportons en même temps tout son mobilier, son chapeau, sa bourse. » Puis ils se retirèrent en rassurant les sœurs. « Nous ne sommes pas payés pour vous, disaient-ils, mais pour Saint-Lazare. »

La chapelle de Saint-Lazare ne fut point pillée, et un prêtre put, sans être insulté, traverser la foule des pillards en portant le Saint-Sacrement à l'église Saint-Laurent.

Une quinzaine d'émeutiers voulurent cependant visiter la maison des sœurs, pour y découvrir un prétendu trésor; mais ils se retirèrent avec assez de calme.

Sur les 5 heures du soir, plus de deux cents hommes ou femmes, armés de piques et de vieilles épées, arrivèrent pour faire une nouvelle visite. Vingt d'entre eux, laissant les autres en arrière, se dirigèrent vers la chapelle, où s'étaient réfugiées les novices. Ces humbles et timides vierges, effrayées du bruit des armes et des jurements de ces hommes farouches, se précipitèrent toutes tremblantes autour de leurs mères et poussaient des cris lamentables; ce spectacle attendrit les pillards; l'un d'eux ayant ôté son chapeau les autres en firent autant, et ils n'avancèrent vers le sanctuaire qu'avec respect. « Mesdemoiselles, dit l'un deux, ne craignez rien, nous ne venons point pour vous faire insulte : malheur à celui qui oserait le tenter. » Cependant quelques-unes des novices s'étaient évanouies. Le chef de la bande, jeune homme de haute taille et dont les traits annonçaient une âme énergique, s'avance vers l'autel, s'incline respectueusement, et d'une voix forte s'adressant à sa troupe : « Allons, dit-il, sortons d'ici et n'effrayons pas davantage par notre présence ces jeunes demoiselles. » Il sort et tous ses hommes le suivent.

Après avoir seulement visité l'établissement, la troupe se retira, et un piquet de 40 hommes de la nouvelle garde civique vint protéger la maison de Saint-Lazare. Les Lazaristes purent alors revenir au milieu des débris de leur établissement.

Tandis que l'on pillait la maison de Saint-Lazare, une séance tumultueuse avait lieu à Versailles[1]; des orateurs dénoncèrent les mouvements des troupes que l'on rassemblait autour de Paris et de Versailles; on envoya une députation au roi pour lui demander le retour de Necker, qui venait de quitter le ministère, et l'éloignement des troupes qui menaçaient l'Assemblée nationale. Le roi

[1] Mémoires de Grégoire, ch. 4; *Moniteur*, 12 juillet et jours suiv.

voulut faire ce que la cour appelait de l'énergie, et l'assemblée lui répondit par un décret dans lequel on décidait que le ministère Necker se retirait avec son estime et ses regrets, et que les nouveaux ministres étaient responsables des malheurs que l'approche des troupes pourrait occasionner.

Dès le 12 juillet au soir, six ou sept cents députés se réunirent à Versailles, dans la salle des séances; en l'absence du président, l'abbé Grégoire, un des secrétaires, occupa le fauteuil. Les galeries étaient remplies de spectateurs. La nouvelle des troubles de Paris causait une inquiétude terrible; la tristesse était peinte sur la plupart des physionomies. Grégoire prit la parole et chercha à faire passer dans tous les cœurs le courage qui était dans le sien. Il attaqua avec énergie les complots des courtisans : « Le ciel, s'écria-t-il, marquera le terme de leurs scélératesses; ils pourront éloigner la révolution, mais certainement ils ne l'empêcheront pas. Des obstacles nouveaux ne feraient qu'irriter notre résistance... Apprenons à ce peuple qui nous entoure que la terreur n'est pas faite pour nous... Oui, Messieurs, nous sauverons la liberté naissante qu'on voudrait étouffer dans son berceau; fallût-il, pour cela, nous ensevelir sous les débris fumants de cette salle, *impavidum ferient ruinæ!* » Un applaudissement général accueillit ce discours; il fut décidé que la séance serait permanente; elle dura 72 heures. Toute la journée du 13 fut agitée. Le 14, dès le matin, on fit courir le bruit dans Paris que les troupes s'y étaient répandues et qu'elles massacraient tout sur leur passage. Au même instant, tout Paris se lève; des groupes parcourent la ville, un de ces groupes attire surtout les regards, c'est celui des paroissiens de Saint-Etienne-du-Mont; leur curé, François Gabriel Scribe de Penvern, leur avait dit : « Mes enfants. ceci est notre affaire; nous voulons tous la liberté; allons tous ensemble à sa conquête. Si vous avez à vous battre, je prierai Dieu pour vous; je vous assisterai au dernier moment, et mes soins ne vous manqueront ni dans ce monde ni dans l'autre. » Un autre prêtre distribue au peuple de la poudre à canon qu'on vient de découvrir dans un bateau; les cloches des églises s'entendent pour donner au mouvement comme un caractère religieux.

Ce fut en ce jour, 14 juillet, que le peuple s'empara de la Bastille. Cette forteresse était le symbole du despotisme. Quand elle tomba, on crut entendre s'écrouler le despotisme lui-même. Sa chute eut un retentissement prodigieux. Ses noirs cachots avaient renfermé tant de victimes de l'arbitraire! Le souvenir des lettres

de cachet de Louis XIV et de Louis XV était encore dans toutes les âmes.

L'assemblée envoyait de demi-heure en demi-heure des députations au roi. Celui-ci s'obstinait à ne pas éloigner ses troupes. Le duc d'Orléans, cause de l'émeute, fut effrayé de cette fermeté inaccoutumée. Sa mauvaise conscience lui fit peur, et il demanda au roi l'autorisation d'aller en Angleterre : « Allez où vous voudrez, lui dit sèchement le roi. » Ce fut alors que Mirabeau, secrètement dévoué jusqu'alors à la faction d'Orléans, s'écria[1] : « Cet homme ne vaut pas la peine qu'on se fasse pendre pour lui. »

Le roi se laissa vaincre enfin par les sollicitations de l'assemblée, et, malgré les avis de quelques courtisans, il résolut de ne prendre pour guide que les inspirations de son cœur. Il annonça à ses ministres qu'il les congédiait, parce qu'ils ne plaisaient pas à la nation, et se dirigea, sans garde et accompagné de ses frères[2], vers l'Assemblée nationale. Quand on l'apprit, plusieurs députés conseillèrent de le recevoir froidement : « Le silence des peuples est la leçon des rois, » s'écria Lubersac, évêque de Chartres[3]. Mais, malgré cet avis, le mécontentement cessa à la vue du roi ; il fut accueilli au milieu des plus vives acclamations. L'archevêque de Vienne[4], président de l'assemblée, lui exposa avec une parfaite convenance les désirs des députés. Le roi annonça l'éloignement des troupes et permit à l'assemblée d'envoyer à Paris une députation pour y rétablir la paix ; il parla avec douceur, et l'assemblée tout entière et le peuple le reconduisirent en triomphe jusqu'au château. L'archevêque de Paris, Bailly, Lafayette, Lally-Tolendal firent partie de la députation qui se rendit à Paris ; elle fut reçue avec joie à l'Hôtel-de-Ville. L'éloquence douce et insinuante de Lally causa un tel enthousiasme qu'on lui mit une couronne sur la tête et qu'on le montra au peuple assemblé sur cette même place où, quelques années auparavant, son père avait été injustement supplicié un bâillon à la bouche.

La députation allait se retirer lorsque, tout à coup, on proclama Lafayette général de la garde civique, et Bailly maire de Paris.

[1] Mémoires de Louis XVIII.

[2] Les frères de Louis XVI furent depuis rois sous les noms de Louis XVIII et Charles X.

[3] Lamothe-Langon, Hist. de la révol. franç., t. I, ch. 4.

[4] Bailly, Mém., t. II, p. 23-25.

La couronne passa de la tête de Lally-Tolendal sur celle de Bailly; celui-ci s'efforçait de l'ôter par modestie; mais l'archevêque de Paris la retint malgré lui. C'était un hommage rendu à juste titre à l'homme honnête et courageux qui avait le premier présidé l'Assemblée nationale.

De l'Hôtel-de-Ville on se rendit à Notre-Dame, où l'archevêque de Paris entonna le *Te Deum* pour remercier Dieu du rétablissement de la paix.

Dans l'enthousiasme que lui causa la prise de la Bastille, le peuple mit la révolution naissante sous la protection de sainte Geneviève [1]. Chaque jour, c'étaient des processions solennelles. Les bataillons des quartiers, les femmes des marchés, les jeunes filles, allaient porter des *ex voto* et des bouquets à la patronne de Paris. Les citoyens du district du faubourg Saint-Antoine se réunirent quand leur tour fut venu; à leur tête marchaient les jeunes filles vêtues de blanc; les prêtres venaient ensuite, portant l'image de la Bastille; le peuple entourait fièrement ce simulacre d'une forteresse qu'il avait détruite. Quelques-uns portaient en trophée les drapeaux et les armes des vaincus. On ne doutait pas que ces dépouilles ne fussent agréables à Dieu. On célébra des services pour les citoyens morts dans la prise de la Bastille, et l'abbé Foucher prononça en leur honneur un éloge funèbre; il avait choisi pour texte de son sermon ces paroles de saint Paul : *vocati estis ad libertatem, fratres.*

« C'est la philosophie, s'écriait-il, qui a ressuscité la nation.... L'humanité était morte par la servitude, elle s'est ranimée par la pensée.... les faux interprètes des divins oracles ont voulu, au nom du ciel, faire ranger les peuples sous les volontés arbitraires des chefs. Ils ont consacré le despotisme; ils ont rendu Dieu complice des tyrans! Ces faux docteurs triomphaient parce qu'il est écrit : *Rendez à César ce qui est à César*. Mais ce qui n'est pas à César, faut-il aussi le lui rendre ? Or, la liberté n'est point à César, elle est à la nature humaine. »

Le discours funèbre de Foucher transporta ses auditeurs. Lorsque l'orateur sortit de l'église, deux compagnies de la garde nationale le reconduisirent jusqu'à son domicile, enseignes déployées et au bruit des tambours et des cris enthousiastes. On portait devant lui une couronne civique.

[1] On trouve une foule de renseignements de ce genre dans les journaux, les brochures et les mémoires du temps.

Dans la nuit du 16 au 17 juillet, les ducs d'Angoulême et de Berry, toute la maison des Condé, plusieurs maréchaux de France, les Polignac, l'ex-garde des sceaux Barentin, les abbés de Vermont et de Balivière et d'autres personnages quittèrent la France. C'était le commencement de l'émigration.

Le 17, le roi se rendit à Paris. Bailly, maire de la ville, le reçut avec respect. Depuis la place jusqu'à la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, le roi passa sous une voûte d'acier formée des baïonnettes et des épées que l'on croisait par honneur au-dessus de sa tête. Sur le perron, Bailly lui présenta la nouvelle cocarde nationale, et il l'accepta avec cette douceur qui était le principal trait de son caractère.

Les factieux, déconcertés d'abord par la visite du roi à Paris, reprirent leurs complots. La ville entière, du 17 au 29 juillet, offrit d'horribles scènes, dans lesquelles le clergé ne se montra que pour exercer sa charité. La disette se faisait toujours sentir. L'archevêque réunit les députés de Paris, et sollicita leur bienveillance pour son troupeau. Ils se cotisèrent et lui offrirent 25,000 francs. L'archevêque en ajouta 20,000 pour sa part[1].

Le 29 juillet, le roi composa son nouveau ministère. Necker, rappelé, fut fait ministre des finances et contrôleur général; l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, fut nommé garde des sceaux, et Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne, à la feuille des bénéfices[2]. Ces deux archevêques étaient entrés dès le commencement dans le parti des sages réformateurs. Louis XVI avait suivi, en les choisissant, ses propres inspirations; sans la mauvaise influence des courtisans, il eût courageusement marché dans cette voie, mais, pour son malheur et pour celui de la France, il se laissait arracher les réformes, ne cédait qu'aux dernières extrémités, et donnait ainsi à la faction d'Orléans l'occasion et le temps de tromper l'opinion, de gagner par argent les factieux, de remplir Paris et les provinces de troubles et des plus fausses nouvelles.

Les provinces, comme Paris, se ressentaient du mouvement. Dans toutes les villes et les villages, des hommes qu'on eût pu gagner à l'ordre par des réformes et un esprit vraiment libéral, se jetaient dans la démagogie avec une fureur que n'excusait que trop l'obstination de la noblesse à ne pas renoncer aux priviléges excessifs

[1] Bailly, Mém., t. II, p. 78.
[2] *Ibid.*, p. 210.

dont le peuple était victime. On vit donc des bandes de paysans et d'ouvriers parcourir les campagnes, brûler les châteaux, ravager les biens de l'aristocratie ; partout on refusait l'impôt. Ces nouvelles, arrivant à l'Assemblée nationale, y causaient une vive impression ; elle chargea un comité de rechercher les moyens d'obtenir le paiement des impôts et le respect des propriétés. Ce comité rédigea à cet effet un arrêté qui fut présenté par Target, et dont la lecture commença la fameuse séance qui se tint dans la nuit du 4 au 5 août[1].

Dans cet arrêté, on déclarait que toutes les lois anciennes avec les droits et les devoirs qui en dérivaient, seraient maintenues jusqu'à la promulgation des lois nouvelles.

Après la lecture de cet arrêté, le vicomte de Noailles se leva, fit un chaleureux appel à la noblesse, et l'engagea à renoncer d'elle-même immédiatement aux droits féodaux qui accablaient le peuple, avouant avec franchise que ce peuple n'était révolté de toutes parts que pour se soustraire à ces prétendus droits, qui n'étaient qu'un joug insupportable. Il proposa, en conséquence, que tous les propriétaires pourraient se racheter des droits féodaux et des dîmes. Cet appel fut entendu et produisit un effet magique. Le duc d'Aiguillon appuie la motion du vicomte de Noailles. Leguen de Kerengal, député de Basse-Bretagne, paraît à la tribune en habit de paysan et trace un horrible tableau des odieux abus de la féodalité dans les campagnes. Son discours excite dans l'assemblée de vifs applaudissements. « A-t-on pensé, s'écrie le marquis de Foucault, faire en vain appel à notre générosité ? C'est sur nous principalement que vont porter les sacrifices par lesquels on veut ramener l'ordre dans le royaume. Eh bien ! il faut qu'on sache que nul de nous ne prétend s'y refuser. » Les ducs de Guiche et de Mortemart appuient les généreuses paroles du marquis de Foucault. Le vicomte de Beauharnais, le duc du Châtelet, le vicomte Matthieu de Montmorency partagent le même avis. Personne dans la noblesse ne réclame.

Chapelier, qui présidait l'assemblée, fait lire le règlement qui ordonne d'aller aux voix lorsqu'il ne se présente plus personne pour parler contre une motion. « Cependant, ajoute-t-il, aucun de MM. du clergé n'ayant eu encore la faculté de se faire entendre,

[1] *V.* le Récit de cette séance, d'après tous les journaux de l'époque, dans les Mémoires de Bailly, t. II, p. 421 et suiv. Édit. Berville et Barrière ; *Moniteur* du 4 août et jours suiv.

je me reprocherais de mettre fin à cette intéressante discussion avant que ceux d'entre eux qui désireraient parler aient fait connaître leurs sentiments. »

De la Fare, évêque de Nancy, se lève pour répondre à l'invitation du président et s'exprime en ces termes [1] :

« Accoutumés à voir de près la misère et la douleur des peuples, les membres du clergé ne forment pas de vœux plus ardents que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la nation qui veut établir la liberté. Les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires ; je viens exprimer, au nom des membres du clergé, un vœu qui honore à la fois la justice, la religion et l'humanité : je demande que si le rachat est accordé, il ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il soit fait des placements utiles pour les bénéfices mêmes afin que leurs administrateurs puissent répandre des aumônes abondantes sur l'indigence. »

Cette idée était excellente ; si on l'eût appliquée avec sagesse, les propriétaires se délivraient des droits féodaux et le prix du rachat formait dans chaque commune des fonds suffisants pour éteindre la mendicité et soulager toutes les misères.

De Lubersac, évêque de Chartres, approuva les sacrifices proposés, et demanda qu'on y ajoutât l'abolition du droit de chasse. C'était, en effet, un des plus vexatoires pour le peuple des campagnes. L'évêque de Chartres peignit l'absurdité tyrannique de ces droits prétendus, qui forçaient le cultivateur à rester spectateur tranquille du ravage de ses récoltes et lui ôtaient la faculté de chercher, même avec des armes innocentes, à détruire des animaux qui ravageaient ses récoltes.

Les discours des évêques de Nancy et de Chartres excitèrent un nouveau mouvement d'enthousiasme dans l'assemblée ; le clergé se leva en masse pour appuyer la proposition de Lubersac ; les applaudissements furent si vifs et si fréquents, que la séance resta quelque temps suspendue.

Plusieurs députés de la noblesse proposèrent ensuite de nouveaux sacrifices en faveur du peuple.

Thibault, curé de Souppes, offrit, au nom de ses confrères, le

[1] On peut consulter, sur la fameuse séance du 4 août, outre les journaux, tous les Mémoires du temps ; ceux de Jauffret, de Ferrières, de Grégoire, etc.

denier de la veuve, et demanda qu'il leur fût permis de sacrifier leur casuel. De nouveaux applaudissements couvrirent sa voix.

Cependant Duport s'opposa à cette proposition, et demanda, au contraire, que les *portions congrues* des curés fussent accrues[1]. Il motiva son opinion sur l'utilité et le patriotisme de cette classe du clergé. L'assemblée se prononça unanimement pour cette motion.

De Boisgelin, archevêque d'Aix, demanda la prohibition de toute convention féodale pour en prévenir le retour, et la suppression de la gabelle. L'évêque d'Uzès déclara s'en rapporter à la sagesse de l'assemblée sur les biens du clergé et adopter ce qu'elle jugera à propos de statuer sur ce point. Les évêques de Nîmes et de Montpellier adhérèrent à cette déclaration. Le premier demanda l'exemption des impôts et des autres charges en faveur des ouvriers ne possédant aucune propriété.

Les évêques, les représentants de la noblesse, comme ceux des communes, renonçaient tour à tour aux privilèges particuliers des lieux ou corporations dont ils étaient les représentants.

Goulard, curé de Roanne, diocèse de Lyon, et Duvernai, curé de Villefranche, s'approchèrent du bureau et demandèrent l'exécution des lois canoniques touchant la pluralité des bénéfices, et renoncèrent sur le champ à ceux qu'ils possédaient en dehors de leur cure. Un troisième curé les imita, garda l'anonyme et le fit annoncer par un des secrétaires. L'abbé Grégoire proposa l'abrogation des *Annates*[2].

C'est ainsi que le clergé se montra pénétré de sentiments vraiment libéraux dans cette fameuse nuit du 4 août, qui fit, suivant l'expression de l'abbé Grégoire[3] « un immense abattis dans la » forêt des abus. »

L'archevêque de Paris proposa de terminer cette séance mémorable par un *Te Deum*, chanté dans la chapelle du roi, en présence de Sa Majesté et de tous les députés, ce qui fut adopté.

Dans les séances qui suivirent celle du 4 août, l'Assemblée nationale revint sur les questions importantes qu'elle avait adoptées

[1] V. ce que nous avons dit au chapitre précédent sur les portions congrues.

[2] Mém. de Grégoire, t. I, ch. 4, p. 384. On appelait *annates* un revenu que la Cour de Rome percevait sur les bénéfices vacants pendant une année avant d'expédier les bulles; au moyen de cet impôt, des bulles, des dispenses, etc., la Cour de Rome tirait de France des sommes très considérables dont elle s'était servie plusieurs fois contre la France elle-même.

[3] *Ibid.*, p. 387.

afin de les rédiger en forme d'arrêté. Le projet de cet arrêté fut proposé à l'assemblée dans la séance du 6 août. Quelques ecclésiastiques voulurent réclamer contre les sacrifices qui avaient été faits. Ce fut à cette occasion que Buzot émit, pour la première fois, ouvertement, le principe que les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation[1], et que le clergé n'avait rien de mieux à faire que de sauver les apparences et de paraître faire de lui-même les sacrifices que les circonstances demandaient.

Les dîmes avaient été abolies dans la séance du 4 août, mais devait-on les abolir purement et simplement ou les racheter? Dans le cas du rachat, comment devait-il s'opérer?

L'abbé Gouttes proposa de les remplacer par des fonds de terre; l'évêque de Dijon développa la même idée, ainsi que l'abbé Grégoire. De La Luzerne, évêque de Langres, traita à fond la question des dîmes et conclut à ce qu'elles fussent rachetées, et que le prix du rachat fût laissé à la disposition des bénéficiers. L'abbé Sieyes fit remarquer qu'abolir les dîmes purement et simplement, c'était faire présent de 70 millions de rente aux propriétaires de biens-fonds; qu'il valait mieux utiliser le revenu des dîmes tout en les abolissant, comme nuisibles en elles-mêmes; que le prix de leur rachat pouvait être fort utile à l'État, ainsi qu'aux curés et vicaires, qui vont, dit-il, mourir de faim, en attendant qu'on ait avisé à leur fournir des moyens pour subsister. Le discours de l'abbé Sieyes est un chef-d'œuvre de bon sens et de logique.

Plusieurs ecclésiastiques se plaignirent de ce qu'on voulait leur ôter tout moyen d'existence. La discussion fut close par un acte signé par quinze ou vingt curés, qui remettaient leurs dîmes entre les mains de la nation, s'en rapportant à l'assemblée sur les moyens de pourvoir à leur subsistance. A peine cet acte était-il déposé sur le bureau, que tous les curés s'y élancèrent pour le signer. Les évêques, entraînés par cet exemple, s'approchèrent du bureau à la suite des curés : «Messieurs, dit de Juigné, archevêque de Paris, au nom de nos confrères, au nom de nos coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Évangile soit annoncé; que le culte divin soit célébré avec décence et dignité; que les Églises soient

[1] *Moniteur* des 6, 7 et 10 août; Mémoires de Grégoire, t. I, ch. 4.

pourvues de pasteurs vertueux et zélés ; que les pauvres du peuple soient secourus, voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'Assemblée nationale et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. »

« C'est le vœu de tout le clergé, ajouta le cardinal de La Rochefoucault, il met toute sa confiance dans la nation. »

Quelques évêques ayant manifesté des craintes sur les signatures particulières, les curés déchirèrent eux-mêmes la liste des adhésions, et les dîmes furent abolies à l'unanimité.

Non-seulement les dîmes, mais la pluralité des bénéfices, les annates et autres redevances de quelque nature que ce fût, furent abolies par des décrets réguliers, qui furent présentés au roi, avec d'autres réformes politiques, dans un arrêté composé de dix-neuf articles[1].

Après l'avoir adopté, l'assemblée ordonna qu'un *Te Deum* serait chanté dans toutes les Églises du royaume, pour remercier Dieu des premières réformes qui avaient été décrétées et qui n'étaient rien moins que l'abolition complète de l'ancien régime féodal.

L'archevêque de Paris publia à ce sujet un mandement, dans lequel il se défendait contre les imputations calomnieuses dont il était l'objet :

« Quelle a été notre surprise et notre douleur, dit-il, quand nous avons appris qu'on renouvelait contre nous les plus cruelles calomnies ; que l'on ne craignait pas de faire circuler parmi le peuple des écrits scandaleux, où nous étions représenté à ses yeux comme un pasteur assez indigne, assez inhumain pour avoir soutenu auprès du roi les intérêts des riches et des puissants contre les petits et les faibles, et pour avoir osé même lui donner des conseils perfides contre son peuple. »

Le 22 août[2], l'assemblée entama une discussion religieuse importante à propos des articles 16, 17 et 18 de la déclaration des droits de l'homme qui devait être mise en tête de la nouvelle Con-

[1] Plusieurs évêques, qui n'étaient pas députés, adhérèrent, par lettres adressées à l'Assemblée, à ce qui avait été fait : tels furent les évêques de Saint-Dié, et de Saint-Claude.

[2] *Moniteur*, séances des 22 et 23 août.

stitution française. Ces articles étaient relatifs à la liberté des opinions religieuses et au respect du culte public.

Mirabeau posa le principe de la liberté religieuse la plus absolue. L'abbé d'Eymar et Camus, tout en admettant *la tolérance* de tous les cultes, voulaient que la religion catholique eût seule une existence légale. L'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, fit observer que l'on ne devait pas faire mention de la religion dans la déclaration des *droits*, et que cet objet appartenait à la Constitution elle-même. Mirabeau soutenait aussi que la religion était un *devoir* et non un droit, et que l'unique droit de tout citoyen, par rapport à la religion, était de n'être point inquiété dans son culte, ni dans ses opinions religieuses. Gobel, évêque *in partibus* de Lydda, admit ce principe en l'amendant par cette restriction : pourvu que la manifestation de ces opinions ne trouble pas l'ordre public. L'assemblée adopta l'opinion de Mirabeau et de Gobel.

Dans la même discussion sur les droits de l'homme, de Boisgelin, archevêque d'Aix, se prononça ouvertement pour le principe de la souveraineté du peuple [1].

Dans la séance du 27 août, plusieurs ecclésiastiques, entre autres l'abbé d'Eymar, demandèrent que, dans le premier article de la Constitution, la religion catholique fût déclarée celle de l'État. Cette motion fut rejetée.

Ce fut à propos de la sanction royale que l'abbé Maury prononça le premier discours qui fixa sa place parmi les premiers orateurs de l'assemblée. Jusqu'alors il n'avait parlé que dans des discussions peu importantes. Il devint bientôt le premier orateur de la droite, et le plus intrépide défenseur des prérogatives du roi et du haut clergé.

Maury, natif de Valréas, dans le Comtat-Venaissin, vint fort jeune à Paris, et s'appliqua surtout à développer le talent qu'il avait pour la chaire ; il devint prédicateur ordinaire du roi. Il appartenait au peuple par sa naissance, mais il crut pouvoir arriver plus promptement à la fortune et aux honneurs en prenant le parti de l'aristocratie. Nous parlerons, à l'occasion, de ses principaux discours à l'Assemblée nationale. Après la clôture de cette assemblée, il se retira en Italie. Pie VI le nomma archevêque de Nicée *in partibus*, nonce à la diète de Francfort, puis cardinal et évêque de Montefiascone et Corneto. Il s'enfuit d'Italie à l'approche des

[1] *Moniteur*, séances des 24 et 26 août.

armées françaises, et se réfugia en Russie, d'où il se rendit au conclave à Venise, pour l'élection de Pie VII. Il servit à Rome le nouveau pape et fut accrédité auprès de lui en qualité d'ambassadeur de Louis XVIII, qui se regardait comme roi de France dans son exil. En 1804, il quitta le parti des Bourbons et se rallia à Bonaparte, qui le nomma d'abord aumônier du roi Jérôme, son frère, et, quelques années après, archevêque de Paris. Le pape ne ratifia pas ce choix. En 1814, Maury retourna à Rome. Il fut, à son arrivée, enfermé au château Saint-Ange, puis chez les Lazaristes, où il mourut en 1817, abreuvé de dégoûts et consumé par le chagrin [1].

Dans les séances du 12 et du 14 septembre (1789), où l'on proposa de présenter à la sanction royale les décrets du 4 août, Maury fit un dernier effort en faveur des dîmes. On remarqua à cette occasion qu'il prêchait un peu en sa faveur; car il avait 30,000 livres de rentes dont 24,000 étaient en dîmes [2]. Le clergé d'Alsace réclama contre les mêmes décrets dans un mémoire [3] adressé à l'assemblée, et déclara que ses députés n'avaient pu y adhérer puisqu'ils n'avaient reçu pour cela aucun pouvoir [4]. Les curés à portion congrue montrèrent plus de désintéressement que le clergé d'Alsace, et ils demandèrent à être soumis à l'impôt comme tous les autres citoyens, quoique l'assemblée manifestât l'intention de les en décharger jusqu'à la loi qui devait améliorer leur position [5]. Un membre de l'assemblée ayant émis le vœu de voir le clergé sacrifier au bien de la nation l'argenterie considérable qui était dans les églises et qui n'était pas nécessaire au culte, de Juigné, archevêque de Paris, se leva et parla ainsi au nom du clergé [6] :

[1] On trouvera plus de détails sur l'abbé Maury dans les *Mémoires* que nous publierons sur l'Histoire religieuse de la France pendant le XIX.e siècle

[2] *V. Moniteur*, n.o du 12 au 15 septembre, et les autres journaux du temps.

[3] *Moniteur*, séance du 22 septembre.

[4] Dans la séance du 24 septembre, un ecclésiastique réclama contre une dédicace des œuvres de Voltaire faite à la nation. Grégoire fit observer qu'avant de l'accepter il fallait savoir si les œuvres de Voltaire seraient expurgées de ce qu'elles contenaient d'immoral. L'archevêque de Paris se rangea à l'avis de Grégoire. L'assemblée décida qu'elle n'accepterait aucune dédicace d'ouvrages.

[5] *Moniteur*, séance du 25 septembre.

[6] *Ibid.*

« Nous avons vu l'Église consentir au dépouillement des temples pour secourir les pauvres et pour subvenir aux besoins de l'État ; ces exemples que nous offre l'histoire nous déterminent, au moins c'est le vœu de tous les confrères qui m'environnent, de soutenir l'État par la portion de l'argenterie qui n'est pas nécessaire à la décence du culte divin. Je propose de faire ce dépouillement de concert avec les officiers municipaux, les curés et les chapitres. »

Ces paroles furent accueillies avec de chaleureux applaudissements, et l'assemblée *invita*, par un décret, les églises à envoyer à la Monnaie leur argenterie qui ne serait pas nécessaire au culte [1].

Quelques jours après, les religieux de Saint-Nicolas-des-Champs de Paris offrirent à l'État tous leurs biens, ne se réservant qu'une rente de 1,500 fr. pour chaque religieux, et prenant l'obligation de se dévouer au saint ministère et à l'enseignement [2]. Le lendemain, de Bonnal, évêque de Clermont, protesta contre le procès-verbal de la séance du 28, où l'on disait que l'assemblée avait accepté l'offre des religieux de Saint-Nicolas-des-Champs. « Ceci, dit-il, est inexact dans le fait et dans le droit, puisque les religieux ne sont que des usufruitiers. » Un député du tiers-état ne laissa pas échapper cet aveu : « Si l'usufruit appartient aux religieux, dit-il, la propriété appartient à la nation. » Un grand tumulte succéda à ces paroles. L'assemblée finit par maintenir le procès-verbal, dans lequel l'offre des religieux de Saint-Nicolas était acceptée comme un acte de patriotisme [3].

Tandis que l'on délibérait à Versailles, le peuple s'agitait à Paris, et, le 5 octobre, Maillard, à la tête d'une troupe de femmes, se présenta devant l'assemblée. Nous n'avons point à retracer les scènes déplorables de l'émeute des 5 et 6 octobre. Disons seulement qu'au moment où Maillard entra dans l'Assemblée nationale, à la tête de son armée de femmes, une voix s'éleva pour accuser l'archevêque de Paris d'avoir écrit une lettre à un meunier, avec promesse de deux cents livres par semaine s'il ne voulait pas moudre. Des cris

[1] *Moniteur*, séance du 29 septembre.

[2] *Moniteur*, séances des 28 et 29 septembre.

[3] Dans la séance du 3 octobre, le clergé prit part à une discussion sur le prêt à intérêt. Plusieurs ecclésiastiques se prononcèrent contre; l'abbé Gouttes et l'abbé Maury en prirent la défense.

d'indignation s'élevèrent dans l'assemblée contre l'absurde et infâme imputation portée contre le vertueux prélat, qui avait, plus que tout autre, contribué à soulager la misère de son diocèse[1].

Les journées des 5 et 6 octobre effrayèrent tellement les nobles, qu'ils commencèrent à émigrer en foule. Le peuple de Paris avait demandé que le roi vînt y faire sa résidence, et l'Assemblée nationale s'était déclarée inséparable du roi et prête à le suivre. Mais la populace avait été soulevée à un tel point contre le clergé, que l'abbé Grégoire demanda à l'assemblée de décréter des mesures de sûreté pour les ecclésiastiques qui en faisaient partie.

« La translation de l'Assemblée nationale à Paris, dit-il[2], doit être la matière des plus sérieuses délibérations. Sans parler des alarmes que des personnes mal intentionnées pourront répandre dans les provinces, en voyant leurs représentants livrés à la merci d'un peuple armé, pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à Paris et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés ?

» Cependant, messieurs, quel est le délit des ecclésiastiques de cette assemblée ? Car ils ont partagé avec vous tous les périls de cette régénération. La plupart sont de respectables pasteurs, connus par leur zèle et leur dévouement patriotique.

» C'est un ecclésiastique qui a déterminé l'assemblée à nommer un comité pour s'occuper des moyens de pourvoir à la subsistance du peuple. Les curés sont venus les premiers renoncer, par une réunion courageuse, aux préjugés absurdes de leur ordre. C'est parmi ces respectables pasteurs, que se sont trouvés de zélés défenseurs des droits de la classe opprimée. M. l'abbé Clerget, député du baillage d'Amont, dans un écrit : *le Cri de la Raison*, aussi éloquent que profond, a plaidé victorieusement la cause des malheureux mainmortables et concouru puissamment à leur affranchissement par les lumières qu'il a répandues.

» Les dîmes ont été abandonnées, les curés ont renoncé à leur casuel ; ils ont souscrit les premiers à la loi qui défendait à l'avenir la pluralité des bénéfices ; ils s'y sont soumis à l'instant, quoiqu'elle n'eût pas d'effet rétroactif. Ils ont, avec empressement, porté dans la caisse patriotique des dons plus proportionnés à leur zèle qu'à leurs facultés. C'est quand on a oublié ce qu'ils ont fait, et

[1] *Moniteur*, séance du 5 octob.
[2] *Ibid.*, séance du 8 octob.

quand une aveugle effervescence les menace qu'il faut parler pour eux! Serait-il encore temps de montrer la vérité pour rappeler à la justice?

» Quel est le prix qu'ils en reçoivent? Le peuple de Paris les outrage et leur fait les menaces les plus effrayantes. Il n'y a pas de jour que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris. Vous pensez, Messieurs, que pour l'honneur de la nation française, pour le succès de cette révolution, l'assemblée doit prendre des précautions pour mettre en sûreté les députés du clergé dont vous avez déclaré la personne inviolable et sacrée.

» Si vous croyez devoir tenir vos séances à Paris, je demande que l'Assemblée nationale fasse de nouvelles proclamations pour la sûreté des personnes des députés du clergé. »

Si la révolution eût été purement politique et sociale, le clergé n'eût certainement recueilli que les bénédictions du peuple par sa noble conduite et son désintéressement. Mais elle prit dès le principe le caractère d'une réaction anti-religieuse. Beaucoup de gens, en France, avaient pris au sérieux les facéties de Voltaire, le vague déisme de J.-J. Rousseau, ou même le dégoûtant athéisme de Lamétrie. Ces *philosophes* partisans de doctrines contradictoires et incohérentes s'unissaient tous en un point : la haine de la révélation, et par conséquent de l'Église, qui en est gardienne et dépositaire. Les meneurs de la faction orléaniste appartenaient tous à la coterie des incrédules. Bientôt ils virent se grouper autour d'eux tout ce que l'impiété et la haine de l'Église avaient de partisans. Les assemblées ou clubs qui tous les jours se formaient, retentissaient au moins autant de déclamations impies que de discours démagogiques. Bientôt même l'élément irreligieux absorba l'élément orléaniste, qui avait été le noyau des factions. De là cette haine injuste, cette ingratitude envers le clergé dont se plaignait Grégoire.

La proposition de cet ecclésiastique fut discutée dans la séance du 9 octobre [1], où le député Lavie demanda que l'on eût recours à tous les moyens possibles pour empêcher les ecclésiastiques d'être insultés.

« La terreur du clergé, répondit un autre membre, est une terreur panique. L'honnête homme, quelque robe qu'il porte, est partout respecté, et à Paris plus qu'ailleurs. »

[1] *Moniteur*, séance du 9 octobre.

Cet axiôme eût-il été incontestable, qu'il aurait fallu admettre préalablement que l'honnête homme était toujours connu comme tel. Quoique les députés ecclésiastiques fussent d'*honnêtes gens*, les préjugés qu'une faction anti-religieuse s'efforçait de répandre les faisaient considérer comme les ennemis du peuple et excitaient contre eux une haine sauvage.

Plusieurs députés qui n'avaient rien à craindre firent de l'héroïsme et combattirent les garanties demandées par Grégoire; ils prétendirent en même temps qu'on ne devait pas accorder de congés aux députés qui en demanderaient.

C'est qu'alors ces demandes étaient multipliées. La crainte avait saisi un grand nombre de députés du clergé et de la noblesse.

Populus, qui se croyait Romain de cœur comme de nom, s'écria : « Lorsque les défenseurs de la patrie vont à l'ennemi, ils ne demandent pas de garantie pour leur vie; ils ne doivent pas quitter leurs drapeaux.» Bousmard émit le vœu de laisser partir ceux qui le désiraient, sous prétexte que la perte ne serait pas grande.

Plusieurs membres demandèrent un nouveau décret sur l'inviolabilité des représentants. Mirabeau le combattit; et cependant dans le cours de la discussion qui fut reprise sur les passeports, il laissa échapper une de ces trivialités qui déparaient souvent son éloquence. «Que ceux, dit-il, qui veulent partir partent, et nous laissent en repos.» Il eût été plus juste de garantir l'inviolabilité de membres respectables qui avaient tout à craindre d'une populace aveugle et enivrée de haine. Il n'y avait pas du reste que le clergé qui fût en butte aux outrages, et plusieurs députés se plaignirent hautement à l'assemblée des menaces qui leur étaient faites [1].

Ce fut à la fin de la séance du 9 octobre que le roi fit connaître à l'assemblée sa résolution d'aller se fixer à Paris, dans le château des Tuileries. L'assemblée décréta aussitôt qu'elle suivrait le roi, et envoya à Paris des commissaires pour préparer le lieu de ses séances.

On choisit la grande salle de l'Archevêché, et l'on s'y assembla jusqu'au moment où l'on eut disposé convenablement l'ancien manége de la Cour [2].

[1] *V.* le *Moniteur*, surtout à la séance du 10 octobre.

[2] Cette salle se trouvait sur l'emplacement actuel de la rue de Rivoli.

III.

Discussion relative aux biens ecclésiastiques. — Mandement de l'évêque de Tréguier. — Troubles dans les provinces. — Reprise de la discussion sur les biens ecclésiastiques. — Ils sont déclarés biens de l'État. — Appréciation de la discussion. — Mise à exécution du décret. — Discussion à ce sujet. — Le clergé salarié par l'État.

1789.

Depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale, on avait songé à l'aliénation des biens ecclésiastiques, pour combler le déficit et payer les dettes de l'État. Buzot, qui fut plus tard un des plus célèbres girondins, souleva le premier cette question. A propos de l'emprunt de 30 millions proposé dans la séance du 8 août, le marquis de Lacoste présenta un projet de décret d'après lequel les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation, et le clergé devait être rétribué par l'État. Alexandre de Lameth avait soutenu ce projet qui n'avait pas alors eu de suite. Pour éviter le coup qui le menaçait, le clergé, par l'organe de Boisgelin, archevêque d'Aix, proposa de donner les biens ecclésiastiques en garantie de l'emprunt de l'État[1]; mais l'assemblée n'accepta point cette offre. La question de l'aliénation fut agitée de nouveau à l'occasion de l'emprunt de 80 millions demandé dans la séance du 27 août. L'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, proposa alors de nommer un comité de douze membres pour discuter les garanties de cet emprunt. Le comité fut nommé ; ce fut dans son sein que fut élaboré le projet de loi qui ôtait au clergé ses biens, pour lui donner à la place un traitement. Pendant qu'il y travaillait, Volney et Mirabeau rappelèrent plusieurs fois à l'assemblée l'opinion du marquis de Lacoste[2], de sorte qu'elle était parfaitement préparée à la question, lorsque, le 10 octobre, l'évêque d'Autun, lui présenta le rapport du comité des douze, nommé sur sa proposition.

Après avoir exposé le tableau de la dette de l'État[3], il examina

[1] *Moniteur*, séances des 9, 27 et 31 août 1789.

[2] *Moniteur*, séances du 29 septembre et du 1er octobre.

[3] L'État avait une dette de 2 milliards 471 millions à la mort de Louis XIV. Pendant la régence, Philippe d'Orléans voulut combler ce déficit et les dettes

les ressources et les moyens proposés pour la payer et satisfaire aux dépenses qu'il serait encore nécessaire de faire dans les circonstances exceptionnelles où l'on se trouvait; il reconnut l'insuffisance de ces moyens pour rétablir l'ordre dans les finances.

« Il en est un immense, dit-il, qui peut s'allier avec le respect des propriétés, il existe dans les biens du clergé. Une grande opération sur eux est inévitable. Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires, la nation jouissant d'un droit très étendu sur tous les corps, en exerce de réels sur le clergé; elle peut détruire les agrégations de cet ordre qui pourraient paraître inutiles à la société, et nécessairement leurs biens deviendraient le juste partage de la nation; elle peut de même anéantir les bénéfices sans fonctions, elle peut donc en ce moment prendre les biens de cette nature qui sont vacants et ceux qui vaqueront par la suite; nulle difficulté à cet égard. Mais peut-elle réduire le revenu des bénéficiers vivants et s'en approprier une partie?

» Je sais, ajoute l'évêque d'Autun, en faisant allusion à un ouvrage de l'abbé Sieyes sur la question des biens ecclésiastiques[1], je sais ce qu'on dit de plausible en répondant négativement à cette question; je sais ce qu'ont écrit des auteurs dont j'estime les talents et dont j'aime souvent à suivre les principes, aussi j'ai longtemps médité mon opinion, longtemps je m'en suis défié, mais je n'ai pu parvenir à douter de sa justice.

» Nous savons tous que la partie de ces biens, nécessaire à la subsistance des bénéficiers, est la seule qui leur appartienne; le reste est la propriété des temples et des pauvres. Si la nation assure cette subsistance, la propriété des bénéficiers n'est point attaquée; si elle prend le reste à sa charge, si elle ne puise dans cette source abondante que pour soulager l'État dans sa détresse, l'intention des fondateurs est remplie, la justice n'est pas violée.

» La nation peut donc : 1° s'approprier les biens des communautés

qui augmentaient toujours par les moyens indiqués par Law; mais ce système était mauvais et ne réussit pas. La dette augmenta sous Louis XV. Turgot, qui avait de la probité et des vues utiles, ne put les mettre à exécution sous Louis XVI. Il déplut à l'aristocratie de la Cour et se retira. Necker était-il un financier capable? C'est un problème; il eut ses enthousiastes et ses détracteurs, et ne fit rien. De Calonne et Brienne ne firent qu'augmenter la dette. Elle était donc énorme lorsque l'Assemblée nationale dut songer à la payer.

[1] L'abbé Sieyes ne voulait pas que le clergé fût salarié par l'État. Il voulait un fonds commun, dont le revenu serait équitablement reparti.

religieuses à supprimer, en assurant la subsistance des individus qui les composent; 2° s'emparer des bénéfices sans fonctions; 3° réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des titulaires, en se chargeant des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe. »

L'évêque d'Autun établit ensuite que les revenus des biens-fonds s'élevaient à 70,000,000, et les dîmes à 80,000,000. Le clergé ayant fait le sacrifice des dîmes, il veut que l'état les touche pendant quelque temps à sa place; ce qui lui fera un revenu de 150 millions, dont il donnera les deux tiers au clergé, c'est-à-dire cent millions que l'on pourra réduire à 80 peu à peu par les bonifications nécessaires et les vacances. Ce revenu sera assuré au clergé par privilège spécial. Chaque titulaire sera payé par quartier et d'avance, au lieu de son domicile, et la nation se chargera de toutes les dettes de l'ordre ecclésiastique.

« Il existe en France, continue Talleyrand-Périgord, 80,000 ecclésiastiques dont il faut assurer la subsistance, et parmi eux on compte 40,000 pasteurs qui ont trop mérité des hommes, qui sont trop utiles à la société, pour que la nation ne s'empresse pas d'assurer et d'améliorer leur sort; ils doivent avoir en général au moins 1200 livres chacun, sans y comprendre le logement; d'autres doivent recevoir davantage. »

L'évêque d'Autun détailla ensuite les avantages de son plan financier. Les biens-fonds s'élevant, suivant lui, à deux milliards, les créanciers de l'État en deviendront acquéreurs, et cette vente servira à combler le déficit, à rembourser 101 millions de rente; on aura de plus refait un fonds suffisant pour payer la dette du clergé, abolir le reste de gabelle qui existait encore et former un premier fonds de 35,600,000 francs pour une caisse d'amortissement.

Ce plan financier reçut de très grands applaudissements et l'on décréta qu'il serait imprimé à douze cents exemplaires.

On trouve dans le *Moniteur* [1] cette appréciation du plan financier de l'évêque d'Autun :

« Le gouffre immense du déficit s'agrandissait de jour en jour et paraissait prêt à tout engloutir. Le peuple, écrasé par une longue suite de vexations et de malheurs, loin de pouvoir supporter un accroissement de charges, avait le plus pressant besoin d'un

[1] *Moniteur*, n.° 87, du 9 au 10 nov. 1789.

prompt soulagement. Il fallait donc de nouvelles ressources, et elles étaient toutes épuisées; il fallait du crédit, et il était anéanti. Cependant, l'infâme banqueroute était là : il fallait l'écarter à l'instant même, ou voir frapper de mort le corps politique, et souiller, de la tache la plus honteuse la gloire du nom français. Tous les regards se tournaient vers le clergé, dont les immenses possessions se présentaient, dans cette tourmente, comme le seul abri contre le naufrage. On savait que, dans les différents âges de la monarchie, si les prêtres avaient plusieurs fois trouvé moyen de conquérir tous les biens de la nation, la nation avait plusieurs fois aussi trouvé moyen de les reprendre, lorsque les besoins publics l'avaient exigé. Et, certes, jamais circonstance plus critique n'avait si impérieusement commandé les mesures les plus puissantes et les plus extraordinaires.

» On hésitait cependant encore; on était épouvanté du grand sacrifice qu'on allait demander au nom de la patrie ; on l'était de la masse d'intérêts particuliers qu'on allait heurter, et de la masse de préjugés qu'il fallait renverser. Ce fut un évêque qui osa porter le premier coup au colosse sacré : ce prélat, le plus jeune, le plus intrépide et le plus éclairé du collége épiscopal, était M. de Talleyrand-Périgord, alors évêque d'Autun. Il proposa hautement à l'assemblée de chercher, dans l'aliénation de l'universalité des biens du clergé, un remède aux maux du royaume, et, développant un vaste système de finance, montra comment on y trouverait et un gage pour les créanciers de l'Etat et des facilités pour la libération de la dette publique, par l'échange d'une portion de ces propriétés contre les titres des créances nationales ; enfin, le moyen si longtemps désiré d'abolir les restes de l'odieux impôt de la gabelle, et d'effacer, par un remboursement général, les derniers vestiges de l'opprobre de la vénalité des charges.

» Sans vouloir traiter la question de la propriété des biens ecclésiastiques, M. de Talleyrand disait que c'était un point constant que le clergé n'est pas propriétaire ; qu'il n'est pas moins sûr que la nation a sur tous les corps qui existent dans son sein, un pouvoir très étendu ; que si elle ne peut détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte même dont elle fait profession, elle peut anéantir les agrégations particulières de ce corps qu'elle juge nuisibles ou simplement inutiles, et que ce droit incontestable sur leur existence entraîne un pouvoir immédiat sur la disposition de leurs biens ; qu'elle peut, par conséquent, s'appro-

prier les biens des divers corps ecclésiastiques qu'elle jugera devoir supprimer, en assurant la subsistance des individus.

» Il soutenait encore qu'elle a le même droit sur les bénéfices sans fonctions, également contraires aux principes et à la disposition des fondateurs ; et qu'elle pouvait faire tourner, dès ce moment au profit du trésor public, les bénéfices de ce genre qui se trouvent vacants, et destiner au même usage tous ceux qui vaqueraient dans la suite.

» Enfin, ajoutait-il, si l'on consulte les titres de fondation des biens ecclésiastiques, et les diverses lois de l'Eglise qui en expliquent le sens, il est certain que la seule partie des revenus de ces biens, qui appartient réellement au bénéficier, est celle qui est réellement nécessaire à son honnête subsistance.

» Qu'il n'est que l'administrateur du reste ; que si la nation se charge de cette administration, et qu'en pourvoyant elle-même à tous les objets auxquels les bénéficiers étaient chargés de pourvoir, tels que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, les réparations des Eglises, les frais de la dette publique, elle assure au bénéficier la subsistance honorable qu'il a été dans l'intention du fondateur de lui accorder, il est certain que, dans ce cas, en réduisant les revenus actuels, elle ne touche pas à sa véritable propriété. »

Deux jours après la lecture du rapport de Talleyrand, dans la séance du 12 octobre, Mirabeau prononça ces paroles [1] :

« Dans une saison de craintes, de terreurs, il est important de montrer que la nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources; je demande donc qu'on décrète deux principes : 1° que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; 2° que la disposition de ces biens sera telle qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1,200 livres avec le logement. »

« On n'a pas encore, répondit l'abbé Grégoire, imprimé le mémoire de monseigneur l'évêque d'Autun, il faut donc renvoyer à vendredi la délibération sur cet objet. »

L'ajournement de Grégoire fut d'abord adopté, mais on revint sur cette décision, et dans la séance du 13, le président Fréteau remit la motion de Mirabeau à l'ordre du jour.

D'Angevillers exposa qu'il était possible de trouver d'autres plans que celui de l'évêque d'Autun, pour mettre l'ordre dans les

[1] *Moniteur*, séances des 12 et 13 octobre.

finances, qu'il fallait les examiner avant d'exproprier le clergé, et que ce procès de propriété ne devait être jugé qu'à la dernière extrémité. Cette opinion produisit une agitation soudaine et de bruyants applaudissements parmi les membres du clergé ; un grand nombre d'entre eux cherchait à éloigner la discussion de cet objet. On décréta néanmoins qu'on examinerait la motion de Mirabeau.

De Montlosier obtint le premier la parole, son discours se réduit à ces trois propositions :

1° La nation n'est pas propriétaire des biens du clergé, parce qu'elle ne les a pas acquis, et qu'ils ne lui ont pas été donnés ; l'acquisition et la donation sont, en effet, les deux seuls moyens de posséder ; 2° le clergé, comme corps moral, n'est pas propriétaire et ne peut l'être ; les biens dont il jouit n'ont pas été acquis par lui ; ils n'ont pas été non plus donnés au clergé en général, mais à des institutions particulières ; les vrais propriétaires des biens ecclésiastiques sont les institutions ou établissements auxquels ils ont été donnés. La nation ne peut donc pas disposer de ces biens à titre de propriétaire, mais à titre de souveraineté. Le clergé, n'étant pas propriétaire, peut être dépossédé. Les titulaires des établissements ne peuvent l'être à moins d'être indemnisés par la nation.

Camus prit ensuite la parole, et combattit Montlosier. Le clergé, suivant Camus, était propriétaire, et il établit, par des faits, la manière dont les biens ecclésiastiques étaient venus en sa possession. Cette propriété a été donnée à des conditions ; si ces conditions sont remplies, l'Etat ne peut détruire ce qui a été légitimement donné.

Quant au second objet de la motion de Mirabeau, Camus prouva qu'il était incomplet en ce sens qu'il n'y était rien statué sur le sort des évêques, des chapitres et des cathédrales, dont il fallait cependant s'occuper. « Il faut surtout, ajouta Camus, s'intéresser aux établissements religieux ; ce sont eux qui nous ont conservé les traces de nos droits dans les ouvrages utiles qui ne pouvaient guère être faits que par eux. »

Ces paroles honorent celui qui les a prononcées ; et c'est aujourd'hui où nous voyons inachevés les grands travaux scientifiques des Congrégations religieuses, qu'on peut apprécier la justesse de l'observation de Camus ; on ne la comprit pas alors. Camus conclut au rejet de la motion de Mirabeau, ou, du moins, à son ajournement jusqu'à ce que le comité ecclésiastique eût fait connaître son travail.

« Depuis trois semaines, dit l'abbé de Rastignac, je m'occupe à examiner les titres du clergé ; si l'assemblée me le permet, je ferai imprimer mon travail et j'en remettrai un exemplaire mardi prochain à chaque député, je demande donc que la question qui nous occupe soit ajournée à cette époque. »

L'abbé Dillon ne veut pas qu'on examine si le clergé est ou non propriétaire; « il faut seulement, ajoute-t-il, reconnaître que notre devoir serait de renoncer à cette propriété quand même elle serait établie. »

L'abbé d'Eymar prouve que le clergé est propriétaire, parce que l'acte fondamental de la propriété est la possession, et la preuve de la propriété est l'exclusion à tout autre d'en jouir. Le clergé n'est qu'un composé de citoyens possédant légitimement des biens abandonnés par des particuliers à certaines conditions qu'il remplit. De plus ce sera une grave atteinte portée à la considération du clergé, s'il n'est plus qu'un corps salarié au lieu d'être un corps propriétaire. « Je propose seulement, dit en finissant l'abbé d'Eymar, que, dans les circonstances actuelles, le clergé sacrifie la moitié, les trois quarts de son revenu, au lieu du quart demandé. »

Barnave s'attache à prouver que les biens du clergé appartiennent à la nation, parce que les fondations ne sont dans les mains du clergé que des dépôts pour un service public. Ces fondations ont pour objet unique le soulagement des pauvres, le culte divin et l'entretien des ministres de ce culte. Si la nation se charge de ces objets, elle rentre dans la propriété des biens qui y étaient destinés. Cette propriété a souvent été reconnue, et, dans des circonstances extrêmes, on a cru pouvoir faire vendre des biens ecclésiastiques, et le roi a supprimé des monastères. Comment la nation et l'Assemblée nationale ne pourraient-elles pas faire ce qu'a fait le roi?

Barnave affirme ensuite qu'un grand nombre de pasteurs ont été ruinés par la suppression des dîmes; que leur situation doit être améliorée; qu'on le fera en répartissant, d'une manière plus juste et plus équitable, les revenus des biens ecclésiastiques par les mains de l'État.

Le discours de Barnave était convenable et modéré. Maury prit la parole après lui et commença par ces paroles, qui sentaient trop la colère :

« La ruine absolue du clergé séculier et régulier semble être décidée dans cette assemblée; mais si c'est la force du raisonnement qu'il faut combattre, nous pouvons ne pas désespérer de notre

cause. » L'abbé Maury s'étendit peu sur la question de propriété du clergé. « Le clergé possède, dit-il, parce qu'il a acquis ou qu'il a reçu ; qu'on prouve qu'il a usurpé. » Puis, avec une verve satirique, il s'attaqua aux capitalistes, aux traitants, aux agioteurs : « C'est dans une assemblée où l'on n'a pas remonté à la source de nos maux, à ces fortunes frauduleuses des traitants ; c'est dans une assemblée où l'agiotage n'a pas encore été dénoncé, que l'on vous propose de spolier vos concitoyens et vos frères. » L'abbé Maury prétendit ensuite que les calculs de l'évêque d'Autun étaient faux et remplis de doubles emplois ; puis il attaqua l'opinion de Barnave, qui avait assimilé les bénéfices ecclésiastiques aux bénéfices militaires donnés par le roi.

Il est certain que le roi n'avait pas donné tous les biens composant les bénéfices ; mais il n'est pas moins certain que le roi, dès l'origine des bénéfices, avait eu la haute surveillance des bénéfices ecclésiastiques, comme des bénéfices civils, et qu'à ce titre il en donnait l'investiture et en privait les titulaires félons et indignes.

Le discours brillant, incisif, de l'abbé Maury, n'était pas juste de tout point.

L'abbé Gouttes ne parla pas avec tant d'élégance, mais avec beaucoup plus de sagesse.

« Les richesses ont fait beaucoup de mal à la religion, dit-il, ce sont elles qui ont introduit dans le clergé des sujets qui n'avaient d'autre vocation que l'amour d'un bénéfice. Il faut donc que le clergé soit moins riche, mais lui laisser cependant un revenu quelconque en biens-fonds afin de ne pas s'exposer aux risques que courrait la religion s'il était payé par le fisc. »

Malouet prit ensuite la parole, et prouva que le bénéficier était propriétaire, mais du revenu seulement, puisqu'il ne pouvait aliéner ni transmettre le fonds. Quand il serait certain que les biens ecclésiastiques formeraient une propriété nationale, on ne pourrait en déduire les conséquences que plusieurs préopinants en ont tirées, car l'assemblée ne peut agir qu'au nom de la nation ; la volonté générale ne s'est point manifestée sur l'invasion des biens du clergé, et l'assemblée, n'étant que mandataire, ne peut agir que suivant le mandat qu'elle a reçu. Malouet veut qu'on respecte les biens du clergé. « C'est précisément, dit-il, parce qu'on entend dire d'un ton menaçant : il faut prendre les biens du clergé, que nous devons être plus disposés à les défendre, plus circonspects dans nos décisions. Cependant, il est possible et raf-

sonnable de faire, dans l'emploi des biens ecclésiastiques, d'utiles réformes; de dédoubler les riches bénéfices accumulés sur une même tête; de supprimer les abbayes à mesure qu'elles vaqueront; de réduire le nombre des évêchés, des chapitres, des monastères, des prieurés, et de tous les bénéfices simples. Quant à l'aliénation générale, elle ne serait ni juste ni utile. Quand bien même cette aliénation serait juste vis-à-vis des ecclésiastiques, elle ne le serait pas vis-à-vis des pauvres, dont ces biens sont la propriété, de concert avec les Églises et les ministres du culte.

» Pouvons-nous, sans être bien sûr du vœu national, supprimer généralement tous les monastères, tous les Ordres religieux, même ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse, au soin des malades; et ceux qui, par d'utiles travaux, ont bien mérité de l'Église et de l'État? Pouvons-nous politiquement et moralement ôter tout espoir, tous moyens de retraite, à ceux de nos concitoyens dont les principes religieux, les préjugés ou les malheurs, leur font envisager cet asile comme une consolation? L'aliénation générale des biens du clergé est une des plus grandes innovations politiques, et je crois que nous n'avons ni les pouvoirs ni des motifs suffisants pour l'opérer. Je doute que l'universalité du peuple français approuve l'anéantissement de tous les monastères sans distinction. La réforme, la suppression des Ordres inutiles, des couvents trop nombreux, est nécessaire; mais peut-être que chaque province et même chaque ville désirera conserver une ou deux maisons de retraite pour l'un et l'autre sexe. »

Malouet ne se borna pas aux considérations morales dans son discours, mais démontra avec une logique simple et serrée, et beaucoup de sens pratique, que le projet financier de l'évêque d'Autun ne pourrait réaliser aucun des bons effets qu'il s'en promettait.

Les faits donnèrent raison à Malouet, qui termina son excellent discours en proposant un projet de décret dont les principales dispositions étaient celles-ci:

Les biens du clergé seront employés au service des autels, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres. Ces objets remplis, l'excédant sera consacré aux besoins de l'État, à la décharge de la classe la moins aisée des citoyens. Pour connaître l'excédant des biens du clergé, applicables aux besoins publics, il sera formé une commission ecclésiastique, à l'effet de déterminer le nombre d'évêchés, cures, chapitres, séminaires, et monastères,

qui doivent être conservés, et pour régler la quantité de biens-fonds, maisons et revenus qui doivent être assignés à chacun de ces établissements. Tout ce qui ne sera pas jugé utile au service divin et à l'instruction des peuples sera supprimé.

Sur la proposition de Biauzat, l'assemblée changea son ordre du jour dans la séance du 14 octobre, pour s'occuper de l'établissement des municipalités. Ce fut en vain que Volney développa les motifs qui rendaient la discussion nécessaire sur les biens du clergé; l'assemblée maintint le changement de son ordre du jour, et ne reprit la discussion relative aux biens ecclésiastiques que le 23 octobre.

Dans l'intervalle, elle s'occupa d'un mandement de l'évêque de Tréguier. On lisait dans ce mandement[1] :

« Il est donc vrai que le diadème est garni de pointes cruelles qui ensanglantent le trône des rois, et que, dans la crise excitée par des libellistes fougueux, le trône est ébranlé... Que la vertu d'un évêque est d'opposer son courage, comme saint Thomas de Cantorbéry, aux nouveautés dangereuses... Qui jamais a mieux mérité que le roi les sacrifices des peuples!... Que la monarchie française est différente d'elle-même!... Les princes fugitifs, le pouvoir militaire énervé, un système d'indépendance soutenu avec force, la vengeance aiguisant ses poignards... La capitale souillée par des assassinats... Tels sont les ouvrages de ceux qui abusent de leurs talents. Conservons nos lois et réformons nos mœurs

» Chaque État a ses lois analogues à ses habitants; les monarchies surtout ne se soutiennent que par les principes anciens... »

Ces paroles étaient plus qu'imprudentes de la part d'un évêque. Sans doute, on se faisait des illusions à l'Assemblée nationale, et le désir de tout réformer amena la destruction d'institutions excellentes. Mais pouvait-on s'aveugler jusqu'à nier la nécessité de toute réforme politique, législative et administrative? L'évêque de Tréguier faisait ensuite cette comparaison entre l'ancien régime et l'état actuel des choses :

« Les doléances pénétraient bientôt dans le cœur de nos maîtres, les riches jouissaient de leur opulence, le superflu se répandait sur les pauvres, l'honnête plébéien jouissait du fruit de ses travaux; ces beaux jours ont disparu comme un songe... La religion est anéantie; ses ministres sont réduits à la triste condition

[1] *Moniteur*, séance du 15 octobre.

de *commis appointés des brigands*; on soulève les gens de campagne; on attaque les châteaux; tous ces maux prennent leur source dans les libelles anonymes : le scepticisme, l'égoïsme, voilà la morale du jour. L'on veut que le disciple obstiné de Moïse, le sectaire de Mahomet, le voluptueux athée vivent avec le chrétien. »

La liberté des cultes apparaissait au clergé de cette époque comme une monstruosité; toujours la religion, appuyée sur le trône, avait dominé les intelligences, avait régné; on voulait croire que la liberté serait sa ruine. On se trompait; et il eût été plus juste d'admettre que la puissance extérieure de l'Église avait accumulé tous ces préjugés que le monde nourrissait contre elle; seule et sans appui humain, l'Église apparaît dans toute la splendeur que lui donna J.-C.; et les ébauches religieuses sur lesquelles la main de l'homme laisse toujours son indélébile caractère d'imperfection, ne peuvent lutter de durée ni d'influence avec l'œuvre de Dieu.

Dans le mandement de l'évêque de Tréguier, on remarquait encore ces paroles :

« Vous qui partagez nos fonctions, ministres de Dieu, montez dans vos chaires, faites entendre les leçons de la soumission; dites aux peuples qu'ils s'abusent quand ils croient aux diminutions des impôts; dites qu'on les trompe quand on accuse les chefs du clergé... Vénérables cultivateurs, n'est-ce pas à l'accord de votre noblesse et de votre clergé que vous devez votre félicité? Ces systèmes d'égalité dans les rangs et la fortune ne sont que des chimères. »

Il y avait du vrai dans ces paroles; mais si l'égalité absolue est une chimère, l'égalité devant la loi et une plus équitable répartition des droits était une nécessité sociale; il y avait à améliorer le sort de tant de *plébéiens* auxquels la *propriété* avait été jusqu'alors obstinément refusée.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale reprocha à l'évêque de Tréguier la violence de ses paroles dans un discours non moins violent que le mandement lui-même, et où la haine déborde à pleins bords. La question fut ensuite ajournée.

Mais dans la séance du 20 octobre[1], Clermont-Tonnerre conseilla à l'Assemblée d'en finir avec les diverses affaires de la nature de

[1] *Moniteur*, séance du 20 octobre.

celle de l'évêque de Tréguier, afin de pouvoir consacrer ses travaux uniquement à la Constitution.

Robespierre appuya cette motion. Il ajouta : « Est-il permis de différer l'examen de l'affaire de Tréguier quand le feu de la guerre civile est allumé dans ce diocèse? — Il nous faut exprimer nos inquiétudes avec franchise; dans le même moment où le désordre règne dans les provinces, les trames d'une conspiration nous enveloppent, et je puis en découvrir les fils. »

La question fut de nouveau ajournée.

Alquier en fit le rapport dans la séance du 22. Il lut les différentes pièces d'une information faite par toutes les municipalités réunies du diocèse de Tréguier ; il en résulta que non-seulement ce prélat avait excité le peuple à la sédition par son mandement, mais encore qu'il avait concouru, avec les nobles de son diocèse, à faire déserter de la milice nationale un nombre considérable de jeunes citoyens, qui, séduits par de l'argent et par des promesses, s'étaient engagés à n'obéir qu'aux gentilshommes et à les prendre pour leurs chefs. Le plus grand nombre des témoins s'accordait à déposer que, députés vers l'évêque pour l'instruire des dispositions des jeunes gens en faveur de la noblesse, ce prélat avait dit : « Si les municipalités du diocèse viennent défendre la milice de Tréguier, ce train ne durera pas longtemps; on fera sonner le tocsin, et les habitants des campagnes tomberont sur cette milice et l'écraseront. »

Les municipalités du diocèse dénoncèrent ces faits à l'Assemblée nationale.

Un abbé que le *Moniteur* ne nomme pas prit la défense du mandement, et prétendit qu'il n'était qu'une paraphrase exacte d'une lettre que le roi avait adressée aux évêques; l'abbé de Pradt demanda que l'évêque de Tréguier fût mandé avant de porter un décret contre lui ; mais l'Assemblée, malgré ces réclamations, remit l'affaire de l'évêque de Tréguier au tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation.

La lettre du roi aux évêques, qu'alléguait le défenseur de l'évêque de Tréguier, avait été adressée le 2 septembre. En voici quelques passages :

« Vous connaissez les troubles qui désolent la France ; vous savez que, dans plusieurs provinces, des brigands et des gens sans aveu s'y sont répandus, et que, non contents de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit

des habitants des campagnes, portant l'audace jusqu'à contrefaire nos ordres, jusqu'à répandre de faux arrêts de mon conseil; ils ont persuadé qu'on exécuterait ma volonté ou qu'on répondrait à nos intentions en attaquant les châteaux, et en y détruisant les archives et les divers titres de la propriété. Pour augmenter la confusion et réunir tous les malheurs, une contrebande, soutenue à main armée, détruit avec un progrès effrayant les revenus de l'État, et toutes les ressources destinées ou au paiement des dettes les plus légitimes, ou à la solde des troupes de terre et de mer, ou aux diverses dépenses qu'exige la sûreté publique. »

En effet, la France, au récit des révolutions de Paris, avait senti comme un courant électrique passer sur tous ses nerfs. Elle se leva en masse contre l'aristocratie et le privilége. Le système féodal avait trop lassé le peuple depuis des siècles pour que l'explosion révolutionnaire ne fût pas mortelle à quelques privilégiés. Comme un arbre courbé violemment se rejette avec vigueur dans la direction opposée dès qu'il est délivré de la force qui faisait pencher sa cime, ainsi l'esprit public allait sans transition du respect servile à une révolte impitoyable contre l'aristocratie. Dans quelques provinces, le peuple tout entier formait une ligue pour détruire les châteaux, briser les armoiries; pour s'emparer des chartriers où les titres des propriétés féodales étaient en dépôt. Mais le ravage des châteaux était, presque toujours, l'effet des vexations des seigneurs ou de leurs tenanciers. On ne pourrait peut-être pas citer un seul seigneur humain, charitable, qui ait été exposé à ces excès, dit Loustalot [1]. Le peuple montra presque partout un sens très sûr. Au plus fort de cette fièvre de destruction, quelques seigneurs ne recueillirent que des preuves d'estime et d'affection; mais la plupart des nobles n'encoururent que les rigueurs de la révolution. Le peuple usait de la loi du *talion* comme eux. Ils n'avaient pas traité en hommes ces *vilains* qu'ils regardaient comme appartenant à une autre espèce humaine; voilà pourquoi on dépouillait à leur égard les sentiments de l'humanité; on ne les traitait pas en hommes, mais en tyrans. L'aristocratie, par ses impertinences et ses vexations, avait semé la haine dans le cœur des populations. Elle ne pouvait recueillir que les fruits de la haine. Si elle eût semé l'amour, elle eût recueilli l'estime et l'affection.

[1] Loustalot, *Révol. de Paris.*

Le roi, après avoir exhorté les évêques à ordonner des prières publiques pour le rétablissement de la tranquillité et à engager les peuples à l'observation des lois, ajoutait :

« Ce que vous devez surtout rappeler à mes sujets, c'est qu'en rassemblant autour de moi les représentants de la nation, j'ai eu principalement à cœur d'adoucir le sort du peuple, par toutes les dispositions qui me paraîtront pouvoir se concilier avec les devoirs de la justice. »

Cette lettre peint bien les désordres du royaume, la bonté et la piété du roi.

L'évêque de Tréguier l'avait mal interprétée en prêchant la révolte. Des déclamations comme celles de son mandement ne pouvaient qu'exciter la haine déjà trop prononcée contre le clergé. Tandis que le peuple s'agitait, la noblesse conspirait, surtout depuis la translation de l'Assemblée à Paris. Dans le Dauphiné, la Bretagne, le Languedoc, les *États* se réunissaient comme par le passé et voulaient s'insurger contre l'Assemblée nationale [1].

Dans la séance du 23 octobre, l'Assemblée reprit la discussion sur les biens du clergé [2]. L'abbé Maury voulut l'écarter, mais Mirabeau soutint qu'on devait la continuer, et l'on décida qu'elle serait maintenue à l'ordre du jour.

De Bonnal, évêque de Clermont, eut a parole. Il prétendit que l'on ne pouvait attaquer en principe la propriété du clergé ; que la vente de ses biens ne remédierait à rien, et qu'elle serait désastreuse au point de vue religieux.

Duport, remontant à ce principe : que le clergé n'a droit qu'au nécessaire et que le reste appartient aux pauvres, affirma que l'État, soulageant les pauvres et donnant au clergé le nécessaire, avait droit de s'emparer de propriétés qui étaient un domaine public et non une propriété privée. Elles sont, dit-il, un domaine public, puisqu'elles n'ont été données que pour l'utilité de la nation, sous la dispensation du clergé. Il ajouta qu'il était utile que l'administration de ces biens passât du clergé à l'État. Cependant, il ne fallait pas que ce fût une vexation pour le clergé ; c'est pourquoi il proposa un amendement au second article de la motion de Mira-

[1] *Moniteur*, séance du 26 octobre.
[2] *Ibid.*, séance du 23 octobre.

beau, portant qu'outre le chiffre de 1,200 francs et l'habitation, le curé aurait droit à un jardin ou enclos.

Thouret demande que l'on pose en principe que les *corps* ou classes ne pourront être propriétaires. Le bien public veut des propriétaires réels et non de simples usufruitiers, qui ne s'intéressent pas aux biens-fonds. C'est pourquoi, il propose de décréter que le clergé ni tout autre établissement de main-morte ne pourront posséder; que les biens de main-morte passent dans le domaine de la nation, qui peut disposer même des domaines de la couronne et les hypothéquer.

De Bétizy, évêque d'Uzès, prétend que le clergé est propriétaire, parce que ses titres sont : le don libre, le travail et les acquisitions, seuls titres de la propriété. « On pourrait accumuler les preuves, dit-il, mais ce ne serait qu'affaiblir à force d'évidence l'ouvrage intitulé : *Observations sur les biens ecclésiastiques*, par M. l'abbé Sieyès. On y a fait des réponses, mais on n'y a pas répondu. » La suppression des biens du clergé est donc injuste; en outre, elle est inutile. Leur valeur n'est pas telle qu'on la présente. On a calculé l'actif, mais non le passif. En outre, la nomination des ecclésiastiques en a fait de vrais propriétaires. Si la propriété n'est plus sacrée, le peuple peut demander une nouvelle loi agraire.

Treilhard répète les arguments déjà énoncés par d'autres orateurs contre la propriété du clergé, et fait une excursion dans l'histoire pour prouver que le clergé admit en principe qu'il pouvait être dépouillé pour le bien de l'État.

L'abbé Grégoire admet que le clergé n'est pas propriétaire, mais dispensateur de ses biens; la nation n'est pas propriétaire de tout; beaucoup de ses biens sont reversibles sur les familles, appartiennent aux parents ou aux provinces. Tout en admettant en principe que la nation peut en disposer, il faudrait laisser aux provinces le soin de payer les dettes locales du clergé et d'aviser aux moyens de payer leur quote-part pour le service divin.

De Custine reconnaît que ni le clergé, ni la nation ne sont vrais propriétaires. Celle-ci peut changer l'administration des biens du clergé; elle ne peut les vendre, et quand elle le pourrait, le choix du moment serait impolitique. Il propose en conséquence de décréter seulement que le roi sera prié de ne pas nommer aux bénéfices vacants jusqu'à ce que la nation ait fixé le nombre de ceux qui doivent exister, et d'obliger tous les bénéficiers émigrés à rentrer en France sous peine de voir leurs bénéfices confisqués.

Chasset soutient que le bien de l'Église demande que le clergé soit ramené à l'état de la primitive Église, et privé de ses biens, qui appartiennent réellement à la nation. Bureau de Puzy se préoccupe peu de la question théorique, et désire savoir seulement s'il est de l'utilité de la nation de s'en emparer. Si, les dettes du clergé payées et le service divin acquitté, il reste de quoi secourir l'État, il est d'avis que le clergé en fasse le sacrifice ; mais il voudrait qu'on lui laissât le mérite de le faire lui-même. En conséquence, on devrait faire le relevé des dettes du clergé, des frais nécessaires au culte, avant de décider que les biens seront abandonnés à l'État.

Dupont, *de Nemours*[1], soutient que le clergé, comme corporation ou corps de l'État, possédait ; la corporation, étant détruite, ne possède plus. Il n'y a plus que des individus autrefois usufruitiers qui ont droit à un traitement qu'on leur donnera sur les impôts. Ils seront en outre exempts d'impôts, excepté pour leurs biens patrimoniaux, car l'État ne peut leur prendre d'une main ce qu'il leur donne de l'autre.

Pellerin combat pour le droit de propriété du clergé et demande seulement la réforme des abus ; l'abolition par exemple des abbayes commandataires. Au nom de la propriété, il demande que l'on respecte celles que le clergé a acquises conformément aux lois ou par donations confirmées par les rois ou par des actes valides. Garat jeune soutient la thèse contraire. Plusieurs députés demandent d'aller aux voix sur le *principe* de la propriété du clergé. Mirabeau s'y oppose : « Plusieurs ecclésiastiques, dit-il, veulent répondre aux discours qui ont serré de plus près leur cause ; il serait injuste de ne pas les entendre. La question des fondations n'est pas assez discutée. Je demande à édifier entièrement l'assemblée sur cet objet. Une question aussi délicate ne pourrait jamais être traitée avec trop d'étendue et d'une manière trop complète. »

On ne reprit la discussion que dans la séance du 30[2].

Lebrun attaqua de nouveau le principe de la propriété du clergé.

[1] *Moniteur*, séance du 24 octobre.

[2] Dans la séance du 29, l'Assemblée s'occupa des conditions d'éligibilité. Thibault, curé de Souppes, et Grégoire se prononcèrent contre la condition de propriété, comme base d'éligibilité. La fortune n'est pas, en effet, la preuve du mérite.

Mirabeau lui succéda à la tribune, et du premier mot écarta la question théorique par celle-ci :

« Est-il d'une bonne, d'une sage politique de prendre et de vendre les biens ecclésiastiques pour acquitter la dette nationale? » A peine l'orateur a-t-il énoncé cette proposition qu'il est interrompu de tous côtés ; on crie que ce n'est pas la question : le vicomte de Mirabeau [1] élevant fortement la voix : « Il me paraît, dit-il, que la logique des poumons est aussi nécessaire dans cette Assemblée que la logique du raisonnement; » puis il continue à battre en brèche la proposition énoncée par son frère et conclut en disant que la vente des biens du clergé est injuste et impolitique.

Mirabeau reprend ensuite la parole, traite à fond la question et résume les opinions qui ont été émises.

« Les uns, dit-il [2], ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public, mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation.

» Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'État, de la confiance qui en résulterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances ; mais gardez-vous encore, Messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation.

» Ceux-ci n'ont traité la question que dans ses rapports avec les corps politiques que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées, lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers éléments, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'Église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

[1] Il était frère de l'orateur. On l'appelait Mirabeau-Tonneau, à cause de son obésité.

[2] *Moniteur*, 30 octobre 1789. On a publié une foule de brochures sur la question des biens ecclésiastiques. Les débats de l'Assemblée les résument parfaitement.

» Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété, mais en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner, et que si des individus possèdent des richesses, nul d'entre eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter; ils n'ont peut-être pas senti que le principe qui met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la foi publique doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que, sous ce rapport, la possession est aussi un droit et la jouissance une propriété sociale.

» Enfin, d'autres ont discuté la même question en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques; ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens à laquelle le nom de propriété puisse convenir. Mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles, leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune et faire des lois dans l'avenir.

» C'est, Messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la question. » Mirabeau établit, en principe général, que l'utilité publique est la loi suprême, qui ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour les intentions des fondateurs, ni par la crainte de blesser les prétendus droits de certains corps. Ces droits sont nuls vis-à-vis de ceux de l'État; et les fondateurs n'ont pu avoir le droit d'enchaîner à leur volonté des générations qui n'étaient pas encore. Les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue toutes les propriétés. Il faut bien qu'on puisse, à la fin, les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu s'étaient réservé un tombeau, la terre manquerait à la génération actuelle.

Les fondations, continue Mirabeau, viennent ou des rois, ou des corps politiques, ou des particuliers. Les premières n'ont pu être faites qu'au nom de la nation, puisque les rois ne sont que les organes des peuples; les secondes appartiennent aussi à l'État, parce qu'elles n'ont été faites que par des parties de la nation que leur piété a portées à remplir une charge nationale et à devancer un plan uniforme de contributions, qui doit porter sur tous, puisque tous doivent concourir aux frais du culte. La nation peut établir aujourd'hui ce plan général et entrer ainsi en propriété des temples ou autres fondations faites par des corps de la société ou de la na-

tion. La nation, en s'emparant même des fondations des particuliers, ne blesse pas le principe de propriété, dès qu'elle en prend et en acquitte les charges. Elle ne blesse pas la propriété, parce que la propriété n'a pour base que la loi, c'est-à-dire que c'est la volonté générale, dont la loi est l'expression, qui a mis un individu en possession d'un bien auquel tous ont droit primitivement, en dehors de toute loi. Or, aucune loi, selon Mirabeau, n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'État, ne lui a donné cette existence commune et politique sans laquelle on ne peut rien posséder.

Mirabeau ne prouve pas la non-existence de cette loi, mais s'attache, jusqu'à la fin de son discours, à faire comprendre à l'Assemblée qu'elle doit absolument déclarer la nation propriétaire des biens ecclésiastiques. Puis il termine en ces termes [1] :

« Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

» Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'État dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres.

» Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Hé ! quel intérêt aurions-nous à substituer les agents du fisc à des économes fidèles ?

» Qu'ai-je donc, Messieurs, voulu montrer ? une seule chose : c'est qu'il est et qu'il doit être de principe que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé de consacrer ce principe, que parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais, en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'aurait moins de 1,200 livres. »

Mirabeau aurait eu raison si, laissant là la question théorique qui, par sa généralité faisait soupçonner des embûches, il eût demandé un examen des biens et revenus ecclésiastiques, leur répartition équitable par une commission ecclésiastique, et l'application du surplus aux besoins de l'État. Mais la question de propriété sur

[1] *Moniteur*, séance du 30 octobre 1789.

laquelle il revenait effrayait le clergé, qui prévoyait qu'il serait trop à la merci de l'État dès que la nation serait déclarée propriétaire de ses biens.

L'abbé Maury, qui parla après Mirabeau, s'attacha à réfuter le discours de Thouret, l'adversaire auquel il devait répondre suivant le règlement de l'Assemblée; mais, par les principes généraux qu'il posa, il répondit en même temps à Mirabeau. Il chercha surtout à prouver que la base de la propriété était la loi, et que la loi avait toujours reconnu le clergé comme propriétaire des biens ecclésiastiques. Il s'attaqua surtout à Mirabeau à la fin de son discours :

« S'il y a trop de bénéfices simples, comme je le reconnais, dit-il, il faut y remédier; pour remédier aux abus d'un corps, il n'est pas nécessaire de l'étouffer. »

Cette réflexion était juste; ce qui suit l'était moins :

« Pourquoi dépouiller les curés qui ont plus de 1,200 livres? pourquoi dépouiller les ecclésiastiques que vous appelez riches et qui n'étaient que les distributeurs de ces richesses; qui assistaient les pauvres, les orphelins, qui faisaient des avances aux laboureurs? »

La raison en était simple : c'est que les ecclésiastiques riches n'accomplissaient pas les bonnes œuvres dont parlait l'abbé Maury; que la plupart dépensaient en superfluités, sinon en plaisirs criminels, des richesses qui appartenaient aux pauvres, et que les prêtres *à portion congrue*, qui remplissaient le ministère le plus pénible, n'avaient pas de quoi vivre honorablement et manquaient même parfois du nécessaire. Il fallait subvenir aux besoins de ces prêtres congruistes; la justice l'exigeait; le clergé était assez riche pour y pourvoir, en leur donnant un peu du superflu des autres. L'abbé Maury admettait bien en principe que la position des congruistes devait être améliorée, mais non aux frais des bénéficiers. « La France, disait-il, vous demande d'améliorer le sort des curés congruistes, et non d'appauvrir ceux qui jouissent légalement d'une dotation plus opulente. » Ainsi, d'après l'abbé Maury, l'État, déjà grevé de dettes, devait faire de nouveaux sacrifices en faveur du clergé pauvre, et ne rien ôter au clergé riche. C'est en soutenant de tels principes que l'on perd les meilleures causes. Thouret répondit à Maury avec un calme et une simplicité qui abattit d'un seul coup son monument d'éloquence.

Dans la séance du 31, le duc de Larochefoucauld[1] prétendit que

[1] *Moniteur*, séance du 31 octobre.

la question de la propriété des biens du clergé, discutée déjà pendant six séances, était assez étudiée, et que l'Assemblée pouvait rendre sa décision, attendue avec impatience, même par ceux qui la craignaient. L'évêque d'Uzès s'opposa à la clôture de la discussion. Le marquis de Crillon fit alors remarquer que cinquante personnes avaient demandé la parole, et qu'en conséquence il serait convenable que le clergé nommât des défenseurs auxquels un nombre égal de membres laïques répondraient. L'abbé d'Eymart combattit cette motion. L'Assemblée décida qu'elle voterait, ce jour-là même, sur la question de principe.

Jallet, curé de Chérigné, proposa à l'Assemblée les articles suivants, comme base de son vote :

« Art. 1er. La nation, à raison du droit de souveraineté, peut et doit faire la destination des biens ecclésiastiques, au plus grand avantage de la société.

» Art. 2. Elle se chargera de l'entretien des ministres, et cet entretien sera considéré comme une dette privilégiée, dont le premier payement se fera au 1er janvier prochain.

» Art. 3. Premièrement, il ne sera plus nommé aux bénéfices simples; secondement, la nomination aux évêchés, abbayes, prieurés, etc., sera suspendue; troisièmement, les collégiales, les chapitres nobles, etc., seront supprimés, comme inutiles et contraires aux principes de l'Évangile; quatrièmement, les chapitres des cathédrales seront réformés et ramenés à leur institution primitive, et, s'il se peut, supprimés; cinquièmement, le comité de constitution sera chargé de présenter ses réflexions sur cette question; sixièmement, le clergé régulier n'étant pas nécessaire pour le culte divin, sera-t-il supprimé entièrement, ou quelques congrégations seront-elles conservées pour être appliquées à des objets d'utilité publique?

» Lors du décret, il sera dressé, dans chaque église, communauté, etc., un inventaire exact de l'argenterie et de la vaisselle, lequel sera adressé à l'Assemblée nationale. »

Il y avait de bonnes idées dans cette motion; mais un défaut grave s'y rencontrait, c'est qu'il appelait l'Assemblée à voter sur des choses qui n'étaient point de sa compétence.

De Boisgelin, archevêque d'Aix, après la motion de l'abbé Jallet, monta à la tribune et lut un mémoire dans lequel il établit ces trois propositions :

Le clergé est propriétaire de ses biens;

L'intérêt de la nation veut qu'on respecte cette propriété ;

Le devoir du clergé est de venir en aide à l'État en abandonnant volontairement une partie de ses biens.

Mais le clergé, d'après Boisgelin, devait conserver assez de biens pour que tous les curés pussent avoir 1500 livres au moins, et les vicaires 600 livres.

Il réduisit son mémoire en articles, qu'il pria l'Assemblée de voter.

Pétion de Villeneuve les attaqua, et rentra dans la discussion générale. « Ce sont, dit-il, les immenses richesses des ecclésiastiques qui ont perdu leurs mœurs. » L'orateur est interrompu par les cris : *à l'ordre*. — « Je ne puis, répond le président, mettre à l'ordre un orateur lorsqu'il dit des choses qui sont imprimées partout. » — « Je demande, dit l'évêque d'Uzès, si c'est une épigramme que M. le président a voulu faire? » — Le président répond : « J'ai lu ce matin même les propres paroles du préopinant dans un auteur généralement estimé du clergé. » — « Cette Assemblée, reprend Pétion, doit entendre la vérité : j'en ai dit une qui a vingt fois été répétée avec édification. » — « Les Pères de l'Église ont dit, répond l'évêque de Nîmes : La piété a engendré les richesses, et celles-ci ont étouffé leur mère. Ce que nous apprennent les Pères, nous aurions pu l'entendre avec plus de ménagement d'un membre de cette Assemblée. » Après ces paroles, l'évêque de Nîmes entre en certains détails sur l'origine des biens du clergé, prétend que ces biens ont été administrés plus équitablement qu'on ne le croit d'ordinaire, et finit son discours en disant que le clergé ne donnera jamais son consentement à la mesure spoliatrice qui était proposée. L'abbé de Montesquiou a ensuite la parole et s'applique à démontrer que le clergé est réellement propriétaire et que sa possession est légitime. La discussion est ensuite remise au lundi, 2 novembre, sur la demande de Mirabeau.

Au commencement de cette séance[1], de Beaumetz demanda, au nom des provinces de Belgique, que la discussion fût ajournée jusqu'à ce que les assemblées provinciales eussent donné leur avis ; l'orateur avait d'abord cherché à prouver que les biens ecclésiastiques n'appartenaient qu'à Dieu et non à la nation ni au clergé. La Poule le réfuta et affirma que le clergé ne pouvait être

[1] *Moniteur*, séance du 2 novembre.

propriétaire, d'après l'Évangile et le droit canonique. Un curé adopta l'opinion de Beaumetz, et termina ainsi son discours : « Je conclus à ce que l'on réduise les chapitres, que l'on supprime les abbayes en commande entièrement et sans réserve ; mais je demande grâce pour quelques communautés ; en élaguant l'arbre de la religion jusqu'à sa dernière branche, on pourrait faire mourir le tronc. » Un député répondit : « Je dis hardiment au préopinant que ses craintes sont paniques ; la religion a de fermes soutiens et des soutiens inébranlables dans le clergé utile et laborieux ; et cette classe du clergé n'est ni les moines, ni les abbés, ni les prélats. J'en excepte quelques-uns, mais les autres, et malheureusement c'est le plus grand nombre, sont de ces fastueux sulpiciens à qui la *grande cateau* (le docteur Lefèvre), surnommé ainsi par dérision, mais dont le nom doit être consacré à l'immortalité, disait hautement en pleine Sorbonne : *in angulis sordes, et ex sordibus nascuntur episcopi.* » Plusieurs autres députés, entre autres Chapelier, prirent la parole et ne dirent rien de remarquable. Mirabeau attaqua le discours de l'abbé Maury. Lorsqu'il eut fini de parler, on procéda à l'appel nominal sur sa motion, définitivement conçue en ces termes :

« Qu'il soit déclaré, premièrement, que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Secondement, que, selon les dispositions à faire pour les ministres de la religion, il ne puisse être affecté à la dotation des curés moins de 1,200 livres, non compris le logement et jardins en dépendants. »

Cette motion fut adoptée par 568 voix contre 346. 40 voix nulles. « La séance est levée, lit-on dans le *Moniteur*, au bruit des applaudissements de l'auditoire [1]. »

[1] Dans la séance du 4 novembre, l'évêque de Clermont dénonça à l'Assemblée un livre intitulé *Catéchisme du genre humain*, dans lequel on trouvait les impiétés et les immoralités les plus révoltantes; il demanda que le livre fût remis *au comité des recherches*, et qu'il fût ordonné au procureur du roi du Châtelet de faire son devoir à ce sujet.

Chapelier demanda que l'Assemblée, qui n'était pas assez éclairée, renvoyât le livre *au comité des rapports*, comme on l'avait fait pour le mandement de l'évêque de Tréguier, qui, sous d'autres rapports, n'était pas moins dangereux que le livre en question. Cette proposition fut adoptée.

Jamais question ne fut plus vivement discutée que celle de la propriété des biens ecclésiastiques. Il faut ajouter que jamais cause ne fut plus faiblement défendue. Les défenseurs du clergé n'avaient pas de principes arrêtés. La plupart n'osaient soutenir que le clergé était propriétaire, car les canons ne lui donnaient que l'administration et le droit à l'usage de ce qui lui était nécessaire. Suivant les uns, les biens ecclésiastiques appartenaient à l'Église; au clergé de France, suivant les autres; selon quelques-uns, aux institutions particulières qui en jouissaient. La plupart, écartant le point de droit, s'attachaient à prouver l'insuffisance de cette ressource pour les besoins actuels, et à attaquer les calculs que l'on présentait sur la valeur de ces biens; d'autres insistaient sur l'atteinte que la religion recevrait de l'aliénation des domaines ecclésiastiques, et soutenaient que leur possession était tellement liée avec l'existence politique du clergé, et celle-ci avec celle de la religion, qu'on ne pouvait séparer ces trois objets.

Les principaux défenseurs de cette cause, qui abordèrent la question en elle-même, soutinrent que la nation ne pouvait réclamer aucun droit sur des immeubles qu'elle n'avait point acquis, qu'elle n'avait jamais possédés, même comme corps politique; que les droits du clergé, sur ces biens, reposaient sur la même base que ceux des laïcs sur les biens séculiers, c'est-à-dire le titre et la possession; que le titre était légitimement fondé sur des actes de donation, et que la possession était constante; en un mot, qu'un titre plus sacré lui assurait sa qualité de propriétaire, puisqu'une grande partie de ses biens était le fruit de son acquisition et de son économie.

Ils allèrent plus loin, et avancèrent que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une agrégation politique; qu'aucun corps ne peut exister sans propriété, et qu'aliéner celle de l'Église, c'était tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines.

Les individus et les corps, leur répondit-on, diffèrent essentiellement par la nature de leurs droits et par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits. Les individus existent indépendamment de la loi et antérieurement à elle; ils ont des droits personnels résultant de leur nature et de leurs facultés propres, droits que la loi reconnaît et protége, mais qu'elle ne peut détruire, parce que ce n'est pas elle qui les a créés. Telles sont la propriété et

la liberté; ils ne s'associent point pour les acquérir, mais pour en jouir dans toute leur plénitude.

Les corps, au contraire, n'ont d'existence morale que par la loi; car il est évident qu'ils ne peuvent point être des éléments de l'ordre social, puisqu'ils n'existent pas au moment où la société se forme; ils n'ont ni droits, ni propriétés avant la loi qui les leur donne; ils en reçoivent tout jusqu'à leur existence; ils ne sont que parce qu'elle veut qu'ils soient. Ils ne sont donc que comme elle veut et autant qu'elle le veut.

Des individus peuvent bien se réunir à leur gré, mais ce n'est point la réunion matérielle des individus qui constitue une agrégation politique. La société entière peut seule conférer ce caractère; et, à moins de supposer que quelques individus sans titre et sans délégation particulière, peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent former des corps, ou que des corps puissent se former d'eux-mêmes. Mais si la société seule a le droit d'établir et de ne pas établir les corps, elle a celui de les supprimer, et il y en a cent exemples; si elle a le droit de les établir et de les supprimer, elle a celui de les modifier à son gré, elle a celui d'étendre ou de restreindre la jouissance des effets civils qu'elle juge à propos de leur accorder; elle a celui d'examiner jusqu'à quand et jusqu'à quel point il est bon de la leur conserver. Or, la faculté d'être propriétaire étant au nombre des effets civils, la loi a pu la conférer ou l'interdire, et la nation pouvait, sans injustice, en 1789, priver le clergé du droit de posséder des propriétés, comme elle a pu, en 1749, le priver de la faculté d'en acquérir.

La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait aussi que la défense de posséder n'est pas une spoliation. Si les corps peuvent être détruits, leur propriété peut l'être, et leurs droits périssent avec eux. Mais à qui appartiendront leurs biens? Ce ne peut être aux corps, puisqu'ils n'existent plus; ce ne peut être aux membres qui les composaient, puisque leur propriété, étant collective, est anéantie par le fait même de la dissolution de la communauté; et les membres du clergé, en particulier, n'ayant jamais eu de droits personnels qu'à la portion de leur revenu nécessaire à leur subsistance, n'en pouvaient revendiquer davantage. C'est donc la nation seule qui peut en être légitime propriétaire. Passant ensuite à l'examen des titres sur lesquels le clergé établissait ses propriétés, on y trouvait de nouvelles preuves du droit incontestable que la nation avait d'en disposer. En effet,

ce corps n'avait pu entrer en possession de ses biens que de quatre manières différentes. Il les tenait ou des rois, ou des corps et communautés, ou de simples particuliers, ou de lui-même. Dans le premier cas, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique est censé donné par la nation même qui, sans la munificence des princes, aurait été forcée de doter elle-même les Églises ou leurs ministres; sous ce premier rapport, la nation est donc propriétaire et peut reprendre des biens qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle. Elle ne l'est pas moins sous le second, puisque les communautés, en faisant des donations à l'Église, n'ont fait que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre tous les citoyens du royaume, et prévenir un impôt général qu'il eût été indispensable d'établir sans ces pieuses largesses.

Les donations faites par les particuliers paraissaient offrir plus de difficultés. Mais on observait que les biens donnés à l'Église, à quelque titre que ce fût, n'ont pu avoir que ces cinq objets : le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et des prières particulières pour les familles des fondateurs. Or, que le clergé fût propriétaire ou non, l'intention des fondateurs n'en serait pas moins remplie si les conditions de la fondation étaient religieusement observées. On remarquait de plus que les titres de fondation ne donnent ni au clergé de France, ni à tel ou tel individu, mais sont généralement énoncés en ces termes : *Je fonde telle chapelle pour le service public de tel canton, etc. Je donne telle somme pour qu'elle soit employée en messes, en prières, pour le repos de mon âme, etc.*, et que, par conséquent, ces donations ne pouvaient être considérées comme individuelles. Que si on les regardait comme faites à des corps particuliers, les principes ci-dessus énoncés établissaient les droits imprescriptibles de la nation auxquels ne peuvent préjudicier des fondations ou autres pareils actes; ou bien il faudrait dire qu'ils ont la puissance de créer ou de perpétuer des corps politiques dans l'État, contre le vœu de l'État lui-même; de leur donner la capacité de posséder et d'acquérir, sans pouvoir être privés de ce droit ou limités dans son exercice, et d'opposer ainsi une barrière invincible à la volonté nationale.

A l'égard des biens que les revenus du clergé lui ont donné la faculté d'acquérir, il est clair que si les acquisitions n'ont pu être faites qu'en détournant les revenus des usages auxquels les avaient

affectés les donateurs, elles n'ont pu procurer aucun nouveau droit à l'Église ; et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès lors appliquer à ces biens ce que l'on a dit des donations directes qu'elle en a reçues.

Il est donc évident que, quel que soit le titre de ces fondations, la nation est restée dans tous ses droits ; que la possession du clergé n'était que précaire et momentanée ; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété ; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus ; qu'il n'en a été que le dépositaire et l'administrateur. Il n'est pas moins évident que l'intention des donateurs ne sera pas trompée par la translation de ces biens en d'autres mains, puisque c'est à condition d'actes publics et nationaux que ces fondations ont été faites, et que la nation, en se subrogeant aux donataires, se charge de leurs obligations, et ne fait qu'user d'un droit dont personne n'a pu la priver, événement que les bienfaiteurs de l'Église ont toujours dû regarder au moins comme possible.

Il faut avouer que ces raisonnements l'emportaient sur ceux des défenseurs du clergé.

Dans la séance du 7 novembre, Talleyrand ramena la discussion sur la question des biens ecclésiastiques : « L'Assemblée, dit-il [1], a décrété, le 2 de ce mois, que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation. Malgré la conviction intime où j'ai toujours été que ce décret était utile, et, par-dessus tout, juste, je ne me consolerais pas d'avoir appelé vos regards sur cet objet s'il n'en résultait qu'un mal particulier et non un bien immense pour l'État. Il s'agit du salut de la nation, et il tient essentiellement à la manière dont votre décret sera exécuté. » Talleyrand exposa à l'Assemblée que les biens ecclésiastiques, et surtout les biens meubles, seraient pillés si on ne prenait des mesures pour les garantir. Il proposa, en conséquence, d'apposer les scellés sur les chartriers, et de faire l'inventaire des meubles : le tout sans autres frais que ceux de séjour et de transport.

Treilhard proposa ensuite une motion ainsi conçue : « Il sera sursis à toute présentation et collation de bénéfices quelconques, autres qu'à charge d'âmes et à résidence, et il sera également défendu de faire aucune résignation et permutation de ces bénéfices. »

[1] *Moniteur*, séance du 7 novembre.

De Cazalès s'éleva contre la motion de Talleyrand, qui était, disait-il, une vraie prise de possession. L'abbé Maury demanda qu'on attendît les renseignements que l'on devait recevoir des provinces sur les biens ecclésiastiques. Martineau défendit la motion de l'évêque d'Autun et en proposa une en treize articles, qui avaient pour objet : la suppression de tous les bénéfices non à charge d'âmes ; l'obligation à tous bénéficiers, possesseurs de plusieurs bénéfices, d'opter, dans trois mois, s'ils excédaient la somme de trois mille livres ; l'extinction des maisons religieuses qui ne contenaient que vingt profès, excepté celles qui étaient employées à l'éducation et à soigner les malades ; l'ordre aux bénéficiers absents du royaume d'y rentrer dans deux mois, sous peine de confiscation de leurs bénéfices au profit de la caisse nationale ; enfin, d'enjoindre aux bénéficiers qui avaient obtenu la permission de faire des coupes, de rendre compte de leurs produits.

Target soutint la motion de Talleyrand, qui a pour but, dit-il, non pas une prise de possession, mais un acte d'administration, d'inspection et de conservation. L'abbé de Montesquiou la combattit. L'Assemblée décréta seulement que les biens ecclésiastiques étaient sous la sauvegarde du roi et des magistrats, et que les vols et dégâts qu'on y commettrait seraient punis selon les lois qui régissaient les autres biens.

Dans la séance du 9 novembre, Treilhard reprit sa motion relative à la collation des bénéfices.

L'abbé Grégoire dénonça un abus sur ce point : « Dans plusieurs provinces, dit-il, les collateurs nomment aux cures des étrangers. Je demande donc que, pour posséder un bénéfice à charge d'âmes, l'on soit Français, ou naturalisé, et régnicole au moins depuis dix ans. »

Dupont présenta un amendement tendant à suspendre la nomination aux archevêchés et évêchés qui viendraient à vaquer. Cet amendement fut adopté. Plusieurs autres furent présentés. L'abbé Maury interrompit la discussion et prétendit rappeler le président à l'ordre. Le président l'y rappela lui-même, et l'Assemblée confirma cette pénalité qui lui était infligée ; ce qui ne l'empêcha pas d'interrompre de nouveau l'Assemblée. Un député, nommé Loffi cial, demanda qu'il fût fait mention, dans le procès-verbal, des injonctions faites à l'abbé Maury ; un autre aurait voulu qu'il fût averti par un huissier de se retirer. Maury monta à la tribune, brava l'Assemblée, triompha des clameurs, et parvint à se faire

écouter. Il dit que le décret sur l'amendement de Dupont avait été surpris; qu'il n'avait pas été discuté. Dupont répondit à l'abbé Maury que s'il y avait une surprise à éprouver, c'était de voir un membre de l'Assemblée lutter contre son vœu et contre ses décrets.

Le premier article de la motion de Treilhard fut adopté en ces termes : « L'Assemblée nationale arrête que le roi sera supplié de surseoir à la nomination des bénéfices, excepté toutefois les cures. Il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique qui ne sont pas à charge d'âmes [1].

Dans la séance du 13 [2], le président Thouret mit à l'ordre du jour la motion de Treilhard sur les biens ecclésiastiques, et en lut le deuxième article, qui était ainsi conçu :

« Ceux qui seront à l'avenir pourvus de bénéfices, de quelque nature que ce soit, ne pourront jouir des revenus qui y sont actuellement attachés que jusqu'à la concurrence des sommes qui seront incessamment fixées par l'Assemblée nationale. »

Le marquis de Marnésia réclama en faveur des chapelains, dont on avait oublié de s'occuper. Plusieurs députés trouvèrent inopportune la motion de Treilhard. Mirabeau réclama une mesure générale. Treilhard reconnut l'avantage de cette proposition et se contenta d'insister sur l'art. 3 de la motion relatif à la saisie des chartriers. De Bonnal, évêque de Clermont, combattit cette saisie :

« Je prends la parole, dit-il, pour servir la justice de l'Assemblée et soulager mon âme d'un poids que le devoir m'impose. L'exception des curés, pour le scellé proposé, pourrait donner aux peuples des idées défavorables des évêques, et nuire au respect

[1] Dans la séance du mercredi 11 novembre, on lut une adresse de M. Desbois, curé de Saint-André-des-Arts, dans laquelle il demandait : 1.° la suppression du casuel; 2.° qu'aucune sépulture ne se fît dans l'enceinte des villes et surtout à Paris; 3.° une nouvelle distribution des paroisses, qu'on fixerait à un territoire contenant 120 mille individus; 4.° que les revenus des Célestins et des séquestres de Saint-Germain-des-Prés servissent aux honoraires des ministres et à l'entretien du culte, etc.

Dans la même séance, les chanoines d'Autun protestèrent contre la motion de leur évêque. Le clergé de Dax se montra animé d'un autre esprit, et les Carmes de Toulon abandonnèrent leurs biens et s'en rapportèrent à la nation sur leur sort.

Dans la séance du 12, Bouche demanda la confiscation des propriétés du pape en France, au profit de la nation.

[2] *Moniteur*, séance du 13 novembre.

que l'intérêt de la religion exige qu'ils inspirent. Le peuple n'a vu mettre le scellé que sur les effets des morts, des banqueroutiers et des personnes suspectes. »

L'évêque de Clermont exposa que le scellé serait inutile, et proposa, en forme d'amendement, qu'il ne fût mis que sur les établissements qui, d'après les circonstances et les intentions de l'Assemblée, seraient dévoués à la suppression.

Legrand prétendit que, dans le Berry surtout, les bénéficiers vendaient les cheptels et coupaient les bois; il demanda, en conséquence, qu'il fût décrété provisoirement qu'aucun bois, même taillis, ne serait coupé jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Barnave combattit toute mesure provisoire. « Nous avons mis, dit-il, les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation; il faut les conserver à la nation, ou bien nous n'aurions fait qu'un arrêté illusoire. Des lettres et des délibérations des communautés, mises sur le bureau, prouvent combien nos précautions sont nécessaires et tardives. La motion de M. Treilhard concilie tout et ne fait tort à personne. »

L'abbé de Montesquiou[1] demanda l'ajournement de la question jusqu'à ce que les religieux fussent rassurés sur le sort qui leur était réservé. Plusieurs députés prirent la parole pour soutenir l'opinion de Treilhard, et prouvèrent qu'en mettant les titres des biens sous le scellé, on ne nuisait en rien au clergé; que c'était une mesure provisoire, que rendait nécessaire la conduite de plusieurs bénéficiers qui dissipaient et détérioraient les biens dont ils prévoyaient devoir être privés. D'autres députés rejetaient cette mesure provisoire, et soutenaient qu'il fallait attendre la mesure générale que devait proposer le comité ecclésiastique. L'abbé d'Abbecourt proposait de se contenter des déclarations des titulaires. Cette motion obtint la majorité. Mais des députés s'appliquèrent à faire comprendre qu'on devait attacher une certaine pénalité aux déclarations frauduleuses. L'abbé de Montesquiou émit un singulier motif de s'opposer à cette motion : « Beaucoup d'abbés commendataires, dit-il, ne sont jamais allés dans leurs abbayes. » C'était d'un seul mot avouer les abus que l'on avait faits des bénéfices ecclésiastiques. L'Assemblée décida que les déclarations faites par-devant les juges royaux et municipaux seraient affichées aux portes des églises et envoyées à l'Assemblée nationale. Dans la

[1] *Moniteur*, séance du 13 novembre.

séance du 14 [1], Camus fit adopter une disposition spéciale pour les bibliothèques, dont le catalogue exact dut être dressé. Ce décret fut sanctionné par le roi; ce qui n'empêcha pas le détournement d'un grand nombre de livres et de manuscrits [2]. Camus le dénonça à l'Assemblée dans la séance du 1er décembre [3].

On n'avait décidé que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation que dans le but de les vendre afin de combler le déficit et de remédier aux embarras financiers. L'abbé d'Abbecourt chercha à écarter la question de la vente en proposant, dans la séance du 4 décembre [4], de faire de tous les bénéficiers comme des fermiers du gouvernement; mais ses idées ne furent ni comprises, ni acceptées; et, dans la même séance, Talleyrand, évêque d'Autun, proposa ouvertement la vente des biens du clergé. Treilhard revint sur cette question dans la séance du 18. Dans celle du 20, on décréta la vente de 400 millions de ces biens. Ce décret fit une sensation pénible au sein du haut clergé. L'abbé de Montesquiou et l'abbé Maury protestèrent en vain. Le 5 février 1790 [5], l'Assemblée obligea tous les bénéficiers, et ceux qui jouissaient de pensions sur les biens ecclésiastiques, à déclarer leurs bénéfices ou pensions par-devant les officiers municipaux. Ces officiers furent chargés d'adresser les déclarations à l'Assemblée et de lui faire connaître les maisons religieuses qui pouvaient être supprimées. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, présenta, dans la même séance, le tableau des biens qui pouvaient être vendus. Ils étaient de deux sortes : ceux qui dépendaient des abbayes vacantes, et les bâtiments des ecclésiastiques réguliers des villes. Il y eut, dans la suite, des débats sur l'administration des biens non vendus, et

[1] *Moniteur*, séance du 14 novembre.

[2] *Moniteur*, séance du 1er décembre.

[3] Dans la séance du 16 novembre, on lut une adresse de six religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, qui demandaient une pension viagère de 1800 livres, ou la capacité d'être nommés aux cures avec la moitié de la pension. (*Moniteur*, séance du 16 nov.)

Dans la séance du 17, on lut un arrêté des États du Cambrésis, qui protestaient contre l'attribution des biens ecclésiastiques à la nation, et révoquaient les pouvoirs de leurs députés. Cet acte fut discuté dans la séance du 19 novembre, où l'on fit voir que les prétendus États n'étaient qu'une *commission renforcée*, composée sous l'influence des intéressés. La décision des prétendus États fut annulée dans la séance du 24 novembre.

[4] *Moniteur* des 4 et 18 décembre.

[5] *Moniteur*, séance du 5 février.

des conflits sur la vente, dans plusieurs provinces; mais nous avons dû seulement rendre compte en détail du fait en vertu duquel le clergé est devenu un corps salarié par l'État.

Il eût été à désirer, pour la dignité du clergé, que l'État lui eût laissé une partie de ses biens, même en se réservant le droit de les administrer et d'en distribuer les revenus. Le clergé, sans doute, ne pouvait plus être un corps proprement dit sous le régime nouveau que la constitution faisait à la France; mais l'État pouvait le remplacer dans la gestion de ses biens; il eût ainsi, en payant le clergé, acquitté une dette sacrée, au lieu de salarier des hommes qui, par la nature de leur ministère, ne peuvent pas être considérés comme fonctionnaires publics. L'Assemblée eût, par là, évité une contradiction dans sa conduite : car, d'un côté, elle abolissait la religion d'État, et, de l'autre, elle salariait les ecclésiastiques comme des fonctionnaires de l'État. Le salaire du clergé a porté de tristes fruits : il a contribué puissamment à lui enlever cette noble indépendance, qui est un des plus beaux attributs des ministres de Dieu; il l'a enchaîné au char de tous les gouvernements qui se sont succédé, au détriment du respect et de l'influence dont il doit jouir pour que le ministère ecclésiastique soit vraiment utile à la société.

L'Assemblée nationale s'occupa des Ordres religieux en même temps que de la vente des biens du clergé.

Nous avons vu qu'on cherchait depuis assez longtemps à restreindre le nombre des maisons religieuses. Cette réforme était nécessaire; le clergé lui-même en était convenu dans ses dernières assemblées. Un grand nombre de monastères fort riches n'étaient habités que par quelques moines, dont la vie n'était pas toujours régulière, et qui dépensaient, en superfluités, et même parfois d'une manière scandaleuse, des biens qui étaient plus aux pauvres qu'à eux.

Dès le 12 décembre 1789, le chartreux Dom Gerle avait adressé à l'Assemblée un discours fort sage au sujet des religieux. Il avait eu pour but d'y concilier les droits de la religion avec les intérêts de ceux qui, en trop grand nombre, avaient embrassé sans vocation l'état monastique.

« La lenteur de l'Assemblée, dit-il, a jeté dans l'inquiétude deux espèces de religieux : ceux qui craignent la perte de leurs maisons, sans savoir le sort qui leur sera réservé; et ceux qui ont hâte de se voir délivrés de ce qu'ils envisagent comme une captivité. En

attendant que l'Assemblée puisse s'occuper d'un décret définitif, ne pourrait-elle pas assurer les premiers qu'ils pourront vivre en repos, soit dans leurs maisons, soit dans celles qui leur seront assignées, avec les biens qu'elles conserveront ou les pensions qui seront accordées? Ne pourrait-elle pas autoriser ceux qui veulent quitter la vie monastique à se faire séculariser aux frais de leurs maisons, et de donner, dans les deux mois, avis de leur résolution à leurs supérieurs majeurs? »

L'Assemblée applaudit aux idées de Dom Gerle, et ordonna l'impression de son discours; mais au lieu de rien statuer de provisoire, elle chargea son comité des affaires ecclésiastiques d'élaborer un décret touchant les religieux. Treilhard le présenta dans la séance du 17 décembre. Il était composé de dix-sept articles, dont voici le résumé[1] :

« Les religieux qui voudraient rentrer dans le siècle en donneront avis dans un délai de trois mois. Ils recevront des pensions de 700 à 1000 francs, selon leur âge. Les supérieurs sécularisés recevront 2000 francs de pension. Ces pensions seront diminuées de moitié si ceux qui les recevront sont nommés à des cures. Les religieux qui voudront rester en communauté seront placés en des maisons de leur Ordre, autant que possible, soit à la campagne, soit dans les petites villes. On ne conservera, dans les grandes villes, que les maisons des religieux voués à l'enseignement ou au soin des malades. Chaque maison devra avoir au moins quinze membres, non compris le supérieur. Chaque maison aura un revenu de 800 francs par religieux. Les maisons de religieux, voués à l'enseignement ou au soin des malades pourront avoir un revenu plus considérable. »

Lorsque ce projet eut été lu, l'évêque de Clermont se leva et parla ainsi :

« Je crois devoir à mon caractère et à ma délicatesse de faire la protestation solennelle que je ne suis pas d'avis de tous les objets que ce décret contient. Je le dois d'autant plus, qu'étant président du comité ecclésiastique, je pourrais être soupçonné d'avoir participé à ce travail. »

Treilhard présenta le rapport du comité ecclésiastique dans la séance du 11 février (1790). Il y rendit pleine justice à l'institution monastique, « dont les annales, dit-il, présentent tant de person-

[1] *Moniteur*, séance du 17 décembre 1789.

nages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres. Mais, ajoute-t-il, tel est le sort de toutes les institutions humaines, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction. » Treilhard fit ensuite un tableau exact et calme de l'état de décadence où étaient tombés les Ordres religieux, et il indiqua les principaux moyens qu'il faudrait employer pour les réformer et les rendre utiles.

Après la lecture de ce rapport, le marquis de Lacoste demanda la conservation des Ordres religieux consacrés au service des pauvres et des malades, de la congrégation de l'Oratoire, et de quelques maisons de chartreux et de trappistes.

L'évêque de Clermont attaqua le projet, surtout en ce qu'on y donnait aux moines une liberté que l'autorité ecclésiastique seule pouvait accorder. Il fit envisager cette liberté comme un principe qui devait amener la suppression totale des Ordres religieux.

Dans la séance du 12 février, on abandonna le projet de loi du comité pour examiner ces trois questions : Abolira-t-on les Ordres religieux ? Quel sort fera-t-on aux religieux qui ne voudront pas rester dans les maisons et dans l'habit de leur Ordre ? Quel sort fera-t-on à ceux qui voudront rester dans ces maisons et dans cet habit ?

Sur la première question s'établit un débat important. De La Rochefoucauld répondit affirmativement, et prétendit que les Ordres religieux étaient inutiles au point de vue religieux, littéraire et agricole. L'abbé Grégoire se fit leur apologiste à ce triple point de vue, et demanda que plusieurs maisons fussent conservées. De la Fare, évêque de Nancy, soutint la même opinion contre Barnave. Plusieurs orateurs lui succédèrent à la tribune. Une partie du clergé se montra fort animée, en entendant certaines propositions peu orthodoxes, ce qui engagea l'évêque de Nancy à demander que l'on décidât sur-le-champ que la religion catholique était la religion de l'État [1], afin que toute attaque contre elle fût considérée comme un délit. On écarta cette question, et l'Assemblée, sur la proposition de l'abbé de Montesquiou, déclara qu'elle ne reconnaissait plus les vœux solennels, et, qu'en conséquence, les Ordres religieux étaient supprimés. On ajourna la décision sur les congrégations chargées de l'éducation et du soin des malades. On reconnut en principe que des maisons seraient conservées pour les religieux qui vou-

[1] *Moniteur*, séance du 13 février.

draient vivre selon la règle qu'ils avaient embrassée; on autorisa provisoirement les religieuses à rester dans leurs maisons.

Le progrès de la révolution fut très funeste aux Ordres religieux, qui disparurent avec leurs biens au milieu de la tourmente. Cependant l'État paya les pensions qui furent allouées à tous ceux qui en avaient fait partie.

IV.

Première émigration. — Motion de Grégoire contre les émigrés. — Discours de Pie VI sur l'état de l'Église de France. — Lettre du cardinal de La Rochefoucauld au pape. — Réponse du pape. — Sentiments religieux de l'Assemblée nationale. — Fête de la Fédération. — Travail du comité ecclésiastique sur la constitution civile du clergé. — Discussion dans l'Assemblée à ce sujet. — Adoption de la constitution civile. — Elle est sanctionnée par le roi. — Lettre du pape demeurée secrète. — Le serment. — Décret du 27 novembre contre les prêtres insermentés. — Hésitation du roi. — Il l'accepte. — Appréciations diverses. — Organisation du clergé constitutionnel. — Anciens évêques qui conservent leurs siéges. — Bref du pape à Loménie de Brienne, évêque de Sens. — Réponse de cet évêque. — Principaux évêques constitutionnels. — Grégoire. — Le Coz. — Lamourette. — Moïse. — Pacarau. — Autres évêques constitutionnels. — Opposition des anciens évêques. — Bref que le pape leur adresse. — Leurs lettres pastorales. — Réponses des constitutionnels. — Émigrations et emprisonnements des insermentés. — L'Assemblée leur garantit la liberté. — Troubles religieux. — Dernières séances de l'Assemblée nationale constituante. — Amnistie.

1790—1791.

Lorsque l'Assemblée nationale eut adopté le projet de vente des biens du clergé, plusieurs bénéficiers quittèrent la France et se joignirent aux premiers émigrés politiques qui s'étaient enfuis à la suite du comte d'Artois, frère du roi. L'archevêque de Paris émigra aussi vers le même temps; sa vie n'était pas en sûreté à Paris. La faction ordurière du duc d'Orléans l'avait désigné à la fureur de ses sicaires soudoyés; aussi, prit-on ouvertement son parti au sein de l'Assemblée, lorsque l'abbé Grégoire proposa des mesures rigoureuses contre les prêtres lâches qui avaient abandonné leurs bénéfices, plutôt par opposition politique, que par la crainte des dangers qui n'existaient guère alors que dans les imaginations ardentes. On répandait bien à Paris des caricatures contre l'avarice et les mauvaises mœurs des ecclésiastiques et des moines; les bandes du duc d'Orléans criaient bien: *mort aux prêtres*;

mais ces désordres n'avaient guère lieu qu'à Paris et dans certaines localités où des seigneurs ou des bénéficiers s'étaient attiré la haine du peuple par leur dureté et leur orgueil. Partout ailleurs, les nobles et les prêtres menaient leur existence accoutumée, au milieu de populations paisibles.

Mais des bénéficiers riches ne pouvaient supporter la pensée de se voir obligés de remplir les fonctions du ministère ecclésiastique pour recueillir un humble salaire; ils se jetèrent donc dans le parti de la contre-révolution, émigrèrent sans avoir eu le moindre danger à courir, et s'attribuèrent faussement le titre de victimes. Les biens ecclésiastiques n'étaient pas encore vendus alors, et les bénéficiers en jouissaient provisoirement. Grégoire monta à la tribune [1] et demanda que les revenus des bénéficiers absents fussent séquestrés, parce que, dit-il, ils n'avaient pu quitter la France que par pusillanimité, la crainte de partager les dangers de la patrie, ou anti-patriotisme. Camus soutint la même opinion que Grégoire, et elle fut adoptée par l'Assemblée.

Les premiers émigrés ecclésiastiques ne doivent pas être confondus avec ceux qui furent obligés de quitter la France pour mettre leur vie en sûreté, lorsque des décrets de proscription furent lancés contre les prêtres catholiques et que le culte fut aboli. On a affecté parfois de mettre tous les réfugiés sur le même rang, et d'en faire des martyrs. Les derniers le furent, mais les premiers n'étaient que des hommes politiques qui luttaient contre la révolution pour des intérêts matériels, et qui donnèrent trop souvent à l'étranger les scandales qui avaient excité contre eux la haine du peuple en France. Plusieurs de ces émigrés, retirés à Rome, contribuèrent à tromper le pape sur les vœux de l'Assemblée nationale.

Pie VI était un pontife vertueux, digne de comprendre et de soutenir les réformes que l'on avait entreprises en France; mais complétement étranger aux principes que proclamait l'Assemblée, et imbu des idées ultramontaines, il ne voulut voir dans ces décrets que des attentats contre l'autorité ecclésiastique. S'il eût été sagement conseillé, il eût, du haut du siége apostolique, dirigé les travaux du comité ecclésiastique, composé d'hommes sincèrement dévoués à l'Eglise; mais, par malheur, on lui fit voir des ennemis en ceux qu'il eût dû considérer comme des enfants. Au lieu de seconder les réformes de l'Assemblée et de s'entendre avec l'épis-

[1] *Moniteur*, séance du 5 janvier 1790.

copat pour les diriger et leur donner la sanction de l'autorité ecclésiastique, il commença par les désapprouver publiquement dans le consistoire du 19 mars. Après avoir dit aux cardinaux que la prudence seule l'avait empêché d'adresser à l'Eglise de France de justes reproches sur les actes anti-catholiques de l'Assemblée nationale, il ajouta que son allocution devait être regardée comme une protestation contre ces actes, qui violaient si directement les droits du Saint-Siége. « Nous déclarons, ajouta-t-il, que notre silence ne doit pas être imputé à l'insouciance; et que l'on doit encore moins le considérer comme une approbation. »

Lorsque l'Assemblée eut décrété qu'elle ne reconnaissait plus les vœux monastiques, le cardinal de La Rochefoucauld s'adressa à Pie VI pour le prier d'accorder aux évêques tous les pouvoirs nécessaires pour délier de ces vœux les religieux qui voudraient renoncer à leur état. Pie VI trouva cette demande légitime, et adressa au cardinal de La Rochefoucauld une lettre dans laquelle nous remarquons ce qui suit sur la situation religieuse de la France[1] :

« Nous étions chaque jour frappé de la plus vive douleur par les nouvelles que nous recevions sans interruption de nos courriers sur ce qui concerne et vous et votre nation, lorsque la lecture de la lettre que vous nous avez adressée, notre cher fils, a jeté dans notre cœur paternel un nouveau surcroît d'affliction, par l'exposé qu'elle contient des pertes immenses et si nombreuses que vient de faire l'Eglise gallicane. Nous en gémissons avec vous, et peu s'en faut que nous ne soyons accablé nous-même des pénibles communications que vous nous faites de vos malheurs; bien loin d'y être insensible, il semble qu'ils nous sont personnels et que le Saint-Siége est frappé des mêmes coups qui vous sont portés... bien que nous n'ayons point de ressource contre ces maux dans les moyens humains, nous ne devons pas, pour cela, nous abandonner au découragement; il faut au contraire jeter toutes nos espérances dans le sein du Dieu de paix et de toute consolation. Dans cette vue, réunissons nos prières et demandons-lui qu'elles aient une efficacité qui nous fasse surmonter tous nos malheurs. »

Pie VI et les évêques voulaient voir la ruine de l'Eglise dans la perte de ses avantages temporels. Cette idée était fausse en elle-

[1] Bref de Pie VI au cardinal de La Rochefoucauld.

même, et elle produisit de funestes résultats, en créant entre eux et l'Assemblée nationale un antagonisme déplorable. Cette Assemblée, cependant, rendait, en toutes circonstances, à la religion le plus sincère hommage, et n'avait pas les intentions qui lui ont été prêtées par des hommes plus préoccupés de leurs préjugés politiques et de leurs pertes matérielles que de la vérité des appréciations. La plupart des députés rendaient hommage à la religion et au clergé dans leurs discours, et l'Assemblée entière donna surtout une preuve éclatante de son respect pour la religion dans la fête de la Fédération, qui eut lieu le jour anniversaire de la prise de la Bastille.

Cette imposante cérémonie [1] eut lieu au Champ-de-Mars, disposé à l'avance par le peuple à cet effet avec un enthousiasme difficile à décrire. Cette vaste enceinte était dominée au milieu par l'autel de la Patrie, élevé de plus vingt-cinq pieds : on y montait par quatre escaliers terminés chacun par une plate-forme, couronnée de cassolettes antiques, dans lesquelles on brûlait de l'encens. Ce fut sur cet autel que Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, dit la messe en présence de 400,000 spectateurs. Il avait pour diacre l'abbé Louis, et il était entouré de 300 prêtres revêtus d'aubes blanches et ceints d'un large ruban tricolore. L'évêque d'Autun bénit, après la messe, les bannières des départements, et la cérémonie fut terminée par le *Te Deum*, pendant lequel tous les députés tirent serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Des salves d'artillerie annoncèrent à la France ce serment solennel. Louis XVI jura de respecter la constitution; Marie-Antoinette, élevant son fils dans ses bras, s'unit de sentiment à son époux. La foule émue jeta mille cris enthousiastes de: *Vive le roi, vive la reine, vive le dauphin*, et sa grande voix couvrit le bruit de l'artillerie.

On aurait pu croire que tous les cœurs allaient être désormais unis pour le bien général de la France. Bientôt après cependant les luttes recommencèrent entre une aristocratie qui ne pouvait croire à sa dernière heure, et un peuple excité par des rancunes et des désirs légitimes. Il faut dire que, dès ce moment, des hommes fanatiques et cruels ne se contentèrent pas de combattre les abus, et qu'ils mirent en jeu, pour satisfaire leur propre ambition,

[1] *Moniteur* des 16 juillet 1790 et jours suivants.

les instincts les plus féroces de la populace. L'opposition aveugle de l'aristocratie fit naître, il est vrai, cette réaction, qui tomba plus tard dans les plus lamentables excès ; mais si la cause ne doit pas être passée sous silence, les excès ne peuvent être justifiés. Les *Révolutions de Paris* de Loustalot, l'*Ami du Peuple* de Marat et les pamphlets de Camille Desmoulins avaient, en 1790, la plus grande influence sur le peuple et contribuaient le plus à exciter ses colères. Le club des Jacobins avait aussi alors commencé ses séances; il était le club populaire par excellence, et l'on sait quelle fut son action sur les événements de la révolution.

Au sein des troubles excités par l'ex-parti orléaniste, devenu radical et révolutionnaire, l'Assemblée nationale continuait ses graves travaux. Nous devons nous arrêter principalement à la constitution civile du clergé.

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée avait été chargé de travailler à une loi dans laquelle on établirait l'état civil et politique du clergé sur des bases qui seraient en harmonie avec les nouvelles institutions. Ce comité se mit à l'œuvre, et, dans la séance du 6 février 1790[1], l'Assemblée décida que le comité lui présenterait incessamment un projet de constitution, et ses vues sur le traitement à faire aux titulaires ecclésiastiques.

Le comité rédigea, en conséquence, le travail connu sous le nom de constitution civile du clergé. Le voici tel qu'il fut adopté par l'Assemblée :

TITRE PREMIER.

DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES.

Art. Ier. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. II. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés ainsi qu'il va être dit.

Tous les évêchés existants dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Art. III. Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les siéges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon.

[1] *Moniteur*, séance du 6 février 1790.

Celui de Rouen sera appelé. .	Métrop. des Côtes de la Manche
— de Reims.	— du Nord-Est.
— de Besançon.	— de l'Est.
— de Paris.	— de Paris.
— de Bourges.	— du Centre.
— de Bordeaux.	— du Sud-Ouest.
— de Toulouse.	— du Sud.
— d'Aix.	— des Côtes de la Méditer.
— de Lyon.	— du Sud-Est.

Art. IV. L'arrondissement de chaque métropole aura sa dénomination particulière, et comprendra les évêchés des départements qui seront enclavés dans son arrondissement, suivant le tableau annexé aux présentes.

Art. V. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tous citoyens français de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidant en France ou ailleurs: le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. VI. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé, dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours du métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

Art. VII. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

Art. VIII. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps l'église paroissiale et l'église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitants qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Art. IX. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires, et en feront les fonctions.

Art. X. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10,000 âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de 10,000 âmes.

Art. XI. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. XII. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation des évêques.

Art. XIII. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire-supérieur et trois vicaires-directeurs subordonnés à l'évêque.

Art. XIV. Les vicaires-supérieurs et vicaires-directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

Art. XV. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires-supérieurs et vicaires-directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

Art. XVI. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Art. XVII. Dans les villes où il y a plus de 6,000 âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Art. XVIII. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses annexes ou succursales des villes et des campagnes qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissements, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Art. XIX. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie entière de l'année, ne communiqueraient

que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes et de dimanches, un vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires.

Art. XX. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

Art. XXI. Tous titres et Offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe; les abbayes ou prieurés en règle ou commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Art. XXII. Tous les bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des présents décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

Art. XXIII. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

Art. XXIV. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses même de réversion apposées dans les actes de fondation.

Art. XXV. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres, non pourvus en titre perpétuel de bénéfices, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

Art. XXVI. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées confor-

mément aux dispositions écrites dans les titres et fondations, et à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.

NOMINATIONS AUX OFFICES ECCLÉSIASTIQUES.

Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

Art. II. Toutes les élections se feront par la voix du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. III. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

Art. IV. Sur la première nouvelle que le procureur-général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet, par eux, de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

Art. V. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

Art. VI. L'élection de l'évêque ne pourra se faire, ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. VII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur ou comme vicaire directeur du séminaire.

Art. VIII. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui seront érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

Art. IX. Les curés ou autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

Art. X. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

Art. XI. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret; et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

Art. XII. Les missionnaires, les vicaires-généraux, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

Art. XIII. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, et en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'article X.

Art. XIV. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. XV. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté la connaissance du choix qui aura été fait.

Art. XVI. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain ; et s'il est élu pour le siége de la métropole,

au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal de l'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. XVII. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et sur ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. XVIII. L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. XIX. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Art. XX. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

Art. XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles qui lui sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, acceptée par le roi.

Art. XXII. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; et il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

Art. XXIII. Les curés actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque,

chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Art. XXIV. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

Art. XXV. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789 pour la nomination des membres de l'assemblée administrative de district.

Art. XXVI. L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans, à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district ; à l'effet de quoi, les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances des cures qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

Art. XXVII. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

Art. XXVIII. L'élection des curés se fera par scrutin séparé pour chaque cure vacante.

Art. XXIX. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi, en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

Art. XXX. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. XXXI. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, en présence du peuple et du clergé.

Art. XXXII. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité, au moins pendant l'espace de cinq ans.

Art. XXXIII. Les curés dont les paroisses seront supprimées en

exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

Art. XXXIV. Seront pareillement éligibles tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

Art. XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

Art. XXXVI. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. XXXVIII. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé; jusque-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

Art. XXXIX. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

Art. XL. Les évêchés et les cures seront toujours réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

Art. XLI. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais, en tout, il sera tenu de se conduire sur l'avis du conseil.

Art. XLII. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus si la municipalité le requiert; et, dans le cas où il

n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

Art. XLIII. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque.

Art. XLIV. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, et jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III.

DU TRAITEMENT DES MINISTRES DE LA RELIGION.

Art. Ier. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

Art. II. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

Art. III. Le traitement des évêques sera, savoir :

Pour l'évêque de Paris, de 50,000 livres;

Pour les évêques des villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 20,000 livres;

Pour tous les autres évêques, de 12,000 livres.

Art. IV. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 livres;

Pour le second, de 4,000 livres;

Pour tous les autres vicaires, de 3,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de 4,000 livres;

Pour le second, de 3,000 livres;

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 âmes : pour le premier vicaire, de 3,000 livres;

Pour le second, de 2,400 livres;

Pour tous les autres, de 2.000 livres

Art. V. Le traitement des curés sera, savoir :

A Paris, de 6,000 livres;

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 4,000 livres;

Dans celles dont la population est de moins de 50,000 âmes et de plus de 10,000 âmes, de 3,000 livres;

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 et au-dessus de 3,000 âmes, de 2,400 livres;

Dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3,000 âmes et au-dessous jusqu'à 2,500, de 2,000 livres; lorsqu'elle en offrira une de 2,500 âmes jusqu'à 2,000, de 1,800 livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000 et de plus de 1,000, de 1,500 livres; et lorsqu'elle en offrira une de 1,000 âmes et au-dessous, de 1,200 livres.

Art. VI. Le traitement des vicaires sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres; pour le second, de 1,500 livres, et pour tous les autres, de 1,000 livres;

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1,200 livres; pour le second, de 1,000 livres, et pour tous les autres, de 800 livres;

Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de 3,000 âmes, de 800 livres pour les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres;

Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire.

Art. VII. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance de trois mois en trois mois par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir, ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers aucune répétition.

Art. VIII. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

Art. IX. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur

choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

Art. X. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

Art. XI. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus, par la suite, d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

Art. XII. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV.

DE LA LOI DE LA RÉSIDENCE.

Art. Ier. La loi de la résidence sera régulièrement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

Art. II. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

Art. III. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires, s'absenter du lieu de leurs fonctions au delà du terme qui vient d'être fixé que pour des raisons graves; et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leur curé.

Art. IV. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

Art. V. Les évêques les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère ; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur-général-syndic de leur département ; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

Art. VI. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations de district et de département. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux et de membres des directoires de district et de département ; et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

Art. VII. L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI n'aura d'effet que pour l'avenir ; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions. »

La discussion commença dans la séance du 29 mai, sur cette constitution.

De Boisgelin, archevêque d'Aix, eut le premier la parole. Il déclara que l'Assemblée n'était pas compétente pour réorganiser l'Église gallicane, et il demanda au roi et à l'Assemblée l'autorisation pour les évêques de se réunir en concile national : « C'est là, dit-il, que réside le pouvoir qui doit veiller au dépôt de la foi ; c'est là qu'instruits de ses devoirs et de ses vœux, nous concilierons les intérêts du peuple avec ceux de la religion. »

Treilhard, rapporteur du comité, combattit l'opinion de Boisgelin, et traita ces deux questions[1] : les changements proposés sont-ils utiles ? avez-vous le droit de les ordonner ?

Il ne lui fut pas difficile de démontrer que les réformes étaient utiles. Les abus étaient trop flagrants pour qu'on pût essayer de

[1] *Moniteur*, séance du 29 mai 1790.

les contester. Arrivé à la seconde question, qui était beaucoup plus épineuse, il s'exprima ainsi :

« Il est temps d'examiner si vous avez le droit d'ordonner ces changements. Oui, vous en avez le droit : loin de porter atteinte à la religion, vous lui rendez le plus digne hommage en assurant aux fidèles les ministres les plus intègres, les plus vertueux. Celui qui croit que ce serait une plaie faite à la religion se forme une idée bien fausse de la religion. Celui qui, regrettant quelques abus, redoute de voir purifier l'administration du culte public par de saintes réformes est le véritable ennemi de la religion. Voilà l'homme qui la détruirait si elle n'était toute divine, si les portes de l'enfer pouvaient prévaloir contre elle. »

Treilhard posa ensuite les limites de l'autorité temporelle et de l'autorité spirituelle. Cette dernière n'a pour but que le salut des âmes, et son but est purement spirituel, il n'embrasse que la foi et le dogme. Quant à la division des diocèses, à l'élection des pasteurs, au culte, en tant qu'il est public, ce sont des objets de discipline, de police, qui peuvent appartenir à l'autorité temporelle. « Un État, dit-il, peut admettre ou ne pas admettre une religion ; il peut, à plus forte raison, déclarer qu'il veut que tel ou tel établissement existe dans tel ou tel lieu, de telle ou telle manière. » Treilhard s'appuya sur les faits de l'histoire ecclésiastique pour prouver que, dans tous les siècles, les princes chrétiens avaient fait des réglements analogues à ceux qui étaient contenus dans le projet de constitution. Son discours, fort savant et très clair, fut vivement applaudi, et l'Assemblée en ordonna l'impression.

Dans la séance du 31 [1], Leclerc, curé de La Cambe, s'attacha à réfuter le discours de Treilhard, et développa ces points : l'Église a une juridiction extérieure, et ce qui est de discipline est réglé par elle ; la foi n'est pas le seul objet sur lequel s'exerce son autorité. Les souverains qui ont fait des réglements religieux n'ont été en cela que les exécuteurs des décisions des évêques. La puissance temporelle n'a aucune autorité pour une circonscription nouvelle des diocèses et des paroisses ; l'élection par le peuple serait une usurpation, peut-être une simonie. Il finit son discours en adhérant à la déclaration de l'archevêque d'Aix.

De Robespierre, qui devait acquérir plus tard une si triste célébrité, défendit le plan du comité au nom de la philosophie et de

[1] *Moniteur*, séance du 31 mai 1790.

la politique. « Les prêtres, dit-il, sont, dans l'ordre social, de véritables magistrats destinés au maintien et au service du culte.... Toutes les fonctions publiques sont d'institution sociale; elles ont pour but l'ordre et le bonheur de la société; il s'ensuit qu'il ne peut exister dans la société aucune fonction qui ne soit utile. »

De ce principe, Robespierre concluait qu'il ne fallait, pour le service du culte, que des évêques et des curés. Il se prononça aussi pour l'élection des *officiers ecclésiastiques;* et il établit que leur traitement devait être subordonné à l'intérêt et à l'utilité générale. Il voulut entamer la question du mariage des prêtres; mais les murmures de l'Assemblée l'empêchèrent de continuer. Robespierre ne considérait la religion, en général, que comme une institution sociale, que l'État devait maintenir pour le bien public. Il faisait abstraction de tout dogme, et mettait toutes les religions sur la même ligne.

Camus, qui prit la parole après Robespierre, était un chrétien rigide; il appartenait à l'école de Port-Royal et avait beaucoup contribué à la constitution civile du clergé, comme membre du comité. Il entreprit de réfuter les principes de l'Archevêque d'Aix et du curé Leclerc. Les circonscriptions des diocèses ne sont point, dit-il, d'institution divine; et l'autorité ecclésiastique, en les établissant, s'est conformée aux circonscriptions civiles adoptées dans l'empire romain. Si l'autorité temporelle établit de nouvelles circonscriptions en France, l'autorité religieuse doit donc s'y conformer. Le droit d'élection appartient au peuple; et ce n'est que par une suite d'usurpations que le choix des ministres du culte a été attribué aux évêques et aux princes. Quant aux appels à Rome, il faut les supprimer, et les causes ecclésiastiques doivent être jugées sur les lieux. Le pape a la primatie et le droit de surveillance sur toute l'Église, mais il n'y a pas juridiction.

Plusieurs membres demandèrent, après ce discours, que la discussion fût fermée; mais l'Assemblée, consultée, jugea qu'elle devait être continuée. Goulard, curé de Roanne, répondit à Camus :

« J'ai dû me taire, dit-il, lorsqu'on dépouillait le clergé; le chrétien méprise les honneurs et les richesses. Mais je ne puis garder le silence lorsqu'on veut changer la constitution de l'Église, déranger la hiérarchie, détruire toute correspondance entre les ministres et leur chef, correspondance sans laquelle n'existe plus cette unité qui est essentielle à la religion. » Après avoir constaté les abus qui existaient dans le clergé, Goulard ajouta : « Formez

donc des vœux, présentez des projets et n'attendez que des évêques, du pontife, des lois qui puissent être exécutées.... Tout ce que déciderait l'Assemblée nationale serait essentiellement nul sans le consentement épiscopal.... à l'exception de ce qui regarde le salaire pécuniaire. Il n'y a pas lieu à délibérer sur le plan proposé. Si cependant vous voulez l'exécuter, vous pourriez présenter au roi les différents articles, en suppliant Sa Majesté de vouloir bien les envoyer au souverain pontife, avec prière de les examiner; c'est le seul moyen de remplir vos vues et d'empêcher le schisme, qui doit affliger toute personne attachée à l'Église gallicane et à la religion catholique, apostolique et romaine. »

Massieu, curé de Sergy, reprocha à Goulard l'exagération de son discours. « Il a accusé, dit-il, le comité de tendance au schisme et à l'hérésie. Ce comité est composé d'ecclésiastiques qui connaissent leur devoir aussi bien que lui. »

Jallet, curé de Chérigné, attaqua le discours du curé de Roanne. Il soutint que tout ce qui était contenu dans la constitution civile du clergé était de pure police extérieure, et que l'Assemblée était compétente pour le régler. Il ne trouva même pas d'inconvénient à ce que les non-catholiques fussent admis aux élections des ecclésiastiques, puisqu'ils contribuaient à les salarier. Gouttes, curé d'Argellier, soutint aussi que tout ce qui était dans le projet de constitution civile appartenait à la discipline extérieure, et que l'Assemblée était compétente pour s'en occuper.

Gobel, évêque de Lydda, et d'Epresménil, demandèrent la parole; mais l'Assemblée décida, à une très grande majorité, que la discussion générale était fermée.

Dans la séance du 1er juin, la discussion s'établit sur les articles du titre premier : *Des offices ecclésiastiques* [1].

De Bonnal, évêque de Clermont, adhéra à la protestation de l'archevêque d'Aix. Dulau, archevêque d'Arles, pria l'Assemblée de statuer sur la demande d'un concile national. Gobel, évêque de Lydda, combattit cette demande. Il applaudit aux réformes du projet du comité; mais il exposa en même temps que des questions purement spirituelles, comme celle de la juridiction, étaient liées essentiellement à d'autres qui étaient de pure discipline extérieure. Pour éviter les graves inconvénients qui résultaient de là, il proposait, comme moyen de conciliation, de décréter que, pour tous

[1] *Moniteur*, séances des 1.er et 2 juin 1790.

les objets spirituels liés aux articles du projet, le roi prendrait, pour l'exécution, les voies canoniques.

Camus, tout en reconnaissant que le moyen proposé par Gobel était respectable, le combattit comme inutile. « Nous ne touchons en rien au spirituel, dit-il, nous décrétons seulement que, dans l'état où sont les choses, nous ne pouvons reconnaître et doter qu'un certain nombre d'évêchés, de cures et d'établissements ecclésiastiques; que certaines lois émanées du concordat ne pouvant plus être mises à exécution, l'Église rentrait dans l'ancienne législation des élections, afin de pourvoir aux titres reconnus par l'État; et nous laissons aux chefs de l'Église toutes les questions de juridiction et autres dont l'objet est purement spirituel. »

Plusieurs députés divaguèrent sur des questions théologiques, dont ils ne connaissaient pas même les éléments. Martineau, membre du comité et fort instruit des sciences ecclésiastiques, leur en donna une excellente leçon. Jugeant le projet du comité en général, il dit : « Le travail du comité a pour objet la police ecclésiastique purement extérieure et de ramener l'Église à sa pureté primitive. Quand on prétend que nous nous sommes trompés, on devrait examiner les monuments historiques..... Quand les électeurs nomment un évêque, ajouta-t-il, ils ne font qu'une véritable présentation : la juridiction métropolitaine sera donc nécessaire pour confirmer le choix du peuple. »

Il est certain qu'avant le concordat du XVI.e siècle, la juridiction était conférée, en France, aux évêques élus, par le métropolitain à la tête de ses suffragants.

D'Epresménil s'attacha surtout à prouver l'incompétence de l'Assemblée, qui, n'étant pas un concile, ne pouvait s'occuper de matières de discipline ecclésiastique. Comme on voulait proscrire la juridiction des évêques étrangers qui en avaient précédemment sur quelques portions du territoire, ce député demanda si l'on voulait proscrire aussi celle du pape. « L'intention de l'Assemblée, répondit l'abbé Grégoire, est de réduire l'autorité du souverain pontife à de justes bornes; mais elle est également de ne pas faire schisme. » Et, en effet, séance tenante, l'Assemblée reconnut que la constitution ne préjudiciait en rien à l'unité de la foi et de la communion, qui serait entretenue avec le chef visible de l'Église.

A peine cette décision était-elle adoptée, que l'évêque de Clermont et plusieurs de ses collègues se levèrent pour déclarer qu'ils ne prenaient aucune part à la délibération. Le moment était mal

choisi. Il fut mieux inspiré en protestant contre des erreurs incontestables qui avaient été soutenues dans la discussion. On s'était égaré sur des matières purement spirituelles. Treilhard voulait que l'Assemblée se plaçât dans la position où elle se serait trouvée si elle avait été appelée à accepter, dès le commencement, l'Église comme une institution sociale utile et digne de la protection de l'État. Il en concluait qu'elle avait le droit de poser ses conditions, lesquelles conditions étaient : que cette Église fût organisée comme elle l'était aux temps apostoliques ; de là il s'élançait dans l'appréciation de cet état primitif de l'Église. Ses considérations n'étaient pas toutes justes au point de vue de l'orthodoxie.

L'Assemblée discuta les divers articles du projet en plusieurs séances, depuis le 7 juin jusqu'au 12 juillet [1].

Parmi les ecclésiastiques, Grégoire, Gouttes, Dillon, Thibault, Jallet ; Couturier, abbé d'Abbecourt ; Oudot, curé de Savigny ; Mougins de Roquefort, curé de Grasse ; Dumouchel, recteur de l'Université de Paris ; Bourdon, curé d'Évaux ; Gilbert, curé de Saint-Martin de Noyon ; Gassendi, prieur-curé de Barras ; Papin, curé de Marly ; Expilly, recteur de Saint-Martin de Morlaix, prirent particulièrement part à la discussion. Dans la séance du 9 juin, lorsqu'on agita la question des élections épiscopales, l'évêque de Clermont renouvela sa protestation, au milieu des murmures de l'Assemblée.

L'abbé Grégoire souleva une question importante à propos des élections, et demanda que les non-catholiques n'y fussent pas admis. De Toulongeon fit observer que le comité offrait toute garantie à l'élection canonique, en décidant qu'elle se ferait à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle les électeurs seraient tenus d'assister, et qu'on ne pouvait exiger d'autre garantie sans donner lieu à une espèce d'inquisition sur les opinions religieuses. Cette considération fit écarter la proposition de Grégoire. Dans la séance du 14 juin, Goulard attaqua l'article relatif au pape, auquel l'évêque élu ne pouvait s'adresser pour en obtenir l'institution canonique. Il s'attacha à prouver que le pape avait une juridiction sur les autres évêques dans toute l'Église. L'abbé Gouttes admit les principes de Goulard, en faisant remarquer qu'ils ne contredisaient point l'article de la constitution, puisqu'on y reconnaissait que le pape était le chef de l'Église universelle.

[1] *Moniteur*, séances des 7, 8, 9, 10, 12 et 14 juin, 1790.

La discussion relative au traitement commença dans la séance du 16 juin[1]. De Cazalès trouva trop modeste le traitement de 12,000 livres affecté aux évêques des petites villes par le projet du comité. Robespierre proposa de le réduire à 10,000. L'Assemblée adopta le chiffre du comité. Durand de Maillane proposa de charger le comité des finances de présenter un projet de décret dont l'objet serait de mettre à la disposition des évêques, pour exercer la charité, une partie de la valeur des biens ecclésiastiques. Cette proposition ne fut pas adoptée. Lorsqu'on discuta le traitement des curés, l'abbé de Marolles demanda que le minimum fût fixé à 1,500 livres, au lieu de 1,200 proposé par le comité. L'abbé Gouttes fut du même avis. Jacquemard se plaignit de la parcimonie de l'Assemblée en termes qui choquèrent les curés ; il dit que le bonheur pour le prêtre n'était pas possible, sans les faveurs de la fortune. Tous les curés, et surtout Grégoire, repoussèrent énergiquement des paroles si peu chrétiennes. Plusieurs ecclésiastiques, et principalement l'abbé Gouttes, demandèrent qu'une partie du traitement des curés leur fût payé en biens-fonds. « Ceci, dit-il, est tout à la fois et dans l'intérêt de la nation et dans l'intérêt des curés ; il faut que les pasteurs aient une occupation. Il n'y a personne qui, s'il se donne la peine de réfléchir, n'aperçoive qu'en dotant le curé moitié en biens-fonds, il en sera plus sédentaire, il en veillera plus exactement à ses intérêts ; il trouvera de quoi payer les gages des serviteurs qu'il sera obligé d'entretenir. Quelques précautions que vous preniez, les biens ne pourront jamais être mieux mis en valeur que par les curés. Personne ne connaît mieux qu'eux l'agriculture ; la Société d'agriculture n'a jamais reçu de meilleurs mémoires que ceux rédigés par les curés. » L'opinion de l'abbé Gouttes fut trouvée judicieuse et mise aux voix ; deux épreuves du scrutin furent douteuses, et ce ne fut qu'à la troisième qu'elle fut rejetée à une faible majorité.

Dans la séance du 21 juin, Gobel, évêque *in partibus* de Lydda, proposa de nouveau de décréter que le roi serait chargé d'avoir recours aux voies canoniques pour l'exécution de la constitution. Cette question fut écartée

La discussion sur les traitements continua dans les séances suivantes jusqu'au 29 juin. Dans celle du 26, l'évêque de Clermont y prit part, en réclamant en faveur des *chanoines-coadjuteurs*, aux-

[1] *Moniteur*, séances des 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 28 et 29 juin 1790.

quels on n'attribuait pas de pension. Dans celle du 28, Robespierre proposa à l'Assemblée de déclarer qu'elle pourvoira à la subsistance des ecclésiastiques de soixante-dix ans, qui n'auraient ni pensions ni bénéfices. L'abbé Grégoire émit une idée analogue, mais d'une autre manière. On décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Dans la séance du 12 juillet[1], Martineau fit lecture de tous les articles adoptés; l'ensemble en fut approuvé, et l'ondécida que l'on n'y ferait aucun changement.

Pie VI était vivement préoccupé des délibérations de l'Assemblée. Il adressa au roi, le 10 juillet, un bref dans lequel on lit ce qui suit[2] : « Gardez-vous bien de croire qu'un corps simplement civil et politique ait le droit de changer la doctrine et la discipline universelle de l'Église; de transgresser et de compter pour rien les ordonnances des saints Pères et des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de prononcer sur l'élection des évêques ou la suppression des siéges épiscopaux; en un mot, de bouleverser arbitrairement et de dégrader toute la construction de l'Église catholique.

» Votre Majesté a, dans son conseil, deux archevêques, dont l'un (Lefranc de Pompignan), durant tout le cours de son épiscopat, a défendu la religion contre les attaques de l'incrédulité; l'autre (Champion de Cicé), possède une connaissance approfondie des matières de dogme et de discipline. Consultez-les, prenez avis de ceux de vos nombreux prélats, des docteurs de votre royaume, distingués tant par leur piété que par leur savoir, de peur de hasarder le salut éternel et de vous et de votre peuple, par une indiscrète et légère approbation, qui serait, pour tous les Catholiques, un sujet de scandale et de mécontentement. »

Le pape écrivit en même temps aux archevêques de Vienne et de Bordeaux, pour les engager à détourner le roi de sanctionner la constitution civile du clergé. Le roi répondit au pape le 28 juillet, et chargea le cardinal de Bernis, son ambassadeur à Rome, de le consulter sur divers articles de la constitution. Ces brefs, même celui qui avait été adressé au roi, restèrent secrets et ne furent

[1] *Moniteur*, séance du 12 juillet 1790. Dans les séances des 24 juillet et 3 août, on fit quelques légères modifications à la loi sur les traitements et pensions.

[2] Bref de Pie VI, du 10 juillet 1790.

point connus du public [1]. On savait seulement que le pape avait été consulté par le roi. Lanjuinais le déclara ouvertement, au nom du comité ecclésiastique, dans la séance du 20 août. Dans celle du 16, le député Bouche avait demandé pourquoi la constitution civile du clergé n'était pas encore imprimée [2]. Il s'était adressé, pour en connaître le motif, à l'archevêque de Bordeaux, garde des sceaux, qui lui avait répondu que le retard devait être attribué à l'Imprimerie royale. Le directeur de cette imprimerie déclarait, de son côté, que le manuscrit de cette loi ne lui avait pas été remis. C'est pourquoi Bouche revint, dans la séance du 20, sur sa demande. Lanjuinais lui répondit : « On attend une lettre du chef de l'Église, afin de rassurer les consciences timorées. » Cette lettre arriva le 23 août. Le roi défendit à ses ministres de la faire connaître, et, le lendemain, il sanctionna la constitution civile du clergé.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 5 novembre. Ce jour-là [3], le député Duquesnoy demanda que le comité ecclésiastique rendît compte de l'exécution des décrets relatifs au clergé. Lanjuinais répondit, au nom du comité, que les élections étaient faites à Quimper et qu'elles étaient préparées dans les autres départements. On doit remarquer que les évêques, dont les siéges étaient conservés, n'étaient pas obligés de donner leur démission, et que leur opposition seule à la constitution civile du clergé et leur fuite les firent considérer comme démissionnaires. Dans les séances des 14 et 15 novembre, Martineau présenta un projet de décret sur l'exécution de la constitution. Comme on prévoyait que les anciens évêques pourraient refuser l'institution et la consécration aux nouveaux élus, on établissait en dix-sept articles les moyens qu'auraient à prendre ces derniers. Ces difficultés ne se présentèrent pas, par la raison que les anciens évêques se mirent dans le cas d'être considérés comme démissionnaires. Le député Voydel dénonça à l'Assemblée l'opposition de plusieurs d'entre eux [4], qui avaient été priés de mettre à exécution dans leurs diocèses la nouvelle loi, et qui n'avaient répondu que par des lettres où cette loi était attaquée, anathématisée. Le rapport de Voydel donna lieu à

[1] Mallet-Dupan, *Mercure britannique*, n.o 33.
[2] *Moniteur* des 16 et 20 août 1790.
[3] *Ibid.*, séances des 5, 14 et 15 novembre.
[4] *Ibid.*, séance du 26 novembre.

l'arrêté suivant, qui fut adopté, séance tenante, sur sa proposition :

« Art. 1er. Les évêques, les ci-devant archevêques[1] et les curés, dont les siéges et les cures ont été conservés et qui en sont absents, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'exception toutefois de ceux qui sont membres de l'Assemblée nationale, se rendront dans leurs diocèses et cures respectifs, dans le délai de quinze jours pour ceux qui sont en France, et de six semaines pour ceux qui sont chez l'étranger ; le tout à dater de la publication du présent décret.

» Art. 2. Dans la huitaine, à dater de cette publication, tous les évêques et curés, actuellement présents dans leurs diocèses et cures, jureront solennellement, s'ils ne l'ont pas encore fait, de veiller avec soin sur les fidèles des diocèses et cures qui leur sont confiés, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ; et ceux des absents qui n'auraient pas fait le serment ci-dessus, le prêteront de la même manière et en la même forme dans la quinzaine qui suivra leur arrivée dans leur diocèse ou cure.

» Art. 3. Les évêques, les ci-devant archevêques et les curés, prêteront le serment ci-devant prescrit un jour de dimanche, à la fin de la messe, savoir : les évêques dans l'église épiscopale, et les curés dans l'église paroissiale, en présence des municipalités, des conseils-généraux, des communes et de tous les fidèles. A cet effet, lesdits évêques, ci-devant archevêques et curés, seront tenus de déclarer par écrit, et au moins vingt-quatre heures d'avance, au greffe de la municipalité, le jour auquel ils feront leur serment. »

Les articles 4 et 5 renferment des détails sur le même serment.

« Art. 6. A défaut de prêter le serment ci-dessus prescrit, dans le délai déterminé, lesdits évêques, ci-devant archevêques et les curés, seront réputés avoir renoncé à leurs offices, et il sera pourvu à leur remplacement. »

L'article 7 déclare que les ecclésiastiques infidèles à leur serment seront privés de leur traitement, de leurs offices et même des droits civiques. Dans le reste du décret, on menace de poursuites

[1] Le titre d'*archevêque* était supprimé par la constitution civile du clergé et remplacé par celui de métropolitain.

rigoureuses les titulaires d'offices ecclésiastiques supprimés qui voudraient en exercer les fonctions.

L'évêque de Clermont protesta contre le nouveau décret. Mirabeau lui opposa un discours virulent et qui contenait malheureusement trop de vérités sur les abus de la feuille des bénéfices. L'éloquent tribun fut amené à traiter ce sujet par les attaques dirigées contre les élections ecclésiastiques. « Nos évêques savent, dit-il, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse contre la sagesse de vos lois. Et certes, il en est plusieurs qui auraient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat ; et tout le clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'était que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure, qui a si longtemps infecté l'Église de France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse qui repoussait loin des dignités du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices. Mais je dirai que des prélats d'une création aussi anti-canonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane, sont les véritables intrus que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens. »

Mirabeau se perdit ensuite en considérations théologiques qui n'étaient pas toutes d'une rigoureuse exactitude. L'abbé de Montesquiou s'attacha à le réfuter et parla avec beaucoup de convenance, cherchant à faire comprendre à l'Assemblée que la sanction du pape était nécessaire pour que la constitution civile du clergé fût mise à exécution.

La discussion continua dans la séance du 27 novembre [1]. Pétion prétendit qu'on ne pouvait s'adresser au pape sans reconnaître son absolue puissance et attaquer les quatre articles. L'abbé Maury s'efforça de prouver que l'Assemblée n'avait pas juridiction pour

[1] *Moniteur*, séance du 27 novembre 1790.

régler tout ce qui était contenu dans la constitution civile, et que le concours de l'autorité ecclésiastique était nécessaire pour mettre cette loi à exécution. « L'évêque de Clermont, dit-il, vous demande, au nom du clergé, un concile national et le recours au chef visible de l'Église. Vous n'avez point autorisé ce concile; mais la voix publique nous a appris que le roi avait écrit au souverain pontife, et qu'il attendait sa réponse. La réponse du pape n'est pas encore parvenue au roi, et il est impossible que cela soit autrement : il a reçu la lettre à la fin du mois d'août : la congrégation vaque toujours pendant les mois de septembre et d'octobre, et ce n'est qu'en novembre que recommence le cours ordinaire de ses travaux. »

L'abbé Maury ignorait donc l'existence des lettres du pape au roi, du 10 juillet et du 23 août.

Camus répondit à l'abbé Maury et prétendit que, par la constitution, on ne contestait point au pape ses droits véritables, mais des prérogatives que la cour de Rome avait usurpées.

A la fin de son discours, Mirabeau avait présenté un projet de décret qui ne fut pas adopté et qui avait pour but de déclarer déchus de tout office ecclésiastique ceux qui adhèreraient à l'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*, publiée le 30 octobre précédent par les évêques députés à l'Assemblée nationale. Les évêques d'Autun et de Lydda avaient seuls refusé de signer cette *Exposition*, qui avait été rédigée par Boisgelin, archevêque d'Aix. On y développait surtout ce principe : que l'autorité ecclésiastique devait concourir avec l'autorité civile à la confection d'une loi qui portait sur des matières mixtes, ou des matières temporelles, auxquelles étaient nécessairement unies des questions spirituelles, comme celles de l'institution canonique des évêques, des limites de leur juridiction. Le 19 novembre, quatre-vingt-dix-sept députés ecclésiastiques adhérèrent à *l'Exposition des principes*. Vingt-sept autres députés ecclésiastiques protestèrent contre elle; et bientôt, dans toute la France, le clergé se trouva divisé en deux camps : les partisans de la constitution civile et du serment prescrit par l'Assemblée, et ceux de *l'Exposition*, qui refusèrent le serment.

Plusieurs évêques n'avaient pas jugé la constitution civile du clergé aussi sévèrement que Boisgelin. De Thémines lui-même, évêque de Blois, qui se prononça depuis contre le concordat,

dans lequel il voyait les mêmes erreurs que dans la constitution civile, de Thémines, disons-nous, avait d'abord adhéré au serment. Nous lisons en effet dans une de ses lettres[1] :

« ... D'après ces observations, le serment ne doit plus alarmer. il ne faut jamais d'ailleurs perdre de vue que les puissances et les constitutions sont des faits, et les faits sont des règles. La Providence l'a même voulu ainsi pour le repos du monde. Le serment est maintenant un devoir civique, quand il est requis; il est encore, vu la disposition des esprits, une convenance pour bannir les soupçons et les fantômes d'aristocratie et de contre-révolution. »

De Thémines prouvait, dans cette lettre, que le serment à une constitution, à une loi en général, n'emporte pas l'approbation complète, ni la croyance que tous les articles en soient justes. C'est ainsi que, le 4 février 1790, tous les évêques qui faisaient partie de l'Assemblée nationale firent serment de maintenir la constitution, quoiqu'ils n'en approuvassent pas toutes les dispositions, et, en particulier, ce qui avait été décrété touchant les biens ecclésiastiques.

Quoique la réponse du pape au roi ne fût pas connue et que l'abbé Maury eût annoncé du haut de la tribune qu'on l'attendait pour prendre un parti, l'*Exposition* était répandue dans toute la France, et les évêques qui s'étaient montrés favorables au serment se hâtèrent de changer de conduite et d'adhérer au manifeste de leurs collègues. Devant cette unanimité, Louis XVI hésita. Il eût voulu amener le pape à adopter la nouvelle constitution du clergé. et, pendant ces négociations, il ajournait la sanction qu'il devait donner au décret du 27 novembre, qui en était comme le complément. Dans la séance du 23 décembre[2], Camus demanda à l'Assemblée de charger son président d'aller chez le roi pour s'informer des motifs pour lesquels ce décret n'était pas encore sanctionné, et le prier de donner incessamment cette sanction. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité. Le président se rendit donc chez le roi, qui lui remit par écrit la réponse suivante[3] :

« En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'Assemblée nationale que je prendrais les mesures

[1] Lettre à M. Adam, chanoine de la cathédrale de Blois. — Blois. chez J. P. J. Masson, 1790.

[2] *Moniteur*, séance du 23 décembre 1790.

[3] *Ibid.*, séance du soir du 23 décembre.

convenables pour en assurer la pleine et entière exécution. Depuis cet instant, je n'ai cessé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, *il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions ;* mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution. Mon respect pour la religion et *mon désir de voir s'établir la constitution* sans agitation et sans trouble m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenais. J'en attends l'effet d'un moment à l'autre, et j'espère que l'Assemblée nationale s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance que, par les décrets, je suis chargé de l'exécution des lois, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, je pense contribuer à consolider les bases de la constitution du royaume. Je répète encore à l'Assemblée nationale qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite. »

Louis XVI persévérait donc dans la sanction qu'il avait donnée à la constitution civile du clergé ; il approuvait aussi implicitement le décret du 27 novembre qui en était, à ses yeux, une conséquence nécessaire.

La réponse du roi ne parut pas satisfaisante aux partisans de la constitution civile. Camus fit observer que le décret du 27 novembre ne pouvait être regardé comme loi de l'État qu'après la sanction officielle du roi, et qu'il fallait, en conséquence, lui demander une réponse plus catégorique. L'abbé Maury prétendit qu'on ne pouvait demander cette réponse au roi. Barnave lui répondit, et, comme Camus, il prétendit qu'il ne s'agissait, dans le décret du 27 novembre comme dans la constitution civile elle-même, que de questions purement temporelles ; que l'on n'avait pas besoin de la sanction du pape, et que le roi devait, sans délai, sanctionner légalement le décret. L'Assemblée décréta que, le lendemain 24, le président se rendrait chez le roi pour lui demander, touchant le décret du 27, une réponse signée de lui et contresignée par un secrétaire d'État.

La réponse du roi fut lue dans la séance du 26 décembre [1]. Elle était ainsi conçue :

« Je viens d'accepter le décret du 27 novembre dernier : en déférant au vœu de l'Assemblée nationale, je suis bien aise de m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à retarder

[1] *Moniteur*, séance du 26 décembre 1790.

cette acceptation, et sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment. Je vais le faire ouvertement, franchement, comme il convient à mon caractère; ce genre de communication entre l'Assemblée nationale et moi doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle si nécessaire au bonheur de la France.

» J'ai fait plusieurs fois connaître à l'Assemblée nationale la disposition invariable où je suis d'appuyer, par tous les moyens qui sont en moi, la constitution que j'ai acceptée et juré de maintenir. Si j'ai tardé à prononcer l'acceptation sur un décret, c'est qu'il était dans mon cœur de désirer que les moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur; c'est qu'*en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne serait pas moins agréable à l'Assemblée nationale qu'à moi.*

» J'espérais que ces motifs de prudence seraient généralement sentis; mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devait éloigner, ma confiance en l'Assemblée nationale m'engage à accepter.

» Je le répète encore : il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances, que la réciprocité de ce sentiment entre l'Assemblée nationale et moi : elle est nécessaire; je la mérite : j'y compte.

» Signé : LOUIS. »

et, plus bas : « DUPORT-DUTERTRE. »

L'Assemblée ordonna l'impression et l'envoi aux municipalités de cette lettre, qui décida un grand nombre d'ecclésiastiques à faire le serment civique ordonné par l'Assemblée. On ne doit pas oublier que la réponse du pape n'était point connue alors.

La séance du 27 décembre avait été fixée pour la prestation du serment des ecclésiastiques députés. L'abbé Grégoire monta à la tribune et s'exprima ainsi[1] :

« Disposé, ainsi qu'un grand nombre de confrères, à prêter le serment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui, peut-être, ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles. On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très estimables, et dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution française

[1] *Moniteur*, séance du 27 décembre 1790.

ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs; soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires; nous en serions, s'il le fallait, les martyrs. Mais, après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la sonstitution qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

» Ce serait injurier, calomnier l'Assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; *jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Église*. Elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'État [1]. Le titre seul de *constitution civile du clergé* énonce suffisamment l'intention de l'Assemblée nationale : nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardents pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles. »

Après ces paroles, qui déterminaient fort clairement l'objet du serment, Grégoire prononça la formule prescrite par l'Assemblée. Soixante députés ecclésiastiques l'imitèrent, et son discours fut imprimé et inséré au procès-verbal de la séance.

Tridon, curé de Rongères, fit le serment avec la même restriction que Grégoire, mais sans vouloir adopter purement et simplement la formule; c'est pourquoi le président refusa de le recevoir; Expilly, élu à l'évêché du Finistère, le prêta ensuite. L'évêque d'Autun le prêta dans la séance du 28 décembre avec plusieurs autres ecclésiastiques. Le lendemain, il écrivit à son clergé [2] pour

[1] On doit remarquer que les évêques étaient appelés à organiser ecclésiastiquement les nouveaux diocèses.

[2] Sa lettre fut insérée au *Moniteur*, n.º du 1.er janvier 1791.

l'engager à suivre son exemple. Le 31 décembre [1] et le 2 janvier, plusieurs députés ecclésiastiques prononcèrent la formule officielle. Gobel, évêque de Lydda, la fit précéder de ces paroles [2] : « Une altération de santé, qui m'a retenu dans ma chambre, m'a empêché de venir plus tôt m'acquitter d'un devoir que je m'empresse de remplir ; *persuadé que l'Assemblée nationale ne veut pas nous obliger, par ses décrets, à faire quelque chose de contraire à la juridiction spirituelle*, en ce qui concerne le salut des fidèles, je demande à prêter le serment que l'Assemblée a ordonné par son décret du 27 novembre. »

L'évêque de Clermont monta à la tribune dans la même séance et s'exprima ainsi : « Nous n'avons cessé de rendre hommage à la puissance civile ; nous avons reconnu et nous reconnaîtrons toujours que nous avons reçu d'elle de grands avantages politiques ; mais, dans l'ordre spirituel, ce n'est pas d'elle que nous avons reçu nos pouvoirs. Nous sommes obligés, comme ministres de la religion, de défendre et enseigner notre doctrine : nous avons toujours reconnu que nos fonctions sont tellement limitées au territoire pour lequel nous avons reçu notre mission... »

Des murmures interrompirent ce discours, et Treilhard demanda que l'évêque de Clermont fût tenu de déclarer s'il entendait prêter le serment pur et simple.

« Je n'ai pas, continua l'évêque, la prétention de forcer l'Assemblée à m'entendre ; mais je crois pouvoir rappeler ses propres principes. Elle n'a jamais défendu à ses membres de manifester leurs opinions, surtout quand elles intéressent la religion. Vous avez reconnu solennellement que vous n'avez pas d'empire sur les consciences. »

Après ces paroles, l'évêque de Clermont fut de nouveau interrompu. « Je demande, ajouta-t-il, si l'Assemblée entendra mes motifs. » On décida, sur la proposition de Treilhard, que le président interpellerait l'orateur ; c'est pourquoi il lui dit : « Je vous interpelle, Monsieur, de déclarer si vous voulez prêter un serment pur et simple. » L'évêque de Clermont répondit : « Je dois parler catégoriquement, comme il convient à mon caractère. Je déclare donc que je ne crois pas pouvoir en conscience... » On ne le laissa pas achever, et l'Assemblée reprit son ordre du jour.

[1] *Moniteur*, séance du 31 décembre 1790.
[2] *Ibid.*, séance du 2 janvier 1791.

Le 3 janvier[1], lorsque plusieurs députés ecclésiastiques eurent prêté serment devant l'Assemblée, Lavie interpella l'évêque de Lydda pour savoir s'il n'avait pas mis quelque restriction à son serment par le discours dont il l'avait accompagné : « Je réponds, dit Gobel, que MM. l'abbé Grégoire et Hurault ont, comme moi, fait des discours que je crois très propres à rassurer les consciences : c'est pour cela qu'en adoptant leurs principes, j'ai imité leur exemple. Personne n'est, plus que moi, attaché à la constitution, et ne cherche davantage les moyens de la maintenir. Je n'ai eu d'autre intention que de déclarer aux ecclésiastiques de mon diocèse[2] que l'intention de l'Assemblée n'a pas été de blesser les droits spirituels de l'Église. J'énonce donc le vœu que mon discours soit rendu public. »

On applaudit à la déclaration de l'évêque de Lydda.

Dans la même séance, Bourdon, curé d'Évaux, dénonça un imprimé publié par l'évêque de Clermont, et qui contenait le serment qu'il se proposait de prononcer. Cette dénonciation souleva une question délicate. Le lendemain, à une heure, expirait le délai dans lequel les ecclésiastiques de l'Assemblée devaient prêter serment, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. L'évêque de Clermont se prononça contre ce règlement ; Barnave en soutint la légitimité ; Cazalès, un des meilleurs orateurs de l'aristocratie, engagea l'Assemblée à ne pas l'appliquer, par la perspective d'un schisme et de tous les maux qu'il devait entraîner après lui.

Le 4 janvier, à deux heures, Grégoire demanda la parole. Il fit tous ses efforts pour convaincre ceux qui refusaient le serment que l'Assemblée ne voulait en rien empiéter sur les droits spirituels de l'Église, et qu'en prêtant ce serment on ne s'engageait pas en conscience à considérer comme parfaite la loi à laquelle on faisait profession d'obéir[3]. De Thémines, évêque de Blois, avait soutenu la même doctrine dans sa lettre au chanoine Adam, comme nous l'avons remarqué.

Dans la nuit qui avait précédé cette séance orageuse, on avait affiché le décret de l'Assemblée qui fixait au 4 janvier la clôture du délai fixé pour la prestation du serment. On y déclarait pertur-

[1] *Moniteur*, séance du 3 janvier 1791.

[2] L'évêque de Lydda gouvernait la partie française du diocèse de Bâle.

[3] *Moniteur*, séance du 4 janvier 1791 ; Mémoires de Grégoire, ch. 5.

bateurs du repos public ceux qui ne prêteraient pas ce serment. Ces paroles avaient été ajoutées par un employé du garde des sceaux : elles soulevèrent la population, et Bailly, maire de Paris, se hâta d'aller trouver ce ministre pour lui représenter les fâcheux effets que produisaient les paroles imprudentes de l'affiche. Le ministre le comprit, fit enlever les affiches et les remplaça par d'autres, qui contenaient l'arrêté pur et simple de l'Assemblée ; mais le mal était fait, et une foule de gens fanatisés entourèrent le lieu des séances à l'heure fixée pour la clôture du serment. Maury voulut rentrer dans la discussion générale ; on lui ôta la parole, et le président commença à interpeller nominativement ceux des députés ecclésiastiques qui n'avaient pas jusqu'alors prêté serment. Après les quatre premiers noms, Bonnay proposa de remplacer l'appel nominal par une sommation générale de se présenter à la tribune ; « on inscrira, dit-il, sur le procès-verbal ceux qui auront prêté le serment ; ceux qui ne s'y trouveront pas auront encouru la destitution. » Cet avis fut suivi. Le président lut la formule. L'abbé Landrin prêta serment conformément au décret. Trois ecclésiastiques essayèrent de faire la réserve du spirituel. « L'Assemblée, dit le président, a décrété, dans toutes les circonstances, qu'elle n'entendait pas toucher au spirituel. » Il y eut ensuite un quart d'heure de silence. Aucun autre ecclésiastique ne se présenta à la tribune, excepté l'évêque de Poitiers, qui y monta pour dire qu'il refusait le serment.

L'Assemblée décréta ensuite que le roi serait prié de donner des ordres pour la prompte exécution du décret du 27 novembre, en vertu duquel tous les ecclésiastiques insermentés devaient être remplacés, dans les évêchés et les cures. L'abbé Maury proposa un amendement qui ajournait à soixante ans l'exécution du décret de l'Assemblée. Le moment était mal choisi pour une plaisanterie.

Les jours qui suivirent la fameuse séance du 4 janvier[1], plusieurs ecclésiastiques donnèrent des explications par écrit sur leur serment ; d'autres demandèrent à le prêter ou envoyèrent des adhésions. L'anarchie, sur ce point, régnait dans tout le clergé de France ; les professeurs de la Faculté de théologie publièrent les motifs qui les empêchaient d'obéir à l'Assemblée ; un grand nombre d'ecclésiastiques, et la plupart des évêques, tinrent la même conduite. Leur refus rendit vacants les évêchés et les

[1] *Moniteur*, séances des 5, 6, 7, 8, 10 et 11 janvier 1791.

cures qu'ils occupaient. Dans la séance du 7 janvier 1791 [1], Mirabeau appela l'attention de l'Assemblée sur ce point. « Il n'est aucun citoyen sage, dit-il, qui ne regardât une longue interruption du ministère religieux comme l'assoupissement d'un ressort très nécessaire au zèle patriotique des peuples. Ce silence de la religion, il ne serait que trop facile aux ennemis de la constitution et de la liberté de l'indiquer comme le signal du moment à saisir pour tourner la force publique contre la révolution. Vous verriez bientôt le fanatisme s'agiter en tous sens pour présenter ce repos de notre institution évangélique comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieux monument d'une constitution impie qui achèverait bientôt de détruire l'Église et son sacerdoce. Sans examiner plus en détail cette situation des choses sous son aspect politique, vous serez touchés de la nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple dont vous êtes les libérateurs et les pères, la jouissance de sa foi, de son culte et de ses espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion ; il serait trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de nos cités, la portion chrétienne de ceux qui les habitent cherche en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur ; et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de descendre au tombeau privé de la douceur, si chère à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir. »

Sur la proposition de Mirabeau, l'Assemblée décida : 1.° que, pour l'année 1791, on n'exigerait pas, pour être promu aux évêchés et aux cures, les conditions prescrites par la constitution civile, et qu'il suffirait, outre les qualités morales, d'avoir cinq ans de prêtrise ; 2.° que, dans un bref délai, le comité ecclésiastique présenterait un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, afin d'éclairer les populations et de répondre aux attaques des adversaires de cette constitution.

Le comité adopta un travail qu'avait fait Mirabeau sur ce sujet, sous le titre d'*Adresse aux Français*. Ce député en fit lecture dans la séance du 14 janvier [2]. Son principal but était d'y réfuter l'*Ex-*

[1] *Moniteur*, séance du 7 janvier 1791.

[2] *Ibid.*, séances des 14 et 21 janvier. Dans la séance du 13, l'Assemblée approuva l'arrêté de la municipalité de Paris, qui fixait la nouvelle circonscription des paroisses de la ville, conformément au décret du 14 novembre 1790, après avoir inutilement requis l'archevêque ou son représentant de la faire.

position des évêques, en établissant que la circonscription des diocèses et cures était une chose purement temporelle, et que les évêques étaient appelés à diriger l'organisation spirituelle dans les diocèses reconnus, et à consacrer et instituer ceux qui seraient élus aux nouveaux siéges : choses qu'ils pouvaient faire, sans rompre la communion avec le siége de Rome, et en suivant la législation ecclésiastique antérieure au concordat. Il y avait dans cette pièce de l'éloquence et beaucoup de déclamation, des vérités et des erreurs formelles. Camus, dont les sentiments religieux étaient connus, protesta contre certaines propositions de l'*Adresse*, qui fut renvoyée au comité ecclésiastique pour y être revue. Elle fut relue dans la séance du 21 janvier, et l'abbé Maury reconnut à la tribune que les principes qui y étaient contenus *se rapprochaient infiniment*[1] de ceux des ecclésiastiques qui avaient refusé le serment. Cet aveu est considérable. Seulement, Maury prétendait que l'Assemblée, tout en adoptant une bonne théorie avait *en fait* touché au spirituel. L'Assemblée protestait qu'il n'en était rien. Cette diversité d'opinions existait dans toute la France ; voilà pourquoi le clergé se divisa en deux partis : ceux qui croyaient le serment et la constitution civile légitimes, et ceux qui regardaient l'un et l'autre comme schismatiques. On ne saurait énumérer les écrits[2] qui furent publiés de part et d'autre sur cette question. Tous convenaient qu'il fallait conserver avec le Saint-Siége les rapports nécessaires, et que l'Assemblée nationale n'avait pas le droit de toucher au spirituel ; mais ceux qui incriminaient les actes de cette Assemblée, prétendaient qu'elle n'avait pas laissé assez de liberté aux évêques dans leurs rapports avec le pape ; qu'elle attaquait ainsi l'Eglise dans son unité ; qu'en faisant une nouvelle circonscription des diocèses, elle limitait ou étendait la juridiction épiscopale, qui était, de sa nature, toute spirituelle ; qu'en décrétant que l'institution canonique serait donnée sans le concours du pape, elle attaquait encore plus directement le pouvoir ecclésiastique dans sa source et l'Eglise dans son unité.

Les partisans de la constitution civile répondaient qu'antérieu-

[1] *Moniteur*, séance du 21 janvier 1791.

[2] Nous en avons sous les yeux une énorme collection, faite par l'abbé Grégoire lui-même. On peut aussi consulter le *Journal ecclésiastique* de l'abbé Barruel, et la *Collection ecclésiastique* compilée par le même et par l'abbé Guillon, qui est mort évêque de Maroc *in partibus*.

au XVI.e siècle, c'est-à-dire avant les concordats, il n'y avait entre le pape et les évêques que les rapports qui étaient respectés par la constitution et que l'unité de l'Eglise n'en avait pas moins existé; que les concordats, violés par les papes aussi bien que par les rois, selon les circonstances, n'avaient jamais été acceptés légalement par le clergé de France ; que l'Assemblée avait le droit de ne pas maintenir ces conventions et de déclarer qu'elle ne reconnaissait l'Eglise que dans l'état où elle était avant les concordats, c'est-à-dire en possession des élections; qu'elle avait également le droit de décider qu'elle ne reconnaîtrait comme légitime qu'un évêque par département; qu'elle n'entreprenait pas sur le spirituel, puisqu'elle laissait aux évêques, dont les siéges étaient conservés, toute liberté pour s'entendre entre eux sur l'exercice de leur juridiction et l'organisation spirituelle de leurs diocèses; qu'elle n'entreprenait point sur le spirituel, au sujet de l'institution canonique, puisqu'elle laissait aux anciens évêques, dont les siéges étaient conservés, tout pouvoir de les conférer aux nouveaux élus, selon les lois ecclésiastiques antérieures aux concordats.

Tel est le résumé des écrits contradictoires, qui furent composés sur l'importante question de la constitution civile. On regrette, en les lisant, qu'on y ait mis tant de passion ; car, en examinant les choses à distance et de sang-froid, on doit convenir que, s'il y avait de graves raison pour et contre, on aurait pu facilement s'entendre, si on n'avait consulté que les intérêts de l'Eglise et suivi uniquement les inspirations de la charité.

Mais tant d'intérêts divers étaient en jeu, qu'il n'est pas étonnant qu'on ne se soit pas entendu, dans ces temps de luttes si vives, au sein des convulsions pénibles que faisait éprouver à la France l'enfantement d'un régime si nouveau pour elle.

Conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, tous les évêques et prêtres insermentés furent considérés comme démissionnaires, et l'on procéda à leur remplacement par voie d'élection. Quatre des anciens évêques ayant prêté serment furent conservés : c'étaient Loménie de Brienne, archevêque de Sens; Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun; de Jarente, évêque d'Orléans, et de Savines, évêque de Viviers. Gobel, évêque de Lydda et administrateur de la partie française du diocèse de Bâle, fut élu métropolitain de Paris. Expilly et Marolles, députés ecclésiastiques, élus pour les départements du Finistère et de l'Aisne, furent sa-

crée à Paris par Talleyrand-Périgord, assisté de Gobel et de Miroudot de Saint-Fargeux, évêque *in partibus* de Babylone.

De Brienne, un des anciens évêques qui conservèrent leur siége, écrivit au pape pour lui rendre compte du serment qu'il avait prêté, et des raisons qui le lui faisaient considérer comme légitime. Le pape lui répondit par un bref dont voici quelques extraits[1] :

« J'étais prêt à terminer ma réponse aux évêques de France[2], qui satisfaisait en même temps à vos demandes, et l'on m'avait annoncé ce que vous aviez fait récemment, quand j'ai reçu de vous, contre mon attente, une lettre, en date du 30 janvier. Vous y annoncez hautement que vous faites peu de cas de l'opinion contraire à la vôtre, manifestée par la majeure partie des évêques de France ; et, alléguant la tyrannie imaginaire de je ne sais quelle nécessité, vous nous déclarez que vous avez résolu d'établir un nouveau collége de prêtres dans votre église cathédrale ; que, vous soumettant à la nécessité, vous avez pourvu aux portions des diocèses voisins, qui feront à l'avenir partie de votre nouveau diocèse ; que vous avez prononcé le serment proposé par l'Assemblée nationale. Vous ajoutez que ce serment, dont vous m'envoyez la formule, ne doit point être regardé comme l'expression de l'assentiment intérieur ; que, d'ailleurs, il ne s'étend pas à tout, mais qu'il est restreint à la conduite de votre diocèse ; enfin, qu'en exécutant les décrets de l'Assemblée, votre autorité les dégage de ce qui pouvait s'y être glissé d'irrégulier.

» Vous ajoutez que vous avez, à la vérité, refusé jusqu'à présent de donner l'institution canonique au nouvel évêque de Versailles ; mais que vous craignez que ce curé ne renouvelle ses instances, que d'autres aussi ne fassent les mêmes demandes, et que vous ne soyez réduit à l'alternative ou de céder, ou de vous démettre ; et, quelque décidé que vous paraissiez être, vous laissez voir bien clairement que vous préfèrerez le premier parti, car vous ajoutez : « Je redoute cette dernière extrémité, parce qu'il me » semble qu'elle ne serait pas sans inconvénient pour la pourpre » sacrée, et parce que je prévois tous les maux qui en résulteraient » pour mon diocèse. »

[1] Bref de Pie VI à Loménie de Brienne, archevêque de Sens, en date du 23 février 1791.

[2] Nous en parlerons ci-dessous.

» Je ne trouve point de termes pour vous peindre la douleur que j'ai ressentie en vous voyant écrire et publier des sentiments si indignes d'un archevêque et d'un cardinal; mais ce n'est ici ni le temps ni le lieu de vous convaincre des erreurs où vous êtes tombé; je me contente de vous dire en passant que vous ne pouviez imprimer un plus grand déshonneur à la pourpre romaine, qu'en prêtant le serment civique et en l'exécutant, soit par la destruction de l'ancien et vénérable chapitre de votre église, soit par l'usurpation d'un diocèse étranger, irrégulièrement mis entre vos mains par la puissance civile. De tels actes sont des crimes détestables. »

Le reste de la lettre du pape n'est pas moins énergique. Brienne y est même menacé d'être dégradé du cardinalat s'il ne suit une autre ligne de conduite. Le pape ne se contenta pas d'adresser son bref au destinataire; il fut répandu de toutes parts comme un manifeste contre le serment et la constitution civile. Brienne en fut outré, et il répondit au pape en ces termes :

« Très Saint Père,

» J'ai prié monsieur le Nonce de faire parvenir à Votre Sainteté mes premières représentations sur le bref qu'elle m'a adressé, et sur son étonnante publicité; mais je dois à mon honneur une dernière réponse, et je m'en acquitte en remettant à Votre Sainteté la dignité qu'elle avait bien voulu me confier; les liens de la reconnaissance ne sont plus supportables pour l'honnête homme injustement outragé.

» Quand Votre Sainteté a daigné m'admettre dans le Sacré-Collége, très Saint Père, je ne prévoyais pas que, pour conserver cet honneur, il fallût être infidèle aux lois de mon pays, et à ce que je crois devoir à l'autorité souveraine [1]. Placé entre ces deux extrémités, de manquer à cette autorité, ou de renoncer à la dignité de cardinal, je ne balance pas un moment; et j'espère que Votre Sainteté jugera par cette conduite, mieux que par d'inutiles explications, que je suis loin de ce prétendu subterfuge d'un serment extérieur; que mon cœur n'a jamais désavoué ce que ma bouche prononçait; et que, si j'ai pu ne pas approuver tous les articles de la constitution civile du clergé, je n'en ai pas moins toujours été dans la ferme intention de remplir l'engagement que j'avais con-

[1] On doit se rappeler que le roi avait sanctionné la constitution civile, et que les brefs du pape contre cette constitution n'étaient pas connus alors.

tracté, d'y être soumis, ne voyant rien dans ce qu'elle m'ordonne de contraire à la foi ou qui répugne à ma conscience...

» Qu'il me soit loisible de répéter à Votre Sainteté qu'on la trompe sur l'état de la religion dans ce royaume; que les voies de condescendance auxquelles je tâchais de l'amener sont impérieusement commandées par les circonstances; que son *long silence*[1] a peut-être amené les affaires au dernier point de crise, et que les moyens rigoureux, auxquels elle paraît déterminée, ne peuvent que produire un effet contraire à ses intentions. »

Cependant les élections avaient lieu dans tous les départements, et les élus se donnaient mutuellement la consécration épiscopale. Parmi les nouveaux évêques, plusieurs méritent de fixer l'attention. A leur tête, il faut placer Grégoire, qui fut élu évêque de Loir-et-Cher et de la Sarthe. Il opta pour le premier siége, dont l'élection lui était arrivée la première[2]. A peine était-il élu qu'il reçut une foule de lettres dans lesquelles on allait jusqu'à le menacer de lui plonger un poignard dans le cœur. Sans être effrayé de ces menaces, il partit pour Blois, et ne répondit aux calomnies dont il était l'objet qu'en faisant en chaire l'éloge de Thémines, qu'il remplaçait. Vers le même temps, un libelle fut publié contre lui. Il en fit venir des exemplaires de Paris, et annonça en chaire qu'on le distribuerait, à l'issue de l'office, à ceux qui seraient curieux de le connaître. Le libelle souleva l'indignation, et les habitants de Blois en firent un *auto-da-fé* sur la place de la Cathédrale. Grégoire admit, parmi ses vicaires épiscopaux, l'ex-capucin Chabot, dont on lui avait dit beaucoup de bien. Il avoue lui-même, dans ses *Mémoires*, avoir été induit en erreur sur ce personnage, dont il ne peut, dit-il, louer que les talents.

A peine installé à Blois, Grégoire parcourut son diocèse, prêchant et administrant la confirmation dans toutes les paroisses. Ses mœurs étaient sévères, et ses ouvrages attestent son érudition[3]. Nous retrouverons Grégoire à la Convention et dans les conciles, où les évê-

[1] Voy. la note ci-dessus.

[2] Mémoires de Grégoire, ch. 5.

[3] Parmi les ouvrages de Grégoire, nous citerons : l'*Histoire des sectes religieuses* depuis la fin du XVIII.e siècle; les *Ruines de Port-Royal; Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane; Histoire des Confesseurs des rois*. Grégoire publia la *Chronique religieuse*, et il eut la principale part aux *Annales de la Religion*.

M. H. Carnot a publié les *Mémoires* de Grégoire en 2 vol. in-8.°

ques constitutionnels réorganisèrent le culte public sous le Directoire. Après lui, nous devons citer Claude Le Coz, élu évêque de Rennes, et qui mourut en 1815 archevêque de Besançon [1]. C'était un homme d'une grande capacité et d'une piété exemplaire. Il n'accepta le siége d'Ille-et-Vilaine qu'après avoir supplié l'ancien évêque de rester à la tête de son troupeau [2]. Ses *Observations* sur la constitution civile du clergé fixèrent sur lui l'attention. Il gagna bien vite l'affection des habitants d'Ille-et-Vilaine, qui le nommèrent député, en 1791, à l'Assemblée législative. Il s'y distingua par son zèle pour la religion et son dévouement pour le malheureux Louis XVI. Il y prit avec courage la défense des prêtres insermentés, et il s'exposa à la mort pour les sauver, dans les journées sanglantes de septembre, dont nous parlerons bientôt. Ses vertus lui méritèrent l'estime de tous; car on ne doit compter pour rien quelques pamphlétaires qui se sont donné la mission de l'insulter, aussi bien que les autres constitutionnels. L'histoire impartiale, en laissant à l'appréciation des lecteurs ce qui tient à la question théorique de l'Église constitutionnelle, doit rendre justice à tous, et louer le bien partout où il se rencontre. Le Coz a composé un grand nombre d'écrits sur les questions du temps et pour la défense de la religion contre l'incrédulité [3]. Deux autres apologistes célèbres illustrèrent l'épiscopat constitutionnel; c'étaient Lamourette et Moïse. Lamourette avait été élu archevêque de Lyon. Ses ouvrages de philosophie religieuse, dont nous avons déjà parlé, doivent être placés parmi les plus remarquables qui aient été composés en faveur du christianisme [4]. Son caractère était plein de douceur et d'aménité; ses vertus ne peuvent être contestées. Élu évêque métropolitain de Lyon, Lamourette adressa aux fidèles de ce dio-

[1] Vie de M. Le Coz, archevêque de Besançon. M.ss.

[2] Lettres à M. l'évêque de Rennes (de Girac). Les réponses de cet évêque se trouvent dans la *Collection ecclésiastique* de Barruel et Guillon.

[3] Parmi les ouvrages de Le Coz, nous indiquerons : *Observations sur le décret de l'Assemblée pour la constitution civile du clergé; Accord des vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la constitution civile du clergé; Observations sur les zodiaques d'Égypte: défense de la révélation chrétienne*; un grand nombre de lettres pastorales, de statuts diocésains et de brochures sur les questions du temps.

[4] Ses principaux ouvrages sont : *Pensées sur la philosophie de l'incrédulité; Pensées sur la philosophie de la foi; les Délices de la religion; Considérations sur l'esprit et le devoir de la vie religieuse.*

cèse des instructions pastorales aussi remarquables par l'esprit de piété qui y règne, que par la profondeur des aperçus et l'élégance du style [1]. Nous ne pouvons qu'indiquer, d'une manière générale, ces lettres, aussi bien que celles des autres évêques constitutionnels et celles des anciens évêques. Tous en publièrent et se réfutèrent réciproquement. L'Instruction pastorale d'Asseline, évêque de Boulogne, est la plus remarquable parmi celles des anciens évêques; elle fut attaquée par Charrier de La Roche, évêque métropolitain de Rouen. L'Instruction pastorale de Lamourette est sans contredit la plus éloquente et la plus savante de toutes celles qui furent publiées par le clergé constitutionnel. Il ne sera pas hors de propos de citer sa lettre de communion au pape, afin de donner une idée de celles que tous les constitutionnels se firent un devoir d'adresser à Pie VI.

« Très Saint Père,

» Daignez favorablement accueillir le sincère témoignage de mes sentiments religieux envers le chef visible de l'Église universelle.

» Chargé de l'honorable et difficile ministère d'évêque du département de Rhône-et-Loire, métropolitain du sud-est, siégeant à Lyon, je professe solennellement ma ferme croyance en Notre-Seigneur Jésus-Christ, chef invisible et réel de l'Église, qu'il a acquise par l'effusion de son sang, pour la rédemption des hommes; et mon indissoluble union, par la profession de la même foi catholique, avec Votre Sainteté, comme étant assise dans la chaire de saint Pierre, prince des apôtres, dont l'enseignement se perpétue d'âge en âge par l'organe de ses successeurs.

» Je reconnais que cette chaire est le centre où se réunissent toutes les autres, pour former, conjointement avec elle, le grand corps de lumière dont les rayons éclairent le monde chrétien; que c'est la pierre principale sur laquelle le divin fondateur de l'Église en a posé l'édifice durable jusqu'à la consommation des siècles; que vouloir participer, hors de la communion romaine, à la manducation de l'Agneau sans tache, ce serait une profanation; que celui-là sème en vain, et disperse sa moisson, qui entreprend de la recueillir autre part; enfin, que, dans le déluge d'erreurs et de

[1] Les deux principales sont : Instruction pastorale de M. l'évêque de Rhône-et-Loire. Lyon, Amable le Roy, 1791; Lettre pastorale de M. l'évêque du département de Rhône-et-Loire, du 7 avril 1791. Elle est suivie de sa lettre de communion au pape.

vices dont les hommes sont environnés, l'Église catholique, apostolique et romaine est comme le vaisseau sacré qui porte le céleste dépôt des vérités du dogme et de la morale, enseignées par l'Évangile, et les seuls gages assurés des espérances du genre humain pour la vie future.

» Ainsi, étant institué pasteur des âmes confiées à ma vigilance, je serai toujours, dans mes travaux pour leur salut, attentif à la voix du chef des pasteurs.

» Je suis avec le plus profond respect,
» Très Saint Père,
» De Votre Sainteté
» Le très humble et très obéissant serviteur,
» Adrien LAMOURETTE,
» Évêque du département de Rhône-et-Loire,
» Métropolitain du sud-est.

» Paris, le 7 avril 1791. »

Moïse, évêque constitutionnel du Jura, se distingua, comme Lamourette, par ses écrits contre l'incrédulité. Il compléta le livre de Bullet, intitulé : *Réponses critiques aux incrédules sur plusieurs endroits des livres saints;* une partie de son travail fut imprimée avec celui de Bullet. Ses mandements et lettres pastorales sont remarquables à plus d'un titre. Pacareau, évêque métropolitain de Bordeaux, s'était rendu célèbre par ses sermons et sa science en linguistique; il fit imprimer des *Mémoires* en faveur de son chapitre; des *Réflexions sur le serment*, des *Considérations sur l'usure*, etc. Saurine, évêque des Landes; Debertier, de l'Aveyron; Dumouchel, ancien recteur de l'Université de Paris, du Gard; Thibault, ancien curé de Souppes, du Cantal; et bien d'autres évêques constitutionnels étaient des hommes capables. La plupart étaient d'anciens curés connus depuis longtemps par les fidèles qui les avaient élus [1].

[1] Voici le tableau des évêchés constitutionnels, avec les noms des premiers titulaires :

Métropole des côtes de la Manche : Seine-Inférieure, à Rouen, *Louis Charrier de la Roche*, prévôt d'Aïnai, à Lyon. Calvados, à Bayeux, *Claude Fauchet*, prédicateur. Manche, à Coutances, *François Bécherel*, curé de Saint-Loup. Orne, à Séez, *J.-A.-S. Lefessier*, curé de Berus. Eure, à Évreux, *R.-T. Lindet*, curé à Bernay. Oise, à Beauvais, *J.-B. Massieu*, curé de Sergy. Somme, à Amiens, *E.-M. Desbois de Rochefort*, curé de Saint-

Les anciens évêques protestèrent contre l'usurpation de leurs siéges. La plupart avaient émigré. Quelques-uns, cependant, n'avaient cédé qu'à la force pour quitter leurs diocèses. Le plus courageux fut sans contredit de Bonneval, évêque de Senez. Pie VI se prononça ouvertement contre les constitutionnels dans son

André-des-Arts, à Paris. Pas-de-Calais, à Saint-Omer, *P.-J. Porion*, curé à Arras.

Métropole du nord-est : Marne, à Reims, *Nicolas Diot*, curé de Vanderesse. Meuse, à Verdun, *J.-B. Aubry*, curé de Besle. Meurthe, à Nancy, *Luc.-François Lalande*, de l'Oratoire. Moselle, à Metz, *Nicolas Francin*, curé de Freimacher. Ardennes, à Sédan, *Nicolas Philbert*, lazariste, curé de Sédan. Aisne, à Soissons, *C.-E.-F. Marolles*, curé à Saint-Quentin. Nord, à Cambrai, *C.-F.-M. Primat*, de l'Oratoire, curé à Douai.

Métropole de l'est : Doubs, à Besançon, *P.-C.-F. Séguin*, chanoine de la cathédrale. Haut-Rhin, à Colmar, *Arbogast Martin*, sous-principal du collége. Bas-Rhin, à Strasbourg, *F.-A Brendel*, professeur à l'Université. Vosges, à Saint-Dié, *J.-A. Maudru*, curé d'Aidolles. Haute-Saône, à Vesoul, *J.-B. Flavigny*, curé de Vesoul. Côte-d'Or, à Dijon, *J.-B. Volfius*, professeur au collége. Haute-Marne, à Langres, *A.-H. Wandelaincourt*, professeur à Verdun. Jura, à Saint-Claude, *F.-X. Moyse*, professeur à Dôle.

Métropole du nord-ouest : Ille-et-Vilaine, à Rennes, *Claude Le Coz*, principal du collége de Quimper. Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc, *Jean-Marie Jacob*, curé de Lannebert. Finistère, à Quimper, *L.-A. Expilly*, recteur à Morlaix. Loire-Inférieure, à Nantes, *Julien Minée*, curé à Saint-Denis. Maine-et-Loire, à Angers, *Hugues Pelletier*, génovéfain, prieur de Beauport. Morbihan, à Vannes, *Charles Lemasle*, curé d'Herbignac. Sarthe, au Mans, *J.-G.-R. Prudhomme*, curé au Mans. Mayenne, à Laval, *N.-G.-L. Villar*, doctrinaire, principal à La Flèche.

Métropole de la Seine : Seine, à Paris, *J.-B Gobel*, évêque de Lydda, suffragant de Bâle. Seine-et-Oise, à Versailles, *J.-J. Avoine*, curé de Gommecourt. Eure-et-Loir, à Chartres, *Nicolas Bonnet*, curé à Chartres. Loiret, à Orléans, *L.-F.-A. de Jarente*, ancien évêque. Yonne, à Sens, *E.-C. de Loménie*, ancien archevêque. Aube, à Troyes, *Augustin Sébille*, curé à Troyes. Seine-et-Marne, à Meaux, *Pierre Thuin*, curé de Montereau.

Métropole du centre : Cher, à Bourges, *P.-A. Torné*, doctrinaire. Loir-et-Cher, à Blois, *Henri Grégoire*, curé d'Embermesnil. Indre, à Châteauroux, *René Héraudin*, curé de Chaillac. Indre-et-Loire, à Tours, *Pierre Suzor*, curé d'Ecueilly. Vienne, à Poitiers, *René Le Cesve*, curé à Poitiers. Creuse, à Guéret, *Antoine Huguet*, curé de Bourganeuf. Allier, à Moulins, *F.-X. Laurent*, curé d'Huilleaux. Nièvre, à Nevers, *Guillaume Tollet*, curé de Vendenesse.

Métropole du sud-ouest : Gironde, à Bordeaux, *Pierre Pacareau*, chanoine de la cathédrale. Vendée, à Luçon, *F.-A. Rodrigue*. Charente-Inférieure, à Saintes, *J.-E. Robinet*, curé de Saint-Juvinien. Landes, à Dax, *Jean-Pierre Saurine*, avocat. Lot-et-Garonne, à Agen, *André Constant*, dominicain, professeur de théologie à Bordeaux. Dordogne, à Périgueux, *Pierre Pontard*, curé à Sarlat. Corrèze, à Tulle, *J.-J. Brival*, ancien jésuite,

bref du 10 mars 1791 [1]. Il discutait, dans ce bref, les principaux articles de la constitution civile, qu'il considérait comme contraires à l'enseignement de la foi et à la discipline de l'Église. Il publia, en même temps, une lettre au roi, dans laquelle il se plaignait de ce que ce prince ne l'avait consulté qu'après avoir donné sa sanction à la constitution. Il lui rappelait le serment de son couronnement, dans lequel il avait juré, la main sur l'Évangile, de défendre les droits de l'Église et les priviléges de l'épiscopat. Le 13 avril [2], Pie VI publia un nouveau bref, dans lequel on lit : « Afin d'opposer promptement une digue au progrès du schisme, et de rappeler au devoir ceux qui s'en sont écartés ; confirmer les bons dans leurs dispositions, et conserver la religion dans un royaume aussi florissant ; d'après les conseils de nos vénérables

curé de Lapleau. Haute-Vienne, à Limoges, *Léonard Gay-Vernon*, curé de Compreignac. Charente, à Angoulême, *P.-M. Joubert*, curé de Saint-Martin. Deux-Sèvres, à Saint-Maixent, *J.-J. Mestadier*, curé de Breuil.

Métropole du sud : Haute-Garonne, à Toulouse, *A.-P.-H. Sermet*, carme déchaussé. Gers, à Auch, *P.-J. Barthe*, professeur de théologie à Toulouse. Aude, à Narbonne, *G. Besaucelle*, doyen du chapitre de Carcassonne. Tarn, à Albi, *J.-J. Gausserand*, curé de Rivière. Basses-Pyrénées, à Oléron, *B.-J.-B. Sanadon*, bénédictin, professeur à Pau. Hautes-Pyrénées, à Tarbes, *J.-G. Molinier*, doctrinaire, recteur du collége. Aveyron, à Rodez, *Claude Debertier*, curé de la Guiole et supérieur du collége. Lot, à Cahors, *Jean d'Anglars*, curé de Cajarc. Pyrénées-Orientales, à Perpignan, *Gabriel Deville*, curé de Saint-Paul-de-Fenouillet. Ariége, à Pamiers, *Bernard Font*, curé de Bénac.

Métropole des côtes de la Méditerranée : Bouches-du-Rhône, à Aix, *C.-B. Rauf*, curé d'Ayragues. Corse, à Bastia, *J.-F. Guasco*, grand vicaire de Mariana. Var, à Fréjus, *J.-J. Rigouard*, curé de Sollies. Basses-Alpes, à Digne, *J.-B. Romé de Villeneuve*, curé de Vallensole. Hautes-Alpes, à Embrun, *Ignace Cazeneuve*, chanoine de Gap. Drôme, à Valence, *François Marbos*, curé près Valence. Lozère, à Mende, *Étienne Nogaret*. Gard, à Nîmes, *J.-B. Dumouchel*, professeur au collége de la Marche, recteur de l'Université de Paris. Hérault, à Béziers, *Dom Pouderoux*, curé de Saint-Pons.

Métropole du sud-est : Rhône-et-Loire, à Lyon, *Adrien Lamourette*, lazariste. Cantal, à Saint-Flour, *A.-M. Thibault*, curé de Souppes. Puy-de-Dôme, à Clermont, *F.-S. Périer*, de l'Oratoire, supérieur du collége d'Effiat. Haute-Loire, au Puy, *Étienne Delcher*, curé à Brioude. Ardèche, à Viviers, *Charles Lafont de Savines*, ancien évêque. Isère, à Grenoble, *Joseph Pouchot*, curé de Saint-Ferjus. Ain, à Belley, *J.-B. Royer*, curé de Chavannes. Saône-et-Loire, à Autun, *J.-B. Gouttes*, curé d'Argilliers.

[1] Bref au cardinal de Larochefoucault et autres archevêques et évêques de France, en date du 10 mars 1791.

[2] Bref du 13 avril 1791.

frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et le vœu du corps des évêques de France ; et suivant l'exemple de nos prédécesseurs ; en vertu du pouvoir apostolique dont nous sommes revêtu : Nous ordonnons, par ces présentes, à tous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, chanoines, curés, vicaires ; en un mot, à tous prêtres et ecclésiastiques, séculiers et réguliers, qui auraient prêté le serment civique *purement et simplement*, tel qu'il a été prescrit par l'Assemblée nationale, de se rétracter dans le délai de quarante jours, à compter de la date des présentes. Ceux qui, dans cet intervalle, n'auraient pas fait leur rétractation, seront suspendus de l'exercice de tout ordre ecclésiastique, et soumis à l'Irrégularité, s'ils en exercent les fonctions. » Le pape cassa, par ce bref, les élections des évêques constitutionnels, prononça la suspense contre Talleyrand, évêque d'Autun [1], et Gobel, évêque de Lydda, qui avaient consacré plusieurs des nouveaux évêques.

Lorsque ce bref eut été publié, les anciens évêques donnèrent différentes instructions et lettres pastorales, parmi lesquelles on distingue celles de Boisgelin, archevêque d'Aix ; d'Asseline, évêque de Boulogne ; de La Luzerne, évêque de Langres ; de La Fare, évêque de Nancy ; de Bonnal, évêque de Clermont. Ces prélats étaient les plus distingués de l'ancien clergé. Asseline, et La Luzerne surtout, joignaient à une science réelle beaucoup d'éloquence. Les ouvrages qu'ils ont publiés [2] font honneur à l'Église de France. L'Instruction pastorale d'Asseline sur l'autorité spirituelle de l'Église, contre la constitution civile, fut adoptée par Juigné, archevêque de Paris, et quarante autres évêques, comme l'expression de leurs sentiments. Asseline se distingua à la tête des évêques qui refusèrent leur démission, lors du concordat de 1801, et il rédigea les éloquentes réclamations qu'adressèrent à Pie VII les évêques qui partageaient ses opinions.

Les évêques constitutionnels répondirent par des mandements à

[1] Cet évêque se démit de son siége à cette époque, et rentra dans la vie purement civile.

[2] Les œuvres d'Asseline ont été publiées par l'abbé de Prémort, en 1824. Outre ses actes épiscopaux, on y trouve plusieurs opuscules de piété.

La Luzerne a fait plusieurs écrits contre la constitution civile du clergé ; de nombreux ouvrages contre le philosophisme ; des *Dissertations sur les Églises catholique et protestante* ; des *Explications des Évangiles des dimanches* ; des *Traités* sur le prêt à intérêt, et sur la supériorité des évêques sur les prêtres ; des opuscules politiques.

ceux des anciens évêques. Dix-huit d'entre eux, membres de l'Assemblée nationale, publièrent la justification de la constitution, rédigée par Le Coz, sous ce titre : *Accord des vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la constitution civile du clergé.* La discorde augmenta dans les diocèses. Parmi les prêtres, les uns prêtaient le serment et adhéraient aux constitutionnels; les autres restaient unis aux anciens évêques; d'autres, enfin, après avoir prêté le serment, se rétractaient. Les municipalités se prononçaient contre les insermentés, qui faisaient de l'opposition aux nouveaux élus; mais dans tous les diocèses, il y eut des prêtres dévoués et respectables qui, à dater de cette époque, s'exposèrent à la persécution et n'abandonnèrent pas les fidèles qui regardaient, avec eux, le serment et la constitution civile comme schismatiques. Ils parçouraient, pendant la nuit, et déguisés, les paroisses où ils avaient des amis et adhérents, afin de baptiser les enfants, de donner aux mourants les consolations de la religion ; de bénir les mariages et de célébrer les saints mystères. Le zèle et l'abnégation de ces bons prêtres étaient dignes d'admiration. Les membres les plus respectables du clergé constitutionnel, comme Le Coz, les protégeaient. Cependant, parmi les insermentés, plusieurs ne s'occupaient pas uniquement de leur ministère : la politique se mêlait parfois à leur zèle religieux; plusieurs se prononçaient contre ceux qui avaient fait serment, avec une ardeur qui les faisait considérer comme ennemis des lois et perturbateurs du repos public. Quelques-uns furent alors privés des pensions que le gouvernement leur avait allouées; d'autres furent emprisonnés.

A côté des hommes respectables que possédaient les deux clergés, on rencontrait des fanatiques qui n'écoutaient que leur passion, qui n'étaient guidés que par des motifs peu honorables, et qui semaient la haine par des écrits ou des discours pleins de déclamations exagérées [1]. Les libelles ne furent jamais plus nombreux, plus violents et plus injustes qu'à cette époque. Les calomnies les plus atroces s'y étalent dans toute leur nudité; on ne peut les lire sans dégoût; ils ne servaient qu'à exciter les colères de la populace qui répondait aux provocations par des voies de

[1] On trouve mentionnés au *Moniteur* des actes déplorables, où la religion n'était évidemment qu'un prétexte, et le regret de l'ancien régime la véritable raison ; les troubles de Nîmes et d'Uzès, en particulier, eurent ce caractère.

fait. Des religieuses ayant donné asile, dans leurs chapelles, à des prêtres insermentés, des hommes du peuple se rendirent à ces chapelles et infligèrent aux religieuses d'indécentes corrections. La municipalité fut obligée d'y mettre ordre [1].

L'Assemblée nationale interrompait parfois ses travaux législatifs pour s'occuper des divisions qui existaient au sein du clergé ; décréter le nombre de paroisses qui seraient reconnues par l'État dans les différentes villes, et recevoir les adresses des nombreux ecclésiastiques qui prêtaient serment. Dans la séance du 18 janvier, Fermon dénonça un bref du pape contre la constitution civile et le serment [2]. On en dénonça d'autres dans les séances suivantes. Le pape avait eu occasion, à plusieurs reprises, de manifester en des brefs particuliers, sa désapprobation de la constitution civile ; mais ces brefs ne portaient aucun caractère d'authenticité ; on les répandait clandestinement, et ils pouvaient être regardés comme faux. Dans la séance du 25, un débat violent eut lieu à l'occasion d'un serment fait avec restriction par plusieurs ecclésiastiques d'Amiens. L'abbé Grégoire présidait. Il fut obligé de rappeler à l'ordre l'abbé Maury, qui montrait dans les débats une passion excessive, et qui provoqua ainsi de dures paroles de la part de Barnave contre les abus qui avaient déshonoré l'ancien clergé [3]. Le comité ecclésiastique ayant présenté un projet de décret pour accélérer l'exécution de celui du 27 novembre sur le remplacement des insermentés, Cazalès parla avec éloquence des dangers du schisme, et souleva une véritable tempête au sein de l'Assemblée. Dans la séance du 26 février [4], Lanjuinais présenta, au nom du comité ecclésiastique, un projet de loi pour la vente des biens des fabriques. Ces biens n'avaient pas été compris dans les biens ecclésiastiques proprement dits dont les bénéficiers avaient la jouissance. Les biens des fabriques étaient destinés exclusivement aux dépenses du culte. Merlin demanda l'ajournement de la question de ces biens jusqu'à la prochaine Assemblée législative, et s'appuya principalement sur les

[1] *Moniteur* du 10 avril 1791.

[2] *Moniteur*, séance du 18 janvier. Dans les séances du 29 janvier et du 1.er février, on dénonça des brefs répandus à Vesoul et dans la Côte-d'Or.

[3] *Moniteur*, séances des 25, 26, 27 janvier.

[4] *Moniteur*, séance du 26 février.

troubles auxquels la vente de ces biens fournirait un nouveau prétexte. L'Assemblée prononça l'ajournement.

La section de la ville de Paris, dite des *Quatre-Nations*, envoya à l'Assemblée une adresse qui souleva une question délicate. Elle fut lue dans la séance du 27 février; on y demandait si le cardinal de Montmorency, grand aumônier de France, pouvait conserver sa place sans prêter serment. Louis XVI s'était, jusqu'alors, montré fidèle aux sanctions qu'il avait données à la constitution civile et au décret du 27 novembre contre les prêtres insermentés. Les évêques élus lui étaient présentés, et il recevait leur serment[1]. Il semblait donc être en contradiction avec lui-même en n'obligeant point le grand aumônier, qui avait une véritable juridiction sur les établissements dépendants de la couronne, à prêter le serment. Bouche demanda l'examen de la question générale : savoir si le roi pouvait garder auprès de lui des prêtres insermentés. L'abbé Gouttes demanda la suppression de la charge de grand aumônier. Ces diverses propositions furent renvoyées au comité ecclésiastique. On ne jugea pas à propos de donner suite à cette question ; et, quelque temps après, on lut dans le *Moniteur*[2] que le roi avait demandé au cardinal de Montmorency sa démission du titre de grand aumônier, et à l'évêque de Senlis celle du titre de premier aumônier.

Dans la séance du 2 mars, Legrand présenta, au nom du comité ecclésiastique, un projet de décret sur l'inamovibilité des vicaires des évêques et des vicaires des curés. Celle des curés était reconnue comme de droit. Lanjuinais présenta un autre projet sur le choix des vicaires. « En général, dit Mirabeau, nous nous occupons prodigieusement trop du clergé. Nous ne devrions nous occuper d'autre chose, dans ce moment, que de lui faire payer ses pensions et de le laisser dormir en paix. » L'Assemblée fut de cet avis. Touchant les pensions dues à tous les membres du clergé, privés de leurs offices, et aux anciens membres des communautés religieuses dont les maisons avaient été supprimées, le roi avait adressé, dans tous les districts, des instructions très détaillées[3]; et si des ecclésiastiques n'étaient pas payés, il fallait l'attribuer ou à quelque mau-

[1] V. dans le *Moniteur* du 28 février la réception et les discours d'Expilly, évêque du Finistère, et de Marolles, évêque de l'Aisne.

[2] *Moniteur* du 20 avril 1791.

[3] On les trouve au *Moniteur*, janvier et février 1791.

vaise volonté locale, ou aux embarras nombreux qui accompagnaient nécessairement l'enfantement du nouveau régime. L'Assemblée elle-même se préoccupa du paiement des pensions [1], et rendit plusieurs décrets à cet effet. Dans certains districts, comme à Bayonne, on suppléa, par des souscriptions volontaires, au retard qu'éprouvait l'envoi des fonds pour le paiement des ecclésiastiques et des anciennes religieuses [2]. Des particuliers même avancèrent les sommes nécessaires [3].

Dans la séance du 3 avril, l'Assemblée fut appelée à examiner une question qui eut beaucoup de retentissement, celle de consacrer à l'inhumation des grands hommes l'église de Sainte-Geneviève, qui n'était pas encore complétement achevée, et qui n'avait reçu aucune destination dans la nouvelle circonscription qui avait été faite des paroisses de Paris. La mort de Mirabeau, arrivée la veille, donna occasion au directoire du département de Paris de porter cette question devant l'Assemblée. La députation du directoire avait à sa tête son président Larochefoucauld, qui s'exprima ainsi [4] : « L'administration du département de Paris a compté, pendant quelques jours, M. Mirabeau parmi ses membres; revêtus de deuil, nous venons aujourd'hui émettre devant vous notre vœu pour que l'ère de la liberté soit l'époque d'un honneur rendu à celui qui a bien mérité de la patrie. Nous allons vous faire lecture de l'arrêté que nous avons pris. »

Pastoret, procureur-général-syndic, fit cette lecture. On y demandait que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève fût destiné à recevoir les cendres des grands hommes, *à dater de l'époque de la liberté;* que Mirabeau fût jugé digne d'y être inhumé; que l'Assemblée nationale pût seule décider que des exceptions auraient lieu en faveur des grands hommes morts avant cette époque, comme Descartes, Voltaire et J.-J. Rousseau. On proposait, en même temps, de graver au fronton de l'édifice ces paroles :

AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

L'Assemblée délibéra aussitôt sur la pétition du département. Elle déclara que Mirabeau avait mérité les honneurs qui seraient dé-

[1] *Moniteur*, séances des 17, 25 et 26 mars ; du 11 avril 1791.
[2] *Moniteur* du 26 mars.
[3] *Moniteur*, séance du 8 avril.
[4] *Moniteur*, séance du 3 avril.

cernés aux grands hommes; mais elle renvoya au comité de constitution ce qui concernait l'église Sainte-Geneviève. Ce comité se réunit le soir même, et présenta, dans la séance du 4, un décret conforme à la pétition du directoire du département. Mais comme le monument n'était pas en état de recevoir ses nouveaux hôtes, on décida que le corps de Mirabeau serait déposé, à côté de celui de Descartes, dans les caveaux de l'ancienne église de Sainte-Geneviève. L'Assemblée, en corps, assista aux funérailles de son grand orateur. Le convoi eut lieu à l'église Saint-Eustache, d'où le corps fut conduit à Sainte-Geneviève [1].

Ce fut dans la séance du 30 mai de la même année que le député Gossin obtint de l'Assemblée le décret qui accordait à Voltaire les honneurs décernés aux grands hommes. En conséquence de ce décret, le directoire du département de la Seine fut chargé de préparer l'apothéose du *libérateur de la pensée* [2]. On doit reconnaître que Voltaire fut un homme de génie, et que, si ses ouvrages sont condamnables aux yeux de la morale et de la religion, ils contribuèrent puissamment à ébranler l'ancien régime. Mais était-il politique de décréter une espèce d'apothéose pour le chef du philosophisme, au moment où l'on répandait, dans toutes les parties de la France, que l'Assemblée nationale en voulait à la religion elle-même, et que ses décrets n'avaient pour but que la destruction de l'Église, et pour motif que la haine du christianisme? Il est certain que les amis de l'ancien régime, qui regrettaient leurs priviléges, calomniaient l'Assemblée en lui prêtant de pareils motifs; mais son décret, au moins intempestif sur la translation des restes de Voltaire, donna, à ces calomnies, un fondement apparent.

Le 11 juillet fut le jour fixé pour l'apothéose de ce philosophe. Le cortége partit de la place de la Bastille, parcourut les boulevarts, puis les quais, jusqu'à la rue Dauphine, et monta de là à l'église Sainte-Geneviève, que l'on commençait à appeler le *Panthéon*. Le sarcophage était entouré de branches de laurier et de chêne entrelacées de myrte, de roses et de fleurs des champs. De nombreuses troupes; des femmes vêtues de blanc; des vainqueurs de la Bastille; des députations des clubs, des corps savants et des théâtres; les ministres; douze membres de l'Assemblée nationale; une foule immense, accompagnaient le char de triomphe

[1] *Moniteur* du 6 avril 1791.
[2] *Ibid.*, séance du 30 mai; n.os des 20 juin et 13 juillet.

traîné par douze chevaux. On voyait, de toutes parts, des statues ou des bustes de Voltaire couronnés, et accompagnés de maximes tirées de ses ouvrages

Le jour même où cette fête avait lieu, le directoire du département de la Seine publiait un arrêté important par rapport au culte catholique[1]. Entre autres dispositions, il contenait les suivantes : « Le directoire, considérant que la liberté du citoyen, dans ses opinions religieuses et dans tout ce qui ne blesse pas l'ordre public, doit lui être garantie contre toute espèce d'atteinte; voulant, en même temps, réprimer efficacement les désordres publics journellement suscités par de mauvais citoyens, sous prétexte de diversité d'opinions; arrête, etc. » Dans une suite d'articles, le directoire nomme un officier laïc pour veiller à la garde de chaque église paroissiale reconnue par l'État ; ordonne de fermer, dans les vingt-quatre heures, toutes les églises n'ayant reçu aucune destination, excepté celles des établissements religieux ou ecclésiastiques conservés; décrète que ces églises seront vendues. » L'article 11 mérite d'être cité : « Tout édifice, ou partie d'édifice, que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, portera, sur la principale porte extérieure, une inscription pour indiquer son usage, et le distinguer de celui des églises publiques appartenant à la nation, et dont le service est payé par elle. » Pour l'année 1791 seulement, l'inscription ne devait être mise qu'après avoir été vue et approuvée par le directoire du département.

Dans la séance du 7 mai, Talleyrand ayant fait un rapport à l'Assemblée sur l'arrêté de l'administration de Paris, nous y remarquons les passages suivants, qui obtinrent des applaudissements mérités :

« ..... En prononçant cette liberté religieuse dans toute son étendue, nous n'exceptons aucune croyance; et, ici, nous devons dire aux habitants de cette capitale que leur patriotisme s'est trop alarmé lorsqu'ils ont appris qu'un ancien édifice (l'église des Théatins) allait s'ouvrir à des prêtres non assermentés. Il est vrai que plusieurs précautions de sagesse, peut-être nécessaires dans un moment d'inquiétude, paraissent avoir été négligées; et nous croyons qu'il eût fallu préparer d'avance les esprits à cet événement inattendu par une instruction bien claire, et dont le peuple

[1] *Moniteur* du 15 avril 1791.

se serait fait honneur d'adopter les principes. On lui aurait dit que, chez un peuple libre et digne de l'être, la liberté religieuse comprend indistinctement toutes les opinions, sans distinction de secte; que si celle des juifs, des protestants, doit être respectée, celle des catholiques non-conformistes, doit l'être également, car elle n'est proscrite ni par la constitution ni par la loi (on applaudit); qu'il s'abuse et se contredit lorsqu'il se persuade qu'il est en droit d'empêcher un second culte catholique, dès lors qu'il reconnaît que tous les autres sont libres... On eût ajouté, ce qu'il ne paraît pas avoir assez compris jusqu'à ce jour, que le simple refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé ne rend pas un prêtre *réfractaire*, lorsque, d'ailleurs, il se conforme aux lois; que, seulement, il se rend inhabile à exercer, au nom de la nation, les fonctions ecclésiastiques payées par elle, et voilà tout. »

Talleyrand profita de l'occasion de ce rapport pour répondre au bref du pape du 10 mars, qui était surtout dirigé contre lui. Ce bref n'était connu à Paris que depuis six jours[1]. Talleyrand, réfutant les objections de ceux qui s'opposaient à la liberté des catholiques insermentés, s'exprima ainsi :

« Personne ne pense plus sincèrement que moi que la religion, dont les cérémonies seront célébrées dans nos églises, est la religion catholique, dans toute sa pureté, dans toute son intégrité; que c'est très injustement qu'on a osé nous accuser de schisme; qu'une nation n'est point schismatique lorsqu'elle affirme qu'elle ne veut point l'être (la partie gauche, et toutes les tribunes, applaudissent à plusieurs reprises); que le pape lui-même est sans force comme sans droit pour prononcer une telle scission (les applaudissements recommencent); qu'en vain prétendrait-il se séparer d'elle; qu'elle échapperait à ses menaces et à ses anathèmes, en déclarant tranquillement qu'elle ne veut point se séparer de lui, et qu'il convient même qu'elle écarte jusqu'aux plus légères apparences de rupture, en manifestant hautement sa résolution de ne point se donner un patriarche. Disons plus : si, dans ce moment, le pape égaré par des opinions ultramontaines ou par de perfides conseils dont on aurait assiégé sa vieillesse, se permettait, s'était permis de frapper d'un imprudent anathème la nation française, ou seulement ceux d'entre ses membres dont la conduite aurait concouru spécialement à l'exécution de la loi; s'il ne craignait pas de réaliser

[1] *Moniteur* du 1.er mai 1791.

ces menaces, que plus d'une fois ses prédécesseurs se sont permises contre la France, sans doute qu'on ne tarderait pas à montrer à tous les yeux non prévenus la nullité d'un tel acte de pouvoir (la salle retentit d'applaudissements); sans doute que l'on retrouverait dans les monuments impérissables de nos libertés gallicanes, comme aussi dans l'histoire des erreurs des pontifes, de quoi le combattre victorieusement; mais alors même nous resterions encore attachés au siége de Rome, et nous attendrions, avec sécurité, soit du pontife actuel désabusé, soit de ses successeurs, un retour inévitable à des principes essentiellement amis de la religion. (On applaudit.) Voilà la conduite qu'il nous convient de tenir. Et, cependant, on ne peut se dissimuler que déjà il n'existe, à cet égard, en France, deux opinions fortement prononcées; que plusieurs ne croient, ou du moins ne soutiennent que la prestation de serment, en ce qui regarde la constitution civile du clergé, blesse le dogme catholique, et nous constitue dans un état de schisme. Je pense, j'espère que, de quelque autorité qu'elle s'appuie, cette opinion s'affaiblira de jour en jour; que la bonne foi ne tardera pas à s'éclairer, la mauvaise foi à se décourager, et la vérité à prendre sa place. (On applaudit.) »

De ces considérations, Talleyrand conclut qu'il fallait laisser aux catholiques non-conformistes la liberté, qui serait mortelle pour leur opinion.

L'abbé Sieyès admit les principes de Talleyrand; mais il défendit l'administration de Paris contre le reproche de précipitation que lui avait adressé l'ancien évêque d'Autun. Cette administration avait été, selon Sieyès, forcée, par d'impérieuses circonstances, de se hâter; « car, dit-il, le fait est qu'au commencement d'avril une multitude d'assemblées religieuses non-paroissiales, non-conformistes, se sont formées dans Paris, et s'établissaient, soit dans des maisons particulières, soit dans des édifices appartenant au public. Le fait est que ces réunions religieuses étaient menacées d'une manière scandaleuse par des attroupements mal intentionnés et malfaisants; attroupements qu'on s'accoutumera, sans doute, à ne plus appeler du nom de *peuple*. (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.) »

Ce fut dans ces circonstances que l'administration de Paris prit des mesures pour protéger la liberté des réunions des insermentés.

L'Assemblée confirma le principe de liberté en vertu duquel l'administration de Paris avait agi, et décida, sur la proposition de

Sieyès, que le défaut de serment ne pourrait être opposé à un prêtre qui se présenterait dans une église pour dire la messe; et que les églises des non-conformistes ne seraient fermées que si la constitution civile du clergé y était attaquée.

Il n'entrait donc point dans les vues du gouvernement de blesser les sentiments religieux de ceux qui considéraient la constitution civile du clergé comme schismatique, encore moins de persécuter les prêtres insermentés qui se contenteraient de célébrer des offices publics sans attaquer la constitution ni les lois. Les ecclésiastiques insermentés qui étaient emprisonnés à cette époque ne l'étaient point pour l'exercice de leur ministère, mais pour l'opposition qu'ils faisaient aux prêtres qui avaient prêté serment, et pour leurs attaques directes et publiques à la constitution civile, qui était loi de l'État.

Plusieurs ecclésiastiques insermentés de Paris voulurent profiter de la liberté que leur laissait le directoire du département, et louèrent l'église des Théatins pour six semaines, à raison de 1,500 fr.[1]. Ils obtinrent l'autorisation d'y célébrer les offices; mais ils mirent une telle précipitation à en user qu'ils ouvrirent l'édifice dès le lendemain matin, et avant même que l'inscription légale y fût mise. C'était s'exposer volontairement à passer pour des factieux qui voulaient, sous prétexte de religion, faire de l'opposition à des lois promulguées dans toute la France. L'opinion publique était alors surexcitée par des bruits que l'on répandait depuis quelques jours sur la fuite du roi. Le directoire du département et la municipalité de Paris cherchaient à rassurer le peuple sur ces bruits[2]. Ils prièrent le roi d'éloigner de sa personne ceux qui lui donnaient des conseils pernicieux. On désignait par là surtout les ecclésiastiques qui étaient auprès de lui et qui avaient, dit-on, reçu de Rome des instructions pour tenter un dernier effort à l'occasion des Pâques[3]. On espérait détourner le roi de remplir publiquement ce devoir, pour ne point communiquer avec les constitutionnels. Les secrets de la cour étaient divulgués, et le peuple était en rumeur. Dans la séance du 19 avril, Louis XVI s'était rendu lui-même à l'Assemblée, qui l'avait reçu avec respect. Il avait déclaré que son intention était de faire une promenade à Saint-Cloud, mais

[1] *Moniteur* du 22 avril 1791.
[2] *Ibid.*, du 18 avril.
[3] *Ibid.*, séance du 19 avril.

que l'on avait tort de donner à une chose aussi simple des proportions gigantesques, et qu'il était toujours disposé à maintenir, de tout son pouvoir, la constitution, *dont faisait partie la constitution civile du clergé*[1].

C'était dans ces circonstances que quelques prêtres insermentés, soutenus par des familles opulentes du faubourg Saint-Germain, avaient ouvert précipitamment l'église des Théatins. On annonçait, pour le jour même de l'ouverture, un office très solennel. Un détachement de la garde nationale avait été chargé de maintenir l'ordre. Avant l'arrivée de la garde et des prêtres, on avait attaché à la porte de l'église une poignée de verges, au-dessous de laquelle était écrit : *Avis aux dévotes aristocrates : médecine purgative, distribuée gratis, le dimanche* 17 *avril*. Ces menaces n'arrêtèrent point les locataires des Théatins. Mais à peine l'office était-il commencé que les assistants furent obligés de fuir devant les émeutiers, qui s'étaient mis en devoir d'exécuter leurs menaces. L'autorité ne parvint qu'avec peine à rétablir la tranquillité.

Les locataires de l'église des Théatins ne se découragèrent pas; ils remplirent les formalités, et se réunirent, avec leurs amis, le 2 juin[2]. Les émeutiers se précipitèrent de nouveau dans l'église, et renversèrent l'autel. Lafayette accourut, et fit comprendre au peuple qui s'était attroupé qu'il devait respecter la liberté des cultes. Ses paroles suffirent pour apaiser le mouvement. Cependant il y eut encore quelque agitation pendant plusieurs jours, et les émeutiers des clubs, qui en étaient les auteurs, répandirent des bruits absurdes pour exciter le peuple. Le bataillon des Petits-Augustins maintint l'ordre avec énergie. Bailly l'en remercia dans une lettre au commandant. Il prend courageusement, dans cette lettre[3], la défense des prêtres insermentés, et recommande de les protéger, dans l'exercice de leur culte, contre les troubles excités par la double conspiration de l'aristocratie et des émeutiers.

Dans la séance du 6 mai[4], l'Assemblée nationale étendit à toute la France les mesures prises par l'administration de Paris, pour la vente des églises, presbytères et cimetières des paroisses supprimées. Ces ventes ne durent *être effectuées qu'après avoir pris*

[1] *Moniteur*, séance du 19 avril.
[2] *Moniteur* des 4 et 6 juin; séance du 2 juin.
[3] On peut lire cette belle lettre dans le *Moniteur*, n.º du 9 juin.
[4] *Moniteur*, séance du 6 mai 1791.

les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures. Les cimetières ne purent être mis dans le commerce qu'*après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.*

Quelques jours après avoir rendu ce décret, l'Assemblée admit une députation de la municipalité de Paris, qui souleva une question de la plus haute importance.

Jusque alors les actes du baptême et du mariage religieux étaient considérés comme actes civils de la naissance des enfants et du contrat qui unissait les époux. Les registres étaient tenus par les curés dans toutes les paroisses. Depuis les discussions élevées au sujet de la constitution civile du clergé, les catholiques, qui regardaient cette constitution comme schismatique, ne voulaient pas faire baptiser leurs enfants par les prêtres constitutionnels qui, seuls, avaient droit de les enregistrer, aux yeux de la loi; de là il arrivait que la naissance des enfants baptisés par les prêtres insermentés n'était pas civilement constatée. Il en était de même des mariages. Sur un rapport de police de la section de Grenelle, la municipalité de Paris se préoccupa de cette question, et Bailly, maire de Paris, accompagné de plusieurs officiers municipaux, se présenta, le 14 mai, à l'Assemblée [1], pour réclamer une loi qui séparerait les actes civils des actes religieux, et confierait la rédaction des premiers aux municipalités. Depuis plusieurs mois, le comité ecclésiastique s'était occupé de cette question, et son projet de décret était tout prêt. L'Assemblée ajourna la discussion au jeudi suivant, 19 mai. Treilhard soutint les principes émis par la municipalité de Paris. Rewbell les combattit et fit ajourner la question. Elle revint quelques mois après [2], à propos du mariage considéré comme contrat civil; l'Assemblée admit le principe de la municipalité, sans toutefois rien décréter. Ce fut l'Assemblée législative qui enleva au clergé les registres de l'état civil.

Le rapport fait par Talleyrand sur la liberté des cultes, et le passage de ce rapport qui avait trait au bref du pape du 10 mars, avaient éveillé l'attention de l'Assemblée sur les actes de la cour de Rome, que l'on faisait circuler depuis longtemps en France. Dans le nombre, plusieurs étaient sans doute apocryphes; mais on savait cependant que Pie VI ne négligeait aucune occasion d'écrire contre la constitution civile du clergé. Le bref du 10 mars, dont on ne

[1] *Moniteur*, séance du 14 mai.
[2] *Ibid.*, séance du 27 août 1791.

pouvait contester l'authenticité, avait été imprimé et répandu avec profusion; c'est pourquoi, dans la séance du 9 juin, Thouret proposa un décret qui défendait, sous peine de dégradation civique, de publier aucun acte de la cour de Rome qui ne serait pas vérifié par l'Assemblée et promulgué par le roi.

L'Assemblée restreignit la pénalité aux ecclésiastiques *fonctionnaires publics*, et admit le projet avec cette modification. Elle reconnut ainsi que les prêtres non-conformistes pouvaient publier les actes de la cour de Rome, mais que ces actes ne pouvaient être considérés comme obligatoires par suite de cette publication.

On voit que l'Assemblée suivait exactement les principes de liberté *pour tous*. Ces idées tendaient à se propager, et le directoire du département de la Côte-d'Or prit le parti des sœurs de charité contre ceux qui voulaient les inquiéter dans les services qu'elles rendaient aux malades. Seulement, comme ces sœurs étaient connues pour être opposées au nouveau régime, il leur interdit l'enseignement, qui était une fonction publique, et qui ne pouvait, par conséquent, être confiée aux ennemis de la constitution [1]. Cette décision fut prise en conséquence d'une lettre adressée, au nom du roi, par le ministre de l'intérieur, à tous les directoires des départements. Ce ministre adressa, en même temps, une lettre à la supérieure générale des sœurs de la charité [2], pour lui ordonner d'avertir ses subordonnées qu'elles devaient s'abstenir de manifester leur opinion sur les discussions religieuses; et que, si elles étaient libres de choisir pour elles les ecclésiastiques qui leur convenaient, elles devaient laisser la même liberté aux malades dont elles prendraient soin.

Les non-conformistes n'admettaient point, pour les constitutionnels, les principes de liberté qu'on leur appliquait. Tous les anciens évêques faisaient connaître à leurs diocésains que les prêtres assermentés n'avaient aucun pouvoir, et que les évêques constitutionnels étaient des intrus [3]. Il semble que la prudence aurait dû leur interdire ces manifestations, qui ne pouvaient qu'exciter une réaction violente contre les prêtres qui ne les avaient point suivis dans l'émigration, et qui continuaient à exercer le ministère,

[1] *Moniteur*, du 16 juin 1791.

[2] Cette lettre est au *Moniteur* du 17 juin.

[3] On peut consulter sur ce point le *Journal ecclésiastique* de Barruel, et la *Collection ecclésiastique* de Barruel et Guillon.

en s'exposant aux persécutions et aux insultes des ennemis de la religion et de quelques constitutionnels exagérés. N'eût-il pas été plus sage aux évêques de rester en France, de profiter de la liberté qui leur était donnée de célébrer l'office en des églises particulières? Cette conduite eût été plus efficace que des mandements où régnait trop souvent un ton d'irritation qui annonçait d'autres pensées que celles que l'on émettait ouvertement.

Le cardinal de Larochefoucauld, qui assistait aux séances de l'Assemblée nationale, imita ses confrères émigrés, et adressa à plusieurs de ses anciens diocésains de Rouen des lettres dans lesquelles il disait avoir interdit des prêtres constitutionnels d'une paroisse qui se trouvait, d'après la nouvelle circonscription, dans le diocèse de Versailles. Dénonciation en fut faite à l'Assemblée, qui chargea de la procédure le tribunal de Saint-Germain-en-Laye. Le rapport de cette affaire fut présenté à l'Assemblée par Varin, dans la séance du 18 juin [1]. Le cardinal reconnut l'authenticité des lettres dont le rapporteur avait fait lecture. Plusieurs orateurs, et en particulier Cazalès, prirent la défense du cardinal. Cazalès fut habile, surtout lorsqu'il en appela à l'esprit de tolérance de l'Assemblée envers un vieillard qui comptait quatre-vingts ans de vertu. « L'affaire dont il s'agit, dit-il, est de la plus grande importance; *c'est le premier pas* que fait l'Assemblée *dans la carrière de la persécution*... Ceux-là sont bien maladroits qui vous proposent d'exercer *votre premier acte de rigueur religieuse* contre un vieillard respectable. » Après une épreuve douteuse, une majorité de 286 voix, contre 271, déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

Au commencement de la séance du 19 [2], Treilhard demanda à l'Assemblée de décréter que la résolution adoptée la veille ne devrait pas être regardée comme une autorisation pour les évêques insermentés de continuer leurs fonctions officielles, et que l'accusateur public serait obligé de poursuivre ceux qui voudraient les continuer, conformément au décret du 27 novembre. Quelques députés voulurent abuser du principe de la liberté des cultes pour combattre la motion de Treilhard; on leur répondit en distinguant les fonctions purement ecclésiastiques des fonctions publiques et officielles, et la motion de Treilhard fut adoptée; l'Assemblée décida, en ou-

[1] *Moniteur*, séance du 18 juin.
[2] *Ibid.*, séance du 19 juin.

tre, sur la proposition de Boussion, que les ecclésiastiques qui auraient rétracté leur serment, après l'avoir prêté, seraient privés de tout traitement et pension. Quant à ceux qui avaient refusé constamment le serment, ils étaient regardés comme démissionnaires ou ecclésiastiques sans emploi, et, à ce titre, jouissaient d'une pension. L'Assemblée revint, dans la séance du 20, sur l'affaire du cardinal de Larochefoucauld[1], et, afin de ne pas mériter le reproche d'avoir plutôt cédé à des considérations personnelles qu'obéi à ses propres décrets, elle adopta un article de Treilhard dans lequel il était dit que le cardinal n'avait pas été poursuivi, parce que le jour où il avait écrit les lettres dénoncées, il ignorait la nomination du nouvel évêque de la Seine-Inférieure.

Dans cette même séance, l'Assemblée décida, d'après une lettre d'invitation du curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, qu'elle assisterait en corps à la procession de la Fête-Dieu. La partie droite, c'est-à-dire le haut clergé et le parti de la cour, ne prirent aucune part à ce vote[2]. Une partie seulement de l'Assemblée put s'y rendre, car elle se trouva alors en permanence, à cause de la fuite du roi, qui eut lieu dans la nuit du 20 au 21 juin. Malgré les précautions prises depuis assez longtemps par le général Bouillé, le roi fut arrêté à Varennes et ramené à Paris par trois membres de l'Assemblée nationale : Latour-Maubourg, Barnave et Pétion. Le parti de la cour commit une faute énorme en organisant cette fuite. Jusqu'alors le roi avait été respecté, et l'on attribuait au parti des émigrés l'opposition que rencontraient les réformes de l'Assemblée ; à dater de cette époque, on crut à ses relations secrètes avec ceux que l'on considérait comme les ennemis de leur patrie. On lui donna, ainsi qu'à la reine et au dauphin, une garde particulière ; il fut soumis à donner une déclaration, qui était le prélude du jugement qu'il devait subir plus tard, et dans la discussion qui eut lieu touchant son inviolabilité, Pétion, l'abbé Grégoire, Robespierre et plusieurs autres députés émirent des opinions ouvertement républicaines. Le sentiment révolutionnaire prit des proportions énormes, et l'on put dès lors prévoir le sort réservé

[1] *Moniteur*, séance du 20 juin.

[2] On proposa, dans la séance du 20, de faire de la monnaie avec le métal des cloches des *églises supprimées* de Paris. Le projet fut ajourné jusqu'au 24 juin, que le décret fut adopté. (*V.* au *Moniteur* les séances des 20 et 25 juin.)

à la royauté. Jusqu'à l'époque de la fuite du roi, le comte d'Artois, chef de l'émigration avec le prince de Condé, et un grand nombre d'officiers de leur armée, avaient reçu leur traitement de France. L'Assemblée, dans la séance du 25 juin, décréta qu'aucun payement ne serait fait à aucun Français, à moins qu'il ne se présentât en personne. Elle déclarait ainsi la guerre à ses ennemis et montrait une énergie proportionnée au danger qu'elle avait couru. Elle donna, en même temps, au général Rochambeau le commandement de l'armée du Nord, et les gardes nationales de Paris et des départements envoyèrent des détachements sur les frontières. On prévoyait, avec raison, que les émigrés, honteux de leur échec, allaient enfin essayer de mettre à exécution le plan qu'ils avaient conçu d'entrer en France avec les étrangers pour dissoudre l'Assemblée et rétablir l'ancien régime. Ils ne se contentèrent pas de former une armée; leurs émissaires parvinrent, au mois de juillet, à provoquer une émeute qui fut vigoureusement réprimée par la municipalité[1]. Les roués de l'ex-parti orléaniste et les ennemis de l'ordre, dont le nombre augmentait chaque jour, se joignirent aux émeutiers soudoyés par les émigrés et prirent prétexte de leurs complots pour imprimer à la révolution ce caractère de violence et d'impiété que nous remarquerons bientôt.

On doit avouer qu'un grand nombre de prêtres et de religieux insermentés servaient aux émigrés de correspondants actifs. Ils excitèrent même des troubles en plusieurs départements et provoquèrent de nombreuses réclamations. L'Assemblée s'en préoccupa, et chargea ses comités ecclésiastique et des recherches de lui présenter un rapport à ce sujet. Dans la séance du 4 août, Legrand, au nom des deux comités, s'exprima ainsi : « Vous avez renvoyé à vos comités ecclésiastique et des rapports et recherches les réclamations multipliées de plusieurs départements, relativement aux troubles qu'excitent les prêtres non-conformistes. Nous avons été effrayés de cette tâche. Les dangers dont certains départements sont menacés nécessitent des mesures promptes et vigoureuses. Ces départements sont ceux du Nord et du Pas-de-Calais. Les commissaires que vous y avez envoyés nous ont donné connaissance de faits inquiétants : aussi, nous vous proposons, pour ces départements, des mesures plus fortes que pour les autres. Nous avons été obliger

[1] *Moniteur*, séances des 18 et 23 juillet; n.o du 29 juillet, etc.
[2] *Ibid.*, séance du 4 août 1791.

de heurter les grands principes de modération : les circonstances l'exigent; le salut du peuple est la loi suprême. »

D'après le décret proposé, tous les religieux qui avaient déclaré vouloir continuer la vie de communauté durent se rendre, dans les quinze jours, à Paris, où on leur indiquerait les communautés où ils pourraient se retirer. Tous les religieux qui n'avaient pas fait la déclaration ci-dessus durent quitter l'habit de leur ordre et s'éloigner, ainsi que tous les prêtres insermentés, à trente lieues des deux départements indiqués. Il y eut un sursis pour les prêtres âgés et infirmes, et exception pour ceux qui prêteraient serment dans le délai de huit jours. L'emprisonnement et la privation du traitement furent les peines dont furent menacés ceux qui n'obéiraient pas. Legrand proposa des mesures à peu près semblables pour le département du Bas-Rhin, où le cardinal de Rohan avait causé beaucoup de troubles à la tête d'une bande d'émigrés. La lecture de ce décret excita un grand tumulte dans l'Assemblée. Plusieurs membres de la droite sortirent. L'abbé Maury, qui aimait beaucoup trop à fronder la majorité, salua avec affectation, en se retirant; d'autres, plus sages, restèrent pour combattre le projet. Chapelier obtint son renvoi aux comités qui l'avaient proposé, auquel fut adjoint celui de la constitution[1]. Le 13 août, plusieurs députés dénoncèrent à l'Assemblée les luttes sanglantes et les désordres dont plusieurs départements étaient affligés, affirmant que la cause de ces troubles était l'opposition des prêtres non-conformistes[2]. Le 18 août, l'Assemblée reçut de nouvelles plaintes sur des écrits séditieux répandus par des ecclésiastiques du département des Basses-Pyrénées[3], et des dénonciations de plusieurs départements sur leur conduite[4]. De leur côté, des prêtres constitutionnels augmentaient le trouble par des discours et des réunions anarchiques. Parmi eux se distinguaient Fauchet, évêque du Calvados, et Étampes, son vicaire. Leur conduite fut dénoncée à l'Assemblée[5], et Joubert, évêque de la Charente-Inférieure, demanda leur arrestation; l'Assemblée se contenta de charger son comité ecclésiastique

[1] Dans la séance du 10 août, l'Assemblée décréta que le traitement du clergé était *compris dans la dette nationale*.

[2] *Moniteur*, séance du 13 août 1791.

[3] *Ibid.*, séance du 18 août.

[4] *Ibid.*, séance du 20 août.

[5] *Ibid.*, séance du 21 août.

de lui présenter un décret *pour faire renfermer les ecclésiastiques, les évêques constitutionels, les fonctionnaires publics dans les limites de leur devoir*[1]. Le procès de Fauchet s'instruisit. Il convint, devant le commissaire du département, d'avoir eu quelques torts, mais il désavoua les écrits incendiaires publiés sous son nom. La municipalité de Bayeux demanda, en conséquence, que l'on mît fin aux procédures; mais l'Assemblée n'accueillit pas ce vœu[2]. Elle était fidèle à ses principes de liberté et d'ordre, et ne voulait encourager ni les constitutionnels ni les insermentés dans les actes illégaux dont ils pouvaient se rendre coupables.

Les rapports demandés contre les insermentés ne furent point présentés à l'Assemblée nationale. Le 13 septembre[3], le roi lui envoya, par écrit, son acceptation motivée de la constitution, en l'invitant à oublier le passé. Conformément à ces intentions du roi, Lafayette proposa un décret d'amnistie, qui fut adopté par acclamation, au milieu des applaudissements, et porté au roi par une députation de soixante députés. Le lendemain, le roi se rendit à l'Assemblée et fit le serment solennel d'être fidèle à la constitution. Ses paroles furent accueillies aux cris mille fois répétés de : *Vive le roi!* Thouret, qui présidait, lui répondit avec élévation et convenance; et toute l'Assemblée le reconduisit jusqu'aux Tuileries, au milieu d'un peuple immense qui faisait retentir les airs de cris enthousiastes. La ville entière fut illuminée le soir en signe d'allégresse. La proclamation de la constitution eut lieu à Paris, et dans toutes les communes, avec beaucoup de solennité.

Dans la séance où elle reçut le roi, l'Assemblée décréta la réunion à la France d'Avignon et du Comtat-Venaissin, qui avaient été autrefois cédés au pape; puis elle adopta un décret, que lui présenta Lanjuinais, au nom du comité eccésiastique, pour subvenir aux besoins des prêtres vieux et infirmes[4].

Le 30 septembre, le roi se rendit de nouveau au sein de l'As-

[1] Dans la séance du 20 août, l'Assemblée accorda des pensions aux anciens employés *à vie* des Eglises, soit ecclésiastiques, soit laïques. Le 26 août, elle décréta que l'on porterait aux hôtels des monnaies les meubles et ustensiles de bronze et de cuivre des églises supprimées.

[2] *Moniteur*, séance du 30 août.

[3] *Ibid.*, séances des 13 et 14 septembre 1791.

[4] *V.* le *Moniteur* du 3 octobre.

semblée pour jurer de maintenir la constitution. Ses paroles furent accueillies avec un enthousiasme qu'on ne pourrait décrire.

Ainsi fut terminée cette Assemblée nationale constituante, après trois ans environ d'un travail opiniâtre, qui devait être si fécond en résultats pour le monde entier[1].

[1] On a pu remarquer que, pour raconter l'histoire de l'Église sous l'Assemblée nationale constituante, nous avons emprunté la plupart de nos documents au *Moniteur*, et surtout aux comptes-rendus officiels des séances; c'est que nous n'avons trouvé ailleurs qu'exagérations et déclamations passionnées, qui ne nous ont offert aucune garantie. En modifiant les unes par les autres, les relations des insermentés et des constitutionnels, ou des partisans des uns ou des autres, on obtient des récits conformes à ceux que nous avons rédigés d'après les documents officiels. Il valait donc mieux nous en rapporter à ces documents, que d'offrir aux lecteurs des récits contradictoires, empreints de beaucoup de passion. On peut en outre consulter les Mémoires de Ferrières, de madame Campan, de Bertrand de Molleville, de Wéber, qui confirment les récits tels que nous les avons présentés.

LIVRE TREIZIÈME.

(1792—1801)

I.

Assemblée législative. — Ecclésiastiques députés. — Troubles religieux.— Décret contre les prêtres insermentés. — Louis XVI refuse sa sanction. — Brefs du pape. — Abolition du costume ecclésiastique. — Question du mariage des ecclésiastiques. — Journées du 20 juin et du 10 août.— Emprisonnement du roi. — Les étrangers et les émigrés menacent la France. — Alarme. — Meurtres du 2 septembre. — Fin de l'Assemblée législative.

1792.

L'Assemblée nationale constituante avait eu le tort grave de décider qu'aucun de ses membres ne pourrait être élu pour la législative. Elle priva ainsi la France des lumières d'un grand nombre d'hommes qui eussent certainement mérité de nouveau les suffrages des électeurs, et qui en étaient dignes. Elle laissa la place à des médiocrités sans expérience des affaires, et qui apportèrent, du fond des provinces, plus de préjugés impies que de capacité et de vertus. Quelques hommes de mérite luttèrent en vain contre une majorité ainsi composée.

Vingt-sept membres du clergé constitutionnel siégèrent sur les bancs de l'Assemblée législative; parmi eux étaient dix évêques : Des Bois, Fauchet, Font, Gay-Vernon, Huguet, Lamourette, Le Coz, Le Fessier, Pontard et Torné. Parmi les prêtres, on remarquait Cerutti, ancien jésuite; Chabot, vicaire épiscopal de Blois; Arbogast, recteur de l'université de Strasbourg.

A peine l'Assemblée était-elle constituée, que Couthon souleva la question des *prêtres réfractaires*. Il entendait par là ceux qui

n'avaient pas prêté serment. « Nous sommes envoyés ici, dit-il[1], pour assurer le calme, et nous ne pourrons jamais y parvenir si nous ne prenons des mesures vigoureuses contre les prêtres réfractaires. » Ces paroles furent accueillies par quelques applaudissements. « Il y a dans les campagnes, ajouta Couthon, des curés qui restent dans leurs paroisses, quoiqu'ils soient remplacés, et ils font du mal par leur seule présence. Il y a des endroits où les prêtres constitutionnels ont été poursuivis à coups de bâton pendant le jour, et à coups de fusil pendant la nuit. » Il est certain que, dans certaines paroisses, la population s'était prononcée en majorité pour les insermentés. Dans la Vendée, particulièrement, les constitutionnels étaient poursuivis comme des schismatiques; leurs églises étaient désertes; la population des campagnes était étroitement unie aux insermentés qui, eux-mêmes, s'entendaient avec les seigneurs pour organiser une armée qui correspondait avec les émigrés. Dans les départements où les constitutionnels avaient la majorité, ils infligeaient très souvent aux insermentés les traitements que ceux-ci leur faisaient ailleurs subir à eux-mêmes. Dans plusieurs localités, les catholiques, divisés en deux partis, en venaient aux mains, comme à Montpellier[2]. Selon Couthon, le meilleur moyen d'apaiser ces troubles, c'était de persécuter les insermentés. Journai, qui déclara n'être pas partisan de ces prêtres, voulait cependant, pour eux comme pour tous autres, la liberté. « Et moi aussi, dit emphatiquement Ramond, député de Paris, je propose des mesures sévères dont on s'est avisé trop tard, quand il a été question de querelles religieuses : je veux parler du plus profond mépris. Lorsque le corps constituant a retenti pendant longtemps de ces querelles, il serait beau de commencer vos opérations par consacrer la question préalable sur le mot *prêtre*. » Selon Lequinio, l'influence des querelles religieuses était trop dangereuse pour qu'on n'y fît aucune attention. La question fut ajournée à huitaine.

Il était facile, d'après ces préliminaires, de prévoir comment elle serait envisagée.

Le directoire de Paris continuait à marcher dans une voie plus libérale. Son décret du 11 avril, concernant les églises supprimées,

[1] *Moniteur*, séance du 7 octobre 1791.
[2] *Ibid.*, séance du 17 octobre.

étant devenu, *par suite d'interprétations abusives, le prétexte de persécutions et de violences*[1] contre les insermentés, il rappela les grands principes de liberté qui devaient protéger l'exercice de leur culte. Le collége des Lombards, habité par une communauté de prêtres irlandais, avait surtout été *exposé, à l'occasion du culte qui s'y exerçait, à des outrages qui blessaient à la fois l'équité naturelle, la liberté civile, la foi des traités et les droits de l'hospitalité*. Le directoire décida que son décret du 11 avril ne pouvait s'appliquer à des établissements étrangers, et chargea la municipalité de veiller à ce que les prêtres insermentés pussent jouir de la liberté qui leur était garantie par les lois. La municipalité entra dans ces vues, et autorisa l'ouverture de quatre églises pour les non-conformistes, dans le seul quartier de l'Observatoire[2]; mais, par une inconséquence notoire, elle décida que le culte ne s'y exercerait que sous la surveillance du curé constitutionnel de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

L'Assemblée législative commença, dans sa séance du 21 octobre[3], à s'occuper des mesures réclamées par Couthon contre les *prêtres non assermentés*. Le député Lejaune dénonça les troubles dont ils étaient l'occasion dans le département du Pas-de-Calais : « Telle est, dit-il, l'horreur des maux que le fanatisme excite, que le repos des familles est troublé, que les citoyens se combattent et s'entre-déchirent, que le culte même n'est plus respecté, que la vente des domaines nationaux est arrêtée, que la confiance et le crédit sont anéantis par les alarmes et les craintes mensongères répandues par les fanatiques. On en a vu exciter les habitants des campagnes à s'entreégorger, insulter eux-mêmes les prêtres constitutionnels jusque dans l'exercice de leurs fonctions, jeter des pierres sur les autels, en faire jeter aux fonctionnaires ecclésiastiques dans les cérémonies publiques, compromettre les intérêts des familles en baptisant clandestinement[4], en enterrant dans les bois et les marais. Il n'est point question, ajouta Lejaune, de la liberté des opinions religieuses, mais du salut de l'Etat. Portons des lois

[1] Arrêté du Directoire de Paris, en date du 12 octobre 1791.

[2] *Moniteur*, n.o du 22 octobre. Les quatre églises autorisées étaient celles des Carmélites, de l'Institution, du Val-de-Grâce et de Sainte-Marie.

[3] *Ibid.*, séance du 21 octobre 1791 et suiv., dans les n.os des 24, 25 et 27 octobre.

[4] L'acte de baptême était encore l'acte légal de la naissance.

sévères contre les perturbateurs, ou, si nous n'y prenons garde, les prêtres feront couler des ruisseaux de sang. » Ce député proposa, en conséquence, un projet de loi d'après lequel tous les prêtres non assermentés devaient fixer leur résidence au chef-lieu du département, et les religieux ne devaient plus sortir, avec leur costume, hors des maisons conventuelles qui leur étaient assignées. Davigneau attaqua ce projet. Il n'était pas besoin, selon ce député, d'une loi générale qui consacrerait un exil odieux; il suffisait de punir les non-conformistes qui ne respecteraient pas les lois et seraient reconnus perturbateurs du repos public. Monneron fut du même avis. Coustard admit seulement, comme provisoire, le projet de Lejaune. Baert émit l'opinion qu'il fallait se soustraire au joug de tous prêtres, constitutionnels ou insermentés; en conséquence, il proposa d'attribuer aux municipalités la rédaction des actes de naissance, mariage et sépulture; d'accorder des églises et des prêtres insermentés aux populations qui en demanderaient, quand leur volonté serait connue par un certain nombre de signatures; enfin, de supprimer tout autre serment que le serment purement civique. Gaudin proposa de laisser aux corps administratifs des départements le droit d'expulser les prêtres qui auraient causé ou fomenté des troubles. Becquet, après un tableau fort exact des troubles religieux, prouva qu'il serait dangereux de faire une loi nouvelle; que les anciennes suffisaient, et que les corps administratifs des départements devaient recevoir des ordres pour les appliquer soigneusement contre tous prêtres qui troubleraient l'ordre. C'était l'unique moyen, selon Becquet, de remédier au désordre, en respectant la liberté des cultes. Roujoux ne trouva pas ce moyen suffisant, et proposa de laisser une liberté entière aux prêtres insermentés, en exigeant seulement d'eux la preuve qu'ils n'avaient, en aucun cas, excité les citoyens au mépris des lois, sous peine d'être privés de la pension que leur donnait l'État. Plusieurs orateurs parlèrent en sens contraires sur ces divers projets. Lemontey et Ducos se firent remarquer par l'élévation de leurs vues. Ils voulaient, pour les communes, liberté entière de choisir entre les insermentés et les constitutionnels, et la répression sévère des actes contraires aux lois. Fauchet, évêque du Calvados, prit la parole après eux. Il dit qu'une loi de répression lui paraissait urgente contre les insermentés, mais qu'elle devait consister simplement dans le retrait des pensions qui leur étaient allouées. « Il ne faut point de persécution, dit-il; le fanatisme la désire. Gardez-vous

d'emprisonner les réfractaires, de les proscrire, et même de les déplacer. Nous opposerons nos lumières à l'erreur, nos vertus à leurs calomnies, notre charité à leur haine... Tolérons-les; mais ne les payons pas pour déchirer la patrie. » Fauchet n'exceptait que les prêtres vieux et infirmes, qui recevraient leurs pensions sans avoir prêté serment. Plusieurs députés protestèrent contre le discours de Fauchet, d'autres y adhérèrent d'une manière plus ou moins formelle. Torné, évêque métropolitain du Cher, s'opposa à toute mesure violente, et demanda pour les insermentés une liberté aussi grande que possible, et seulement la répression légale des désordres dûment constatés.

Tandis que l'Assemblée délibérait, on lui adressait, de divers départements, des pétitions contre les insermentés et contre les constitutionnels[1]. L'aristocratie du département de l'Orne, qui persécutait Le Fessier, évêque constitutionnel de Séez depuis son installation, le dénonça comme intolérant. Il fut prouvé qu'il était d'une douceur exemplaire, et qu'on l'avait calomnié. On ne peut nier qu'alors la noblesse et le clergé insermenté ne se soient compromis vis-à-vis du gouvernement et des lois existantes par des intrigues multipliées et des relations avec les émigrés, qui se préparaient à entrer en France avec les étrangers. Leurs projets étaient si connus que Louis XVI s'était cru obligé de les désavouer publiquement dans une proclamation datée du 12 novembre[2]. Les anciens évêques avaient des agents actifs dans leurs diocèses et à Rome auprès du pape. Ils voulaient, d'un côté, ameuter le peuple contre les lois nouvelles, et, de l'autre, obtenir de Pie VI un manifeste contre le clergé constitutionnel et la révolution[3].

Dans la suite de la discussion sur la répression des prêtres insermentés[4], Ramond développa son système de payer les ministres de tous les cultes, en laissant le choix aux populations, et en reconnaissant un ministre pour une aggrégation plus ou moins considérable. L'abbé Audrein demanda qu'on écartât toute idée de religion et de culte, puisque tout Français devait jouir légalement de la liberté sous ce rapport, et que l'on réprimât seulement les perturbateurs en leur ôtant tout ou partie de leur traitement.

[1] *Moniteur*, séance du 25 octobre.
[2] On la trouve au *Moniteur*, n.o du 14 novembre 1791.
[3] *Moniteur*, n.o du 4 novembre 1791.
[4] *Ibid.*, n.os des 31 octobre et 4 novembre.

Fauchet se disculpa du reproche d'intolérance, en faisant un tableau des persécutions dont les constitutionnels étaient l'objet, et cita un fait qui s'était passé à Caen, sa ville épiscopale : deux ou trois cents femmes avaient poursuivi le curé constitutionnel de leur paroisse et essayé de le pendre au réverbère de l'église, devant l'autel[1]. Ce n'est pas être intolérant, disait Fauchet, de demander que l'État ne paie pas ceux qui tourmentent les prêtres reconnus par l'État. Gensonné soutint qu'on ne pourrait porter un remède efficace aux troubles religieux qu'en séparant l'État de l'Église; en laissant à tous les citoyens le droit de choisir leurs prêtres, et en abolissant tout autre serment que celui qui était purement civique. Il proposa, en conséquence, la nomination d'une commission chargée de réviser la constitution civile du clergé. Gensonné donnait son opinion comme le résultat d'études sur les lieux mêmes, lorsque l'Assemblée l'avait envoyé, au mois d'octobre, avec Gallois, dans la Vendée, pour rechercher la cause des troubles[2].

L'Assemblée renvoya, à son comité de législation, les divers projets qui lui avaient été proposés. Comme elle recevait sans cesse les renseignements les plus graves sur les troubles qui croissaient de jour en jour, le comité dut faire son rapport dans la séance du 14. Il y fut lu en effet, mais ses conclusions furent attaquées par Isnard[3], qui fit un discours virulent, dans lequel il prétendit que l'exil des prêtres insermentés hors du royaume était l'unique moyen de rétablir la paix. Un grand nombre de membres demandèrent l'impression de son discours. Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, s'éleva contre cette proposition. « Demander l'impression du discours de M. Isnard, dit-il, c'est demander l'impression d'un code de l'athéisme. » Ces paroles sont accueillies par des murmures. « Je ne crois pas, continue Le Coz, que l'Assemblée qui représente tous les citoyens et tous les fidèles de l'Empire, doive décréter quelque chose qui tende à bouleverser de plus en plus la tranquillité publique... Nous fondons nos espérances, dans cette régénération du peuple français, sur la pureté de la morale; or, je soutiens et je prouverai que le discours de M. Isnard tend à détruire toute

[1] D'autres troubles fort graves furent excités à Caen par des prêtres insermentés et des nobles. *V.* le *Moniteur*, n.o du 12 novembre et jours suivants.

[2] Le rapport de ces deux commissaires se trouve au *Moniteur*, n.os des 10 et 12 novembre 1791. *V. it.* Mémoires de Dumouriez, liv. 3, ch. 5.

[3] *Moniteur*, séance du 14 novembre.

morale religieuse et sociale. » Les clameurs forcèrent Le Coz à descendre de la tribune. Dans la séance du 16 [1], François de Neufchâteau présenta un autre projet, au nom d'une des sections du comité de législation. Les autres sections présentèrent aussi le leur; mais, sur la demande de Vergniaud, celui de François de Neufchâteau obtint la priorité et fut adopté comme base de la délibération. Ses principales dispositions étaient : qu'aucun ecclésiastique ne pourrait être rétribué qu'après avoir prêté le serment civique; que les municipalités dresseraient des listes exactes de tous les ecclésiastiques insermentés et qui refuseraient le serment; que les prêtres assermentés ne seraient plus considérés comme fonctionnaires publics, et qu'en conséquence le titre de *constitution civile du clergé* serait modifié; que le refus de serment rendrait suspect de révolte contre la loi; que les ecclésiastiques insermentés pourraient être provisoirement exilés du lieu de leur domicile, en cas de troubles religieux; que tous ecclésiastiques fauteurs de troubles seraient déférés aux tribunaux et passibles d'une peine qui ne pourrait excéder une année de détention, à moins qu'ils ne soient coupables de crimes auxquels serait attachée une punition plus sévère.

Torné, évêque métropolitain du Cher, défendit la cause des insermentés. Il dit que le refus de serment n'était pas un délit; que ce refus privait seulement des droits de citoyen actif, d'après la constitution, et non du titre de citoyen français; qu'on ne pouvait faire du serment civique une condition pour recevoir les pensions qui étaient dues aux insermentés sur les anciens fonds du clergé. Malgré les efforts de Torné, le projet du comité fut adopté, quant à la privation des pensions et traitements.

Lamourette, évêque métropolitain de Rhône-et-Loire, prit la parole sur l'article XV du projet qui attaquait directement la constitution civile du clergé et les constitutionnels comme fonctionnaires publics. Il fit, sur l'alliance de l'Évangile et de la constitution, un discours d'une haute éloquence, qui reçut de l'Assemblée les honneurs de l'impression [2]. Merlin plaida la même cause que Lamourette; Vergniaud conseilla d'ajourner l'article jusqu'au moment où l'on discuterait la réforme des lois relatives au clergé;

[1] *Moniteur*, séances du 16 novembre et jours suivants, jusqu'au 29 du même mois.

[2] *Moniteur*, séance du 21 novembre.

Cet ajournement fut prononcé. Mais l'Assemblée admit un article additionnel qui avait le même sens au fond que celui qui était rejeté, et qui autorisait les municipalités à rendre des églises aux citoyens qui voudraient y faire exercer le culte qui leur conviendrait. Le décret proposé par François de Neufchâteau fut adopté le 29 novembre.

Il était donc bien évident que l'Assemblée n'attachait pas plus d'importance au culte salarié qu'à tous les autres, et qu'elle voulait admettre, en principe, la liberté absolue et indéfinie de professer tout culte, quel qu'il fût Lamourette combattit en vain l'article additionnel.

Les dispositions que montrait l'Assemblée engagèrent Charrier de La Roche à donner sa démission du siége métropolitain de la Seine-Inférieure. Il a exposé lui-même ainsi les motifs de sa démission dans cette lettre, qui fut rendue publique[1] :

« Je ne crois pas, dans le parti que je viens de prendre, qu'il y ait de quoi alarmer les bons citoyens, s'ils ont bien compris le vrai sens des dispositions que j'avance dans mon acte de démission. L'impossibilité reconnue de faire le bien dans l'état où sont les choses me fait désirer qu'on lève les obstacles qui s'y opposent. Je crois que cela ne peut être ni par la persécution, ni par la tolérance de deux cultes catholiques mis à côté l'un de l'autre, et qui s'excluraient mutuellement.

» Je me suis bien attendu à des contradictions et à des disgrâces; elles sont inséparables du ministère des pasteurs; mais celles que j'éprouve et qui semblent s'augmenter à mesure que leur origine s'éloigne, sont d'un genre tout différent par leur liaison avec l'ordre politique. Un évêque ne peut pas être sans cesse à lutter contre les ennemis de la paix; cet état est trop violent, et je ne demande pas mieux que d'exercer mes fonctions, pourvu qu'on m'en procure les moyens; je reconnais que la voie de conciliation et des rapprochements est indispensable pour prévenir même la chute de la constitution que je crois très liée avec celle du clergé; pour se concilier, *il faut faire les avances que les anciens évêques ont faites, en mettant aux pieds du pape leurs démissions.* J'en ai fait autant au département de la Seine-Inférieure; et, lorsque

[1] Lettre de Charrier de La Roche à Leclerc, en date du 8 novembre 1791. On la trouve au *Moniteur*, n.o du 27 du même mois.

les difficultés seront aplanies, je me livrerai tout entier à mon ministère, si, par le résultat, je suis conservé.

» Cette voie est très canonique, très pacifique, et sera suivie d'un succès infaillible, si elle est employée avec intelligence et droiture de cœur. Ma démission contient ces motifs et ces dispositions de ma part.

» Je n'ai changé ni de principes, ni d'opinions sur la constitution civile du clergé; je ne renvoie ni ne rétracte mon serment, que je ferais encore par soumission à la loi de l'État, parce que je la crois légitime ; mais ce sont les moyens qui me manquent, pour en faire et en appliquer les principes dans la pratique du ministère. »

Charrier de La Roche faisait allusion, dans cette lettre, à la réponse que plusieurs anciens évêques avaient faite, le 3 mai, au bref de Pie VI. Ces évêques étaient au nombre de trente, et les mêmes qui avaient signé l'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*. A la fin de leur réponse, ils avaient offert au pape leur démission libre et volontaire, afin qu'il pût travailler plus utilement à la paix. Tous les anciens évêques n'étaient pas dans ces dispositions et n'auraient pas voulu laisser au pape le pouvoir de gouverner et de réorganiser l'Église de France, sans la participation de l'épiscopat[1]. Cette opposition se manifesta ouvertement lorsque le successeur de Pie VI demanda à tous les anciens évêques leur démission. Nous verrons bientôt comment le pape jugea la démission de Charrier de La Roche.

Le décret de l'Assemblée contre les prêtres séditieux reçut les approbations des directoires et municipalités de plusieurs départements. Le roi, hésitant s'il devait le sanctionner, avait fait demander, par son ministre de l'intérieur, des renseignements afin de connaître l'opinion publique. En conséquence des lettres du ministre, les insermentés et leurs amis faisaient signer des pétitions. Les partisans du décret se plaignaient des moyens qu'ils employaient pour avoir des signatures. Le directoire du département de Paris, fidèle à ses principes de tolérance et de liberté, adressa au roi une pétition[2], pour le prier d'opposer son *veto* au décret du 29 novembre. Camille Desmoulins présenta à l'Assem-

[1] *Moniteur*, n.os des 25 novembre, 10 et 31 décembre 1791.
[2] Cette pétition se trouve au *Moniteur*, n.o du 9 décembre.

blée, le 11 décembre [1], une adresse dont Fauchet fit la lecture et dans laquelle on demandait la mise en accusation du directoire. Les orateurs des différentes sections de Paris lurent des adresses analogues. Celle de Camille Desmoulins fut renvoyée au comité de législation ; toutes furent insérées au procès-verbal et adressées aux départements. Le roi fit écrire à l'Assemblée qu'il *examinerait* le décret du 29 novembre [2]. Environ un mois après, il refusa sa sanction, et le ministre de la justice écrivit à tous les juges et commissaires du roi des différents tribunaux, une lettre dans laquelle il leur recommandait de veiller à ce que la liberté des cultes fût respectée et à punir seulement les perturbateurs du repos public et les séditieux.

Le *veto* du roi redoubla l'ardeur des insermentés [3], qui parcouraient les campagnes pour les soulever contre les constitutionnels et la révolution. Les directoires de plusieurs départements prirent alors contre eux des mesures de rigueur; celui des Landes les obligea à s'éloigner, dans le délai de quinze jours, des paroisses où ils exerçaient le ministère, à la distance de quatre lieues; celui de Loir-et-Cher adressa à l'Assemblée législative un arrêté par lequel il assujettissait tous les insermentés qui habitaient le département à se rendre dans la huitaine au chef-lieu de l'administration, sous peine, s'ils n'obéissaient pas, d'y être conduits par la gendarmerie, et remis dans un dépôt qui serait indiqué dans le chef-lieu. En vertu du même arrêté, les municipalités durent envoyer au directoire de Loir-et-Cher des *listes apostillées et très détaillées des noms, des pensions et de la conduite de chacun des prêtres non assermentés qui vivaient dans leur enceinte.* C'était, comme on voit, la mise à exécution du décret du 29 novembre que le roi avait refusé de sanctionner. Plusieurs départements adoptèrent des mesures analogues. Les insermentés, fiers de l'appui du roi, luttaient à découvert. Dans quelques départements, ils avaient le dessus. Dans la Dordogne, la plupart des élections municipales s'étaient faites sous leur influence, et les constitutionnels donnaient leur démission. Dans les diocèses, les séminaires étaient toujours gouvernés par des congrégations de prêtres séculiers qui faisaient une opposition directe aux évêques

[1] *Moniteur*, séance du 11 décembre.
[2] *Ibid.*, séance du 19 décembre 1791, n.° du 25 janvier 1792.
[3] *Ibid.*, n.os des 31 janvier, 6, 7 et 15 février, et 1er mars.

élus. Le Coz demanda la dissolution de ces congrégations qui avaient fait, dit-il, des séminaires *des repaires de l'aristocratie ecclésiastique*. Charlier les appela des *nids de tyrans*, et il demanda la vente des bâtiments et la dissolution des corporations qui s'y étaient réfugiées[1]. Les directeurs des séminaires s'entendaient avec les insermentés disséminés dans toutes les paroisses, et avec les vicaires-généraux des anciens évêques qui administraient les diocèses en leur nom, et qui étaient dépositaires de leur autorité. De tous les départements arrivaient des plaintes tellement multipliées que, dans la séance du 6 février, Vaublanc proposa à l'assemblée d'interpeller le ministre de l'intérieur sur l'état du royaume. « Il n'est pas douteux, dit-il, que l'état intérieur du royaume appelle toute votre attention, et qu'il exige que vous preniez de grandes mesures et un parti décisif. Il est certain que si les moyens d'exécuter les lois échappent aux mains du ministre de l'intérieur, c'est à vous à y remédier, et il est pour cela de grands moyens dont le succès serait infaillible. » Vaublanc proposa donc un décret pour demander au ministre de l'intérieur un rapport exact sur la situation du royaume. Thuriot, Cambon, Lacroix émirent le vœu qu'il fût mandé séance tenante, ce qui fut adopté. Le ministre de l'intérieur était Cahier-Gerville. Il se rendit aux ordres de l'Assemblée, entra dans quelques détails, et promit, pour la semaine suivante, un rapport circonstancié sur l'état de la France. Il le fit dans la séance du 18 février[2]. Voici ce qu'il dit touchant les troubles religieux :

« Depuis longtemps les prêtres avaient réuni leurs intérêts à ceux de l'aristocratie. Quelques-uns ont refusé de bonne foi de prêter serment, d'autres ont été dirigés par une autre impulsion que par celle de leur conscience. Quoi qu'il en soit, le décret qui le prescrit produisit cet étrange effet de rappeler à la religion beaucoup de personnes qui l'avaient oubliée, et qui, jusque-là, ne s'étaient pas mises fort en peine de prouver qu'elles avaient de la morale. La religion, qu'on n'attaquait pas, trouva des défenseurs qu'elle n'avait pas appelés, et sur lesquels elle n'avait pas le droit de compter. ***Plusieurs habitants des campagnes ont été séduits par les manœuvres des nouveaux fanatiques.***

» C'est par cette résistance des uns, et par cette soumission des

[1] *Moniteur*, séances des 5 et 6 février 1792.
[2] *Ibid.*, séance du 18 février 1792.

autres, que se sont formés, dans la même religion, deux cultes qui ont les mêmes prêtres, les mêmes dogmes, les mêmes rites, la même liturgie, les mêmes usages et les mêmes cérémonies; deux cultes tels que l'œil le plus attentif ne peut y apercevoir la moindre différence. La nation a été traitée de schismatique, et *une sourde lutte entre les deux partis* a produit les malheurs dont je vais mettre le tableau sous les yeux de l'Assemblée, toujours en me renfermant dans le cercle de mon administration.

» Dans le département du Finistère, *quatre à cinq prêtres non assermentés* ont été emprisonnés par ordre d'une municipalité, sans aucune forme de procès. Plusieurs départements ont fait fermer les églises non paroissiales, *en s'accordant à reprocher aux prêtres non assermentés* de troubler les consciences, *de prêcher l'insurrection,* de soulever la religion contre la loi. Dans les départements de l'Aube et de la Haute-Vienne, deux curés se sont mariés et ont publié eux-mêmes leurs bans. Ils ont été expulsés par le peuple et les officiers municipaux. Dans le département du Haut-Rhin, *les curés conformistes* (constitutionnels) *sont publiquement insultés;* dans d'autres, on demande qu'ils soient chassés. A Alençon, des citoyens obligés d'employer les prêtres assermentés pour donner la sépulture ont refusé de fournir les noms patronymiques de ceux qu'ils faisaient enterrer.

» Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, de la Loire-Inférieure, du Gard, du Cantal, sont ceux qui sont le plus agités par des troubles religieux. Si, d'un côté, l'on voit des fanatiques, de l'autre on voit des persécuteurs, et il semble que la tolérance soit exilée de ce royaume...

» Dans le département de la Lozère, les prêtres non assermentés n'ont pu être remplacés. »

Après avoir cité d'autres faits où la politique jouait le plus grand rôle, le ministre blâma indirectement le décret du 29 novembre, en indiquant la liberté absolue des cultes comme le moyen de rétablir l'ordre.

« Qu'importe à l'État, dit-il, qu'un citoyen aille à la messe, ou n'y aille point? Tout ce que peut faire une bonne constitution, c'est de favoriser toutes les religions, sans en distinguer aucune. Il n'y a point en France de religion nationale. Chaque citoyen doit jouir librement du droit d'exercer telle pratique religieuse que sa conscience lui prescrit, et il serait à désirer que l'époque ne fût pas éloignée où chacun paiera son culte.

» Le fanatisme est comme un torrent qui détruit et renverse toutes les barrières qu'on lui oppose, et qui s'écoule sans ravage lorsqu'on lui ouvre des issues. Je désire que l'Assemblée accélère l'époque où l'état civil ne sera plus constaté par les ministres du culte, mais par des officiers publics ; et je m'applaudis d'avoir été le rédacteur de l'adresse qui provoque cette attribution à l'autorité civile. L'intérêt des prêtres ne doit entrer pour rien dans les combinaisons du législateur. La patrie attend une loi juste, qui puisse entrer dans le code des peuples libres, et qui dispense de prononcer ici ces mots : *prêtres et religions.* »

D'après le ministre de l'intérieur, les troubles religieux venaient de l'intolérance des deux clergés, constitutionnel et insermenté ; et la séparation complète de l'Église et de l'État était le remède à ces maux. Le 11 mars [1], le ministre de l'intérieur fit un nouveau rapport sur les troubles qui agitaient la plupart des départements. Il demanda, comme très urgente, la loi qui ôterait au clergé la rédaction des registres de l'état civil, parce qu'il voyait une source fréquente de conflits dans l'obligation où se trouvaient tous les dissidents de se présenter aux prêtres constitutionnels avec lesquels ils n'auraient pas voulu communiquer. Mais il insista surtout sur les menées politiques, qui spéculaient et sur les sentiments religieux et sur la cherté des grains pour enfanter des émeutes et ébranler le gouvernement.

L'agitation, qui était déjà si grande, fut augmentée encore par la publication d'un bref [2], dans lequel nous remarquons surtout les passages suivants : « Vous nous avez fourni le plus ample sujet de joie, vénérables frères archevêques et évêques de l'Église de France. Affermis dans vos principes par nos instructions paternelles, vous vous êtes montrés de plus en plus dignes des louanges qui sont dues à votre admirable fermeté. Plusieurs d'entre vous, chassés de leurs églises, et même du royaume, ont supporté cet exil avec un courage invincible ; d'autres ont été livrés, dans leurs propres diocèses, aux outrages et aux violences de leurs persécuteurs ; d'autres encore ont souffert toutes les horreurs de l'emprisonnement. Tel a été spécialement votre partage, à vous, notre vénérable frère évêque de Senez, comme vous nous en avez in-

[1] *Moniteur*, séance du 11 mars 1792.

[2] Bref de Pie VI, en date du 19 mars 1792, adressé à tout le clergé et au peuple de France.

formé par vos lettres; et c'est aussi par votre captivité elle-même, qu'une portion plus distinguée de gloire vous est assurée. Tous, enfin (si l'on en excepte seulement quatre malheureux évêques), soit que vous fussiez au milieu de votre troupeau, soit qu'on vous en eût éloignés, vous avez concouru, avec le plus grand zèle et les plus puissants moyens, à répandre nos lettres dans tous vos diocèses, et à rendre les peuples dociles à nos monitions. Aussi, rendons-nous grâces à Dieu, avec saint Léon, et nous livrons-nous à une sainte allégresse, en voyant ainsi tous les frères de la famille catholique se signaler tellement *par le courage de la foi*, que tous les efforts de l'hérésie ne peuvent ouvrir leur cœur *au moindre sentiment de faiblesse et de pusillanimité.* »

Ces éloges donnés aux anciens évêques indistinctement, à part les quatre qui avaient prêté serment, semblent excessifs et prouveraient que le pape n'était pas parfaitement renseigné sur l'état de la France. Presque tous les évêques avaient fui lorsqu'il n'y avait pas encore de danger. Ceux mêmes des diocèses où les insermentés s'étaient maintenus en possession des paroisses, avaient émigré comme les autres. Jusqu'à la fin de l'année 1792, les prêtres qui correspondaient avec eux pouvaient, presque partout, exercer leur culte dans des édifices particuliers, et sous la protection de la loi. Quelques mesures arbitraires avaient été prises par des municipalités ou des directoires de départements; mais il faut dire, pour être exact, que, même après le décret du 29 novembre, que le roi avait refusé de sanctionner, les insermentés n'étaient pas plus persécutés que les constitutionnels. Ils l'eussent été moins encore peut-être si, éclairés sur les intentions de l'État et sur le principe admis par lui de la liberté des cultes, ils se fussent contentés de remplir leur ministère, sans prêcher contre *les intrus*, ou contre *la constitution civile du clergé.* Mais, du moins, les prêtres qui, pour obéir à leur conscience, prêchaient contre une loi qu'ils considéraient comme hérétique, montraient du courage, tandis que les évêques méritaient peu, sous ce rapport, les louanges que le pape leur prodiguait dans son bref. Celles qu'il adressait aux prêtres et aux fidèles qui combattaient sur la brèche étaient mieux méritées. Après avoir félicité les prêtres qui, après avoir prêté serment, l'avaient rétracté, Pie VI parle en ces termes de la démission de Charrier de La Roche, dont nous avons déjà fait mention :

« Nous n'avons pas été non plus indifférent, dit-il, à la nouvelle

que l'on nous a apportée, que l'intrus de Rouen s'était démis du siége qu'il avait usurpé, et que d'autres intrus avaient pris la fuite. Nous avons aussitôt compris l'avantage qui pouvait résulter de ces démissions et de ces évasions ; elles montrent, en effet, assez clairement aux fidèles de quel opprobre les intrus se sentaient accablés, et de quels remords leur conscience était bourrelée pendant que, sous le masque de l'épiscopat, ils étaient les fondateurs et les instigateurs du schisme. Cependant, à cet égard, notre joie ne saurait être complète. Nous n'ignorons pas, en effet, qu'au moment même où l'intrus de Rouen donnait sa démission, et où d'autres intrus prenaient la fuite, ils aimaient mieux persévérer dans leur opiniâtreté que de rétracter leur serment en abjurant leurs erreurs, et qu'il s'élevait encore contre eux des reproches non équivoques d'obstination et d'endurcissement. »

De cette remarque le pape aurait dû conclure que les constitutionnels dont il voulait parler n'avaient pas été guidés par les motifs qu'il leur prêtait. Il est certain que Charrier de La Roche ne s'était démis, et que d'autres prêtres constitutionnels n'avaient quitté leur poste que devant l'influence des insermentés qui rendait leur ministère impossible. Mais le pape ignorait le véritable état de la France. Il voulait croire qu'elle était, depuis 1789, couverte de martyrs. Elle le fut plus tard, mais les rapports qui lui avaient été faits jusqu'alors n'étaient pas exacts.

Après avoir dit, dans son bref, ce qui lui causait de la joie, Pie VI expose les objets de sa douleur, c'est-à-dire la conduite des quatre évêques qui avaient prêté serment et conservé leurs siéges, et le progrès qu'avait fait le schisme constitutionnel depuis ses derniers brefs. Il attaque les évêques élus avec véhémence, ainsi que leur manifeste dont nous avons parlé, et qui était intitulé : *Accord des vrais principes*, etc. Il leur rappelle la première *monition* qu'il leur a faite dans son bref du 13 avril 1791, et les avertit que le présent bref du 19 mars 1792 servira de deuxième et de troisième monition canonique; assignant, pour chacune de ces monitions, soixante jours, à compter de la date de cette pièce. En conséquence il avertit : 1° Talleyrand, Gobel et Miroudot de Saint-Fergeux ; 2° les évêques constitutionnels ; 3° Brienne et son coadjuteur, de Savines et de Jarente ; 4° les curés et tous autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes ; 5° les vicaires et autres prêtres ; que si, dans le délai fixé, ils ne font pas satisfaction à l'Église, il les frappera d'excommunication.

Le même jour, Pie VI publia un bref pour donner aux anciens évêques et aux administrateurs de leurs diocèses tous les pouvoirs nécessaires d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége, et de faire des ordinations en dehors des règles suivies dans les temps ordinaires.

Le bref du 19 mars 1792 ne produisit pas plus d'effet contre l'Église constitutionnelle que celui du 13 avril de l'année précédente. Les insermentés, l'ayant reçu, le propagèrent avec zèle, comme un manifeste éclatant contre la constitution civile et la révolution. De nouvelles dénonciations furent portées contre eux à l'Assemblée. Le roi sentit la nécessité de réprimer leurs entreprises, et fit écrire à ce sujet une lettre à tous les tribunaux par Roland, qu'il venait de choisir pour ministre de l'intérieur, et qui faisait, par *interim*, les fonctions de ministre de la justice. Voici quelques passages de cette lettre[1] :

« Les querelles du sacerdoce désolent le royaume. Les opinions religieuses *servent de prétexte* à tous les troubles ; mais l'amour des richesses et de la domination, la haine d'une constitution établie sur les bases de l'égalité en sont les véritables mobiles.

» Des prêtres factieux et hypocrites, couvrant leurs desseins et leurs passions du voile sacré de la religion, ne craignent pas d'exciter le fanatisme et d'armer du glaive de l'intolérance des citoyens égarés. Les trop crédules habitants des campagnes cèdent à des suggestions perfides ; *les prêtres qui ont accepté la constitution civile du clergé sont poursuivis, maltraités et chassés.*

» Tant d'excès ne pouvaient se tolérer plus longtemps, et le roi, qui en est profondément affligé, me charge de faire connaître, pour la seconde fois, aux dépositaires de la puissance publique, et en leur personne, à tous les Français, ses véritables dispositions sur la nécessité de réprimer et de punir exemplairement les coupables auteurs des troubles religieux.

» Ceux-là, sans doute, sont les calomniateurs des intentions de Sa Majesté, qui, en interprétant le *veto* qu'elle a apposé au décret du 29 novembre, ont affecté de le regarder comme une approbation tacite du fanatisme et de l'hypocrisie. Non, Messieurs, le roi ne veut point l'anarchie ; en suspendant l'exécution d'un décret sur lequel l'opinion publique paraissait alors partagée, il a prouvé à l'Europe qu'il était absolument libre.

[1] On trouve cette lettre au *Moniteur*, n.° du 16 avril 1792.

» Sa volonté ferme et déterminée est que les perturbateurs de l'ordre public, que tous ceux qui commanderont, conseilleront ou favoriseront le crime au nom du ciel, soient sévèrement punis; que la main de la justice s'appesantisse sur eux, et que tous les moyens que la loi et la constitution indiquent soient mis en usage pour réprimer leurs odieux complots

» C'est à vous, c'est aux agents du pouvoir judiciaire qu'il appartient surtout d'interrompre le cours des désordres religieux que la mollesse coupable de plusieurs tribunaux a laissés multiplier dans l'État. Que l'autorité dont vous êtes revêtus ne soit pas vaine et impuissante contre les crimes; souvenez-vous que la compassion pour les méchants est une cruauté envers les bons...

» N'oubliez pas, cependant, que la déclaration des droits consacre la liberté des opinions *même religieuses*, et que la manifestation pure et simple des pensées dans un état libre doit être éternellement à l'abri de toute atteinte. Que l'erreur tranquille et paisible soit respectée; que les consciences jouissent de la liberté la plus entière... S'il arrivait que des prêtres, qui ont accepté la constitution civile du clergé, développassent un système persécuteur, s'ils devenaient fauteurs ou instigateurs de révolte ; que la loi, qui doit être la même pour tous, sévisse également contre eux...

» Sa Majesté, fortement attachée à l'exécution des lois, est dans le dessein de faire poursuivre, comme coupables de forfaiture, les juges qui, par une collusion criminelle, ou même par négligence, laisseraient les prêtres séditieux, prédicateurs publics ou secrets de la rébellion, compromettre plus longtemps le salut de la France. »

Roland écrivit aux directoires des départements une autre lettre dans laquelle il les chargeait de veiller à ce que les tribunaux fussent fidèles à observer les prescriptions qui leur étaient adressées.

Malgré les poursuites dont ils étaient menacés, les prêtres insermentés continuaient à agiter les campagnes. Des plaintes arrivaient sans cesse contre eux au ministre de l'intérieur, qui écrivit, le 9 mai, à l'Assemblée législative, pour lui demander une mesure de rigueur dont sa correspondance lui faisait sentir la nécessité [1].

Il avait déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur les troubles religieux dans la séance du 13 avril [2]. Il lui avait fait un rapport

[1] La lettre du ministre est au *Moniteur*, n.° du 16 mai 1792.

[2] *Moniteur*, séance du 13 avril 1792.

alarmant de l'état où se trouvaient les départements; nous en signalerons les passages suivants :

« Ce ne sont pas quelques départements seulement où des tumultes passagers ont élevé des craintes, sollicité la vigilance des administrateurs; c'est une fermentation universelle dont le levain existe dans toutes les parties de la France, et a soulevé plus ou moins les esprits dans tous les départements. Ici, des prédications incendiaires, faites par des prêtres non assermentés, retentissent de village en village, préviennent les habitants contre les prêtres assermentés et les portent à s'opposer à leur installation; là, des écrits séditieux, des menaces violentes multiplient les émeutes, propagent le désordre de toutes parts... Il est impossible d'offrir à l'Assemblée les faits nombreux, les événements tragiques, résultats terribles des passions les plus sombres et les plus exaltées. Ils sont consignés dans une correspondance immense que je puis donner en extrait à l'Assemblée. »

Le ministre passe en revue les arrêtés que les directoires de quarante départements avaient été obligés de prendre pour s'opposer aux désordres. Ces arrêtés étaient illégaux, mais légitimés par les circonstances, et devaient faire comprendre à l'Assemblée la nécessité d'une loi rigoureuse contre les non-conformistes.

Après avoir entendu le rapport du ministre, l'Assemblée avai chargé une commission, composée de douze membres, d'étudier les moyens *d'extirper les troubles suscités par le fanatisme ou par le brigandage dans plusieurs parties du royaume*. Outre divers moyens purement moraux, la commission proposa des peines sévères contre les non-conformistes qui ne respecteraient pas les lois : le déplacement d'abord, et la déportation en cas de récidive[1]. La commission des douze présenta, le 5 mai, un projet de décret[2] qui n'avait pu être communiqué avec le rapport du 19 avril, et l'Assemblée fixa la délibération au 8. Comme elle n'avait pu s'en occuper ce jour-là, Roland lui avait adressé sa lettre pour hâter la loi. La discussion commença, dans la séance du 13 mai, au milieu des bruits de guerre et de l'émotion fébrile qu'ils excitaient dans toute la France. Chaque jour apportait des renseignements sinistres sur les complots des émigrés, les encouragements que leur donnait

[1] Rapport du député Français (de Nantes), dans la séance du 19 avril. *Moniteur*, n.º du 28 avril 1791.

[2] *Moniteur*, séances des 5 et 13 mai 1792.

le pape, les relations secrètes qui existaient entre les émigrés et les prêtres insermentés qui étaient en France. La délibération prit donc naturellement un caractère exalté qu'expliquent les circonstances. Français (de Nantes), rapporteur de la commission des douze, avait déclamé avec virulence contre le pape et les prêtres, en présentant le projet de décret. La plupart des orateurs se prononcèrent pour la déportation. Vergniaud crut la plaisanterie de bon goût dans un tel sujet : « Je ne doute point, dit-il[1], que les hommes qui troublent notre société ne soient accueillis en Italie comme de saints personnages que l'on persécute, et qui méritent les palmes du martyre ; et le pape ne pourra voir, dans le présent que nous lui aurons fait de tant de saints vivants, qu'un témoignage de notre reconnaissance, pour les bras, les têtes et les reliques des saints morts dont il a gratifié, pendant tant de siècles, notre crédule piété. » L'Assemblée rit et applaudit à ces paroles. Moy, curé de la paroisse de Saint-Laurent, à Paris[2], s'opposa à la déportation et prétendit que le seul moyen de mettre fin aux querelles religieuses était la liberté absolue des cultes et la séparation de l'Église et de l'État. On devait, en conséquence, abolir la constitution civile du clergé, et laisser les citoyens libres de choisir et de payer leurs pasteurs. Le discours de Moy, véritable programme d'indifférence religieuse, fut accueilli, à ce titre, avec beaucoup de sympathie par l'Assemblée, qui en décréta l'impression, malgré les protestations de plusieurs membres, et en particulier de Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine. Ramond se rangea à l'avis de Moy ; mais le projet du curé de Saint-Laurent fut éloigné par la question préalable, et l'on continua la discussion sur la déportation, après une interruption de huit jours[3]. L'abbé Ychon, député du Gers, se prononça pour la déportation, qui fut adoptée, en principe, sur la proposition de Guadet, dans la séance du 24 mai. On détermina ensuite les cas où cette peine devrait être infligée. Guadet fit décréter que la dénonciation de vingt citoyens actifs d'un canton, confirmée par le district, ou vérifiée par le directoire du département, suffirait pour que ce directoire fût obligé de pro-

[1] *Moniteur*, séance du 16 mai.

[2] Moy ou Demoy avait publié un opuscule impie, intitulé : *Accord de la religion et des cultes chez une nation libre.*

[3] *Moniteur*, séance du 24 mai.

noncer la déportation contre le prêtre dénoncé [1]. En conséquence, l'Assemblée adopta, le 27 mai, un décret en dix-neuf articles [2], dans lequel il fut arrêté que les prêtres insermentés, condamnés à la déportation, seraient obligés de quitter la France dans un délai fixé, sous peine de dix ans de détention. Il fut décidé qu'on accorderait à tous un passeport, et 3 francs par jour, jusqu'aux frontières, à ceux qui n'auraient pas de ressources suffisantes pour faire le voyage.

Dans la séance du 18 juin [3], le président lut à l'Assemblée une lettre du ministre de la justice, qui annonçait que le roi apposait son *veto* sur la loi de déportation. Le roi avait hésité. Roland, ministre de l'intérieur, qui avait surtout sollicité la loi, lui avait écrit le 10 [4] pour l'engager à donner sa sanction. Il lui disait dans cette lettre : « La conduite des prêtres, en beaucoup d'endroits, les prétextes que fournissait le fanatisme aux mécontents, ont fait porter une loi sage contre les perturbateurs ; que Votre Majesté lui donne sa sanction : la tranquillité publique la réclame, et le salut des prêtres la sollicite. Si cette loi n'est mise en vigueur, les départements seront forcés de lui substituer, comme ils font de toutes parts, des mesures violentes ; et le peuple irrité y suppléera par des excès. » Louis XVI ne put se résoudre à suivre ce conseil, et ôta à Roland son portefeuille de l'intérieur. Le 24 mai, l'Assemblée demanda aux ministres un rapport détaillé et par écrit des mesures qui avaient été prises par le gouvernement pour arrêter les troubles religieux [5]. Duranthon, ministre de la justice, fut obligé d'avouer qu'il n'en avait pris d'autres que de veiller à l'exécution des lois, et que les ministres ne pouvaient demander compte au roi des motifs qui l'avaient empêché de sanctionner la loi de déportation.

Ce qu'avait prévu Roland arriva. Les municipalités et les directoires des départements arrêtèrent un grand nombre de prêtres insermentés, comme perturbateurs du repos public ou correspondants des émigrés. Partout, les prisons furent remplies de ces prêtres et de nobles suspects.

[1] *Moniteur*, séance du 25 mai.
[2] *Ibid.*, n.o du 4 juin.
[3] *Ibid.*, séance du 18 juin 1792.
[4] *Ibid.*, n.o du 15 juin.
[5] *Ibid.*, séances des 24 et 29 juin.

Le *veto* du roi fut le prétexte de l'émeute du 20 juin[1]. Les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, après s'être présentés à l'Assemblée nationale, se rendirent aux Tuileries, malgré les efforts du directoire du département et de la municipalité pour maintenir l'ordre. Pétion, maire de Paris, fit d'inutiles efforts pour arrêter le peuple. L'Assemblée, ayant appris que les jours du roi étaient menacés, lui envoya une députation de vingt-quatre membres pour le rassurer, et se déclara en permanence jusqu'à ce que la tranquillité fût rétablie. La députation de l'Assemblée fut reçue avec respect par les émeutiers. Elle trouva le roi fort tranquille au milieu du tumulte. Quelqu'un lui ayant dit qu'il devait avoir eu bien peur : « L'homme de bien, répondit Louis XVI, n'a pas de crainte. » Puis, prenant la main d'un garde national, il la posa sur son cœur en disant : « Voyez si c'est là le mouvement d'un cœur agité de crainte. »

La conduite de l'Assemblée excita les colères de ceux qui avaient rêvé, au 20 juin, la destruction de la royauté. Un grand nombre de membres furent insultés et menacés ; d'un autre côté on voulait mettre Lafayette en accusation, comme n'ayant pas rempli son devoir contre l'émeute. Toute la populace était horriblement agitée par les séides du Palais-Royal et les jacobins. Enfin le 10 août éclata la révolution qui avait manqué au 20 juin. Le roi se retira au sein de l'Assemblée avec sa famille. Les Tuileries furent envahies ; les gardes-suisses égorgés. Les jacobins et d'Orléans triomphèrent ; la partie modérée de l'Assemblée ne put lui disputer la victoire, et Louis XVI ne sortit de l'Assemblée que pour aller au Temple, où il fut emprisonné avec sa famille. Du 10 août au 21 septembre l'Assemblée resta en permanence. L'insurrection fut continue. Les esprits étaient surexcités par les nouvelles qui circulaient touchant les armées étrangères et celle des émigrés. La France entière était sous l'influence d'une fièvre ardente ; son délire était effrayant. Les émigrés et leurs amis de l'intérieur avaient redoublé d'activité depuis l'emprisonnement du roi ; leurs démarches attiraient chaque jour davantage l'attention des municipalités et des particuliers. Un grand nombre de prêtres se mêlaient aux intrigues politiques. La loi de déportation fut proclamée le 26 août, par l'Assemblée. Des arrestations nombreuses furent opérées sur tous les points de la France. A Paris, les prisons ne suffisant

[1] *Moniteur*, n.os du 21 juin et jours suivants, et du 10 août au 21 sept. 1792.

pas, on enferma les inculpés dans plusieurs châteaux ou édifices religieux abandonnés, comme le couvent des Carmes et le séminaire de Saint-Firmin. Chaque jour des députations se présentaient à l'Assemblée et dénonçaient les complots du clergé et de l'aristocratie. Depuis que les étrangers menaçaient la France, les volontaires des provinces méridionales s'étaient dirigés sur Paris et de là à la frontière du Nord. Ces volontaires, parmi lesquels se distinguaient les Marseillais, jouèrent un grand rôle dans les émeutes des 20 juin et 10 août. Ils étaient encore en grand nombre à Paris, lorsque la nouvelle arriva que les étrangers, après avoir remporté quelques avantages, marchaient sur cette ville. Le 2 septembre, le conseil général de la commune appela tous les citoyens aux armes. L'alarme fut grande et la colère à son comble. Des hommes cruels profitèrent de l'exaltation de ces sentiments pour faire commettre au peuple de lâches assassinats. Parmi les prisonniers, il y avait sans aucun doute plus d'un partisan des émigrés, mais il s'y trouvait aussi un grand nombre d'hommes paisibles, que leur position seule avait rendus suspects. Plusieurs des prisonniers se réjouissaient des succès des étrangers. On avait saisi la trame d'un complot horrible. Tandis que les émigrés et les étrangers assiégeraient Paris, ceux de leurs amis qui étaient en liberté devaient délivrer les prisonniers et se répandre avec eux dans la ville pour opérer une diversion. Ce complot avait reçu un commencement d'exécution. A cette nouvelle, il n'y eut qu'un cri : *massacrons les prisonniers;* et aussitôt des bandes exaltées se portèrent aux diverses prisons et y commirent des horreurs, pendant que le canon d'alarme tenait Paris sous l'étreinte d'un danger imminent.

Les meurtriers se dirigèrent d'abord à la prison de l'Abbaye[1]. Le gardien fut obligé de remettre les registres, et tous les prisonniers arrêtés pour affaires politiques ou religieuses et fabrication de faux assignats furent massacrés sur-le-champ. Onze seulement furent sauvés.

Tandis qu'on massacrait à cette prison, les détenus de l'Hôtel-de-Ville y étaient transférés. Ils étaient au nombre de 24. On les fit monter dans six voitures. Au bout de la rue Dauphine, l'un deux frappe de sa canne, par la portière de la voiture, un des

[1] *Relations* de l'abbé Sicard et de l'abbé Bertholet; *Mon agonie de trente-six heures;* par Jourgniac de Saint-Méard ; Procès-Verbaux de la commune de Paris. On peut voir quelques autres documents au t. XLVII de la collection des Mémoires relatifs à la révolution, Paris, Baudoin.

fédérés qui faisait partie de l'escorte. Celui-ci, furieux, monte sur le marche-pied et plonge son sabre dans le cœur de celui qui l'a frappé ; d'autres l'imitent et tuent plusieurs des prisonniers. Lorsqu'on arriva à l'Abbaye, une grande foule remplissait la cour ; plusieurs prisonniers sont massacrés en descendant de voiture. D'autres entrent dans la salle où siégeait une espèce de tribunal qui présidait au massacre. A sa tête était Maillard[1]. L'abbé Sicard, instituteur des sourds-muets, était parmi les prisonniers amenés à l'Abbaye. Il rendit compte lui-même à l'Assemblée du dévouement de l'horloger Monot, qui le sauva en présentant sa propre poitrine aux meurtriers. L'Assemblée déclara que Monot avait bien mérité de la patrie, déchargea l'abbé Sicard de toute accusation et le rendit à ses chers sourds-muets. Parmi les prêtres qui furent massacrés à l'Abbaye, les plus connus furent l'abbé Lenfant, ex-Jésuite et célèbre prédicateur ; l'abbé Chapt de Rastignac, grand-vicaire d'Arles ; Roger, curé de Saint-Jean en Grève à Paris ; l'abbé Saint-Clair ; Rateau, docteur de Sorbonne ; Gervais, secrétaire de l'archevêché de Paris. Plusieurs auteurs ont affirmé que quarante prêtres environ avaient été massacrés dans cette prison.

Pour peindre les horreurs qui y furent commises, nous copierons un passage de la relation de l'abbé Sicard, qui en fut le triste témoin :

« Les cris des victimes, les coups de sabre qu'on frappait sur ces têtes innocentes, les hurlements des égorgeurs, les applaudissements des témoins, tout retentissait dans mon cœur. Je distinguai même la voix de ceux de mes confrères que la veille on était venu chercher à la mairie : vers trois ou quatre heures du matin, recommencèrent avec plus d'éclat, dans la cour, les mêmes cris et les mêmes chants. C'était parce qu'on amenait dans cette cour jonchée de cadavres deux prêtres qu'on était allé arracher de leur lit. Les égorgeurs se ralliaient tous à ce bruyant signal de carnage. Les deux prêtres furent interpellés de faire le serment, et refusèrent avec autant de douceur que de fermeté. Se voyant pour cela seul condamnés à mourir sur-le-champ, ils demandèrent quelques heures pour se préparer à la mort, et obtinrent cette grâce. Les assassins employèrent cet intervalle de temps à ordonner qu'on

[1] Les Archives de la préfecture de police possèdent le registre des sentences de ce tribunal. Il est couvert de taches de sang, et chaque sentence est signée par Maillard.

amenât des charrettes pour enlever les cadavres, à laver et balayer la cour toute ruisselante de sang, ce qui leur donna beaucoup de peine. Pour en être dispensés à l'avenir, malgré les massacres qu'ils se disposaient à y faire encore, ils consultèrent entre eux divers expédients, et adoptèrent celui de faire apporter de la paille, d'en former une espèce d'estrade, qu'on exhausserait encore avec les habits des victimes déjà immolées, et sur laquelle on ferait monter celles qu'on égorgerait dorénavant; au moyen de quoi le sang absorbé par ce lit de mort n'irait plus inonder la cour. Un des sicaires se plaignant alors de ce que chacun d'eux n'avait pas le plaisir de frapper chaque victime; ils décidèrent que l'on commencerait par la faire courir entre deux haies formées par tous, mais qu'alors on ne la frapperait qu'avec le dos des sabres, et que, lorsqu'elle serait montée sur l'estrade, frapperait qui pourrait avec le tranchant ou la pointe; ils décidèrent aussi qu'il y aurait autour de cette estrade des bancs pour les femmes et pour les hommes qui voudraient voir de près l'exécution, et qu'ils appelaient les messieurs et les dames.

» Tout ceci, je l'ai vu et entendu; j'ai vu ces dames du quartier de l'Abbaye se rassembler autour du lit qu'on préparait pour les victimes, y prendre place comme elles l'auraient fait à un spectacle amusant. Enfin, vers dix heures du matin, les deux prêtres furent amenés et périrent suivant le mode récemment convenu entre les assassins. »

De l'Abbaye[1], les meurtriers se rendirent les uns au Châtelet et les autres à la maison des Carmes, où environ cent quatre-vingts ecclésiastiques étaient emprisonnés depuis le 11 août. Parmi eux étaient Dulau, archevêque d'Arles, que nous avons vu diriger les travaux des dernières assemblées du clergé; deux frères Larochefoucault, évêques de Beauvais et de Saintes; Hébert, supérieur des Eudistes. L'abbé Berthelet, qui échappa au massacre, en a fait une relation dont nous donnerons les extraits suivants :

« Une fois enfermés à l'église des Carmes, il nous fut défendu de nous parler. Un garde fut mis à côté de nous, et l'on nous apporta pour toute nourriture du pain et de l'eau; c'est ainsi que nous passâmes la première nuit; et, jusqu'au cinquième ou sixième jour, nous couchâmes sur le pavé de l'église. Il fut ensuite permis à ceux qui en avaient de se procurer des lits de sangle et des paillasses. Le lendemain du jour où nous avions été enfermés étant

[1] *V.* les ouvrages cités plus haut et le *Moniteur* de septembre 1792.

un dimanche, nous demandâmes la permission de dire ou d'entendre la messe, et cette consolation nous fut refusée, non-seulement ce jour-là, mais encore pendant tout le temps de notre détention. Nous évitâmes avec soin tout sujet de plaintes contre nous, et même nous rejetâmes la proposition qui nous fut faite à différentes reprises par un jeune homme nommé Vigoureux, qui portait l'habit ecclésiastique sans être attaché à cet état, de profiter des occasions qu'on semblait nous offrir de prendre la fuite; *car on laissa plusieurs fois les portes ouvertes et même des armes à notre disposition*[1]. Sans examiner si c'était ou non une perfidie, n'écoutant que notre conscience, nous craignîmes de nous rendre coupables ou de compromettre quelqu'un par la fuite, et nous continuâmes de rester soumis aux ordres que nous avions reçus. Cependant, notre prison se peuplait tous les jours davantage, et comme c'était la nuit principalement qu'arrivaient d'autres prisonniers, nous étions fréquemment troublés dans notre sommeil par les propos outrageants et le cliquetis des armes des gardes qui les amenaient.

» Sur la fin du mois d'août, un commissaire vint faire aux Carmes un appel général des prisonniers, et l'on demanda à chacun en particulier s'il était prêtre ou dans les Ordres sacrés. On écrivit nos réponses, et l'on élargit deux prisonniers qui déclarèrent n'être pas liés aux Ordres. On retint néanmoins parmi nous deux laïques, M. du Plain de Sainte-Albine et M. de Valfons, ancien officier du régiment de Champagne, qui déclara être Catholique romain, et ne pas connaître d'autres motifs de sa détention. Quelques jours après cette visite, nous reçûmes celle d'un commissaire de la section, qui nous parla à chacun en particulier, et nous demanda nos couteaux, nos ciseaux et nos canifs, après nous avoir dit quelques mots de consolation. Nous voyions aussi très souvent M. Manuel, procureur de la commune. Il nous dit un jour que l'on avait examiné nos papiers, que l'on n'avait rien trouvé qui pût nous faire paraître coupables, et que nous serions bientôt rendus à la liberté. Il nous revit le 30 août et nous dit que les Prussiens étaient en Champagne; que le peuple de Paris se levait

[1] Ces paroles sont bien remarquables. On sait que le motif que l'on mit en avant pour égorger les prisonniers était qu'un complot était formé pour les armer et leur ouvrir les portes au moment où les étrangers et les émigrés arriveraient à Paris, et que l'on mit les geôliers en accusation.

en masse et envoyait toute la jeunesse pour les combattre ; que l'on ne voulait point laisser d'ennemis derrière soi et que nous devions, pour notre propre sûreté et pour obéir au décret de déportation, nous disposer à sortir de France. Sur une observation de l'un de nous, il répondit que l'on nous accorderait quelques heures pour prendre dans nos maisons les choses dont nous aurions besoin pour le voyage ; et le soir même, un commissaire accompagné de gendarmes nous lut le décret sur la déportation, et le laissa affiché dans le sanctuaire. Dès le lendemain, nous nous hâtâmes de recueillir le plus d'argent qu'il nous fut possible, pour des voyages dont nous ne connaissions ni le terme, ni la durée. Nous étions alors environ cent soixante prisonniers. »

La commune avait pris la résolution de vider les prisons en faisant partir les prisonniers pour l'exil ; mais les Jacobins, qui avaient alors toute la puissance et qui dominaient la commune et même l'Assemblée, prévinrent, par le massacre, l'exécution de cette mesure. Tandis que les prisonniers des Carmes se préparaient au départ, la maison fut envahie. Copions encore la relation de l'abbé Berthelet.

« Les mouvements précipités des gardes qui veillaient sur nous, les vociférations qui, des rues voisines, parvenaient jusqu'à nos oreilles, le canon d'alarme que nous entendîmes tirer, tout était fait pour donner de l'inquiétude ; mais notre confiance en Dieu était parfaite. Le commissaire du comité de la section vint faire précipitamment un appel individuel de toutes nos personnes, et nous envoya dans le jardin, où nous descendîmes par un escalier à une seule rampe, qui touchait presque à la chapelle de la sainte Vierge, comprise dans l'église où nous étions prisonniers. Nous arrivâmes dans le jardin au travers de gardes nouveaux qui étaient sans uniformes, armés de piques et coiffés de bonnets rouges : le commandant seul avait un habit de garde national. A peine fûmes-nous dans ce lieu de promenade, sur lequel donnaient les fenêtres des cellules du cloître, que des gens placés à ces fenêtres nous outragèrent par les propos les plus infâmes et les plus sanguinaires.

» Nous nous retirâmes au fond du jardin, entre une palissade de charmilles et le mur qui le sépare de celui des dames religieuses du Cherche-Midi. Plusieurs d'entre nous se firent un refuge d'un petit oratoire placé dans un angle du jardin ; et ils s'y étaient mis à dire leurs prières de vêpres, lorsque tout à coup la porte du jardin fut ouverte avec fracas. Nous vîmes alors entrer en furieux sept à

huit jeunes gens, dont chacun avait une ceinture garnie de pistolets, indépendamment de celui qu'ils tenaient de la main gauche, en même temps que de la droite ils brandissaient un sabre. Le premier ecclésiastique qu'ils rencontrèrent fut M. de Salins, qui, profondément occupé d'une lecture, avait paru ne s'apercevoir de rien; ils le massacrèrent à coups de sabre, et tuèrent ensuite ou blessèrent mortellement tous ceux qu'ils abordèrent, sans se donner le temps de leur ôter entièrement la vie, tant ils étaient pressés d'arriver au groupe d'ecclésiastiques réfugiés au fond du jardin; ils en approchèrent en criant : L'archevêque d'Arles! l'archevêque d'Arles! Ce saint prélat nous disait alors ces mots, inspirés par une foi vive : « Remerciez Dieu, messieurs, de ce qu'il nous appelle à » sceller de notre sang la foi que nous professons; demandons-lui » la grâce que nous ne saurions obtenir par nos propres mérites, » celle de la persévérance finale. » Alors M. Hébert, supérieur général de la congrégation des Eudistes, demanda pour lui et pour nous d'être jugés. On lui répondit par un coup de pistolet, qui lui cassa l'épaule, et l'on ajouta que nous étions tous des scélérats, en criant derechef : L'archevêque d'Arles! l'archevêque d'Arles! Après l'avoir atrocement assassiné, les sicaires, se tournant vers nous qui restions immobiles d'admiration sur la manière dont il était mort, nous frappèrent avec leurs sabres et leurs piques. Je reçus une blessure à la cuisse, et M. l'évêque de Beauvais en eut une fracassée d'un coup de feu.

» En ce moment, le commandant du poste, resté à l'autre extrémité du jardin, nous ordonna de rentrer dans l'église; et nous nous acheminâmes avec plus ou moins de peine vers l'escalier par lequel nous en étions sortis; mais les gendarmes y plongeaient leurs baïonnettes. Nous nous amoncelions vers cet endroit, sans pouvoir passer; les hommes à piques vinrent y croiser aussi leurs armes d'une manière effrayante; nous y eussions tous été tués, si, par des prières réitérées, le commandant n'eût enfin obtenu que ces assassins nous laisseraient entrer dans l'église. Nous nous rendîmes dans le sanctuaire et auprès de l'autel, où nous nous donnâmes l'absolution les uns aux autres; nous récitâmes les prières des mourants et nous nous recommandâmes à la bonté infinie de Dieu. Peu d'instants après arrivèrent les assassins, pour nous saisir et nous entraîner; le commandant du poste leur représenta que nous n'étions pas jugés, et que nous étions encore sous la protection de la loi. Ils répondirent que nous étions tous des scélérats et que

nous péririons. En effet, ils firent descendre les prisonniers peu à peu et en petit nombre dans le jardin, à l'entrée duquel se postèrent les égorgeurs. »

Cent quarante prêtres environ furent massacrés aux Carmes. Il n'y en avait pas à la prison de la Force, qui fut envahie vers minuit. Pétion, maire de Paris, s'y transporta en toute hâte; mais là, comme à l'Abbaye et aux autres prisons, l'autorité échoua contre les pouvoirs improvisés que s'étaient attribués les Jacobins des différentes sections de la ville. Robespierre et Marat dirigeaient surtout le *Comité de surveillance de la commune*, qui avait pris le pouvoir sur l'ancien conseil du département et sur la municipalité; Manuel et Tallien, qui étaient les membres les plus actifs de cet ancien conseil, et Pétion, qui avait la confiance de la ville, essayèrent en vain de lutter contre les brigands qui présidaient aux massacres. On distinguait surtout, parmi les plus horribles exécuteurs, Fournier, dit l'Américain, Maillard, Violette. Billaud-Varennes leur prodiguait les encouragements. Danton, ministre de la justice, approuva leurs massacres. Plusieurs écrivains se sont trompés en attribuant les massacres de septembre à d'autres qu'aux comités révolutionnaires qui usurpèrent l'autorité après le 10 août, et qui sortaient du club des Jacobins. A plusieurs reprises, les débats de la Convention et du Corps Législatif ont jeté des lumières sur ces horribles exécutions[1], et en ont fait connaître les véritables auteurs.

Les massacres eurent lieu, non seulement à l'Abbaye, aux Carmes et à la Force; la Salpétrière, Bicêtre, la Conciergerie, le Châtelet, furent aussi visités par les massacreurs. Il n'y avait pas de prêtres dans ces dernières prisons : ils se trouvaient tous à l'Abbaye, aux Carmes et au séminaire de Saint-Firmin. Quatre-vingt-dix prêtres furent massacrés dans cette dernière maison, le 3 septembre. L'abbé Haüy, célèbre par ses ouvrages de physique, y avait été enfermé; mais, sur les instances de ses confrères de l'Académie des sciences, il avait été délivré avant le massacre.

[1] On peut consulter le *Moniteur*, surtout aux nos des 10 et 14 novembre 1792; 20 janvier, 4 et 8 février 1793; séances du 12 mars 1793; du 18 brumaire an III (8 novembre 1794); du 30 nivôse (22 janvier 1795); du 13 ventôse (3 mars 1795); du 4 messidor (22 juin 1795); du 1er jour complémentaire (17 septembre 1795); nos du 8 ventôse an IV (27 février 1796); du 25 ventôse (15 mars 1796); du 8 germinal (28 mars 1796); du 19 fructidor (7 septembre 1797). *V. it.* les Mémoires de Meillan.

Des émissaires des Jacobins se répandirent dans les départements, afin d'y présider à des exécutions semblables à celles de Paris. Dans plusieurs villes, un assez grand nombre de prêtres furent lâchement assassinés. Des brigands, envoyés de Paris, allèrent à Orléans pour escorter un convoi de prisonniers expédié pour Versailles. Fournier, l'Américain, était à la tête de cette escorte homicide. En arrivant au château de Versailles, il s'écria que deux mille hommes étaient cachés pour délivrer les prisonniers. Aussitôt sa bande s'élança sur les prisonniers et les massacra. Parmi eux était Castellane, évêque de Mende.

Tandis que ces massacres avaient lieu, on faisait les élections pour une nouvelle Assemblée, convoquée pour juger Louis XVI. La Convention ouvrit ses séances le 21 septembre. Mais, avant de commencer le récit des faits relatifs à la religion, qui arrivèrent sous cette Assemblée, nous devons jeter un coup d'œil sur plusieurs questions importantes, traitées par l'Assemblée législative dans le cours de ses séances.

Le 6 avril, Gaudin, au nom du comité de l'instruction publique, fit la seconde lecture d'un projet de décret qu'il avait présenté quelque temps auparavant, et qui supprimait toutes les communautés religieuses respectées par les décrets précédents. Elles étaient ainsi désignées dans l'article premier du projet[1] :

« Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions Étrangères, des Missions du clergé, des Mulotins et Missionnaires de Saint-Laurent, du Saint-Sacrement;

» Les sociétés de Sorbonne et de Navarre;

» Les congrégations laïques, telles que celles des Frères des écoles chrétiennes, des Ermites du Mont-Valérien, des Ermites de Sénard, des Ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres Frères ermites, des Frères tailleurs, des Frères cordonniers;

» Les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vatelotes, de Sainte-Agnès, de l'Union chrétienne, de la Providence;

» Et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes

[1] *Moniteur*, séance du 6 avril 1792.

et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret. »

Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, prit la défense des congrégations religieuses. « La constitution, dit-il, est encore, pour ainsi dire, environnée de ruines ; voulez-vous détruire encore ? L'esprit de conquête et l'esprit d'innovation sont le germe de la destruction des empires. Des législateurs, amis de l'humanité, examinent, avant de renverser un établissement public, quels sont les motifs de le détruire ; enfin, ils examinent si l'on peut mettre à la place quelque chose de meilleur... Les congrégations pacifiques, ajouta-t-il, les congrégations vouées à l'instruction de la jeunesse sont-elles contraires à la constitution ? Je crois que les congrégations qui exercent dans ce moment les fonctions d'instruction publique ne sauraient être supprimées sans qu'il en résultât un grand préjudice à la société. Je distingue donc, parmi les congrégations qui doivent être conservées, les Doctrinaires ; cette congrégation est de la plus grande utilité pour la classe la moins aisée : dans beaucoup de cantons, et même dans des petites villes, ce sont ces sociétés qui donnent aux enfants les notions élémentaires. En les supprimant, vous ôtez à six cent mille enfants les moyens d'apprendre à lire et à écrire. »

Torné, métropolitain du Cher, soutint qu'une saine politique demandait la suppression des congrégations séculières, aussi bien que des Ordres monastiques ; mais il proposa de laisser les membres des anciennes congrégations en possession des fonctions qu'ils remplissaient et de se contenter de détruire les corporations elles-mêmes. Pour que ces corporations fussent détruites complétement, Torné proposa l'abolition de tout costume religieux et ecclésiastique. La proposition fut adoptée au milieu des applaudissements de la majorité de l'Assemblée. Fauchet, évêque du Calvados, mit sur-le-champ sa calotte dans sa poche, et Gay-Vernon, évêque de la Haute-Vienne, remit au président la croix d'or qu'il portait sur sa poitrine, pour l'entretien d'un garde national sur la frontière : « Lorsque je serai, dit-il, dans l'exercice de mes fonctions, je porterai une croix d'ébène. »

Le 13 août[1], l'Assemblée accorda des pensions aux membres des anciennes congrégations religieuses qui auraient prêté serment.

La question du mariage des prêtres fut agitée plusieurs fois à l'Assemblée législative. Dès le 19 octobre 1791[2], plusieurs députés avaient demandé que les prêtres qui se marieraient pussent jouir de la pension à laquelle ils avaient droit comme prêtres. Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, prit, en cette circonstance, la défense du célibat ecclésiastique ; mais, malgré ses efforts, il fut admis en principe que les prêtres pouvaient se marier, et que le mariage ne les empêchait pas d'avoir droit à leur pension. Cependant quelques directoires de départements ayant demandé une loi formelle, elle fut adoptée le 7 août 1792 ; et l'on décida que tous les prêtres, religieux ou religieuses qui se marieraient, recevraient leurs pensions, aussi bien que ceux qui garderaient le célibat.

L'Assemblée ne reconnaissant pas les vœux, il n'y avait pour elle aucune distinction entre les citoyens relativement au mariage ; elle ne considérait non plus cet acte qu'au point de vue purement civil, depuis qu'elle avait ôté aux curés le droit de le constater, et qu'elle avait nommé des officiers civils pour recevoir le serment des parties contractantes.

Nous avons vu que déjà, sous l'Assemblée constituante, la municipalité de Paris avait considéré comme une chose urgente d'ôter aux prêtres les registres de l'état civil. On revint souvent sur cette question à l'Assemblée législative, lorsqu'on s'y occupait des discussions des prêtres constitutionnels avec les insermentés. Enfin, le 15 février 1792, le député Muraire fit un rapport sur cet objet[3]. La discussion commença le 17 mars suivant, et, le 19 juin, l'Assemblée adopta en principe que les naissances, mariages et décès seraient constatés dans la salle des séances des municipalités. On s'étendit ensuite, touchant cette constatation, en des détails qui n'appartiennent pas à l'histoire de l'Église.

Dans ces discussions, comme dans toutes les autres, les orateurs de l'Assemblée législative émirent quelques idées justes, à travers mille opinions fausses, présentées avec une emphase qui va souvent jusqu'au ridicule. Vergniaud fut le seul véritable orateur de

[1] *Moniteur*, séance du 13 août 1792.
[2] *Moniteur*, séance du 19 octobre 1791.
[3] *Ibid.*, séances du 17 février, du 19 mars et du 19 juin 1792.

cette Assemblée. Les massacres de septembre et les lois de déportation resteront comme une souillure imprimée sur l'année 1792 et sur l'Assemblée elle-même. Mais, tandis qu'elle dissertait et laissait égorger les prisonniers, les volontaires chassaient les étrangers, unis aux émigrés, et couvraient le nom français de gloire sur le champ de bataille de Valmy.

II.

La Convention. — Membres du clergé constitutionnel qui en font partie. — Procès et mort de Louis XVI. — Décret de déportation contre les prêtres insermentés. — Proconsuls. — Noyades. — Pontons. — Abjurations et apostasies. — Grégoire confesse courageusement la religion. — Le Christianisme remplacé par le culte de la Raison. — Nouveau calendrier. — Fête de la déesse de la Raison. — Les églises profanées. — Robespierre fait décréter l'existence de Dieu. — Fête de l'Être-Suprême. — Secte de Gerle et de Catherine Théot. — Chute de Robespierre. — Assemblée d'évêques constitutionnels. — Leur première lettre encyclique. — Décret sur la police des cultes. — Réaction royaliste et religieuse. — Derniers décrets de la Convention contre les prêtres. — Situation religieuse de la France au moment où la Convention cède le gouvernement au Directoire.

1793—1795.

La Convention fut surtout dirigée dans ses actes par des hommes tristement célèbres : Robespierre, Danton, Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Couthon, Marat, Lindet. Nous pourrions ajouter bien d'autres noms. Les uns les ont en exécration à cause des flots de sang dont ils inondèrent la France ; d'autres les admirent comme les vengeurs de l'humanité, depuis si longtemps victime de castes privilégiées. Il en est qui les regardent comme des fléaux envoyés par la Providence, pour punir la société, et le clergé surtout, des crimes et des désordres qui les avaient souillés. Il est certain que le clergé avait besoin d'une grande expiation, et que le sang des justes devait couler pour les coupables.

Dix-sept évêques constitutionnels firent partie de la Convention : Grégoire, Huguet, Gay-Vernon, Massieu, Wandelincourt, Martin Arbogast, Fauchet, Royer, Thibault, Seguin, Marbos, Saurine, Villars, Sanadon, Casaneuve, Lalande et Lindet; on y comptait aussi vingt-cinq prêtres, parmi lesquels était Audrein, vicaire épiscopal du Morbihan, et qui fut bientôt après évêque du Finistère.

Dès la première séance de la nouvelle Assemblée, Manuel proposa l'abolition de la royauté. Il fut appuyé par Grégoire, qui s'éleva avec violence contre les rois, dont l'histoire, dit-il, est le martyrologe des nations. Séance tenante, la royauté fut abolie aux cris mille fois répétés de *Vive la République!* Le procès de Louis XVI commença ensuite, et, après avoir été abreuvé d'ignominie dans la prison du Temple et à l'Assemblée, le malheureux roi monta sur l'échafaud, le 21 janvier 1793. Quatre évêques constitutionnels votèrent pour sa mort, ce sont : Lindet, de l'Eure ; Massieu, de l'Oise ; Gay-Vernon, de la Haute-Vienne ; Huguet, de la Creuse ; Audrein et seize autres prêtres les imitèrent. Parmi eux était Sieyès. Grégoire, l'ennemi des rois, était en mission au moment du vote. Il était d'avis que l'on mît *le tyran* dans l'impossiblité de nuire à la République, mais il déclara que son caractère lui défendait de voter la mort [1].

La Convention, ayant proclamé la République, imposa un nouveau serment de liberté et d'égalité à tous les ecclésiastiques. Ceux qui refusèrent de le prêter furent condamnés à la déportation par le décret du 21 avril [2]. Le serment de la constitution civile du clergé fut annulé par le serment républicain. Parmi ceux qui avaient prêté le premier, plusieurs refusèrent le second, et furent confondus avec les premiers dans une même persécution. Un assez grand nombre de constitutionnels rétractèrent alors le serment à la constitution civile, qui leur parut coupable lorsqu'ils virent les excès des révolutionnaires. On dit que Lamourette, avant de monter sur l'échafaud, envoya à l'Église de Lyon une lettre dans laquelle il se rétractait.

Le décret du 21 avril fut appliqué avec férocité. Les prêtres qui ne purent s'enfuir assez tôt furent saisis, garrottés et conduits par troupes en des prisons voisines de la mer. On se proposait de les jeter sur les plages les plus sauvages de l'Afrique ou de l'Amérique ; mais la guerre empêcha l'exécution de cet affreux projet. Ils furent donc entassés sur des vaisseaux, privés des choses les plus indispensables, et exposés à mille tourments. On avait eu la cruauté de leur enlever jusqu'aux livres de prières qui eussent fait leur consolation. La peste se mit parmi eux et en enleva un grand

[1] On a accusé Grégoire d'avoir voté pour la mort. Il se défend très bien contre cette accusation dans ses *Mémoires*.

[2] *Moniteur*, séance du 21 avril 1793.

nombre, qui furent aussitôt remplacés par de nouvelles recrues. Des proconsuls barbares, envoyés par la Convention, faisaient la chasse aux prêtres dans tous les départements, et dirigeaient sur les pontons ceux qu'ils ne faisaient pas tuer sur place ou enfermer dans les prisons des départements[1]. Parmi ces proconsuls, il faut citer Collot-d'Herbois, à Lyon ; l'apostat Schneider, en Alsace ; l'apostat Lebon, à Arras ; Albite, dans le Mont-Blanc ; Carrier, à Nantes. Ce dernier dépassa la cruauté de tous les autres contre les prêtres[2] ; ce fut lui qui inventa ces horribles *noyades* par lesquelles il fit périr des milliers de victimes. Au lieu de laisser mourir les prisonniers sur les pontons, Carrier avait fait construire des bateaux à soupape, et lorsqu'ils étaient chargés de prisonniers, il les faisait lancer au milieu de la Loire, où ils s'entr'ouvraient. La plume se refuse à décrire les horribles détails de ces exécutions dignes des temps les plus barbares.

Les prêtres qui avaient pu franchir la frontière après le décret de déportation adopté le 26 août 1792 par l'Assemblée législative, furent reçus avec charité en Italie, en Espagne, en Suisse, en Allemagne, et surtout en Angleterre et en Irlande.

Tandis qu'un grand nombre de prêtres souffraient et mouraient pour l'Église, plusieurs ecclésiastiques et religieux donnaient de grands scandales, en se mariant publiquement. Il faut dire que les évêques constitutionnels condamnèrent courageusement ces prêtres. Avoine, évêque de Seine-et-Oise ; Fauchet, du Calvados ; Le Coz, d'Ille-et-Vilaine ; Grégoire, de Loir-et-Cher, imitèrent Charrier de La Roche[3], qui avait éloquemment plaidé la cause du célibat, dès que la question du mariage des prêtres avait été agitée. Mais le faible et lâche Gobel, évêque de Paris, n'osa refuser l'institution à Aubert, prêtre marié, élu curé de Saint-Augustin. Le jour de l'Ascension 1793, Aubert fut installé et dit la messe ; sa femme assistait à la

[1] *Mémoires sur les prisons sous la Terreur*. Ces deux volumes de relations font partie de la collection des Mémoires relatifs à la Révolution. Paris, Baudoin. *Martyrs de la Foi*, par l'abbé A. Guillon de Montléon ; *Mémorial de la Révolution*, par l'abbé Joly ; les *Confesseurs de la Foi* et le *Nécrologe des Martyrs de la Foi*, par l'abbé Carron ; l'*Histoire du Clergé*, par Barruel. Ce dernier ouvrage renferme beaucoup de renseignements inexacts. *Mémoires* de Jauffret ; Prud'homme, *Crimes de la Révolution*.

V. le *Moniteur*, *passim*, et le Procès de Carrier.

L'ouvrage de Charrier de La Roche est intitulé : *Examen du décret du 27 août 1791*

cérémonie. Quatre curés constitutionnels de Paris : Lemaire, Leblanc de Beaulieu, Brugières et Mahieu, adressèrent à ce sujet à leur évêque un mémoire qui resta sans effet. Gratien, évêque métropolitain de la Seine-Inférieure, publia une instruction pastorale sur le célibat et menaça d'interdit ceux de ses prêtres qui se marieraient. Plusieurs évêques n'imitèrent pas ce courageux exemple. Diot, évêque de la Marne, maria un de ses vicaires dans la cathédrale de Reims. Ces scandales n'étaient que le prélude des apostasies qui eurent lieu en pleine Convention le 7 novembre.

Au commencement de cette séance [1], un secrétaire avait lu une lettre de Parens, curé de Boissise-la-Bertrand, dans laquelle cet homme déclarait avoir été toute sa vie *charlatan* de bonne foi; il renonçait au christianisme, demandait seulement une pension, et en sollicitait une pour les prêtres qui voudraient l'imiter; il avouait qu'il ne pourrait pas gagner sa vie, ayant été forcé de n'apprendre que des *oremus*. Cette lettre fut renvoyée au comité des finances, et l'Assemblée fit droit à cette pétition, en accordant, quelques jours après, des pensions aux prêtres qui se marieraient et renonceraient à leur foi [2].

Après la lecture de la lettre de Parens, Gobel se présenta à la barre de la Convention avec ses vicaires épiscopaux et plusieurs curés, et accompagné des autorités de la commune. Momoro prit la parole au nom de la commune, et s'exprima ainsi [3] :

« Citoyens législateurs, le département de Paris, la municipalité, des membres des sociétés populaires, viennent accompagner dans le sein de la Convention des citoyens qui demandent à se régénérer et à redevenir hommes. Vous voyez devant vous l'évêque de Paris, ses grands-vicaires et quelques autres prêtres dont la liste vous sera remise. Conduits par la raison, ils viennent se dépouiller du caractère que leur avait donné la superstition. Ce grand exemple sera imité par leurs collègues. C'est ainsi que les fauteurs du despotisme concourent à sa destruction; c'est ainsi que bientôt la République française n'aura d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de l'éternelle vérité; culte qui sera bientôt universel, grâce à vos immortels travaux. » Ces paroles furent couvertes

[1] *Moniteur*, séance du 17 brumaire (7 novembre 1793).
[2] *Ibid.*, séances des 20 brumaire et 4 frimaire (10 et 24 novembre 1793).
[3] *Ibid.*, séance du 7 novembre.

d'applaudissements, puis Gobel parla ainsi : « Je prie les représentants du peuple d'entendre ma déclaration :

» Né plébéien, j'eus de bonne heure l'amour de la liberté et de l'égalité ; appelé par mes concitoyens à l'Assemblée constituante, je n'attendis pas que la déclaration des droits de l'homme fût publiée pour reconnaître la souveraineté du peuple. J'eus plus d'une occasion de manifester ce principe, qui a été depuis la règle constante de ma conduite. La volonté du peuple fut ma première loi, la soumission à sa volonté mon premier devoir ; cette volonté m'a élevé au siége épiscopal de Paris. Ma conscience me dit qu'en obéissant au peuple je ne l'ai pas trompé.

» J'ai profité de l'influence que me donnait ma place sur le peuple pour augmenter son amour pour la liberté et l'égalité ; mais aujourd'hui que la fin de la révolution approche ; aujourd'hui que la liberté marche à grands pas, que tous les sentiments se trouvent réunis ; aujourd'hui qu'il ne doit y avoir d'autre culte national que celui de la liberté et de l'égalité, je renonce à mes fonctions de ministre du culte catholique ; mes vicaires font la même déclaration : nous déposons sur votre bureau nos titres de prêtrise. Puisse cet exemple consolider le règne de la liberté et de l'égalité ! Vive la République ! »

Ce cri fut répété par toute l'Assemblée et par les spectateurs, au milieu des plus vifs applaudissements. Chaumette aussitôt se lève et s'écrie : « Le jour où la Raison reprend son empire mérite une place dans les brillantes époques de la Révolution française. Je fais en ce moment la pétition que la Convention charge son comité d'instruction publique de donner dans le nouveau calendrier une place au jour de la Raison. »

Le nouveau calendrier avait été adopté au mois d'octobre. Les noms des saints en avaient été exclus, et on y avait remplacé l'ère chrétienne par celle de la République.

Après la motion de Chaumette, le président Laloi adressa ces paroles à Gobel et aux prêtres qui l'accompagnaient : « Citoyens, l'exemple que vous venez de donner est l'effet des efforts de la philosophie pour éclairer les humains. Il était réservé à la commune de Paris de venir la première annoncer le triomphe de la Raison. Citoyens, qui venez de sacrifier sur l'autel de la patrie ces hochets gothiques de la superstition, vous êtes dignes de la République. Citoyens, qui venez d'abjurer l'erreur, vous ne voulez prêcher désormais que la pratique des vertus sociales et morales :

c'est le culte que l'Être-Suprême trouve agréable ; vous êtes dignes de lui. »

Les citoyens qui étaient à la barre furent admis aux honneurs de la séance, au milieu des cris de : Vive la république! ils se confondirent avec les membres de la Convention, qui les accueillirent avec transport. On présenta le bonnet rouge à Gobel; il le mit sur sa tête, et un grand nombre de représentants s'écrièrent : — L'accolade à l'évêque de Paris! Le président se leva et dit : « D'après l'abjuration qui vient d'être faite, l'évêque de Paris est un être de raison, mais je vais embrasser Gobel. » Puis il donna à Gobel l'accolade fraternelle au milieu des applaudissements.

En ce moment, plusieurs prêtres, membres de l'Assemblée, se précipitent à la tribune. Au milieu d'eux est Lindet, évêque de l'Eure, qui s'exprime ainsi : « Que ceux qui ont fait la profession de prêtre renoncent au charlatanisme; qu'ils obéissent à la voix de la Raison. Je n'ai jamais été charlatan, personne ne m'en accusera; je n'ai accepté les fonctions d'évêque que parce que nous étions dans des temps difficiles, et parce que j'ai cru par là concourir à sauver la patrie. J'ai constamment prêché la pure morale; je ne me suis servi de la confiance dont je jouissais que pour combattre les royalistes et les fanatiques. J'ai vu avec plaisir que j'avais évité toute commotion dans un département longtemps travaillé par les ennemis de la République. Vous savez tous qu'une seule ville a été égarée par les déclamations éloquentes d'un homme justement proscrit. J'attendais le moment favorable d'abdiquer solennellement mes fonctions, et sans danger pour la patrie : ce moment est arrivé, et j'abdique. Mes sentiments ne peuvent être équivoques : toute la France sait que j'ai été le premier à me donner une épouse. » Lindet s'était en effet marié publiquement avant de renoncer solennellement à son sacerdoce. Le curé Villers renie son sacerdoce; Julien, ministre protestant de Toulouse, déclare qu'il n'aurait à l'avenir « d'autre divinité que la liberté, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre évangile que la constitution républicaine. » Lindet remonte à la tribune pour demander que les fêtes religieuses soient remplacées par des fêtes civiques, afin que le passage de l'erreur à la vérité se fasse sans secousse. Chénier avait un rapport tout prêt sur cet objet. En ce moment, Grégoire entre dans l'Assemblée; il a raconté ainsi lui-même ce qui lui arriva et ce qu'il dit en cette circonstance [1] :

[1] Mémoires de Grégoire, chap. 5; Histoire des sectes religieuses, par le même, t. I; Histoire de la Convention nationale, par Durand de Maillane.

« Huit jours (avant son abjuration), dans un entretien avec Gobel sur des matières religieuses, cet évêque m'en avait parlé avec le respect qui leur est dû. L'accablement de la surprise accrut en moi celui de la douleur en apprenant sa démarche; je dis *en apprenant*, car j'étais en ce moment au comité d'instruction publique.

» Rentré à la séance, je vois des prêtres catholiques, des ministres protestants s'élancer successivement à la tribune pour blasphémer et abjurer leur état. Dès le moment de mon arrivée, autour de moi s'étaient agglomérés, comme des furies, une troupe de députés *montagnards*.

» J'étais considéré comme le coryphée du clergé, et, par cette raison, ils mettaient plus d'intérêt à m'arracher une abjuration, qui, pour l'impiété, eût été un triomphe. « Il faut que tu montes à » la tribune. — Et pourquoi? — Pour renoncer à ton épiscopat, à » ton charlatanisme religieux. — Misérables blasphémateurs, je ne » fus jamais un charlatan; attaché à ma religion, j'en ai prêché la » vérité, j'y serai fidèle. » Dans l'intervalle, ils crient au président de m'accorder la parole, et le président annonce que j'ai la parole, quoique je ne l'eusse pas demandée. Je m'élance à la tribune; à un épouvantable tapage succède alors un silence général:

« J'entre ici, n'ayant que des notions très vagues de ce qui s'est » passé avant mon arrivée. On me parle de sacrifices à la patrie; » j'y suis habitué. S'agit-il d'attachement à la cause de la liberté? » j'ai fait mes preuves; s'agit-il du revenu attaché à la qualité » d'évêque? je vous l'abandonne sans regret; s'agit-il de la reli- » gion? cet article est hors de votre domaine, et vous n'avez pas » droit de l'attaquer. J'entends parler de fanatisme et de supersti- » tion: je les ai toujours combattus; mais qu'on définisse ces mots, » et l'on verra que la superstition et le fanatisme sont diamétrale- » ment opposés à la religion.

» Quant à moi, catholique par conviction et par sentiment, » prêtre par choix, j'ai été désigné par le peuple pour être évêque; » mais ce n'est ni de lui, ni de vous que je tiens ma mission. J'ai » consenti à porter le fardeau de l'épiscopat dans un temps où il » était entouré de peines; on m'a tourmenté pour l'accepter; on » me tourmente aujourd'hui pour faire une abdication que l'on ne » m'arrachera pas. J'ai tâché de faire du bien dans mon diocèse; » agissant d'après les principes sacrés qui me sont chers, et que je » vous défie de nous ravir; je reste évêque pour y en faire encore; » j'invoque la liberté des cultes. »

» Ce discours fut interrompu vingt fois ; car dès que les persécuteurs s'aperçurent que je parlais en sens opposé à leurs vues, des rugissements éclatèrent pour étouffer ma voix, dont j'élevais à mesure le diapason ; et ces rugissements se prolongèrent jusqu'à la fin de mon discours. Je doute que le pinceau de Milton, accoutumé à peindre les spectacles des démons, pût rendre cette scène.

» Descendu de la tribune, je retourne à ma place : on s'éloigne de moi comme d'un pestiféré ; si je tourne la tête, je vois des regards furibonds dirigés sur moi ; sur moi pleuvent les menaces, les injures.

» Accablé par l'aspect des outrages faits à la religion, et plus encore de ceux que ces événements lui présageaient, j'éprouvais toujours une douce satisfaction d'avoir bravé cet orage ; je remerciai Dieu d'avoir soutenu ma faiblesse et de m'avoir donné la force de confesser Jésus-Christ. La séance finie, je me traîne chez moi, et, persuadé que mon discours improvisé ne pouvait échapper à l'histoire, je m'empressai de le confier au papier. »

Le *Moniteur* n'a donné qu'une courte analyse du discours de Grégoire, et lui fait dire qu'il abandonnera l'épiscopat quand on le voudra. Grégoire a protesté contre cette inexactitude. De son côté, la *Feuille du salut public*[1] contredit le journal officiel, en affirmant que la Convention applaudit à la résolution énoncée par Grégoire, de rester évêque. La rage des ennemis de cet évêque démontre qu'il a parlé en effet comme il l'a rapporté, et ils firent afficher dans tout Paris une diatribe contre lui intitulée : *Un mot à l'évêque Grégoire*. Sa conduite postérieure prouve de même la vérité de ses affirmations, car il se donna toujours comme évêque de Loir-et-Cher, même lorsque le culte chrétien eût été remplacé par celui de la Raison ou de l'Être-Suprême de Robespierre. Pendant dix-huit mois, il s'attendit à l'échafaud ; son républicanisme exalté et son indépendance de tous les partis qui voulaient dominer purent seuls le préserver de la mort.

Après le discours de Grégoire, on lut à la Convention des lettres de Gay-Vernon, évêque de la Haute-Vienne, et de Lalande, évêque de la Meurthe, qui suivaient l'exemple de Gobel et de Lindet. Ils eurent trop d'imitateurs. Un prêtre de Paris demanda à la commune de changer son nom d'Érasme en celui d'*Apostat*, ce qui lui

[1] Feuille du salut public, n.o 130, p. 2.

fut accordé[1]. On adopta le mot *se déprêtriser* pour désigner l'apostasie de tous ceux qui renoncèrent à leur sacerdoce et à la religion.

Nous n'enregistrerons pas toutes les déclarations impies adressées à la Convention ou aux communes par ces ecclésiastiques[2]; quelques personnages cependant doivent être mentionnés à cause de leur importance. Tels furent les évêques d'Évreux, Beauvais, Saint-Omer, Orléans, Bourges, Moulins, Périgueux, Angoulême et Nîmes, qui se marièrent. Quelques autres évêques constitutionnels apostasièrent d'une manière plus ou moins formelle; mais la grande majorité resta fidèle à la religion et au célibat ecclésiastique; plusieurs même défendirent le célibat avec autant de science que de courage.

Un grand nombre de vicaires épiscopaux et de prêtres imitèrent les évêques apostats. Citons seulement le fameux Sieyes. Il déclara que depuis longtemps il n'était plus prêtre et qu'il n'avait jamais été dans les chaînes du sacerdoce que de la même manière que les prisonniers étaient autrefois à la Bastille. Lebon, Duquesnoy, Lakanal, Chabot, Goyre-Laplauche, Poultier, Chasles, Ichon, Schneider, Roux, sont les plus célèbres de ceux qui renoncèrent au sacerdoce. Ils furent nombreux, et Grégoire[3] porte à deux mille le nombre de ceux qui se marièrent.

La section des *sans-culottes* de Paris présenta, dans la séance du 20 brumaire, à l'Assemblée, huit prêtres qui avaient apostasié au pied de la chaire de Notre-Dame. Les *sans-culottes* étaient suivis d'une troupe de jeunes femmes vêtues de blanc et ceintes d'un ruban tricolore, la tête ornée de fleurs. Après elles, s'avançait la déesse de la Raison. C'était une danseuse de l'Opéra, portée par quatre hommes dans un fauteuil orné de guirlandes de chêne; le bonnet de la Liberté était posé sur sa tête, et sur ses épaules flottait un manteau bleu; sa main droite s'appuyait sur une pique[4]. Chaumette, procureur de la commune et grand prêtre de la Raison,

[1] *Moniteur*, n.º 51, 11 novembre 1793.

[2] On peut consulter le *Moniteur*, n.º 51 et suiv.; novembre 1793 et suiv.; Annales de la Religion, *passim*.

[3] Grégoire, Histoire du Mariage des prêtres.

[4] *Moniteur*, *loc. cit.*; Grégoire, Histoire des sectes religieuses, t. I; toire de la Convention, ou Mémoires de Durand de Maillane, ch. 9.

s'écrie alors dans son enthousiasme : « Vous l'avez vu, citoyens législateurs, le fanatisme a lâché prise; il a abandonné la place qu'il occupait à la Raison, à la justice et à la vérité : ses yeux louches n'ont pu soutenir l'éclat de la lumière. Il s'est enfui. Nous nous sommes emparés des temples qu'il nous abandonnait. Nous les avons régénérés.

» Aujourd'hui, tout le peuple de Paris s'est transporté sous les voûtes gothiques frappées si longtemps de la voix de l'erreur, et qui, pour la première fois, ont retenti du cri de la vérité. Là, nous avons sacrifié à la liberté, à l'égalité, à la nature; là, nous avons crié *Vive la Montagne*, et la Montagne nous a entendus, car elle venait nous joindre dans le temple de la Raison. Nous n'avons point offert nos sacrifices à de vaines images, à des idoles inanimées. Non, c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous avons choisi pour la représenter, et cette image sacrée a enflammé tous les cœurs. Un seul vœu, un seul cri s'est fait entendre de toutes parts. Le peuple a dit : plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre.

» Nous, ses magistrats, nous avons recueilli ce vœu, nous vous l'apportons; du temple de la Raison nous venons dans celui de la loi pour fêter encore la Liberté. Nous vous demandons que la ci-devant métropole de Paris soit consacrée à la Raison et à la Liberté. Le fanatisme l'a abandonnée, les êtres raisonnables s'en sont emparés, consacrez leur propriété. » L'ex-capucin Chabot fait une motion en règle de la demande de Chaumette. Romme demande que la déesse de la Raison se place à côté du président; Chaumette la conduit au bureau. *Le président et les secrétaires lui donnent*, dit le Moniteur, *le baiser fraternel*, et la salle retentit d'applaudissements.

La motion de Chabot fut ensuite décrétée, et l'église de Notre-Dame devint le temple de la Raison. « Je demande, dit Thuriot, que la Convention marche en corps, au milieu du peuple, au temple de la Raison, pour y chanter l'hymne à la Liberté. » Sa proposition fut accueillie par des acclamations; et la Convention, se mêlant au peuple, se mit en marche vers Notre-Dame, pour y inaugurer le nouveau culte et entendre ces vers de Chénier :

« Descends, ô Liberté, fille de la nature,
» Le peuple a reconquis son pouvoir immortel :
» Sur les pompeux débris de l'antique imposture
» Ses mains relèvent ton autel.

» Venez, vainqueurs des rois, l'Europe vous contemple;
» Venez, sur les faux dieux étendez vos succès.
» Toi, sainte Liberté, viens habiter ce temple,
» Sois la Déesse des Français. »

Les départements imitèrent Paris. Les églises furent transformées en temples de la Raison. La plus petite ville voulut avoir sa Déesse, et les chaires retentirent des déclamations de l'athéisme. Un voile de deuil couvrit la France. Chacun fut obligé de refouler dans son cœur ses sentiments religieux, de peur de paraître suspect et de monter sur l'échafaud. Les fanatiques de la Raison s'abandonnèrent, en son honneur, aux discours et aux actes les plus dégoûtants [1].

Afin de mettre la métropole de Paris en harmonie avec sa nouvelle destination, la commune décida que les statues qui ornaient le portail seraient détruites. Mais comme le fameux athée Dupuis avait reconnu *un système planétaire* dans celles des deux portes latérales, on adjoignit cet écrivain à l'administration des travaux publics, afin de conserver les objets utiles aux arts [2].

Le culte de la Raison dura jusqu'au 8 juin 1794, que Robespierre fit décréter l'existence de l'Être-Suprême.

A cette époque [3], les départements étaient couverts de comités de surveillance, de comités révolutionnaires, de tribunaux révolutionnaires, de commissions militaires. Les couvents, changés en prisons, regorgeaient de prisonniers, dont on menait chaque jour une partie à la guillotine, qui était en permanence. « La France ruisselait de sang, *de sang innocent*, dit Grégoire, car dans la foule des condamnés on eût à peine trouvé quelques coupables subissant un châtiment mérité. La piété, l'attachement à la religion, la qualité de prêtre étaient des crimes irrémissibles; et si l'excès du mal n'eût amené le remède, les persécuteurs se proposaient bien d'extirper jusqu'au dernier ministre des autels, qui ne serait pas marié, ou qui n'aurait pas apostasié. »

Les églises que l'on n'avait pas transformées en temples de la Raison étaient fermées. Plusieurs servaient de local pour les réu-

[1] On peut en voir les détails authentiques dans l'Histoire des sectes religieuses, par Grégoire, t. I.

[2] *Moniteur*, n.o 54; 14 novembre 1793.

[3] Grégoire, Histoire des sectes religieuses, t. I; Mémoires de Thibeaudeau; Mémoires sur les prisons, de la Collection de Baudoin; Annales de la Religion, *passim*.

nions des clubs, d'autres de salles de danse ou de spectacle. Les fidèles et les prêtres, soit constitutionnels, soit insermentés, se réfugiaient dans quelques lieux solitaires pour y célébrer les saints mystères, participer aux sacrements. Ceux qui étaient saisis étaient aussitôt jetés dans les prisons, d'où ils ne sortaient souvent que pour aller à la mort.

Cependant, les orgies du culte de la Raison avaient fait naître dans les âmes une répulsion invincible. Robespierre profita de cette disposition pour perdre ceux qui avaient inventé ce culte. Cet homme, par son astuce et ses souplesses, parvint à se débarrasser de tous ceux qui pouvaient lui disputer la dictature de la France. Il fit, de ses antagonistes, autant de victimes. La guillotine fonctionna d'une manière horrible pendant *son règne*, qui fut appelé, même officiellement, le *règne de la terreur*. Robespierre, malgré ses vices, avait vu avec dégoût les saturnales du culte de la Raison; disciple de J.-J. Rousseau, il croyait à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme. Parvenu au faîte de la puissance, il résolut d'obtenir de la Convention un décret qui, en abolissant le culte inventé par Chaumette, consacrerait le déisme. Le 7 mai 1794 [1], il monta à la tribune et, au nom du comité du salut public, lut un rapport, et proposa un décret dont le premier article était que le peuple français reconnaissait l'existence de l'Être-Suprême. L'article XI reconnaissait en principe la liberté des cultes. Déjà Danton et Couthon avaient demandé l'abolition du culte de la Raison. Lorsque Robespierre eut lu son rapport, Couthon monta à la tribune, demanda qu'il fût traduit en toutes les langues, et envoyé dans tout l'Univers, afin de réhabiliter la Convention « outragée par des hommes infâmes, qui, pour porter le désespoir dans le cœur du juste, proclamaient le matérialisme et niaient l'existence d'un Être-Suprême. »

Séance tenante, le décret de Robespierre et la proposition de Couthon furent adoptés. Le peintre David fut chargé de présenter le plan d'une fête nationale, fixée au 20 prairial (8 juin), en l'honneur de l'Être-Suprême.

Le plan de David fut adopté, et Chénier, le chantre de la Raison, composa une des hymnes à l'Être-Suprême [2]. Il faut avouer qu'elle contenait des strophes d'une grande beauté, comme celles-ci :

[1] *Moniteur*, séance du 18 floréal (7 mai 1794).
[2] *V.* le plan de David et l'hymne de Chénier au n.o 259 du *Moniteur*, 7 juin 1794.

« O toi seul incréé, seul grand, seul nécessaire,
» Auteur de la vertu, principe de la loi,
» Du pouvoir despotique immuable adversaire,
» La France est debout devant toi.
» . . . . Il est pour ta gloire un sanctuaire auguste,
» Plus grand que l'empirée et ses palais d'azur :
» Dieu lui-même, habitant le cœur de l'homme juste,
» Y goûte un encens libre et pur. »

La fête eut lieu au jour fixé[1]. Les représentants du peuple y assistèrent, ayant le panache au chapeau et la ceinture tricolore; la veille, toutes les maisons avaient été décorées de branches d'arbre, de guirlandes de feuillages et de fleurs, de drapeaux et de banderolles tricolores. Dès le matin, tout Paris était en mouvement; les hommes, depuis l'âge de quatorze ans, étaient sous les armes; les femmes portaient toutes des ceintures tricolores. Le canon du Pont-Neuf indiqua, à huit heures, le départ des sections pour le Jardin des Tuileries. Les femmes qui faisaient partie du cortége de chaque section portaient des bouquets de roses; les jeunes filles des corbeilles de fleurs diverses; les hommes et les garçons des branches de chêne. La Convention prit place sur l'amphithéâtre dressé pour elle, et Robespierre, après avoir prononcé un discours en l'honneur de la divinité, mit le feu à une statue qui représentait l'athéisme. La statue incendiée, parut aux yeux des spectateurs, l'image de la Sagesse. Pendant ce temps se faisait entendre une musique puissante, à laquelle se mêlaient les cris d'allégresse et les acclamations.

Le cortége entier se mit ensuite en marche pour le Champ-de-Mars. La Convention était au milieu, entourée d'un ruban tricolore porté par une députation d'enfants, d'adolescents, d'hommes et de vieillards. Chaque représentant portait à la main un bouquet composé d'épis de blé, de fleurs et de fruits. Le centre du cortége était occupé par un char sur lequel étaient les principaux attributs de l'agriculture, des arts et de l'industrie. Au centre du Champ-de-Mars, on avait élevé une *Montagne*, symbole de la Convention. Elle fut bientôt couverte d'une foule immense; l'hymne de l'Être-Suprême fut chanté avec enthousiasme et l'athéisme brûlé de nouveau. Par respect pour la divinité, on défendit de représenter la fête sur aucun théâtre.

Malgré l'idée trop païenne qui dominait dans cette fête, on doit

[1] *V.* le *Moniteur*, 7 juin et jours suiv.; Grégoire, Histoire des sectes religieuses, t. I.

avouer qu'elle eut quelque chose de grand, surtout lorsqu'on la rapproche des honteuses saturnales de la déesse Raison. Elle annonçait du moins dans le Gouvernement un retour à des idées plus saines, et l'on doit remarquer que, dans son décret relatif à cette fête, la Convention avait proclamé le principe de la liberté des cultes.

Quelques jours après la fête de l'Être-Suprême, la police découvrit une secte ridicule, dont les fondateurs étaient l'ex-chartreux dom Gerle, ancien député à la Constituante, et Catherine Théot, espèce d'illuminée, qui se faisait appeler *la mère de Dieu*. La société de Catherine Théot et de Gerle fut incriminée au point de vue politique. La police en surprit les mystères, et le terrible Vadier, au nom des comités de sûreté générale et de salut public, les dévoila devant la Convention [1]. Catherine Théot demeurait à Paris, rue Contrescarpe. « On voit dans ce réduit, dit Vadier, un essaim nombreux de bigotes et de nigauds se grouper autour de cette ridicule pagode; on y voit aussi quelques chefs de file plus dangereux encore : ce sont des demi-savants, des médecins, des hommes de loi, des capitalistes oisifs, qui, détestant la révolution, se mêlent à ces momeries avec des intentions perfides. On y voit des Mesmériens, des illuminés, de ces cagots atrabilaires et vaporeux qui, avec un cœur froid pour la patrie, ont la tête chaude et bien disposée à la troubler et à la trahir. » Nous n'entrerons point dans le détail des niaiseries indécentes qui accompagnaient l'initiation du nouveau culte; ses rites étaient un mélange d'idées judaïques et chrétiennes, telles que pouvaient les engencer des cerveaux malades. Gerle ayant été l'objet de quelques soupçons, obtint de Robespierre un certificat de civisme. Cet acte, trouvé par la police au domicile de Catherine Théot, servit de prétexte aux ennemis du tyran pour lui arracher l'auréole dont il avait voulu ceindre sa tête à la fête de l'Être-Suprême, le rendre ridicule en le transformant en *verbe divin*, d'après Catherine Théot, et l'impliquer dans une conjuration imaginaire, qu'ils surent habilement faire surgir de l'association ridicule de Gerle. Barère et Vadier partirent de là pour perdre Robespierre, qui monta peu de temps après sur l'échafaud.

Après la chute de Robespierre, la Convention renonça, pour un temps, aux mesures rigoureuses, et manifesta quelque velléité de

[1] Rapport de Vadier, dans la séance du 27 prairial (15 juin 1794); les Mystères de la Mère de Dieu dévoilés, par Vilate.

tolérance[1]. Le 3 ventose[2], sur le rapport de Boissy-d'Anglas, elle proclama la liberté des cultes, et rendit un décret dont voici les principaux articles :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, décrète :

» Art. 1er. Conformément à l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et l'article CXXII de la Constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

» Art. 2. La République n'en salarie aucun.

» Art. 3. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

» Art. 4. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

» Art. 5. La loi ne reconnaît aucun ministre du culte ; nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

» Art. 6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

» Art. 7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté ; aucune proclamation ni convocation publique ne peuvent être faites pour y inviter les citoyens.

» Art. 8. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne peuvent acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes. »

Par ce décret, la Convention ne dérogea pas à son décret du mois de septembre précédent[3], par lequel elle accordait des pensions aux ecclésiastiques qui avaient abjuré ou qui avaient continué leurs fonctions. Mais les dispositions des lois précédentes contre ceux qui n'avaient pas fait le serment d'égalité furent maintenues. Ce serment, n'ayant rien de religieux, pouvait être prêté sans

[1] Mémoires de Thibeaudeau ; de Durand de Maillane ; du duc de Montpensier (frère du roi Louis-Philippe).

[2] *Moniteur*, séance du 3 ventôse (21 février 1795).

[3] *Moniteur*, séance de la 2.e sans-culotide de l'an II (16 septembre 1794).

difficulté par les anciens insermentés; mais comme ils étaient, pour la plupart, ennemis du Gouvernement républicain, ils persistèrent dans leur refus de serment politique, et restèrent ainsi sous le coup des peines prononcées contre eux.

Grégoire s'honora en s'élevant avec énergie contre les cruautés dont ils furent l'objet. Un vieillard de quatre-vingt-deux ans, détenu à Aurillac, ayant demandé, par une pétition, à être rendu à sa famille, Grégoire profita de cette occasion pour plaider la cause des déportés : « Telle a été, s'écria-t-il[1], la cruauté exercée contre des prêtres, que cent quatre-vingt-sept, dont plusieurs du département de la Meuse, ayant été injustement transportés à Rochefort, ce nombre est réduit à soixante; les autres sont morts de mauvais traitements et de misère. Si, pour mettre un homme en liberté l'on demandait s'il est procureur, avocat ou médecin, cette question indignerait; et l'on demande s'il est prêtre? Quel que soit un individu, s'il est mauvais citoyen, frappez-le; s'il est bon citoyen, protégez-le. Tant que l'on suivra des principes contraires, on n'aura que le régime des sots, des fripons et des tyrans, et ce régime existe encore en grande partie. Ce sont là des vérités que je défendrai toujours d'une manière intrépide. »

Les transportés de Rochefort dont parlait Grégoire étaient en partie insermentés et en partie constitutionnels. Les uns et les autres avaient été également persécutés depuis l'établissement des cultes de la Raison et de l'Être-Suprême. Ils périrent, pour la plupart, de misère et de la peste qui se déclara parmi eux.

Dans la séance du 4 novembre 1794[2], on s'était déjà élevé contre les violences faites à ces prêtres, *dont la plupart avaient satisfait à la loi*, et qui n'en avaient pas moins été compris dans la mesure qui ne devait frapper que les ennemis du Gouvernement. Rewbel avait fait renvoyer cette affaire à trois comités, qui ne s'en occupèrent point. Après le discours de Grégoire, prononcé le 8 décembre, l'affaire des déportés de Rochefort fut renvoyée au comité de sûreté

[1] *Ibid.*, séance du 18 frimaire (8 décembre 1794); Mémoires de Grégoire, ch. 5.

[2] *Moniteur*, séance du 14 brumaire (4 novembre 1794). Le nombre total des déportés à Rochefort était alors de sept à huit cents; Annales de la Religion, t. I, p. 44. Il devint depuis plus considérable. Le Directoire, qui imita la Convention dans ses mesures de rigueur, la guillotine exceptée, transporta aussi un grand nombre de prêtres à Rochefort, où ils eurent à supporter les mêmes épreuves.

générale. Grégoire l'y suivit et obtint enfin que les malheureux prêtres qui avaient survécu à tant de souffrances seraient élargis.

Grégoire avait fortement contribué aux décrets sur la liberté des cultes. Depuis l'abolition du culte catholique, il espérait que l'excès des désordres ramènerait la Convention au bon sens, et il se rendait toujours à l'Assemblée, *ayant en poche*, comme il le dit lui-même, son discours sur la liberté des cultes. Le 21 décembre 1794[1], Chénier, ayant proposé au nom du comité d'instruction publique des fêtes obligatoires pour chaque décadi, afin de remplacer l'ancien dimanche, Grégoire réclama aussitôt la liberté des cultes, dans un discours remarquable à plusieurs titres. Il s'éleva surtout contre la violence à l'aide de laquelle on avait voulu comprimer les sentiments religieux: «Une opinion, dit-il, cède à l'éclat de la lumière, jamais à la violence; vouloir commander à la pensée, c'est une entreprise chimérique, car elle excède les forces humaines; c'est une entreprise tyrannique, car nul n'a le droit d'assigner les bornes de ma raison.... Réfléchissez bien que l'effet inévitable de la persécution est d'abâtardir le peuple; c'est le premier pas vers l'esclavage. Un peuple qui n'a pas de liberté de culte sera bientôt sans liberté. La persécution est donc un calcul détestable en politique... Les orages de la Révolution ont pu nécessiter quelques mesures de rigueur. Des représentants du peuple en mission ont cru que le bien public commandait la suspension provisoire de certaines assemblées religieuses, dans plusieurs départements où le souffle du royalisme empoisonnait encore l'atmosphère; mais ces mesures doivent cesser avec le besoin.» Grégoire souleva, par son discours, un orage qui ne lui inspira aucune crainte. Il était habitué à braver à la tribune les clameurs des ennemis du Christianisme. Il eut le courage de stigmatiser, dans son discours, les honteuses apostasies de novembre 1793, et les déclamations qui les avaient accompagnées, et «dont la traduction, dit-il, était à peu près ceci : Je vous déclare que, pendant de longues années, j'ai été un imposteur et un fripon; en conséquence, je demande que vous m'estimiez et que vous m'accordiez une place.» Les tribunes applaudirent à ces paroles; la Montagne ressentait toutes les crispations de la rage. La Convention passa à l'ordre du jour; mais Grégoire fit imprimer son discours, et, quelques jours après, publia une lettre pastorale sur le *rétablissement du culte*. Ce mandement fut colporté dans

[1] *Moniteur*, séance du 1.er nivôse an III.

les rues et vendu publiquement, même à l'entrée de la Convention. Il eut un grand succès; les ennemis du Christianisme redoublèrent de rage en voyant au bas du mandement l'ordre de le lire dans toutes les paroisses du diocèse de Blois, au prône de la messe paroissiale. L'effet de ces brochures fut immense; et la Convention, après avoir passé à l'ordre du jour sur la liberté des cultes, la décréta trois semaines après, comme nous l'avons rapporté, sur le rapport de Boissy-d'Anglas.

Dès que la liberté des cultes eût été décrétée, Grégoire et Desbois, évêque de la Somme, songèrent à réorganiser les églises de France. Nous laisserons Grégoire raconter ce qu'ils firent alors :

« Les premiers fruits d'un travail sans relâche, dit-il[1], furent les deux *Lettres encycliques*[2] dans lesquelles, après avoir statué sur ce qu'exigeaient les circonstances pour exclure du ministère les prêtres apostats, mariés, traditeurs des livres saints, de leurs titres d'ordre, etc., nous présentions le plan le plus vaste et le plus susceptible d'exécution, pour réorganiser à l'instant les diocèses et les paroisses. En même temps, nous fîmes réimprimer la traduction française du traité de Saint-Cyprien (*de Lapsis*) *sur ceux qui étaient tombés dans la persécution.*

» Au signal donné, répondirent dans tous les diocèses les évêques et les prêtres fidèles à leurs devoirs; leurs adhésions aux *Encycliques* en firent le code provisoire de l'Église gallicane, malgré les clameurs du relâchement contre la sévérité de nos décisions. Ces ouvrages furent promptement suivis d'autres, répandus et accueillis dans tous les diocèses, sur les fonctions des archiprêtres, des archidiacres, sur les coadjuteurs, etc.

» Beaucoup d'Églises étaient veuves, soit qu'elles eussent été abandonnées par leurs évêques, soit que leurs évêques fussent morts naturellement, ou égorgés judiciairement; et dans ceux-ci on comptait Raux, Expilly, Lamourette, Gouttes, etc.

» Dans la primitive Église, *le presbytère* de chaque diocèse administrait pendant la vacance et accélérait la nomination d'un nouveau prélat. En partant de ce point, un mémoire sur l'organi-

[1] Mémoires de Grégoire, ch. 5.

[2] Première *Lettre encyclique de plusieurs évêques de France à leurs frères les autres évêques et aux Eglises vacantes*, 32 pages in-8.º. La seconde avait à peu près le même titre et était accompagnée de règles de discipline, 208 pages in-8.º. Cette seconde encyclique ne fut publiée qu'à la fin de 1795, sous le Directoire.

sation des presbytères fut rédigé par Agier, savant jurisconsulte, qui, d'après les usages antiques de l'Église et les célèbres conciles d'Afrique; d'après Guidrapier, Maultrot, etc., en réclamant la part très légitime des prêtres au gouvernement des diocèses, exagéra leurs droits : nous installâmes le presbytère de Paris, et presque tous les diocèses vacants virent l'établissement des presbytères suivi de nominations d'évêques.

» L'état de détresse où se trouvaient les prélats ne leur permettait guère d'imprimer des lettres pastorales : pour leur faciliter les moyens d'y suppléer, les nôtres, presque toutes rédigées par moi, sur les grands événements relatifs à la religion, publiées en commun par les évêques réunis à Paris, étaient ensuite adoptées par les diocèses. »

Grégoire rapporte ensuite la fondation de la *Société de philosophie chrétienne* et celle des *Annales de la religion*[1], destinées à imprimer un nouvel élan au sentiment religieux et à combattre l'incrédulité. Il continue ainsi :

« Ce serait une grande erreur de croire que le décret sur la liberté des cultes nous eût rendu la faculté illimitée d'exercer le nôtre.

» Les infortunés ecclésiastiques sortis des cachots, sans pain, sans asile, et, comme le divin fondateur du Christianisme, n'ayant pas où reposer leurs têtes, courbés presque tous sous le poids des infirmités ou de la caducité, avaient à lutter contre les menaces, les outrages et tout ce que pouvait imaginer d'obstacles la férocité des agents du Gouvernement, irrités de voir rétablir le culte. Les voilà, ces vertueux ecclésiastiques, qui, jugés à Rome comme on l'était ici par le tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire sans avoir été entendus ni même cités, ont conservé la religion, le culte; tandis que les dissidents[2] étaient, pour la plupart, tranquilles chez les nations étrangères, où ils avaient trouvé des ressources.

» Un fait incontestable, et qui suggère bien des réflexions, c'est que parmi nos persécuteurs et les destructeurs de nos temples, figuraient des amis des réfractaires; d'après leurs maximes, il

[1] Les *Annales de la Religion* ont paru jusqu'en 1803. Elles forment 18 volumes in-8.º. On y trouve de bons articles de controverse et des renseignements précieux pour l'histoire religieuse du temps.

[2] Grégoire désigne ainsi les prêtres qui avaient refusé le serment.

valait mieux encore profaner nos églises que d'y laisser exercer le culte par des prêtres soumis aux lois. »

Les publications de Grégoire et son activité le firent dénoncer comme le chef des fanatiques ; mais Grégoire avait du courage, et il tint ferme contre les persécutions qui se renouvelèrent quelque temps après avec violence.

Un assez grand nombre de prêtres insermentés et condamnés à la déportation rentrèrent en France après le décret sur la liberté des cultes. Ils se répandirent dans les lieux où ils avaient le plus d'influence. On ouvrit les églises et l'on dit publiquement la messe. Si ces prêtres eussent agi avec prudence, et si, au lieu de déclamer contre le Gouvernement républicain, ils eussent fait le serment purement politique de liberté et d'égalité que demandait la Convention, il est probable que le culte public se serait rétabli peu à peu sans commotion. La plupart des paroisses étaient dans la désolation depuis que leurs églises étaient fermées et les prêtres dispersés. Les saturnales de la Raison et les fêtes de l'Être-Suprême n'avaient pu faire oublier aux Français le culte de leurs pères, et ils y revenaient avec enthousiasme. Mais les prêtres, même constitutionnels, étaient pour la plupart royalistes, et le roi avait dans leur cœur un autel à côté de Dieu. Ils croyaient le trône et l'autel inséparables ; le républicanisme était à leurs yeux une hérésie. Ils ne furent donc pas assez prudents dans leurs discours et dans leurs actes ; le royalisme fut prêché publiquement ; des pamphlets nombreux parurent en même temps contre la République ; on saisit les fils d'une conspiration où la religion et le royalisme s'entendaient contre le Gouvernement établi. Dans plusieurs départements, une conjuration menaçante faisait des progrès rapides. Ces complots et ces imprudences furent dénoncés à la Convention, qui en revint aux mesures les plus rigoureuses [1]. Le 19 janvier 1795 [2], elle décréta que les prêtres déportés, rentrés en France, seraient poursuivis, emprisonnés et punis de mort. Cette loi ne fut pas exécutée à la rigueur, et, le 14 avril, André Dumont dénonçait à la Convention les entreprises des prêtres réfractaires, qui se faisaient ouvrir les églises et célébraient publiquement la messe [3].

[1] *Moniteur* de 1795, *passim ;* Mémoires de Thibeaudeau ; Annales de la Religion.

[2] *Ibid.*, séances des 18 et 24 nivôse (13 et 19 janvier 1795).

[3] *Ibid*, séance du 25 germinal an III (14 avril 1795).

Il demanda que des mesures rigoureuses fussent appliquées sans délai. Tallien qui avait plus que tout autre contribué à renverser Robespierre, demanda qu'il ne fût pas question de prêtres, et que l'on se contentât de poursuivre et de punir ceux qui seraient hostiles à la République, en tant que perturbateurs de la société. Les comités de salut public, de sûreté générale et de législation s'occupèrent des moyens à adopter; Chénier fit en leur nom un rapport dans la séance du 1er mai [1]; nous en citerons le passage suivant :

« De toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir pas voulu se soumettre aux décrets rendus par l'Assemblée constituante, pour avoir refusé de faire partie du corps social, rentrent aujourd'hui sur le territoire français; ils se répandent dans les villes, mais surtout dans les campagnes, où la faiblesse crédule est sans défense contre la séduction; ils abusent de leur influence sur les âmes faibles ; ils jettent la terreur dans les consciences, et, par un moyen d'autant plus puissant qu'il est secret, ils soulèvent contre la Convention nationale tous les préjugés, toutes les passions, tous les mécontentements qu'ils prennent soin d'irriter. Ce ne sont plus des hommes ordinaires, ce sont des apôtres persécutés, ce sont des martyrs de la religion de nos pères. Cependant eux-mêmes persécutent ceux d'entre les prêtres catholiques qui ont lié leur sort aux destinées de la Révolution : et en même temps ils prêchent la révolte; ils provoquent ouvertement la royauté. Vous avez décrété la liberté des cultes, et l'on cherche à tout renverser pour rétablir au milieu de vous une religion dominante; le fanatisme veut lever contre le sein de la République son poignard usé par les siècles, mais que n'ont que trop aiguisé, dans ces derniers temps, le fléau de la guerre civile, l'oubli de la saine philosophie et les déplorables extravagances d'un athéisme persécuteur. »

Conformément aux propositions faites par Chénier, au nom des trois comités, la Convention décréta que tout individu condamné à la déportation, qui serait trouvé sur le territoire de la République, serait puni, conformément aux lois. Le délai d'un mois fut accordé aux déportés pour quitter la France.

Le 28 septembre suivant [2], la Convention rendit un décret sur la

[1] *Moniteur*, séance du 12 floréal an III (1.er mai 1795).

[2] *Ibid.*, séance du 6 vendémiaire (28 septembre 1795).

police extérieure des cultes. Son principal but était d'avoir des garanties contre les insermentés. Elle exigea, de tout ministre du culte, une déclaration dans laquelle il reconnaîtrait la souveraineté du peuple et promettrait obéissance aux lois de la République.

Malgré ces décrets, les insermentés restèrent en France et furent compromis dans la conjuration royaliste, qui éclata à Paris le 13 vendémiaire [1]. La Convention irritée, décréta, le 3 brumaire [2], que les lois contre les prêtres réfractaires seraient exécutées dans les 24 heures, dans toute l'étendue de la République; et que les administrateurs qui négligeraient de les appliquer seraient condamnés à deux ans de fers.

C'est par cette loi que la Convention termina ses séances. Depuis la chute de Robespierre, elle était entrée dans une voie plus libérale à l'égard de l'Église; mais les imprudences et les conjurations des royalistes contre la République la ramenèrent à ses premiers sentiments.

Tandis qu'elle cherchait à renouveler la persécution, les évêques constitutionnels s'appliquaient à réorganiser les diocèses, conformément à leur première Encyclique. Cette lettre avait été rédigée par Gratien, de la Seine-Inférieure; Desbois, de la Somme; Saurine, des Landes; Grégoire, de Loir-et-Cher et Royer, de l'Ain. Quinze évêques y adhérèrent dès qu'elle parut. Parmi eux on distinguait Le Coz, Debertier, Moïse, Perrier [3]. Un grand nombre y adhérèrent dans la suite, et les églises vacantes choisirent les prêtres qui devaient former les *presbytères* ou assemblées de prêtres chargées de gouverner les diocèses, pendant la vacance, et de préparer l'élection de l'évêque.

Dans la plupart des diocèses, les constitutionnels purent exercer les cérémonies du culte, soit dans les églises, soit en des maisons particulières. Le 15 août 1795 [4], Notre-Dame de Paris avait été rendue au culte et solennellement réconciliée par trois évêques constitutionnels, membres de la Convention, assistés d'un nombreux clergé. Une foule immense avait assisté à cette cérémonie. Royer, évêque de l'Ain, qui avait été prisonnier pendant treize mois sous la Terreur, prêcha trois fois dans cette journée solen-

[1] *Moniteur* du 13 vendémiaire et jours suiv. (5 octobre 1795 et sui..).
[2] *Ibid.*, séance du 3 brumaire (25 octobre 1795).
[3] Annales de la Religion, t. I, p. 59-60.
[4] *Ibid.*, p. 406.

nelle ; à l'office du soir, il prononça le panégyrique de la sainte Vierge dans cette chaire où, deux ans auparavant, avaient retenti les hideux blasphèmes adressés à la déesse Raison.

Plusieurs évêques constitutionnels publièrent, à la même époque, des mandements pour engager les insermentés à s'unir à eux et à se soumettre aux lois de la République. On fit imprimer aussi le livre fameux intitulé : *Avis aux fidèles sur le schisme dont l'Église de France est menacée,* afin de convaincre les insermentés qu'ils devaient, pour le bien de la religion, renoncer à leurs attaques contre les constitutionnels, attaques qui, selon l'auteur, étaient sans aucun fondement. Cet ouvrage donna lieu à une polémique violente contre les constitutionnels. Cependant les insermentés n'étaient pas d'accord entre eux sur les principes. Ils disaient tous, il est vrai, anathème à ceux qui avaient fait serment, mais ils se divisaient touchant les pouvoirs des anciens évêques. Les ultramontains prétendaient que ces évêques, en abandonnant leurs diocèses, avaient abdiqué, et que le gouvernement de toutes les Églises de France appartenait au pape seul. Les gallicans soutenaient les anciens évêques comme seuls légitimes et investis d'un pouvoir que le pape ne pouvait leur enlever. D'anciens religieux se répandaient dans les Églises, se prétendant investis de pleins pouvoirs au nom du pape ; les mandataires des évêques luttaient contre eux, et ces divisions occasionnaient de grands scandales dans ces pauvres Églises, déjà si éprouvées depuis longtemps. C'est ainsi qu'à Amiens le P. Martial, ex-capucin, et un ancien chanoine de cette ville, se dénonçaient mutuellement comme n'ayant pas de pouvoirs. Ils répandaient en même temps une foule de brefs et de bulles contre la constitution civile du clergé et les constitutionnels. Ceux-ci se divisèrent eux-mêmes ; les uns rétractèrent leur serment ; les autres persévérèrent ; des luttes scandaleuses avaient lieu dans un grand nombre de paroisses, soit entre les membres des divers clergés, soit entre leurs adhérents. Telle était la situation religieuse de la France, lorsque la Convention céda le gouvernement au Directoire.

III.

Le Directoire. — Sa conduite à l'égard de l'Église. — Le conseil des Cinq-Cents favorable aux insermentés. — Il abolit les lois portées contre eux. — Le Directoire s'insurge contre le conseil des Cinq-Cents.— Plusieurs membres déportés. — Lois contre les prêtres confirmées. — Serment de haine à la royauté.— Nouvelle persécution.— Grégoire et Le Coz attaquent les persécuteurs.— Deuxième Encyclique des constitutionnels. — Concile des constitutionnels à Paris.— Ses efforts pour la pacification de l'Église de France. — Ses démarches auprès du pape et des anciens évêques. — Le décadi. — La théophilanthropie. — Guerre d'Italie. — Les États du pape envahis. — Pie VI en France. — Il y meurt. — Journée du 18 brumaire. — Consulat.

1795—1799.

A la Convention succéda un gouvernement composé de deux Assemblées : celle des Cinq-Cents et celle des Anciens, et de cinq mandataires chargés de diriger les affaires politiques et qui formèrent le Directoire exécutif. Le Directoire contrebalança l'influence des deux Assemblées; les soumit au 18 fructidor (septembre 1797), et fut remplacé au 18 brumaire (novembre 1799) par le Consulat.

Le Directoire hérita des sentiments de la Convention à l'égard des prêtres insermentés, et voulut suivre la même ligne de conduite à leur égard. Il trouva de l'opposition dans les conseils des Cinq-Cents et des Anciens, où plusieurs députés prirent hautement la défense des insermentés.

Dans la séance du 4 floréal [1], le conseil des Cinq-Cents admit le rapport de Drulhe *sur les manœuvres des prêtres réfractaires*, dans lequel il demandait qu'on leur appliquât la loi de déportation. Dans la séance du 12 [2], Darracq combattit le projet de Drulhe. Rouyer se déclara pour l'opinion contraire, s'appuyant sur cette considération : que les prêtres formaient la classe la plus dangereuse de la société. Dubruel prit le parti des prêtres, prétendit que la loi d'exportation, appliquée dans sa rigueur, ferait beaucoup de mal et ne procurerait aucun bien. Il présenta un autre projet dont l'objet était d'admettre tous les prêtres sans distinction à prêter un serment de soumission aux lois, et de bannir du territoire français

[1] *Moniteur*, séance du 4 floréal (23 avril 1796).
[2] *Ibid.*, séances des 12 et 13 floréal (1.er et 2 mai 1796).

ceux qui le refuseraient, le rétracteraient ou le modifieraient, à l'exception des sexagénaires, qui seraient retenus en prison. Une discussion passionnée eut lieu sur les deux projets de Drulhe et de Dubruel. Le conseil rejeta le dernier, et adopta le premier avec quelques modifications.

Malgré cette décision, la loi ne fut pas exécutée, parce qu'elle fut rejetée par le conseil des Anciens [1]. Portalis y plaida surtout la cause des prêtres : « Voulez-vous tuer le fanatisme, dit-il, maintenons la liberté de conscience. Il n'est plus question de détruire; il est temps de gouverner. »

Le conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 20 pluviôse [2], admit une pétition d'un nommé Albert qui dénonçait les menées des prêtres réfractaires sur tous les points de la République, et particulièrement dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle. Dumolard obtint le renvoi de cette pétition au Directoire. Celui-ci adressa au conseil soixante-six nouvelles liasses de pièces relatives à la conduite des prêtres réfractaires dans les départements. Cet envoi était accompagné d'un rapport du ministre de la police, dans lequel on regardait comme urgente l'application de mesures sévères contre ces prêtres. Le conseil s'y montra peu disposé, malgré les premières motions qu'il avait adoptées. Plusieurs députés se déclarèrent même ouvertement en faveur des prêtres. Madier se plaignit de la détention d'un grand nombre d'entre eux [3]; il fut appuyé de Dubruel, et ils obtinrent de l'Assemblée l'envoi d'un message au Directoire contre ces détentions. Dubruel proposa [4] l'abolition des lois qui prononçaient les peines de réclusion et de déportation contre les prêtres insermentés. Son rapport fut imprimé et discuté de concert avec celui de Fressenel sur la police des cultes. Ces projets furent attaqués par Jourdan (de la Haute-Vienne), Porte et Lamarque; appuyés par Lémerer, Johannet, Pavie. Eschassériaux s'éleva surtout contre la disposition du projet qui attribuait aux catholiques des églises et des presbytères. Il trouvait cet article contraire à la liberté des cultes. L'orateur avait oublié qu'on avait laissé au culte protestant de la confession d'Augsbourg

[1] *Moniteur*, séances des 7, 8 et 9 fructidor (24, 25 et 26 août 1796).

[2] *Ibid.*, séances des 20, 29 et 30 pluviôse (8, 17 et 18 février 1797).

[3] *Ibid.*, séance du 5 prairial (24 mai 1797).

[4] *Ibid.*, séances des 8, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28 et 30 messidor (23 juin 1797 et jours suivants).

la propriété de ses biens. Boissy attaqua l'usage des cloches. Royer-Collard fit appel à la justice envers tous les citoyens quels qu'ils fussent. Le projet de Dubruel fut adopté ; mais on décida en même temps que l'on exigerait des prêtres une déclaration de soumission aux lois de la République. Chollet proposa une forme de déclaration et les peines qui devraient être infligées à ceux qui la refuseraient. La proposition ne fut pas prise en considération, et, dans la séance du 7 fructidor [1], le conseil des Cinq-Cents adopta le décret suivant :

« Art. 1er. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujétis à des serments ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugements comme *réfractaires*, ou pour cause d'incivisme, ou contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées.

» Art. 2. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont rapportées.

» Art. 3. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution pour jouir de la susdite qualité. »

Par cette loi, le conseil des Cinq-Cents se déclarait ouvertement contre le Directoire, qui, dans un message lu à la séance du 23 thermidor [2], avait déclaré que l'*insolence des prêtres réfractaires rappelés et favorisés de toutes parts*, était une des principales causes des troubles et des désordres dont la France était affligée.

Depuis quelque temps, une opposition directe et une grande mésintelligence régnaient entre le Directoire et le conseil des Cinq-Cents. Il s'était formé dans cette Assemblée une majorité formidable qui se prononçait de plus en plus dans un sens contre-révolutionnaire. Le Directoire profita de quelques bruits de conspiration pour sévir contre cette majorité. Un assez grand nombre des députés qui en faisaient partie et les journalistes qui les soutenaient furent emprisonnés ou condamnés à la déportation. Ce coup d'État eut lieu le 18 fructidor [3]. Le lendemain, la dernière loi en faveur des insermentés fut abrogée, et toutes les anciennes mesures

[1] *Moniteur*, séance du 7 fructidor (24 août 1797).

[2] *Ibid.*, séance du 23 thermidor (10 août 1797).

[3] *Ibid.*, n.os du 19 fructidor et suiv. (5 septembre 1797 et suiv.) ; Annales de la Religion, n.o du 9 septembre 1797. *V.* les divers Mémoires du temps.

décrétées contre eux confirmées. Le Directoire fut investi du droit de déporter, par arrêtés individuels et motivés, les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique. Au lieu d'une simple déclaration, les prêtres furent tenus de prêter serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution.

Alors la persécution recommença, et un assez grand nombre de prêtres furent dirigés sur les pontons ou emprisonnés. Plusieurs journaux, et en particulier celui des *Patriotes*, rédigé par Réal, soutenaient la légitimité de la violence. Grégoire osa alors publier des *Observations* très énergiques *sur les calomniateurs et les persécuteurs en matière de religion*. Il stigmatisa le *Journal des Patriotes*, et réclama la liberté des cultes sans autre restriction que celle du bien public.

« Dans ce siècle de *tolérance* et de *philosophie*, dit-il [1], des hommes qui ont constamment ces mots à la bouche et sous la plume, vous permettront de professer l'athéisme et d'écrire pour préconiser cette doctrine désolante ; ils rugiront si vous osez vous déclarer catholique. On vous passerait de croire au Zend-Avesta, à l'Alcoran, au Talmud ; mais croire à l'Évangile, à leurs yeux est un crime. Dans cette salle où Jacob Dupont se déclarant athée avait recueilli des applaudissements, les cris de fureur et les menaces retentirent autour de moi, quand, indigné de l'apostasie de Gobel et des provocations d'hommes qui mettaient tant d'importance à ce que je l'imitasse, je résistai à leur tyrannie en professant des principes chers à mon cœur... Pendant dix-huit mois, la Convention nationale avait été, sur l'article de la religion, en révolte ouverte contre la volonté du peuple ; sur la parole de quelques brigands, elle affectait de croire que la France entière avait abjuré son Dieu, tandis que la désolation universelle protestait contre cette imposture.

» Que de maux, que de crimes furent le résultat de la persécution ! Que d'ennemis elle fit à la liberté ! Avant cette époque, une foule de prêtres, attachés à la religion et à la République, employaient l'ascendant de celle-là pour faire aimer celle-ci. Ils prêchaient la soumission aux lois et à ceux qui en sont les organes ; ils donnaient le précepte et l'exemple. Leur disparition laissa en proie à la douleur des milliers d'hommes qui, suivant l'expression

[1] Grégoire, *Observations sur les calomniateurs, etc.*

d'un magistrat, ne surent plus qu'*obéir et haïr ;* les autres, accessibles à tous les délires des passions, après avoir brisé le seul frein qui les retenait dans le sentier de la morale, mirent en honneur toutes les extravagances et tous les vices. »

Comme Grégoire, Lecoz, évêque d'Ille-et-Vilaine, réfuta dans ses *Lettres à Réal* [1] les idées de ce journaliste touchant la persécution et ses diatribes impies. Ce qui désolait surtout les ennemis de la religion, c'est que les constitutionnels adressaient à leurs diocésains des mandements et des lettres pastorales afin de réorganiser le culte dans toutes les paroisses où il avait été abandonné. Outre ces actes particuliers, plusieurs évêques constitutionnels réunis à Paris publièrent une seconde *Encyclique* à laquelle adhérèrent la plupart de leurs confrères [2]. Le but principal de cette deuxième pièce était de tracer les règles provisoires que l'on devait suivre pour l'élection des évêques dans les *Églises veuves,* et pour le rétablissement de la discipline dans tous les diocèses qui avaient tant souffert pendant la persécution.

Nous remarquons le passage suivant de la deuxième *Encyclique :* « L'Eglise de France, abandonnée de la puissance temporelle, leur (aux évêques assemblés) paraît être dans la situation la plus favorable pour remettre en vigueur les saintes lois de son antique discipline. Débarrassée des entraves et des servitudes qu'on décorait du beau nom de protection, et que les intrigants savaient seuls tourner à leur profit, elle n'aura désormais d'autre appui, comme dans son origine, que les promesses de J.-C., son divin fondateur, ni d'autre force que les vertus de ses pasteurs et de ses fidèles enfants. Mais si, avec ces uniques moyens, le christianisme a pu se former, s'accroître, se propager dans tout l'univers, il peut encore aujourd'hui, selon les desseins de Dieu, réparer abondamment ses pertes en France. Aussi, loin de se plaindre de l'abandon de la puissance civile, nos prélats se félicitent-ils d'une séparation qui rend à l'Eglise son indépendance, et lui offre l'occasion de se rapprocher de son esprit primitif, autant que la différence des temps peut le permettre. »

Les évêques réunis posaient ensuite, dans leur *Encyclique,* les

[1] Lettres du citoyen Le Coz, évêque de Rennes, au citoyen Réal.

[2] Seconde *Lettre encyclique de plusieurs évêques de France, réunis à Paris, à leurs confrères les autres évêques et aux églises veuves,* 208 p. in-8.°

deux bases fondamentales du Gouvernement de l'Église : l'humilité des chefs qui doivent *servir*, sans avoir la plus légère prétention à la domination; et la charité, qui doit être la règle des rapports des fidèles entre eux et à l'égard de ceux qui sont hors de l'Église. Ils appliquent ces deux principes à toutes les branches du saint ministère, et ils en font découler les réglements provisoires qu'ils adressent aux Églises.

Pour ce qui est du pape et des rapports que les évêques doivent conserver avec lui, les évêques réunis reconnaissent la primauté d'honneur et de juridiction de l'évêque de Rome sur l'Église universelle; mais ils protestent en même temps contre les prétentions de la cour de Rome à dominer sur les évêques, à gouverner sans eux, quoique l'épiscopat soit *un* et divinement institué pour gouverner l'Église. Ils voient dans l'orgueil de la cour de Rome l'origine de presque tous les maux qui ont désolé l'Église.

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte touchant les évêques constitutionnels, on doit convenir qu'ils acceptèrent avec courage la situation faite par les événements à l'Église de France, et qu'ils mirent sans délai la main à l'œuvre pour en relever les ruines, sans chercher d'autre appui que la bonne volonté des fidèles, après celui de Dieu. Non contents d'adresser des *Encycliques* et des mandements particuliers, les évêques constitutionnels résolurent de se réunir à Paris en concile national. Cette Assemblée, qui avait été convoquée pour l'année 1796, ne put avoir lieu que l'année suivante. Le devoir de l'historien est d'en esquisser les travaux avec la plus entière impartialité [1].

Ce fut Royer, évêque de l'Ain, qui eut le premier l'idée du concile national [2]. Il la fit adopter par ses confrères qui étaient à Paris. Le projet était hardi; car, au premier abord, on pouvait se demander s'il était possible de réunir à Paris, sous les yeux d'un Gouvernement ennemi du culte catholique, des évêques et des prêtres qui n'avaient aucune ressource, qui sortaient, pour la plupart,

[1] Plusieurs écrivains se sont crus obligés de parler de cette assemblée de manière à la couvrir d'un ridicule qu'elle ne mérite à aucun titre. Nous croyons que le devoir d'un historien qui se respecte est de parler toujours sérieusement d'une chose fort grave en elle-même et qui l'était surtout dans les circonstances où elle eut lieu.

[2] Journal du Concile national de France; Collection des pièces imprimées par ordre du Concile national de France, in-8.o Paris, 1797; Mémoires de Grégoire, ch. 5; Annales de la Religion, t. v et suiv.

des prisons ou des pontons; les constitutionnels avaient eu en effet leur large part des persécutions de la Convention, depuis les saturnales du culte de la Raison jusqu'à la chute de Robespierre et de son culte déiste. Les difficultés n'arrêtèrent pas les promoteurs du concile. La convocation fut faite, et, le 15 août 1797, jour de l'Assomption, le concile s'ouvrit dans l'église de Notre-Dame de Paris. Il fut présidé par Le Coz, évêque métropolitain d'Ille-et-Vilaine, prélat respectable par ses mœurs vraiment sacerdotales, et remarquable par une connaissance peu commune des sciences ecclésiastiques. Gratien, de la Seine-Inférieure, et Sermet, de la Haute-Garonne, furent élus vice-présidents. Royer, de l'Ain, fut promoteur. On lui adjoignit Perrier, du Puy-de-Dôme; et Moyse, du Jura.

Le jour de l'ouverture, les galeries et les nefs de l'église de Notre-Dame étaient remplies de fidèles, curieux d'assister à l'ouverture du concile. Au moment où les prêtres et les évêques parurent, revêtus de leurs habits sacerdotaux, et s'avançant, à la suite de la croix, sur deux lignes parallèles, ils firent entendre des applaudissements, comprimés par le respect du lieu saint, mais qui n'en attestaient pas moins la joie dont ils étaient pénétrés. On annonçait que le but principal du concile était de travailler à la réunion de tout le clergé de France, et cette pensée surtout réjouissait les cœurs catholiques. De pieux fidèles prirent part, comme les évêques et les prêtres, à la communion, qui eut lieu à la messe d'ouverture. Le Coz prononça un discours dans lequel il déclara solennellement que le concile avait principalement pour objet de travailler à la réunion de tous les ministres de Jésus-Christ, de resserrer entre eux les liens de la charité fraternelle, altérée par les malheurs des temps; de rétablir la morale chrétienne et la discipline de l'Église dans leur pureté primitive; de consolider partout la concorde et la paix. La parole de Le Coz fut pleine de noblesse. On sent qu'il parlait sous l'inspiration de son cœur, lorsqu'il conviait les insermentés à l'union et à la paix [1].

Dans la première séance, qui eut lieu à la messe, le concile décréta qu'il écrirait au pape pour lui faire part de son ouverture, et à tous les évêques et prêtres résidents en France pour les inviter à venir à l'assemblée avec des intentions de paix et d'union. Dans la séance du soir, eut lieu une procession solennelle, en l'honneur de la sainte Vierge; le concile avait consacré l'Église de France à

[1] On trouve son Discours dans le t. v des Annales de la Religion.

la sainte Vierge, dans la séance du matin. Il avait pu conserver ainsi la procession votive du roi Louis XIII, sans que le gouvernement en pût prendre ombrage. Royer prononça le panégyrique de la sainte Vierge. Il lut, après son sermon, la lettre qui devait être adressée à tout le clergé de France. La cérémonie fut terminée par une bénédiction solennelle du Saint-Sacrement.

Nous devons faire connaître les lettres adressées par le concile au pape et aux évêques et prêtres insermentés. Voici la lettre au pape :

« Très Saint Père,

» Déjà quelques-uns d'entre nous vous ont instruit du triste et douloureux état de l'Église de France. Ils ne vous ont point laissé ignorer combien il était instant pour nous de nous réunir en un concile national, pour aviser aux moyens de remédier à ce malheur. Nous voici enfin réunis des diverses parties de la République, la plupart n'étant que depuis peu sortis des cachots et des fers, et tous disposés à braver les mêmes dangers, à souffrir les mêmes tourments, et même de plus grands encore, si l'intérêt de la religion catholique que nous professons le demande.

» Assemblés *au nom de Jésus-Christ*, nous avons commencé nos travaux par une profession solennelle de la foi catholique, apostolique et romaine. Et, loin de laisser subsister la moindre ombre de division entre le chef de l'Église universelle et nous, nous n'avons rien eu de plus pressé que de travailler à ce que, *n'étant plus qu'un seul corps*, comme nous le dit l'apôtre, nous ne *fussions aussi qu'un seul esprit*, et qu'il n'y eût point de schisme parmi nous.

» De là, nous avons jugé que nous avions deux principaux devoirs à remplir incessamment : le premier, de porter devant vous, très Saint Père, l'hommage de nos cœurs qui vous sont très sincèrement dévoués ; le second, d'offrir à ceux de nos confrères qui se tiennent éloignés de nous, des cœurs remplis de la charité évangélique, et de leur ouvrir des bras prêts à donner et à recevoir les tendres embrassements d'une sainte fraternité. Par la lettre que nous leur avons adressée et que nous joignons ici, vous verrez avec quelle sincère affection, avec quel brûlant amour de la paix nous avons rempli ce dernier devoir.

» Mais cette paix, l'objet ne tous nos vœux, nous ne pouvons y compter que faiblement, si votre rare piété et votre grande sagesse, très Saint Père, ne nous en facilitent les moyens : et combien ce

saint ministère de pacificateur ne convient-il pas au vigilant modérateur de l'Église du *prince de la paix!* Nous ajouterons : (permettez-nous, en parlant au successeur de Pierre, d'user de la même franchise avec laquelle Paul parla à Pierre lui-même) : nous ajouterons donc, et le respect qui doit sans cesse accompagner votre nom auguste, et l'intérêt, comme la gloire de notre sainte religion, vous font un devoir d'arrêter, au plus tôt, l'horrible fléau qui, depuis longtemps, ravage l'Église de France, et de mettre à ses fureurs un terme qu'attendent avec impatience tous les Catholiques qui sont restés fidèles dans nos contrées; car pourquoi, par une coupable timidité, garderions-nous le silence sur une chose qui, depuis quelques années, a frappé toutes les oreilles, et qui ne se trouve, hélas! que trop souvent dans toutes les bouches? Nous dirons donc, très Saint Père, ce qui est vrai; et ce qu'il serait très dangereux pour l'Église catholique de ne pas vous faire connaître. En France, on colporte, les uns deux, les autres trois, quelques-uns même sept *brefs* inscrits de votre nom. Ces *brefs*, nous le disons hautement, ou ne sont nullement sortis de vos mains, ou, comme le disait autrefois le célèbre évêque de Chartres au pape Paschal second, *ne sont que des lettres furtives, que la ruse et le mensonge ont surprises à votre religion et marquées du sceau apostolique.* De mille preuves que nous en pourrions donner, nous n'en citerons qu'une : c'est votre *bref*, donné à Rome le 5 juillet 1796, que vous avez envoyé aux administrateurs de notre République, et qui est maintenant répandu dans toute la France.

» Et cependant, à l'occasion de ces prétendus *brefs*, combien n'avons-nous pas vu, et ne voyons-nous pas encore chaque jour, naître de haines, de querelles et de scandales! Que de guerres civiles ont désolé nos départements! Que de vertueux prêtres, dans le moment même où ils célébraient les saints mystères, ont été violemment arrachés des autels, éprouvés par les plus affreux supplices, et livrés enfin à la mort la plus cruelle! Que de milliers d'hommes et de femmes, égorgés comme de vils animaux, ont péri de la manière la plus barbare! Et ces atrocités, ô très Saint Père, ô vous que nous reconnaissons, que nous proclamons le plus doux des hommes; et ces atrocités!... Notre cœur se révolte à l'idée de retracer ici et de mettre sous vos yeux de si monstrueux blasphèmes!

» Toutefois la calomnie ne s'arrête point encore là; devenue plus

animée, plus forte par les mutuelles dissensions des Catholiques, l'impiété a poussé son audace jusqu'à soutenir que le culte catholique est incompatible avec un gouvernement républicain et libre. Cette assertion calomnieuse, nous l'avons combattue avec les arguments les plus invincibles, et néanmoins il se trouve encore parmi nous bien des hommes qui, dans la fausse persuasion que les maux qui affligent la société civile ont leur source dans la religion de Jésus-Christ, paraissent adopter cette horrible calomnie, et demandent à grands cris que le catholicisme, comme le plus terrible ennemi du genre humain, soit arraché, soit entièrement extirpé du sein de l'empire français.

» Enfin plusieurs, touchés, scandalisés par une division si violente et si opiniâtre de la part de quelques ministres de Jésus-Christ, ne veulent recourir, ni aux uns ni aux autres, s'abstiennent, eux et leurs familles, de tous les sacrements de la religion, et s'interdisent l'entrée même de toute église; de là la plus déplorable corruption des mœurs; de là ce coupable oubli de la doctrine et de la morale catholique qui s'accroît chaque jour; de là plusieurs se déterminent à passer leur vie dans cet état monstrueux, que l'on appelle *indifférentisme*, ou bien ils se fabriquent, et ils professent ouvertement une sorte de religion purement humaine, qui rejette toute révélation, qui se montre ennemie déclarée de tous nos dogmes et de tous nos mystères, et cette religion nouvelle, ils soutiennent, et de vive voix et par écrit, qu'elle est bien plus pure, bien plus excellente que notre religion céleste; et il n'est pas d'efforts qu'ils ne fassent pour porter tous leurs concitoyens à l'embrasser.

» Voilà, très Saint Père, un tableau imparfait, une esquisse encore bien faible des maux qui désolent notre Église; nous sommes bien sûrs que votre cœur paternel en est vivement ému; nous ne sommes pas moins persuadés qu'il n'est presqu'aucun de ces maux auquel vous ne puissiez remédier; et, puisque vous le pouvez, la haute opinion que nous avons de votre charité et de votre sollicitude paternelle ne nous permet pas de douter que vous ne le fassiez incessamment.

» Sans doute vous n'en serez point détourné par ces rapports faux et horribles que l'on a faits contre nous à Votre Sainteté. Votre extrême sagesse n'a pu vous permettre d'ajouter foi aux discours empoisonnés de nos ennemis : comme le disait autrefois Yves de Chartres au pape Paschal II : *Jamais, non jamais, nous*

n'avons ni lu ni entendu que le Saint-Siége ait été dans l'usage, sur la délation d'une personne, quelqu'éminente qu'elle fût, de porter un jugement contre un absent, sans l'avoir ni entendu, ni appelé. La Raison, écrivait saint Bernard au pape Eugène, *la raison ne le veut pas ainsi, l'antiquité ne l'a jamais voulu, et l'autorité s'y oppose;* quel est cependant celui de nous dont on ne puisse dire avec le même saint Bernard : *Il est puni pour un grand crime, lui qui n'en a avoué aucun, qui n'est convaincu d'aucun!* Quel est celui d'entre nous qui ne puisse s'appliquer ce que criait, au pape Innocent II, Albéron, archevêque de Trèves: *Les forces que vous m'ôtez, vous vous les ôtez à vous-même; le mépris que vous appelez sur moi, mon avilissement auquel vous travaillez, ils retombent sur vous-mêmes?*

» Il est donc de la justice, il est de la piété, il importe à nos adversaires, nous le dirons avec confiance, très Saint Père, il est même de votre intérêt que l'on remédie à de si grands maux, que l'on fasse cesser entièrement au milieu de nous ces funestes divisions, que l'on délivre enfin l'Église de Jésus-Christ de ces désolants scandales; il ne sera donc pas *nécessaire de descendre en Égypte pour s'assurer du secours, il suffira de recourir de vous, à vous-même, et d'attendre du soulagement de la même main dont nous nous plaignons qu'est venue notre oppression.*

» En effet, de quel crime nous accuse-t-on? De ne pas vous conserver le respect qui vous est dû, de vous refuser l'obéissance qui nous est commandée. Dieu! combien ils se trompent, ou combien ils veulent tromper, ceux-là qui se permettent de semblables inculpations! Les hommages dus à vos augustes qualités, le respect qu'exige votre éminente dignité, seraient méconnus par nous, qui, depuis sept ans, défendons de toutes nos forces, contre des hommes menteurs et impies, la sainte, la suréminente dignité du successeur de saint Pierre! l'obéissance canonique vous serait refusée par des évêques dont chacun n'a point été plus tôt légitimement élu et canoniquement institué, qu'il a mis au premier rang de ses devoirs celui de vous transmettre le témoignage de sa foi, de son amour, de son respect et de sa soumission!

» On nous accuse devant vous, très Saint Père; mais qu'avons-nous donc fait? Rien, notre conscience nous l'atteste, et la postérité le répétera; non, rien que ce que nous commandaient rigoureusement et les intérêts de notre religion, et ceux de notre patrie; que de maux, que de crimes, hélas! l'on eût pu éviter, si, dès le

commencement, tous eussent entendu, tous eussent mis en pratique ce que vous leur criez dans votre bref que nous venons de citer : « C'est, y dites-vous, un dogme catholique que l'établisse-
» ment des gouvernements est l'ouvrage de la sagesse divine, qui
» a voulu par là nous préserver du désordre et du chaos auxquels
» nous aurions été livrés, et empêcher que les peuples ne soient
» ballottés çà et là comme un vaisseau battu par les flots ; ainsi saint
» Paul parlant, non de chaque prince en particulier, mais des
» gouvernements en général, nous dit qu'il n'y a pas de puissance
» qui ne vienne de Dieu, et que résister à la puissance, c'est résis-
» ter à l'ordre que Dieu a établi. »

» Scrupuleusement attachés à cette morale évangélique, nous n'avons pu ne pas prêter, en 1791, le serment que nous prescrivait la loi, et que nous commandait la charité. En effet, en le refusant, dans quel péril ne mettions-nous pas, et notre salut, et le salut de nos concitoyens? Par ce refus, le ministère sacerdotal était totalement anéanti dans la France ; tous les fidèles se trouvaient généralement privés de tous les secours de l'Église ; ce n'est pas tout : quelques hommes avaient formé le projet impie d'exclure entièrement de la France le catholicisme. En obéissant, en nous soumettant aux lois, nous avons déjoué ce projet infernal, et nous avons réussi à conserver au milieu de nous la foi de Jésus-Christ dans toute son intégrité, dans toute sa pureté ; et voilà notre crime ; voilà le crime pour lequel des hommes cruellement égarés ont fait couler le sang de nos frères.

» Si, durant le feu de cette persécution, dont les annales de l'Église n'offrent point d'exemple, quelques prêtres, quelques évêques mêmes, *hommes*, hélas! *faibles dans la foi*, ont été engloutis par les flots impétueux de cette mer écumante d'impiété, que de larmes amères n'avons-nous pas données à leur chute ! Et quelle source intarissable de douleur ne sera point pour nous, le reste de nos jours, ce scandale désolant? Mais leur crime, dont il n'est pas un de nous qui n'ait horreur, qui serait assez injuste, qui serait assez audacieux pour nous l'imputer? Réunissant aujourd'hui nos prières et nos soins, nous travaillons tous avec une égale ardeur à remédier aux atteintes que cet affreux scandale a pu porter, soit à la religion de Jésus-Christ, soit au salut de nos concitoyens.

» Daignez, très Saint Père, nous seconder dans une œuvre aussi sainte : plein de bonté et de sagesse, ne laissez point durer plus

longtemps nos maux, nos maux dont il n'est presque pas un auquel il ne soit dans votre pouvoir de remédier prochainement. *Dites seulement une parole*, et une multitude immense de Catholiques se sentiront soulagés d'un poids accablant. Nous sommes bien sûrs que, depuis longtemps, c'est là l'objet de vos vœux. Faites donc qu'enfin nous cessions de gémir, et vous-même vous y trouverez une douce consolation ; car, nous le savons, les chagrins qui nous consument, vous en êtes aussi dévoré : parlez donc, parce que vos frères et vos enfants vous écoutent ; parlez, et bientôt notre sainte religion jouira de son antique gloire, l'Église de Jésus-Christ de la concorde qui fait son bonheur, la République française de la paix que nous désirons tous, et peut-être l'Europe entière de la tranquillité après laquelle elle soupire ; parlez, et, oubliant nos maux passés, pères, frères et enfants, tous, nous nous croirons au sein du bonheur.

» Plût à Dieu que votre âge et les grandes affaires qui vous occupent vous permissent d'honorer de votre présence notre concile, et de vous trouver à nos saints travaux pour en être l'âme et le modérateur ! Ciel ! de quelle joie se sentiraient pénétrés tous nos cœurs à la vue du Père le plus révéré et le plus aimé ! Accordez du moins votre bénédiction paternelle et apostolique à des ministres de Jésus-Christ, qui, tous, les mains levées au Ciel, et d'un cœur unanime, conjurent ardemment Dieu, notre Père tout puissant, de veiller sur votre santé et sur votre bonheur, et de conserver longtemps à son Église un pontife qui fait son ornement, et à ses enfants un père qui fait leur consolation et leur appui. Ce sont les vœux de l'Église de France, ce sont les désirs les plus ardents et l'attente la plus vive,

Très Saint Père,

De vos très humbles, très obéissants et très dévoués frères et fils, les évêques et prêtres assemblés en concile,

† Le Coz, évêque métropolitain de Rennes, présidant le concile national de l'Église de France.

Si le pape, prenant en considération les difficultés des temps et toutes ces circonstances extraordinaires qui pouvaient bien atténuer ce que le serment de 1791 pouvait avoir de répréhensible à ses yeux, eût posé au concile national les conditions qu'il eût re-

gardées comme nécessaires pour la réunion du clergé de France, il est probable que ces conditions eussent été accueillies avec respect et soumission, et qu'on n'eût pas eu besoin de lier de nouveau l'Église à l'Etat par un concordat dont les suites devaient être si funestes. Un certain nombre de diocèses étaient vacants. La mort avait éclairci les rangs de l'ancien épiscopat comme ceux des constitutionnels. N'eût-il pas été plus facile à Pie VI de s'entendre avec les uns et les autres de manière à remplir tous les siéges, sans exiger cette démission en masse, qui fut regardée par Pie VII comme un préliminaire nécessaire du concordat, et qui suscita de si légitimes susceptibilités? Les évêques constitutionnels avaient, pour la plupart, fait preuve d'un inviolable attachement à la foi et à la discipline de l'Eglise, au milieu de la tourmente révolutionnaire; un grand nombre d'entre eux étaient aussi distingués par leur capacité que par leur vertu. Pie VI, comme le disait fort bien le concile national, n'avait qu'un mot à dire pour aplanir les difficultés. On doit regretter qu'il ne l'ait pas prononcé. Il était alors plus que jamais circonvenu par des hommes imbus de préjugés, et aux yeux desquels la question politique dominait la question religieuse. Pie VI subit leur influence pour son malheur comme pour celui de l'Eglise. On peut croire qu'abandonné à lui-même il eût choisi le parti le plus sage. On doit le présumer d'après les paroles de son ambassadeur, le marquis Massimi, à plusieurs membres du concile qui s'en étaient confidentiellement entretenus avec lui [1]. L'influence des émigrés l'empêcha de suivre cette voie.

La lettre du concile aux insermentés était pleine de charité. Les évêques y disaient ouvertement : « Nous nous prêterons à tous les tempéraments, nous supporterons tous les maux, nous aurons toute espèce de condescendance permise plutôt que de laisser subsister un tel scandale (celui de la désunion dans le clergé). » Après avoir cité plusieurs passages des Pères qui exprimaient les mêmes sentiments, les membres du concile ajoutaient : « Si notre charité; si nos sentiments pour vous nous portent à vous ouvrir nos âmes avec cette franchise qu'on doit à des frères, ce n'est pas que nous voulions rien préjuger; ce n'est pas non plus que nous ayons moins de confiance dans la bonté de notre cause, que vous ne paraissez en avoir vous-mêmes dans les motifs qui ont dirigé votre conduite jusqu'à ce moment. Nous répandons notre âme

[1] Annales de la Religion, t. v, p. 479.

dans le sein de nos frères ; et quelques efforts qu'ils puissent faire pour se dérober à nos embrassements, jamais ils n'échapperont à notre tendresse.

» Notre but est de vous engager à réunir vos lumières et vos efforts pour concourir avec nous à trouver les véritables moyens de procurer à l'Église gallicane une paix solide et véritable, à lui rendre la splendeur de son unité, qui fait toute sa force. Avec quel empressement saisirons-nous cette occasion de vous témoigner des sentiments toujours chers à nos cœurs, qui, nous l'espérons, ne nous abandonneront jamais !

» Non, la diversité de sentiments ne sera point un obstacle à nos vœux ; ce ne peut être qu'un motif de plus pour vous rendre à nos désirs. L'amour de la religion et de la paix fera triompher de tous les obstacles. Nous aviserons de concert aux mesures de sagesse et de prudence qui peuvent préparer les voies à la réunion. »

Cette lettre fut lue par tous les prêtres constitutionnels au prône de la messe paroissiale, le dimanche qui en suivit la réception.

Lorsqu'on lit sans préjugés les lettres adressées par le concile national au pape et aux insermentés, on regrette vivement que Pie VI n'ait pas même daigné leur répondre. N'eût-il pas été plus glorieux pour lui de traiter de la paix et de l'union de l'Église avec des hommes dont le dévouement à la religion était incontestable, et de concert avec les anciens évêques, que de laisser à Pie VII la triste nécessité d'en traiter avec le représentant d'un gouvernement qui ne vit dans la question religieuse qu'une affaire politique, et qui pouvait avoir pour successeurs des hommes encore moins religieux que lui ? Laisser à de tels hommes et à un gouvernement sceptique le choix des évêques, était, ce semble, ce qu'aurait dû le plus redouter le chef de l'Église.

Le concile national écarta toutes les questions oiseuses ou préliminaires, même celle qui concernait le droit des simples prêtres dans les décisions, parce qu'on prévoyait qu'il n'y aurait aucun conflit sur les résolutions à prendre, et qu'elles seraient toutes adoptées à peu près unanimement, à cause de la gravité des circonstances. Grégoire, évêque de Loir-et-Cher, rapporteur de la commission chargée de la classification des travaux, présenta un mémoire remarquable sur ce sujet. Cet évêque avait déjà rédigé le réglement du concile d'après les plus respectables monuments de l'antiquité chrétienne.

Parmi les travaux de l'assemblée, nous devons surtout signaler le *décret de pacification*. Outre les articles généraux dans lesquels le concile témoigne de son orthodoxie, nous signalerons les suivants : « L'Église gallicane reconnaît pour bases fondamentales de sa discipline l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, et leur confirmation et institution par le métropolitain. Elle n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui ont manifesté leur fidélité à la République, et qui en ont donné la garantie prescrite par la loi. Tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidèles à leur vocation seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'Église de France. S'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il sera reconnu de tous. Si une Église a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et consacré depuis cette époque, *le plus ancien sera reconnu;* l'autre lui succédera de plein droit : cette disposition est commune aux curés. »

D'après ce dernier article, la plupart des anciens évêques seraient rentrés dans leurs diocèses, et auraient été reconnus de tous les fidèles et de tout le clergé. La seule formalité requise par le concile était l'adhésion au décret de pacification. Les derniers articles du décret sont ainsi conçus :

« A l'égard des évêques dont les siéges sont supprimés, il sera pris en leur faveur, pour la distribution des siéges et des diocèses, tous les arrangements que pourront exiger les localités et les besoins du peuple. Le présent décret sera adressé à Notre Saint Père le pape, qui sera supplié d'employer ses soins paternels pour pacifier l'Église de France. Il sera également adressé aux évêques des Églises étrangères, aux évêques et aux prêtres résidant en France. »

Ce décret fut signé de trente-et-un évêques constitutionnels, de dix prêtres ayant la procuration d'autant d'évêques, et d'un grand nombre d'autres prêtres députés des diocèses.

On voit par les pièces imprimées du concile que la pacification était son principal objet. Il s'occupa cependant de l'éducation chrétienne de la jeunesse, et de plusieurs questions disciplinaires de la plus haute importance. Il écrivit à Pie VI pour solliciter la réunion d'un concile œcunémique, afin de juger toutes les questions sur lesquelles on était divisé au sein de l'Église. Grégoire présenta aussi à l'Assemblée le compte-rendu des travaux des évêques

réunis à Paris, depuis que la liberté des cultes avait été proclamée. On lira avec intérêt le passage de ce compte-rendu où Grégoire a fait l'*état* du clergé :

« Un de nos premiers soins, dit-il, fut de reconnaître l'état du clergé. Il nous présenta la lâcheté ou même la honteuse apostasie en contraste avec une fidélité courageuse et digne des beaux siècles de l'Église. Je me hâte cependant d'observer qu'on a beaucoup exagéré le nombre des coupables. Je ne parle pas même de cette foule d'hommes qui signaient lâchement ce que leur cœur désavouait, surtout dans le Mont-Blanc, département en proie aux fureurs d'Albite. En pareil cas, il fallait briser la plume et savoir mourir; mais je rappelle qu'à cette époque les administrations et les comités révolutionnaires, composés d'êtres les plus immondes à force d'être épurés, arrachaient aux prêtres leurs lettres d'ordre sous prétexte qu'elles portaient des empreintes féodales, ils forçaient à des abdications, présentaient ensuite ces divers actes comme des abjurations du catholicisme, et ne faisaient jamais droit sur les réclamations contre cette imposture. On sait qu'en vertu d'un décret les titres cléricaux avaient été transmis au comité d'instruction publique [1]. J'ai compulsé la totalité de cette collection; on y trouve quelques actes d'apostasie; mais beaucoup de lettres d'autorités constituées qui portent tous les caractères de la tyrannie et de la calomnie; et comme il se pourrait qu'un jour la malveillance dénaturât les faits, je prends date pour en démentir la majeure partie aux yeux de la postérité. »

Après ce préambule, Grégoire fait ce tableau des vacances de l'épiscopat constitutionnel :

« Évêques qu'on dit être mariés :

» Ceux d'Evreux, Beauvais, Saint-Omer (mort), Orléans, Bourges (mort), Moulins, Périgueux, Angoulême, Nîmes.

» Evêques démissionnaires : ceux de Nancy, Besançon, Limoges, Saint-Flour, Saint-Maixent, Nantes.

» Evêques qui n'ont pas repris leurs fonctions : ceux de Laval, Poitiers, Luçon, Embrun, Valence, Strasbourg.

» Evêques morts de mort naturelle : ceux de Soissons, Colmar, Angers, Versailles, Chartres, Sens, Bourges (déjà nommé), Oléron, Perpignan, Bastia, Sédan [2].

[1] Grégoire était membre de ce comité.

[2] Ceux de Bordeaux et de Saintes moururent vers l'époque du concile.

» Qui ont péri sur l'échafaud : ceux de Bayeux, Quimper, Paris, Aix, Sens, Lyon, Autun, Guéret.

» On conçoit, continue Grégoire, qu'en rapprochant des hommes sous un rapport qui leur est commun, je suis loin de vouloir les assimiler au moral, et que la distance est immense, par exemple, pour les démissionnaires, entre l'estimable Séguin, d'une part, et un homme (Gay-Vernon) dont les lettres impies ont été insérées dans le journal de la Haute-Vienne, imprimé à Limoges; entre Torné, mort couvert d'ignominie, et les dignes prélats énumérés dans la liste de ceux qui sont morts naturellement; entre Huguet et Gobel d'une part, et de l'autre le vénérable Expilly.

» L'évêque d'Annecy (ou du Mont-Blanc) était le fameux Panisset, apostat de son aveu même, mais devenu saint depuis qu'il s'est rétracté; car la rétractation efface, comme on sait, tous les crimes et donne toutes les vertus. Dans les *Annales catholiques*[1], journal auquel il ne manque, ainsi qu'on l'a dit, que d'être *chrétien*, puisqu'on ne peut l'être sans vérité et sans charité, on a inséré une lettre de Panisset sur laquelle il est utile de dire quelques mots. Ignorant qu'il eût apostasié, croyant au contraire qu'il était resté fidèle, nous l'engageâmes à reprendre ses fonctions. Il y parut disposé, et nous envoya son adhésion à la première *Encyclique*. Le remords sans doute l'engagea à nous avouer qu'il avait signé l'apostasie proposée par Albite; à l'instant, il fut décidé que nous rejetions son adhésion, et notre collègue d'Amiens lui écrivit une lettre vigoureuse, que nous signâmes en l'engageant à faire pénitence. Il a rapproché ces faits et les a présentés comme si, dans la même lettre, nous l'engagions simultanément à faire pénitence et à reprendre ses fonctions. Actuellement vous pouvez apprécier la bonne foi d'un homme dont les dissidents (c'est-à-dire insermentés) ont fait retentir partout la rétractation, comme si le parjure d'un apostat auquel, suivant l'expression du citoyen Le Coz, nous avions donné son congé avant qu'il nous quittât, était une preuve. » Il est certain que les insermentés firent beaucoup de bruit de la rétractation de Panisset, apostat qui ne quitta les constitutionnels qu'après avoir été rejeté par eux, et qui n'a pas montré de bonne foi dans l'exposition des faits qui le concernent. Il eût mieux valu jeter un voile sur les actes de cet homme que de les exalter avec enthousiasme.

[1] Ce journal était rédigé par l'abbé de Boulogne.

Grégoire jette un coup d'œil, dans la suite de son rapport, sur le clergé émigré. Quarante évêques environ étaient morts à l'étranger. Celui de Dôle fut fusillé à Vannes, après l'affaire de Quiberon. « Parmi les évêques qui étaient restés en France, ajoute Grégoire, sont morts celui de Saint-Brieuc et celui d'Orange, le citoyen du Tillet. J'ai eu l'avantage de travailler à la mise en liberté de ce dernier. Après sa sortie des cachots, ce digne vieillard m'écrivait, avec le ton de douceur qui lui était naturel : *Voyez à quoi je puis encore être utile relativement à la religion.* Il mourut très peu de temps après avoir écrit cette lettre. Combien j'ai regretté ce prélat, qui sans doute eût concouru puissamment à pacifier l'Église. C'est une perte ajoutée à celles des vénérables Pompignan, archevêque de Vienne, et Beauvais, évêque de Senez, dont les dispositions m'étaient connues, et qui probablement auraient, par leur exemple, entraîné la majorité du clergé à la soumission aux lois.

» Les autres évêques restés en France sont ceux de Troyes, Châlon-sur-Saône, Marseille, ou démissionnaires ou remplacés avant la révolution; Angers et Séez, les seuls des évêques restés en France dont les siéges soient conservés; Senlis, Alais, Saint-Papoul, Lectoure, Mâcon, Sarlat. On croit ce dernier en Italie; mais on assure qu'il n'est pas émigré. »

Le siége d'Angers étant vacant, et l'ancien évêque, de Lorry, n'étant pas émigré, Le Coz lui écrivit pour le prier, au nom du concile national, de reprendre le gouvernement de son Église. Cette démarche lui assurait l'adhésion des constitutionnels et mettait fin à la désunion dans son diocèse. Voici la lettre écrite par Le Coz :

« Monsieur l'évêque, mon très cher frère en Jésus-Christ,

» C'est à genoux, c'est devant un crucifix que je vous écris cette lettre; puissiez-vous la lire, sinon dans la même attitude, du moins dans les mêmes sentiments !

» La religion de Jésus-Christ est attaquée avec autant de perfidie que de fureur; les apostats et les impies se réunissent dans l'horrible intention de l'anéantir. Sans doute ils n'y réussiront pas; mais en est-il moins du devoir des ministres de cette religion de se réunir aussi pour la défendre ?

» Monsieur l'évêque, donnez à la France chrétienne un exemple qui vous fera bénir, non pas seulement par vos contemporains, mais par les générations futures. Reprenez le gouvernement de

votre diocèse, aux termes du décret que j'ai l'honneur de vous envoyer[1]. Si le siége de Rennes vous convenait mieux, et qu'il dépendît de moi de vous y placer, j'irais dès ce moment vous en faire la proposition. Voir tous les évêques et les autres pasteurs de l'Église réunis en France pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, dussé-je mourir le moment d'après : voilà le vœu de mon cœur; voilà ce que, plusieurs fois dans le jour, je demande au Seigneur. Il ne tient qu'à vous de hâter cette sainte réunion. Osez l'entreprendre, au mépris de toutes les craintes humaines. J'attends ce grand exemple de la solidité de vos lumières, de la droiture de votre cœur, et surtout de la force de votre foi. Oh! qu'il serait doux pour moi, le moment où je pourrais vous embrasser à la face des autels, en présence du corps sacré de notre divin Sauveur !

» J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments les plus fraternels et les plus respectueux, Monsieur l'évêque, mon très cher frère en Jésus-Christ, votre très humble, etc.

» † LE COZ,

» Évêque métropolitain de Rennes, président du concile national de l'Eglise de France. »

Deux jours après l'envoi de cette lettre, Le Coz recevait la réponse suivante :

« Paris, 13 novembre 1797.

» Monsieur l'évêque, mon très cher frère en Jésus-Christ,

» J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré, le 11 de ce mois, et le décret qui y était joint. Agréez mes sincères remercîments pour les sentiments obligeants que vous me témoignez. Il y a plus de quarante ans que l'Église de Jésus-Christ, dans laquelle j'ai eu le bonheur de naître, m'a imposé de grands devoirs. J'espère, avec le secours de sa grâce, y être fidèle, ainsi qu'au serment que j'ai fait, d'être soumis et d'obéir aux lois de la République.

» Je prierai, tous les jours de ma vie, le Tout-Puissant pour qu'il conserve et accroisse parmi nous la foi, la justice et la charité.

» J'ai l'honneur d'être, avec des sentiments respectueux, Monsieur l'évêque et très cher frère, votre très humble, etc.

» DE LORRY, évêque. »

[1] Le décret de pacification dont nous avons parlé.

L'évêque d'Angers évite, comme on voit, dans sa lettre, d'aborder la question délicate. S'il s'était toujours regardé comme pasteur légitime de son Église, pourquoi ne profitait-il pas des avances que lui faisaient les chefs de ceux qui s'étaient séparés de lui, pour réunir tous ses diocésains sous sa houlette pastorale? Son exemple aurait pu, comme le présumait Le Coz, avoir beaucoup d'influence sur ses confrères, qui auraient pu rentrer dans un grand nombre d'Églises, en faisant la simple déclaration politique exigée par le gouvernement. La paix eût été ainsi bientôt rendue à toutes les Églises de France, et d'une manière d'autant plus honorable et glorieuse que la diplomatie n'y eût été pour rien, et que l'Église eût joui de toute sa liberté. Les fidèles, qui soupiraient après le retour et l'union de leurs pasteurs, l'eussent amplement dédommagée de ses sacrifices, et eussent été plus généreux que l'Etat, qui vendit si cher à l'Eglise son inscription sur son budget. N'eût-il pas mieux valu poser, entre évêques et prêtres vertueux, les bases d'une paix honorable, que de se soumettre à une transaction dont un gouvernement sceptique dicta les conditions?

Tandis que les évêques constitutionnels délibéraient en concile à Notre-Dame de Paris, sur les moyens de pacifier et de réorganiser l'Eglise de France, le Directoire, vainqueur de l'opposition qu'il avait rencontrée au conseil des Cinq-Cents, avisait aux moyens de porter à la religion les coups les plus funestes. Ce fut alors que l'on songea à abolir le dimanche chrétien au profit du décadi du nouveau calendrier [1].

Pison-du-Galand eut le premier l'idée de célébrer le décadi *par le repos, l'instruction, des jeux ou des exercices*. Sur sa proposition, le conseil des Cinq-Cents, dans sa séance du 15 octobre 1797, renvoya le projet à l'examen de la commission de l'instruction publique. Duhot le rappela à l'Assemblée le 23 novembre, et fit une motion à ce sujet. La commune de Paris entra dans cette idée, et, le 25 novembre, elle défendit les travaux faits en public et l'étalage des marchandises autres que les comestibles, les jours de décadi [2]. Dans la séance du 28 du même mois [3], l'Assemblée décréta que Duhot ferait imprimer son rapport. Il le présenta dans la

[1] *V.* le *Moniteur*, séances des 24 vendémiaire et 3 frimaire (15 octobre et 23 novembre 1797).

[2] *Moniteur*, n.o du 11 frimaire (1.er décembre).

[3] *Ibid.*, séances des 8, 14 et 25 frimaire (28 novembre, 4 et 15 décembre).

séance du 4 décembre. Le 15 du même mois, Grégoire dénonça à l'Assemblée deux arrêtés de l'administration de l'Allier et de la commune de Moulins, pris en conséquence d'une lettre du ministre de l'intérieur qui exprimait le désir de voir les ministres de tous les cultes transférer les offices au décadi. Comme, ce jour-là, commençait la discussion du rapport de Duhot, Grégoire le combattit avec talent, au nom de la liberté des cultes [1], et il démontra que le projet proposé ne tendait qu'à anéantir le culte catholique et à persécuter de nouveau les prêtres. Plusieurs municipalités imitèrent celle de Moulins, et déjà on s'apprêtait à commencer la persécution, avant même que le Corps-Législatif n'eût fait une loi sur la question qui était agitée. Duhot fit adopter seulement deux articles de son projet dans la séance du 18 décembre [2]. On les trouva bientôt insuffisants, et Bonnaire présenta un nouveau projet [3]. Il fut vivement attaqué par Creuzé-Latouche et par Lucien Bonaparte, qui s'appliquèrent surtout à développer cette idée : qu'on ne devait pas, chez un peuple libre, obliger les marchands à fermer leurs boutiques aux jours de décadi, comme le proposait Bonnaire. Par une inconséquence flagrante, les partisans les plus fanatiques de la liberté soutinrent le projet de Bonnaire dans ce qu'il avait de plus despotique, uniquement dans le but de faire tomber en désuétude le dimanche chrétien. Le conseil des Cinq-Cents l'adopta. La fête du décadi fut fixée au chef-lieu de canton. Le maire du canton fut le seul officier civil pour les mariages, qui durent être tous célébrés au chef-lieu de canton et les jours de décadi. Les différentes administrations municipales furent obligées de s'y rendre en costume ; les instituteurs et institutrices durent y conduire leurs élèves. La lecture des lois, des actes administratifs, d'articles sur l'agriculture et l'industrie, des jeux et réjouissances publiques. tels furent les moyens adoptés par l'Assemblée pour faire concurrence aux réunions catholiques.

Non content du succès qu'il venait d'obtenir, Bonnaire réclama [4] l'exécution forcée du calendrier républicain. Il se plaignit de ce

[1] Son discours se trouve au t. VI des *Annales de la Religion*, p. 197 et suiv. *V.* aussi les réflexions qui le suivent.

[2] *Moniteur*, séance du 28 frimaire (18 décembre 1797).

[3] *Ibid.*, séances des 19 et 29 messidor, du 6 thermidor (7, 17 et 24 juillet 1798).

[4] *Ibid.*, séance du 12 thermidor (30 juillet 1798)

que, dans les départements, les foires, les marchés, les étalages de comestibles étaient fixés à des jours périodiques de la semaine ou de l'ancien mois; il dénonça surtout les notaires qui se faisaient un jeu d'outrager la République et caressaient le calendrier Grégorien, eux qui, avant la République, ne croyaient même pas en Dieu. « Ils se sont voués, dit-il, à tous les saints depuis qu'il a fallu endurer le supplice de l'égalité politique. » Bonnaire avait raison de flageller ces hypocrites qui se déclaraient religieux sans l'être, et par la seule crainte d'améliorations sociales qui contrariaient leur égoïsme; mais était-il lui-même républicain de bon aloi, en froissant la liberté individuelle dans ce qu'elle avait de plus sacré? Plusieurs députés trouvèrent son projet encore trop libéral, et proposèrent de forcer à violer le repos dominical, en obligeant les marchands à vendre ces jours-là, et à ne donner de patentes qu'à ceux qui en feraient le serment. Les amendements furent renvoyés à la commission. On ne jugea pas à propos d'aller aussi loin.

Tandis que le conseil des Cinq-Cents discutait ces lois, le Directoire donnait des ordres multipliés à toutes les administrations des départements et des communes pour la célébration des décadis et l'abolition du dimanche. Il avait recours à tous les moyens que l'hypocrisie la plus astucieuse pouvait inventer afin *de désoler la patience* des prêtres; il recommandait aux fonctionnaires publics d'en faire autant. La guillotine n'était plus en permanence; ce n'était plus la persécution de Néron, mais celle de Julien-l'Apostat. Les conseils des départements, les municipalités, fidèles aux prescriptions du Directoire, prirent des arrêtés vexatoires, où l'absurde le disputait à l'intolérance la plus hideuse [1]. Le clergé constitutionnel rivalisa de zèle avec les insermentés pour résister à des violences qui attaquaient, dans le repos septénaire, une institution dont Dieu lui-même est l'auteur. Un grand nombre d'ecclésiastiques furent persécutés, emprisonnés, déportés pour leur persistance à sanctifier le dimanche; mais les arrêtés du Directoire et de ses fonctionnaires serviles tombèrent peu à peu devant la formidable opposition de l'opinion publique. On ne lira pas sans intérêt ce tableau qu'a fait Grégoire des fêtes décadaires :

[1] Grégoire a fait les recherches les plus consciencieuses sur ces actes des départements, des municipalités et du Directoire. V. son *Histoire des sectes religieuses*, t. I, liv. 1.er, chap. 10 et 11.

« En créant, dit-il[1], un calendrier nouveau, qui, par sa nature, est étranger à la religion, le député Romme espérait anéantir le dimanche. Je le tiens de sa bouche, et, à cette occasion, je lui dis : « Il existait avant toi, il existera après toi. » Cette conception, d'un genre tout neuf, fut accueillie jusque dans le Directoire, et, conséquemment, dans le ministère ; mais on était embarrassé sur le choix des moyens. La qualité de persécuteur est si exécrable, qu'on n'osait revenir à des mesures de sang ; on voulait tourmenter les chrétiens sans en avoir le renom, et, par là, échapper aux accusations terribles de l'histoire, qui, en silence, a tout recueilli et qui dira tout. Déjà on avait une petite milice combattant sous les drapeaux du décadi : c'étaient les théophilanthropes[2]. Des fêtes décadaires étaient ordonnnées dans toute la France ; des écrivains à gages étaient chargés de les organiser ; des journalistes, de les vanter ; des orateurs, d'y haranguer ; des poètes, de préparer des chansons pour les célébrer. L'argent fut prodigué, les églises furent encombrées de tous les échafaudages qui pouvaient gêner ou empêcher les solennités du christianisme. Quelques municipaux, les uns furibonds, les autres tout honteux de leur rôle, se rendaient aux parodies décadaires. Près de leurs tréteaux figuraient ordinairement les bustes de l'auteur de *la Pucelle*, et de celui des *Confessions* et de l'*Héloïse*, qui se débarrassait de ses enfants en les envoyant à l'hôpital. Ce spectacle, comme on voit, était très propre à faire aimer les mœurs ! D'ailleurs rien n'y manquait, rien..... excepté des assistants.

» On imagina de fixer les mariages au décadi, et la pudeur, humiliée ou flétrie, était forcée d'y venir entendre les propos lubriques de quelques spectateurs déhontés. On imagina encore de forcer les instituteurs et institutrices à y traîner leurs élèves ; et ces pauvres enfants venaient y bâiller à la lecture des lois sur l'organisation des douanes, de la marine et des patentes, etc.

» Le public, rassasié de ces folies dispendieuses, les repoussait avec horreur. Alors on eut recours à des moyens que l'on présumait devoir être plus efficaces : ce fut d'*inviter* les prêtres, sous peine de *déportation*, à transférer les offices du dimanche au décadi. On y joignait la promesse d'accélérer le paiement de leurs

[1] *V.* le *Compte-rendu* de Grégoire, au 2.e concile national tenu en 1801, au t. III des actes de ce concile.

[2] Nous en parlerons ci-dessous.

pensions; on s'emparait des clefs des églises, avec défense de les ouvrir autre jour que les décadis; on dissertait même théologiquement sur le dimanche : on prétendait qu'il avait été établi par Constantin. On conçoit que des érudits de cette force eussent pu soutenir que la bataille d'Arbelles a été gagnée en Amérique, par le prince Eugène. »

Pour faire croire qu'une partie du clergé adhérait à la translation du dimanche au décadi, on supposait des lettres pastorales de certains évêques; on insérait dans les journaux les mensonges les plus révoltants, que l'on ne pouvait démentir parce que la liberté de la presse n'existait plus; on persécutait ceux qui n'étaient pas *endimanchés* les jours de décadi, ou ceux qui l'étaient le dimanche; on alla, dans certaines localités, jusqu'à vouloir empêcher la vente du poisson aux jours d'abstinence. Parmi les prêtres qui refusèrent d'obéir aux injonctions du Directoire ou de ses agents, un grand nombre furent envoyés à l'île de Rhé, ou même au delà des mers. On citait devant les tribunaux les marchands qui fermaient leurs boutiques les dimanches, et quoiqu'il n'y eût aucune loi à cet égard, mais seulement des arrêtés tyranniques, des juges prévaricateurs condamnaient le prétendu délit [1].

La Théophilanthropie se lie intimement au décadi, car les partisans de cette parodie religieuse n'avaient pas moins que la prétention de remplacer, dans l'esprit du peuple, les offices chrétiens par leurs cérémonies ridicules, fixées au décadi; et de contribuer ainsi à l'abolition du dimanche. Nous devons faire connaître ce système, qui n'était autre que le déisme s'efforçant d'être pratique et de se transformer en religion.

La Théophilanthropie [2] ne fut organisée que dans le courant de l'année 1796. Son premier auteur fut un nommé d'Aubermenil, caractère enthousiaste et original, qui voulut fonder une religion en recueillant, çà et là, dans les rituels des divers cultes, quelques usages qui lui semblaient convenir à son projet. Ses sectateurs s'appelèrent d'abord Théoanthropophiles : ce titre leur est donné dans leur *Manuel*, imprimé en 1797. Ils le changèrent depuis en celui de Théophilanthropes, qui signifie, comme le premier, amis de Dieu et des hommes. Le *Manuel* dont nous venons de parler

[1] On peut consulter sur tous ces faits et bien d'autres relatifs au décadi, les Annales de la religion, t. VI et suiv.

[2] Grégoire, Histoire des sectes religieuses, t. I, liv. 2, ch. 3 et suiv.

fut rédigé par Chemin ; il eut pour principaux associés Moreau, Janes, Mandar et Haüy, frère du célèbre abbé du même nom, qui acquit une si juste réputation par ses travaux sur la physique. Haüy le Théophilanthrope était directeur de l'institution des aveugles des deux sexes de la maison de Sainte-Catherine, située rue Saint-Denis, au coin de celle des Lombards. Ce fut dans cette maison qu'eut lieu, le 16 décembre 1796, la première réunion solennelle de la Théophilanthropie. Bientôt les adeptes réclamèrent le droit d'exercer leur culte dans les églises, qui n'étaient alors considérées que comme des édifices nationaux, sur lesquels tous les citoyens avaient des droits, et dont l'autorité civile pouvait leur accorder l'exercice. Ils s'installèrent dans plusieurs églises de Paris. Au commencement de l'année 1798, ils obtinrent même la permission de se réunir à Notre-Dame.

Les adeptes les plus distingués du nouveau culte étaient : Rallier, Goupil-Préfeln et Creuzé-la-Touche; Chassant, Parens, Chappuy, Michel, prêtres apostats; Julien (de Toulouse) et Malfusson, ex-ministres protestants; Lachapelle, Bernardin de Saint-Pierre, qui consentit à être parrain théophilanthropique d'un nouveau-né, dans l'église Saint-Thomas d'Aquin. Son principal orateur, à Paris, était Dubroca, ancien Barnabite, auteur de plusieurs ouvrages, qui n'appartint pas longtemps à la nouvelle Église. Chemin en fut l'homme le plus important : il figura comme directeur, orateur, auteur et libraire; il a rédigé le *Manuel*, le *Rituel*, l'*Année religieuse*, qui formaient comme les livres officiels des Théophilanthropes, et plusieurs ouvrages de morale. Dans ces livres, comme dans la plupart des productions de ces hommes systématiques, on aperçoit cette idée fondamentale : que toutes les religions se rapprochaient par certaines vérités, dont le centre lumineux était la Théophilanthropie; ils n'excluaient donc aucune Eglise, aucune secte; ils ne voulaient pas qu'on les considérât comme sectateurs d'un culte exclusif. Leur société était un *Institut de morale;* ils l'appelaient du moins ainsi, et prétendaient que leur religion, formée de tout ce que les philosophes avaient dit, depuis l'origine du monde, de plus excellent, était aussi ancienne que le monde, aussi ancienne que l'obligation d'aimer Dieu et les hommes. Les Théophilanthropes étaient si tolérants qu'ils n'excluaient même pas les athées de leur Église. Le jour de la fête de la *Tolérance,* ils déployèrent des bannières sur lesquelles étaient inscrits les noms des diverses religions. L'une d'elles était consacrée *à la morale* ;

elle était portée par Sylvain Maréchal, qui s'était fait une réputation bien méritée d'athéisme[1].

A peine la Théophilanthropie était-elle établie que plusieurs des adeptes, séant à la ci-devant église de Saint-Thomas d'Aquin, déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient pas la juridiction du comité des Théophilanthropes *séant à Catherine*. Mais s'ils étaient divisés touchant la juridiction, leur culte était à peu près le même, et ils étaient surtout unis dans une commune haine contre l'Église catholique.

Les ministres de la Théophilanthropie étaient de deux sortes : les lecteurs et les orateurs; dans les cérémonies, ils étaient revêtus d'une robe blanche et d'une ceinture rose. Les réunions avaient lieu les jours de décadi. Leur culte était simple : sur un autel sans ornements était déposée une corbeille de fleurs ou de fruits, selon les saisons, en signe de reconnaissance pour les bienfaits du Créateur ; vis-à-vis l'autel était une tribune, où le ministre, tête découverte et debout, récitait à haute voix une invocation, que les assistants répétaient à voix basse et dans la même attitude; elle était suivie d'un moment de silence, pendant lequel chacun se rendait compte de sa conduite depuis la dernière fête religieuse; ensuite on écoutait des lectures ou des discours de morale; ces discours ou lectures étaient entrecoupés de chants.

En général, les hymnes des Théophilanthropes étaient bien versifiées et les airs agréables.

Leur office durait environ une heure et demie. Des prières, des cantiques, des lectures, des discours en constituaient l'ensemble. Il y avait cependant quelques modifications lorsqu'il fallait initier un nouveau-né ou bénir les mariages. Ils avaient conservé l'institution des parrains et marraines. Lorsque les époux se présentaient au temple, on les entrelaçait de rubans et de guirlandes de fleurs dont les extrémités étaient tenues, de chaque côté, par les anciens de leur famille ; l'épouse recevait un anneau de la main de son époux, et une *médaille d'union* qui lui était remise par le chef de famille. On faisait aussi une cérémonie pour les funérailles : on y voyait, en souvenir du défunt, une urne ombragée de feuillages.

Outre ces fêtes, les Théophilanthropes en avaient en l'honneur de Socrate, de J.-J. Rousseau, de Washington et même de saint Vincent de Paul.

[1] Il est l'auteur du *Dictionnaire des Athées*.

Le dimanche ayant peu à peu pris le dessus sur le décadi, surtout après la chute du Directoire, les Théophilanthropes annoncèrent que leur culte aurait lieu ce jour-là au temple de la Victoire (c'est-à-dire Saint-Sulpice), et le décadi au temple de la Reconnaissance (c'est-à-dire l'église Saint-Germain l'Auxerrois). Leur culte tomba, faute d'adeptes, dès que le clergé catholique put en toute liberté exercer le sien. On a dit et répété que le chef du Directoire, Laréveillère-Lépaux, était le grand-prêtre de la Théophilanthropie, et on lui en a même fait exercer l'office. Cette assertion est dénuée de fondement. Laréveillère, dans ses *Réflexions sur le culte,* incline incontestablement vers la Théophilanthropie ; il favorisa ce culte comme individu et comme chef du gouvernement; mais il n'est pas vrai qu'il y ait pris part, soit comme lecteur, soit comme orateur. Il professait ouvertement le déisme, trouvait que c'était assez *d'un couple de dogmes ;* mais il se contenta d'être écrivain assez ridicule, et il ne se revêtit ni de la robe blanche ni de la ceinture rose.

La Théophilanthropie eut peu d'adeptes dans les départements, excepté dans celui de l'Yonne. Dans le reste de la France, quelques prêtres apostats essayèrent çà et là de l'établir ; mais ils eurent peu de succès. Le 31 octobre 1801, les consuls prirent un arrêté portant que les Théophilanthropes ne pourraient plus se réunir dans les églises. Ainsi s'éteignit ce culte, après cinq ans d'existence. Il ne mérite pas d'occuper plus longtemps l'histoire, et nous le quittons pour porter nos regards vers l'Italie, où avaient lieu les plus graves événements.

Le Gouvernement de Pie VI [1] montrait, depuis le commencement de la Révolution française, beaucoup de sympathies pour les émigrés. « Malgré les conseils de quelques cardinaux, dit Artaud, il prenait indirectement une part active et trop patente, au moins par la correspondance de son ministre, aux mécontentements qu'excitaient en Italie les invasions de la République française. » Les Français réfugiés qui étaient à Rome lui faisaient partager, touchant l'État du clergé, leurs propres erreurs : il est certain que, dans ses brefs, à côté d'excellentes intentions, on remarque une foule de fausses appréciations. Par lui-même, laissé à ses propres inspirations, il eût mieux connu et mieux jugé

[1] Histoire de Pie VI; Mémoires historiques et philosophiques sur Pie VI; Mémoires de l'abbé d'Auribeau; Artaud, Histoire du pape Pie VII.

les événements; peut-être aussi n'eût-il pas pris aussi légèrement le parti de l'Autriche, qui faisait peser sur le nord de l'Italie une injuste domination. Effrayé des progrès du général Bonaparte et des Français en Italie, Pie VI essaya de mettre à couvert les États de l'Église au moyen d'un traité. Il n'obtint qu'un armistice, à des conditions très dures, et qui ne furent pas ratifiées par le Directoire. Le Gouvernement français voulait ajouter, aux conditions stipulées, la révocation des brefs lancés contre la constitution civile du clergé, et l'abolition de l'inquisition. Le pape, après avoir consulté plusieurs fois les cardinaux, déclara qu'il ne pouvait souscrire aux demandes du Gouvernement français. Bonaparte continua donc sa marche en Italie, et créa, dans le nord de cette contrée, la République cisalpine. Sur ces entrefaites, on intercepta une lettre du cardinal Busca, secrétaire d'État de Pie VI, au cardinal Alboni, nonce à Vienne. L'imprudent ministre n'y dissimulait point son antipathie pour les Français, et réclamait l'appui de l'Autriche en faveur des États de l'Église. Cette lettre fut un nouveau grief contre Rome. Bonaparte s'en approchait de plus en plus, et, le 18 février 1797, son quartier général était à Tolentino. Pie VI fit de nouvelles ouvertures de paix. Le général français s'y prêta. Il fut conclu que le pape donnerait trente millions, seize cents chevaux équipés, les trois provinces de Bologne, Ferrare et Ravenne; qu'il recevrait une garnison française à Ancône; qu'il paierait une pension à la famille Basville, etc. Basville, attaché à l'ambassade française de Naples, avait été assassiné à Rome en 1793. Le traité de Tolentino fut ratifié par le Directoire. L'impôt extraordinaire que Pie VI fût obligé de lever excita des émeutes dans ses États, qui étaient en même temps travaillés d'une part par les partisans des idées républicaines, et de l'autre par les émigrés français. Le clergé, énormément riche, n'avait point encore contribué aux charges de l'État. Le pape eut recours à un emprunt forcé, aux intérêts de trois pour cent, et les bénéficiers jetèrent les hauts cris. Depuis le traité de Tolentino, Joseph Bonaparte, frère du général, était ambassadeur à Rome. Sa position était aussi difficile que celle du pape; ni l'un ni l'autre n'avaient assez de puissance pour arrêter les conflits qui se multipliaient dans une ville habitée par des hommes de diverses opinions, et que les événements exaltaient jusqu'au délire. Dans un de ces conflits, le général Duphot fut frappé mortellement. Dès que la nouvelle de ce fait arriva à Paris, le général Berthier, qui était à Milan, reçut

ordre de marcher sur Rome. Il s'arrêta aux portes, parlementa avec le pape, et y entra ensuite sans commettre aucune violence, et même comme protecteur d'un Gouvernement qui n'avait plus assez de force pour se faire obéir. L'occupation de Rome eut lieu au commencement de l'année 1798. Quelques jours après, on déclara à Pie VI que le peuple romain ne le reconnaissait plus pour son roi. On mit les scellés sur les musées, les bibliothèques, les archives. Bientôt après, on annonça au pape qu'il ne pouvait rester à Rome, et qu'il devait se préparer au départ. En effet, le 20 février, dès le matin, on l'obligea de monter en voiture; son médecin et quelques personnes de sa maison lui furent laissés pour le servir. Il était âgé de 81 ans. Il put s'arrêter à Sienne et il y résida trois mois. Un tremblement de terre ayant ébranlé la maison qu'il y habitait, on le transféra à la chartreuse de Florence, d'où il entretint une correspondance fort active avec les évêques et les souverains, touchant les affaires de l'Église. Il y resta jusqu'au 27 mars 1799. Il en partit ce jour-là, sur les ordres du Directoire, pour la France.

Malgré les efforts des ennemis de l'Église, le sentiment catholique était encore si profond en France, que le pape fut reçu, dans toutes les localités qu'il traversa, avec un respect et une vénération extraordinaires. Il arriva le 14 juillet à Valence, qui fut le terme de son pénible voyage et de sa vie. Il passa plus de deux mois dans la citadelle de cette ville, voyant peu de monde et gardé à vue. Il eut la liberté de continuer sa correspondance pour les affaires de l'Église. Le Directoire avait résolu de le faire transférer à Dijon; mais la mort empêcha la réalisation de ce projet. Pie VI mourut à Valence, le 29 août 1799, dans des sentiments de piété et de résignation dignes du chef de l'Église. Le premier jour de décembre de la même année, les cardinaux s'assemblèrent en conclave à Venise. Le 14 mars 1800, le cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola, fut élu et prit le nom de Pie VII.

Tandis que les cardinaux créaient un nouveau pape, le Gouvernement français était modifié. Le Directoire tomba, dans la journée du 18 brumaire (8 novembre 1799), sous un coup d'État dirigé par le général Bonaparte. Des consuls, à la tête desquels fut Bonaparte, composèrent le pouvoir exécutif, sous la direction d'un Corps Législatif, d'un Sénat et d'un Tribunat.

IV.

Le pape Pie VII rétabli à Rome par l'Autriche et Naples. — Nouvelle campagne de Bonaparte en Italie. — Mise à exécution du traité de Tolentino. — Ouvertures de Bonaparte au pape pour l'arrangement des affaires religieuse de France. — Spina à Paris. — Commencement des négociations. — Deuxième concile national des constitutionnels. — Examen de ses actes. — Sa séparation aussitôt après la signature du Concordat. — Son opinion sur cette Convention. — Détails sur les négociations de l'abbé Bernier et de Spina. — Consalvi à Paris. — Le Concordat et les bulles qui l'accompagnent. — Bref *Tàm multa* aux anciens évêques. — Bref *Post multos Labores* aux constitutionnels. — Opposition au bref *Tàm multa* dans l'ancien épiscopat. — Opposition au Concordat dans le Corps Législatif. — Il est remplacé. — Le légat Caprara en France. — Nouvelle opposition au Concordat dans l'ancien épiscopat. — Le Concordat présenté au Corps Législatif est accepté. — Discours de Portalis. — Publication des bulles et autres actes. — Fête du rétablissement du culte. — Esprit du Gouvernement. — Articles organiques. — Nominations.— Circulaires en faveur des constitutionnels. — Protestations dans l'ancien épiscopat contre le Concordat. — Protestation de Pie VII contre les articles organiques. — Conclusion de l'*Histoire de l'Église de France*.

1799—1801.

L'Autriche s'était emparée des État-Romains après le départ de Pie VI. Elle hésita si elle les rendrait à son successeur. Elle pensa le retenir à Venise, ou même de l'engager à se fixer à Vienne. On négocia deux mois, et Pie VII put enfin partir pour Rome, où il arriva le 3 juillet 1800. Les Français le suivaient de près. Bonaparte marcha contre les Autrichiens, les battit à Marengo, et devint, par cette victoire, maître de toute l'Italie. Le pape se trouvait ainsi de nouveau à la disposition des Français; mais Bonaparte ne voulait pas alors agir envers Pie VII comme le Directoire l'avait fait à l'égard de Pie VI. Bonaparte, premier consul et chef du Gouvernement français, rêvait quelque chose de plus brillant; il ne songeait à rien moins qu'à relever à son profit le trône de Charlemagne. Pour arriver à ce but, il crut que la religion lui serait utile. Les idées catholiques étaient trop profondément empreintes dans l'esprit français pour que les saturnales de la Raison, les fêtes prétentieuses de l'Être-Suprême, ou les fades cérémonies des théophilanthropes eussent pu les déraciner. La grande majorité des Français regrettaient le culte de leurs pères, et gémissaient des divisions qui existaient entre les deux clergés insermenté et constitutionnel. Bonaparte comprit qu'il répondrait à un besoin

social en apaisant ces divisions, en donnant une plus grande liberté et un appui direct au culte; et que par là, il se rendrait assez populaire pour oser, à l'aide de cette popularité et de l'éclat de ses victoires, s'emparer du pouvoir suprême et se couronner du diadême impérial. Quelques jours seulement après la victoire de Marengo, il disait au cardinal Martiniana, évêque de Verceil, que son intention était de bien vivre avec le pape et même de traiter avec lui pour le rétablissement de la religion en France, et qu'il le chargeait de faire connaître au pape ses dispositions [1]. Martiniana en écrivit aussitôt à Pie VII, qui reçut sa lettre avant son arrivée à Rome. Sept jours après son entrée solennelle, il répondit au cardinal qu'il ne pouvait recevoir de nouvelle plus agréable que celle qu'il lui avait donnée. Il terminait sa lettre par ces paroles : « Vous pouvez dire au premier consul que nous nous prêterons volontiers à une négociation dont le but est si respectable, si convenable à notre ministère apostolique, si conforme aux vues de notre cœur. »

Bonaparte garantit au pape la souveraineté de Rome, moins les trois légations, conformément au traité de Tolentino, conclu avec Pie VI.

Les meilleures relations continuèrent entre le pape et le premier consul. Spina, archevêque de Corinthe, qui avait suivi Pie VI en France et lui avait fermé les yeux, fut accrédité à Paris comme chargé d'affaires de la Cour de Rome; on lui adjoignit le P. Cazelli, Piémontais. Cacault fut envoyé à Rome, par le premier consul, en qualité de ministre plénipotentiaire du gouvernement français [2].

Le 13 septembre, Pie VII annonça par un bref, aux anciens évêques de France, les espérances qu'il fondait sur les bonnes dispositions du gouvernement. Spina, à Paris, obtenait sur des points de détail les satisfactions qu'il demandait. On lui rendit en particulier la statue du sanctuaire de Lorette apportée à Paris lors de la première campagne de Bonaparte. Il entretenait des relations suivies avec Bernier, curé de Saint-Laud d'Angers, que Bonaparte avait chargé des négociations du Concordat.

Les évêques et les prêtres émigrés rentrèrent alors en foule dans

[1] Artaud, Histoire de Pie VII, ch. 6; Annales de la Religion, t. XII, p. 54.

[2] Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du XIX.e siècle; Histoire de Pie VII, par M. Artaud; Mémoires de Grégoire, ch. 5; Annales de la Religion, t. XII et suiv.

les diocèses. Le clergé constitutionnel en fut comme submergé. Pour aviser à son salut, des synodes furent assemblés dans la plupart des diocèses, et l'on annonça un second concile national à Paris. En même temps, on publia une *Adresse au Gouvernement* ou *la France en danger par l'ultramontanisme*[1]. Cet opuscule était destiné à éclairer le gouvernement sur la nature des relations qu'il devait avoir avec Rome, s'il ne voulait pas encourager les prétentions de cette Cour au despotisme universel. Bonaparte pensait comme l'auteur de cet opuscule; de plus il n'aimait pas le clergé; mais il dissimulait ses véritables sentiments sous les apparences d'un grand zèle pour les intérêts de la religion.

Pendant que les négociations du Concordat avaient lieu, il laissa les évêques constitutionnels se réunir à Paris et tenir leur second concile national[2]. Nous devons en examiner les actes, qui ne sont pas sans importance, pour faire connaître ce qui se rapporte à la grave question du Concordat.

Le concile tint sa séance d'ouverture le 29 juin 1801, dans l'église Notre-Dame-de-Paris. Quarante-trois évêques y assistèrent; huit y prirent part par procuration. Cinquante-deux diocèses y envoyèrent des députés du second ordre du clergé. Le Coz, évêque métropolitain d'Ille-et-Vilaine, fut élu président, et Debertier, évêque de l'Aveyron, promoteur.

Le 29 juin, dès le matin, une foule immense remplissait la vaste enceinte de la cathédrale de Paris. A neuf heures, les membres du concile se rendirent processionnellement au chœur. Après cette cérémonie, Grégoire, de Loir-et-Cher, monta en chaire et fit un discours dans lequel il accumula les faits pour montrer que les conciles ont toujours été avantageux à l'Église, pour la conservation des vrais principes catholiques, et surtout contre les empiétements de la Cour de Rome.

Comme les insermentés ne cessaient d'accuser les constitutionnels d'être schismatiques, ceux-ci crurent devoir faire, dans une des premières séances, cette déclaration : « Fermement attachés à l'Église catholique, apostolique et romaine et au Saint-Siége, centre de l'unité, nous confessons que le pape, en qualité de successeur

[1] On trouve cette brochure au t. XIII des Annales de la Religion.

[2] Actes du second concile national de France, tenu l'an 1801 de J.-C. (an IX de la République française), 3 vol. in-8.o. Paris, an X (1802); Annales de la Religion, t. XIII.

de saint Pierre, est le chef visible de l'Église, le premier vicaire de Jésus-Christ, le Père commun des fidèles; nous reconnaissons et révérons en lui la primauté d'honneur et de juridiction, les droits et prérogatives que lui assurent, dans l'Église, les saintes Écritures et la tradition. » A cette déclaration, le concile en joignit une autre dont le but était de combattre l'ultramontanisme, et de professer la doctrine des quatre articles, qui réduisent l'autorité pontificale à l'état où elle fut dans les plus beaux siècles de l'Église. Le concile écrivit en outre à Pie VII une lettre pleine de respect, pour l'engager à donner la paix à l'Église de France, et à ne pas mettre d'obstacles aux intentions du gouvernement. On doit remarquer cette adhésion que le clergé constitutionnel donnait aux *mesures* que le premier consul *méditait et concertait* avec le pape, pour *terminer les dissensions religieuses*. Il est probable que l'on connaissait, au concile, les intentions du gouvernement, qui étaient favorables aux constitutionnels. Dans le même temps, en effet, Fouché, ministre de la police générale, écrivit aux préfets une lettre [1] dans laquelle il faisait un tableau très sombre des troubles dont les prêtres insermentés étaient cause. Il dit ouvertement qu'avec eux la discorde est entrée dans les communes, qu'ils ne tiennent aucun compte de la promesse qu'ils ont dû faire de respecter les lois de la République, pour rentrer en France. Il prescrit les mesures rigoureuses du Directoire contre tous les prêtres séditieux ou qui n'auraient pas promis d'être soumis aux lois.

La principale cause des troubles était la mauvaise harmonie qui existait dans la plupart des communes entre les curés constitutionnels et insermentés. Des luttes continuelles existaient entre eux, et ils combattaient avec d'autant plus d'opiniâtreté qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient se donner d'explications convenables. Le concile, pour donner l'exemple de la pacification, proposa aux prêtres insermentés des conférences publiques à Notre-Dame de Paris et offrit toutes les garanties d'impartialité. Les insermentés ne répondirent pas à cet appel. Ils regardaient les constitutionnels comme des schismatiques avec lesquels ils ne pouvaient avoir aucun rapport, et qu'ils devaient seulement poursuivre à outrance comme des ennemis de l'Église. Rome avait les mêmes pensées, et Pie VII ne répondit point à la lettre du concile. Il ne voulait du reste traiter ni avec les constitutionnels ni avec les anciens évêques, des affaires

[1] Cette lettre est du mois de juillet 1801.

de l'Église; la première nouvelle que l'on eut en France de la conclusion du Concordat vint d'Italie, par le commissaire français près le gouvernement de Toscane [1].

Après de nombreuses négociations, cette convention avait été signée à Paris par Joseph Bonaparte, Crétet et Bernier, plénipotentiaires du premier consul, et Consalvi, Spina et Cazelli, plénipotentiaires du pape. On savait que la ratification du traité devait être échangée dans le délai de quarante jours, mais on n'en connaissait pas les clauses. On apprit bientôt que le pape avait signé une bulle pour la pacification de l'Église. Le 13 août, un membre du concile ayant été averti que le gouvernement avait reçu cette bulle, convoqua un grand nombre de ses collègues, qui ne se réunissaient pas ce jour-là, et leur communiqua les détails qu'il avait reçus sur ce point. Ils témoignèrent une grande joie de ces nouvelles, et résolurent d'envoyer une députation aux consuls, pour les assurer que le concile concourrait de tout son pouvoir au succès des dispositions pacifiques du gouvernement, et que, préjugeant que l'un des moyens les plus propres à cet effet était la prompte séparation de leur assemblée [2], ils allaient la terminer. Le gouvernement applaudit à cette résolution et félicita le concile de ses travaux. La séance de clôture fut fixée au 16 août. On employa les quelques jours qui restaient à rédiger une lettre synodique aux fidèles, et un mémoire au gouvernement pour réclamer énergiquement la conservation des libertés de l'Église gallicane, qui sont en même temps le soutien de la religion et de l'État.

Dans la séance de clôture, le concile adopta une lettre au pape, dans laquelle nous remarquons ce qui suit :

« Très Saint Père, assemblés en concile de toutes les parties de la France, animés du désir le plus ardent de la paix, nous avons déjà fait passer à Votre Sainteté nos lettres de communion, dans lesquelles nous avons exposé les motifs de notre réunion en concile.

» Ce même esprit de paix nous a portés à mettre fin au concile, dès qu'il est venu à notre connaissance que vous aviez pourvu vous-même au rétablissement de cette heureuse paix, par des lettres apostoliques adressées aux chefs de notre gouvernement, afin que, toute dissension étant apaisée et terminée de part et d'autre, les ecclé-

[1] Annales de la Religion, t. XIII, p. 336.
[2] *Ibid.*, p. 349; Actes du concile, t. III.

siastiques français se regardassent tous désormais comme des frères, et se donnassent mutuellement le baiser de paix et de charité. »

Les évêques parlent ensuite au pape des travaux qu'ils voulaient faire et des conférences qu'ils avaient proposées aux insermentés, à l'imitation de celles de Carthage. Ils témoignent l'espérance que le pape, dans ses lettres aux consuls, aura respecté les droits de l'Église gallicane.

« Nous avons tâché, ajoutent-ils, de prendre pour modèle les Irénée, les Cyprien, les Basile, les Augustin. En conséquence, nous espérons que Votre Sainteté écoutera avec plaisir, avec bonté, des hommes qui se sont mis au-dessus de la haine et de l'envie des hérétiques; des hommes qui ont méprisé les outrages des superstitieux et les dérisions des impies; des hommes que l'exil, la prison, la crainte même de la mort, n'ont pu ébranler; des hommes qui se proposent de conserver à jamais, et dans toute leur intégrité, la doctrine, les maximes et les usages qu'ils ont reçus de leurs pères. »

En finissant leur lettre, les membres du concile protestent qu'ils sont disposés à faire tous les sacrifices compatibles avec la justice et la charité, si on les jugeait nécessaires pour le rétablissement de la paix.

Bonaparte avait eu des conférences avec plusieurs évêques constitutionnels, et en particulier avec Grégoire. Il leur avait demandé des mémoires, et avait surtout été frappé de celui qui traitait de la manière de négocier avec la cour de Rome [1]. Il fit sans doute connaître aux constitutionnels ses intentions à leur égard, qui étaient de les faire entrer directement dans les négociations du Concordat, et d'en choisir plusieurs d'entre eux pour remplir les siéges reconnus par le pape. Il leur avait aussi insinué qu'ils devraient tous donner leur démission, comme les anciens évêques, afin de laisser plus de facilité au pape et au gouvernement pour réorganiser l'Église. Aussi, avant de se séparer, le concile s'occupa-t-il de la question des démissions. Moyse, évêque du Jura, présenta un mémoire sur ce sujet [2]; il y examinait ces questions : Les évêques actuellement exerçants doivent-ils donner leur dé-

[1] Mémoires de Grégoire, t. II, p. 92.
[2] Actes du 2e concile national de France, t. III, p. 122 et suiv.

mission? Quelle qualité doit avoir l'acte de démission? Entre les mains de qui doivent se faire ces démissions?

Voici quelques passages de ce mémoire :

« D'après des bruits vagues, dont l'origine est cependant respectable, on attribue au Concordat certaines dispositions commandées, au moins en partie, par l'urgente nécessité de rétablir la paix religieuse, et afin de mettre un terme aux erreurs et aux scandales dont nos frères incommuniquants infestent depuis 1791 la plus belle portion du troupeau de Jésus-Christ. Je ne viens pas discuter toutes ces dispositions. Quand elles seront mieux connues, elles fourniront sans doute le sujet d'un mémoire intéressant, que nous ne manquerons pas d'adresser à nos contemporains et à la postérité. Permettez-moi seulement de traiter avec quelque étendue un seul article, malheureusement susceptible d'être considéré sous divers points de vue; mais sur lequel vous pouvez, d'un jour à l'autre, vous trouver obligés de prendre un parti d'où va dépendre la gloire immortelle ou l'éternelle ignominie de l'Église gallicane. »

Cet article était celui des démissions. Moyse, dans un long préambule, établit que le pape comme les évêques doivent suivre les canons; que les concordats, jusqu'ici, ont été funestes à l'Église; qu'il peut cependant y avoir des circonstances telles, que les canons doivent se taire, et qu'un concordat soit une nécessité. Les circonstances où se trouvait l'Église de France étaient de cette nature, selon l'évêque du Jura. C'est pourquoi il affirme que c'est un devoir pour les constitutionnels de donner leur démission si on la leur demande. Cette démission doit être spontanée dans son principe, et digne dans ses motifs; ses seules conditions doivent être celles du zèle et de la justice; les démissions doivent être uniformes dans leurs clauses; et les évêques doivent mettre de la simultanéité dans leur exécution.

Le passage suivant mérite d'être cité :

« Si le pontife de Rome déclarait nos siéges vacants, nous lui dirions qu'il n'en a pas le droit, et qu'ils sont plus canoniquement remplis que celui de saint Pierre. S'il nous prescrivait des démissions, nous lui répliquerions qu'il n'en a pas le pouvoir. Si, dans sa bulle, il insinuait le moindre doute sur la légitimité de notre épiscopat, cette bulle serait déclarée criminelle. S'il se taisait sur ce point important, sa bulle serait renvoyée comme insuffisante.

» Autant nous sommes éloignés de trahir nos devoirs, en exécutant des commandements iniques, autant nous nous empresserons

toujours de déférer à de sages conseils. Par conséquent, si le pape, après avoir reconnu sans équivoque la canonicité de notre épiscopat et de toutes les fonctions que nous avons exercées, nous invitait, au nom de la paix, à nous retirer, nous nous rendrions avec transport aux charitables avis de notre frère aîné, et nous aimerions à retrouver le langage du Sauveur dans la bouche de son premier vicaire. Par la même raison, si le gouvernement, par une lettre authentique adressée aux évêques du concile, et circulaire pour les absents, mais honorable pour tous, nous invitait à nous démettre par des vues de bien public, nous nous ferions un devoir sacré d'accéder à cette invitation; pourvu que nous fussions assurés que les nouvelles nominations vont être annoncées et que les nouvelles institutions sont prêtes, en sorte qu'on ne pût craindre aucune interruption dans l'exercice des fonctions épiscopales. »

Moyse, dans la suite de son mémoire, prétend que les démissions ne doivent être données ni au pape ni au gouvernement, mais à celui qui, selon les canons, doit donner l'institution canonique, c'est-à-dire au métropolitain, ou au plus ancien suffragant par le métropolitain lui-même. Il s'étendit sur les différentes manières de donner les démissions, et proposa un acte général de démission, uniforme pour tous, et qui serait signé en commun.

Tous les membres du comité acceptèrent, par acclamation, que les démissions se feraient uniformément et par un acte commun, sauf l'honneur de l'épiscopat et la conservation des libertés de l'Église gallicane. Plusieurs membres proposèrent une démission simultanée avant la clôture du concile. La majorité opina pour que l'on attendît que les démissions fussent demandées et que la bulle du pape fût notifiée.

Cette bulle et les clauses du Concordat n'étaient encore connues que d'une manière vague. Les négociations avaient eu lieu dans le plus grand secret.

Tandis que Spina et Bernier en discutaient les clauses, Bonaparte consultait les constitutionnels sur les bases qu'il faudrait donner à cette convention. La question des évêchés n'était pas la seule qu'il fallait résoudre; celle des biens ecclésiastiques n'était pas moins importante. Grégoire[1] faisait comprendre à Bonaparte que le pape ne devait pas mettre, dans sa bulle relative à ces biens, qu'il en *ratifiait*, *approuvait* ou *sanctionnait* la vente : ce qui

[1] Mémoires de Grégoire, t. II, p. 93.

blesserait la souveraineté nationale; mais simplement qu'il reconnaissait la légitimité de cette opération. Quant aux évêchés, Grégoire insistait sur l'élection des pasteurs par le clergé et le peuple, comme droit imprescriptible. « Le Concordat entre Léon X et François Ier, disait-il, fut regardé comme une usurpation; et l'on dit que l'un et l'autre s'étaient donné réciproquement ce qui ne leur appartenait pas. » Il réclamait en outre le droit des métropolitains pour l'institution des évêques.

Les vues présentées par Grégoire furent écartées. Bonaparte et le pape n'étaient disposés ni l'un ni l'autre à laisser le choix des évêques à d'autres qu'à eux. Pour la cour de Rome, le premier article du Concordat devait être le rétablissement de la puissance temporelle du pape dans les conditions où elle était avant le traité de Tolentino [1]. Spina avait reçu ordre, dès son arrivée à Paris, de gagner du temps, pour voir si le premier consul, maître de l'Italie, n'aurait pas, de lui-même, la pensée de restituer les trois légations qu'il avait enlevées à la cour de Rome. On se berçait de cette illusion, parce que Bonaparte avait souvent répété ces paroles : « Que le saint-père s'en fie à moi, qu'il se jette dans mes bras, et je serai pour l'Église un nouveau Charlemagne. » Spina marchait donc lentement dans les négociations; il semblait absorbé tout entier par les questions théologiques; mais il n'en saisissait pas moins toutes les occasions de rappeler que le Saint-Siége était pauvre depuis qu'il ne touchait plus les revenus de Bologne, de Ferrare et de la Romagne. Bonaparte faisait la sourde oreille, et Bernier posait, en son nom, les bases du futur Concordat. Telles étaient les principales : tous les anciens évêques devraient donner leur démission; on formerait une nouvelle circonscription des diocèses, qui seraient réduits au nombre de soixante; le premier consul choisirait les titulaires dans les deux clergés, insermentés et constitutionnels, et le pape donnerait l'institution canonique. Les titulaires feraient une promesse de soumission au gouvernement établi; l'Etat leur accorderait un traitement. La vente des biens ecclésiastiques serait considérée comme un fait accompli, sur lequel on ne pourrait inquiéter personne à l'avenir. La police des cultes serait déférée à

[1] V. aux archives du ministère des affaires étrangères la Correspondance de Spina et du cardinal Caprara avec le pape et avec Consalvi, et celle de l'abbé Bernier et des agents diplomatiques du gouvernement français, relativement au Concordat. V. *id.* les ouvrages cités ci-dessus.

l'Etat, représenté par le conseil d'Etat, qui tiendrait lieu du Parlement.

Spina rejeta d'abord fort loin ces conditions. Il les déclara contraires à la foi, et dit ouvertement que le pape ne les accepterait jamais. Il eût voulu une *religion d'État*, et l'abrogation de toutes lois et ordonnances contraires à ce principe. Quant aux démissions des évêques, le pape, dit-il, n'a pas le droit de les imposer; jamais le Saint-Siége n'a déposé un seul évêque. Au lieu de demander des démissions, qui pourraient être refusées, et donner ainsi occasion à un schisme pire que celui de la constitution civile, il vaut mieux rappeler les anciens titulaires disposés à seconder les vues du gouvernement, dans les diocèses de la nouvelle circonscription qui correspondront à ceux qu'ils gouvernaient avant 1791, et donner aux autres des administrateurs en attendant la mort des titulaires. Quant aux siéges vacants, on les remplira par de nouveaux évêques choisis par le premier consul; mais les constitutionnels ne recevront l'institution canonique qu'après avoir fait une rétractation solennelle de leur serment schismatique et de leurs erreurs.

Sur les autres points il y avait peu de difficulté. Quant aux biens ecclésiastiques, Spina demandait que le Saint-Siége ne fût pas obligé à une déclaration explicite sur ce point; mais que l'on se contentât de l'engagement de ne pas en poursuivre les acquéreurs.

Bonaparte déclara plusieurs fois à Spina qu'il ne se départirait jamais du principe fondamental de son projet, qui était de faire démettre tous les anciens titulaires, de faire table rase, afin de pouvoir reconstruire la nouvelle hiérarchie de l'Eglise de France des divers éléments qui étaient dans son sein. Fidèle aux intentions de Bonaparte, Bernier faisait les plus vives instances auprès de Spina. Il lui faisait considérer la demande des démissions comme la chose la plus simple, et la conséquence de la démarche que plusieurs d'entre eux avaient faite envers Pie VI, en 1790. Ceux qui avaient alors signé l'*Exposition des principes* avaient en effet proposé de remettre leurs siéges entre les mains du pape. Sur les autres points, Bernier faisait les mêmes efforts; mais il n'obtenait pas de résultat. Bonaparte, impatienté par les longueurs de la cour de Rome, fit rédiger un projet de Concordat par Talleyrand, ancien évêque d'Autun, et d'Hauterive, qui, comme Talleyrand, avait renoncé à l'état ecclésiastique. Bernier le reçut de ces mains peu orthodoxes, et le présenta à la signature de Spina. Celui-ci refusa

de le signer et de l'approuver. Il déclara pouvoir seulement l'envoyer au pape, en le priant de l'adopter.

Un courrier partit pour Rome avec le projet de Concordat, et l'ordre fut donné à Cacault, ambassadeur de France auprès de la cour de Rome, de le soumettre sans délai à l'acceptation du pape. Ce courrier était porteur de la statue de Lorette, rendue à Spina quelque temps auparavant. Ce présent disposa Pie VII à accueillir favorablement le projet de Concordat. Il nomma, pour l'examiner, les cardinaux Carandini, Antonelli, Albani et Gerdil[1]. Ils soumirent leur rapport à une commission de douze cardinaux. Le plus grand secret était gardé sur tout ce qui se passait. L'Autriche et les émigrés ne voyaient qu'avec dépit les bons rapports qui s'établissaient entre la cour de Rome et le gouvernement de la République. Les modifications apportées au projet de Concordat par les trois cardinaux en faisaient un projet presque contraire. Cacault fit tous ses efforts pour obtenir des modifications. La congrégation des douze cardinaux se réunit de nouveau; après un mois de délibérations, elle ne fit presque pas de changements à son premier projet, dont voici les principales dispositions :

La religion catholique serait déclarée en France *religion de l'État;* les consuls la protégeraient publiquement. Il y aurait une nouvelle circonscription diocésaine, et seulement soixante siéges épiscopaux. Le pape demanderait les démissions des anciens titulaires; quant à ceux qui la refuseraient, le pape prendrait des moyens pour que l'administration de leurs diocèses ne restât pas entre leurs mains.

A l'appui de ce projet, le pape écrivit lui-même à Bonaparte : « Dispensez-moi de déclarer publiquement que je destituerai de vieux prélats, qui ont souffert de cruelles persécutions pour la cause de l'Église. D'abord, *mon droit est douteux;* secondement, il m'en coûte de traiter ainsi des ministres des autels, malheureux et exilés. » Il s'efforçait de lui faire comprendre que son but n'en serait pas moins rempli par le projet romain que par le sien. Il accordait au premier consul la nomination aux évêchés, sauf le cas où il serait protestant. Il ratifiait la vente des biens ecclésiastiques, mais demandait qu'on pût faire au clergé des dons testamentaires en biens-fonds. Il accordait enfin aux prêtres mariés les dispenses que le gouvernement demandait.

[1] Annales de la Religion, t. XIII, et les autres ouvrages cités ci-dessus.

On voit que le projet romain ne différait pas de celui que, dès le commencement, Spina avait proposé.

Le jour même où le courrier partait de Rome pour apporter ce projet à Paris (13 mai 1801), Bonaparte réunissait, à la Malmaison, Spina, l'abbé Bernier et Talleyrand. Il déclara que les lenteurs de la cour de Rome étaient devenues intolérables; que Consalvi et l'entourage du pape en étaient cause, parce qu'ils s'entendaient avec l'Autriche et avec les émigrés; qu'il se considérait, en conséquence, comme libre de tout engagement envers la cour de Rome; que le traité de Tolentino lui-même n'était plus rien à ses yeux, et qu'il ne lui restait plus qu'à abandonner l'Église à son sort et à agir contre la cour de Rome.

Spina aussitôt écrivit à Rome des dépêches, sous l'impression de l'épouvante que lui avait inspirée la déclaration de Bonaparte. En même temps, Talleyrand, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, écrivit à Cacault de se retirer à Florence, si, dans cinq jours, le projet de Concordat n'était pas accepté sans modifications. Cacault présenta ses dépêches au pape et à Consalvi. Ils en furent effrayés l'un et l'autre. Ils n'eussent pas voulu signer le projet de Concordat purement et simplement, et ils prévoyaient tous les malheurs que leur refus allait causer. Cacault leur proposa, comme moyen terme, le départ de Consalvi pour Paris, afin de traiter directement avec Bonaparte. Consalvi, dévoué à l'Autriche, tremblait au seul nom de la République française; Pie VII, faible de caractère et assailli par les émigrés, ne pouvait se passer de Consalvi. Il fallut cependant se décider au départ. Consalvi partit pour Paris; il écrivit à Acton, à Naples, qu'il *marchait au martyre*. Acton montra cette lettre à Alquier, ambassadeur de France, qui en envoya copie à Paris. Cacault parvint à calmer l'irritation qu'elle causa au premier consul, en le persuadant que l'indiscrétion d'Acton ferait de Consalvi un ennemi de la cour de Naples. Le secrétaire d'Etat du pape fut donc reçu à Paris comme s'il n'eût pas écrit son imprudente lettre au ministre de Naples. Il y arriva le 20 juin. Il se mit aussitôt à négocier avec l'abbé Bernier. On accorda à Consalvi quelques modifications de pure forme, et on convint du traité tel qu'il a été publié depuis[1]. Joseph Bonaparte, Cretet, conseiller d'État et l'abbé Bernier furent désignés comme

[1] *V.* le texte du Concordat parmi les *Pièces justificatives* du présent volume, n.º 2.

plénipotentiaires par le premier consul ; Consalvi, Spina et Caselli furent ceux du pape. Ils signèrent le Concordat le 15 juillet 1801.

Il restait beaucoup à faire après cette signature. Outre la ratification du pape qu'il fallait demander, Rome devait rédiger ses bulles et ses brefs, et Bonaparte tracer la circonscription des diocèses et choisir les nouveaux titulaires. On était sûr de la ratification du pape, qui ne pensait et n'agissait que par Consalvi. En effet, à peine ce ministre fut-il de retour à Rome, que Pie VII convoqua les cardinaux pour leur soumettre le traité et faire préparer tous les actes nécessaires pour son exécution. Il donna, peu de temps après, la ratification en grande pompe et en plein consistoire. Il choisit, en outre, pour exécuter le Concordat de concert avec le gouvernement, un diplomate d'une famille illustre, le cardinal Caprara, qui partit pour Paris avec le titre de légat *à latere* ; il ne fut reçu solennellement en cette qualité que le 9 avril 1802.

La cour de Rome s'applaudit du nouveau traité, surtout à cause *du pouvoir qu'il donnait au pape sur l'épiscopat dans tout l'univers*[1]. On ne croyait donc pas pouvoir en trop faire pour témoigner toute la joie que l'on en ressentait. Cependant le pape lui-même avait avoué que le *droit* qu'on voulait lui faire exercer contre les évêques *était douteux*. On savait, en outre, que ce prétendu *droit douteux* n'existait pas aux yeux de l'épiscopat français, qui ne l'avait jamais reconnu, qui avait toujours protesté de sa nullité. Si le Concordat, au point de vue diplomatique, était nécessaire ; si ceux qui se regardent comme des *hommes d'État* peuvent le considérer comme un grand acte qui a sauvé l'Église, les catholiques doivent le considérer sous un autre point de vue. Ne pouvait-on pas sauver l'Église de France sans la livrer à un soldat heureux, qui voulait se faire de la religion un degré pour monter sur le trône impérial ? était-ce un si grand avantage que ce traitement donné comme par grâce à un clergé qu'on ne voulait pas considérer comme un corps de fonctionnaires publics, vis-à-vis duquel l'État ne se regardait pas comme débiteur, et dont le salaire, par conséquent, ne pouvait être considéré que comme une aumône et un moyen dont Bonaparte prétendait bien se faire un appui ? Au point de vue purement religieux, le Concordat était pour l'Église une calamité. Si autrefois Léon X avait porté à l'Église un coup des plus cruels en accordant à François I[er] et à ses succes-

[1] Artaud, Histoire de Pie VII, ch. 12.

seurs le prétendu droit de nommer les évêques, on doit regarder comme plus cruel encore celui que lui porta Pie VII ; car, jusqu'en 1789, la religion catholique était du moins religion d'État, et les rois étaient, par une nécessité inhérente à leur trône, les protecteurs de l'Église ; tandis que Bonaparte lui-même, et ceux qu'après lui les circonstances devaient mettre à la tête du gouvernement français, n'offraient aucune garantie sous le rapport religieux. Ils ne devaient donc considérer ni l'honneur de l'Église ni l'intérêt de la religion, qui n'était rien pour eux, mais simplement leur propre intérêt, dans le choix des évêques. Le Concordat était la porte ouverte aux ambitieux et aux plus basses intrigues. Par lui l'épiscopat devait nécessairement devenir le prix de concessions et d'avilissements politiques ; il devait engendrer cet abaissement des caractères, qui est aujourd'hui la grande plaie de l'épiscopat en France et la source de tous les malheurs de notre Église.

Le clergé du second ordre fut livré sans défense à un épiscopat avili. En créant pour l'Église de France une situation nouvelle et sans précédent dans les fastes de l'Église, on oublia de donner aux prêtres des lois et des tribunaux ; on les laissa dans l'anarchie. L'épiscopat fut vendu et livré au gouvernement ; le clergé secondaire gémit sous l'arbitraire épiscopal ; voilà en deux mots l'Église de France de nos jours enfantée par le Concordat de 1801.

Pie VII le ratifia le 15 août. Le jour même il signa la bulle *Ecclesia Christi*, qui ne fut publiée qu'avec le traité[1], et le bref *Tàm multa*, dans lequel il demandait aux anciens évêques leur démission.

Dans la bulle, le pape dit qu'il jeta les yeux sur la France dès qu'il fut monté sur le Saint-Siége ; que Dieu, riche en miséricorde, inspira à *l'homme illustre* qui y avait à peu près la souveraine puissance, le même désir qu'à lui, celui de restaurer l'Église gallicane ; et que, pour arriver à ce but, il a pris les moyens que nécessitaient les circonstances extraordinaires, le bien de la paix et de l'unité. Il raconte que, pour négocier le Concordat, il donna successivement pouvoir à Spina et à Consalvi, et qu'il a enfin été signé par les plénipotentiaires dont nous avons cité les noms plus haut ; puis il indique les divers articles du Concordat[2].

[1] Elle fut publiée à Paris par le cardinal Caprara, le 9 avril 1802.

[2] Il y avait, dans cette bulle, un paragraphe relatif aux constitutionnels, qui

Voici l'abrégé du bref *Tàm multa* : Vénérables frères, vous avez bien mérité de la religion et vous avez acquis beaucoup de gloire par tout ce que vous avez supporté pour l'Église ; mais votre sacrifice n'est pas encore complet, nous sommes obligé de vous en demander un plus grand encore, qui mettra le comble à vos mérites. La conservation de l'unité de l'Église et la restauration de l'Église catholique vous font un devoir d'y consentir ; votre amour pour l'Église vous en donnera la force ; vous donnerez donc la démission de vos siéges et vous les mettrez à notre disposition. C'est un grand sacrifice. Nous comprenons qu'il vous en coûte de quitter des brebis qui vous sont chères, et que vous avez guidées, même de l'exil ; mais plus le sacrifice est grand, plus Dieu vous en tiendra compte. Votre vertu nous défend de penser qu'il en puisse exister un seul parmi vous qui ne se hâte de nous envoyer sa démission. Vous vous rappellerez avec saint Augustin que nous ne sommes pas évêques pour nous, mais pour l'Église ; vous imiterez les évêques d'Afrique, qui, pour mettre fin au schisme des donatistes, offrirent leur démission au concile de Carthage, exemple suivi déjà par un grand nombre d'entre vous qui offrirent à Pie VI, notre prédécesseur, leur démission, par leur lettre du 3 mai 1791 ; d'autres se sont montrés depuis dans les mêmes dispositions, comme nous le savons par les lettres particulières qu'ils nous ont adressées. Nous ne pouvons donc pas douter que vous ne fassiez le sacrifice que nous demandons. Des circonstances impérieuses nous obligent de vous demander, dans les dix jours, votre démission pure et simple. Si vous y mettiez des conditions, nous serions obligé de vous regarder comme refusants. Nous espérons qu'il n'en sera pas ainsi ; mais, dans le cas contraire, nous n'en agirions pas moins, à cause des circonstances qui nous y forcent.

Le jour où le bref *Tàm multa* fut envoyé aux anciens évêques, Pie VII envoya le bref *Post multos labores* à Spina, qui fut chargé de le faire tenir aux évêques constitutionnels. Le pape y disait en substance :

« Nous sommes enfin arrivé, après bien des peines, à conclure un traité qui aura pour effet de rétablir la religion dans son antique

fut supprimé au *Moniteur*. Les autres journaux, et en particulier le *Publiciste*, le donnèrent. Le pape y engageait les constitutionnels à se rendre à ses désirs et à ceux du gouvernement, et à se confier à la sollicitude paternelle du Saint-Siége.

liberté. Dans ces heureuses circonstances, notre cœur paternel nous fait désirer que la paix soit faite avec tous; c'est pourquoi votre devoir sera de faire connaître nos intentions aux archevêques et évêques qui ont gouverné des Églises sans l'institution du Siége apostolique. Vous leur notifierez le désir que nous avons de mettre fin à toutes les dissensions et de les recevoir dans les lois de la charité. Qu'ils se hâtent donc de revenir à l'unité catholique; que, par leurs lettres, ils témoignent leur obéissance et soumission au pontife romain, et leur adhésion aux jugements du Saint-Siége, relatifs aux affaires de France; qu'ils quittent incontinent des siéges qu'ils ont occupés sans l'institution du Siége apostolique. L'Église entière le leur demande et l'attend. Dites-leur qu'ils seront d'autant plus sûrs d'obtenir de nous des sentiments favorables qu'ils mettront plus d'empressement à se conformer à nos exhortations[1]. »

Spina envoya une copie de ce bref à chaque évêque constitutionnel. Grégoire lui écrivit à ce sujet une lettre très énergique, dans laquelle il protestait contre un tel envoi. Le Coz y répondit avec dignité, et Royer, archevêque de Paris, publia une note pour le réfuter. La plupart des autres renvoyèrent le paquet à son adresse, et refusèrent de le recevoir. Ils adressèrent même à Bonaparte un mémoire contre le bref[2]. Tout en protestant contre un acte, qu'ils considéraient comme injurieux et illégal, les constitutionnels donnèrent leur démission, en se réservant l'administration de leurs diocèses jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Ils signèrent dès lors leurs mandements et autres actes épiscopaux du titre de *ancien évêque* ou d'*évêque démissionnaire*. De Jarente, évêque d'Orléans, envoya sa démission directement à Bonaparte. De Savines, évêque de Viviers, la refusa.

Lorsque le bref *Tàm multa* arriva à Londres, les évêques émigrés qui y résidaient se réunirent et tinrent plusieurs conférences[3]. Quatre se montrèrent disposés à obéir au bref, c'étaient les arche-

[1] Avant d'adresser ce bref à Spina, on avait eu le projet d'en envoyer un directement aux constitutionnels. Le projet de ce bref existe aux archives de Rome. Pie VII l'adressait *à ses vénérables frères les archevêques et évêques français qui ont occupé leurs siéges sans institution du Siége apostolique.* A la fin, il leur donne sa bénédiction. (Archiv. Vat. S. S. D. N. Pii VII pontif. Max. Epistol. ad princ. et al. ann. 1 et 2 Pontificatûs; J. Marotti secret., fol. 91, 92.)

[2] On trouve ces pièces dans les Annales de la Religion, t. XIV.

[3] *Morning-Chronicle* et *Morning-Post* du 22 septembre 1801 et jours suiv.

vêques d'Aix et de Bordeaux, les évêques de Lescar et de Comminges. L'archevêque de Narbonne et les évêques de Montpellier, de Noyon, de Nantes, d'Angoulême, d'Avranches, de Lombez et d'Uzès se déclarèrent pour l'opinion contraire. L'évêque de Saint-Pol-de-Léon promit de se joindre à la majorité. L'évêque d'Arras communiqua à la réunion l'avis de Louis XVIII, qui était contraire aux démissions. Les opposants eurent des réunions particulières et résolurent d'écrire au pape une lettre collective, quoique le nonce leur eût déclaré qu'ils ne devaient adresser que des réponses individuelles. Ce nonce était Erskine ; ayant été instruit de la résolution des opposants, il leur adressa une circulaire pour leur dire qu'ils ne remplissaient pas les vœux de Sa Sainteté en rédigeant une telle lettre, et qu'il leur avait adressé à chacun un exemplaire du bref, afin que chacun y répondît individuellement. Les opposants ne tinrent aucun compte de cette missive et adressèrent au pape la lettre suivante, datée du 27 septembre :

« Très Saint Père,

» Nous ne dissimulons pas à Votre Béatitude la grave douleur qui affecta nos âmes, aussitôt que nous reçûmes les lettres de Votre Sainteté, en date du 15 août 1801, l'an second de son pontificat. Cette douleur est si profonde que, bien qu'il n'y ait pour nous aucun devoir plus cher et plus élevé que d'écouter, autant qu'il est en notre puissance, avec une déférence entière, les conseils de Votre Paternité, cependant cette même douleur nous laisse non-seulement incertains et flottants, mais encore nous contraint à tempérer notre obéissance.

» La force de ces lettres est telle, que si elles obtiennent jamais ce qu'elles prescrivent, en un seul instant, toutes les Églises épiscopales qui existent en France deviendront veuves. Votre Sainteté ne nous apprend pas, et pour avouer librement la vérité, nous-mêmes nous ne concevons pas, comment la viduité subite de toutes les Églises de ce vaste empire produira l'effet salutaire de la conservation de l'unité et du rétablissement en France de la religion catholique.

» Certainement l'expérience de toutes les calamités qui, depuis beaucoup d'années, déchirent la patrie, montre assez tout ce que nous devons craindre des maux et des malheurs qui résulteront, pour la chose publique, de cette viduité simultanée et universelle : la voie à suivre pour éviter ces maux ne peut être ouverte à Votre Sainteté *que par une assemblée de tous les évêques de l'Eglise gallicane*.

» Nous ne voulons pas parler ainsi pour faire entendre qu'il

nous est pénible et désagréable de faire un pas en arrière à travers ces temps de douleur et de deuil ; au contraire, dans notre faiblesse, nous éprouverions une consolation pour chacun de nous, et un bonheur ineffable pour tous, en nous voyant déchargés d'un si grand fardeau (si toutefois il était permis de penser à quelque *consolation* et quelque *bonheur*, après que nos esprits ont été brisés sous le poids de tant de maux).

» Mais *le droit de notre ministère* semble nous demander de ne pas souffrir que l'on rompe jamais facilement ce lien qui nous a unis aux Églises immédiatement confiées à notre sollicitude, par la providence de Dieu Très-Haut.

» Nous conjurons ardemment Votre Sainteté de consentir à ce que, dans un écrit qui lui sera transmis incessamment, il nous soit permis d'expliquer et de développer plus au long les arguments sur lesquels nous appuyons notre sentiment. Cependant, remplis de confiance dans l'affection véritablement paternelle de Votre Sainteté à notre égard, *nous espérons qu'elle ne déterminera rien de plus sur cette affaire* jusqu'à ce qu'elle ait pesé, avec toute l'équité et toute la prudence dont elle est capable, les motifs que des fils allègueront devant un père si pieux.

» Prosternés aux genoux de Votre Béatitude, nous implorons, de toute la force de notre âme, la bénédiction apostolique : nous sommes les très dévots et les très obéissants fils de Votre Sainteté. »

Cette lettre était signée de l'archevêque de Narbonne et des évêques d'Arras, de Montpellier, de Noyon, de Saint-Pol-de-Léon, de Périgueux, d'Avranches, de Vannes, d'Uzès, de Rodez, de Nantes, d'Angoulême, de Lombez et de l'évêque nommé de Moulins.

Cette lettre affligea profondément Pie VII, qui dit à Consalvi : « Nous entrons dans une mer d'affliction. — Je m'attendais à cette » lettre, répondit le ministre, mais je ne croyais pas qu'elle dût » arriver si tôt. » L'opposition des évêques réfugiés en Angleterre préoccupa le gouvernement. On ne connaissait encore que leurs premières conférences, lorsque Bernier, chargé de mettre à exécution le Concordat, fut interrogé à ce sujet par le ministre des relations extérieures[1]. Celui-ci répondit que la plupart des anciens évêques qui étaient en France avaient donné leur démission. Il cita ceux de Marseille, de Saint-Claude, de Saint-Papoul et d'A-

[1] *V.* Annales de la Religion, t. XIII. Le rapport de Bernier fut inséré au *Moniteur*.

lais. Quant à ceux qui étaient réfugiés en Angleterre, il dit qu'il était impossible qu'ils ne suivissent pas un tel exemple. Plusieurs cependant de ceux qui étaient en France n'avaient pas été aussi empressés que les quatre cités par l'abbé Bernier. Spina se hâta d'écrire à l'archevêque de Vienne, qu'il avait eu occasion de voir lorsqu'il habitait Valence avec Pie VI. Il lui fit entrevoir fort délicatement qu'il serait promu à un nouveau siége, en lui disant qu'il espérait de sa vertu qu'il donnerait sa démission[1]. L'archevêque de Vienne remit en effet sa démission au cardinal Caprara à son passage à Lyon.

Les renseignements fournis par Bernier ne pouvaient évidemment satisfaire le gouvernement ; c'est pourquoi il chargea un de ses agents, en mission à Hambourg, de rechercher quel effet avait produit le bref *Tàm multa* sur les évêques francais résidant en Allemagne. Voici la substance de son rapport :

Le bref *Tàm multa* n'est pas encore arrivé aux évêques qui résident dans la Basse-Saxe ; ces prélats sont : les archevêques de Reims et de Bourges, les évêques de Boulogne et de Pamiers. Ils se sont réunis, il y a quelques jours, pour aviser à la conduite qu'ils auraient à tenir. L'évêque de Boulogne est décidément pour le refus de démission ; l'évêque de Pamiers est d'un avis contraire; les deux archevêques hésitent. On sait que les opposants de Londres ont été conduits par l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Saint-Pol-de-Léon ; que le premier a laissé en France dix-huit cent mille francs de dettes, et qu'il s'est fait une existence supportable en Angleterre ; que le second trouve son compte dans l'administration des secours accordés aux prêtres français déportés. On sait aussi que les évêques opposants de Londres ont déclaré que les catholiques ne devraient jamais reconnaître d'autre autorité en France que celle du roi. Ceci peut faire apprécier la nature de l'opposition de ces évêques.

Quoi qu'il en soit des bruits recueillis par l'agent du gouvernement, il est certain que plusieurs évêques écrivirent au pape dans le même sens que les opposants de Londres[2]. Le 28 octobre, le cardinal de Montmorency, évêque de Metz, écrivit une lettre à laquelle adhérèrent sept autres évêques résidant en Allemagne.

[1] La lettre de Spina à M. d'Aviau se trouve dans la Vie de ce dernier, publiée par M. Lyonnet, actuellement évêque de Saint-Flour, t. II. p. 237.

[2] Mémoires de Picot, ann. 1802.

Le 13 février 1802, les opposants de Londres adressèrent à Pie VII le mémoire dont ils parlaient dans leur première lettre. Ils y demandaient à connaître le sort futur de l'Église de France, avant de se rendre aux désirs du pape. Ils y émettaient des principes franchement gallicans sur les droits respectifs du pape et des évêques. Cette pièce donna lieu à une vive polémique. Lally-Tolendal l'attaqua dans ses *Lettres au Courrier de Londres ;* et Barruel dirigea, contre les opposants, son ouvrage : *Du pape et de ses droits religieux, à l'occasion du Concordat.* Cet ouvrage, comme tous les autres du même auteur, contient beaucoup plus d'inexactitudes et de déclamations que de raisonnements solides.

Le 26 mars, le cardinal de Montmorency et ses adhérents adressèrent au pape un éloquent mémoire rédigé par Asseline, évêque de Boulogne, un des plus savants prélats de l'ancien clergé. Vingt-quatre autres évêques donnèrent leur adhésion à ce mémoire. De Thémines, évêque de Blois, réfugié en Espagne, avait écrit au pape, le 21 octobre 1801, qu'il se rangerait à l'avis de la majorité de ses collègues. Il se prononça depuis contre les démissions, et refusa la sienne. Les évêques de Laon et de Nancy adhérèrent à la lettre des opposants d'Angleterre. L'évêque de Grenoble répondit au pape dans le sens du mémoire d'Asseline.

Ces protestations nombreuses n'arrêtèrent ni la cour de Rome, ni le gouvernement français. Pie VII avait donné, à la fin de l'année 1801, la bulle *Qui Christi Domini* pour la nouvelle circonscription des diocèses, et le bref qui conférait au cardinal Caprara le pouvoir de donner aux nouveaux prélats l'institution canonique [1]. Il ne restait plus qu'à faire adopter le Concordat et les actes du pape par le Tribunat, le Corps législatif et le Sénat. Mais on y prévoyait une vive résistance et des discours violents. L'athée Dupuis était président du Corps législatif ; la restauration religieuse et les projets de domination de Bonaparte avaient réuni, dans une même pensée d'opposition, les incrédules et les républicains.

Bonaparte n'osa donc présenter à la sanction du Corps législatif ni du Tribunat ce qu'il avait fait. Il préféra faire un second coup d'État, afin d'avoir à sa disposition des législateurs plus dociles. Son collègue Combacérès lui conseilla de se débarrasser des oppo-

[1] V. la bulle et le bref aux *Pièces justificatives* du présent volume, n.º 4.

sants d'une manière plus régulière en profitant de l'article 38 de la dernière constitution, qui fixait à l'an X de la République (1802) la sortie du premier cinquième du Corps législatif et du Tribunal. Tous les travaux législatifs furent donc suspendus. L'épuration eut lieu, et Bonaparte, débarrassé de toute opposition, put suivre le cours de ses projets[1]. Il convoqua pour le 5 avril une session extraordinaire des corps délibérants et présenta, à l'acceptation du Corps législatif, le *Concordat*, accompagné de la loi de police des cultes connue sous le titre d'*articles organiques*[2]. Portalis, ministre des cultes, accompagna cette présentation d'un discours qui doit fixer l'attention. Il est divisé en six paragraphes. Le premier traite de la *nécessité de la religion* en général ; le second, de l'*impossibilité d'établir une religion nouvelle;* le troisième, du *christianisme ;* le quatrième, de la *véritable tolérance que les gouvernements doivent aux divers cultes dont ils autorisent l'exercice.* Une religion, selon Portalis, est absolument nécessaire à la société; on ne peut inventer de nouvelles religions, témoin l'essai impuissant des théophilanthropes, qui avaient eu la prétention d'en extraire une de tout ce que les autres possédaient de plus parfait; le christianisme répond à tous les besoins religieux de la société comme de l'individu, le devoir du gouvernement est donc d'en protéger l'exercice, en soumettant son culte extérieur à des lois de police qui rendent cet exercice parfaitement légal et sans danger. Tel est le résumé des quatre premiers paragraphes du discours de Portalis. Dans les cinquième et sixième, il parle « de la nécessité d'éteindre le schisme qui existait entre les ministres catholiques, et de l'*utilité* de l'intervention du pape pour pouvoir remplir ce but. Il finit en présentant le plan de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et en répondant à quelques objections. Il s'applique particulièrement, dans cette dernière partie de son discours, à démontrer qu'il était impossible de songer à faire en France une Église nationale sous l'autorité d'un patriarche, ou, comme en Angleterre, sous celle de l'État. Il fallait donc recourir au pape. « Voudrait-on, disait Portalis, nous alarmer par la crainte des entreprises de la cour de Rome? Mais le pape, comme chef d'une société religieuse, n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues, qui ont plus particulièrement été gardées parmi

[1] Thiers, Hist. du Consulat et de l'Empire, liv. 13 et 14.
[2] V. ces articles parmi les *Pièces justificatives* du présent volume, n.° 3.

nous, mais qui appartiennent au droit universel des nations. Le pape avait autrefois, dans les Ordres religieux, une milice qui lui prêtait obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice.

» Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et des prêtres toujours intéressés à défendre nos maximes comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce, ne peuvent être garantis que par ces maximes. »

Ces paroles expliquent bien les intentions du gouvernement dans la conclusion du Concordat, mais elles témoignent en même temps de sa fausse sécurité. Il s'imaginait que la doctrine de l'Église gallicane se soutiendrait d'elle-même contre les efforts de la cour de Rome, lorsque le clergé de France n'aurait plus de garantie contre cette cour dans un droit canonique que supprimait nécessairement le nouvel ordre de choses; il était assez simple pour croire que les congrégations religieuses viendraient demander une loi pour renaître. Au moment où Portalis proclamait la mort des Jésuites, ces prêtres ambitieux, qui ne s'étaient jamais séparés que pour la forme, et qui avaient continué leurs relations et leurs intrigues, autant que les circonstances avaient pu le leur permettre, se réunissaient sous des noms d'emprunt. Changeant de tactique depuis la bulle de Clément XIV et les ordonnances des Parlements, ils s'étaient faits en apparence les humbles serviteurs des évêques, contre lesquels ils luttaient aux jours de leur puissance; ils s'apprêtaient ainsi à dominer le clergé entier, et à en faire l'esclave des préjugés de la cour de Rome. Ce n'était pas par dévouement pour cette cour qu'ils agissaient ainsi. Leur histoire prouve qu'ils ne tiennent aucun compte des actes les plus solennels du Saint-Siége, dès qu'ils leur sont contraires. Mais comme ils savent que la cour de Rome est presque toujours aux ordres de leur général, leur but, en luttant en faveur de cette cour, est de tout soumettre indirectement à la domination de leur société. Portalis ne comprit pas que la loi ne serait qu'un vain obstacle à l'envahissement des corps religieux; que le clergé secondaire, privé de l'inamovibilité et des institutions libérales qui faisaient, avant 1789, sa force et sa gloire, allait devenir un corps sans dignité; que les ambitieux allaient se vendre à la cour de Rome et au gouvernement pour devenir évêques, tout prêts à chan-

ger d'opinion selon les circonstances; que l'Église de France allait ainsi être frappée d'une plaie mortelle. On est étonné d'un tel aveuglement dans un jurisconsulte qui ne manquait pas cependant d'intelligence. Il trouvait que c'était une chose toute naturelle que la nomination des évêques par le gouvernement et leur institution *forcée* par le pape; la tranquillité publique lui semblait une raison suffisante pour abolir les élections. Il feignait de croire que les élections n'avaient été en usage que sous la constitution civile du clergé, lorsqu'elles n'avaient été abolies que par le concordat de Léon X et de François I[er], convention illégale contre laquelle le clergé et même le Parlement avaient toujours protesté; qui n'avait été mise en pratique que par un abus de l'absolutisme royal et pontifical. « Sous l'ancien régime, dit Portalis, si le pape instituait les évêques, c'était le prince qui les nommait. On avait regardé avec raison l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait *à l'État* de ne pas voir confiée à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. » Lorsque l'État était le roi, on pouvait comprendre qu'il ne voulût s'en rapporter qu'à lui pour nommer des évêques dévoués à ses volontés. Mais si l'État est l'ensemble des citoyens, l'élection lui offre certainement plus de garantie que le choix du mandataire, chargé, au nom de l'État, du gouvernement. Portalis prétendit de même qu'il était bon que les évêques eussent la collation de toutes les places ecclésiastiques de leur diocèse. N'eût-il pas été mieux de déclarer que les anciens concours seraient organisés sur un plan uniforme par les évêques; que les prêtres jouiraient tous de l'inamovibilité; qu'ils ne pourraient être dégradés ou interdits qu'après un jugement ecclésiastique rendu avec toutes les formes du droit; que dans chaque diocèse il existerait une magistrature ecclésiastique, élective et inamovible, qui connaîtrait des délits purement ecclésiastiques, et qui prononcerait les sentences d'après lesquelles les évêques appliqueraient les peines déterminées par le droit. Toutes ces institutions étaient dans le droit canonique que l'on abolissait par le Concordat. On ne mettait rien à la place, et le clergé secondaire se trouvait ainsi abandonné à l'arbitraire épiscopal. Il est vrai que le Concordat accordait un traitement au clergé? Mais ce traitement était insignifiant pour la grande majorité des prêtres, et on les laissait véritablement à la charge des fidèles, qui devaient leur donner, sous forme de *casuel*, ce qui leur était nécessaire pour vivre. N'eût-il pas mieux valu confier les prêtres entièrement aux

soins de ces fidèles et laisser à l'Église sa liberté ? Environ 35,000 églises ou oratoires étaient ouverts en France avant la conclusion du Concordat [1]. Ce n'était donc point pour restaurer le culte que Bonaparte fit cette convention, ce fut pour enchaîner le clergé à son char et le faire servir à son élévation.

Portalis vit si peu les tristes conséquences du Concordat, qu'il ne songea même pas à en dire un mot en répondant aux objections qui pouvaient être faites sur les principes émis dans son discours. Il n'en dit rien non plus dans son rapport sur les articles organiques qu'il présenta au Corps législatif en même temps que le Concordat. Il s'appliqua surtout, dans ce second rapport, à développer cette idée : Que l'État a le droit et le devoir de régler tout ce qui, dans une religion, tient au culte extérieur, de manière que rien, dans ce culte, ne soit contraire aux lois, et ne blesse le principe de liberté pour tous. Il doit par conséquent établir des règles qui limitent tellement l'exercice des cultes que l'un ne domine pas sur l'autre, et qu'aucun désordre ne soit occasionné dans la société par l'antagonisme de cultes contraires. C'est au pouvoir civil, par conséquent, qu'il appartient de juger des règlements à établir, et il ne peut abandonner toutes ces matières, que les jurisconsultes appellent *mixtes*, et qui, spirituelles dans leur objet, touchent au temporel par leur mise en action. Portalis passe en revue les divers titres des articles organiques. Il prétend que l'Église rétablie par le Concordat sera calquée sur l'Église primitive. C'était tout le contraire qu'il eût dit, s'il eût connu l'histoire ecclésiastique, et s'il eût bien compris l'œuvre de Talleyrand, de Spina et de Bernier. Un historien moderne [2], grand admirateur du Concordat, regrette qu'on n'ait pu maintenir la disposition des articles organiques d'après laquelle chaque aspirant au sacerdoce devait faire preuve d'une propriété de 300 francs de revenu. « Il eût été à désirer, dit-il, qu'elle fût praticable, car *l'esprit du clergé serait moins descendu que nous ne l'avons vu depuis.* » Cette mesquine condition n'eût certes pas garanti le clergé d'une décadence, qui sort des entrailles du Concordat lui-même.

Les articles organiques avaient été présentés au cardinal Caprara avant d'être soumis au Corps législatif. Il n'y trouva que peu de chose à reprendre, et il conseilla à Pie VII de ne s'en point affli-

[1] On en fit le rélevé à l'administration des domaines.

[2] Thiers, Hist. du Consulat et de l'Empire, liv. 14.

ger, parce qu'il espérait que ces articles ne seraient pas exécutés à la rigueur [1].

Le Tribunat, le Sénat et le Corps législatif discutèrent, pour la forme, le Concordat et les articles organiques. Il fut adopté le 8 avril. Carion-Nisas soutint le projet au Tribunat; Joseph Bonaparte au Sénat.

Tandis que le conseil d'État préparait les articles organiques et que les députés délibéraient, Bonaparte nommait les titulaires qui devaient occuper les soixante nouveaux siéges épiscopaux. Une difficulté grave s'éleva à ce sujet. Caprara, d'après les vœux du pape, écartait les constitutionnels, tandis que Bonaparte voulait en choisir quelques-uns pour les nouveaux siéges, comme gage d'une complète réconciliation. Portalis et Bernier ne lui en proposèrent que deux. Il déclara qu'il en voulait douze : deux archevêques et dix évêques. Il fallut obéir. Les deux archevêques furent : Le Coz et Primat. Les dix évêques furent : Charrier de La Roche, Montault, Leblanc de Beaulieu, Lacombe, Perrier, Bécherel, Saurine, Reymond, Berdolet et Belmas. Caprara, après des difficultés, céda enfin, se réservant d'exiger des constitutionnels une rétractation en forme.

Le Concordat étant devenu loi de l'État, le cardinal Caprara fut reconnu officiellement comme légat *à latere*, le 9 avril, et fut reçu en cette qualité aux Tuileries. Les voitures du gouvernement allèrent le chercher à son hôtel [2]. Il arriva aux Tuileries à une heure, précédé d'un détachement de grenadiers de la gendarmerie, avec les trompettes; des officiers étaient aux portières de sa voiture. Le cortége était composé de dix voitures remplies d'ecclésiastiques, et escortées par deux cents hommes de cavalerie et de dragons. Le prélat et son cortége descendirent à la principale entrée du palais, précédés, selon l'usage, de la croix qu'on portait devant le légat. Pendant la cérémonie, la croix resta sur l'escalier, à la porte d'entrée du conseil d'État.

Le légat, suivi de douze prélats ou prêtres, fut introduit par les préfets du palais dans le cabinet des consuls, où étaient réunis les trois consuls et les conseillers d'Etat. Il lut le discours suivant :

[1] *V.* la Correspondance du cardinal Caprara, aux archives du ministère des affaires étrangères.

[2] V. le *Moniteur*; les Annales de la religion, t. xv, p. 12, et autres journaux du temps.

« Général premier consul,

» C'est au nom du souverain pontife, et sous vos auspices, que je viens remplir, au milieu des Français, les augustes fonctions de légat *à latere*.

» Je viens au milieu d'une grande et belliqueuse nation, dont vous avez rehaussé la gloire par vos conquêtes, et assuré la tranquillité extérieure par une paix universelle, et au bonheur de laquelle vous allez mettre le comble, en lui rendant le libre exercice de la religion catholique. Cette gloire vous était réservée, général consul; le même bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève ses autels et raffermit son culte.

» Consommez, général consul, cette œuvre de sagesse si longtemps désirée par vos administrés. Je ne négligerai rien pour y concourir.

» Interprète fidèle des sentiments du souverain pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentiments pour vous, et son amour pour tous les Français. Vos désirs règleront la durée de ma demeure auprès de vous. Je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monuments de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. Je vous donne pour garants de ma sincérité et de la fidélité de ma promesse, mon titre, ma franchise connue, et, j'ose le dire, la confiance que le souverain pontife et vous-même m'avez accordée. »

Le légat prononça ensuite, en latin, et signa le serment suivant :

« Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, appelé en qualité de légat *à latere* du Saint-Siége apostolique auprès de Napoléon Bonaparte, premier consul de la République et de la nation française, je jure et promets, sur ma parole de cardinal et par mes saints ordres, les mains posées sur ma poitrine, au premier consul de la République française, que je ne m'acquitterai des fonctions de légat, et que je n'userai des pouvoirs qui m'ont été accordés par le Saint-Siége, qu'autant que je serai sur le territoire de la République, et qu'il plaira au premier consul de la République française; de sorte qu'informé de sa volonté, je déposerai aussitôt le titre et le droit de légat, de la manière qui lui conviendra ; que je laisserai, après ma légation, les pièces de tout ce que j'aurai fait, entre les mains de celui que désignera le

premier consul de la République française ; de même que j'observerai la constitution, les lois, statuts et coutumes de la République, et que *je ne dérogerai en aucune manière*, ni à l'autorité, ni à la juridiction de la République, *ni aux droits, libertés et priviléges de l'Eglise gallicane*[1]. En foi de quoi j'ai signé de ma main les présentes, et les ai fait en outre munir de mon sceau. »

La cour de Rome a-t-elle été fidèle aux engagements contractés par son plénipotentiaire ? A-t-elle, depuis la conclusion du Concordat, respecté *les droits, libertés et priviléges de l'Eglise gallicane*, expressément garantis dans la convention, comme elle en a fait le serment solennel ? Les libertés de l'Eglise gallicane furent érigées en loi par Bonaparte, qui, en 1810, promulgua de nouveau l'édit de Louis XIV de 1682, et rendit obligatoire l'enseignement des quatre articles. Les libertés de l'Eglise gallicane ont été, depuis, la règle suivie par tous les divers gouvernements qui se sont succédé, dans leurs rapports avec la cour de Rome. Elles forment donc encore la base de toute la législation civile-canonique de France ; donc ce ne serait que par la plus coupable violation de ses conventions et de ses serments que la cour de Rome voudrait déroger à ces libertés [2].

Lorsque le légat *à latere* eut prononcé son discours et son serment, Bonaparte lui répondit en ces termes :

« Les vertus apostoliques qui vous distinguent, monsieur le cardinal, me font vous voir avec plaisir dépositaire d'une aussi grande influence sur les consciences.

» Vous puiserez dans l'Evangile les règles de votre conduite, et par là vous contribuerez puissamment à l'extinction des haines, à la consolidation de l'union dans ce vaste empire. Le peuple français n'aura jamais qu'à s'applaudir du concert qui a eu lieu entre Sa Sainteté et moi dans le choix de votre personne.

» Le résultat de votre mission sera, pour la religion chrétienne, qui, dans tous les siècles, a fait tant de bien aux hommes, un nouveau sujet de triomphe.

[1] Voici le texte latin du passage souligné : « Nec ullo modo... Juribus, libertatibus et privilegiis Ecclesiæ gallicanæ derogaturum. »

[2] Une des libertés de l'Eglise gallicane est de ne point reconnaître la juridiction des Congrégations romaines, telles que : la Congrégation de l'Inquisition ou du Saint-Office, celle de l'Index ou autres.

» Elle en recevra de nouvelles félicitations des philosophes éclairés, et des véritables amis des hommes. »

Le légat présenta ensuite à Bonaparte les prélats qui l'accompagnaient, et parmi lesquels était le cardinal Erskine. Le cortége qui l'était allé chercher à son hôtel l'y reconduisit avec les mêmes honneurs.

Le lendemain, dimanche des Rameaux, eut lieu le sacre de Cambacérès, nommé archevêque de Rouen ; de Bernier, nommé évêque d'Orléans ; de Pancemont, nommé évêque de Vannes. Dans cette cérémonie, de Belloy, ancien évêque de Marseille, fut reconnu pour archevêque de Paris, et prit possession de l'église Notre-Dame. Le dimanche suivant, jour de Pâques, avait été choisi pour la publication solennelle du Concordat et la fête de la restauration du culte.

Dès six heures du matin [1], soixante coups de canon annoncèrent cette fête. A huit heures, le Concordat fut publié solennellement dans tous les quartiers de Paris, par le préfet de police, accompagné des douze maires et de leurs adjoints, des officiers de paix, des officiers de l'état-major de la place et de ceux de la gendarmerie du département de la Seine. Le cortége était précédé et escorté de plusieurs détachements de cavalerie, de gendarmerie et de dragons, ayant à leur tête un corps de trompettes.

A midi, les autorités constituées, civiles et militaires, se rendirent dans l'église métropolitaine ; peu après parut le corps diplomatique. Plus de trois cents voitures occupaient la place du Parvis et les environs de l'église. A une heure, l'entrée des consuls fut saluée de soixante coups de canon. Le légat et les évêques allèrent à leur rencontre. L'archevêque leur présenta l'eau bénite et l'encens, et ils prirent place sous un dais. Tandis qu'ils se rendaient au sanctuaire, les tambours battaient au champ ; une musique militaire faisait retentir les voûtes du vaste édifice, et le bourdon y mêlait sa voix grave et majestueuse. Les consuls prirent place sous un dais, à gauche de l'autel, en face de celui du légat, qui célébra la messe. Après l'Evangile, les archevêques et évêques nommés, appelés succcessivement par le secrétaire d'Etat, prêtèrent serment entre les mains du premier consul. Mme Louis

[1] V. le *Moniteur* ; les Annales de la Religion, et autres journaux du temps.

Bonaparte [1] fit la quête, qui produisit sept cents louis pour les pauvres. La messe fut terminée par le *Te Deum*.

De Boisgelin, ancien archevêque d'Aix, nommé archevêque de Tours, fit en cette circonstance un discours dans lequel il compara Bonaparte à Cyrus et à Alexandre ; il exalta en style pompeux ses actions et le bonheur dont l'Europe allait jouir, après tant de bouleversements et de guerres.

Nous avons dit que le cardinal Caprara avait été obligé d'agréer, parmi les évêques nommés, douze constitutionnels. Il essaya d'obtenir d'eux une rétractation de leur serment et de leur conduite avant de leur donner l'institution canonique [2]. Bonaparte ne l'entendait pas ainsi, et il voulut qu'ils se renfermassent dans une simple déclaration qui consistait à dire qu'ils adhéraient au Concordat et aux volontés du Saint-Siége, écrites dans ce traité. Le Concordat, aux yeux de Bonaparte, contenait les principes sur lesquels l'Eglise de France s'était mise d'accord avec celle de Rome ; on ne pouvait, suivant lui, exiger autre chose que l'adhésion à cet acte, et il déclarait qu'il ne permettrait que cette adhésion, qui emportait avec elle l'oubli de tout le passé de part et d'autre. Dès le principe, Bonaparte s'était déclaré contre toute rétractation, et, sous ce rapport, le bref *Post multos labores* avait été considéré comme non avenu par le gouvernement [3].

Ces prétentions si contraires de Bonaparte et du légat donnèrent lieu à une contestation qui n'était pas encore terminée le samedi, veille du jour où devait avoir lieu la grande solennité dont nous avons parlé. Portalis fut chargé d'aller annoncer au légat que la cérémonie du lendemain n'aurait pas lieu ; que le Concordat ne serait pas publié et resterait sans effet, si l'on insistait davantage sur l'article des rétractations. Caprara ne céda que dans la nuit. Il fut convenu que les nouveaux élus pris dans le clergé constitutionnel subiraient chez lui leur procès informatif, qu'ils feraient de vive voix une profession générale d'être en communion avec l'Eglise romaine, et que l'on publierait ensuite qu'ils s'étaient réconciliés avec elle, sans dire ni comment, ni en quels termes.

[1] Mère de l'empereur actuel.

[2] *V.* la Correspondance secrète du cardinal Caprara ; *Cause importante à juger*, ouvrage m.ss de M. Debertier, évêque constitutionnel de Rodez.

[3] *Cause importante à juger, etc.*, Annales de la Religion ; Mémoires de Grégoire.

Les choses se passèrent ainsi. On dit que deux évêques constitutionnels firent, au moment des informations, la rétractation que demandait le nonce[1]. Charrier de La Roche, évêque démissionnaire de Rouen et nommé à Versailles, la fit certainement. Les dix autres ne présentèrent que la déclaration suivante, sous forme de supplique au pape[2] : « Très Saint Père, nommé par le premier consul à l'évêché de ***, je n'ai rien de plus à cœur que de pouvoir éteindre toutes les semences de discordes qui ont été la suite inévitable de la révolution française ; c'est pourquoi, afin qu'il ne reste à Votre Sainteté aucun doute sur mes sentiments, je déclare, dans la sincérité de mon cœur, que j'abandonne *volontiers* la *constitution* appelée *civile* du clergé de France; que j'admets et admettrai, que je professe et professerai les dispositions et les articles du Concordat fait entre Votre Sainteté et le gouvernement français, et que je garderai à Votre Sainteté et à ses successeurs une vraie obéissance. Je prie instamment Votre Sainteté de regarder cette déclaration comme l'expression de mes invariables sentiments, de me regarder comme un enfant très soumis de l'Eglise catholique, et qu'elle daigne m'accorder l'*institution canonique* que je lui demande humblement.

» En attendant, que Votre Sainteté accorde sa bénédiction apostolique, comme un gage précieux de sa charité, à celui qui se dit, très Saint Père, votre fils très humble et très soumis. »

Cette formule avait été rédigée par Portalis et Bernier, de concert avec les constitutionnels nouvellement choisis. On y voit l'expression des sentiments de Bonaparte, qui voulait simplement l'adhésion au Concordat, qui emportait nécessairement l'abandon de la loi intitulée *Constitution civile du clergé*. Les constitutionnels n'abandonnaient cette constitution qu'à titre de loi remplacée par une autre et tombée en désuétude, mais ils n'en rétractaient point la doctrine.

L'opinion du gouvernement ressort encore parfaitement de la formule que rédigea Portalis pour les ecclésiastiques constitutionnels qui continueraient leurs fonctions. Elle était ainsi conçue :

« Je soussigné, abandonne volontiers la constitution du clergé de France. Je confesse sincèrement que j'admets et admettrai, professe et professerai les dispositions et articles de la nouvelle con-

[1] Debertier, *op. cit.*; Annales de la Religion, t. xv.
[2] *Ibid.*; *Moniteur*.

vention conclue entre Sa Sainteté et le gouvernement français, et que je conserverai une vraie obéissance pour le Saint-Siége et pour mon légitime évêque. »

Le 10 juin, le légat écrivit à tous les évêques une circulaire, pour leur dire que cette déclaration suffisait; ce qui n'empêcha pas plusieurs d'entre eux de faire une guerre opiniâtre aux constitutionnels, pour en arracher des *rétractations*.

Le légat, ayant reçu la déclaration des évêques constitutionnels choisis pour de nouveaux siéges, leur donna, au nom du pape, l'institution canonique [1]. Il leur remit ensuite un écrit dont ils igno-

[1] *Liste des archevêques et évêques nommés après la signature du Concordat.*

Le *c* entre parenthèses signifie *constitutionnels*.

PARIS, *archevêché*,	MM. Du Belloy.
Troyes,	De Noé.
Amiens,	Villaret.
Soissons,	Leblanc-de-Beaulieu (*c*).
Arras,	De la Tour-d'Auvergne.
Cambrai,	Belmas (*c*).
Versailles,	Charrier de La Roche (*c*).
Meaux,	De Barral.
Orléans,	Bernier.
MALINES, *archevêché*,	De Roquelaure.
Namur,	Beysson.
Tournay,	Hirne.
Aix-la-Chapelle,	Berdolet (*c*).
Trèves,	Manet.
Gand,	Beaumont.
Liége,	Zwepffel.
Mayence,	Colmar.
BESANÇON, *archevêché*,	Le Coz (*c*).
Autun,	Moreau.
Metz,	Bienaimé.
Strasbourg,	Saurine (*c*).
Nancy,	D'Osmond.
Dijon,	Reymond (*c*).
LYON, *archevêché*,	Fesch.
Mende,	Chabot.
Grenoble,	Simon.
Valence,	Bécherel (*c*).
Chambéry,	Merinville.
AIX, *archevêché*,	Champion de Cicé.
Nice,	Colonna.
Avignon,	Perrier (*c*).
Ajaccio,	Sébastiani.
Digne,	Desolles.

raient le contenu, et dans lequel on leur donnait l'absolution des censures qu'ils avaient encourues. Portalis, consulté par eux sur ce qu'ils devaient faire de cet écrit, leur répondit[1] : « Jetez-le au feu. J'en ai fait autant d'un écrit semblable qui m'a été adressé. »

Le légat savait donc bien que les constitutionnels ne s'étaient pas rétractés; il n'en fit pas moins répandre le bruit. Mais ceux-ci, et en particulier Le Coz, déclarèrent dans les journaux qu'il n'en était rien, et qu'ils étaient restés fidèles à leurs principes. Lacombe, ancien évêque métropolitain de la Gironde, et nommé à l'évêché d'Angoulême, publia une relation de ce qui s'était passé chez le légat. Elle est datée du 4 juin 1802. Il parlait donc en présence des témoins qui pouvaient le démentir, et peu de temps après les événements. Nous croyons devoir la reproduire ; elle est adressée à Binos, ancien chanoine de Saint-Bernard[2] :

TOULOUSE, *archevêché*,	Primat (*c*).
Cahors,	Grainville.
Montpellier,	Lafage.
Carcassonne,	Laporte.
Agen,	Jacoupi.
Bayonne,	Loison.
BORDEAUX, *archevêché*,	D'Aviau.
Poitiers,	De Laneuville.
La Rochelle,	De Lorry.
Angoulême,	Lacombe (*c*).
BOURGES, *archevêché*,	De Mercy.
Clermont,	Dampierre.
Saint-Flour,	Belmont.
Limoges,	Dubourg.
TOURS, *archevêché*,	De Boisgelin.
Le Mans,	De Pidol.
Angers,	Montault (*c*).
Nantes,	Duvoisin.
Rennes,	De Maillé.
Vannes,	De Pancemon.
Saint-Brieuc,	Cafarelli.
Quimper,	André.
ROUEN, *archevêché*,	Cambacérès.
Coutances,	Rousseau.
Bayeux,	Brault.
Séez,	Boischolette.
Évreux,	Bourlier.

[1] Debertier, *op. cit.*

[2] Relation de Lacombe, évêque d'Angoulême, communiquée aux Annales de la Religion, t. XV, p. 134 et suiv.

« Vénérable prêtre et très cher ami,

» J'ai reçu votre lettre du 17 mai. Vous désirez savoir si S. E. le cardinal Caprara nous a demandé la rétractation du serment de la constitution civile du clergé, et si les évêques constitutionnels réélus ont fait cette rétractation. Je vous réponds, oui ; je vous réponds, non. Il est très vrai que M. le légat a voulu de nous une rétractation ; il est très vrai qu'il ne l'a pas obtenue. Nous nous présentâmes à lui, le jeudi saint, pour lui demander l'institution prescrite par le nouveau Concordat. Il nous proposa de signer une lettre à Sa Sainteté, lettre tout à fait propre à nous révolter, nous évêques gallicans, nous amis de nos maximes et de nos libertés, nous incapables de grossir la troupe insensée des ultramontains : nous refusâmes de la signer. Par qui ce refus fut-il fait ? D'abord par les évêques constitutionnels de Rennes, de Dax et de Clermont ; et ensuite par les évêques constitutionnels de Rouen, de Carcassonne et de Bordeaux. Ce dernier, que vous savez être ferme et inébranlable comme la roche sur laquelle est bâtie la ville de Montrejeau, où il est né, parla ainsi à Son Eminence :

« Monsieur le cardinal, nous sommes des évêques français ; vous » paraissez nous méconnaître. Vous nous proposez de déclarer à Sa » Sainteté que nous sommes repentants de ce que nous avons fait » en conformité de la constitution civile du clergé ; jamais, non, » jamais, cette déclaration ne sera faite par nous.

» Monsieur le cardinal, si je ne puis être assis sur le siége d'An- » goulême qu'en adhérant à cette lettre que vous nous avez donnée à » signer, loin de moi l'évêché d'Angoulême, loin de moi votre » institution, comme loin de moi votre lettre, que je vous remets. »

» J'étais debout quand je prononçai ces dernières paroles, qui auront sans doute votre approbation, aussi bien que les suivantes :

» M'étant assis, je continuai de la sorte :

« Monsieur le cardinal, que je vous rappelle le serment que vous » avez fait, naguères, devant notre premier consul : dans ce serment » vous avez promis de respecter les libertés de l'Eglise gallicane. » Quoi ! vous vous faites un devoir de les respcter, ces libertés ; et » vous me faites un crime d'y tenir, et d'avoir joui des droits » qu'elles me donnent ! Comment concilier votre conduite d'au- » jourd'hui envers nous avec votre serment fait lors de votre ré- » ception ?

» Monsieur le cardinal, ma foi est celle de l'Eglise catholique, » apostolique et romaine ; je l'attesterai, s'il le faut, par le sacrifice

» de ma vie : ma moralité et ma conduite doivent être sans reproche,
» puisque notre premier consul m'a destiné à être l'un des soixante
» évêques de la nouvelle Eglise de France ; et qu'il ne m'a honoré
» de cette faveur qu'après avoir interrogé, sur mon compte, les
» habitants de la Gironde, mes anciens diocésains. Est-ce que cela
» ne suffit pas pour avoir votre bulle de confirmation ?

» Monsieur le cardinal, je vous ai rendu votre lettre n'en ayant lu
» qu'une très petite partie ; il est bon que je la connaisse dans son
» entier : permettez que je la reprenne. — Non, dit M. le cardinal,
» puisque vous ne voulez pas y adhérer. — Tant pis, m'écriai-je,
» que vous me priviez de la lire d'un bout à l'autre ; j'en ai bien
» de la peine : surtout, j'ai le plus grand regret qu'il n'y ait eu,
» en ce moment, dans votre salle, que vous, mes deux collègues,
» Beaulieu, Belmas, et moi ; je voudrais que des témoins, autres
» que nous, pussent parler de ce qui est contenu dans votre lettre,
» et de notre courage à la rejeter. J'ai l'honneur de vous saluer. »

» A ces mots, je sortis ; mes deux compagnons, Beaulieu et Belmas, me suivirent. Nous allâmes ensemble chez le citoyen Portalis, chargé de toutes les affaires ecclésiastiques : nous l'instruisîmes de ce qui venait de se passer. Il parut improuver les prétentions de M. le légat : il dit qu'il y apporterait remède dans la journée ; que le gouvernement ne voulait point de rétractation ; qu'il ne serait exigé qu'une pure et simple adhésion au Concordat. Il demanda que, sur-le-champ, fussent réunis chez lui tous les évêques constitutionnels. Il fit appeler en même temps l'évêque Bernier. Il le chargea de parler à M. le légat, et de lui dire que l'affaire des évêques constitutionnels devait finir dans la journée. Celui-ci consentit à la commission : il rédigea et proposa une lettre bien différente de la première ; nous l'adoptâmes.

» Cette lettre, n'en déplaise à l'évêque Bernier, qui en est auteur, serait en meilleur latin, dirait quelque chose de plus, et aussi quelque chose de moins, si quelqu'un de nous l'avait rédigée ; et si le ministre des affaires ecclésiastiques ne nous avait dit que la phrase : *me constitutionem, ut aiunt, civilem cleri gallicani ultrò deserere*, étant exigée par le légat, il fallait la mettre ; qu'il le fallait pour le bien de la paix ; qu'en nous y refusant, nous ne ferions pas chose agréable au gouvernement. Je m'étais obstinément refusé de l'employer : j'en avais fortement réclamé la suppression, 1° parce qu'elle est inutile, la phrase suivante déclarant notre adhésion au Concordat, qui abroge la constitution civile du clergé ;

2° parce qu'elle peut être mal interprétée par nos censeurs, qui prétendent toujours que les constitutionnels, soit évêques, soit prêtres, doivent se rétracter. En consentant enfin à admettre la susdite phrase, je déclarai que je ne faisais l'abandon de la constitution civile du clergé, que parce qu'une nouvelle loi la rend impraticable ; qu'ayant respecté et aimé ses dispositions, je continuerai toujours de les respecter et de les aimer ; que bien loin de me blâmer d'y avoir obéi, d'y avoir été fidèle, je regardais comme les meilleurs actes de ma vie, comme les plus dignes des récompenses éternelles, tous les actes qu'elle m'a prescrits, et auxquels je me féliciterai toujours de m'être prêté.

» A la suite de tout cela, mes collègues Le Coz, Saurine, Perrier, Primat, Beaulieu et Belmas écrivirent, ainsi que moi, la lettre que nous venions d'adopter, à la place de celle que nous avions rejetée, à l'unanimité, chez M. le légat. Elle ne venait ni de Rome, ni des bureaux de Son Eminence ; elle ne déclarait point ce qu'inutilement on avait voulu, une heure plus tôt, nous faire déclarer. M. le légat la reçut-il de bonne grâce ? C'est ce que nous a laissé ignorer celui qui avait eu à en remettre nos sept exemplaires. L'évêque Bernier se contenta de nous dire, le lendemain vendredi saint, en présence du citoyen Portalis, qu'il fallait y changer quelques mots ; y mettre *nominatus* au lieu de *electus ; admittere et admissurum*, *profiteri et professurum*, au lieu de *admissurum et professurum ; canonicam institutionem*, au lieu de *canonicæ institutionis munus*. Tel est notre amour pour la paix, telle est notre condescendance pour ceux qui nous font des propositions sans conséquence : nous fîmes les changements désirés. Alors notre nombre se trouva accrû du constitutionnel Reymond, qui n'avait pu se joindre à nous la veille ; il fit, de son côté, en même temps que chacun de nous, la seconde lettre en question. Notre transcription étant achevée, nous en déposâmes nos huit exemplaires dans les mains de l'évêque Bernier. Il nous annonça que nous ne tarderions pas à recevoir notre bulle de confirmation : il ajouta qu'au cas qu'elle ne fût point expédiée de là au jour de Pâques, nous pourrions tout de même prêter, le jour de Pâques, devant le premier consul, dans l'église de Notre-Dame, le serment de fidélité. Nous le prêtâmes en effet sans être bullés : et quand on nous appela pour le prêter, on nous appela dans l'ordre et selon l'année de notre consécration, c'est-à-dire après les évêques de l'ancien régime, et avant ceux nouvellement nommés, institués et sacrés ; et

l'on ne nous contesta point la validité de notre consécration, quoiqu'on ait tant parlé, pendant plus de dix ans, contre notre épiscopat.

» Maintenant, vénérable prêtre et très cher ami Binos, si quelqu'un ose vous dire que nous nous sommes rétractés, ne craignez pas de lui dire : *Mentiris impudentissimè :* ma relation vous autorise à vous exprimer de la sorte. Elle est dans la plus exacte vérité ; elle peut vous être certiorée non-seulement par mes collègues constitutionnels, mais encore par l'évêque Bernier et par le citoyen Portalis, qui ont vu et entendu tout ce que je vous raconte.

» On vous dira peut-être que M. le légat nous a donné l'absolution ; que la preuve en est dans les registres de sa légation ; qu'on y a vu, au rapport du nouvel évêque de Versailles et de quelque autre, plusieurs exemplaires d'un *decretum absolutionis*, humblement demandé par plusieurs de nous, et à plusieurs de nous charitablement accordé. Comment repousserez-vous ces faits-là ? Vous direz avec moi que M. le légat, au mépris des règles usitées dans l'administration du sacrement de pénitence, au mépris de ces paroles célèbres d'une infinité de papes : *Nisi verè contritis et confessis*, a donné une absolution qui n'était ni voulue ni demandée ; que lorsque le *decretum* en a été remis, par l'évêquè Bernier, à quelques-uns d'entre nous, ils en ont fait justice, en le jetant au feu, en présence de celui de qui ils l'avaient reçu, sous les yeux du citoyen Portalis, qui nous a assuré en avoir usé de même, lorsque M. le légat lui a transmis un semblable *decretum* pour le relever et l'absoudre des censures qu'il a pu encourir, en prenant part à la révolution française. Vous direz, de plus, que le constitutionnel Lacombe n'a pas été gratifié de ce *decretum*. Sans doute qu'on a craint qu'il fût moins patient que les autres ; qu'après avoir déclaré hautement qu'il en ferait plainte à qui de droit, il le renverrait, bien et dûment conditionné, à son auteur, avec une lettre bien propre à attester que s'il est plein de respect pour le Saint-Siége apostolique, il ne l'est pas également pour ceux qui, ayant sa confiance, prodiguent et risquent témérairement ses grâces. Je laisse à l'évêque Bernier et au citoyen Portalis le soin de dire comment je me suis exprimé là-dessus en leur présence, le vendredi saint.

» J'espère, vénérable prêtre et très cher ami Binos, que ma réponse à votre lettre du 17 mai sera de votre goût, et qu'elle affermira mes droits à votre estime et à votre amitié. Je vous salue et vous bénis très cordialement en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

» † Dominique Lacombe, *évêque d'Angoulême.* »

Dans une note communiquée par Lacombe aux *Annales de la Religion*[1], cet évêque raconte ce qui s'était passé, le 3 mai, aux Tuileries, lorsque les évêques nommés furent présentés à Bonaparte. Celui-ci leur adressa un discours dans lequel il leur recommandait principalement d'oublier le passé ; de ne point tourmenter les curés constitutionnels et de les laisser paisibles dans leurs paroisses, s'il n'existait pas de raisons graves pour les leur ôter.

Avec le Concordat et les articles organiques furent publiés les actes de la cour de Rome, comme les bulles *Ecclesia Christi; Qui Christi Domini*, et les brefs qui donnaient au cardinal Caprara les pouvoirs dont il avait eu besoin pour l'exécution du Concordat. Parmi ces pouvoirs, il y en avait de relatifs aux prêtres mariés pendant la révolution : le légat pouvait séculariser les membres du clergé qui s'adresseraient à lui, et leur permettre de légitimer leur mariage. Il usa de ce pouvoir, le 3 mai 1802, en faveur d'un prêtre du diocèse de Noyon[2]. Pour les religieux et les évêques, on devait s'adresser directement au pape. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun et ministre des affaires étrangères, obtint de Pie VII un bref de sécularisation, en date du 29 juin 1802. Ce bref fut reçu officiellement par les consuls, sur le rapport de Portalis, afin qu'il eût *son plein et entier effet.* L'arrêté des consuls est du 2 fructidor an X (19 août 1802.) Un sous-diacre, nommé Delille, obtint aussi sa sécularisation et fit connaître ce fait par les journaux. On cite encore d'autres dispenses analogues.

Pie VII, ayant eu connaissance de tout ce qui s'était fait en France, tint un consistoire, le 24 mai. Il y prononça un discours, dans lequel il fit le résumé de ce qui s'était passé dans les négociations, l'exécution et la promulgation du Concordat. Il n'oublia pas le serment du cardinal légat. En finissant, il protesta contre les *articles organiques*. « Nous nous apercevons, dit-il, qu'avec le susdit Concordat, on a publié d'autres articles qui ne nous étaient pas connus ; suivant les traces de nos prédécesseurs, nous ne pouvons nous empêcher de solliciter à ces articles des modifications et changements opportuns et nécessaires. Nous nous adresserons avec empressement au premier consul, afin de les obtenir de sa religion. » Bonaparte répondit au pape

[1] Annales de la Religion, t. xv, p. 47.

[2] Ce bref est signé de Caprara et contresigné Vincentius Bucci.

que, d'après le Concordat lui-même, la police du culte appartenait à l'État; que les articles organiques appartenaient à la police du culte, et qu'ils seraient maintenus. Ils le furent en effet, et ils font encore partie des lois françaises. On doit s'étonner, après ce que nous avons rapporté, que le pape ait dit dans son discours, en parlant des constitutionnels : « Vous trouverez, parmi les évêques nommés, quelques-uns de ceux qui ont occupé, dans ces derniers temps, des siéges épiscopaux, sans en avoir eu de nous l'institution; qui n'étaient pas dans l'unité de l'Église et du Saint-Siége apostolique. Ne soyez pas troublés, vénérables frères; leur institution aux places de pasteurs légitimes des nouveaux diocèses qui leur ont été confiés, a été précédée par leur réconciliation avec le Saint-Siége : dans les actes que nous vous proposons de lire, vous trouverez qu'ils ont acquitté cette dette nécessaire envers l'Église. »

Le cardinal Caprara avait-il trompé le pape? Il est certain que Pie VII, pendant le voyage qu'il fit en France pour sacrer Bonaparte empereur, prouva, par sa conduite à l'égard des constitutionnels, qu'il ne croyait pas à leur rétractation. Les évêques réfugiés en Angleterre et opposants au Concordat n'y croyaient pas davantage, et ils reprochèrent hautement à Pie VII d'avoir donné l'institution épiscopale à des schismatiques. Ces évêques adressèrent au pape, le 6 avril, une protestation contre le Concordat, sous le titre de : *Réclamations canoniques et respectueuses.* Trente-six des anciens titulaires, un évêque *in partibus* et l'évêque nommé de Moulins signèrent cette pièce, qui fut probablement rédigée, comme le mémoire du 26 mars, par Asseline, évêque de Boulogne. Les évêques anti-concordataires insistent fortement, dans ce mémoire, sur leur destitution forcée, l'anéantissement de leurs titres et la privation de toute juridiction, dont ils étaient frappés. Ils remarquent que l'on ne trouve, dans l'histoire de l'Église, aucun exemple de mesures semblables. Ils se plaignent d'avoir été dépouillés, dès le mois de novembre 1801, et avant même que plusieurs d'entre eux eussent reçu le bref *Tàm multa.* Ils invoquent, en faveur de leur cause, les témoignages de plusieurs papes et en particulier de Pie VI. L'Église de France réduite à soixante évêchés au lieu de cent cinquante-six, son état précaire et incertain, son asservissement à l'État, sa dépendance des variations de la politique et de la mobilité des intérêts, tout cela fournit aux anti-concordataires les plus sérieuses considérations. Ils voyaient avec raison le clergé livré aux caprices

et aux passions de la puissance temporelle. Les *articles organiques*, la manière dont on exécutait le Concordat, la faveur accordée aux constitutionnels, étaient autant de preuves à l'apppui de leurs considérations. Ils terminaient leurs réclamations en protestant contre toutes les bulles et brefs du pape publiés dans l'affaire du Concordat.

Les événements qui ont eu lieu, au sein de l'Église de France, depuis la mise à exécution de cette convention, n'ont donné que trop raison aux signataires des *Réclamations canoniques et respectueuses*. Ces événements feront le sujet des *Mémoires* que nous publierons, sur l'histoire ecclésiastique en France, pendant le XIXe siècle [1].

Nous terminons ici notre *Histoire de l'Église de France*. Malgré la rigoureuse impartialité avec laquelle nous raconterons les événements qui feront le sujet de nos *Mémoires*, ces faits sont trop rapprochés de nous pour que nous puissions nous flatter de ne pas nous tromper dans leur appréciation. Nous avons été, et nous sommes témoins d'une partie de ces faits; les vraies causes n'en sont pas toujours bien connues ; d'autres le sont trop, pour que nous n'ayons pas à dire des choses pénibles de personnages qui jouent un rôle plus ou moins important dans les affaires de l'Église. Ces diverses considérations nous obligent à ne donner que le titre de *Mémoires*, au travail qui fera suite à l'*Histoire de l'Église de France*.

En terminant un ouvrage qui nous a coûté tant de recherches et de peines, notre devoir est de déclarer que, depuis la première ligne jusqu'à la dernière, nous n'y avons été guidé que par l'amour de la vérité. Intimement persuadé que la vérité tout entière ne peut nuire à l'Église, qui est la *colonne de la vérité*, nous avons jugé indigne de l'Église et de nous d'avoir recours à des récits tronqués, dissimulés, hypocrites, pour donner de l'histoire un tableau mensonger. L'esprit de parti ne nous a jamais inspiré. Tout ce qui a été écrit dans l'*Histoire de l'Église de France* l'a été, parce que, dans notre intime conviction, c'était la vérité.

Notre ouvrage nous a valu de bien vives sympathies et d'in-

[1] *Mémoires pour servir à l'Histoire de l'Église de France, depuis le Concordat de 1801 jusqu'à nos jours*, 2 vol. in-8.o, du même format que l'*Histoire*. Cet ouvrage paraîtra dans quelques années.

justes persécutions. Nous pardonnons à nos persécuteurs et nous les plaignons. Nous remercions nos amis de leur appui et nous leur en témoignons notre reconnaissance. Nous prions Dieu de bénir nos amis et nos ennemis, et de faire produire à notre livre des fruits de vérité et de vie, dans les âmes de ceux qui le liront.

FIN DU DOUZIÈME ET DERNIER VOLUME.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

LISTE

DES ECCLÉSIASTIQUES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX OU ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE 1789.

Allain, recteur de Josselin.
Le prince d'Audelau, abbé de Murbach.
+ César d'Autroche, évêque de Condom.
Duplessis d'Argentré, évêque de Limoges, premier aumônier de Monsieur.
Aubert, curé de Couvignon.
Aubry, curé de Veel.
Aury, curé d'Hérisson.
Ayrolles, curé de Reirevigne.
Ballard, curé du Poiré.
+ Cortois de Balore, évêque de Nîmes.
Banassart, curé de Saint-Fiel.
Barbotin, curé de Pronvy.
Barbou, curé d'Ile-lès-Villenoy.
Bargemont de Villeneuve, chanoine de Saint-Victor-lès-Marseille.
Perrotin de Barmond, conseiller-clerc au Parlement.
Bastieu, curé de Xeuilley.
De Beaufort, curé de Montastruct.
+ Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers.
+ De Beauvais, ancien évêque de Senez.
Becherel, curé de Saint-Loup.
Béhin, curé d'Hersin-Coupigny.
Benoît, curé du Saint-Esprit.
+ De Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby.
Bertereau, curé de Teiller.
Besse, curé de Saint-Aubin.
+ Béthisy de Mézières, évêque d'Uzès.
Bigot de Vernière, curé de Saint-Flour.
Binot, principal du collége d'Ancenis.
Blandin, curé de Saint-Pierre-le-Puellier.
Bluget, curé des Riceys.

Bodineau, curé de Saint-Bienheuré-de-Vandôme.
† De Boisgelin, archevêque d'Aix.
† Dusson de Bonnac, évêque d'Agen.
† De Bonnal, évêque de Clermont.
Bonnefoy, chanoine de Thiers.
Bonnet, curé de Villefort.
Bonneval, chanoine de l'Église de Paris.
Botteix, curé de Neuville-sur-Ains.
Boudart, curé de la Couture.
Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc.
Bourdet, curé de Buère.
Boyer, curé de Héchère.
Bracq, curé de Ribecour.
† De Breteuil, évêque de Montauban.
Breuvard, curé de Saint-Pierre de Douai.
Brignon, curé de Dore-l'Église.
Brouillet, curé d'Avise.
Bruet, curé d'Arbois.
Brun, curé de Saint-Chély.
Bucaille, curé de Frétun.
Burnequez, curé de Mouthe.
Cartier, curé de la Ville-aux-Dames.
Raymond du Castaing, curé de la Nux.
Castellas, doyen de l'Église, comte de Lyon.
† Albignac de Castelnau, évêque d'Angoulême.
Chaumeille, curé de Belvis.
Chabanette, curé de Saint-Michel de Toulouse.
Chabaut, curé de la Chaussée-Saint-Victor.
Champeaux, curé de Montigny.
Charrier de La Roche, chanoine d'Ainay.
Chatizel, curé de Soulaine.
Chevalier, recteur de Saint-Lumine-de-Coutais.
Chevreuil, chancelier de l'Église de Paris.
Dom Chevreux, général de la congrégation de Saint-Maur.
Chopier, curé de Flins.
Chouvet, curé de Chauméras.
† De Cicé, archevêque de Bordeaux.
† De Cicé, évêque d'Auxerre.
Clerget, curé d'Onans.
† Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne.
Collaud, de la Salcette, chanoine de Die.
† Seignelai de Gast-le-Hill-Colbert, évêque de Rodez.
Collinet, curé de Ville-sur-Iron.
Colson, curé de Hiting.
† De Conzié, archevêque de Tours.
Cornus, curé de Heuret.
Costel, curé de Foissy.
Coster, chanoine de Verdun.
Cousin, curé de Cucuron.
Couturier, curé de Salives.

David, curé de Lormaison.
Davin, chanoine de Saint-Martin.
Dom Davoust, prieur de Saint-Ouen.
Découturier, abbé de Notre-Dame-d'Abbecourt.
† Defage de Villeloutreix, évêque d'Oléron.
Degrieu, prieur-commandataire de Saint-Himer.
D'Héral, vicaire-général de Bordeaux.
Delage, curé de Saint-Chrystoly.
Delaplace, curé de Péronne.
Delaunay, prieur-recteur de Plouagat-Chatelaudren.
Delestre, curé de Berny-Rivière.
Delfaut, archiprêtre d'Aglan.
Demandre, curé de Saint-Pierre.
De Pradt, grand-vicaire de Rouen.
† Desmoutiers de Mérinville, évêque de Dijon.
Desvernay, curé de Villefranche.
D'Eymar, abbé-prevôt de Heuviller.
Dillon, curé du Vieux-Pouzange.
Diot, curé de Ligny-sur-Cauche.
Dodde, curé de Saint-Péray.
Dolomieu, chanoine de Saint-Pierre.
Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes.
Ducré, curé de Saint-André de Tournus.
Dufrène, curé de Ménil-Durand.
† Dulau, archevêque d'Arles.
Dumouchel, recteur de l'Université de Paris.
Dumont, curé de Villers-devant-le-Thours.
Dupont, curé de Turcoing.
Dupuis, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher.
† Du Tillet, évêque d'Orange.
Dom Estaing, prieur de Marmoutiers.
Eudes, curé d'Angerville-l'Orcher.
Expilly, recteur de Saint-Martin de Morlaix.
Farochon, curé d'Ormoy.
Favre, curé d'Hotonne.
Flachat, curé de Notre-Dame de Saint-Chamont.
Font, curé de Pamiers.
† De Fontanges, archevêque de Toulouse.
Forêt de Marmoucy, curé d'Ussel.
Fougères, curé de Saint-Laurent de Nevers.
Fournet, curé de Pui-Miélau.
Fournier, curé d'Hieilly.
Gabriel, curé de Questemberg.
Gagnières, curé de Saint-Cyr-les-Vignes.
Galland, curé de Charmes.
Gardiol, curé de Calliau.
Garnier, recteur de Notre-Dame de Dole.
Gassendi, curé de Barras.
Gausserand, curé de Rivière.
Gennetet, curé d'Étrigny.

Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon.
Girard, doyen-curé de Lorris.
† Gobel, évêque de Lydda.
Godefroi, curé de Nonville.
Goubert, curé de Saint-Sylvain.
Goulard, curé de Roanne.
Goutte, curé d'Argelliers.
Goze, curé de Gaas.
Grandin, curé d'Ernée.
Grégoire, curé d'Emberménil.
Gros, curé de Saint-Hic-du-Chardonnet.
Guidaut, curé de Saint-Trivier.
Guigaut, recteur de Pontivy.
Guépin, curé de Saint-Pierre-des-Corps de Tours.
Guillon, recteur de Matigni-Ferchaud.
Guillot, curé d'Orchamps.
Guingan de Saint-Mathieu, curé de Saint-Pierre.
Guinot, recteur d'Elliant.
Guiraudet de Saint-Mezard.
Guyon, curé de Baziéges.
Hingant, curé d'Audel.
Hunault, doyen de Billi.
Hurault, curé de Broyes.
Jallet, curé de Chérigné.
Joubert, curé de Saint-Martin.
Jouffroy de Goussaul.
Joyeux, curé de Châtelleraut.
† De Juigné, archevêque de Paris.
Julien, curé d'Arosez.
Labastide, curé de Pauliaguet.
Laboissière, vicaire-général de Perpignan.
Laborde, curé de Corneillau.
Labrousse de Beauregard, curé de Champagnole.
† De La Farre, évêque de Nancy.
† Lafont de Savines, évêque de Viviers.
Lagoille de Loche-Fontaines, chanoine de Reims.
Lalande, curé d'Iliers-l'Évêque.
† De la Luzerne, évêque de Langres.
Landreau, curé de Moragne.
Landrin, curé de Garencières.
Lanusse, curé de Saint-Étienne.
Laporte, curé de Saint-Martial.
Laporterie, curé de Linconac.
Larenne, curé de Saint-Martin de Nevers.
† La Rochefoucauld, cardinal-archevêque de Rouen.
† La Rochefoucauld, évêque de Beauvais.
† La Rochefoucauld-Bayers, évêque de Saintes.
La Rochefoucauld, abbé de Preuilly.
Larochenegly, prieur de Blois.
Lasmartres, curé de Lille-en-Dodone.

De Lastir, évêque de Conserans.
Latyl, prêtre de l'Oratoire.
Laurent, curé d'Huilaux.
Leborlhe de Grand-Pré, curé de Doradoux-Saunois.
Lebrun, curé de Lyons-la-Forêt.
Lecève, curé de Sainte-Trinité.
Leclerc, curé de la Cambe.
Lefrançois, curé du Mage.
Lefrançois, curé de Mutrecy.
Legros, prévôt de Saint-Louis-du-Louvre.
Lèguin, curé d'Argenteuil.
Leissegues de Rosaven, recteur de Plogonnec.
Lelubois, curé de Fontenay.
Lepelletier de Feumusson, curé de Domfront.
Leroux, curé de Saint-Pol.
Leroux-Villois, curé de Carantilly.
Lespinasse, prieur de Saint-Pierre-le-Moustier.
Letellier, curé de Bonœil.
L'Évêque, curé de Tracy.
Leimarge, curé de Saint-Privat.
† Legris-Desponchez, évêque de Perpignan.
R.-Th. Lindet, curé de Bernay.
Loaisel, recteur de Rhédon.
Loëdon de Keromen, recteur de Gourin.
Lolier, curé d'Aurillac.
Longpré, chanoine de Champlitte.
Lousmeau-Dupont, curé de Charlaronne.
† Lubersac, évêque de Chartres.
Lucas, recteur de Minihy-Ploulan-Tréguier.
† De Machault, évêque d'Amiens.
Maison-Neuve, recteur de Saint-Étienne de Mont-Luc.
Malartic, curé de Saint-Denis-de-Pile.
† De Malide, évêque de Montpellier.
Malrieu, curé de Lonbous.
Marolles, curé de Saint-Quentin.
Marsay, curé de Neuil-sur-Dive.
Martin, curé de Saint-Aphrodise.
Martinet, curé de Daon.
Massieu, curé de Sergy.
Mathias, curé de l'Église-Neuve.
Maury, prieur de Lyons.
Mayet, curé de Rochetaillès.
Melon-de-Pradoux, curé de Saint-Germain-en-Laye.
Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon.
† De Mercy, évêque de Luçon.
Méric-de-Montgazin, vicaire-général de Boulogne.
Ménard, curé d'Aubigné.
Millet, curé de Dourdan.
Monnel, curé de Vadelaucourt.
De Montesquiou, agent-général du clergé.

Montjallar, curé de Barjols.
Mougins de Roquefort, curé de Grasse.
Moutiers, chanoine d'Orléans.
Moyon, recteur de Saint-André des Eaux.
+ De Nicolaï, évêque de Cahors.
Nolf, curé de Lille.
Ogi, curé de Pierremont.
Oudot, curé de Savigny.
Pampelonne, prêtre de Viviers.
Pannuat, grand-vicaire de Pontoise.
Papin, curé de Marly-la-Ville.
Peretti della Rocca, grand-vicaire d'Alerei.
Pirier, curé d'Étampes.
Piffond, curé de Valeyrac.
Pinel, curé de Hilsheim.
Pinelière, curé de Saint-Martin.
Pocheront, curé de Champvert.
+ De Pompignan, archevêque de Vienne.
Poupart, curé de Sancerre.
Pons, curé de Mazamet.
Privat, curé de Craponne.
+ Chastenay de Puységur, évêque de Bourges.
Rabin, curé de Cholet.
Raugeard, archiprêtre d'Angers.
De Rastignac, abbé de Saint-Mesmin.
Ratier, recteur de Broos.
Renaud, curé de Preux-aux-Bois.
Richard de Lavergne, recteur de la Trinité de Clisson.
Rigouard, curé de Solliès-la-Fallède.
Rivière, curé de Vic.
Robien, doyen de la cathédrale d'Auxerre.
+ Rohan-Guéméné, évêque de Strasbourg.
Rollin, curé de Verton.
Rolland, curé du Caire.
Rosé, curé d'Obersteinbronn.
Roussel, curé de Blarenghem.
Rousselot, curé de Thienans.
Royer, abbé de la Noe.
+ De Royères, évêque de Castres.
Rozé, curé d'Émalville.
Rualem, abbé d'Ile-lès-Villenoy.
+ De Laric-Ruffo, évêque de Saint-Flour.
+ De Sabran, évêque-duc de Laon.
Saint-Albin, doyen de Vienne.
+ De Saint-Sauveur, évêque de Bazas.
Samary, curé de Carcassonne.
Saurine, prêtre de Pau.
Simon, curé de Woel.
De Surade, prieur de Plaisance.
+ Talaru de Clalmazel, évêque de Coutances.

✝ Talleyrand-Périgord, archevêque-duc de Reims.
✝ Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun.
Texier, chanoine de Chartres.
Thibault, curé de Souppes.
Thibault, curé de Sainte-Croix.
Thirial, curé de Saint-Crespin.
Thomas, curé de Mormant.
Thomas, curé de Meymarc.
Thourin, curé de Vic-le-Comte.
Touret, curé de Sainte-Terre.
Tridon, curé de Rougères.
Vallet, curé de Saint-Louis.
Vaneau, recteur d'Orgères.
Varelles, curé de Marolles.
Rouph de Maricourt, official de l'évêché de Genève
Verdet, curé de Vintrange.
Dom Verguet, prieur de l'abbaye du Relecq.
Veytard, curé de Saint-Gervais.
Villaret, vicaire-général de Rodez.
Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieux.
✝ Pavie de Villevielle, évêque de Bayonne.
Viochot, curé de Maligny.
Yvernault, curé de Saint-Ursin de Bourges.

N° 2.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII,

Échangée le 23 fructidor an IX (10 *septembre* 1801).

Le premier consul de la République française, et Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le premier consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État; Cretet, conseiller d'État; et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

Sa Sainteté : Son Éminence Monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'État; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le P. Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique,

apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore, en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La religion catholique apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

Art. IV. Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

Art. V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

Art. VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéis-
» sance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la Répu-
» blique française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de
» n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans,
» soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans
» mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au pré-
» judice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

Art. VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Art. VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.*

Art. IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

Art. X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

Art. XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

Art. XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroisses et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

Art. XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Art. XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les Catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.

Art. XVI. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la République française.

Joseph Bonaparte. (L. S.)
Hercules, cardinalis Consalvi. (L. S.)
Cretet. (L. S.)
Joseph, archiep. Corinthi. (L. S.)
Bernier. (L. S.)
F. Carolus Caselli. (L. S.)

No 2.

ARTICLES ORGANIQUES

DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE PREMIER.

Du régime de l'Église catholique dans ses rapports avec les droits et la police de l'État.

Art. Ier. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer, sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

Art. III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

Art. V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les obligations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Art. VI. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

Art. VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. VIII. Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire, détaillé et signé, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et sur son rapport l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la

forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. X. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

Art. XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Art. XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des archevêques ou métropolitains.

Art. XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchements ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

Art. XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III.

Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.

Art. XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

Art. XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. XVIII. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

Art. XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins,

ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Art. XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. XXV. Les évêques enverront toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV.

Des curés.

Art. XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. XXXI. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

Art. XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.

Art. XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. XXXVI. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

Art. XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du culte.

Art. XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Art. XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Art. XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Art. XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Art. XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place d's-

tinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles ou militaires.

Art. XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. XLIX. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. L. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Art. LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement.

Art. LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

Art. LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

Art. LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la circonscription des paroisses.

Art. LX. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du traitement des ministres.

Art. LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

Art. LXV. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

Art. LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 francs.

Art. LXVII. Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. LXVIII. les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions, et le produit des oblations, formeront leur traitement.

Art. LXIX. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte seront autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. LXXII. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des édifices destinés au culte.

Art. LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure

et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

TABLEAU

De la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine;
Troyes, l'Aube et l'Yonne;
Amiens, la Somme et l'Oise;
Soissons, l'Aisne;
Arras, le Pas-de-Calais;
Cambrai, le Nord;
Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir;
Meaux, Seine-et-Marne, Marne;
Orléans, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle;
Namur, Sambre-et-Meuse;
Tournay, Jemmape;
Aix-la-Chapelle, la Roër, Rhin-et-Moselle;
Trèves, la Sarre;
Gand, l'Escaut, la Lys;
Liége, Meuse-Inférieure, Ourthe;
Mayence, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura;
Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre;
Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin;
Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;
Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;
Mende, l'Ardèche, la Lozère;
Grenoble, l'Isère;
Valence, la Drôme;
Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;
Nice, Alpes-Maritimes;
Avignon, Gard, Vaucluse;
Ajaccio, le Golo, le Liamone;
Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

Toulouse, *archevêché*, Haute-Garonne, Ariége;
Cahors, le Lot, l'Aveyron:
Montpellier, l'Hérault, le Tarn;
Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées;
Agen, Lot-et-Garonne, le Gers;
Bayonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Alpes.
Bordeaux, *archevêché*, la Gironde;
Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne;
La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée:
Angoulême, la Charente, la Dordogne.
Bourges, *archevêché*, le Cher, l'Indre;
Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme;
Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal;
Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.
Tours, *archevêché*, Indre-et-Loire;
Le Mans, Sarthe, Mayenne;
Angers, Maine-et-Loire;
Nantes, Loire-Inférieure;
Rennes, Ille-et-Vilaine;
Vannes, le Morbihan;
Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord;
Quimper, le Finistère.
Rouen, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
Coutances, la Manche:
Bayeux, le Calvados;
Séez, l'Orne;
Évreux, l'Eure.

N° 4.

TRADUCTION

De la bulle Qui Christi Domini *pour la circonscription des Diocèses.*

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de Jésus-Christ et qui est établi pour gouverner l'Eglise de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'Eglise, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagé à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siége et le premier consul de la République française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus longtemps différée, entraînerait après elle de très grands malheurs pour la religion catholique, et nous

ferait perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu, de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avions, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des dio èses français, d'établir dans les vastes Etats qui sont aujourd'hui soumis à la République française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper, et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France, avant cette époque. Mais nous étions bien éloigné de penser que nous fussions pour cela obligé de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant, nous voyons avec la plus vive amertume que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls; non seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est à remarquer, deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereux, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire, sans délai, tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres, et des différentes églises et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va y être établie, doivent être regardés et sont dans la réalité libres et vacants, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales, ci-après désignées avec leurs chapitres, droits, priviléges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient, savoir :

L'Eglise archiépiscopale de Paris avec ses suffragants, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois.

L'archevêché de Reims avec ses suffragants, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne.

L'archevêché de Bourges avec ses suffragants, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulles et Saint-Flour.

L'archevêché de Lyon avec ses suffragants, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon et Châlon-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude.

L'archevêché de Rouen et ses suffragants, les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances.

L'archevêché de Sens avec ses suffragants, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers.

L'archevêché de Tours avec ses suffragants, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Treguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol.

L'archevêché d'Alby et ses suffragants, les évêchés de Rodez, de Castres, Cahors, Vabres et Mende.

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragants, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, La Rochelle et Luçon.

L'archevêché d'Auch et ses suffragants, les évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oleron, Lescar et Bayonne.

L'archevêché de Narbonne et ses suffragants, les évêchés de Béziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Aleth, Alais et Elne ou Perpignan.

L'archevêché de Toulouse et ses suffragants, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers.

L'archevêché d'Arles avec ses suffragants, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange.

L'archevêché d'Aix et ses suffragants, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron.

L'archevêché de Vienne, dans le ci-devant Dauphiné, et ses suffragants, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Riez, Maurienne et Genève.

L'archevêché d'Embrun et ses suffragants, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice.

L'archevêché de Cambrai et ses suffragants, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournay et Namur.

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley.

L'archevêché de Trèves et ses suffragants, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Dié.

L'archevêché de Mayence.

L'archevêché d'Avignon et ses suffragants, les évêchés de Carpentras, Vaison, Cavaillon.

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges.

L'archevêché de Tarentaise et les évêchés de Chambéry, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria.

En sorte que, sans excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à

aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans leur premier état : parce que ces titres ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, *exempte* de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres ou autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous, sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui étaient ci-devant régis par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques francais, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le premier consul de la République française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire : nous déclarons établir par les présentes lettres, nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante siéges épiscopaux, savoir :

L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés de Versailles, de Meaux, d'Amiens, Arras, Cambray, Soissons, Troyes et Orléans, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Bourges et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Lyon et les nouveaux évêchés de Mende, de Grenoble, de Valence et de Chambéry, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Rouen et les nouveaux évêchés d'Evreux, de Séez, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Tours et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Bordeaux et les nouveaux évêchés d'Angoulême, de Poitiers et de La Rochelle, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Toulouse et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché d'Aix et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Besançon et les nouveaux évêchés d'Autun, de Strasbourg, de Dijon, de Nancy et de Metz, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Malines et les nouveaux évêchés de Tournay, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves, Mayence, que nous lui assignons pour suffragants.

Nous mandons en conséquence et ordonnons à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat *à latere* et celui du Saint-Siége près de notre cher fils en Jésus-Christ Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques ou évêques ce qui doit lui appartenir.

Assignons le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu; les dignités et membres de chaque chapitre, qui doit être formé suivant les règles prescrites par les canons des saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses, le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix et de cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer; nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur qui peuvent leur convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues; en ériger de nouvelles et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-même pour pourvoir le plus promptement possible aux pressants besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites Eglises archiépiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenues nécessaire, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit Jean-Baptiste cardinal-légat à faire, par lui-même, tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer, par ce moyen, cette importante affaire, avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires de tous les actes relatifs à cet établissement, qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils que s'est si justement acquise ledit Jean-Baptiste cardinal-légat, qu'il remplira nos justes désirs et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite, par les meilleurs moyens possibles, à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'Eternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent ne puisse être impugné sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit par le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignités séculières qu'ils soient, quelque dignes qu'on les

suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques privilèges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétexte ou citation de droit même inconnu, qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut d'intention de notre part, ou du consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très substantiel qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, ce qui devrait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin dans toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, d'écrits, ou déclarations générales ou spéciales, même émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit; nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent, de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées, quand il s'agit de suppressions et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que de toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles mêmes des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes, même immémoriales, les privilèges, indults, concessions ou donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grande et

quelque digne d'une mention spéciale qu'on la suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siége, en consistoire, de propre mouvement, et de la plénitude de la puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial, auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force, que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y était nommément et de mot à mot exprimée, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concessions distribution des pouvoirs, commission, mandement, décrets, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat.

Signé, A. Card. Prod.; B. Card. Braschius de honestis.
Vu, de Curiâ. R. Manassei. *Lieu du sceau de plomb.*

Traduction du bref* Quoniam favente Deo, *qui donne au cardinal-légat le pouvoir d'instituer les nouveaux archevêques et évêques de France.

Pie P. P. VII, pour en conserver le perpétuel souvenir.

Dieu ayant fait luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de l'Eglise se rétablir et la religion catholique refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la République française, et nous, par nos lettres apostoliques scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir :

L'archevêché de Paris et ses suffragants, Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes;

L'archevêché de Bourges et ses suffragants, Limoges, Clermont et Saint-Flour;

L'archevêché de Lyon et ses suffragants, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry;

L'archevêché de Rouen et ses suffragants, Evreux, Séez, Bayeux et Coutances;

L'archevêché de Tours et ses suffragants, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc;

L'archevêché de Bordeaux et ses suffragants, Angoulême, Poitiers et La Rochelle;

L'archevêché de Toulouse et ses suffragants, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne;

L'archevêché d'Aix et ses suffragants, Avignon, Digne et Ajaccio;

L'archevêché de Besançon et ses suffragants, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz;

L'archevêché de Malines et ses suffragants, Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence;

Eglises auxquelles le premier consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains, nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb; attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, de pasteurs capables de les gouverner utilement; et que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruit assez promptement des nominations que doit faire le premier consul, ni remplir à Rome toutes les formalités qu'on a coutume d'observer en semblable cas : mû par de si justes et de si puissants motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien pour l'avenir à l'observation de la convention mentionnée, de notre propre mouvement, science certaine et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, prêtre-cardinal de la S. E. R., notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre fils Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même ces nominations que doit faire le même premier consul pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur création, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer pour les gouverner des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen, et par le procès d'information que l'on abrégera, suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du Siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Plein de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste cardinal-légat, nous nous tenons assuré que

jamais il n'élevera à aucune dignité archiépiscopale ou épiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal-légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siége, et par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi et prêté le serment de fidélité, se faisant accompagner et assister dans les cérémonies de deux autres évêques, ou de deux abbés dignitaires, ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres.

Nonobstant les constitutions, règlements apostoliques, et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui auraient besoin d'une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat,

Signé : PIUS, P. P. VII.

TABLE DES MATIÈRES.

PÉRIODE MODERNE.

LIVRE ONZIÈME.

LIVRE DOUZIÈME.

LIVRE TREIZIÈME.

FIN DE LA TABLE DU DOUZIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE GÉNÉRALE

ET ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LES DOUZE VOLUMES DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE FRANCE.

N.-B. Les chiffres romains ***en grandes capitales*** indiquent le volume. — Les chiffres arabes indiquent les pages. — Les chiffres romains ***en petites capitales*** indiquent les pages des ***coups-d'œil généraux***.

A

B

C

D

E

G

H

I

J

L

M

N

O

P

T

U

V

W

Z

Paris. — Imprimerie de DUBUISSON et Ce, rue Coq-Héron. 5.



